– RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
2020

n° ISSN 1242-4013

avril

– LA DRÔME –
LE DÉPARTEMENT

Direction Des Affaires Juridiques
Service Courrier
Contact Amina HAEGEL
Tél. : 04 75 79 81 60
Courriel. : ahaegel@ladrome.fr

Réf. **Collecte pour publication au R.A.A.**

SOMMAIRE AVRIL 2020

- ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT .....

Direction Des Déplacements : de la page n° 1 à la page n° 291

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS .....
de la page n° 292 à la page n° 309

RÉUNIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL .....
de la page n° 310 à la page n° 1096

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201214AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu la demande datée du 09/04/2020 de REYNAUD et Fils demeurant Le village TRESCLEOUX 5700 TRESCLEOUX, contact Nicolas REYNAUD,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement sur la route départementale D65, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 13/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D65au PLO 27+500 sur le territoire de la commune de Laborel, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :

La circulation sur la route départementale D65 au PLO 27+500 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. le Maire de la commune de Laborel

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies

REYNAUD et Fils Le village TRESCLEOUX 5700 TRESCLEOUX (contact : Nicolas REYNAUD)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 09/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

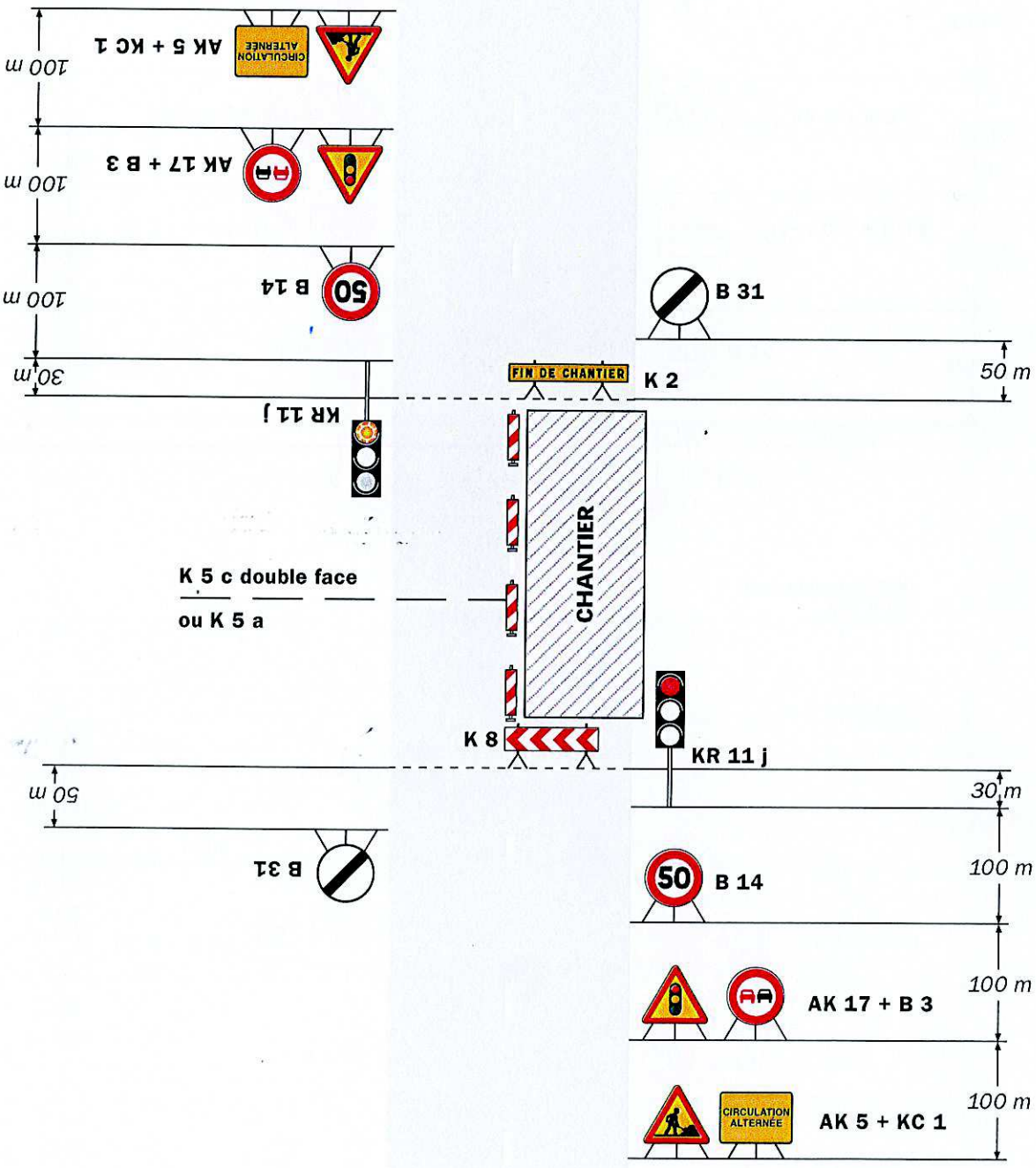

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201217AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 20/04/2020 de SARL SPAGGIARI Frères demeurant Boulevard Aristide Briand 26170 BUIS LES BARONNIES, contact Spaggiari Nicolas 0662092894,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'effectuer un enrochement sur la route départementale D347, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 21/04/2020 au 30/04/2020 sur la route départementale D347 du PLO 7+450 au PLO 7+550 sur le territoire de la commune de Bénivay-Ollon, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D347 du PLO 7+450 au PLO 7+550 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et d'effectuer un enrochement.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 50 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. le Maire de la commune de Bénivay-Ollon

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies

SARL SPAGGIARI Frères Boulevard Aristide Briand 26170 BUIS LES BARONNIES (contact : Spaggiari Nicolas 0662092894)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

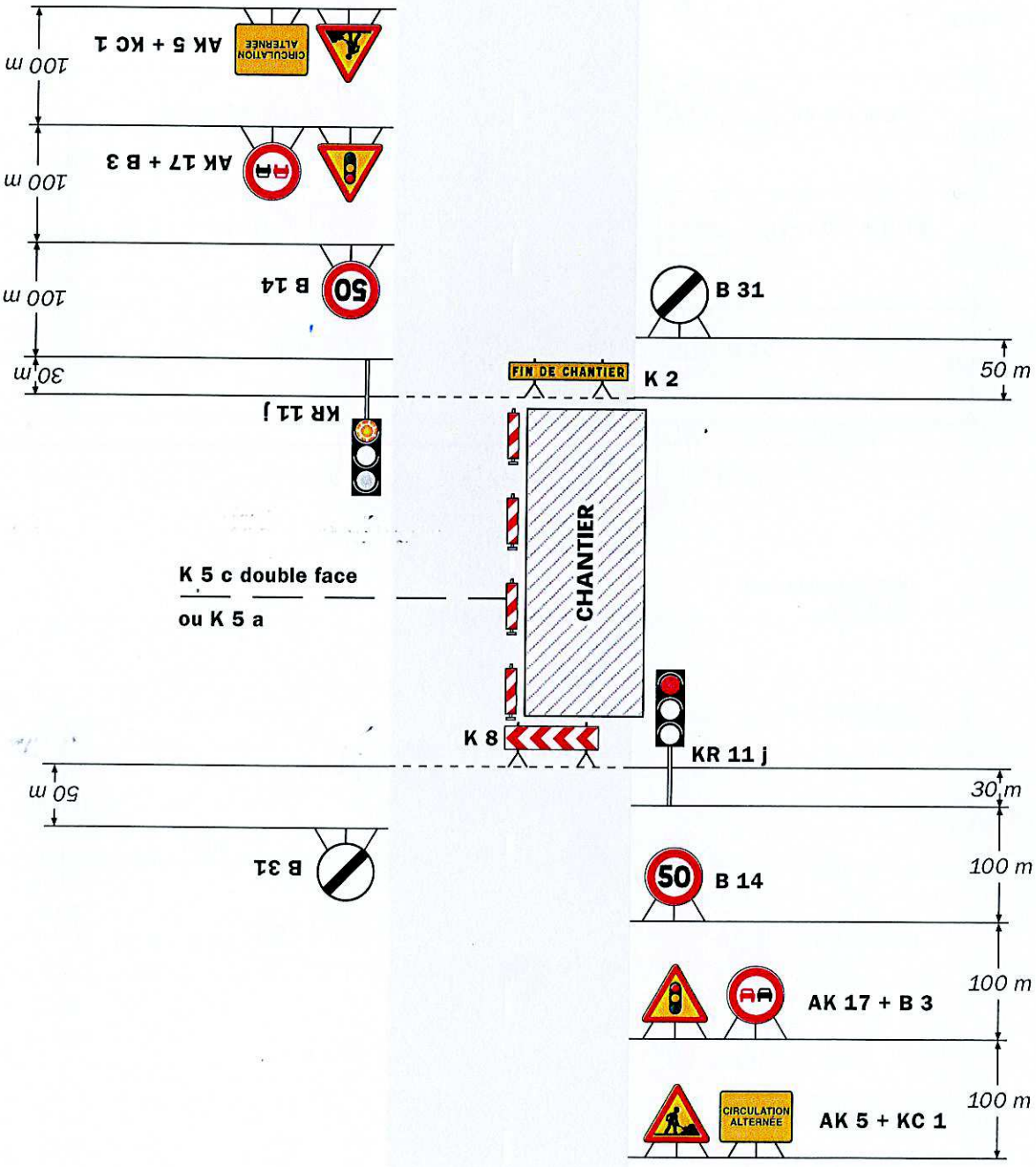

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201218AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu la demande datée du 17/04/2020 de l'entreprise BRAJA - VESIGNE (OB) demeurant 21, avenue Frédéric Mistral - B.P.71 84102 ORANGE CEDEX, contact M. Olivier Boquet 06.44.30.02.88,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de procéder à la réfection de la couche de roulement sur la route départementale D546, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 24/04/2020 au 30/04/2020 sur la route départementale D546 du PLO 16+800 au PLO 17+200 sur le territoire de la commune de Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D546 du PLO 16+800 au PLO 17+200 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de procéder à la réfection de la couche de roulement.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. le Maire de la commune de Saint-Auban-sur-l'Ouvèze

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies

l'entreprise BRAJA - VESIGNE (OB) 21, avenue Frédéric Mistral - B.P.71 84102 ORANGE CEDEX (contact : M. Olivier Boquet 06.44.30.02.88)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint au coordonnateur technique de la zone

E. GOURDOL

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

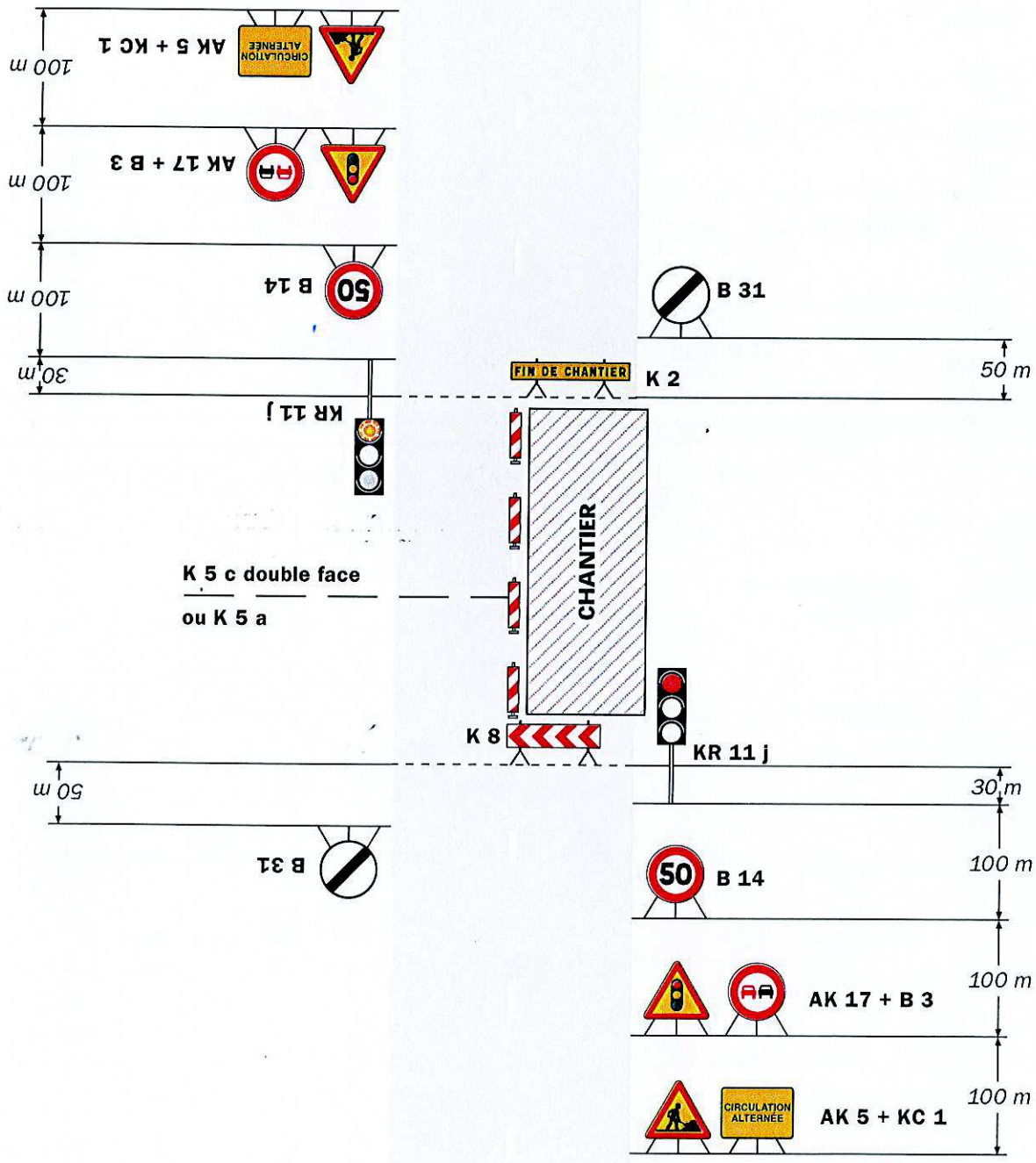

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201219AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 17/04/2020 de l'entreprise BRAJA - VESIGNE (OB) demeurant 21, avenue Frédéric Mistral - B.P.71 84102 ORANGE CEDEX, contact M. Olivier Boquet 06.44.30.02.88,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de procéder à la réfection de la couche de roulement sur la route départementale D524, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 29/04/2020 au 07/05/2020 sur la route départementale D524 du PLO 0+0 au PLO 1+164 sur le territoire de la commune de Montguers, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :

La circulation sur la route départementale D524 du PLO 0+0 au PLO 1+164 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de procéder à la réfection de la couche de roulement.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire de la commune de Montguers

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies

l'entreprise BRAJA - VESIGNE (OB) 21, avenue Frédéric Mistral - B.P.71 84102 ORANGE CEDEX (contact : M. Olivier Boquet 06.44.30.02.88)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

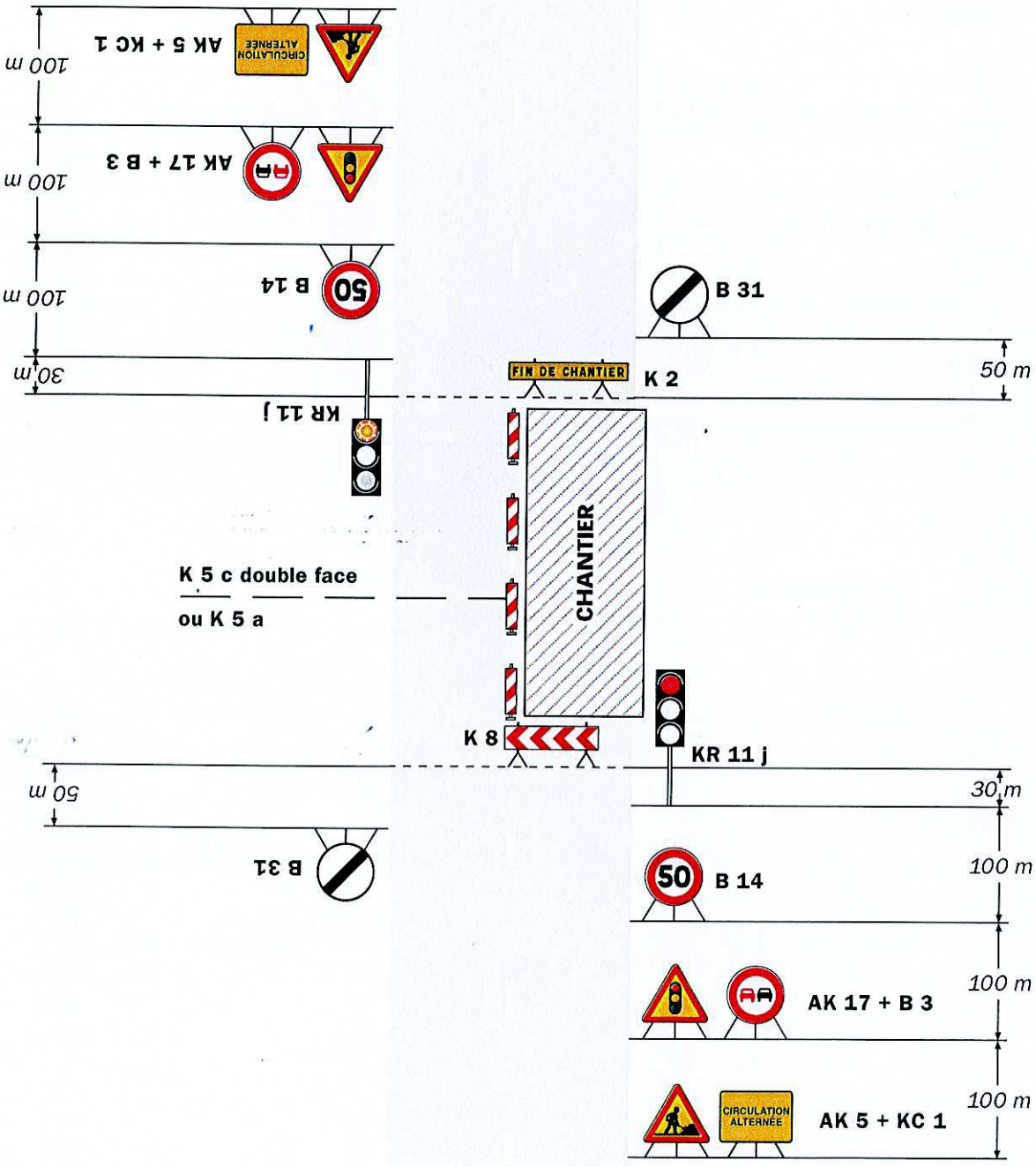

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201220AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 20/04/2020 de l'entreprise BRUN TP demeurant Quartier la Buse 26510 SAHUNE, contact BOBIOR Jean-marc 06-28-25-91-46,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser un passage busé et reprofilage de chaussée sur la route départementale D64, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 30/04/2020 sur la route départementale D64au PLO 9+54 sur le territoire de la commune de Le Poët-Sigillat, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :

La circulation sur la route départementale D64 au PLO 9+54 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser un passage busé et reprofilage de chaussée.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire de la commune de Le Poët-Sigillat

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies

l'entreprise BRUN TP Quartier la Buse 26510 SAHUNE (contact : BOBIOR Jean-marc 06-28-25-91-46)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

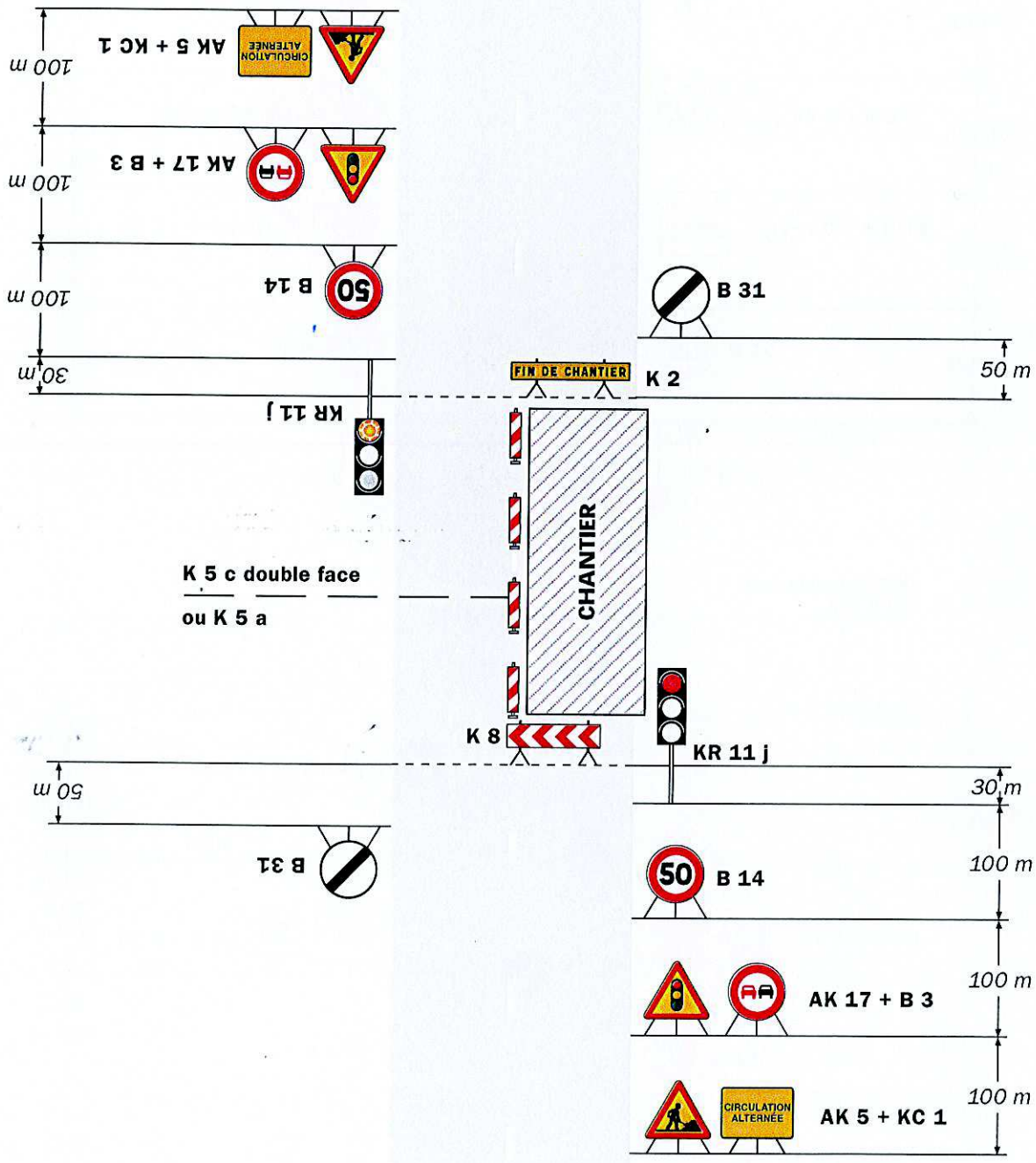

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° BU201221AT
La Présidente du Conseil départemental
de la Drôme,
ARRETE MUNICIPAL N° 09-2020
Mme/M. le Maire
de la commune de Vercoiran,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 22/04/2020 de CEGELEC demeurant 475 Rue de Chassende 43000 LE PUY EN VELAY , contact Mr VEY Maxime 06 11 12 58 38 ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux d'enfouissement de ligne HTA sur la route départementale D546, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETENT

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D546 du PLO 26+42 au PLO 26+300 sur le territoire de la commune de Vercoiran, en et hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :

La circulation sur la route départementale D546 du PLO 26+42 au PLO 26+300 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des travaux d'enfouissement de ligne HTA.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire de la commune de Vercoiran

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies

CEGELEC 475 Rue de Chassende 43000 LE PUY EN VELAY (contact : Mr VEY Maxime 06 12 58 38)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à VERCOIRAN le 23/04/2020

Mme/M. le Maire,

MAIRIE DE VERCOIRAN 26 (Drôme)

Fait à Buis les Baronnies , le 22/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint au coordonnateur technique de la zone

E. GOURDOL

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

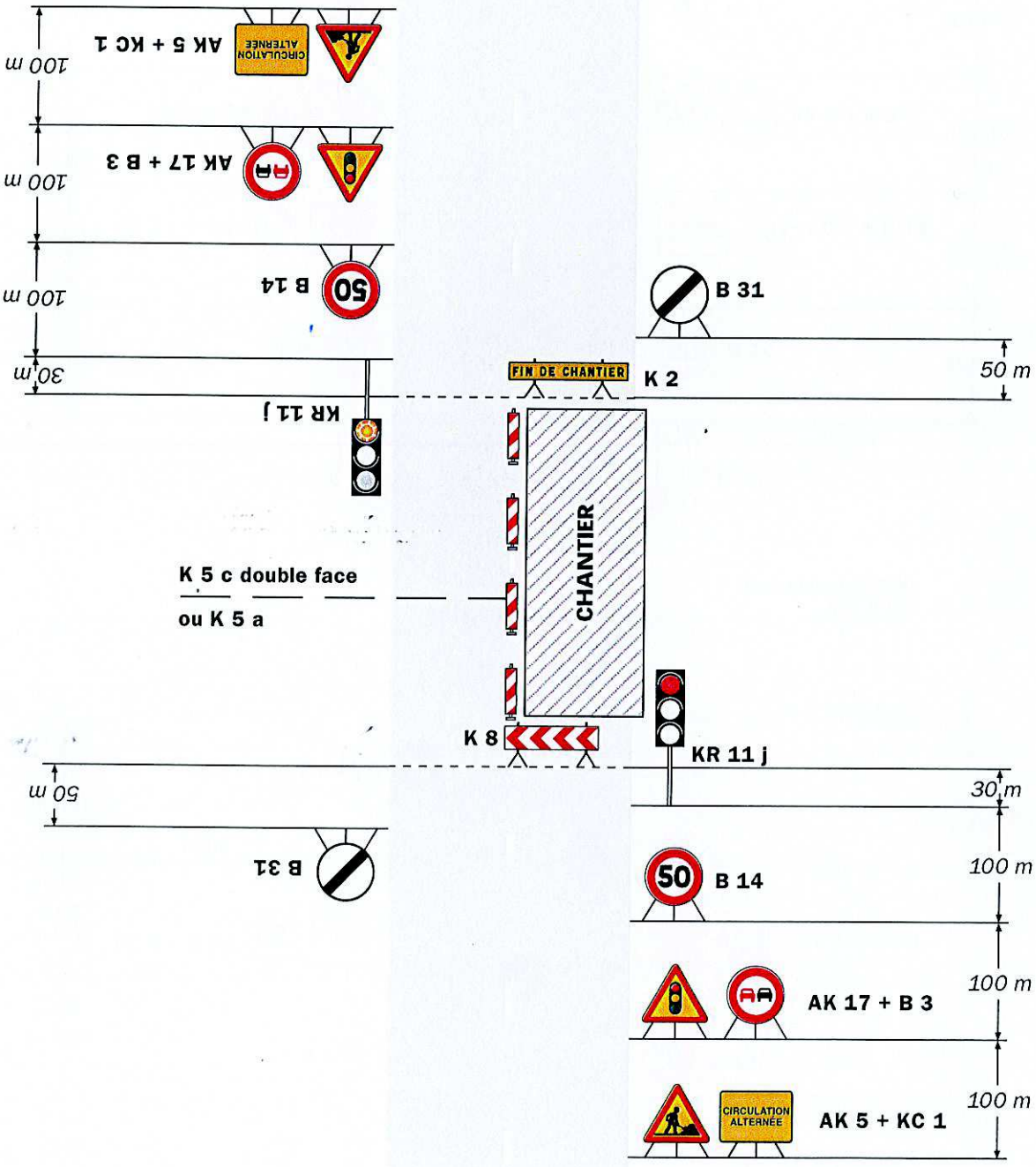

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201222AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 22/04/2020 de l'entreprise BRAJA - VESIGNE (OB) demeurant 21, avenue Frédéric Mistral - B.P.71 84102 ORANGE CEDEX, contact M. Olivier Boquet 06.44.30.02.88,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin procéder à la réfection de la couche de roulement sur la route départementale D64, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 29/04/2020 au 07/05/2020 sur la route départementale D64au PLO 9+54 sur le territoire de la commune de Le Poët-Sigillat, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D64 au PLO 9+54 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et procéder à la réfection de la couche de roulement.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Baronnies-Nyonsais - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de Le Poët-Sigillat
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Buis les Baronnies
l'entreprise BRAJA - VESIGNE (OB) 21, avenue Frédéric Mistral - B.P.71 84102 ORANGE CEDEX (contact : M. Olivier Boquet 06.44.30.02.88)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 22/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

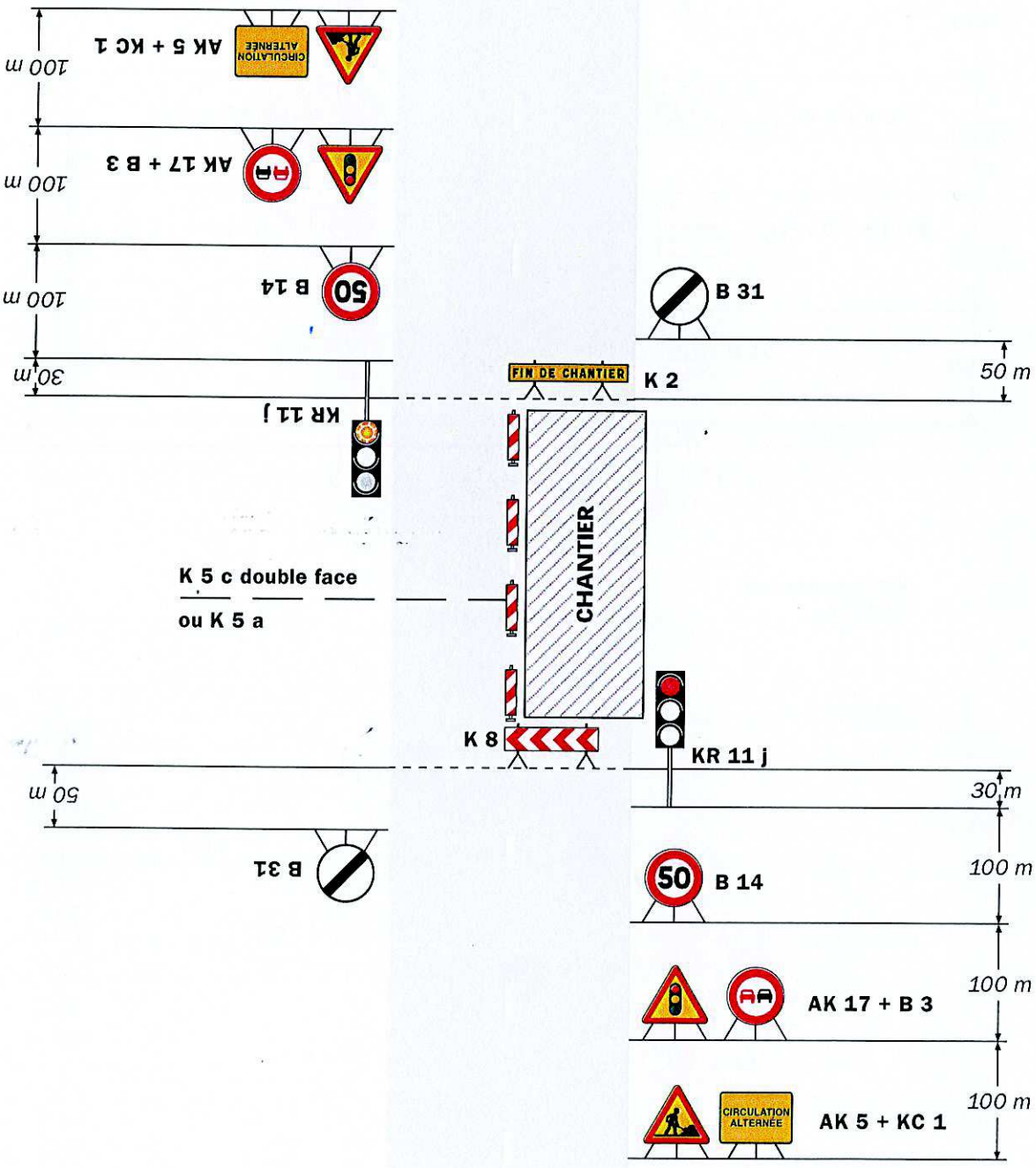

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
Tél. : 04 75 26 32 59 Fax. : 04 75 26 27 65
Courriel. : ctd-buis@ladrome.fr

ARRETE N° BU201224AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 14/02/2020 de CEGELEC demeurant 475 Rue de Chassende 43000 LE PUY EN VELAY , contact Mr VEY Maxime 06 11 12 58 38 ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser, les travaux de renforcement du réseau électrique, autorisés par l'accord technique n° BU201193ACT, pour l'enfouissement d'une ligne HTA sur la route départementale D162, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D162 du PLO 8+500 au PLO 16+0 sur le territoire de la commune de Bellecombe-Tarendol, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 07H30 à 18H30 :
La circulation sur la route départementale D162 du PLO 8+500 au PLO 16+0 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser, les travaux de renforcement du réseau électrique, autorisés par l'accord technique n° BU201193ACT, pour l'enfouissement d'une ligne HTA.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton Nyonsais-Baronnies- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M.Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. le Maire de la commune de Bellecombe-Tarendol

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

CEGELEC 475 Rue de Chassende 43000 LE PUY EN VELAY (contact : Mr VEY Maxime 06 12 58 38)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

(sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Buis les Baronnies , le 27/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)
M.André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

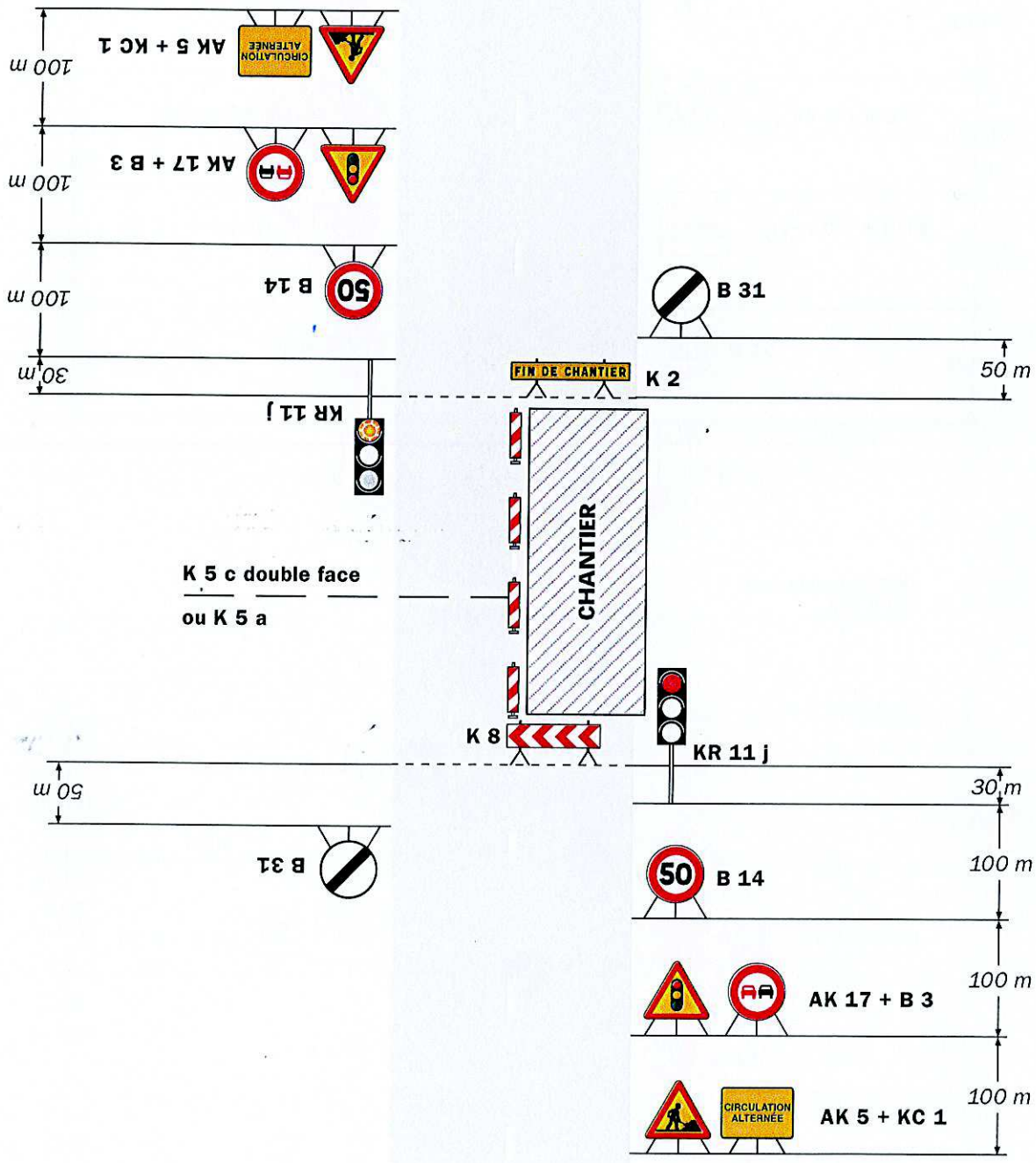

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205254AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande datée du 09/04/2020 de DELENNE FOREST (JG) demeurant 880 route de Grâne 26450 Roynac, contact Jacques GIFFON - 06 89 09 68 59,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l'abattage de peupliers sur la route départementale D533 du PLO 0+645 au PLO 0+860, il y a lieu d'interrompre totalement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 14/04/2020 au 17/04/2020 sur la route départementale D533 du PLO 0+645 au PLO 0+860 sur le territoire de la commune de Vaunaveys-la-Rochette, hors agglomération.

Le soir, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 07H00 à 18H00 :

Les usagers seront déviés pour les deux sens par les routes suivantes :

- RD538 du PLO 64+748 au PLO 65+730
- VC des Pesteje et Ransonnées

La signalisation temporaire s'inspirera des schémas **DC 61** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexés au présent arrêté.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier et sur l'itinéraire de déviation) seront à sa charge.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...)

le repliement en fin de chantier,

l'éventuel repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le représentant du maître d'œuvre de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Jean SERRET, Conseiller départemental du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Vaunaveys-la-Rochette
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
DELENNE FOREST (JG) 880 route de Grâne 26450 Roynac (contact : Jacques GIFFON - 06 89 09 68 59)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)

Fait à Crest , le 09/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Benoît GACHON

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° DC 61,
Plan de déviation

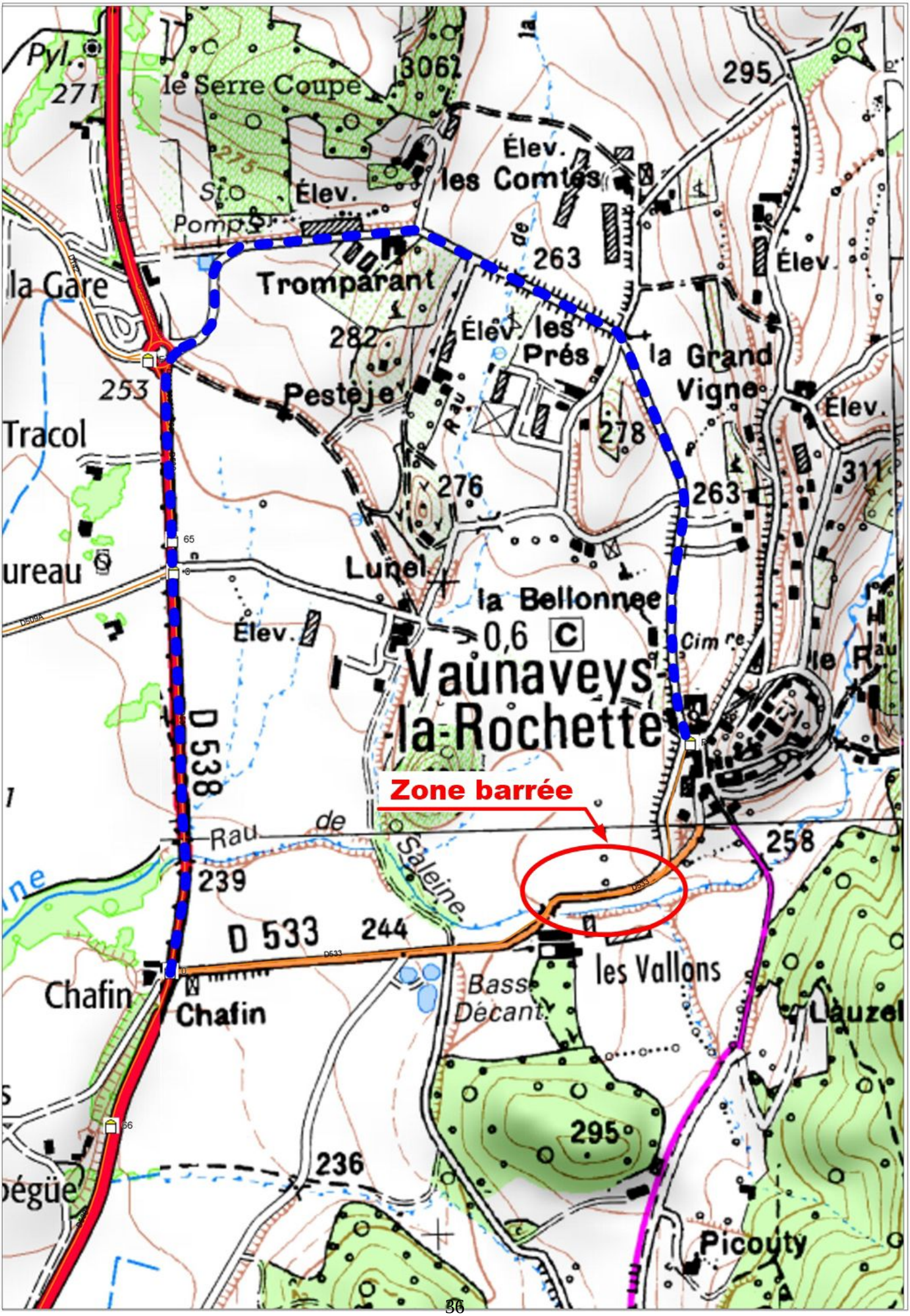
Zone barrée
Vaunaveys-la-Rochette
le Serre Coupe
Élev.
les Comtes
Tromparant
Pestèje
Élev. les Prés
la Grand Vigne
Lunel
la Bellonnee
Élev.
Tracol
la Gare
Chafin
Chafin
les Vallons
Bass Décant.
Picouty
Lauzel
D 538
D 533
Rau de Saleine
Pyl.
271
306
295
263
282
253
278
276
263
311
258
239
244
236
295
65
66
0,6
C

Site d'entrée au niveau de la coupure — Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

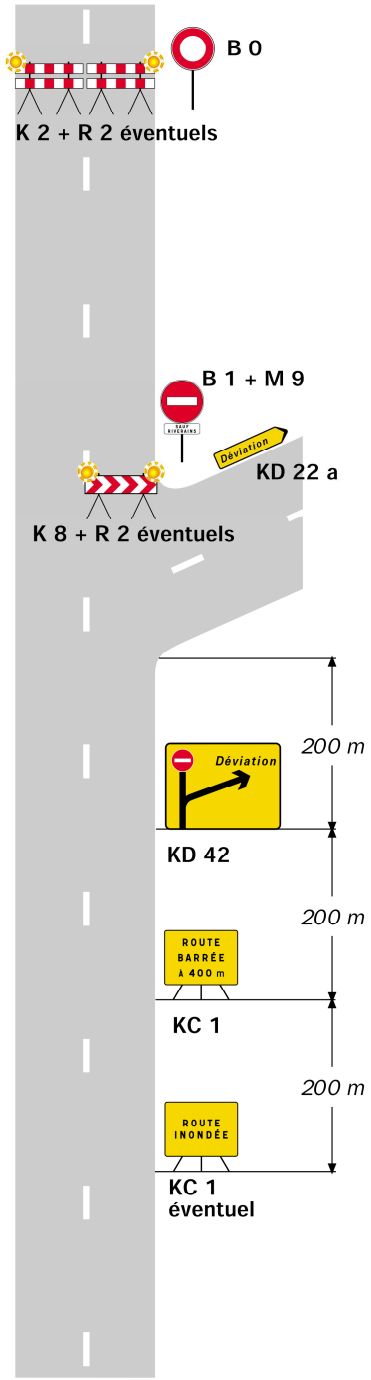

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43 — Déviation de liaisons blanches

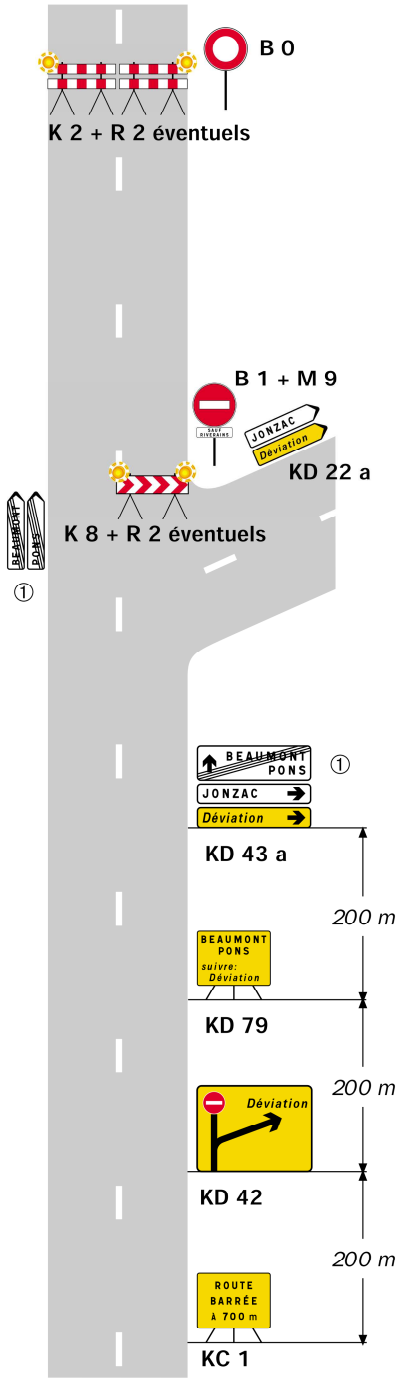

Présignalisation par D 42 — Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

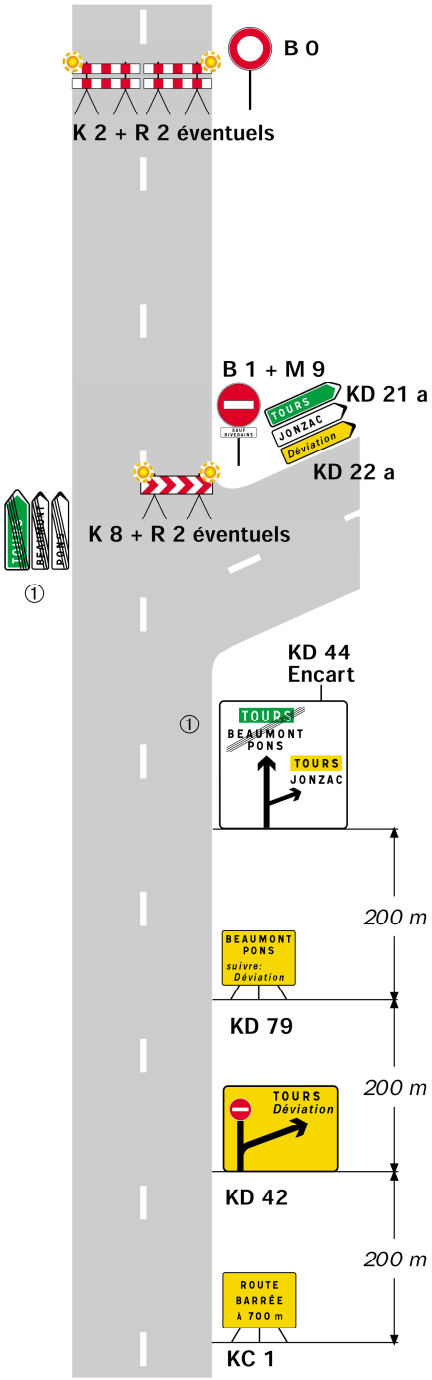

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

ENTREPRISE DELENNE FOREST
ROYNAC
BOIS DE CHAUFFAGE
880, route de Grane
25650 ROYNAC
04 75 46 68 59

Vaunaveys le 09 04 2020

Je soussigné Beaumont christopher certifie être mandaté par monsieur Claude d'HEROUVILLE, domicilié au 2115 B route de Vaunaveys à 26400 Vaunaveys la Rochette pour abattre des peupliers situés le long de la SALEINE en contre bas et au sud du village de Vaunaveys.

Une demande d'arrêté est faite pour la portion du chantier qui longe la Départementale 533 dans sa partie située entre le pont qui enjambe la Saleine et le bas sud de la montée de « La Chien ».

Les dates concernées sont du mardi 14 avril au mercredi 22 avril inclus.

Durant Les travaux les gestes barrières contre le COVD- 19 seront respectés par l'entreprise.

Une personne par véhicule, respect des distances préconisées, port de masques de protection en cas de rencontre avec riverain ou personne étrangère au chantier, lavages des mains réguliers par savonnage, et exclusion de tout personnel présentant un symptôme inquiétant (toux, température, ou autre.). et respect de toutes autres procédures préconisées par le gouvernement concernant le déplacement des engins de chantier.

Certificat fait sur la demande des autorités et remis pour faire valoir ce que de droit

Vaunaveys le 09 04 2020
PO Beaumont

Département :
DROME

Commune :
VAUNAVEYS LA ROCHETTE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 09/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

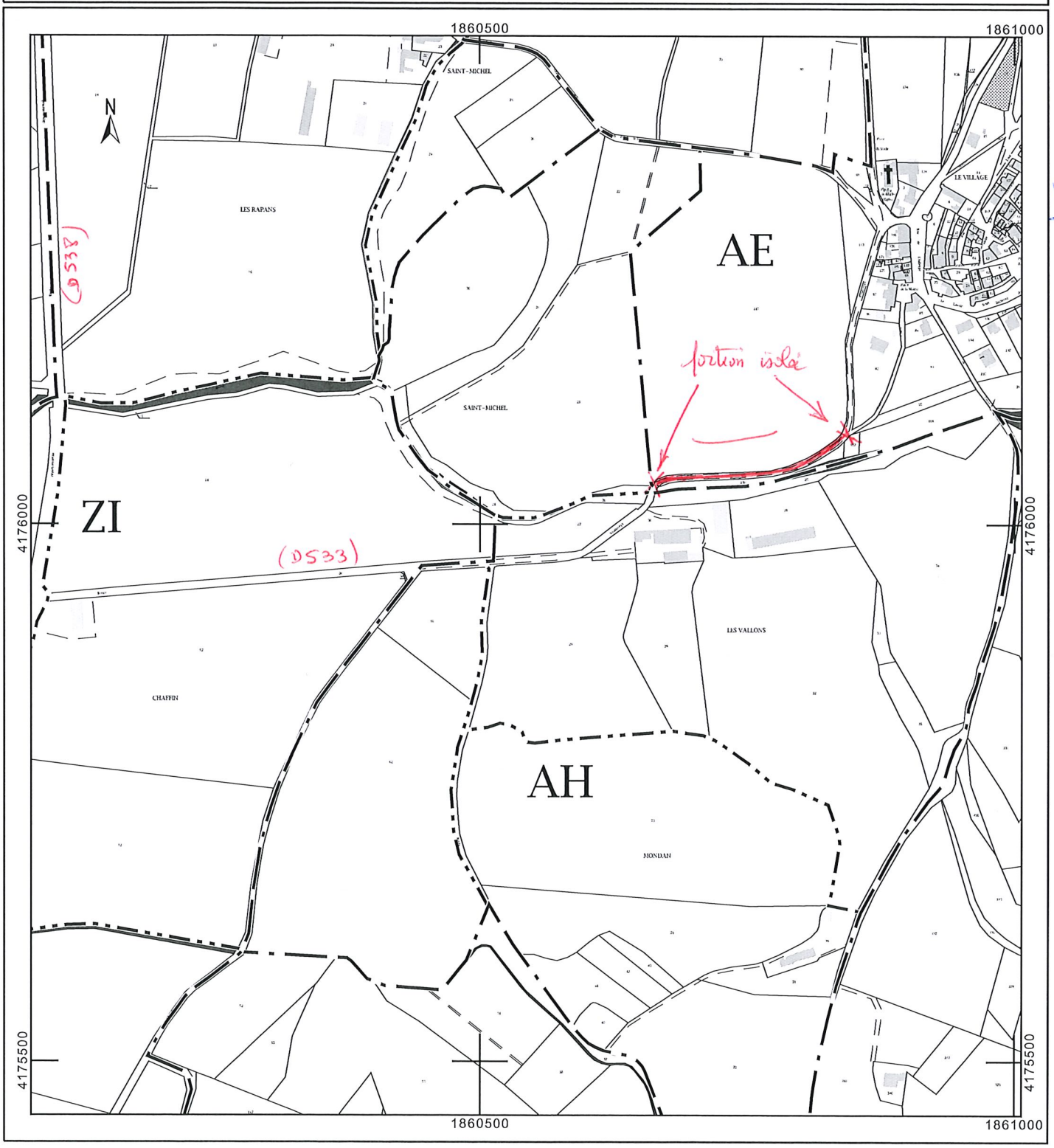

village

Département :
DROME

Commune :
VAUNAVEYS LA ROCHETTE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

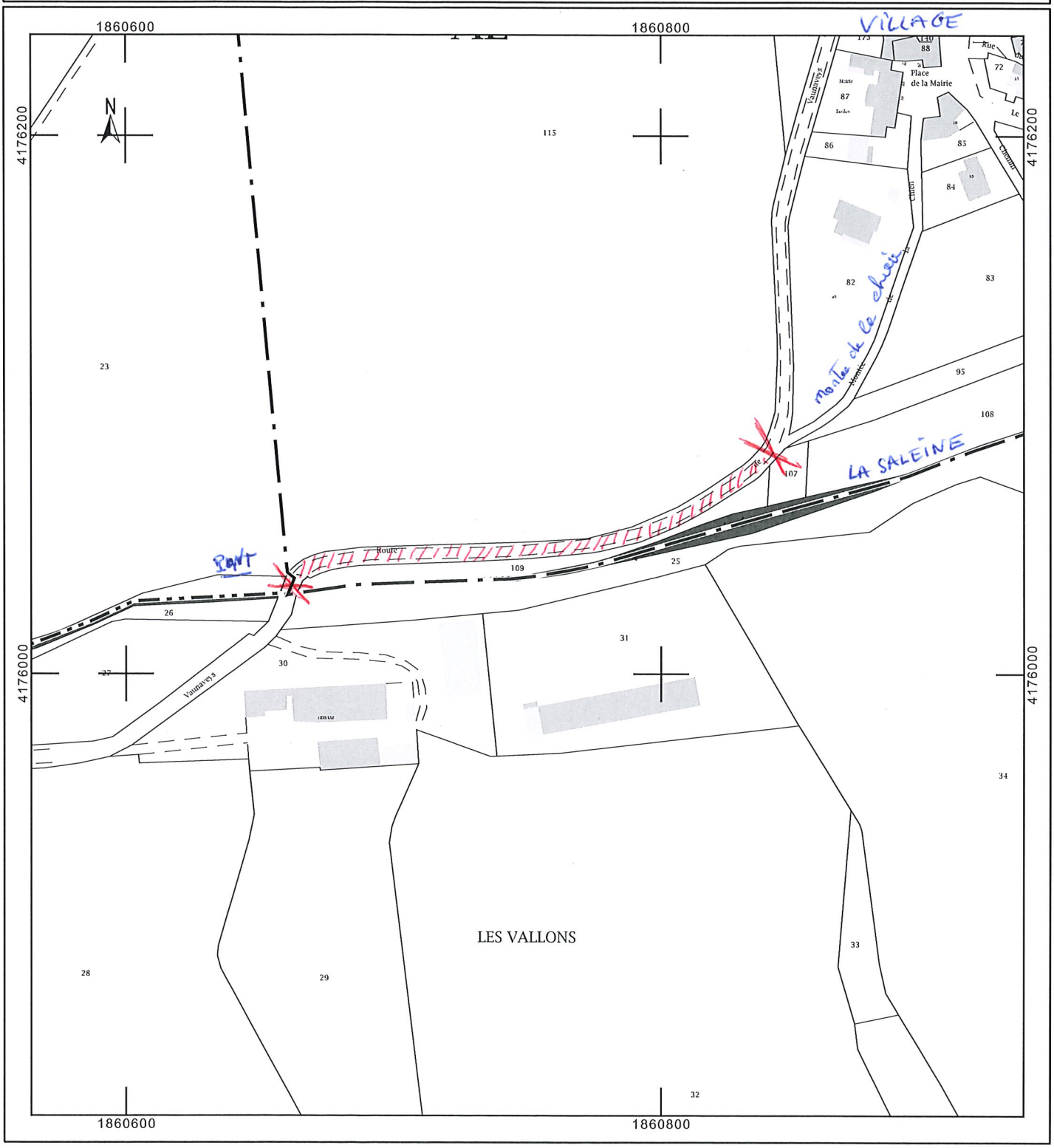

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : entreprise DELENNE FOREST Prénom :
Dénomination : Bois de chauffage Représenté par : Mr Giffon Jacques Louis
Adresse Numéro : 880 Extension : Nom de la voie : route de GRAVE

Code postal 25450 Localité : Roynac Pays : France
Téléphone 04 75 46 18 12 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 533 Voie communale n°

Hors agglomération ☒ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route de Vaunaveys

Code postal 25400 Localité : Vaunaveys la Rochette

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : abattage feuillus ancrier le long de la voie concernée en bordure de la Saloine

Date prévue de début des travaux : 14 04 2020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 07

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 07 Date de début de réglementation 14 04 2020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☒ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler		Stationner		Dépasser	
Véhicules légers	☒	véhicules légers	☐	véhicules légers	☐
poids lourds	☒	poids lourds	☐	poids lourds	☐

Vitesse limitée à : ☐☐ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

(sens Sud-Nord) en amont du village prendre route de Vaunaveys vers le nord jusqu'au rond point "la Gare" pour rejoindre la 538.

(sens Nord-Sud) sortie de la 538 rejoindre le village, au rond point "la Gare" prendre direction Vaunaveys la Rochette ou la 538 (route de Vaunaveys)

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : 09/04/2020 à Vaunaveys la Rochette

Nom : d'HERBOUVILLE Prénom : Claude Qualité : M. Adjoint du Maire

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : BANC Prénom : Séverine
Dénomination : CONSTRUCTEL RHONE-DURANCE Représenté par :
Adresse Numéro : 1 Extension : Nom de la voie : rue Jean-Baptiste Corot
ZA de Morlon
Code postal 26800 Localité : PORTES LES VALENCE Pays : France
Téléphone 0 4 7 5 8 5 0 0 9 5 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : severinebanc@constructel.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ORANGE Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : LA CECILE
Code postal 26000 Localité : VALENCE Pays : France
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération ☒ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D86 - RTE DE LA VOULTE
Code postal 26250 Localité : LIVRON SUR DROME

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☒ Non ☐ Si oui indiquer la référence : CR205143OP
Description des travaux : Réparation conduites télécom
N° de chantier délivré par la Collectivité (0) : VAL001346
Date prévue de début des travaux : 04 05 2020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 15

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 15 Date de début de réglementation 04 05 2020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☒ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☒	véhicules légers ☒
poids lourds ☐	poids lourds ☒	poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation ***(à préciser par sens)*** :

Autres prescriptions :

Hors agglomération

RD 86 PLO 3+216

RESPONSABLE CHANTIER JEAN SALAZAR 07.89.99.34.82

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : PORTES LES VALENCE Le : 16 04 2020

Nom : BANC Prénom : Séverine Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

(44.781849 4.820856);(44.781872 4.820866);(44.782687 4.819234);(44.782817 4.819365);(44.782771 4.819457);(44.781963 4.821070);(44.781849 4.820856);

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205258AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 17/04/2020 de CONSTRUCTEL (JS) demeurant 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 Portes-lès-Valence, contact Jean SALAZAR - 07 87 99 34 82,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la localisation et la rehausse de chambres souterraines de télécommunication sur la route départementale D93, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés du 04/05/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D93 du PLO 27+790 au PLO 30+0 sur le territoire de la commune de Saillans, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 17H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° CF 13 (fort empiétement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Saillans
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
CONSTRUCTEL (JS) 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 Portes-lès-Valence (contact : Jean SALAZAR - 07 87 99 34 82)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 17/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Coordonnateur Technique de la Zone Centre,

Le Coordonnateur Technique de la Zone Centre
E. FAURE

Emmanuel FAURE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n°CF 13 (fort empiétement) sur routes bidirectionnelles, guide technique du SETRA

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

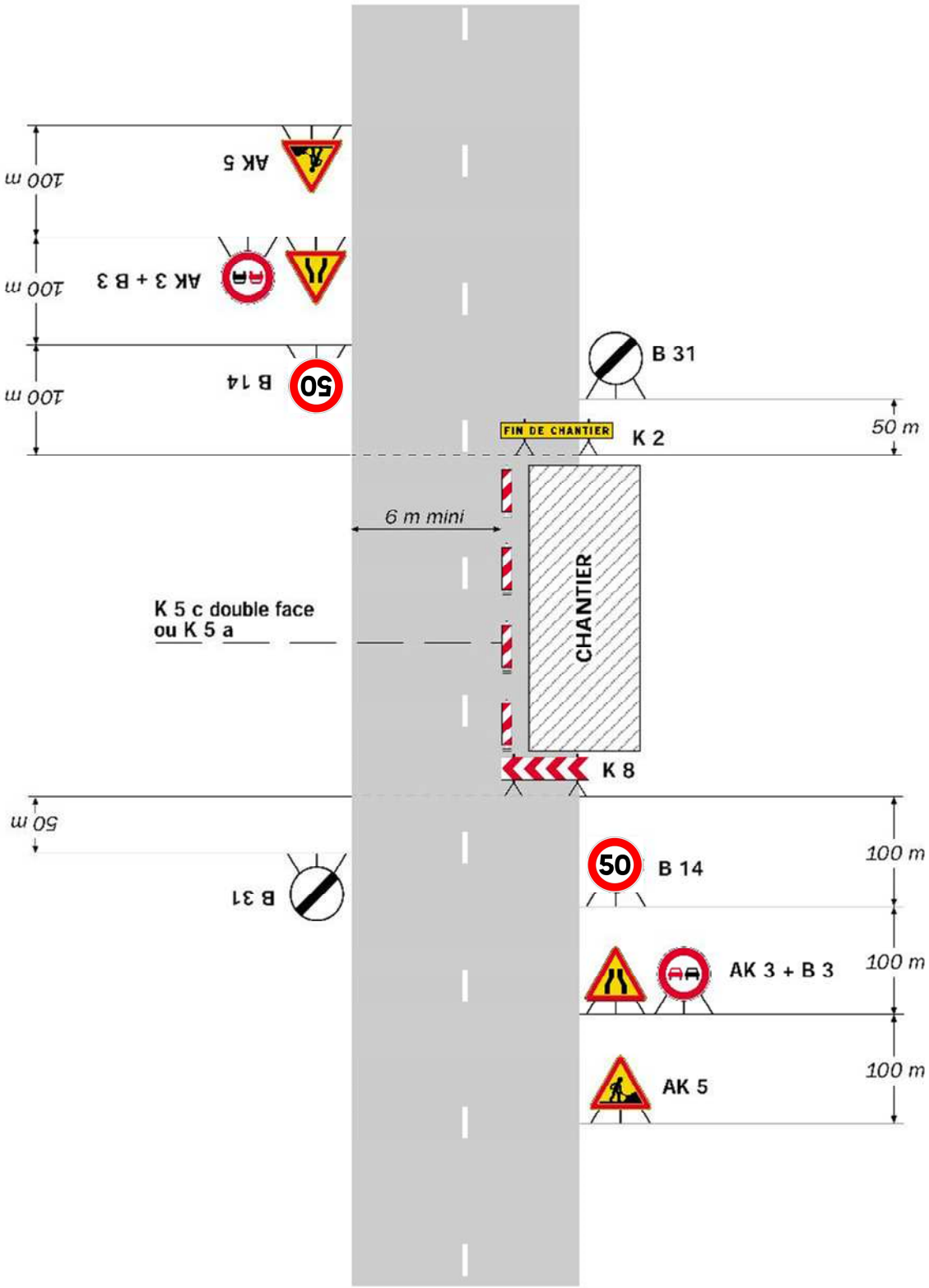

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205259AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 par laquelle M. Laurent SPINABELLA entreprise Technicel, contact 06 25 12 20 06 représenté par SPIE CITYNETWORKS (AG) demeurant 45 Rue de la Petite Duranne 13100 Aix-en-Provence, contact Mme Audrey GODIN - 06 85 33 90 99,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement du réseau Orange suivant la permission de voirie n° CR205068OP, ainsi que le tirage de la fibre optique sur les routes départementales D136 et D538, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 20/04/2020 au 30/04/2020 sur les routes départementales D136 du PLO 2+1225 au PLO 3+530 du PLO 2+1245 au PLO 3+530 et D538 du PLO 82+923 au PLO 83+292 sur le territoire de la commune de Saou, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur les routes départementales D136 et D538 du PLO 2+1225 au PLO 3+530 du PLO 82+923 au PLO 83+292 du PLO 2+1245 au PLO 3+530 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l'enfouissement du réseau Orange suivant la permission de voirie n° CR205068OP, ainsi que le tirage de la fibre optique.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 300 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

L'entreprise aménagera une interruption de circulation les 23, 24, 27 et 28 avril dans le cycle de régulation afin de pouvoir réaliser l'enfouissement du réseau au vu de l'étroitesse de la route,

Lorsque les routes départementales D136 et D538 sera barrée, les 23, 24, 27 et 28 avril, la circulation sera déviée.
Elle sera rétablie dans les deux sens par la déviation suivante selon le plan annexé au présent arrêté :
Les usagers seront déviés pour les deux sens par les routes suivantes :
- RD 538 du PLO 80+295 au PLO 82+923
- RD 128 du PLO 28+281 au PLO 26+830
- RD 136 du PLO 3+600 au PLO 7+037

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le(s) schéma(s) n° **DC 61**, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Crest.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Corinne MOULIN, Conseillère départementale du canton de DIEULEFIT - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. André GILLES, Conseiller départemental du canton de DIEULEFIT - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Saou
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
SPIE CITYNETWORKS (AG) 45 Rue de la Petite Duranne 13100 Aix-en-Provence (contact : Mme Audrey GODIN - 06 85 33 90 99)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 20/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD),

Benoît GACHON

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA
PJ : Plan de déviation

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

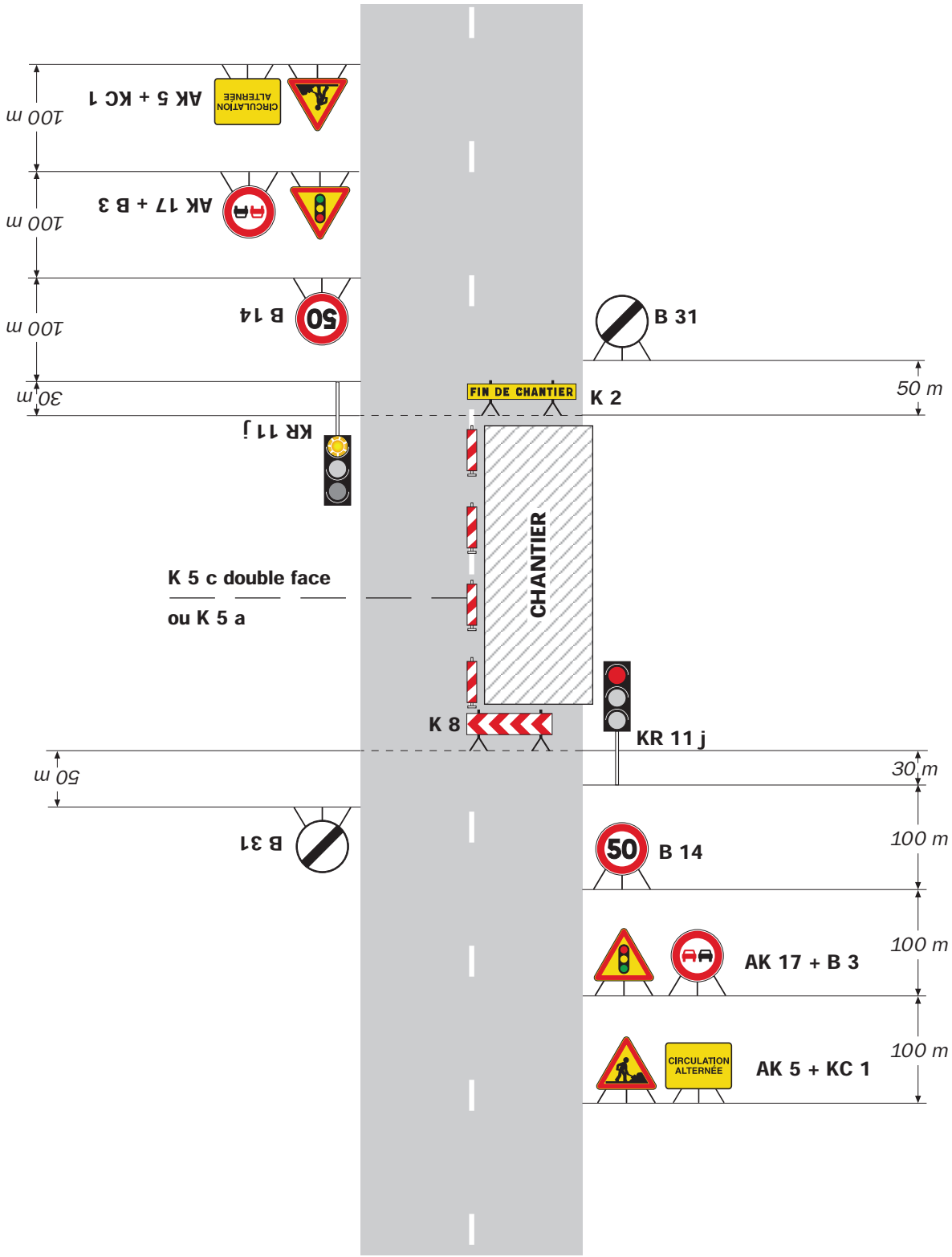

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

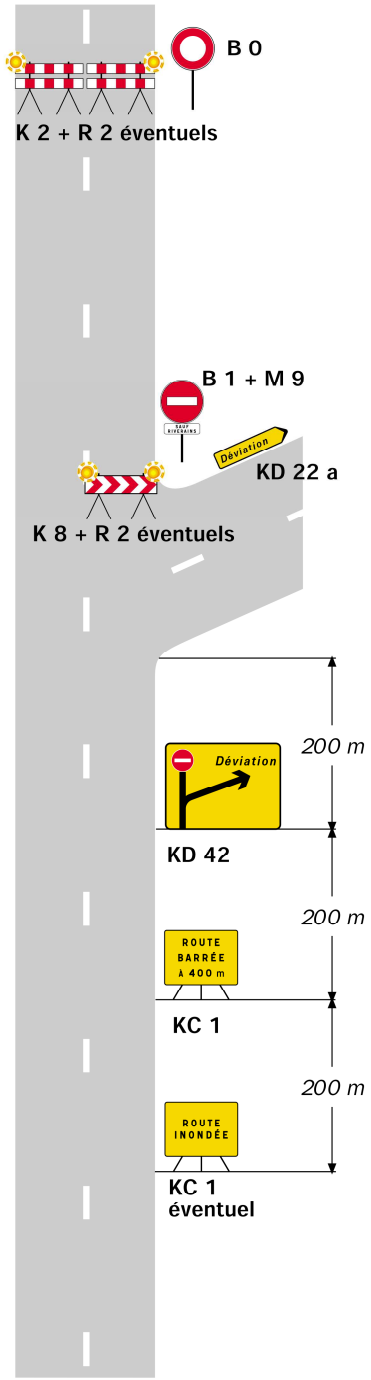

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches

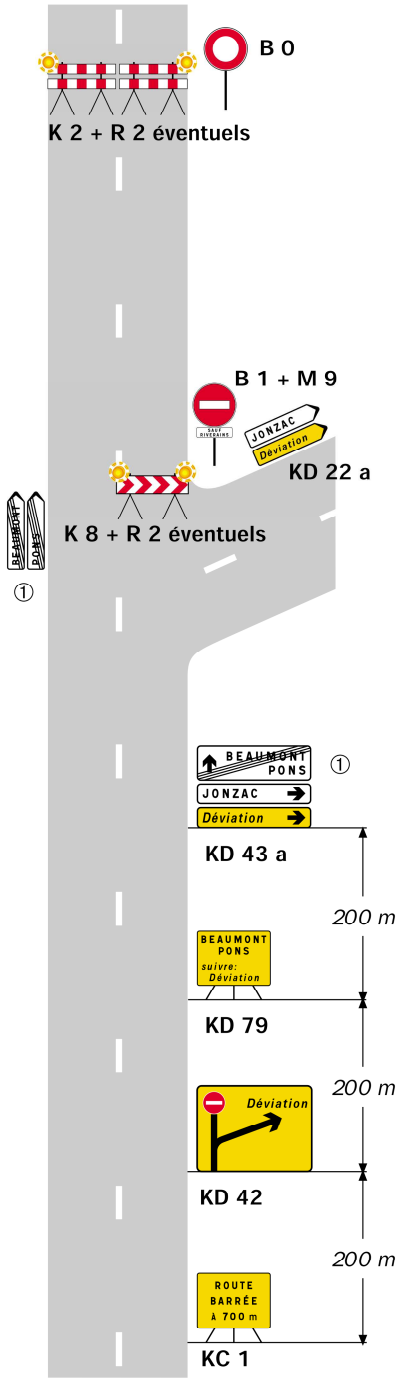

Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

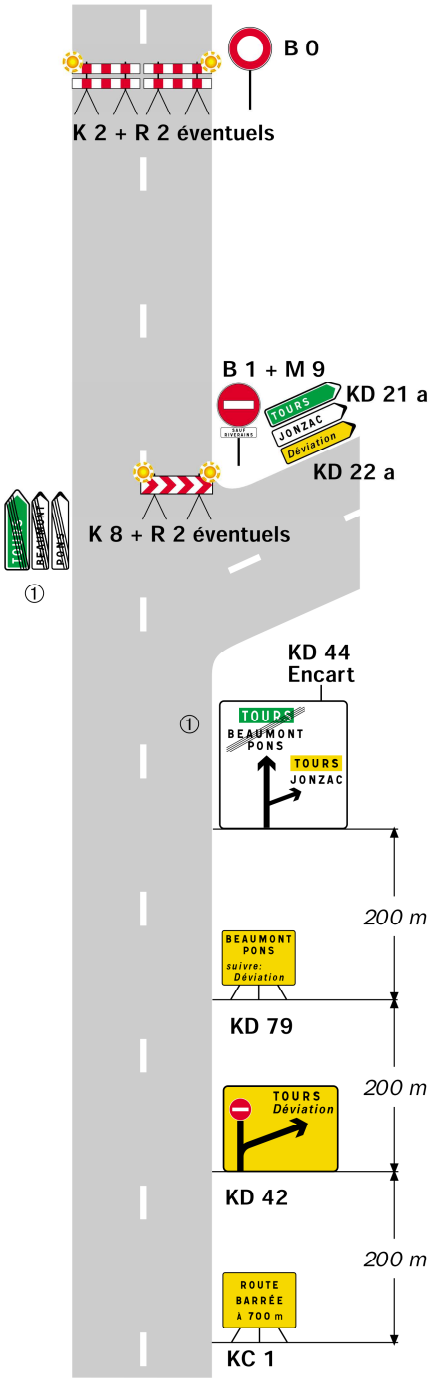

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

Déviation RD136 - Commune de Saoû

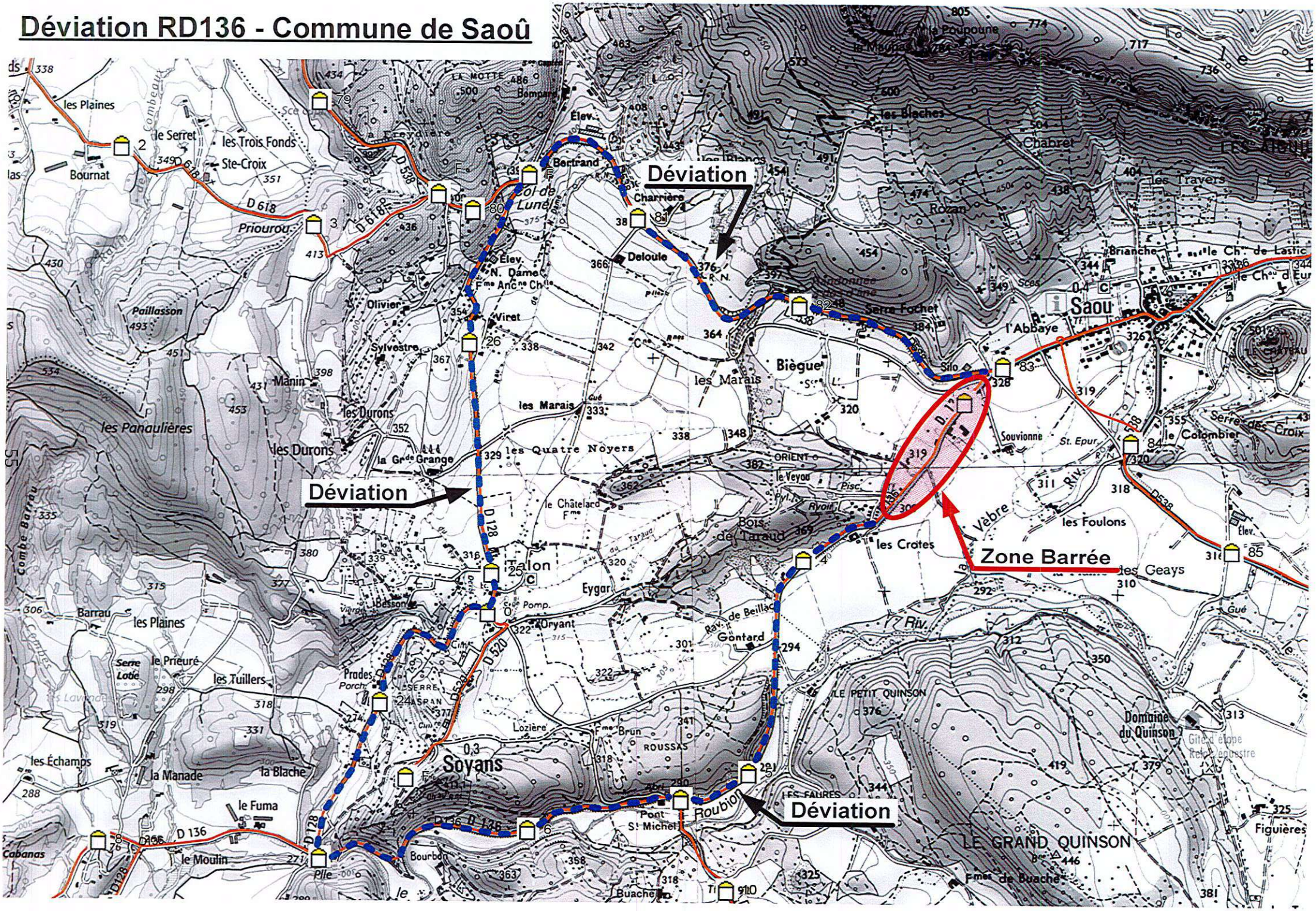

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : 25$1*( )5$: Représenté par : 0U *8(67(5(*8< 3KL
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : DPLUDO GD
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : 728/2 Pays :)5$1&
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : SKLOLSSH JXHV' @ RUDQJH

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : 63,(&,7<1(7:2 Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : 58('(/$ 3(7,7('85$:
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : $,; (1 3529(1 Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : DXGUH\ JR@GLQ V:

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : 6$28

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : ' 57('(0217(/,0$5 FUpDWLRQ G XQH WUDQFKpH DX ER
RXYHUWXUH GH FKDPEUH)UDQFH 7pOpFRP H[LVWDQWH V
' 2XYHUWXUH GH FKDPEUH)UDQFH 7pOpFRP H[LVWDQW
.....
.....
Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☒
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☒
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ❑	véhicules légers ❑	véhicules légers ❑
poids lourds ❑	poids lourds ❑	poids lourds ❑

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ❑ Une entreprise spécialité ❑

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : 6 3 , (.....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ❑

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ❑ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ❑ Schéma de signalisation ❑

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ❑

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ❑

Fait à : $ L [H Q 3 U R Y H Q F H

Nom : * 2 ' , 1 Prénom : $ 8 ' 5 (Qualité : % 8 5 ($ 8 (7 8

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Projet D538: ouverture des chambres FT pour tirage et soudure câble fibre optique

Projet D136 : remplacement de poteaux existant et tirage d'un câble fibre optique

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205260AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 de SPIE CITYNETWORKS (AG) demeurant 45, rue de la petite Duranne 13100 AIX en PROVENCE, contact Audrey GODIN - 06 85 33 90 99,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement d'un réseau de télécommunications conformément à la permission de voirie n° CR205160OP en date du 11/02/2020 sur la route départementale D104, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D104 du PLO 8+730 au PLO 9+640 sur le territoire de la commune de Grane, hors agglomération.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 07H00 à 18H00 :
La circulation sur la route départementale D104 du PLO 8+730 au PLO 9+640 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l'enfouissement d'un réseau de télécommunications conformément à la permission de voirie n° CR205160OP en date du 11/02/2020.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Jean SERRET, Conseiller départemental du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme le Maire de la commune de Grane
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
SPIE CITYNETWORKS (AG) 45, rue de la petite Duranne 13100 AIX en PROVENCE (contact : Audrey GODIN - 06 85 33 90 99)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 20/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Coordonnateur Technique de la Zone Centre,

Le Coordonnateur Technique de la Zone Centre
E. FAURE
Emmanuel FAURE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

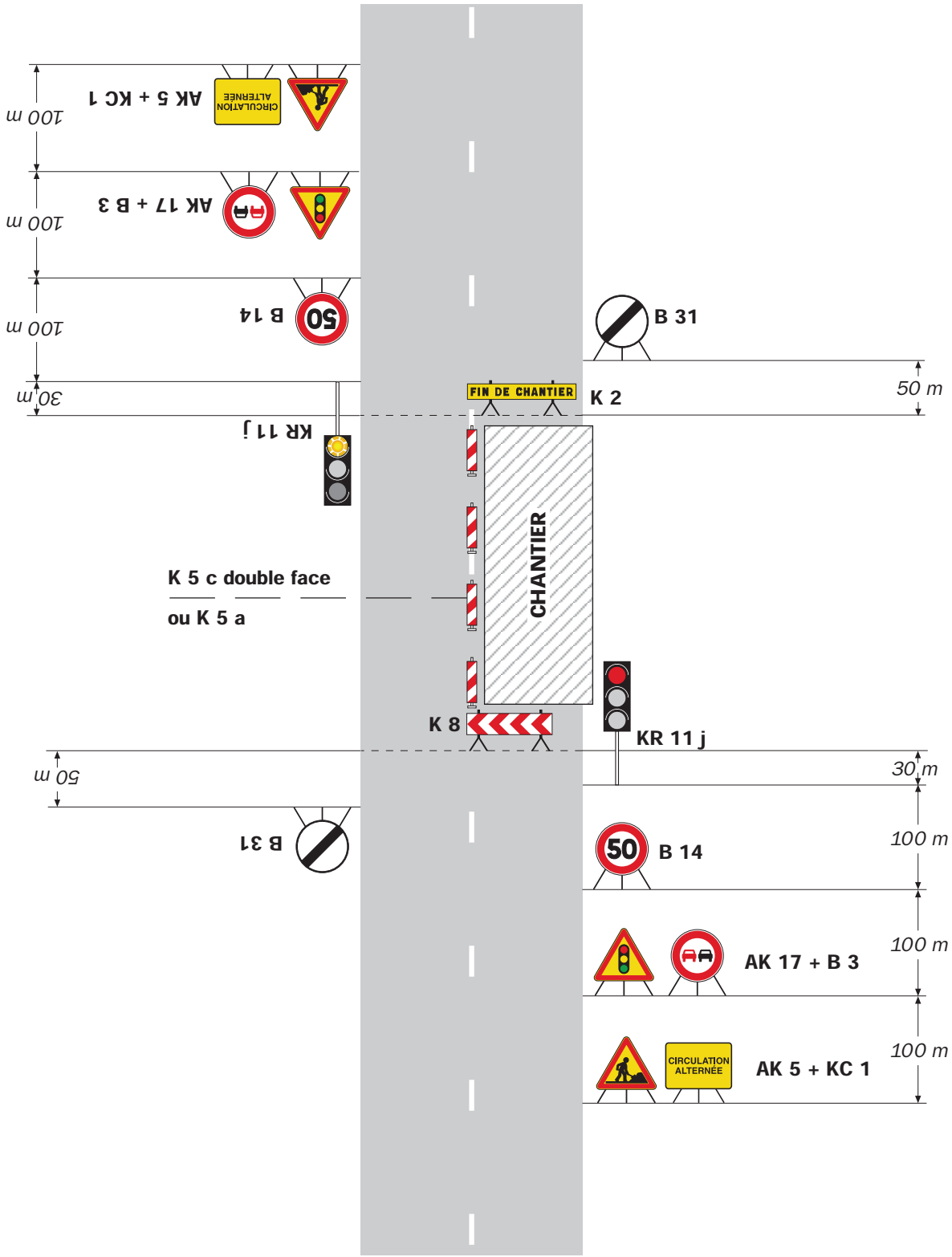

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ORANGE FRANCE Représenté par : Mr GUESTEREGUY Philippe
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : amiral dayeluy
.....
Code postal 8 3 0 0 0 Localité : TOULON Pays : FRANCE
Téléphone 0 4 9 4 0 1 6 1 8 9 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ___
Courriel : philippe.guestereguy @ orange.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : SPIE CITYNETWORKS Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : 45 RUE DE LA PETITE DURANNE
.....
Code postal 1 3 1 0 0 Localité : AIX EN PROVENCE Pays : .....
Téléphone 0 6 8 5 3 3 9 0 9 9 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ___
Courriel : audrey.godin@spie.com

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° D104 Voie communale n° .....
Hors agglomération ☒ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : D104 PK 9 A PK 10
.....
Code postal 2 6 4 0 0 Localité : GRANE

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : ouverture de chambre France Telecom EXISTANTE sur chaussée, bord de chaussée et trotoir
.....
.....
Date prévue de début des travaux : 2 0 0 4 2 0 2 0 Durée des travaux (en jours calendaires) : 2 0

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 2 0 Date de début de réglementation 2 0 0 4 2 0 2 0
Restriction sur section courante ☒ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☒
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☒
Circulation alternée : Par feux tricolores ☒ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ___
Suppression de voie ☒ nombre de voie(s) supprimée(s) 1

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☒	véhicules légers ☒
poids lourds ☐	poids lourds ☒	poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☒ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☒

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le : 15/04/2020

Nom : GODIN Prénom : AUDREY Qualité : BUREAU ETUDES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

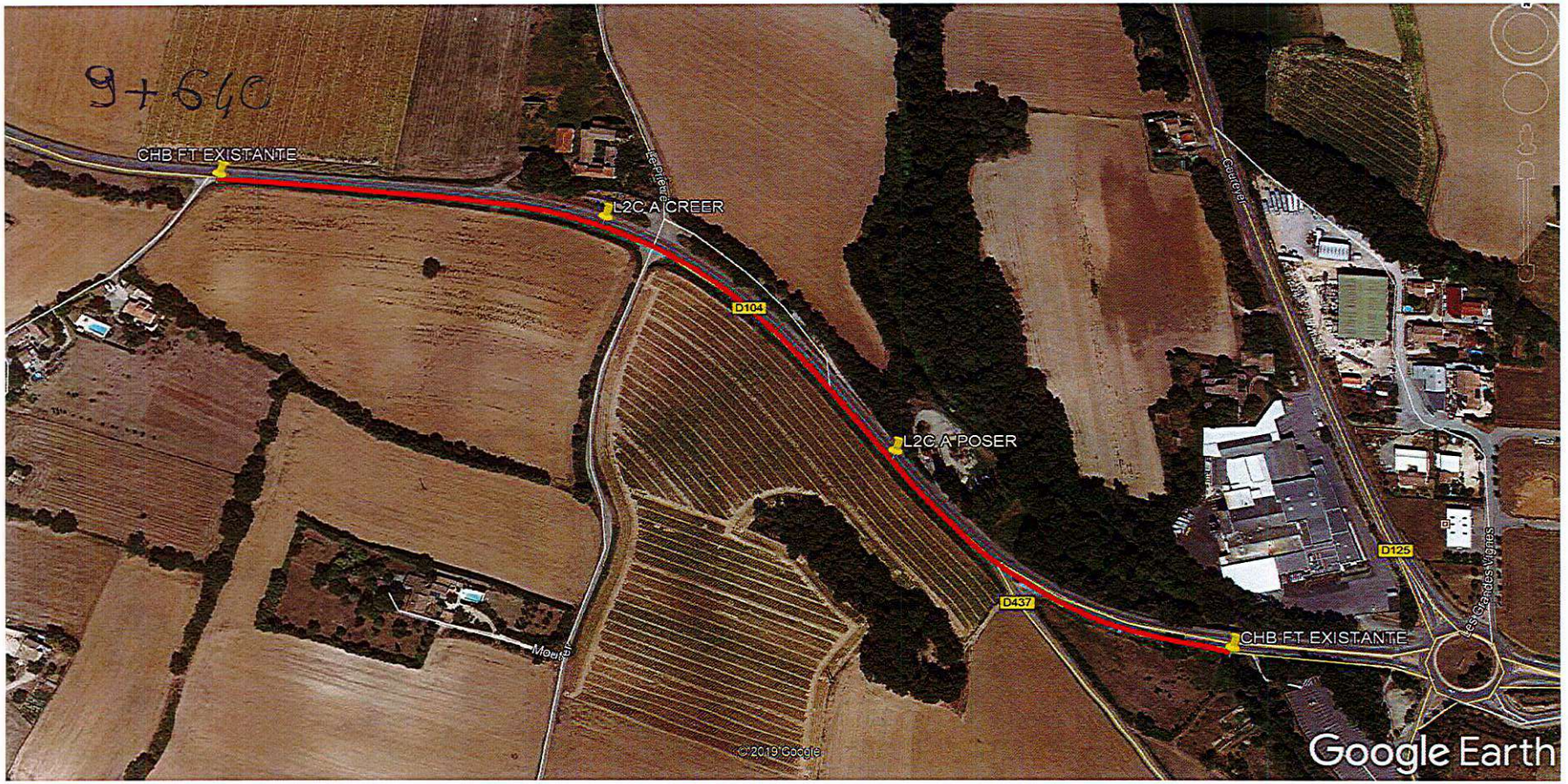
9+640
CHB FT EXISTANTE
L2C A CREER
D104
L2C A POSER
D437
CHB FT EXISTANTE
D125
Les Grandes Vignes
Courcyer
Le Prieuré
Moutier
© 2019 Google
Google Earth

8+730

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205261AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 20/04/2020 de Entreprise LIOTARD & FILS (ME) demeurant Quartier les Claux 26340 AUREL, contact Maxime EYMERY - 06.14.77.81.43,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la mise à la côte de bouche à clés sur la route départementale D70, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés du 23/04/2020 au 22/05/2020 sur la route départementale D70 du PLO 49+0 au PLO 53+0 sur le territoire des communes de Aouste-sur-Sye et Piégros-la-Clastre, hors agglomération.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D70 du PLO 49+0 au PLO 53+0 sera réduite à une voie et régulée en alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser la mise à la côte de bouche à clés.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à ***100*** m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 22 (alternat par panneaux B15 et C 18) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Crest.

ARTICLE 4
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Jean SERRET, Conseiller départemental du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
MM. le Maire des communes de Aouste-sur-Sye et Piégros-la-Clastre
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
Entreprise LIOTARD & FILS (ME) Quartier les Claux 26340 AUREL (contact : Maxime EYMERY - 06.14.77.81.43)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 20/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Benoît GACHON

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 22 (alternat par panneaux B15 et C 18) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

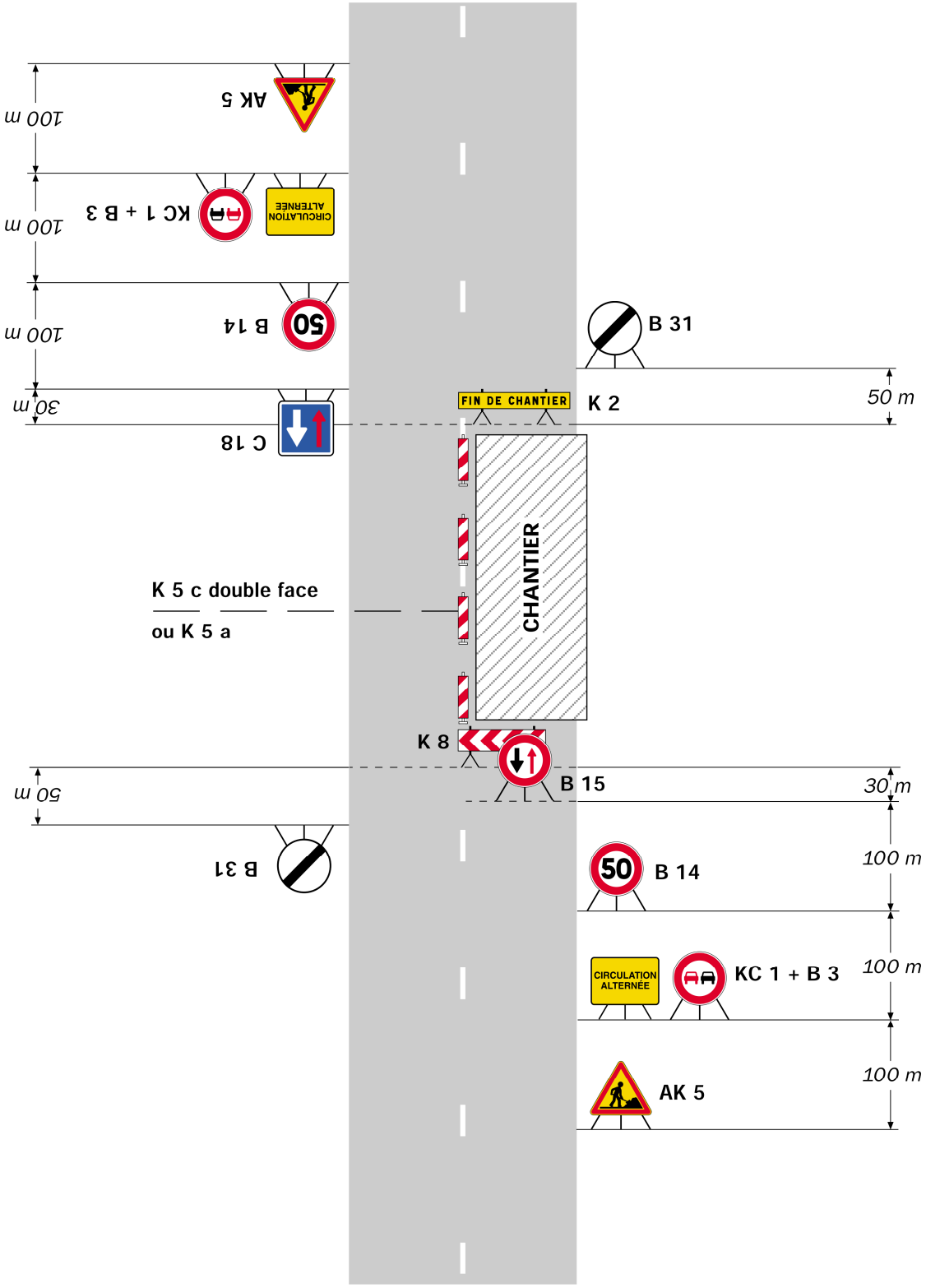

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- LA DRO ME -

DEMANDE D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

(Demande d'occupation provisoire du domaine public pour la gêne de la circulation)

Attention :
Cette demande concerne toute modification des conditions de circulation. Elle doit être complétée par la personne morale ou physique chargée d'exécutée les travaux.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte.

Cette demande doit être envoyée au minimum 15 jours avant les travaux, quand la durée de l'arrêté est supérieure à cinq jours.

(Les données marquées * sont obligatoires)

Destinataire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

Centre Technique Départemental
88, rue Ponte San Nicoló
26400 CREST

Téléphone : 04.75.85.87.00 – Fax : 04.75.25.40.05
Courriel : ctd-crest@ladrome.fr

* Un plan de situation précis des travaux envisagés (localisation, détails) doit être obligatoirement joint à la demande.

* Date : 20/04/2020 Votre référence : Marché à bons de commande avec le SMPA

DEMANDEUR

* NOM ou RAISON SOCIALE : Liotard TP

* Adresse : 283 route de Barsac

Téléphone : 0614778163 - Télécopie : ..... - * Courriel : meymery@liotard-groupe.com

* Personne responsable du chantier : Maxime Eymery - Mobile : 0614778163

OBJET DE LA DEMANDE

* R.D. n° D 70 du PR début : PR 49 au PR fin : PR 53

* Nature de la demande : Mise à la tête de 19 bouches à clés

N° de Permission de voirie éventuelle : CR 205204AT

Adresse précise : .....

* Commune(s) : Mouste sur Sèze

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

* Alternat : ☒ Léger emplètement ☐ Fort emplètement ☐ Alternat par feux ☐ Alternat manuel ☒ Alternat par sens prioritaire

☐ Déviation ☐ Autres : .....

CALENDRIER DES TRAVAUX

* Durée de l'intervention : du : 23/04/2020 au : 22/05/2020 (inclus)

Horaire : de 8h00 à 17h15 * Circulation libre le week-end : ☐ Non ☒ Oui (Dépose de l'alternat)

Fait à : Aurel, le : 20/04/2020

Signature du demandeur :

Les Terrasses
Les Cyprès
D70
Savane
Le Bouchet
D70

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205262AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 21/04/2020 de Entreprise LIOTARD & FILS (ME) demeurant Quartier les Claux 26340 AUREL, contact Maxime EYMERY - 06.14.77.81.43,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la réfection des accotements sur la route départementale D70A, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 08/05/2020 sur la route départementale D70A du PLO 1+95 au PLO 2+500 sur le territoire de la commune de Suze, hors agglomération.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° CF 12 (léger empiétement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Suze
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
Entreprise LIOTARD & FILS (ME) Quartier les Claux 26340 AUREL (contact : Maxime EYMERY - 06.14.77.81.43)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Benoît GACHON

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n°CF 12 (léger empiétement) sur routes bidirectionnelles, guide technique du SETRA

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

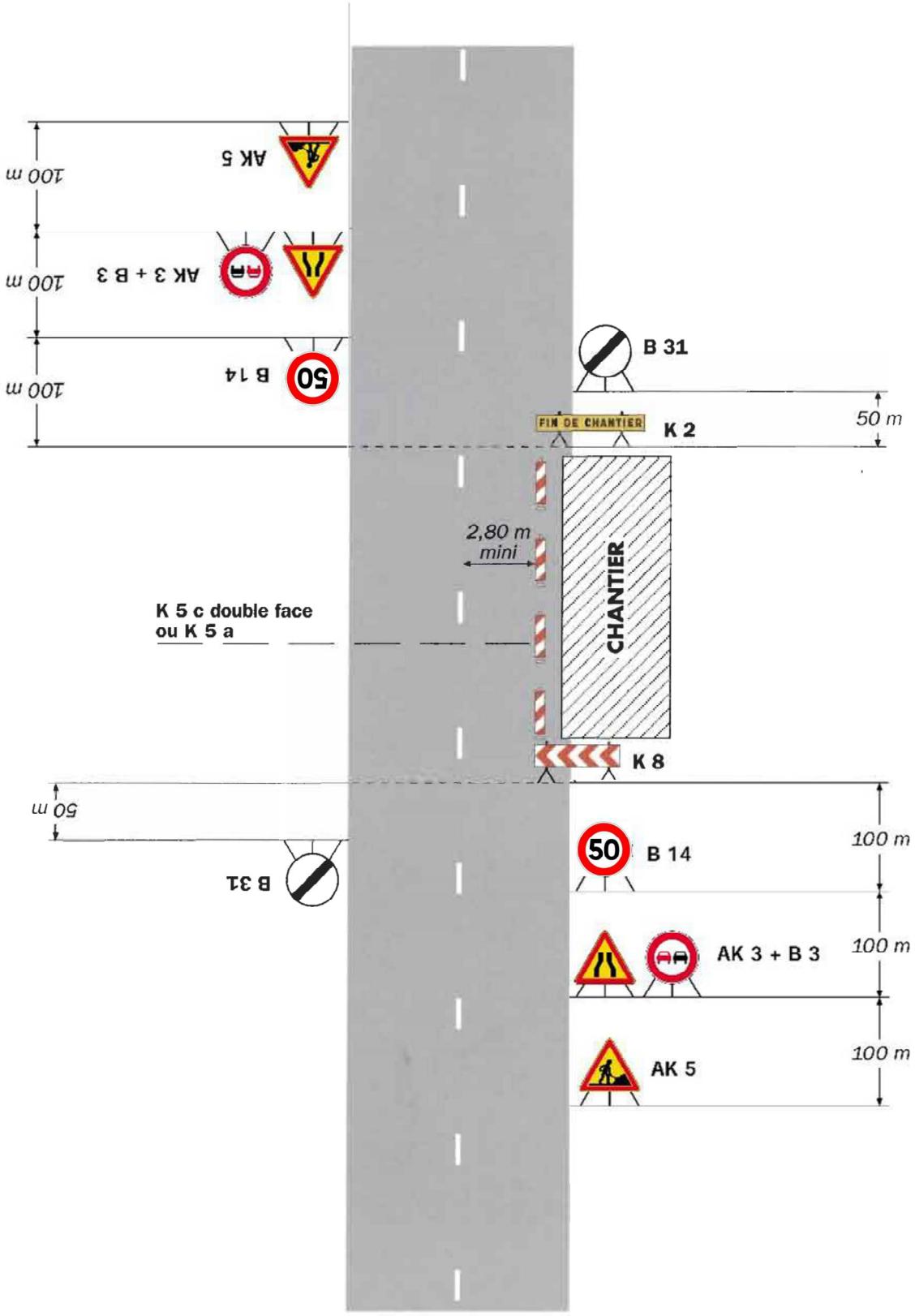

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

PDF Complete
Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.
Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

ÉTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

(ovisoire du domaine public pour la gêne de la circulation)

Destinataire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

Centre Technique Départemental
88, rue Ponte San Nicoló
26400 CREST

Téléphone : 04.75.85.87.00 – Fax : 04.75.25.40.05
Courriel : ctd-crest@ladrome.fr

Attention :
Cette demande concerne toute modification des conditions de circulation. Elle doit être complétée par la personne morale ou physique chargée d'exécutée les travaux.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte.

Cette demande doit être envoyée au minimum 15 jours avant les travaux, quand la durée de l'arrêté est supérieure à cinq jours.

(Les données marquées * sont obligatoires)

*** Un plan de situation précis des travaux envisagés (localisation, détails) doit être obligatoirement joint à la demande.**

* Date : 21/04/2020 Votre référence : AEP TELECOMS SUZE

DEMANDEUR

* **NOM ou RAISON SOCIALE** : LIOTARD TP

* **Adresse** : 283 ROUTE DE BARSAC

Téléphone : 0475217147 - **Télécopie** : ..... - * **Courriel** : meymery@lioatrd-groupe.com

* **Personne responsable du chantier** : EYMERY Maxime - **Mobile** : 0614778143

OBJET DE LA DEMANDE

* **R.D. n°** 70A **du PR début :** N°1 + 95 M **au PR fin :** N°2

* **Nature des travaux** : REFECTION DES ACOTEMENTS

N° de Permission de voirie éventuelle : .....

Adresse précise : ROUTE DE BLACONS

* **Commune(s)** : SUZE

CARACTÉRISTIQUES DES RESTRICTIONS ROUTIÈRES

* **Alternat** : ☑ Léger empiètement ☐ Fort empiètement ☐ Alternat par feux ☐ Alternat manuel ☐ Alternat par sens prioritaire

☐ Déviation ☐ Autres : CHANTIER MOBILE

CALENDRIER DES TRAVAUX

* **Durée de l'intervention** : **du** : 25/04/2020 **au** : 08/05/2020 (inclus)

Horaire : **de** 8H00 **à** 17H30 * **Circulation libre le week-end** : ☐ **Non** ☐ **Oui** (Dépose de l'alternat)

Fait à : AUREL, le : 21/04/20

Signature du demandeur :

EYMERY MAXIME

Annexe : demande d’arrêté temporaire de circulation sur RD 70A

Zone des travaux sur RD 70A

Chantier mobile

Reprise des accotements

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205263AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 21/04/2020 de ETS POURRET demeurant 6, rue Jean Jaurès , ZI 26400 CREST, contact POURRET THIERRY - 06 08 04 11 17,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser un élagage mécanique sur la route départementale D70A, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés du 23/04/2020 au 24/04/2020 sur la route départementale D70A du PLO 3+50 au PLO 3+150 sur le territoire de la commune de Suze, hors agglomération.

Le soir, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D70A du PLO 3+50 au PLO 3+150 sera réduite et régulée par une signalisation spécifique, pour permettre le déroulement des travaux de réaliser un élagage mécanique.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM 42 (chantiers mobiles) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Suze
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
ETS POURRET 6, rue Jean Jaurès , ZI 26400 CREST (contact : POURRET THIERRY - 06 08 04 11 17)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Benoît GACHON

PJ : Schéma de signalisation inspiré du schéma n° CM 42 (chantiers mobiles) *routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA*

Visibilité insuffisante

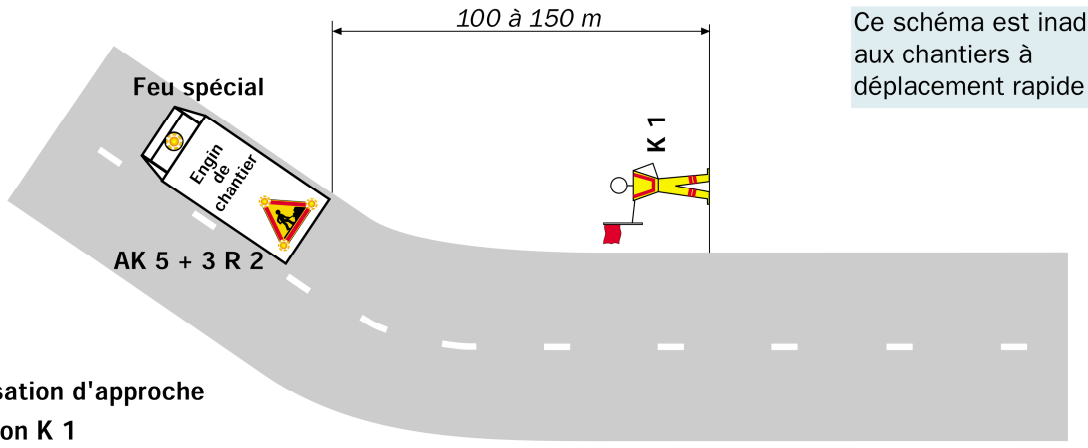

Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1

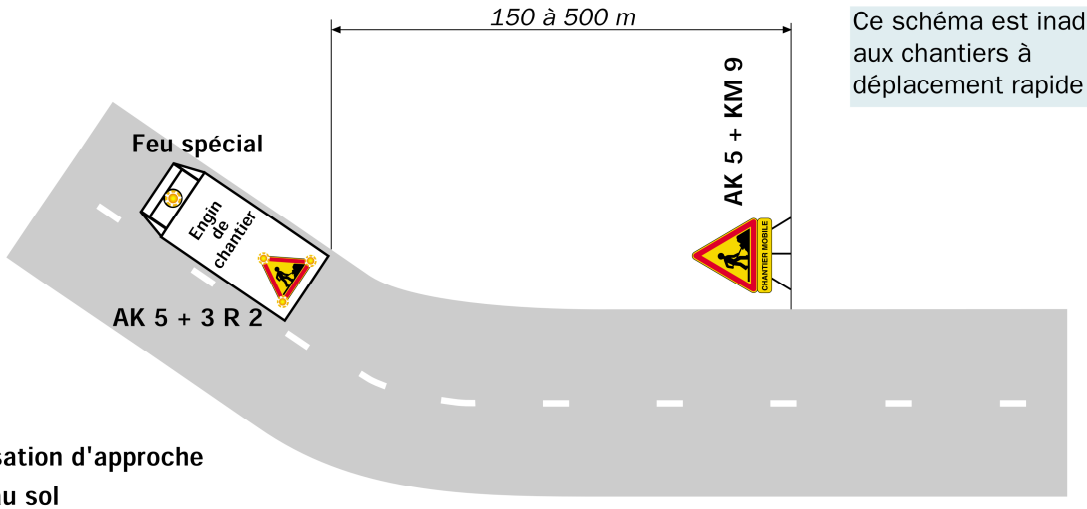

Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol

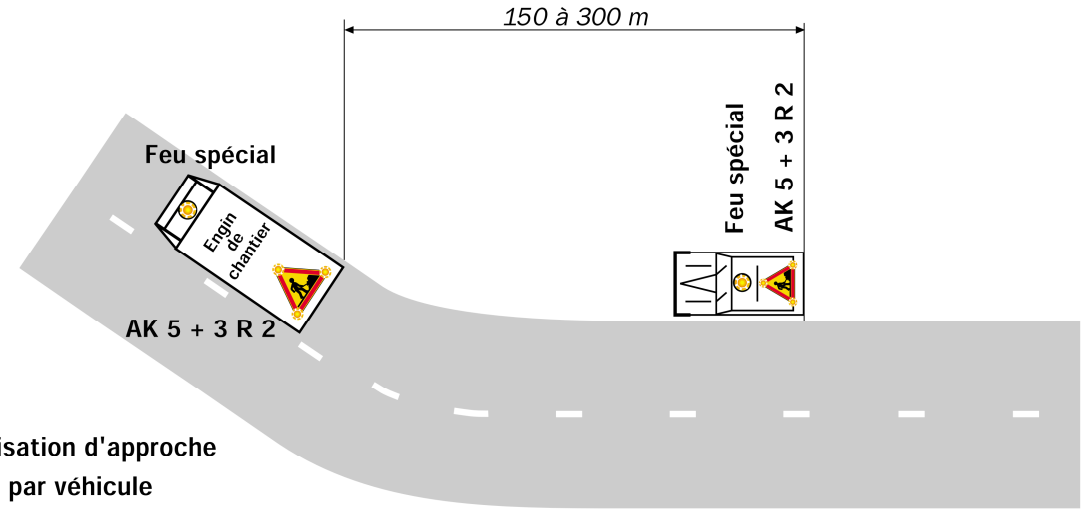

Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Zimbra **pmazard@ladrome.fr**

demande d'autorisation de travaux

De : Thierry Pourret <thierry.pourret@gmail.com> mar., 21 avr. 2020 14:39
Objet : demande d'autorisation de travaux
À : ctd-crest@ladrome.fr

Bonjour,
Je vous contacte pour une demande d'autorisation de travaux pour couper au lamier la haie de chez Mme LAMBERT Amélie (maison carré) sur la commune de Suze en bordure de la route 70A entre les Berthalais et Suze au Km 3 + 100

si possible je le ferais ce jeudi 23 Avril.

Cordialement

Thierry Pourret
6 rue Jean Jaurès
26400 CREST
thierry.pourret@gmail.com
06 08 04 11 17

Garanti sans virus. www.avast.com

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205265AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 22/04/2020 de la Commune, représentée par Monsieeur le Maire demeurant 11, route de la Forêt 26400 Saoû, contact Jean-Michel LARCHER - 06 04 52 08 32,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser le nettoyage du fossé-canal sur la route départementale D538, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 30/04/2020 sur la route départementale D538 du PLO 84+0 au PLO 84+80 sur le territoire de la commune de Saou, hors agglomération.

Le soir, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D538 du PLO 84+0 au PLO 84+80 sera réduite et régulée par une signalisation spécifique d'un chantier mobile, pour permettre le déroulement des travaux de réaliser le nettoyage du fossé-canal .

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM 42 (chantier mobile) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Saou
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 22/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Benoît GACHON

PJ : Schéma de signalisation inspiré du schéma n° CM 42 (chantier mobile) *routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA*

Visibilité insuffisante

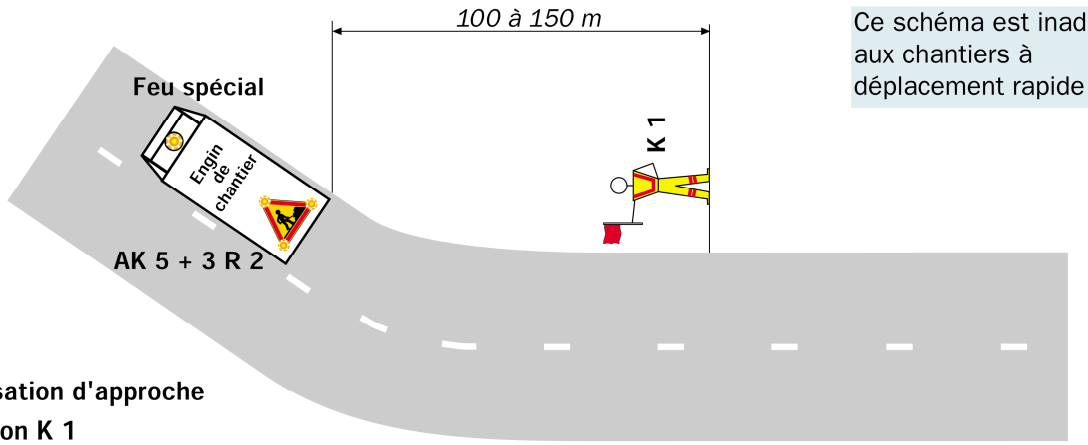

Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1

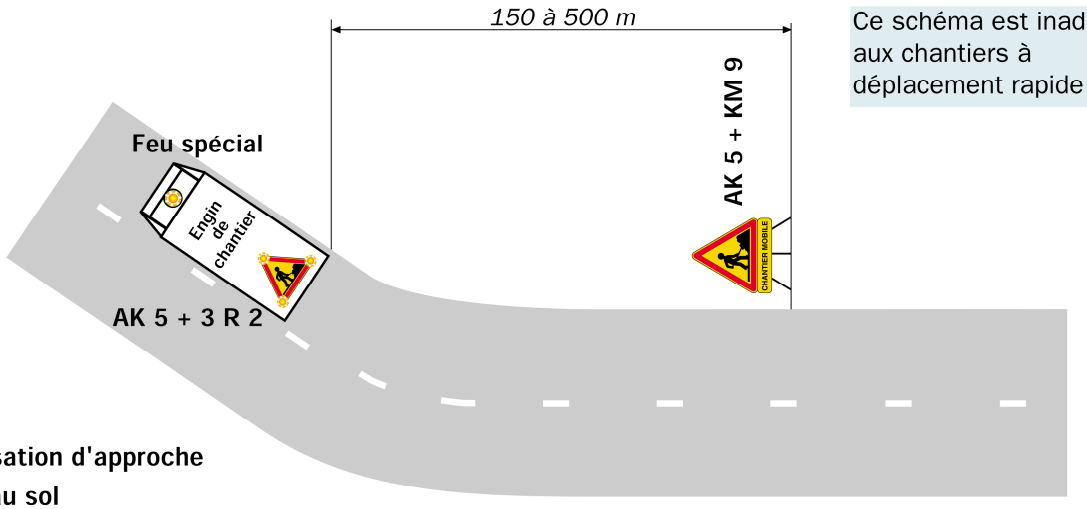

Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol

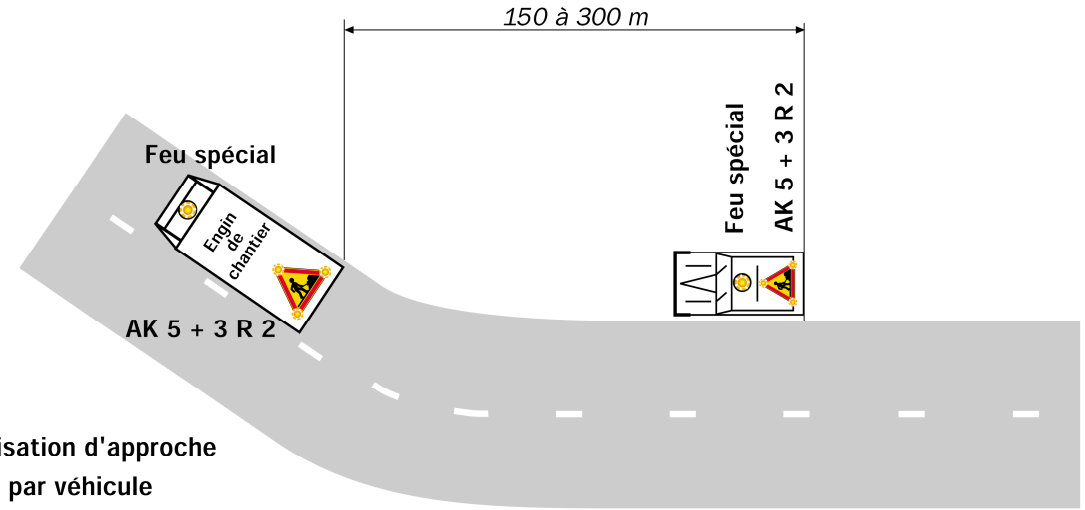

Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Zimbra **pmazard@ladrome.fr**

Curage canal-fossé route de Bourdeaux

De : jean-michel larcher <jean-michel.larcher@sfr.fr> mer., 22 avr. 2020 16:33
Objet : Curage canal-fossé route de Bourdeaux 1 pièce jointe
À : pmazard@ladrome.fr
Cc : Knarf <knarf@wanadoo.fr>
Répondre à : jean-michel larcher <jean-michel.larcher@sfr.fr>

Bonsoir Monsieur Mazard,

Pour faire suite à notre entretien , je vous présente notre projet de curage du fossé-canal longeant la route de Bourdeaux depuis le temple de Saou jusqu'au tourne à gauche , section communale- et en bordure de la propriété entre le carrefour de la déviation et celui du chemin vicinal VC 5.

Nous prévoyons ces travaux dès la semaine prochaine si possible , sur une durée d'une journée environ, avec un tractopelle et un tracteur avec remorque pour évacuation de terres.
Sous protection en circulation alternée.

je vous joint une fiche descriptive.

Merci de m'adresser vos recommandations,
En vous remerciant de votre aide,
Cordialement,

JM LARCHER

Commune de SAOÛ
Adjoint aux travaux
tel mairie : 04 75 76 00 43
communesaou@wanadoo.fr

tel perso : 06 04 52 08 32
jean-michel.larcher@sfr.fr

curage canal_ROUTE DE BOURDEAUX D 538.pdf
349 ko

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205266AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 23/04/2020 de GIAMMATTEO RESEAUX (JMB) demeurant ZI du Lac - Avenue Marc Seguin 7000 PRIVAS, contact J.M. BOYER-RUSSIER - 06.60.89.86.48,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser des travaux sur le réseau Enedis conformément à l'accord technique n° CR205095ACT sur la route départementale D111, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 28/04/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D111 du PLO 18+269 au PLO 19+425 sur le territoire de la commune de Eurre, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 07H00 à 18H00 :
La circulation sur la route départementale D111 du PLO 18+269 au PLO 19+425 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des travaux sur le réseau Enedis conformément à l'accord technique n° CR205095ACT.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 300 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Jean SERRET, Conseiller départemental du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Eurre
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
GIAMMATTEO RESEAUX (JMB) ZI du Lac - Avenue Marc Seguin 7000 PRIVAS (contact J.M. BOYER-RUSSIER - 06.60.89.86.48)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Coordonnateur Technique Départemental,

Emmanuel FAURE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

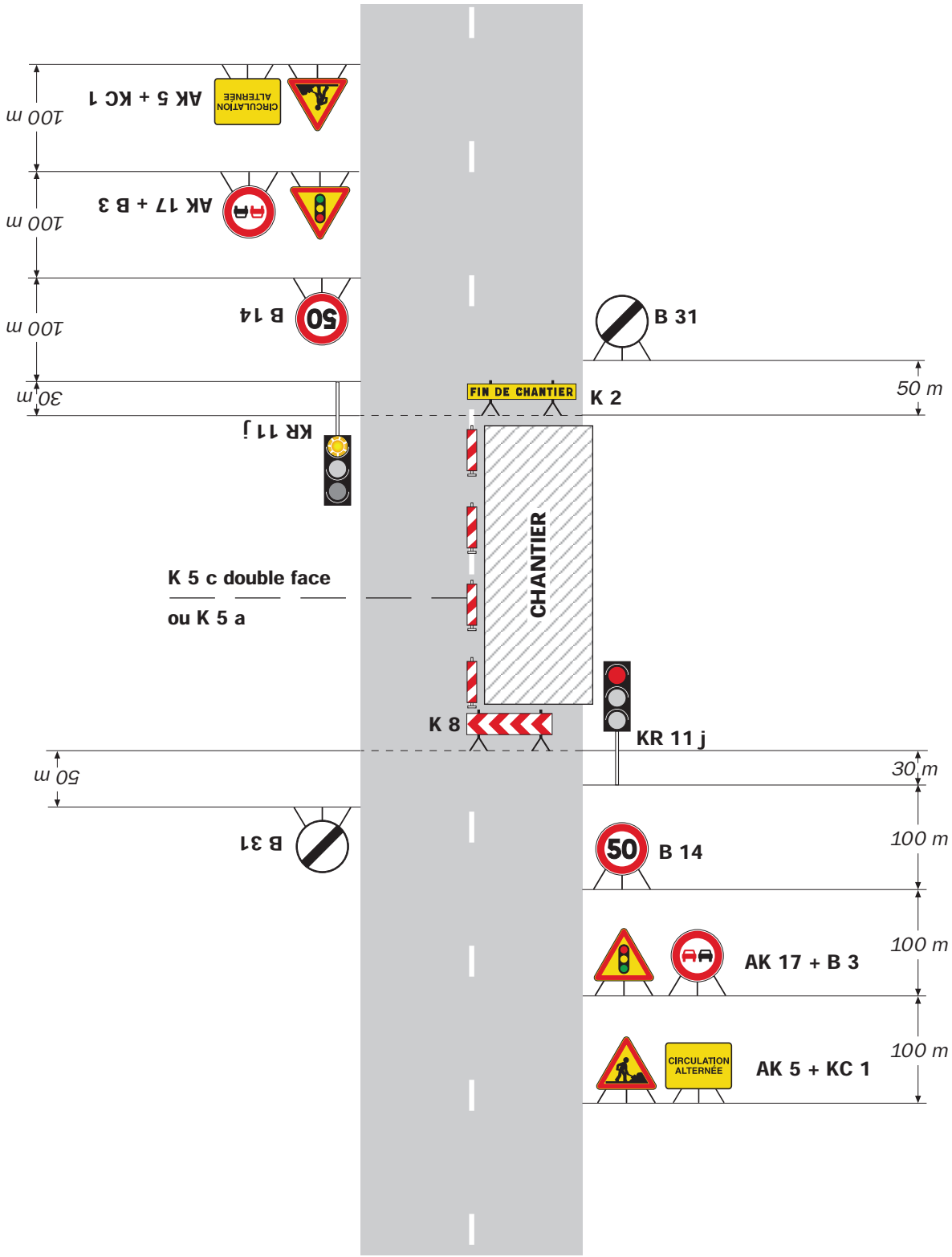

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Zimbra **pmazard@ladrome.fr**

TR: CR205241AT du 11-03-2020 - RD111 Travaux Enedis - Giammatteo Réseaux - Eurre

De : Céline NURY <exploitation.privas@giammatteo-reseaux.fr> jeu., 23 avr. 2020 12:15
Objet : TR: CR205241AT du 11-03-2020 - RD111 Travaux Enedis - Giammatteo Réseaux - Eurre 3 pièces jointes
À : 'Philippe MAZARD' <pmazard@ladrome.fr>

Bonjour,

Malgré ces conditions difficiles et exceptionnelles, nous souhaiterions reprendre les travaux prévus sur la commune de EURRE.

Sur la base de l'arrêté ci-joint, pouvez-vous nous établir un nouvel arrêté en date de Mardi 28 Avril et ce pour une durée de 30 jours ?

Merci d'avance de votre retour.

Très cordialement,

Céline NURY
Secrétaire technique
Tel 04.75.64.11.17
exploitation.privas@giammatteo-reseaux.fr
Agence de Privas
Avenue Marc Seguin
07000 PRIVAS

GIAMMATTEO RESEAUX *Filiale de* INVESTRESEAUX

www.investreseaux.Fr

De : Philippe MAZARD [mailto:pmazard@ladrome.fr]
Envoyé : mercredi 11 mars 2020 16:42
À : Jean-Marie BOYER <jm.boyerrussier@giammatteo-reseaux.fr>; Céline NURY <exploitation.privas@giammatteo-reseaux.fr>
Cc : EURRE Commune <mairie.eurre@wanadoo.fr>; MURIEL PARET <mparet@ladrome.fr>; Jean SERRET <jserret@ladrome.fr>; Gendarmerie <ggd26@gendarmerie.interieur.gouv.fr>; BENOIT GACHON <bgachon@ladrome.fr>; SOS-COURRIER <sos-courrier@ladrome.fr>; damien.champavier@auvergnerhonealpes.fr; denis.bard@auvergnerhonealpes.fr; jerome.chapin@auvergnerhonealpes.fr; yabre.djedje@auvergnerhonealpes.fr; JEROME PONTON <jponton@ladrome.fr>
Objet : CR205241AT du 11-03-2020 - RD111 Travaux Enedis - Giammatteo Réseaux - Eurre

Bonjour,

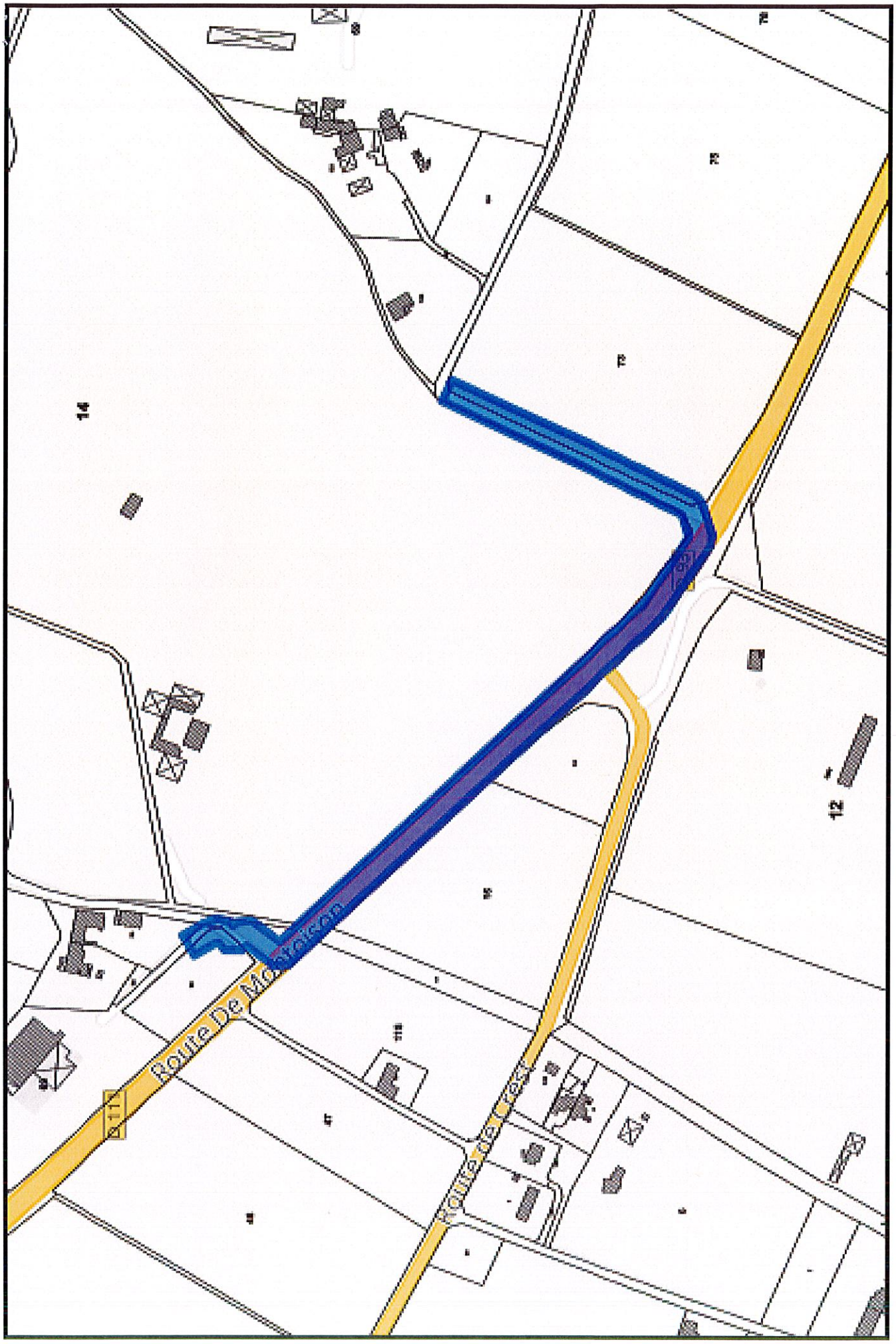
14
12
Route De Montoison
Route de Crest

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205272AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis favorable de la commune de Allex,

Vu la demande datée du 23/04/2020 de GUINTOLI (PSB) demeurant 66, route de Beauvallon 26000 VALENCE, contact Philippe SAINT-BONNET - 06 72 78 56 23,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser le calibrage de la chaussée sur la route départementale D125 du PLO 37+40 au PLO 37+340, il y a lieu de réguler et d'interrompre totalement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 04/05/2020 au 17/07/2020 sur la route départementale D125 du PLO 37+40 au PLO 37+340 sur le territoire de la commune de Allex, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Circulation alternée

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D125 du PLO 37+40 au PLO 37+340 sera réduite à une voie et régulée avec alternat soit par feux tricolores à cycle fixe, soit par alternat manuel par K10, pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser le calibrage de la chaussée.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 350 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant les schémas n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) et n° CF 23 (alternat manuel par K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexés au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Route barrée

Du 19 mai 2020 au 13 juin 2020, l'entreprise aménagera une interruption totale de la circulation dans le cycle de régulation afin d'assurer *la pose de cadres et le traitement de chaussée,*

Lorsque la route départementale D125 sera barrée, entre le ***19/05/2020*** et le ***13/06/2020***, la circulation sera règlementée ainsi :
- 2 Déviations **VL** par sens de circulation par des voies communales en locale, voir le plan ci-joint,

- 1 Déviation **PL** pour les deux sens de circulation par les routes départementales suivantes :
- RD 111 du PR 9+514 au PR 19+760
- RD 93 du PR 11+880 au PR 15+247
- RD 538 du PR 68+1114 au PR 70+385
- RD 104 du PR 1+900 au PR 8+600
- RD 125 du PR 38+075 au PR 41+120

Les dispositions prescrites à l'article n° 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de services publics et à la desserte locale. Les accès des riverains seront maintenus.

La signalisation temporaire s'inspirera du schéma **DC 61** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Les schémas référencés indiquent les dispositifs les plus contraignants que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Crest.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

- Mme Françoise CHAZAL, Conseillère départementale du canton de LORIOL - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
- M. Jacques LADEGAILLERIE, Conseiller départemental du canton de LORIOL - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
- M. le Maire de la commune de Allex
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le Responsable du CTD de Crest
- GUINTOLI (PSB) 66, route de Beauvallon 26000 VALENCE (contact : Philippe SAINT-BONNET - 06 72 78 56 23)
- M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
- Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
- Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
- CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)

Fait à Crest , le 24/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Benoît GACHON

<u>PJ</u> :
- Schémas de signalisation inspirés du n° *CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier), du n° CF 23 (alternat manuel par K10) et du n° DC 61 (déviation) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA*
- *Plans de déviation*

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

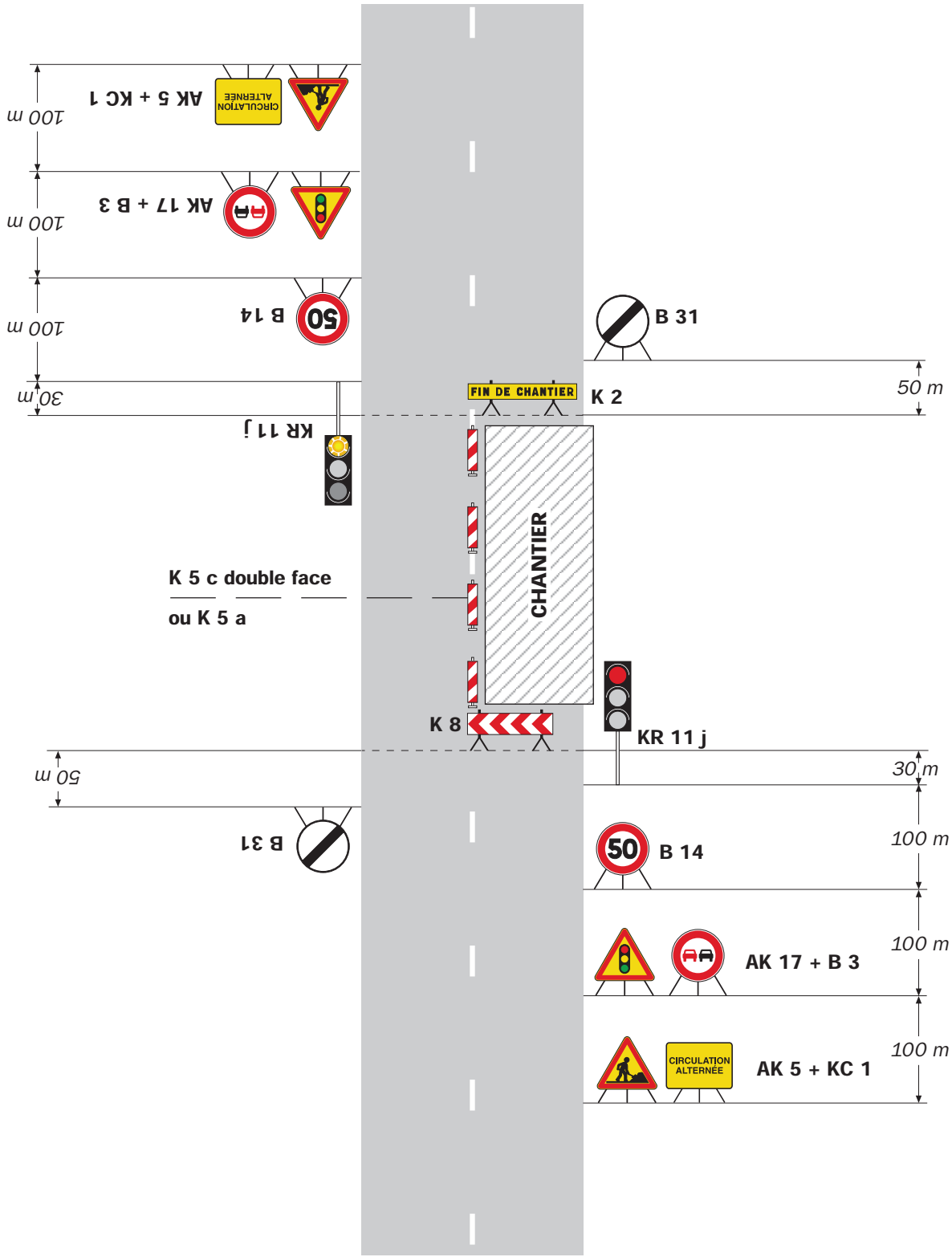

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

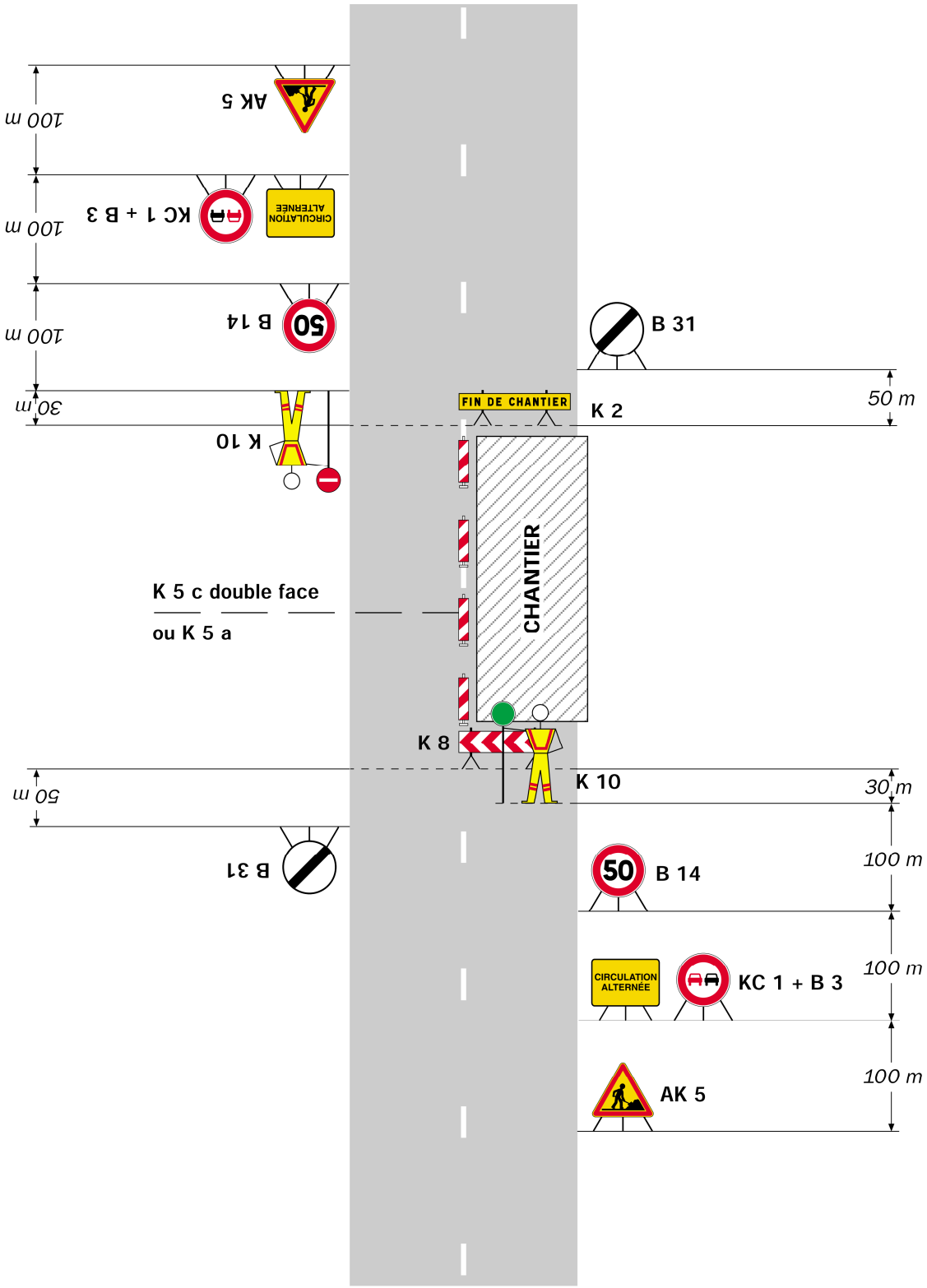

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure — Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

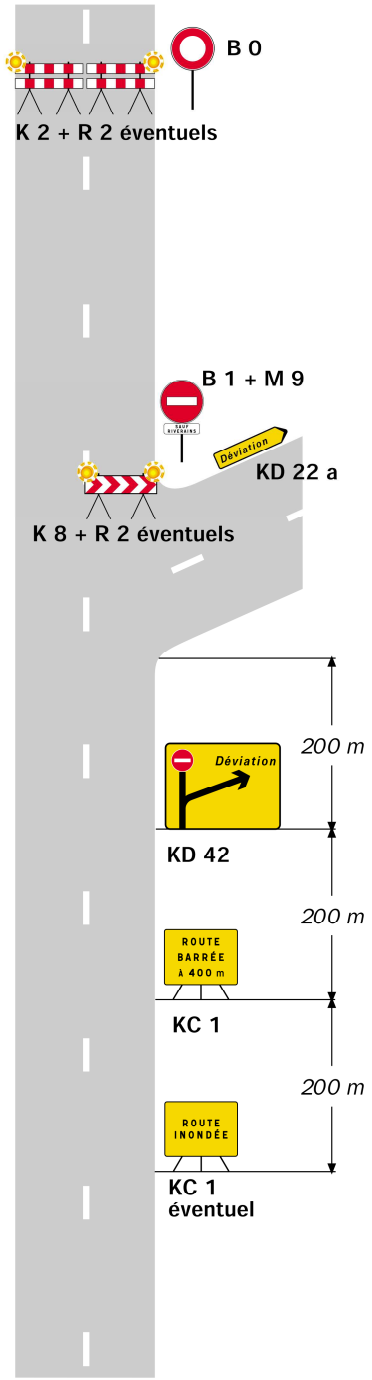

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43 — Déviation de liaisons blanches

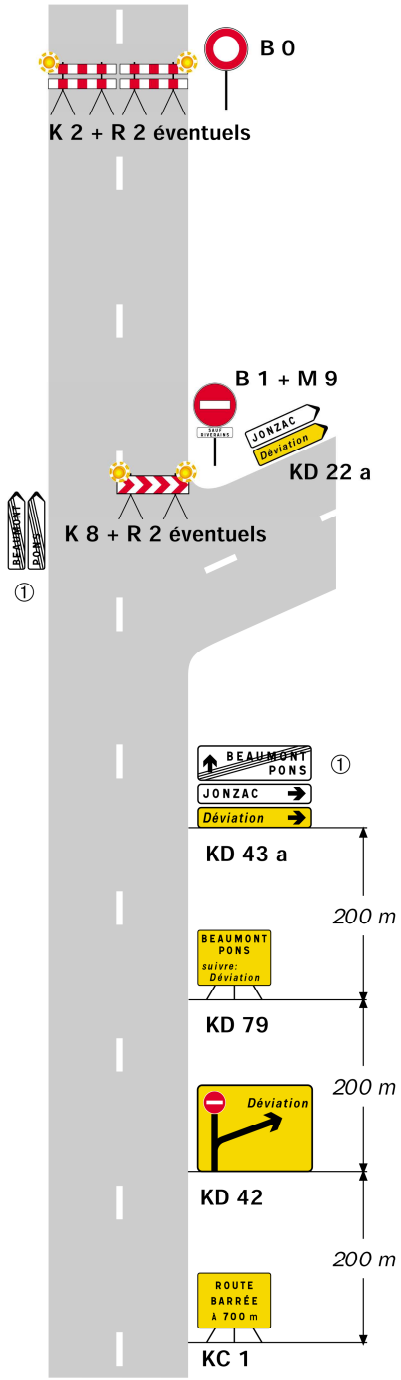

Présignalisation par D 42 — Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

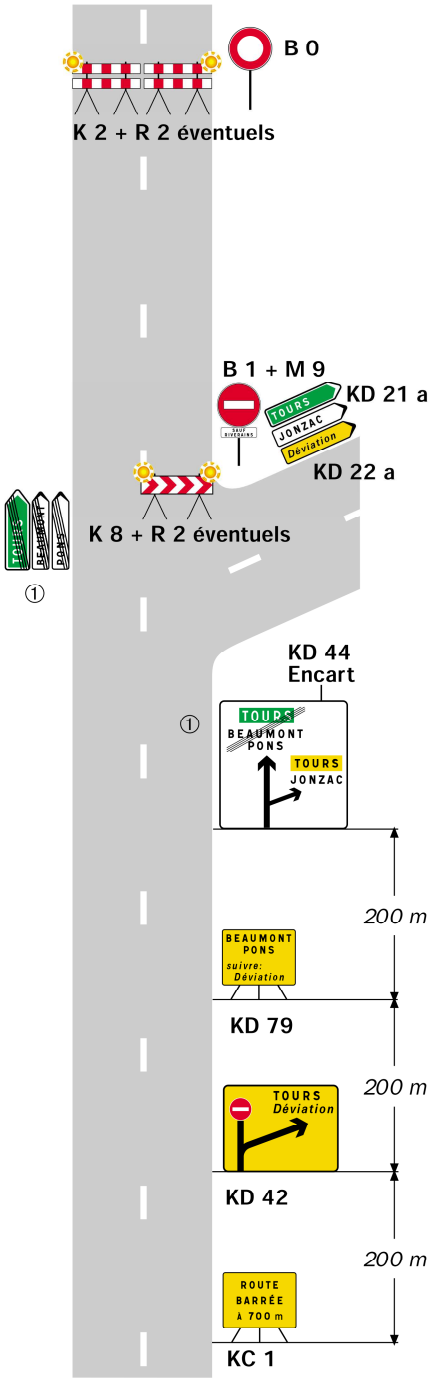

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

CTD de CREST

Déviation VL

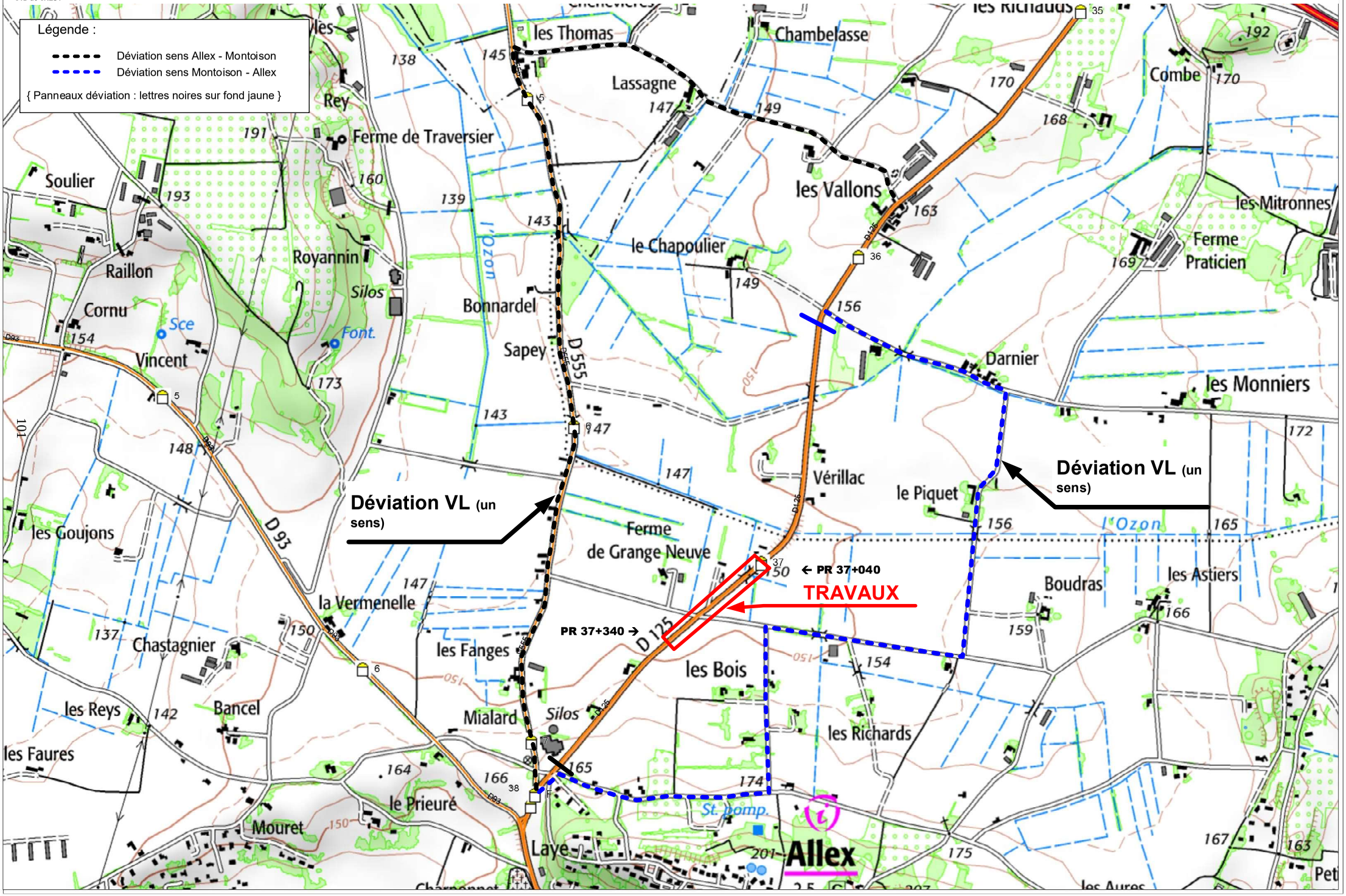

CTD de CREST

Déviation PL

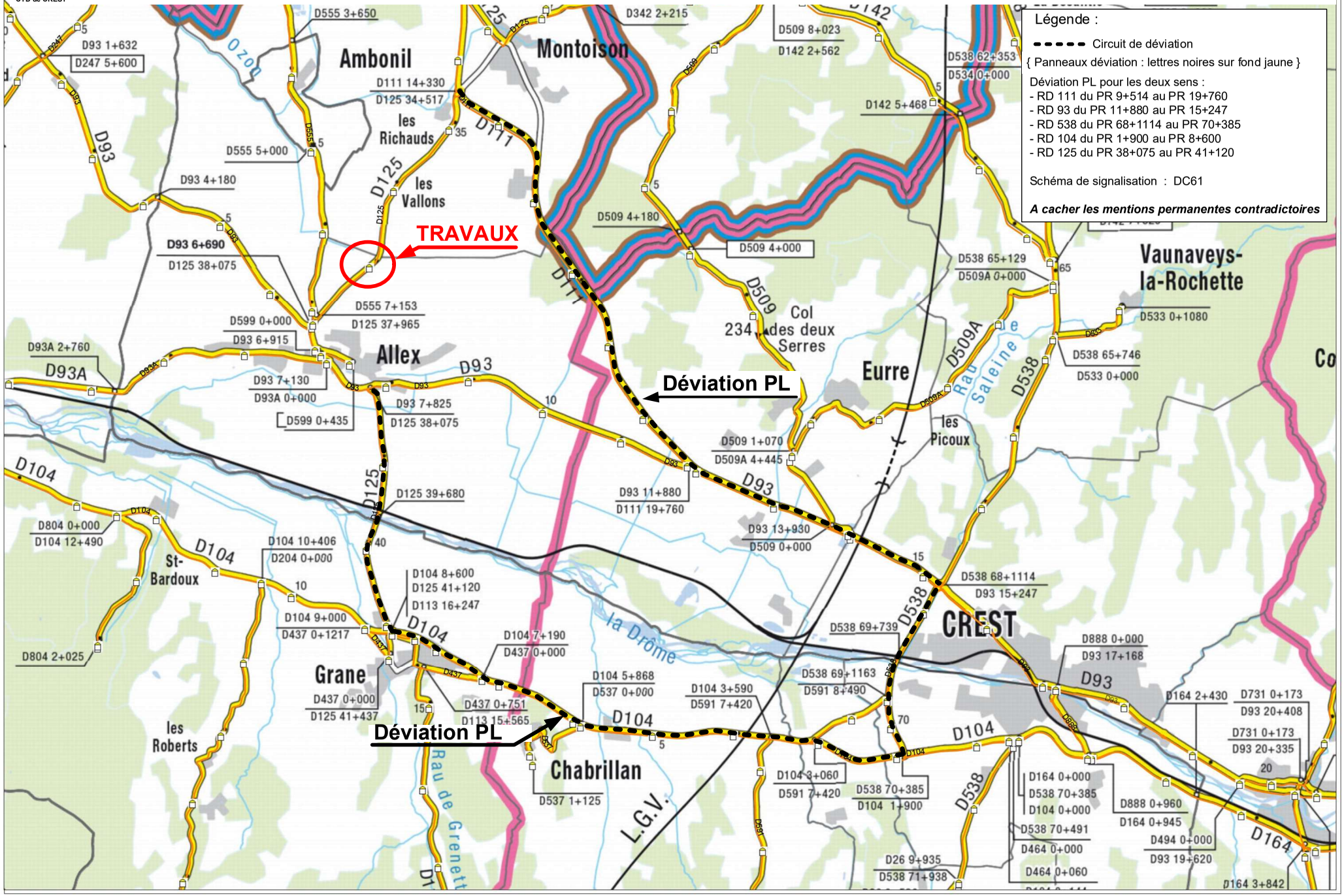

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : SAINT BONNET Prénom : PHILIPPE
Dénomination : CONDUCTEUR DE TRAVAUX Représenté par : GUINTOLI
Adresse Numéro : 66 Extension : Nom de la voie : ROUTE DE BEAUVALLON
Code postal 2 6 0 0 0 Localité : VALENCE Pays : FRANCE
Téléphone 0 6 7 2 7 8 5 6 2 3 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : psaintbonnet@nge.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n°125 Voie communale n°
Hors agglomération ☒ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 2 6 4 0 0 Localité : ALLEX

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : CALIBRAGE DU RD125
Date prévue de début des travaux : 30/04/2020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 75

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 100 Date de début de réglementation 30/04/2020
Restriction sur section courante ☒ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☒ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☒ Manuellement ☒
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☒ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue 6
Suppression de voie ☒ nombre de voie(s) supprimée(s) 1

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☒	véhicules légers ☒
poids lourds ☐	poids lourds ☒	poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 50 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Déviation conseillée par la RD555 POUR LES PL

Autres prescriptions :

FERMETURE POSSIBLE PENDANT LE TRAITEMENT POUR UNE DUREE DE 10 JOURS MAXI PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : ..... @ .....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☒ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le : 17 09 2020

Nom : SAINT-BONNET Prénom : Philippe Qualité : CONDUCTEUR DE TRAVAUX

GUINTOLI AGENCE DROME ARDECHE
SAS AU CAPITAL DE 20 000 000 €
66 Route de Beauvallon
26000 VALENCE
RCS TARASCON 347 754 086
Tél. : 04.75.41.33.32 - Fax : 04.75.41.16.68

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Crest
Tél. : 04 75 85 87 00 Fax. : 04 75 25 40 05
Courriel. : ctd-crest@ladrome.fr

ARRETE N° CR205274AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 27/04/2020 de CONSTRUCTEL (JS) demeurant 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 Portes-lès-Valence, contact Jean SALAZAR - 07 87 99 34 82,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Crest,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la réhausse de chambres souterraines de télécommunications sur la route départementale D93, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 11/05/2020 au 05/06/2020 sur la route départementale D93 du PLO 14+0 au PLO 15+0 sur le territoire de la commune de Crest, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D93 du PLO 14+0 au PLO 15+0 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser la réhausse de chambres souterraines de télécommunications.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à ***300*** m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Jean SERRET, Conseiller départemental du canton de CREST - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Crest
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Crest
CONSTRUCTEL (JS) 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 Portes-lès-Valence (contact : Jean SALAZAR - 07 87 99 34 82)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Crest , le 27/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Coordonnateur Technique de la Zone Centre,

Emmanuel FAURE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

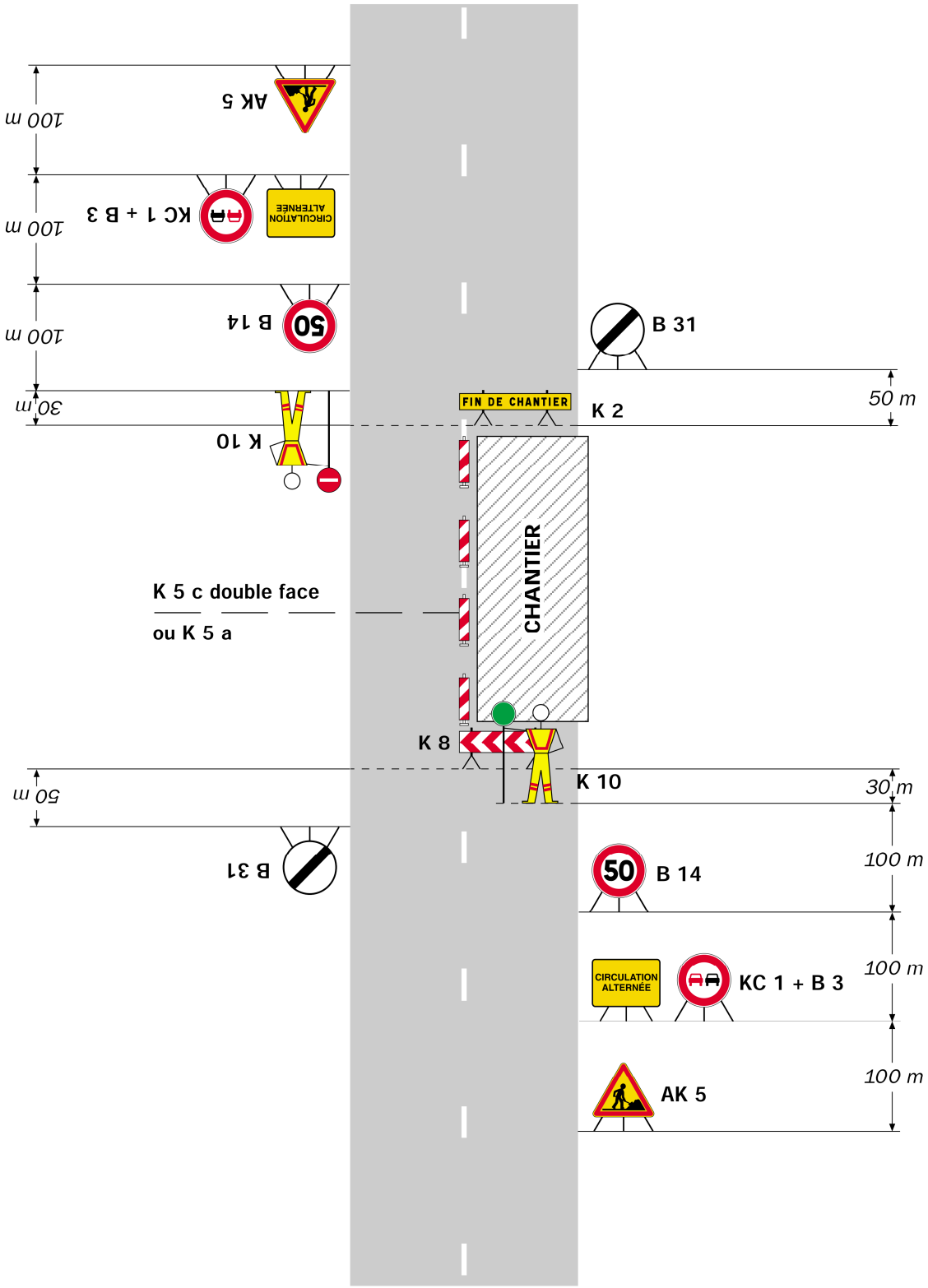

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☑

Nom : BANC Prénom : Séverine
Dénomination : CONSTRUCTEL RHONE-DURANCE Représenté par :
Adresse Numéro : 1 Extension : Nom de la voie : rue Jean-Baptiste Corot
ZA de Morlon
Code postal 26800 Localité : PORTES LES VALENCE Pays : France
Téléphone 0475850095 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : severinebanc@constructel.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ORANGE Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : LA CECILE
Code postal 26000 Localité : VALENCE Pays : France
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☑ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D86 - RTE DE LA VOULTE
du PLO 14+000 au PLO 15+000
Code postal 26250 Localité : LIVRON SUR DROME

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☑ Non ☐ Si oui indiquer la référence : CR205143OP
Description des travaux :
Réparation conduites télécom
N° de chantier délivré par la Collectivité (0) : VAL001346
Date prévue de début des travaux : 04/05/2020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 15

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 15 Date de début de réglementation 04/05/2020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☑ Manuellement ☒
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☑	véhicules légers ☑
poids lourds ☐	poids lourds ☑	poids lourds ☑

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation ***(à préciser par sens)*** :

Autres prescriptions :

Hors agglomération
RD 86 PLO 3+216
RESPONSABLE CHANTIER JEAN SALAZAR 07.89.99.34.82

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☑ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☑

Fait à : PORTES LES VALENCE Le : 16 04 2020

Nom : BANC Prénom : Séverine Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Châtea
Beaureg
Vin
180
185
Parquet
la Plaine
Deschaux

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Mission sécurité Routière - Philippe BLACHE
Tél. : 04 75 75 92 08 Fax. :
Courriel. : pblache@ladrome.fr

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° DD19933AP
La Présidente du Conseil départemental
de la Drôme,
ARRETE MUNICIPAL N° 10/2020
~~Mme~~/M. le Maire
de la commune de Clansayes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la sécurité des usagers circulant sur la route départementale D133, sur le territoire de la commune de Clansayes, hors agglomération, nécessite une mise en priorité,

Sur la proposition du chargé de Mission Sécurité Routière

ARRETENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les véhicules circulant sur le territoire de la commune de Clansayes, hors agglomération, sur la branche secondaire désignée ci-après, sont tenus de **céder le passage** aux usagers circulant sur la route désignée ci-dessous comme prioritaire :

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 2+207
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie: voie communale Chemin des mines

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 4+24
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie: voie communale de la Croix de Croze

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 4+196
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie: voie communale des cyprès

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 4+421
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie: voie communale des Chênes

ARTICLE 2

Les véhicules circulant sur le territoire de la commune de Clansayes, hors agglomération, sur la branche secondaire désignée ci-après, sont tenus de marquer un temps **d'arrêt** et de **céder le passage** aux usagers circulant sur la route désignée ci-dessous comme prioritaire :

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 2+282
avec
Branche secondaire : signalisation AB4 + AB5, nom de la voie : voie communale Traverse des Tournesols

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 4+497
avec
Branche secondaire : signalisation AB4 + AB5, nom de la voie :
voie communale Charbonnel

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les soins du Centre Technique Départemental (CTD) de Pierrelatte et aux frais du département de la Drôme, de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Préfet de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Mme/M. le Maire de la commune de Clansayes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseillère départementale du canton du Tricastin Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Fabien LIMONTA, Conseiller départemental du canton du Tricastin Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Pierrelatte

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE - 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clansayes, le 28 Janvier 2020

~~Mme~~/M. le Maire,

M.GARIN Maryannick

Fait à Valence , le 14/01/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Direction des Déplacements

Laurent Fournier

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Mission sécurité Routière - Philippe BLACHE
Tél. : 04 75 75 92 08 Fax. :
Courriel. : pblache@ladrome.fr

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° DD19961AP
La Présidente du Conseil départemental
de la Drôme,
ARRETE MUNICIPAL N°
Mme/M. le Maire
de la commune de Valaurie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la sécurité des usagers circulant sur la route départementale D133, sur le territoire de la commune de Valaurie, hors agglomération, nécessite une mise en priorité,

Sur la proposition du chargé de Mission Sécurité Routière

ARRETENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les véhicules circulant sur le territoire de la commune de Valaurie, hors agglomération, sur la branche secondaire désignée ci-après, sont tenus de **céder le passage** aux usagers circulant sur la route désignée ci-dessous comme prioritaire :

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 7+894
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie : voie communale de Crespias

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 8+388
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie : voie communale Chemin de la Berre

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 8+634
avec
Branche secondaire : signalisation AB3b et AB3a + M9c, nom de la voie :
voie communale Chemin des roseaux

ARTICLE 2

Les véhicules circulant sur le territoire de la commune de Valaurie, hors agglomération, sur la branche secondaire désignée ci-après, sont tenus de marquer un temps **d'arrêt** et de **céder le passage aux usagers circulant sur la route désignée ci-dessous comme prioritaire :**

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 7+024
avec
Branche secondaire : signalisation AB4 + AB5, nom de la voie :
voie communale Chemin de Chabanas

- Branche prioritaire : signalisation AB2, nom de la voie : la route départementale D133 au PLO 8+347
avec
Branche secondaire : signalisation AB4 + AB5, nom de la voie :
voie communale Chemin du travers

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les soins du Centre Technique Départemental (CTD) de Pierrelatte et aux frais du département de la Drôme, de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 5

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Préfet de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Mme/M. le Maire de la commune de Valaurie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
Mme Renée PAYAN, Conseillère départementale du canton de Grignan Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Luc CHAMBONNET, Conseiller départemental du canton de Grignan Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Grignan

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE - 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Valaurie, le 14 avril 2020.

Mme/M. le Maire,

Luc CHAMBONNET
Maire de Valaurie.

Mairie de Valaurie (Drôme)

Fait à Valence , le 08/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Direction des Déplacements

Laurent Fournier

Le Directeur des Déplacements

L. FOURNIER

ARRETE N° DRT – DD20994AT

La Présidente du Conseil départemental
de la DROME,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par M. Marc VACHER, La Gaule Rambertoise,

Vu l'avis du Responsable du C.T.D. de SAINT-VALLIER,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation du safari de pêche sur l'étang du Lavoir, une autorisation pour circuler en véhicule à moteur sur la ViaRhôna est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de la pandémie de Covid-19 **et sous réserve de la levée de l'interdiction préfectorale d'accès aux berges de rivières ainsi que celles des canaux et fleuve dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus,** ce safari de pêche initialement prévu le 25 avril 2020, se déroulera :

- le samedi 23 mai 2020 de 7h00 à 20h00

le long de la DV60A (ViaRhôna) sur le territoire de la commune de St RAMBERT-D'ALBON, hors agglomération.

ARTICLE 2

Dans le cadre du safari de pêche, les organisateurs et les pêcheurs seront autorisés à circuler sur la ViaRhôna avec leurs véhicules.

Les patrouilles de surveillance seront effectuées en vélo ou à pied.

ARTICLE 3

L'organisateur, ainsi que les pêcheurs autorisés à emprunter la ViaRhôna devront :

- stationner sur les accotements, en dehors de la ViaRhôna,

- se déplacer au pas, avec les warnings et les feux allumés,

- laisser la priorité aux autres usagers de la ViaRhôna (vélos, rollers, …)

ARTICLE 4

La personne en charge de l'organisation de ces concours de pêche prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. Il devra minimiser ses déplacements en automobile sur la ViaRhôna.

Les pêcheurs devront ulitiser en priorité le parking affecté à la ViaRhôna.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 6

Copie sera adressée à :

- Mme Patricia BOIDIN et M. Pierre JOUVET, Conseillers départementaux du canton de St VALLIER - Hôtel du Département – 26026 VALENCE CEDEX 9
- M. le Maire de St RAMBERT D'ALBON (vincent.bourget@ville-st-rambert.fr)
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de SAINT-VALLIER
- Maison de la Pêche – Rue du Rhône – 26140 St RAMBERT-D'ALBON (lagaule.rambertoise@loutlook.fr) (marc.vacher@wanadoo.fr)
- COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) – 91, Route de La Roche-de-Glun 26500 BOURG-LES-VALENCE (cnr.vienne@cnr.tm.fr)
- Mme Amina HAEGEL, RAA, sos-courrier@ladrome.fr

Fait à Valence, le 7 avril 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
du département de la Drôme
et par délégation,
Le Chef de Secteur Entretien, Exploitation
Sécurité Routière et Matériel

Mathieu PACOCHA

ARRETE N° DRT – DD20996AT

La Présidente du Conseil Départemental
de la DROME,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par SUN CARPE 26,

Vu l'avis du Responsable du C.T.D. de SAINT-VALLIER,

Vu l'avis de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation de l'enduro annuel de pêche à la carpe, une autorisation de circuler en véhicule à moteur sur la ViaRhôna est nécessaire pour l'organisateur,

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de la pandémie de Covid-19 **et sous réserve de la levée de l'interdiction préfectorale d'accès aux berges de rivières ainsi que celles des canaux et fleuve dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus,** cette manifestation se déroulera :

- du vendredi 29 mai 2020 à 8h 00 au lundi 1er juin 2020 à 12h 00

sur la ViaRhôna du PR 1+000 au PR 14+210 sur le territoire des communes d'ANDANCETTE, de SAINT-VALLIER et de LAVEYRON, hors agglomération.

ARTICLE 2

A cette occasion, les organisateurs seront autorisés à circuler avec leurs véhicules :

- le vendredi 29 mai 2020 avant 8h 00 afin d'aider à l'installation des pêcheurs,

- durant toute la durée de la manifestation, afin d'assurer la livraison de ravitaillement quotidien et la pesée du poisson ou en cas d'urgence,

- le lundi 1er juin 2020 après 12h 00 afin d'aider au repliement des pêcheurs,

Les patrouilles de surveillance seront effectuées en vélo ou à pied.

ARTICLE 3

Les organisateurs autorisés à emprunter la ViaRhôna devront :

- stationner sur les accotements, en dehors de la ViaRhôna,

- se déplacer au pas, avec les warnings et les feux allumés,

- laisser la priorité aux autres usagers de la ViaRhôna (vélos, rollers, ...)

ARTICLE 4

Les organisateurs prendront toutes les mesures de protection utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Ils devront emprunter au maximum les voies communales et minimiser leurs déplacements en automobile sur la ViaRhôna.

Un emplacement de parking pour les voitures sera affecté par les organisateurs pendant les compétitions.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 6

Copie sera adressée à :

- Mme Patricia BOIDIN et M.Pierre JOUVET, Conseillers Départementaux du canton de SAINT-VALLIER
- M. le Maire de ANDANCETTE - *mairie-andancette@wanadoo.fr*
- M. le Maire de SAINT-VALLIER - *marie.garcia@saintvallier.fr*
- M. le Maire de LAVEYRON - *mairie@laveyron.fr*
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de SAINT-VALLIER
- CNR (Compagnie Nationale du Rhône) M. DELSIGNORE *(l.delsignore@cnr.tm.fr)*
- SUN CARPE 26 – 7 allée de la Cerisaie – 26600 PONT DE L ISERE
  Contact : M. Thomas OGIER - Secrétaire (Tél. 04.75.40.57.71 ou 06.85.50.18.64)
- COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) – 91, Route de La Roche-de-Glun 26500 BOURG-LES-VALENCE
- Mme Amina HAEGEL – Enregistrement des arrêtés au Recueil des Actes Administratifs (*sos-courrier@ladrome.fr*)

Fait à Valence, le 10 avril 2020
Pour la Présidente du Conseil Départemental
du département de la Drôme
et par délégation,
Le Chef de secteur Entretien – Exploitation
Sécurité Routière et Matériel,

Mathieu PACOCHA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Die
Tél. : 04 75 21 70 89 Fax. : 04 75 21 41 77
Courriel. : ctd-die@ladrome.fr

ARRETE N° DI205273AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 24/04/2020 de l'entreprise LIOTARD & FILS (PB) demeurant Quartier les Claux 26340 AUREL, contact Maxime Eymery : 06.14.77.81.43.,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Die,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de remplacer le réseau d'eau potable communal entre les giratoires de Chamarges et de Lidl et de reprendre des branchements sur la route départementale D93, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D93 du PLO 52+100 au PLO 52+380 sur le territoire de la commune de Die, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de :
La circulation sur la route départementale D93 du PLO 52+100 au PLO 52+380 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 150 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
=> la maintenance 24h/24h de la signalisation et le contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...),
=> le repliement en fin de chantier,

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Martine Charmet et M.Bernard Buis, Conseillers départementaux du canton du Diois
M. le Maire de la commune de Die
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Die
l'entreprise LIOTARD & FILS (PB) 26340 AUREL (contact : Maxime Eymery : 06.14.77.81.43.)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Die , le 27/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Coordonnateur technique de la zone centre

Emmanuel Faure
E. FAURE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Montélimar
Tél. : 04 75 49 90 28 Fax. : 04 75 49 55 06
Courriel. : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRETE N° MO203008AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 03/04/2020 de SPIE CITYNETWORKS (AG) demeurant 45, rue de la petite Duranne 13100 AIX en PROVENCE, contact Audrey GODIN - 06 85 33 90 99,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser des travaux sur réseau ORANGE sur la route départementale D330, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Montélimar,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 14/04/2020 au 17/04/2020 sur la route départementale D330 du PLO 2+660 au PLO 7+160 sur le territoire des communes de Vesc et Montjoux, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D330 du PLO 2+660 au PLO 7+160 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réaliser des travaux sur réseau ORANGE. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 1000m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Corinne MOULIN, Conseillère départementale du canton de DIEULEFIT- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. André GILLES, Conseiller départemental du canton de DIEULEFIT- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire des communes de Vesc et Montjoux
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Montboucher/Jabron
SPIE CITYNETWORKS (AG) 45, rue de la petite Duranne 13100 AIX en PROVENCE (contact : Audrey GODIN - 06 85 33 90 99)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Montboucher/Jabron , le 07/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental e MONTELIMAR

M. L BARJAVEL

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

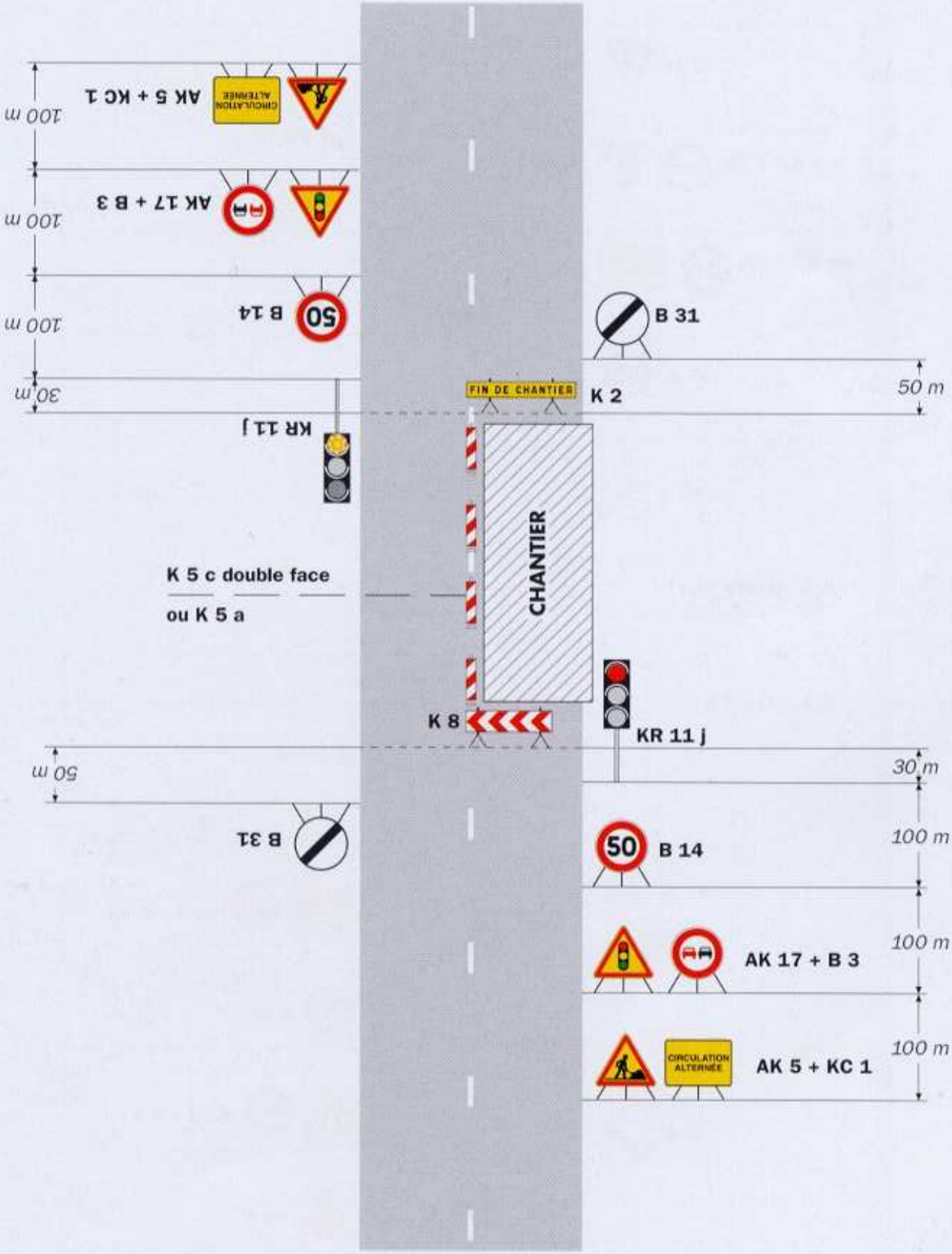

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Montélimar
Tél. : 04 75 49 90 28 Fax. : 04 75 49 55 06
Courriel. : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRETE N° MO203010AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 01/04/2020 de MANENT FACADES ET ISOLATION demeurant ZONE ARTISANALE DE FONTGRAVE Montboucher-sur-Jabron, contact M. Manent 04.75.53.46.92,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l 'alternat par feu pour sécurisataion d'échaffaudage sur la route départementale D6, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Montélimar,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 14/04/2020 au 24/04/2020 sur la route départementale D6 du PLO 19+950 au PLO 20+50 sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :

La circulation sur la route départementale D6 du PLO 19+950 au PLO 20+50 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l 'alternat par feu pour sécurisataion d'échaffaudage.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Corinne MOULIN, Conseillère départementale du canton de DIEULEFIT- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. André GILLE, Conseiller départemental du canton de DIEULEFIT- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire de la commune de Puy-Saint-Martin

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Montboucher/Jabron

MANENT FACADES ET ISOLATION ZONE ARTISANALE DE FONTGRAVE Montboucher-sur-Jabron (contact : M. Manent 04.75.53.46.92)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Montboucher/Jabron , le 07/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Coordonnatrice technique de la zone SUD

Mme Laure BURIEZ-FERRENBACH

PI Emmanuel GOURDOL

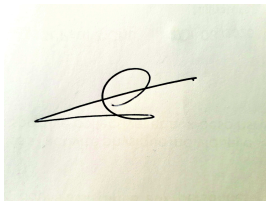

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

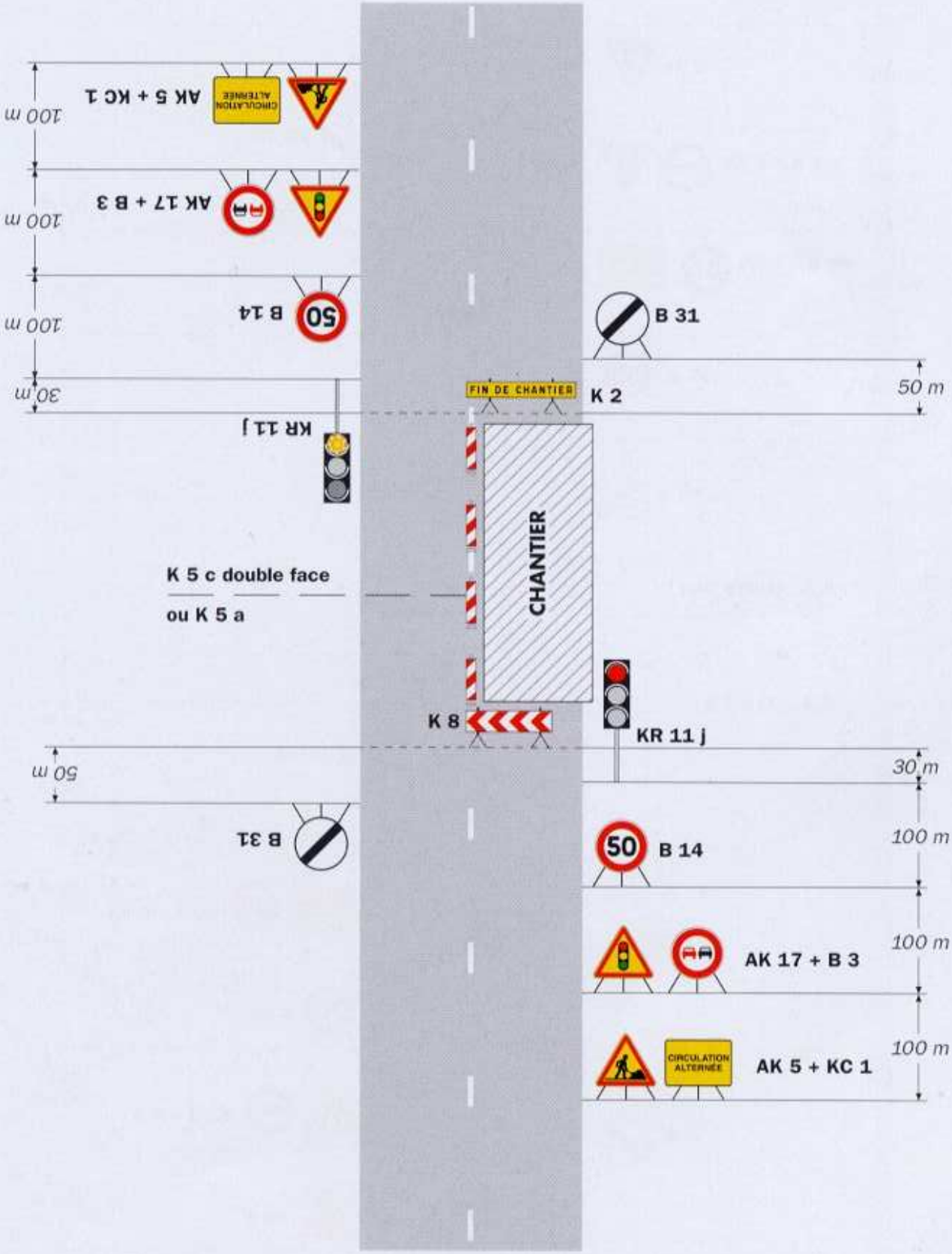

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Montélimar
Tél. : 04 75 49 90 28 Fax. : 04 75 49 55 06
Courriel. : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRETE N° MO203014AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 de l'entreprise REBOUL Serge demeurant 555, Chemin de Grange Blanche 26740 SAUZET, contact M. Eric MAROUX 06/81/16/59/75,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux d'élagage sur la route départementale D165, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Montélimar,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D165 du PLO 5+935 au PLO 6+230 sur le territoire des communes de Ancône et Montélimar, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D165 du PLO 5+935 au PLO 6+230 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des travaux d'élagage.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 400m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Catherine AUTAJON, Conseillère départementale du canton de MONTELIMAR1- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Karim OUMEDDOUR, Conseiller départemental du canton de MONTELIMAR1- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire des communes de Ancône et Montélimar

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Montboucher/Jabron

l□'entreprise REBOUL Serge 555, Chemin de Grange Blanche 26740 SAUZET (contact : M. Eric MAROUX 06/81/16/59/75)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Montboucher/Jabron , le 15/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental de MONTELIMAR

M. L BARJAVEL

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

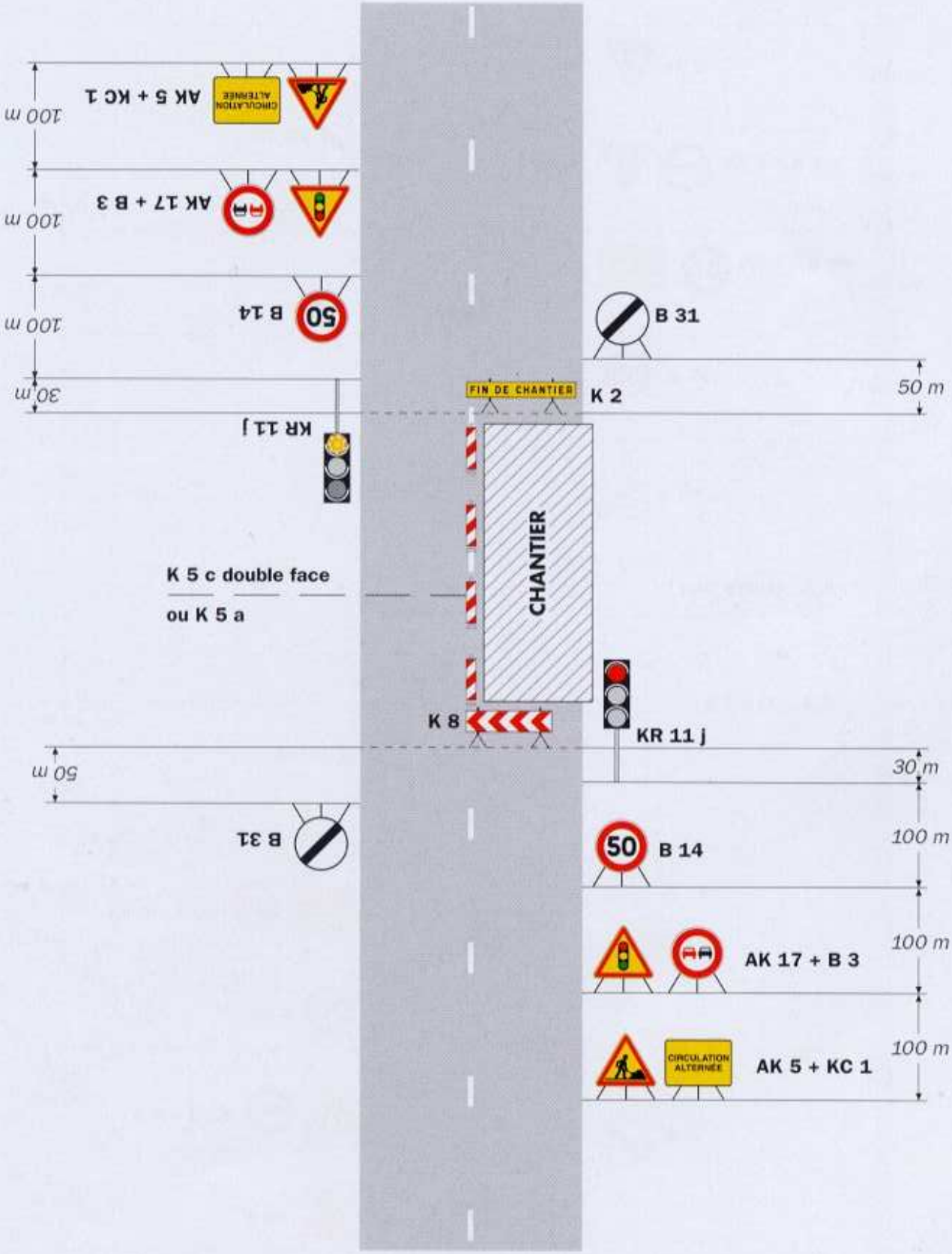

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : SARL PASCAL-TERRAS Prénom :
Dénomination : Représenté par : PASCAL-TERRAS THIERRY
Adresse Numéro : 1148 Extension : Nom de la voie : CHEMIN DE MASTAIZE
Code postal 26160 Localité : LA TOUCHE Pays : FRANCE
Téléphone 0475512090 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 033
Courriel : comptabilite@pascal-terras.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ORANGE UI RHONE DURANCE Prénom : Remi Serigne
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 26200 Localité : MONTELIMAR Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : remi.serigne@orange.com

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 128 Voie communale n°

Hors agglomération ☑ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : ROUTE DE SAINT GERVAIS
Code postal 26200 Localité : MONTELIMAR

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : REPRISE DE CANALISATION ET POSE LOT SUR RESEAU TELECOM

Date prévue de début des travaux : 04052020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 004

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 004 Date de début de réglementation 04052020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☒

Circulation alternée : Par feux tricolores ☒ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue 04 M
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler		Stationner		Dépasser	
Véhicules légers	☐	véhicules légers	☒	véhicules légers	☒
poids lourds	☐	poids lourds	☒	poids lourds	☒

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

Empiettement sur 1/2 chaussée car réseau se situe sur le bas-côté de la voie.
Nous stationnerons sur 1/2 chaussée.
Notre intervention sera programmée entre le 04 et le 07 mai 2020.
Je vous remercie de bien vouloir établir votre arrêté d'une validité du 04 au 07 mai 2020.

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☒ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le : 15 04 2020 A LA TOUCHE

Nom : PASCAL-TERRAS Prénom : THIERRY Qualité : GERANT

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Montélimar
Tél. : 04 75 49 90 28 Fax. : 04 75 49 55 06
Courriel. : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRETE N° MO203021AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis préfet permanent en date du 04/06/2015 approuvant les travaux sur routes à grande circulation ou sur itinéraires bis,

Vu la demande datée du 16/04/2020 de BERTHOULY demeurant 18, rue de Dion Bouton BP 237 26206 MONTELIMAR, contact M. Cédric JOLLIVET 06 74 31 97 89,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux de pose de canalisation EP sur la route départementale D540, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Montélimar,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 22/05/2020 sur la route départementale D540 du PLO 5+50 au PLO 5+350 sur le territoire des communes de Montboucher-sur-Jabron et Montélimar, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D540 du PLO 5+50 au PLO 5+350 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des travaux de pose de canalisation EP.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 300m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Catherine AUTAJON, Conseillère départementale du canton de MONTELIMAR1- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Karim OUMEDDOUR, Conseiller départemental du canton de MONTELIMAR1- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire des communes de Montboucher-sur-Jabron et Montélimar

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Montboucher/Jabron

BERTHOULY 18, rue de Dion Bouton - BP 237 26206 MONTELIMAR (contact : M. Cédric JOLLIVET 06 74 31 97 89)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

M. le Chef de service Déplacement et Sécurité Routière de la DDT - 4, Place Laennec - BP 1013 - 26015 Valence Cedex - (ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr)

Fait à Montboucher/Jabron , le 22/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef de secteur SEESRM

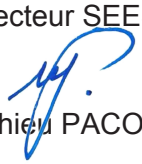

Mathieu PACOCHA

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

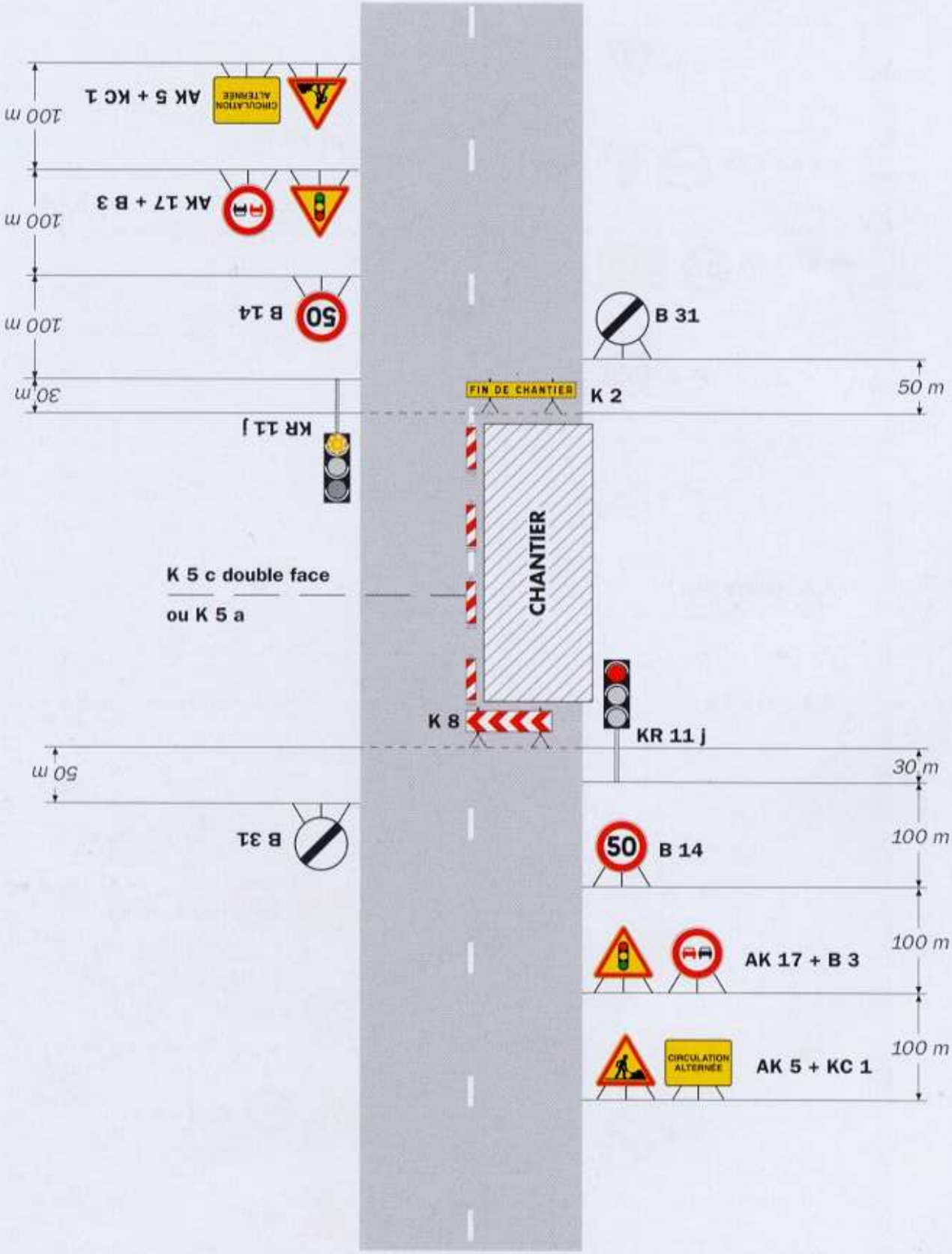

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Synthèse des demandes d'arrêté :

- ~~**Du 02 au 06 mars 2020 :**~~

~~Pour le département de la Drôme :~~

~~Arrêté de circulation sur RD540 autorisant les sorties de camions et abaissant la vitesse à 50 km/h au droit du chemin des Vergers~~

~~Pour les communes de Montboucher sur Jabron et Montélimar :~~

~~Autorisation d'entrées et sorties de PL par le Chemin des Vergers~~

- ~~**Du 09 mars au 10 avril 2020**~~ **: Du 27 avril au 22 mai 2020**

Pour le département de la Drôme :

Arrêté de circulation sur la RD540 pour alternat par feux tricolores (longueur max 300.00 ml) pour pose de l'eau potable et terrassement/remblaiement du demi anneau sud.

Travaux : Pose de l'eau potable sous accotement par balisage K5C. Remblaiement de la tranchée à l'avancement. Mise en clignotant des feux tricolores chaque Week end dès que possible (sous réserve encombrement du sous-sol ramenant la tranchée sur chaussée.

Pour les communes de Montboucher sur Jabron et Montélimar :

Maintien de l'autorisation d'entrées et sorties de PL par le Chemin des Vergers

Fermeture du chemin de Ruty du 16 mars au 10 avril 2020

- ~~**Du 13 avril au 07 mai 2020**~~ **: Du 25 mai au 12 juin 2020**

Pour le département de la Drôme :

Arrêté de circulation sur RD540 autorisant les sorties de camions et abaissant la vitesse à 50 km/h au droit du chemin des Vergers

Pour les communes de Montboucher sur Jabron et Montélimar :

Autorisation d'entrées et sorties de PL par le Chemin des Vergers

Fermeture du chemin de Ruty à la circulation

- ~~**Du 11 mai au 5 juin 2020 :**~~ **Du 15 juin au 10 juillet 2020**

Pour le département de la Drôme :

Arrêté de circulation sur la RD540 pour alternat par feux tricolores (longueur max 300.00 ml) pour travaux de voirie (enrobés/bordures) du giratoire

Pour les communes de Montboucher sur Jabron et Montélimar :

Maintien de l'autorisation d'entrées et sorties de PL par le Chemin des Vergers

Maintien de la fermeture du chemin de Ruty

- ~~**Du 08 juin au 23 juin 2020 :**~~ **: Du 13 juillet au 31 juillet 2020**

Pour le département de la Drôme :

Arrêté de circulation sur RD540 autorisant les sorties de camions et abaissant la vitesse à 50 km/h au droit du giratoire de Ruty pour aménagement paysagers des abords

Pour les communes de Montboucher sur Jabron et Montélimar :

Maintien de l'autorisation d'entrées et sorties de PL par le Chemin des Vergers

Maintien de la fermeture du chemin de Ruty

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Montélimar
Tél. : 04 75 49 90 28 Fax. : 04 75 49 55 06
Courriel. : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRETE N° MO203023AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 22/04/2020 de BATAGLINO DECONSTRUCTION demeurant 32 Av. du Vercors 38347 TULLINS CEDEX, contact M. David SABOT 06.60.31.23.07,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux de dépose poteaux ENEDIS sur la route départementale D538, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Montélimar,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 11/05/2020 au 26/06/2020 sur la route départementale D538 du PLO 118+809 au PLO 122+870 sur le territoire des communes de Montbrison-sur-Lez et Roche-Saint-Secret-Béconne, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D538 du PLO 118+809 au PLO 122+870 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réaliser des travaux de dépose poteaux ENEDIS. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 1000m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Corinne MOULIN, Conseillère départementale du canton de DIEULEFIT- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. André GILLES, Conseiller départemental du canton de DIEULEFIT- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire des communes de Montbrison-sur-Lez et Roche-Saint-Secret-Béconne
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Montboucher/Jabron
BATAGLINO DECONSTRUCTION 32 Av. du Vercors 38347 TULLINS CEDEX (contact : M. David SABOT 06.60.31.23.07)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Montboucher/Jabron , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint au coordonnateur technique de la zone SUD

M. E GOURDOL

E Gourdol

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

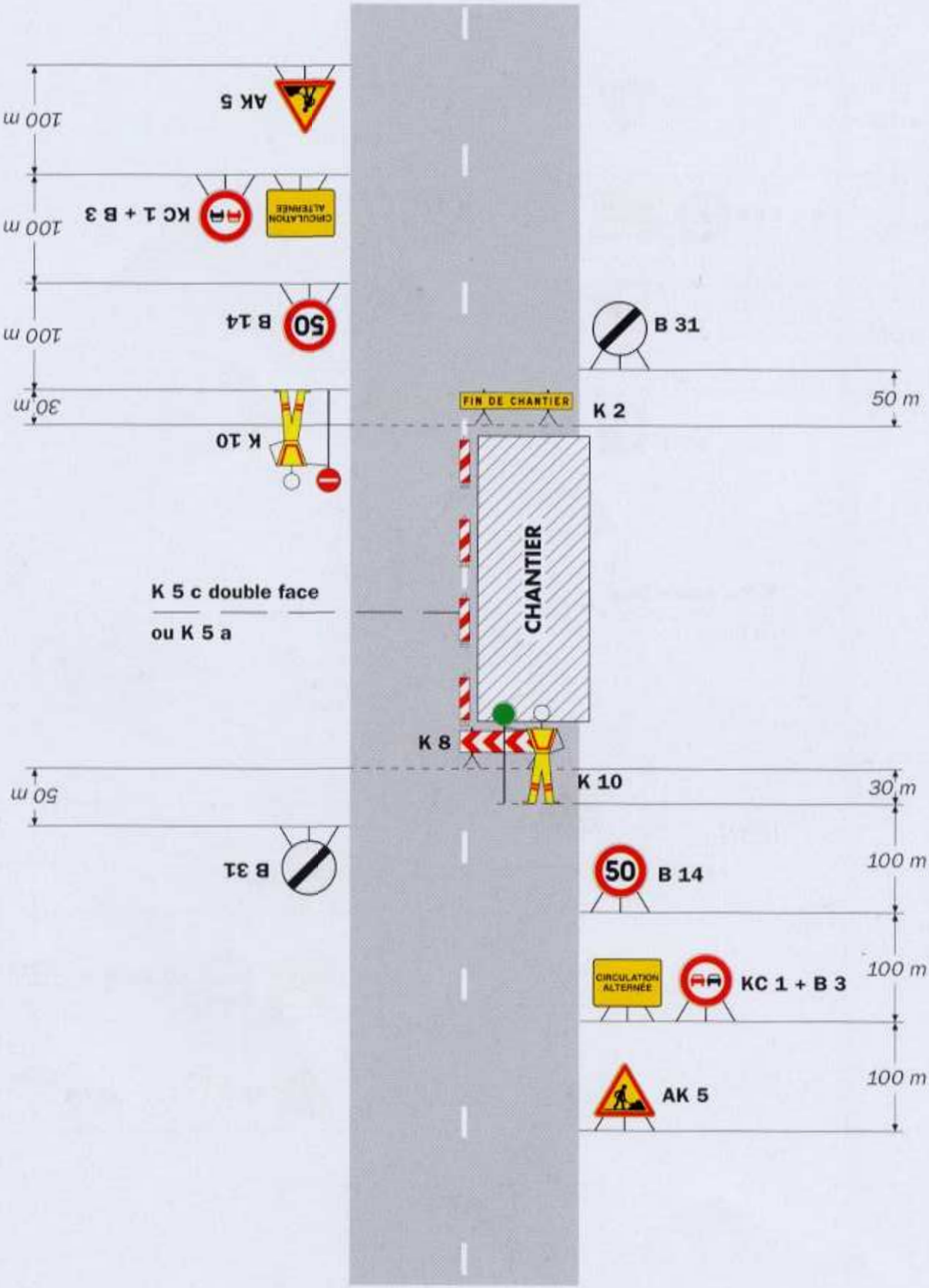

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : SABOT Prénom : David
Dénomination : BATTAGLINO DECONSTRUCTION Représenté par :
Adresse Numéro : 32 Extension : Nom de la voie : Avenue du Vercors

Code postal 38210 Localité : TULLINS Pays : France
Téléphone 0660312307 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : david.sabot@battaglino-deconstruction.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☒ En agglomération ☒

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D538 - RTE DE NYONS

Code postal 26770 Localité : ROCHE ST SECRET BECONNE

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :
Travaux de dépose du réseau aérien HTA et dépose des poteaux pour le compte d'Enedis

N° de chantier délivré par la Collectivité (0) :

Date prévue de début des travaux : 11/05/2020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 120

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 120 Date de début de réglementation 11/05/2020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☒

Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

Mesure nécessaire uniquement pour déposer les conducteurs et les poteaux situés en bord de route et pour évacuer les déchets

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌊_⌊_⌋

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : TULLINS Le : 22 04 2020

Nom : SABOT Prénom : David Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Signature certifiée Sogelink

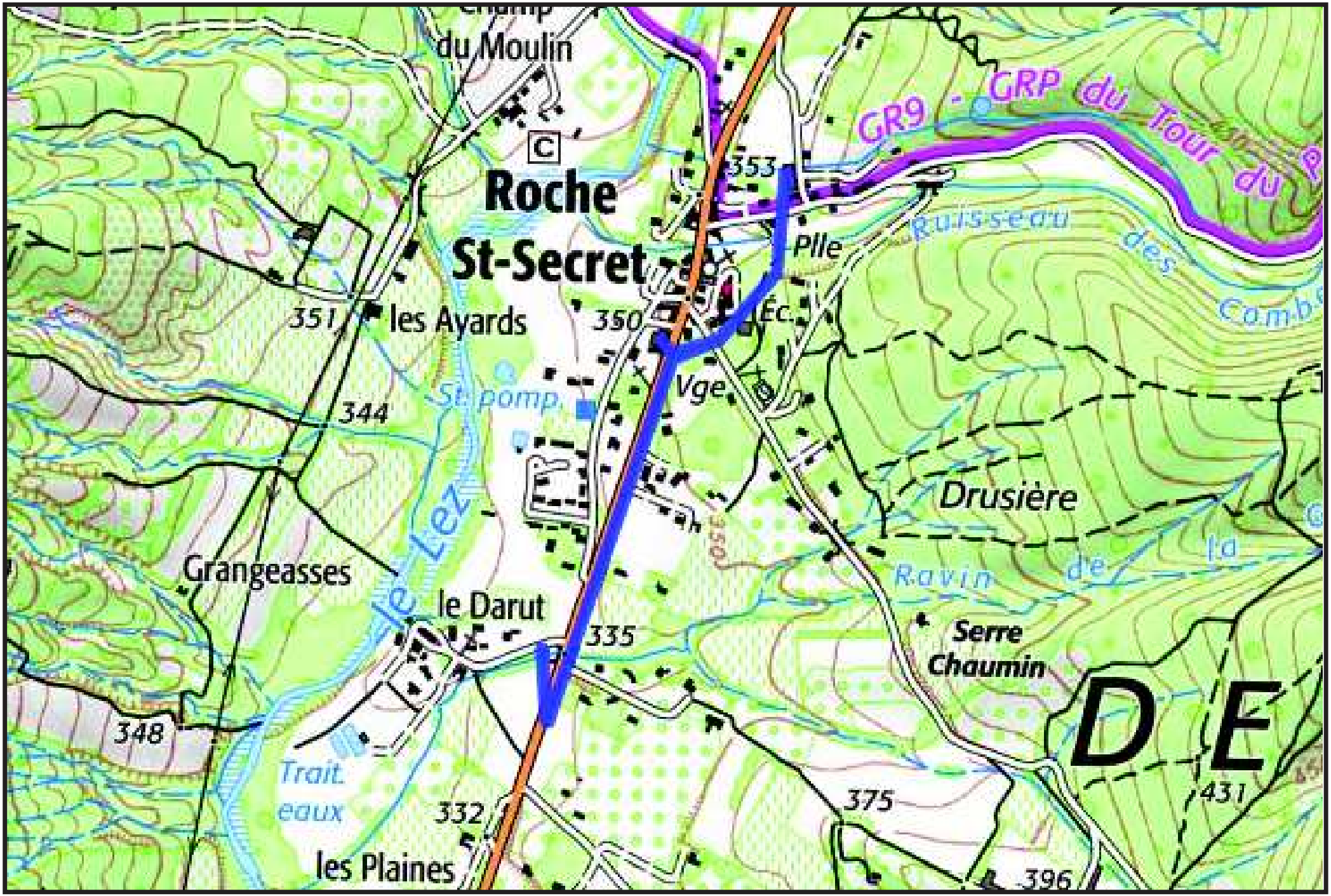
du Moulin
C
Roche
St-Secret
353
GR9 - GRP du Tour du
Ruisseau des Comb
Plle
Éc.
351
les Ayards
350
Vge
St. pomp.
344
Drusière
Ravin de la
Grangeasses
le Lez
le Darut
335
Serre
Chaumin
D E
348
Trait.
eaux
332
375
431
les Plaines
396

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : SABOT Prénom : David
Dénomination : BATTAGLINO DECONSTRUCTION Représenté par :
Adresse Numéro : 32 Extension : Nom de la voie : Avenue du Vercors

Code postal 38210 Localité : TULLINS Pays : France
Téléphone 0660312307 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : david.sabot@battaglino-deconstruction.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☒ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D538 - RTE DE NYONS

Code postal 26770 Localité : ROCHE ST SECRET BECONNE

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :
Travaux de dépose du réseau aérien HTA et dépose des poteaux pour le compte d'Enedis

N° de chantier délivré par la Collectivité (0) :

Date prévue de début des travaux : 11/05/2020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 120

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 120 Date de début de réglementation 11/05/2020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☒ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☒

Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

Mesure nécessaire uniquement pour la dépose des conducteurs et des poteaux situés en bord de route

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : TULLINS Le : 22 04 2020

Nom : SABOT Prénom : David Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Signature certifiée Sogelink

Vigne
le Rey
M
1,7
ulignan
2,5
D24
l'Olivière
les Clots
le Prieure
Chap.
Peyrol
299
D551
0,3

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Nyons
Tél. : 04 75 26 99 52 Fax. : 04 75 26 13 48
Courriel. : ctd-nyons@ladrome.fr

ARRETE N° NY201183AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu la demande datée du 09/04/2020 de l'entreprise FERRAND SAS TP demeurant 26110 CURNIER, contact M. Thibault LOREILLE 06.32.55.78.13,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de procéder à l'élargissement de virage sur la route départementale D570, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 10/04/2020 au 10/04/2020 sur la route départementale D570au PLO 0+900 sur le territoire de la commune de Villeperdrix, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :

La circulation sur la route départementale D570 au PLO 0+900 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de procéder à l'élargissement de virage.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Nyons.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire de la commune de Villeperdrix

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Nyons

entreprise FERRAND SAS TP 26110 CURNIER (contact : M. Thibault LOREILLE 06.32.55.78.13)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Nyons , le 09/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

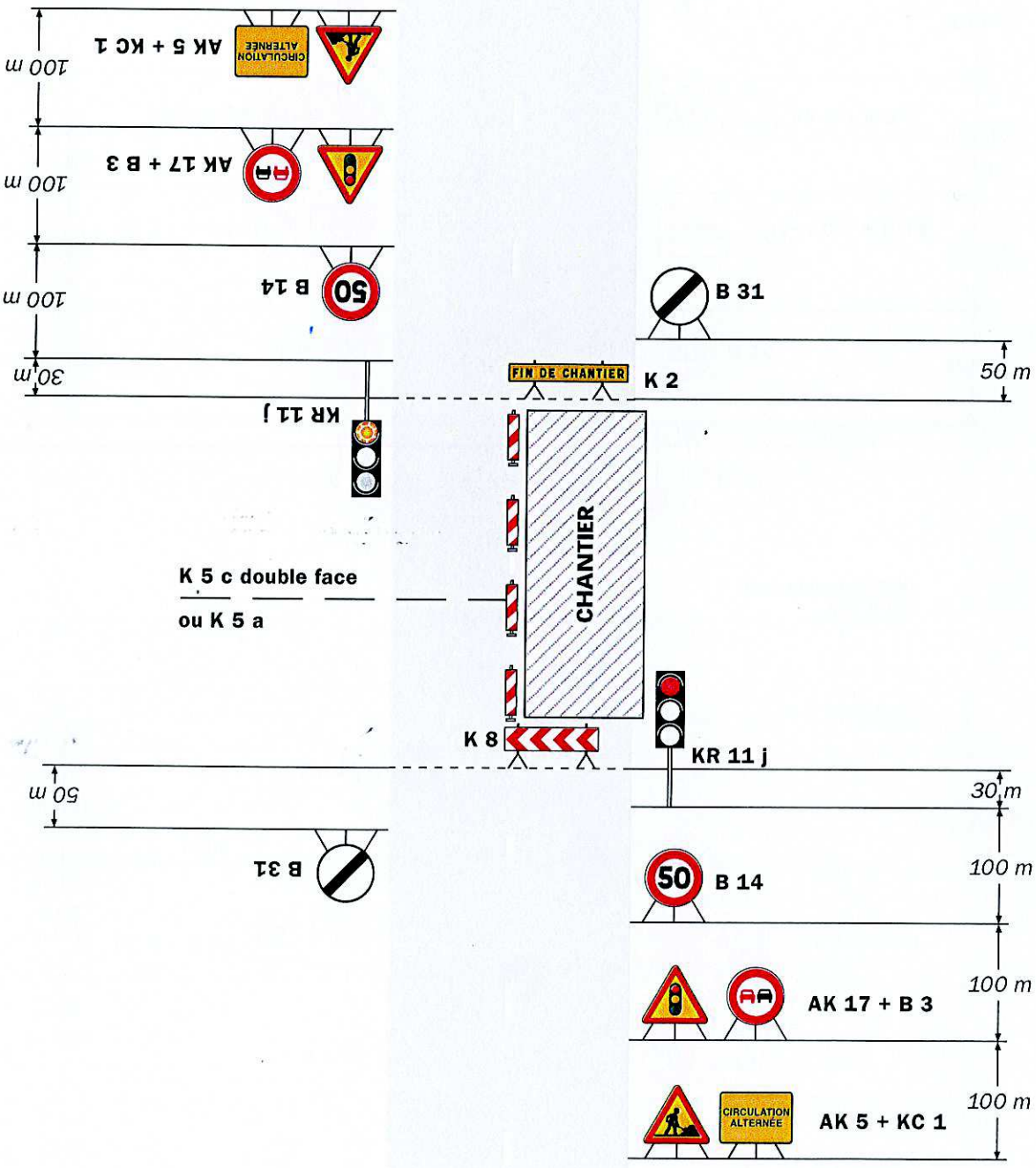

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Nyons
Tél. : 04 75 26 99 52 Fax. : 04 75 26 13 48
Courriel. : ctd-nyons@ladrome.fr

ARRETE N° NY201184AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu la demande datée du 08/04/2020 de AFFACOM (JC) demeurant 75 avenue jean Moulin 26290 Donzere, contact Mme Jennifer Cancalon : 09.70.19.28.28.,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser un câblage télécom sur la route départementale D61, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 14/04/2020 au 24/04/2020 sur la route départementale D61au PLO 36+550 sur le territoire de la commune de Rémuzat, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H30 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D61 au PLO 36+550 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser un câblage télécom.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Nyons.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. le Maire de la commune de Rémuzat

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Nyons

AFFACOM (JC) 75 avenue jean Moulin 26290 Donzere (contact : Mme Jennifer Cancalon 09.70.19.28.28.)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Nyons , le 09/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

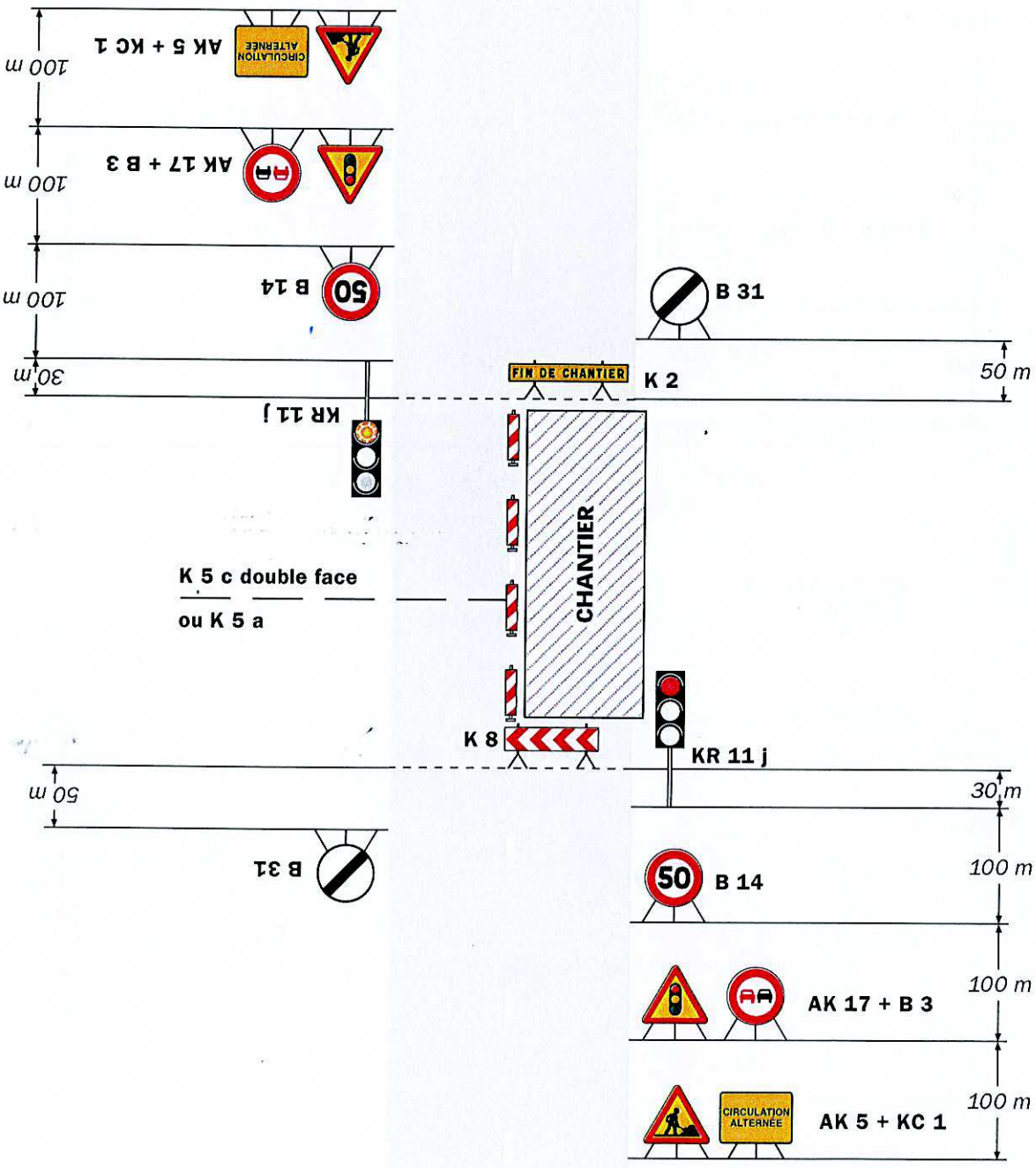

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Nyons
Tél. : 04 75 26 99 52 Fax. : 04 75 26 13 48
Courriel. : ctd-nyons@ladrome.fr

ARRETE N° NY201185AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 11/03/2020 de CAN SA demeurant Quartier le relut 26270 Mirmande, contact MALLET Mathieu : 06-73-98-91-89,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin d'effectuer la purge et la fragmentation de blocs rocheux sur la route départementale D64, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 23/03/2020 au 30/04/2020 sur la route départementale D64 du PLO 6+300 au PLO 6+600 sur le territoire de la commune de Sainte-Jalle, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D64 du PLO 6+300 au PLO 6+600 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux d'effectuer la purge et la fragmentation de blocs rocheux. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à ***150*** m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
L'entreprise aménagera des interruptions séquentielles de ***15*** minutes maximum dans le cycle de régulation afin d'assurer ***un nettoyage complet de la chaussée.***
L'entreprise dégagera la chaussée et ré-ouvrira la route départementale, sans délai pour les services d'urgence, la gendarmerie, et les transports scolaires.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Nyons.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton Nyonsais-Baronnies - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton Nyonsais-Baronnies- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Sainte-Jalle
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Nyons
CAN SA Quartier le relut 26270 Mirmande (contact : MALLET Mathieu : 06-73-98-91-89)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
(sos-courrier@ladrome.fr)
SDIS : prevision@sdis26.fr
SAMU : samu26@ch-valence.fr

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Nyons , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)
M.André DONZE

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

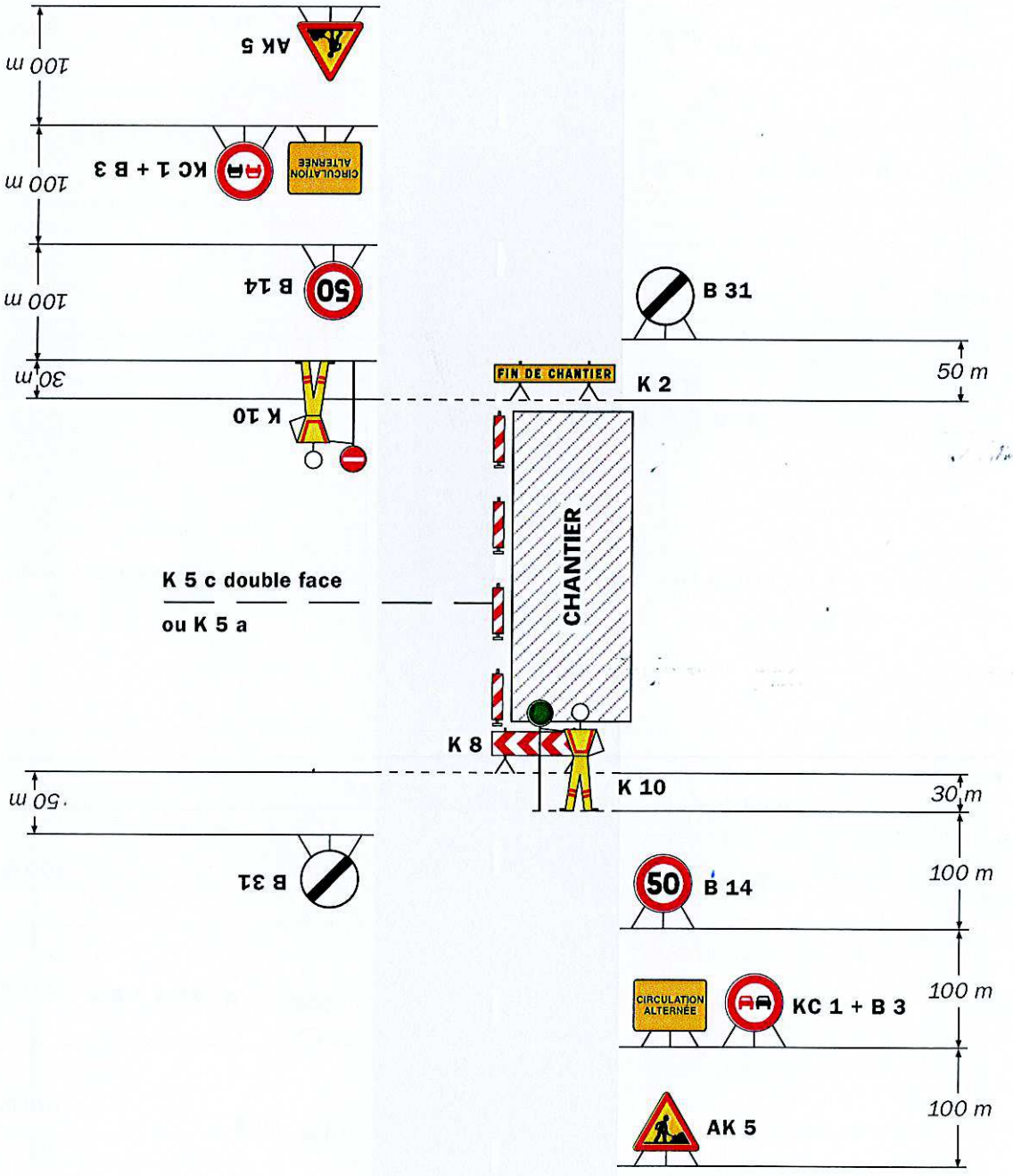

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Pierrelatte
Tél. : 04 75 98 68 10 Fax. : 04 75 96 93 48
Courriel. : ctd-pierrelatte@ladrome.fr

ARRETE N° PI201428AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté PI201406AT du 09/03/2020,

Vu la demande datée du 16/04/2020 de COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (B.J) demeurant Zone Industrielle, 07250 Le POUZIN , contact J. BOIRAYON 04/75/63/83/00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la pose de fourreaux pour fibre sur la route départementale D358, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant la demande présentée par COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (B.J) , Zone Industrielle, 07250 Le POUZIN , contact J. BOIRAYON 04/75/63/83/00, en vue de la prorogation de l'arrêté concernant les travaux la route départementale D358 du PLO 0+800 au PLO 1+300, hors agglomération.

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Pierrelatte,

ARRETE

ARTICLE 1
La durée de validité de l'arrêté PI201406AT du 09/03/2020 est prorogée jusqu'au 07/05/2020 à 18H00 inclus.

ARTICLE 2

Il est strictement interdit de parquer des véhicules sur le pont
Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté départemental demeurent inchangées.

ARTICLE 3
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 4
Copie sera adressée à :
Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseillère départementale du canton de LE TRICASTIN- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Fabien LIMONTA, Conseiller départemental du canton de LE TRICASTIN- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de La Garde-Adhémar
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Pierrelatte
COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (B.J) Zone Industrielle, 07250 Le POUZIN (contact BOIRAYON 04/75/63/83/00)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)
M. le Chef de service Déplacement et Sécurité Routière de la DDT - 4, Place Laennec - BP 1013 - 26015 Valence Cedex - (ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr)

Fait à Pierrelatte , le 17/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Coordonnatrice technique de la zone SUD

Mme Laure BURIEZ-FERRENBACH

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Pierrelatte
Tél. : 04 75 98 68 10 Fax. : 04 75 96 93 48
Courriel. : ctd-pierrelatte@ladrome.fr

ARRETE N° PI201429AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 de SPIE CITYNETWORKS demeurant 45 rue de la petite duranne 13100 Aix en Provence, contact Mme Audrey Godin 0685339099,

Vu l'avis préfet permanent en date du 04/06/2015 approuvant les travaux sur routes à grande circulation ou sur itinéraires bis,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux de tirage de fibre optique sur les routes départementales D94 et D141, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Pierrelatte,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 04/05/2020 au 29/05/2020 sur les routes départementales D94 du PLO 17+396 au PLO 19+400 et D141 du PLO 4+812 au PLO 5+710 sur le territoire des communes de Suze-la-Rousse et Bouchet, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur les routes départementales D94 et D141 du PLO 17+396 au PLO 19+400 du PLO 4+812 au PLO 5+710 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des travaux de tirage de fibre optique.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Renée PAYAN, Conseillère départementale du canton de GRIGNAN - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Luc CHAMBONNET, Conseiller départemental du canton de GRIGNAN- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire des communes de Suze-la-Rousse et Bouchet
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Pierrelatte
SPIE CITYNETWORKS 45 rue de la petite duranne 13100 Aix en Provence (contact : Mme Audrey Godin 0685339099)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
M. le Chef de service Déplacement et Sécurité Routière de la DDT - 4, Place Laennec - BP 1013 - 26015 Valence Cedex - (ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr)

Fait à Pierrelatte , le 20/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef de secteur SEESRM

Mathieu PACOCHA

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Pierrelatte
Tél. : 04 75 98 68 10 Fax. : 04 75 96 93 48
Courriel. : ctd-pierrelatte@ladrome.fr

ARRETE N° PI201431AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté PI201423AT du 12/03/2020,

Vu la demande datée du 21/04/2020 de l'entreprise RAMPA (cc) demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN, contact M. Claude Corbet 06/18/61/86/65,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS sur la route départementale D117, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant la demande présentée par l'entreprise RAMPA (cc) , Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN, contact M. Claude Corbet 06/18/61/86/65, en vue de la prorogation de l'arrêté concernant les travaux la route départementale D117 du PLO 13+134 au PLO 13+734, hors agglomération.

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Pierrelatte,

ARRETE

ARTICLE 1
La durée de validité de l'arrêté PI201423AT du 12/03/2020 est prorogée jusqu'au 15/05/2020 à 18H00 inclus.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté départemental demeurent inchangées.

ARTICLE 3
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 4
Copie sera adressée à :
Mme Marie-Pierre, Conseillère départementale du canton de LE TRICASTIN- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. Fabien LIMONTA, Conseiller départemental du canton de LE TRICASTIN- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de Rochegude
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Pierrelatte
l'entreprise RAMPA (cc) Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN (contact : M. Claude Corbet 06/18/61/86/65)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)

Fait à Pierrelatte , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental de PIERRELATTE

M. P BARBAUD

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

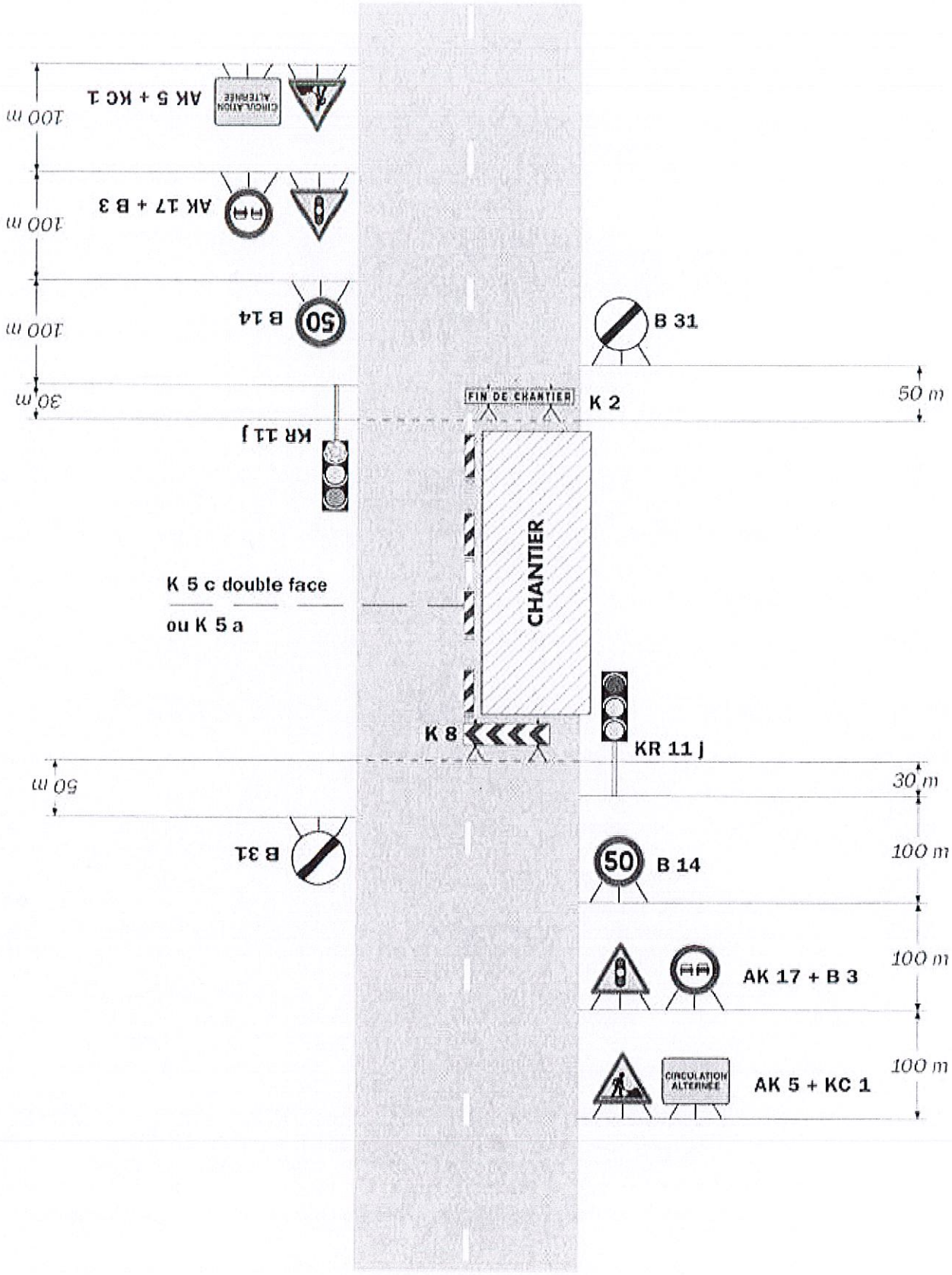

Remarque(s) :

- *Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
- *Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*
- *Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203815AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 22/04/2020 de l'entreprise RAMPA (cc) demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN, contact M. Claude Corbet 06/18/61/86/65,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement de 2 câbles HTA sur la route départementale D538, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 30/03/2020 au 12/06/2020 sur la route départementale D538 du PLO 39+180 au PLO 40+480 sur le territoire de la commune de Alixan, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D538 du PLO 39+180 au PLO 40+480 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l'enfouissement de 2 câbles HTA.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme PLACE, Conseillère départementale du canton de Bourg-de-Péage - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHAUMONTET, Conseiller départemental du canton de Bourg-de-Péage - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de Alixan
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
l'entreprise RAMPA (cc) Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN (contact : M. Claude Corbet 06/18/61/86/65)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
M. le Chef de service Déplacement et Sécurité Routière de la DDT - 4, Place Laennec - BP 1013 - 26015 Valence Cedex - (ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr)

Fait à Romans , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Mathieu PACOCHA

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

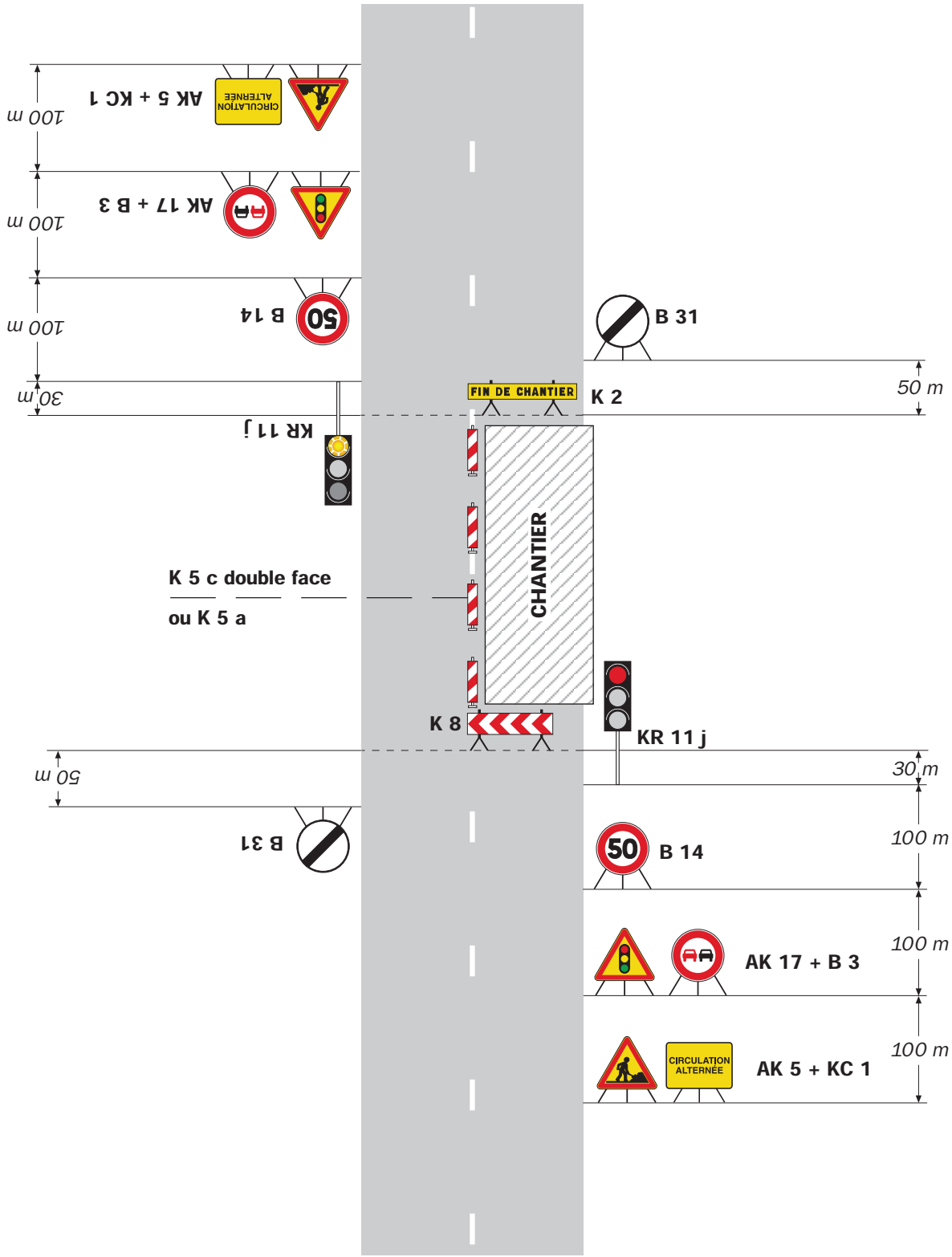

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203816AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande datée du 12/03/2020 de l'entreprise PROBINORD (CM) demeurant 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE, contact M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des travaux de revêtement en enrobés coulés à froid sur la route départementale D102 du PLO 4+300 au PLO 6+500 du PLO 0+0 au PLO 3+280, il y a lieu d'interrompre totalement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 14/05/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D102 du PLO 4+300 au PLO 6+500 du PLO 0+0 au PLO 3+280 sur le territoire des communes de Bésayes, Peyrus et Charpey, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 08H00 à 18H00 :
La première partie de la RD102 (du PR4+300 au PR6+500) sera déviée par:

- La RD119 entre le PR15+195 et le PR15+420
- La RD125 entre le PR19+670 et le PR16+337
- La RD101 entre le PR25+180 et la PR21+226

La deuxième partie de la RD102 (du PR0+0 au PR3+280) sera déviée par :

- La RD119a entre le PR4+600 et le PR1+690
- La RD119 entre le PR17+770 et le PR15+195

Et ce, dans les deux sens de circulation.

La signalisation temporaire s'inspirera des schémas **DC 61 et/ou DC 62** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexés au présent arrêté.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.
Les panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier et sur l'itinéraire de déviation) seront à sa charge.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...)
le repliement en fin de chantier,
l'éventuel repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le représentant du maître d'œuvre de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :
Mme/M. le Maire des communes de Bésayes, Peyrus et Charpey
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
l'entreprise PROBINORD (CM) 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE (contact : M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)

Fait à Romans , le 27/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef de Centre Technique Départemental

signé

Cédric JOLLAND

PJ : Schémas de signalisation inspirés des n° DC 61 et DC 62,
Plan de déviation.

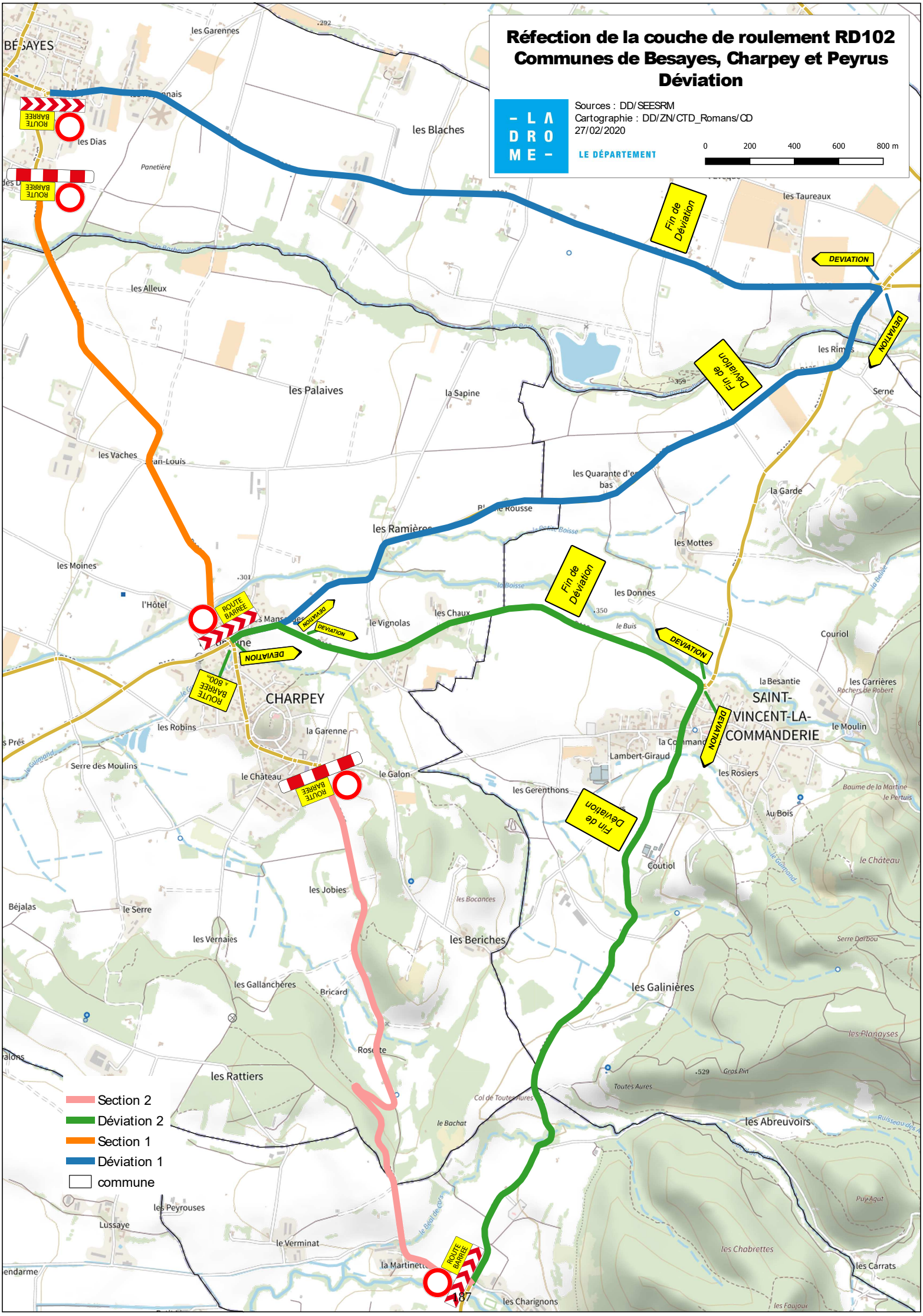
Réfection de la couche de roulement RD102
Communes de Besayes, Charpey et Peyrus
Déviation
Sources : DD/SEESRM
Cartographie : DD/ZN/CTD_Romans/CD
27/02/2020
LE DÉPARTEMENT
0 200 400 600 800 m
Fin de Déviation
DEVIATION
ROUTE BARREE
CHARPEY
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE
les Garennes
les Blaches
les Dias
les Taureaux
les Alleux
les Palaives
la Sapine
les Vaches
les Quarante d'en bas
la Garde
les Ramières
les Mottes
les Moines
l'Hôtel
les Donnes
les Chaux
le Vignolas
Couriol
la Besantie
les Carrières
les Robins
la Garenne
le Moulin
Serre des Moulins
le Château
le Galon
Lambert-Giraud
les Rosiers
les Gerenthons
Au Bois
Coutiol
les Jobies
Béjalas
le Serre
les Vernaies
les Beriches
les Galinières
les Gallanchères
Bricard
les Rattiers
les Abreuvoirs
les Peyrouses
Lussaye
le Verminat
la Martinette
les Charignons
les Carrats
les Chabrettes
Section 2
Déviation 2
Section 1
Déviation 1
commune

Site d'entrée au niveau de la coupure

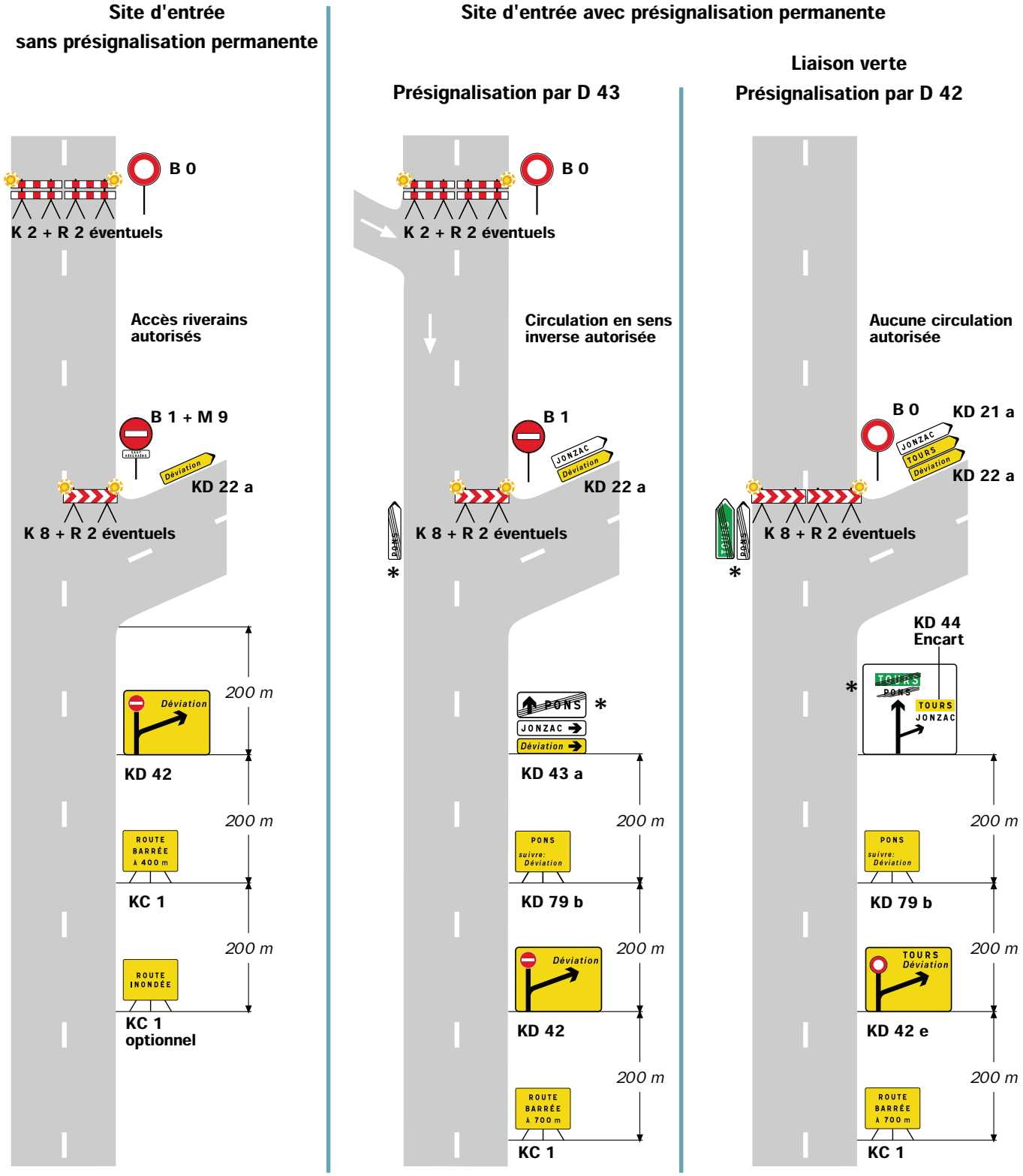

Remarque(s) :

** sur le terrain la mention est totalement occultée.*

Site d'entrée en amont de la coupure

Site d'entrée sans présignalisation permanente

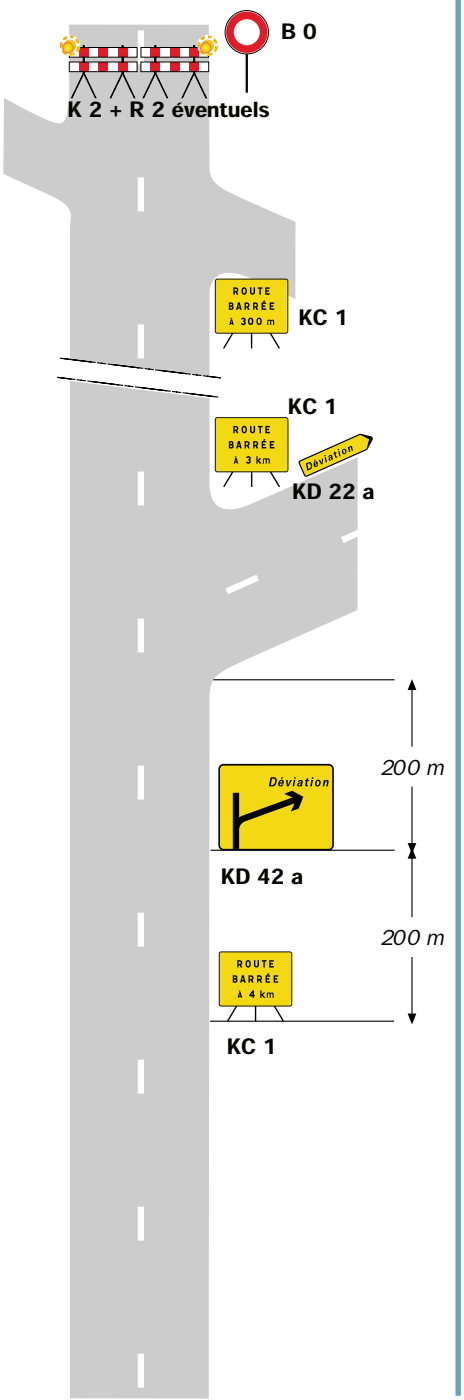

Site d'entrée avec présignalisation permanente

Présignalisation par D 43

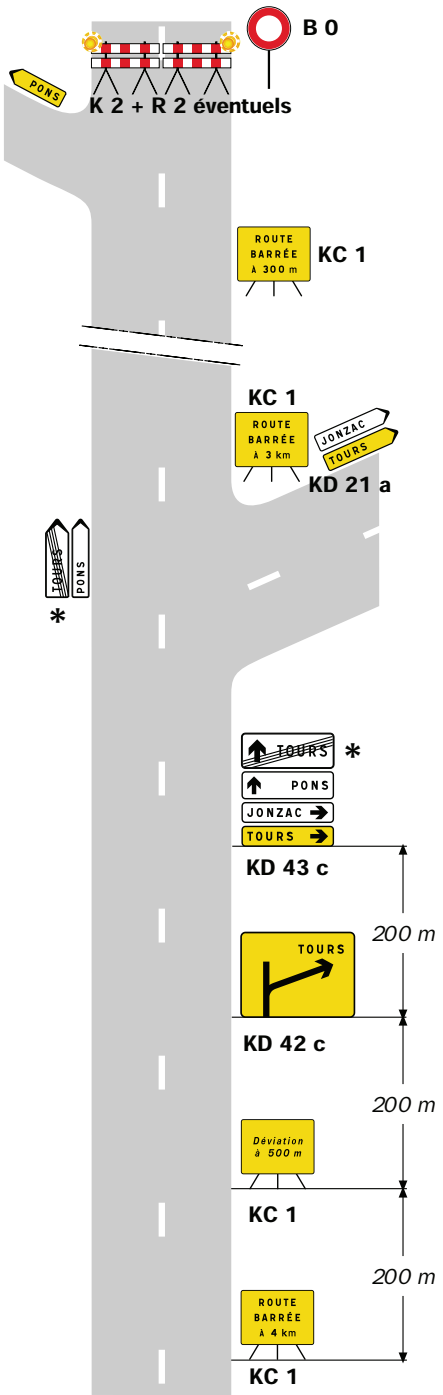

Présignalisation par D 42

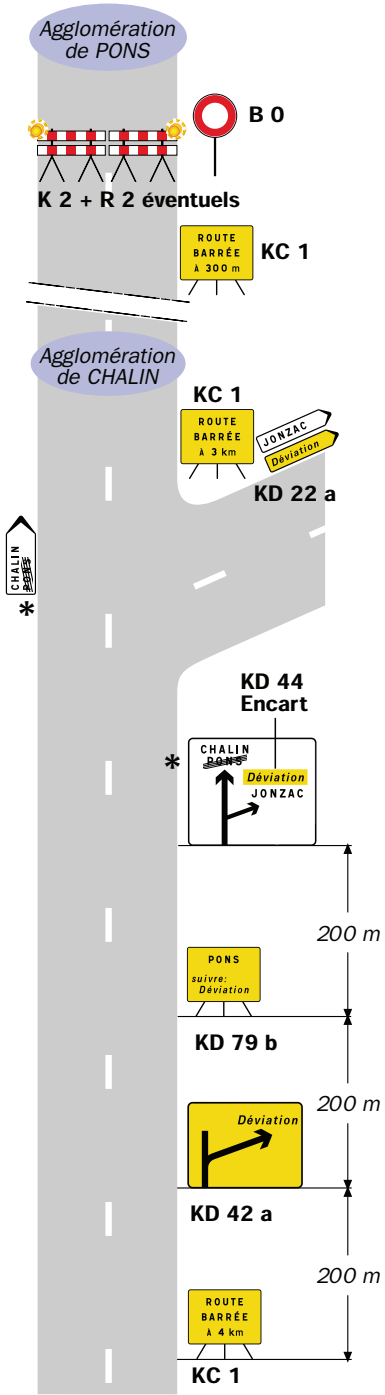

Remarque(s) :

** sur le terrain la mention est totalement occultée.*

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203827AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté RO203810AT du 12 mars 2020,

Vu la demande datée du 03/04/2020 de l'entreprise RIVASI BTP (TM) demeurant 16, avenue du lieutenant CHEYNIS 26160 LA BATIE ROLLAND, contact Thomas MARTON 06.98.92.68.53,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement de la fibre optique (réseau Orange, permission de voirie RO193576OP) sur la route départementale D184, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Considérant la demande présentée par l'entreprise RIVASI BTP (TM) , 16, avenue du lieutenant CHEYNIS 26160 LA BATIE ROLLAND, contact Thomas MARTON 06.98.92.68.53, en vue de la prorogation de l'arrêté concernant les travaux la route départementale D184 du PLO 0+0 au PLO 5+440, hors agglomération.

ARTICLE 1
La durée de validité de l'arrêté RO203810AT du 12 mars 2020 est prorogée jusqu'au 15/05/2020 à 18H00 inclus.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté départemental demeurent inchangées.

ARTICLE 3
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 4
Copie sera adressée à :
Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire des communes de Châtillon-Saint-Jean et Saint-Michel-sur-Savasse
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
l'entreprise RIVASI BTP (TM) 16, avenue du lieutenant CHEYNIS 26160 LA BATIE ROLLAND (contact : Thomas MARTON 06.98.92.68.53)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)

Fait à Romans , le 03/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Signé

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203828AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté RO203809AT du 12 mars 2020,

Vu la demande datée du 03/04/2020 de l'entreprise RIVASI BTP (TM) demeurant 16, avenue du lieutenant CHEYNIS 26160 LA BATIE ROLLAND, contact Thomas MARTON 06.98.92.68.53,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement de la fibre optique (réseau Orange, permission de voirie RO193637OP) sur les routes départementales D52 et D517, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Considérant la demande présentée par l'entreprise RIVASI BTP (TM) , 16, avenue du lieutenant CHEYNIS 26160 LA BATIE ROLLAND, contact Thomas MARTON 06.98.92.68.53, en vue de la prorogation de l'arrêté concernant les travaux les routes départementales D52 du PLO 8+780 au PLO 8+1000 et D517 du PLO 0+0 au PLO 0+778, hors agglomération.

ARTICLE 1
La durée de validité de l'arrêté RO203809AT du 12 mars 2020 est prorogée jusqu'au 07/05/2020 à 18H00 inclus.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté départemental demeurent inchangées.

ARTICLE 3
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 4
Copie sera adressée à :
Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de Geyssans
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
l'entreprise RIVASI BTP (TM) 16, avenue du lieutenant CHEYNIS 26160 LA BATIE ROLLAND (contact : Thomas MARTON 06.98.92.68.53)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 03/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

signé

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203829AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 07/04/2020 de CONSTRUCTEL (SB) demeurant 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE, contact Séverine BANC - 04 75 85 00 95,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la rehausse d'une chambre télécoms existante sur la route départementale D115A, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 30/04/2020 sur la route départementale D115A du PLO 2+950 au PLO 3+50 sur le territoire de la commune de Marsaz, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° CF 13 (fort empiétement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Marsaz
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
CONSTRUCTEL (SB) 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE (contact : Séverine BANC - 04 75 85 00 95)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 07/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Signé

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n°CF 13 (fort empiétement) sur routes bidirectionnelles, guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203831AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'accord favorable du territoire sud Grésivaudan (Conseil Départemental de l'Isère) en date du 15/04/20,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande datée du 14/04/2020 de l'entreprise PROBINORD (CM) demeurant 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE, contact M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser le renouvellement de la couche de roulement sur la route départementale D67A du PLO 0+0 au PLO 3+1000, il y a lieu d'interrompre totalement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 06/05/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D67A du PLO 0+0 au PLO 3+1000 sur le territoire , hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 08H00 à 18H00 :
Lorsque la RD67a sera fermée entre le carrefour RD67/67a/513 et St Bonnet, elle sera déviée par:
- La RD355 du PR0 au PR4+114
- La RD155 du PR5+340 au PR0+000

Lorsque la RD67a sera fermée entre le carrefour St Bonnet et la limite du département, elle sera déviée par:
- La RD155 du PR0+000 au PR1+475
- La RD184 du PR11+066 au PR5+440
- La RD52 du PR13+278 au PR19+320

Dans le département de l'Isère:
- La RD20e jusqu'à la RD27
- La RD27 jusqu'à la limite du département

Et ce, dans les deux sens de circulation

La signalisation temporaire s'inspirera des schémas **DC 61 et/ou DC 62** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexés au présent arrêté.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.
Les panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier et sur l'itinéraire de déviation) seront à sa charge.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...)
le repliement en fin de chantier,
l'éventuel repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le représentant du maître d'œuvre de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :
Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
l'entreprise PROBINORD (CM) 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE (contact : M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Le Conseil Départemental de l'Isère,
CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)

Fait à Romans , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint au coordonnateur technique de la zone

signé

Alain VAYSSIERE

PJ : Schémas de signalisation inspirés des n° DC 61 et DC 62,
Plan de déviation.

Site d'entrée au niveau de la coupure

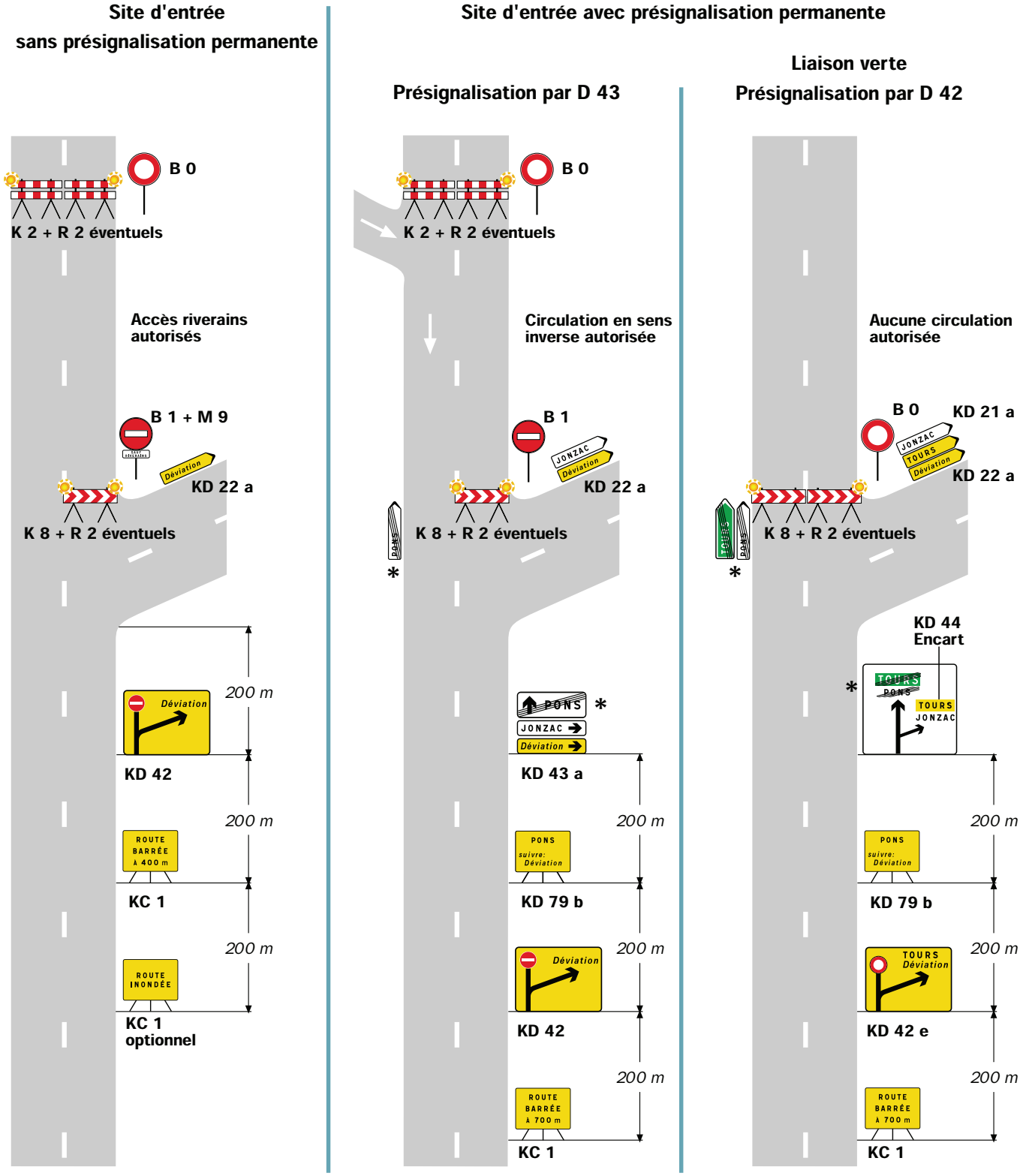

Remarque(s) :

** sur le terrain la mention est totalement occultée.*

Site d'entrée en amont de la coupure

Site d'entrée sans présignalisation permanente

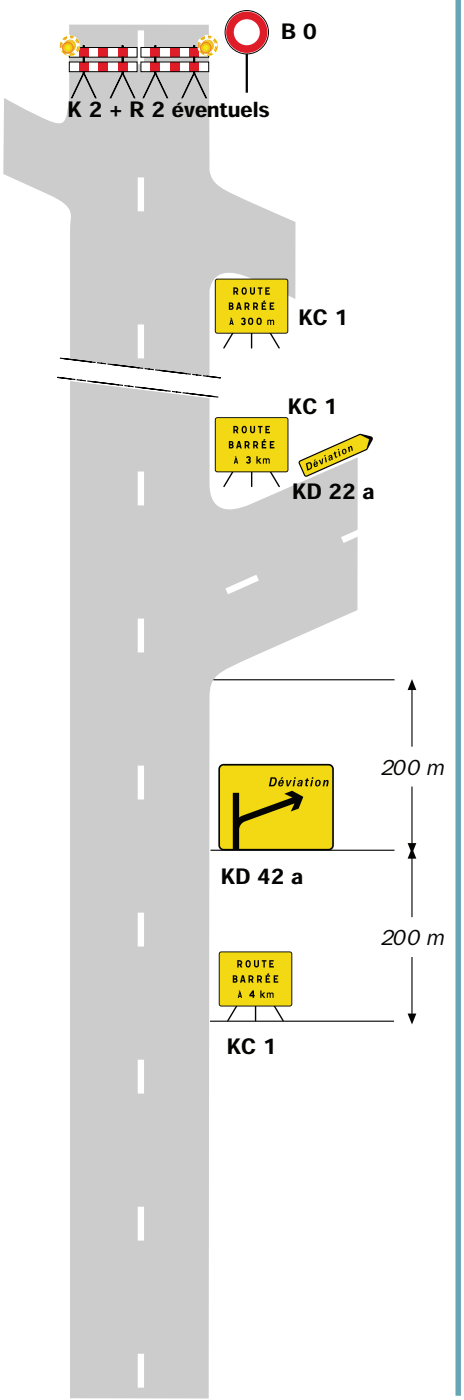

Site d'entrée avec présignalisation permanente

Présignalisation par D 43

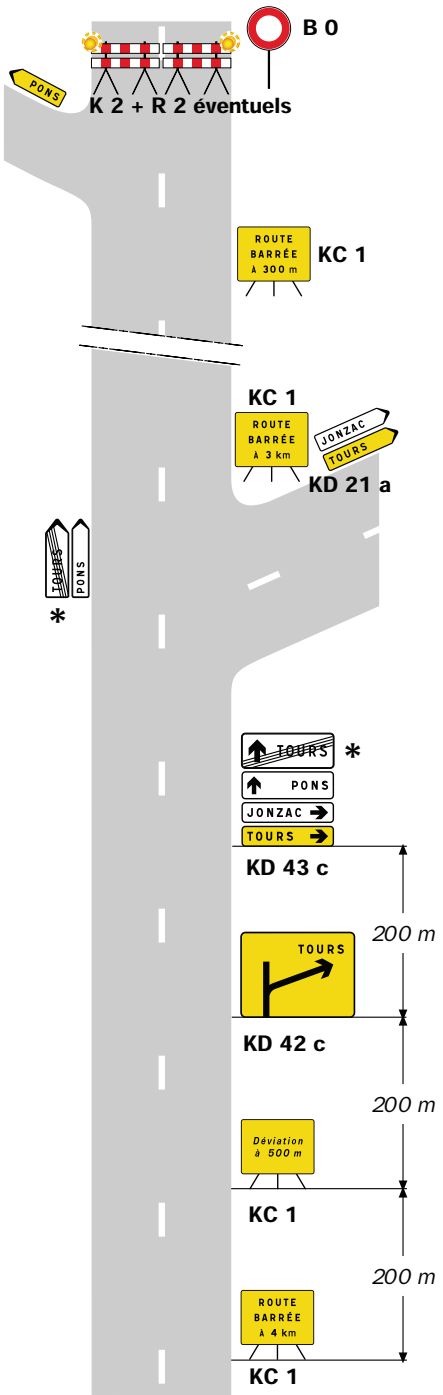

Présignalisation par D 42

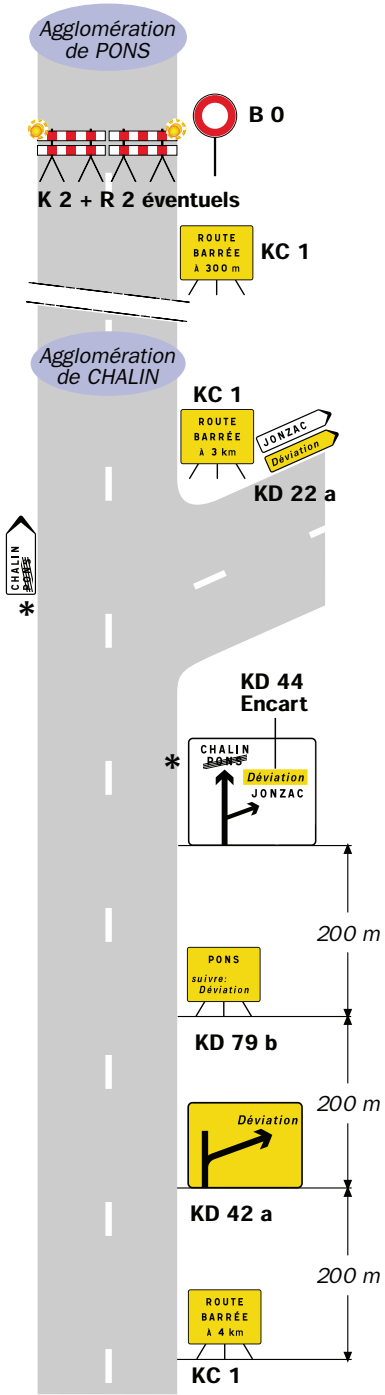

Remarque(s) :

** sur le terrain la mention est totalement occultée.*

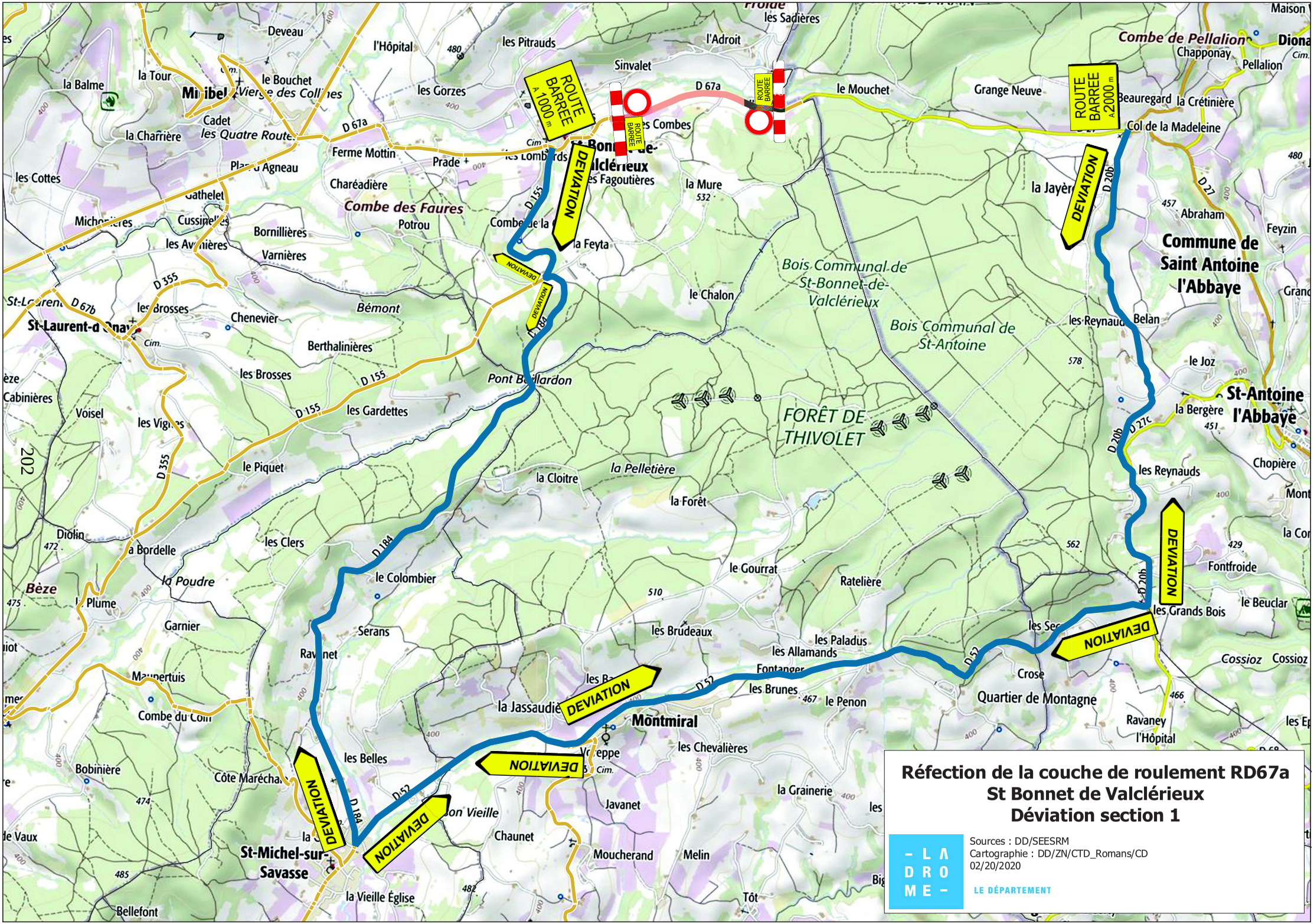

Réfection de la couche de roulement RD67a
St Bonnet de Valclérieux
Déviation section 1

Sources : DD/SEESRM
Cartographie : DD/ZN/CTD_Romans/CD
02/20/2020

LA DROME
LE DÉPARTEMENT

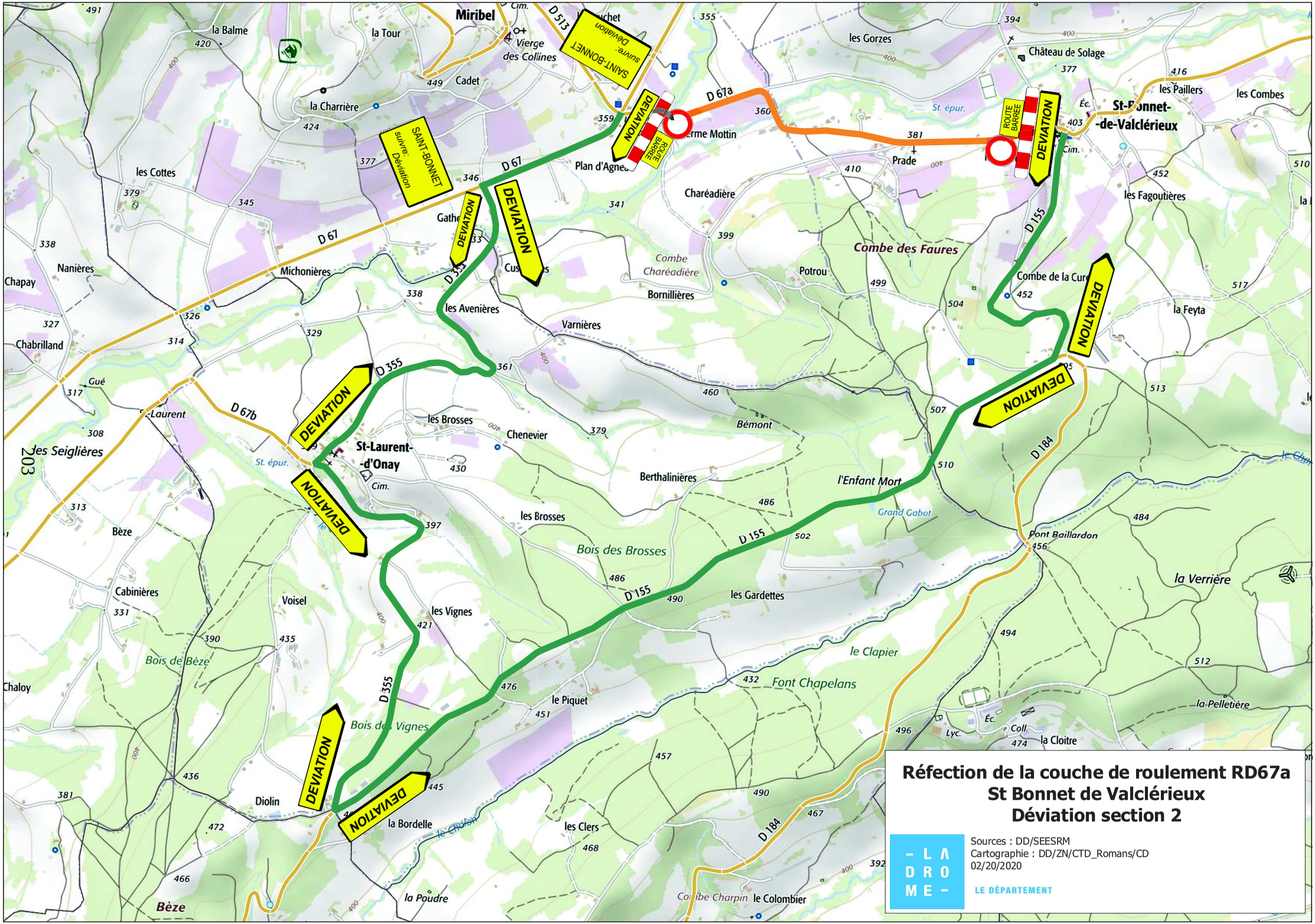

Réfection de la couche de roulement RD67a
St Bonnet de Valclérieux
Déviation section 2

Sources : DD/SEESRM
Cartographie : DD/ZN/CTD_Romans/CD
02/20/2020

LA DRÔME – LE DÉPARTEMENT

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203832AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 de SBTP (Le Teil) demeurant Chemin du dépôt La Rotonde 7400 LE TEIL, contact M. ZAGORSKI Jean-Pierre 0670654422,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement de réseaux HTA sur la route départementale D102, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 08/05/2020 sur la route départementale D102 du PLO 4+175 au PLO 5+150 sur le territoire de la commune de Charpey, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D102 du PLO 4+175 au PLO 5+150 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l'enfouissement de réseaux HTA.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 400 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Charpey
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
SBTP (Le Teil) Chemin du dépôt La Rotonde 7400 LE TEIL (contact : M. ZAGORSKI Jean-Pierre 0670654422)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 20/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

signé

Cédric JOLLAND

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203834AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis préfet permanent en date du 04/06/2015 approuvant les travaux sur routes à grande circulation ou sur itinéraires bis,

Vu la demande datée du 16/04/2020 de SAS CHEVAL TP (RC) demeurant quartier de Mondy 26300 Bourg de Péage, contact Remy Cordara 06.83.08.31.92.,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de raccorder une canalisation AEP sur la route départementale D538, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 22/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D538 du PLO 37+640 au PLO 38+50 sur le territoire de la commune de Bourg-de-Péage, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D538 du PLO 37+640 au PLO 38+50 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de raccorder une canalisation AEP.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme PLACE, Conseillère départementale du canton de Bourg de Péage - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHAUMONTET, Conseiller départemental du canton de Bourg de Péage - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme le Maire de la commune de Bourg-de-Péage
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
SAS CHEVAL TP (RC) quartier de Mondy 26300 Bourg de Péage (contact : Remy Cordara 06.83.08.31.92.)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
M. le Chef de service Déplacement et Sécurité Routière de la DDT - 4, Place Laennec - BP 1013 - 26015 Valence Cedex - (ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr)

Fait à Romans , le 17/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Mathieu PACOCHA

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

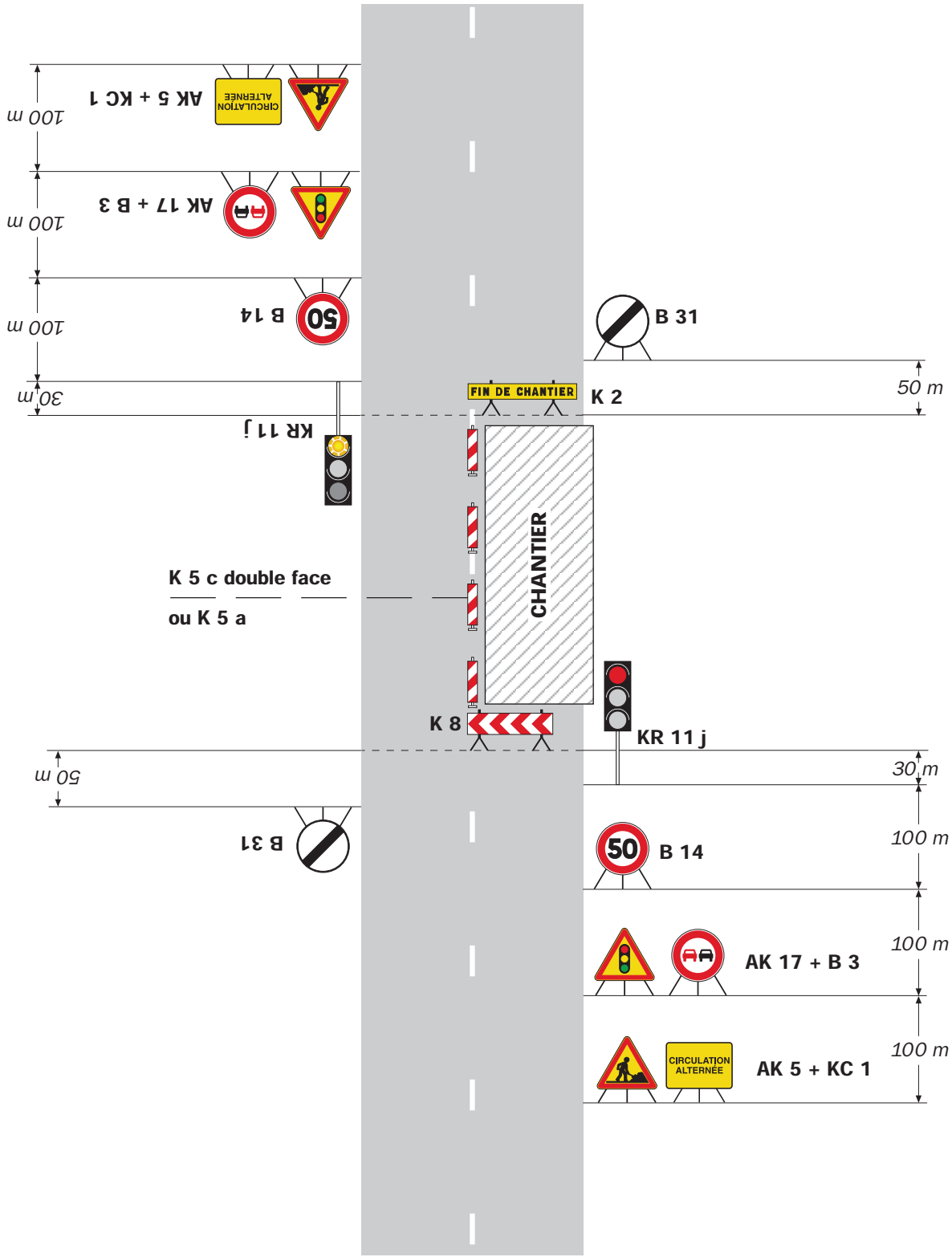

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203835AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 21/04/2020 de GIAMMATTEO RESEAUX (LF) demeurant 840 rue Aristide Berges 26500 Bourg-lès-Valence, contact Laurent Fournier 06 23 26 09 66,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement de réseau enedis (permission de voirie RO193209ACT) sur la route départementale D583, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D583 du PLO 3+150 au PLO 3+400 sur le territoire de la commune de Arthémonay, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D583 du PLO 3+150 au PLO 3+400 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l'enfouissement de réseau enedis (permission de voirie RO193209ACT).
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 300 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Arthémonay
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
GIAMMATTEO RESEAUX (LF) 840 rue Aristide Berges 26500 Bourg-lès-Valence (contact Laurent Fournier 06 23 26 09 66)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

signé

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203836AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 21/04/2020 de Entreprise CHEVAL TP (MR) demeurant Quartier Mondy - BP84 26300 BOURG DE PEAGE, contact Mandon Rémy 0676441815,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser l'enfouissement de réseaux d'eaux potable et d'eaux usée (permissions de voirie RO203682PV et RO203683PV) sur la route départementale D53, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 22/04/2020 au 22/05/2020 sur la route départementale D53 du PLO 11+460 au PLO 11+595 sur le territoire de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D53 du PLO 11+460 au PLO 11+595 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser l'enfouissement de réseaux d'eaux potable et d'eaux usée (permissions de voirie RO203682PV et RO203683PV).
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 150 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
Entreprise CHEVAL TP (MR) Quartier Mondy - BP84 26300 BOURG DE PEAGE (contact Mandon Rémy 0676441815)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint au coordonnateur technique de la zone

signé

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203837AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise CHEVAL TP (LC), Quartier Mondy - BP84 26300 BOURG DE PEAGE en date du 22/04/2020,

Vu la demande datée du 22/04/2020 de l'entreprise CHEVAL TP (LC) demeurant Quartier Mondy - BP84 26300 BOURG DE PEAGE, contact Laurent CHABERT 06.08.23.54.51,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'afin de sécuriser les abords du chantier de la digue contre les crues de l'herbasse sur la route départementale D114, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1
La vitesse maximum pour tous véhicules est limitée à **50 km/h** dans les deux sens de circulation du 22/04/2020 à 08H00 au 26/06/2020 à 18H00 sur la route départementale D114 du PLO 3+400 au PLO 3+800, sur le territoire de la commune de Clérieux, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus pour la période précisée dans l'article 1.

ARTICLE 3
Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les soins et aux frais du demandeur, de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 4
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5
Copie sera adressée à :
Mme GUILLEMINOT, Conseillère départementale du canton de Romans sur Isère - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. PIENIEK, Conseiller départemental du canton de Romans sur Isère - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Clérieux
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
l'entreprise CHEVAL TP (LC) Quartier Mondy - BP84 26300 BOURG DE PEAGE (contact Laurent CHABERT 06.08.23.54.51)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 22/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

signé

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203838AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 20/04/2020 de CONSTRUCTEL (Portes-lès-Valence) demeurant 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE, contact Mme Coralie JUSTINO,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de remettre les câbles sur les poteaux sur la route départementale D196, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 04/05/2020 sur la route départementale D196 du PLO 0+500 au PLO 0+980 sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D196 du PLO 0+500 au PLO 0+980 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de remettre les câbles sur les poteaux.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 400 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme/M. le Maire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
CONSTRUCTEL (Portes-lès-Valence) 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE (contact : Mme Coralie JUSTINO)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

signé

Cédric JOLLAND

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

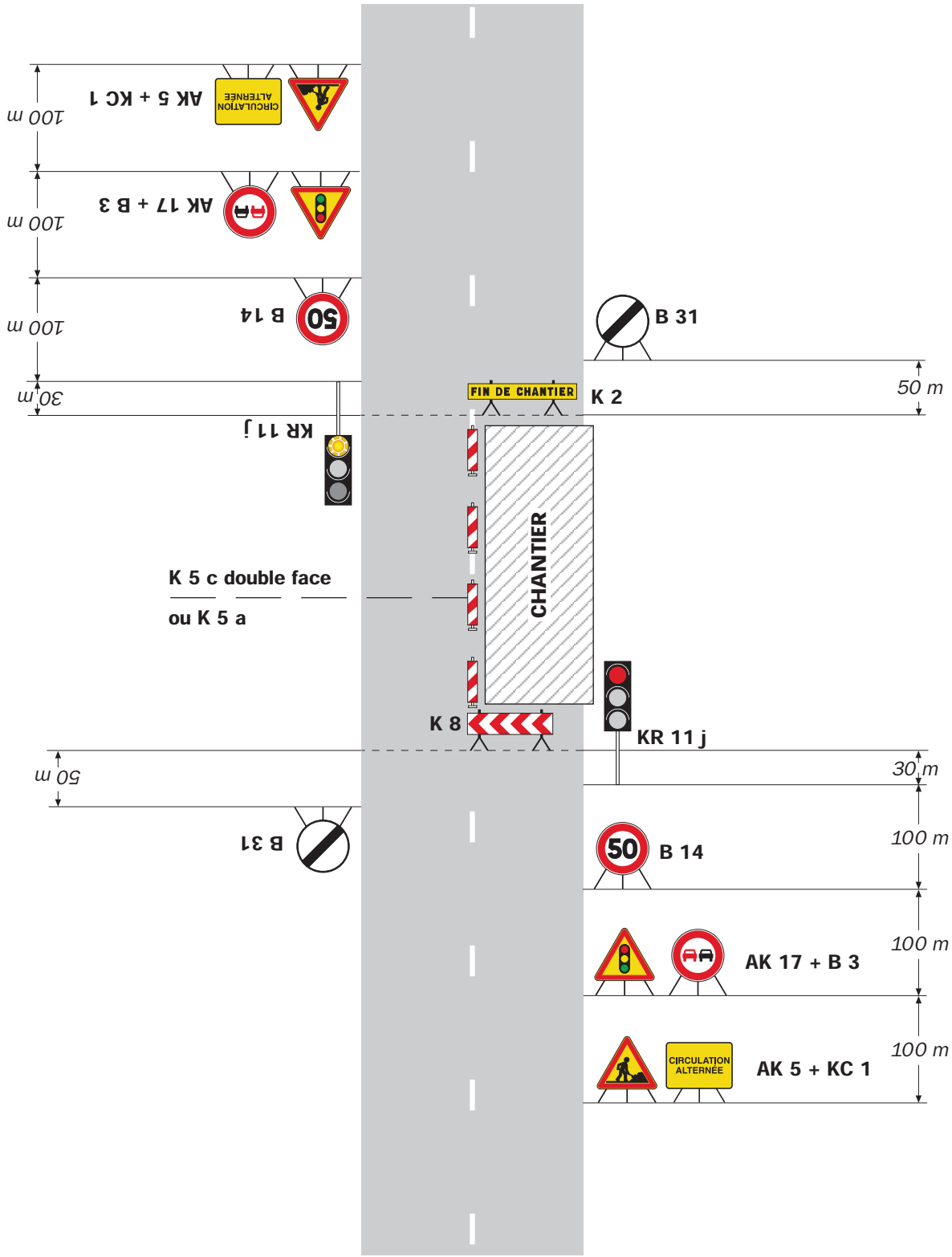

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Romans
Tél. : 04 75 70 63 35 Fax. : 04 75 71 91 55
Courriel. : ctd-romans@ladrome.fr

ARRETE N° RO203839AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 24/04/2020 de CONSTRUCTEL (SB) demeurant 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE, contact Séverine BANC - 04 75 85 00 95,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser une réparation sur un câble enterré existant (réseau Orange) sur la route départementale D52, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 18/05/2020 au 29/05/2020 sur la route départementale D52 du PLO 15+0 au PLO 15+100 sur le territoire de la commune de Montmiral, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D52 du PLO 15+0 au PLO 15+100 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser une réparation sur un câble enterré existant (réseau Orange).
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 150 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. CHALEON, Conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. le Maire de la commune de Montmiral
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Romans
CONSTRUCTEL (SB) 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE (contact : Séverine BANC - 04 75 85 00 95)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Romans , le 24/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Signé

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Jean en Royans
Tél. : 04 75 47 64 70 Fax. : 04 75 47 01 44
Courriel. : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRETE N° SJ201395AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 17/04/2020 de l'entreprise PROBINORD (CM) demeurant 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE, contact M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Jean en Royans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser la réfection de la couche de roulement pour le compte du Conseil Départemental sur la route départementale D209, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 28/04/2020 au 15/05/2020 (5 jours de travaux sur la période) sur la route départementale D209 du PLO 3+600 au PLO 7+300 sur le territoire des communes de Rochechinard et Saint-Jean-en-Royans, hors agglomération.
Le soir, le dimanche et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation mais des restrictions de circulation seront maintenues (limitation à 50km/h + panneaux gravillons).
Le samedi, les travaux seront continus et les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 08H00 à 18H00 :
La circulation sur la route départementale D209 du PLO 3+600 au PLO 7+300 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser la réfection de la couche de roulement pour le compte du Conseil Départemental. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 2000 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
L'entreprise aménagera des interruptions séquentielles de 20 minutes maximum dans le cycle de régulation afin d'assurer la mise en œuvre du revêtement aux points particuliers.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Nathalie HELMER et M. Christian MORIN, Conseillers départementaux du canton du VERCORS MONTS DU MATIN
M. le Maire des communes de Rochechinard et Saint-Jean-en-Royans
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Saint Jean en Royans
l'entreprise PROBINORD (CM) 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE (contact : M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Jean en Royans , le 27/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Le Responsable du
Centre Technique Départemental

Jean-Louis ABERT

PJ : Schéma de signalisation inspiré du 8° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Jean-Louis ABERT

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

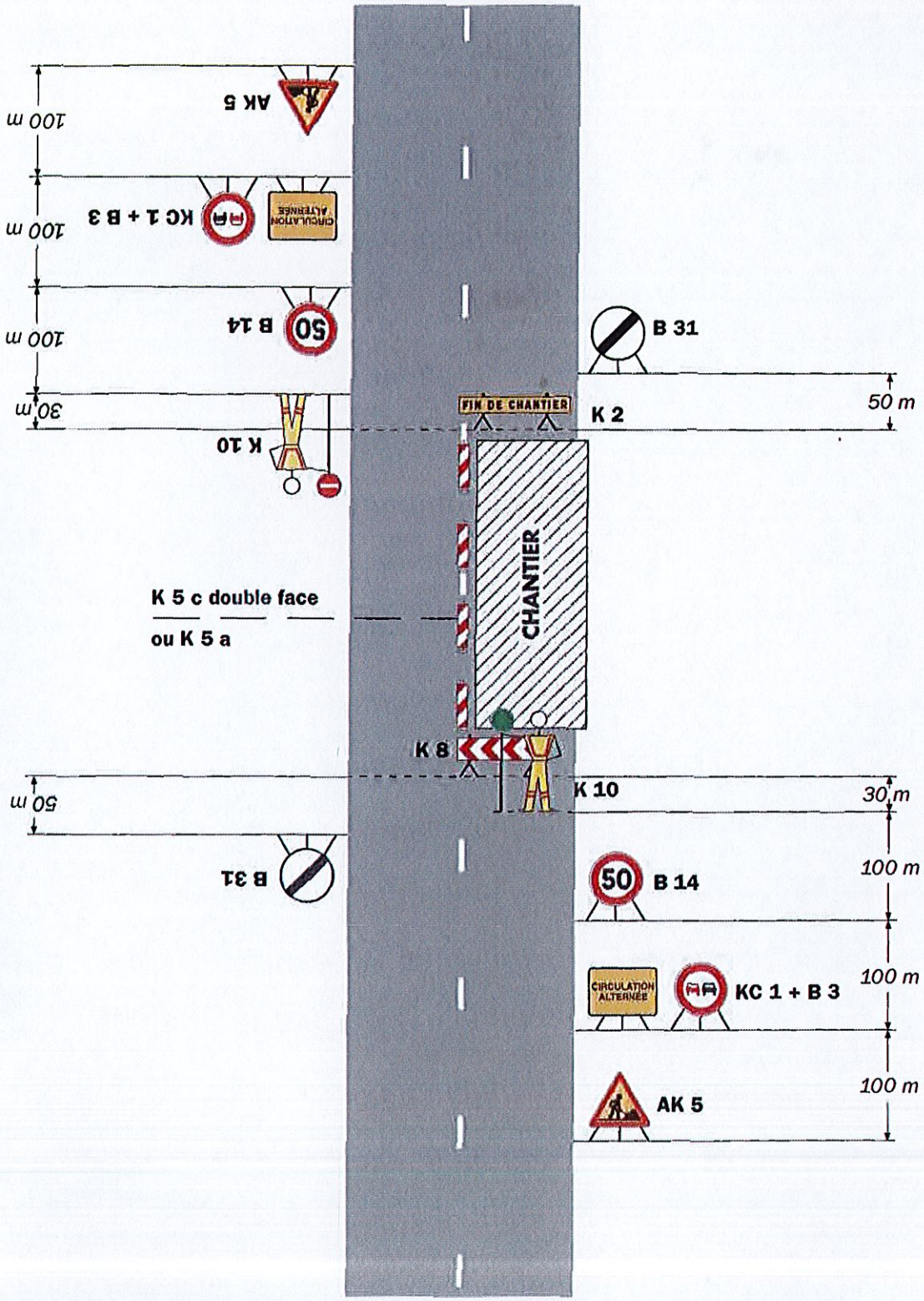

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Jean en Royans
Tél. : 04 75 47 64 70 Fax. : 04 75 47 01 44
Courriel. : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRETE N° SJ201389AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 10/04/2020 de CONSTRUCTEL (SB) demeurant 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE, contact Séverine BANC - 04 75 85 00 95,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Jean en Royans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'effectuer des travaux pour le compte de France Telecom PV SJ 191238 OP sur la route départementale D103, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 04/05/2020 au 07/05/2020 sur la route départementale D103 du PLO 14+600 au PLO 15+0 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Vercors, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 07H30 à 18H00 :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° CF 13 (fort empiétement) ou,n° CF 12 (léger empiétement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Nathalie HELMER et M. Christian MORIN, Conseillers départementaux du canton du VERCORS MONTS DU MATIN
M. le Maire de la commune de Saint-Julien-en-Vercors
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Saint Jean en Royans
CONSTRUCTEL (SB) 1, rue Jean Baptiste Corot - Z.A. de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE (contact : Séverine BANC - 04 75 85 00 95)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Jean en Royans , le 14/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)
Le Responsable du
Centre Technique Départemental

Jean Louis ABERT

Jean-Louis ABERT

PJ : Schémas de signalisation inspirés du n°CF 13 (fort empiétement) n°CF 12 (léger empiétement) sur routes bidirectionnelles, guide technique du SETRA

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

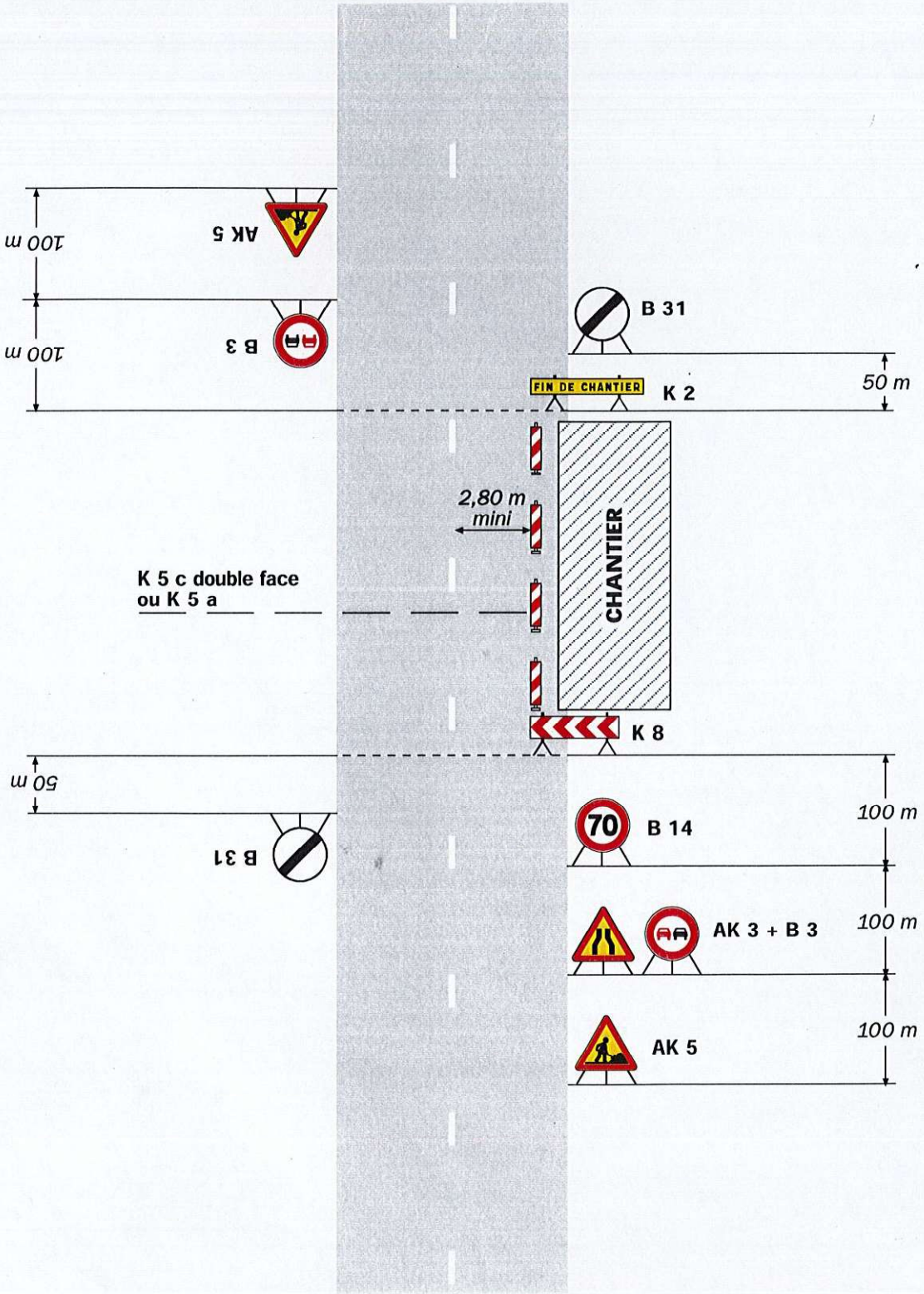

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

CF13 Chantiers fixes

Fort empi tement

Circulation double sens
Route 2 voies

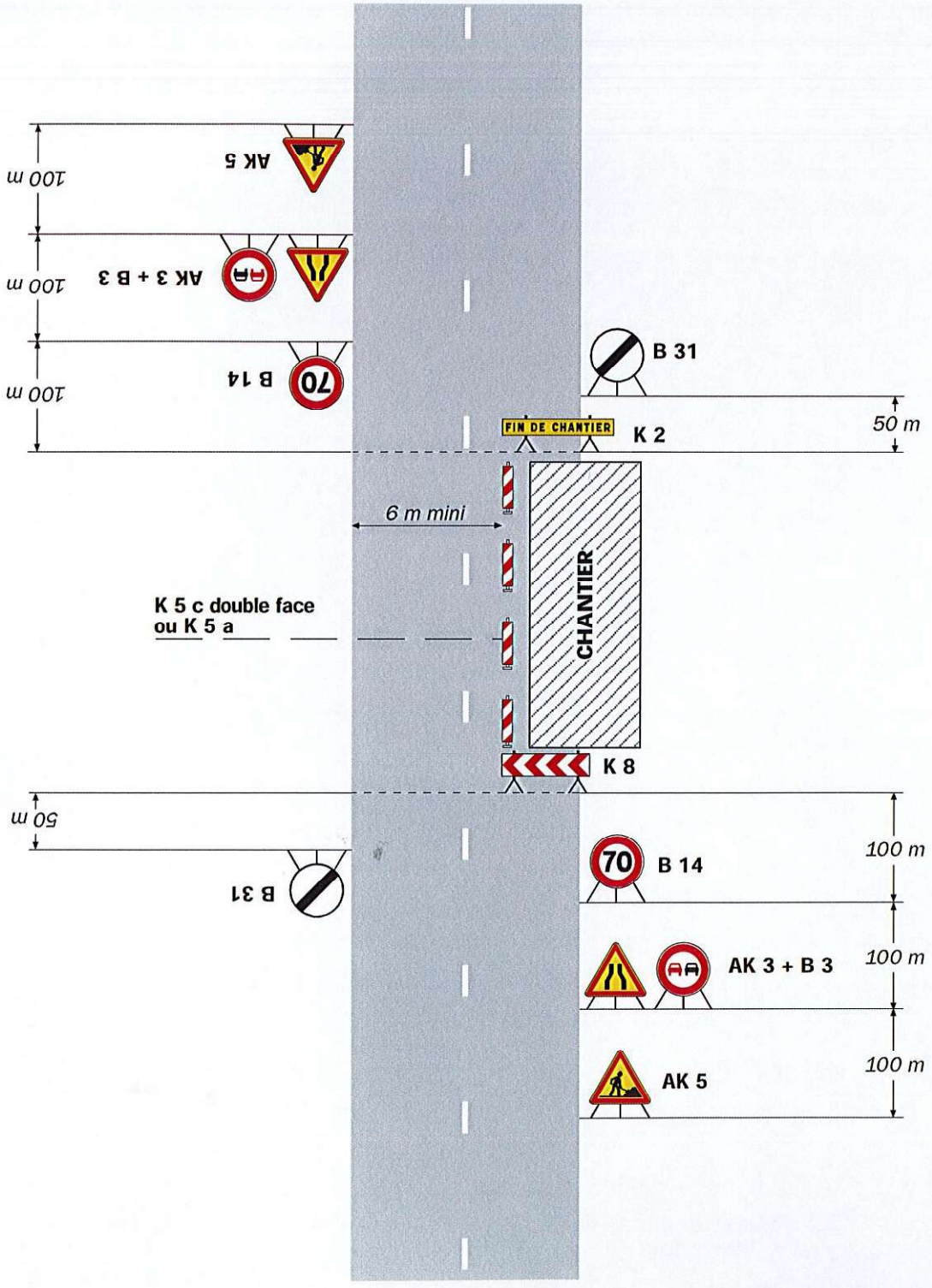

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Jean en Royans
Tél. : 04 75 47 64 70 Fax. : 04 75 47 01 44
Courriel. : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRETE N° SJ201390AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 de TP2000 demeurant 43 chemin de la Vierge 26790 ROCHEGUDE , contact Mr Quentin AYMARD 06 76 97 99 87 ,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Jean en Royans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de mettre en sécurité le chantier de réfection des parapets pour le compte du Conseil Départemental sur la route départementale D76, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 15/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D76 du PLO 18+510 au PLO 21+800 sur le territoire des communes de Saint-Jean-en-Royans et Bouvante, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D76 du PLO 18+510 au PLO 21+800 sera réduite à une voie et régulée en alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux de mettre en sécurité le chantier de réfection des parapets pour le compte du Conseil Départemental. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 22 (alternat par panneaux B15 et C 18) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Nathalie HELMER et M. Christian MORIN, Conseillers départementaux du canton du VERCORS MONTS DU MATIN

Mme/M. le Maire des communes de Saint-Jean-en-Royans et Bouvante

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Saint Jean en Royans

TP2000 43 chemin de la Vierge 26790 ROCHEGUDE (contact : Mr Quentin AYMARD 06 ~~97~~ 96 99 87)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Jean en Royans , le 15/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)
Le Responsable du
Centre Technique Départemental

Jean Louis ABERT

Jean-Louis ABERT

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n°CF 22 (alternat par panneaux B15 et C 18) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation altern e
Route 2 voies

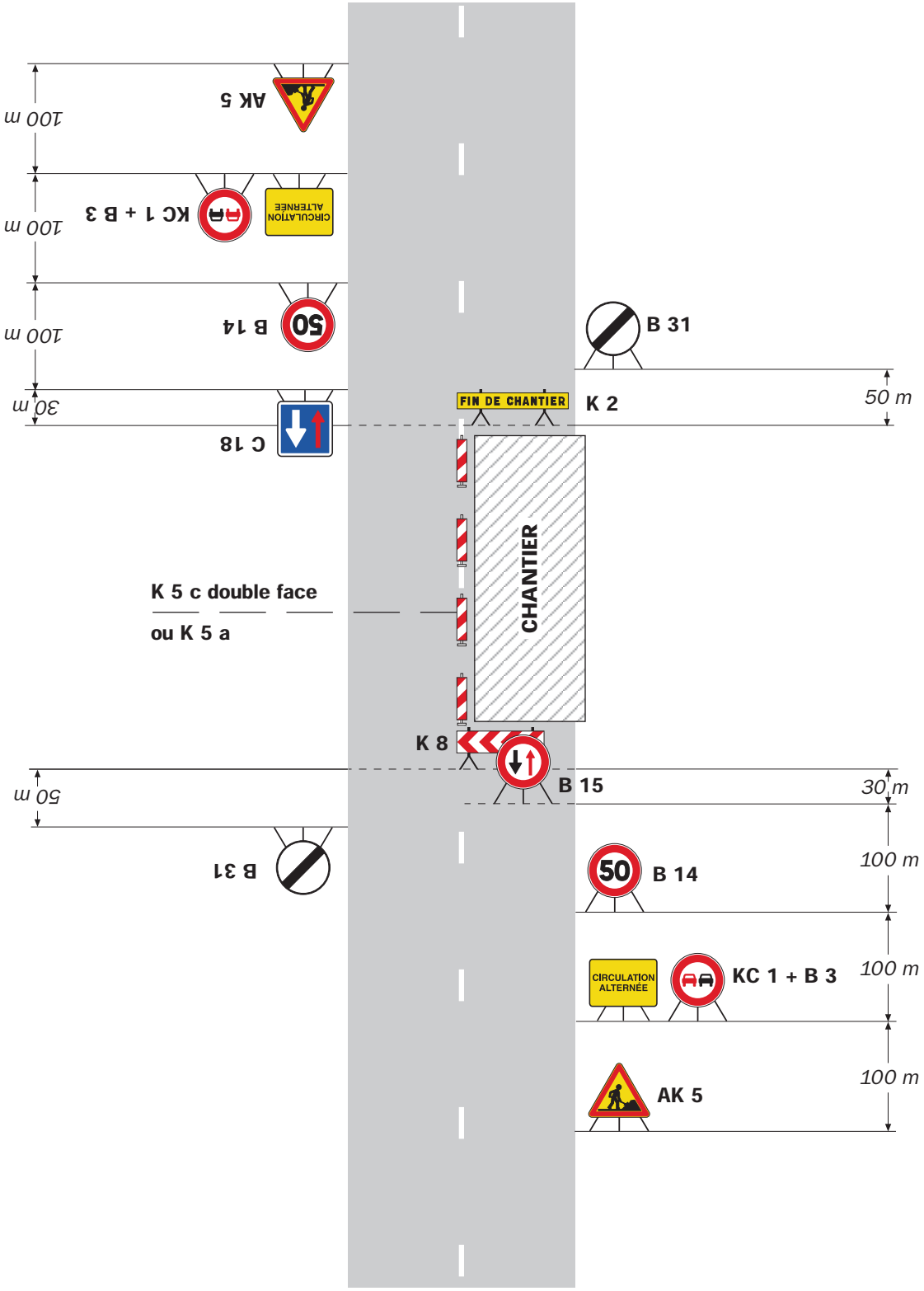

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Jean en Royans
Tél. : 04 75 47 64 70 Fax. : 04 75 47 01 44
Courriel. : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRETE N° SJ201391AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande datée du 08/04/2020 de l'entreprise SPIE Sud Est Feyzin (FA) demeurant 4, avenue Jean Jaures 69320 FEYZIN, contact Mr Farias 06 76 45 87 38,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Jean en Royans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser des travaux de maintenance préventive dans le tunnel des Grands Goulets, sur les équipements annexes, et extra tube pour le compte du Conseil Départemental sur les routes départementales D518 du PLO 10+500 au PLO 12+250 du PLO 1+800 au PLO 3+500 et D103A du PLO 0+800 au PLO 1+113, il y a lieu d'interrompre totalement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés :

- la nuit du lundi 08/06/2020 de 21h00 au matin du mardi 09/06/2020 à 5h00.
- la nuit du mardi 09/06/2020 de 21h00 au matin du mercredi 10/06/2020 à 5h00.

sur les routes départementales D518 du PLO 10+500 au PLO 12+250 du PLO 1+800 au PLO 3+500 et D103A du PLO 0+800 au PLO 1+113 sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Échevis, hors agglomération.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 21H00 à 05H00 :
La RD 518 sera coupée du PR 10+500 au PR 12+250.

La circulation sera rendue par l'itinéraire suivant via la Chapelle en Vercors, le col de Carri et Saint Laurent en Royans.

RD 518 du PR 12+250 à 18+079, RD 178 du PR 0+000 à 2+570, RD 199 du PR 36+460 à 25+700 , RD 76 du PR 23+070 à 21+863, RD 2 du PR 17+330 à 0+000 , RD 54 du PR 4+170 à 6+775, RD 518 du PR 1+620 au PR10+500 et ce dans les deux sens.

La signalisation temporaire s'inspirera du schéma **DC 61** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

ARTICLE 3
L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.
La mise en place ainsi que la maintenance des panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier et sur l'itinéraire de déviation) seront à la charge du CTD de Saint Jean en Royans.
Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Saint Jean en Royans.

Pour toute intervention extra tube sur la RD 518 du PR 1+800 à 3+500 "petits Goulets", RD 103 A du PR 0+800 à 1+113 et RD 518 PR 12+500 à 13+000, la pose de la signalisation sera à la charge de l'entreprise.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Nathalie HELMER et M. Christian MORIN, Conseillers départementaux du canton du VERCORS MONTS DU MATIN
M. le Maire des communes de La Chapelle-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Échevis
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Saint Jean en Royans
l'entreprise SPIE Sud Est Feyzin (FA) 4, avenue Jean Jaures 69320 FEYZIN (contact : Mr Farias 06 76 45 87 38)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

CODIS 26/Officier de Permanence - 235, Route de Montélier - CD 119 - B.P.147 - 26905 VALENCE CEDEX 9 (prevision@sdis26.fr)
sos-courrier@ladrome.fr

Fait à Saint Jean en Royans , le 15/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)
Le Responsable du
Centre Technique Départemental

Jean Louis ABERT

Jean-Louis ABERT

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° DC 61 ,
Plan de déviation.

Itinéraire de déviation

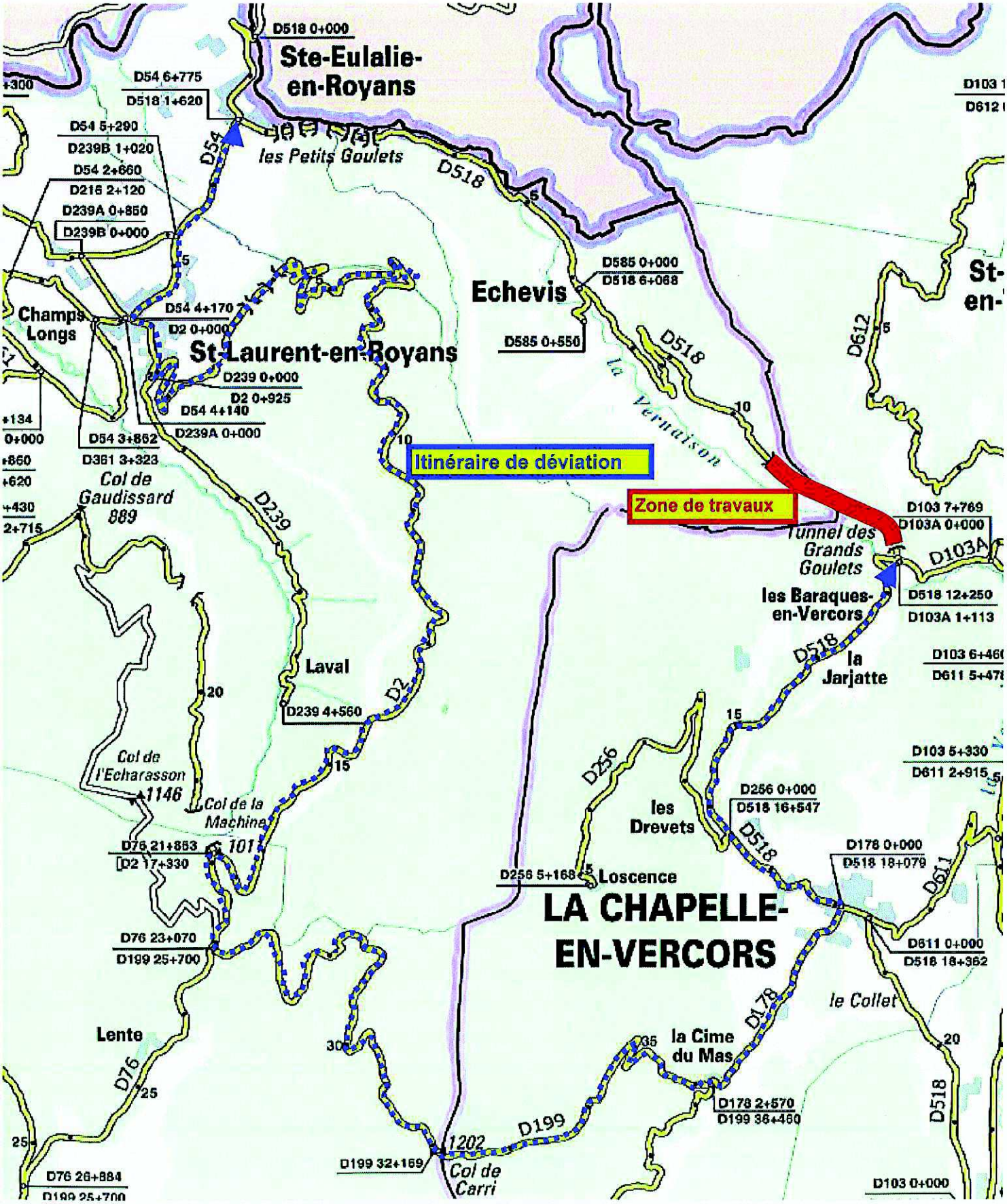

Site d'entrée au niveau de la coupure — Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

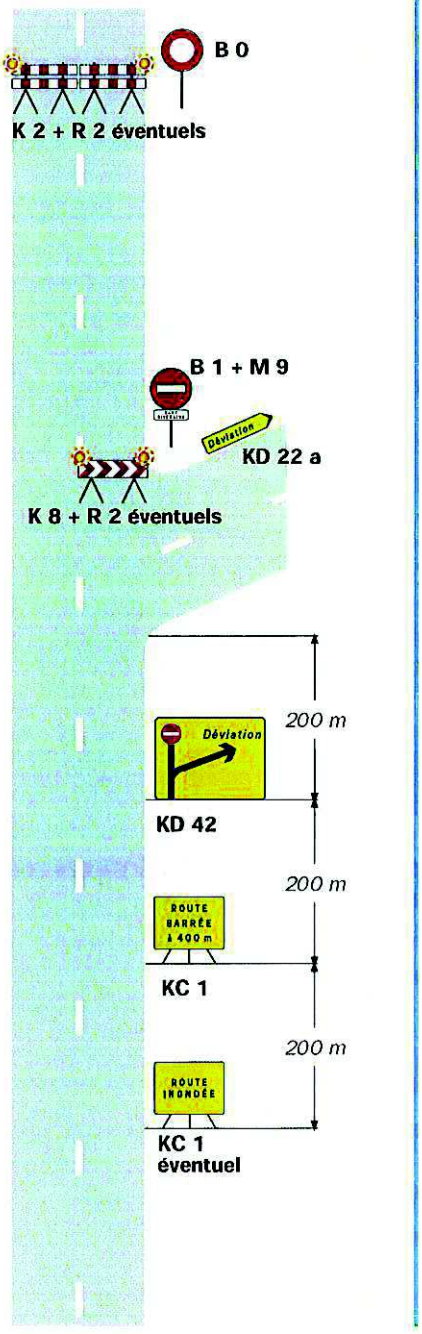

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches

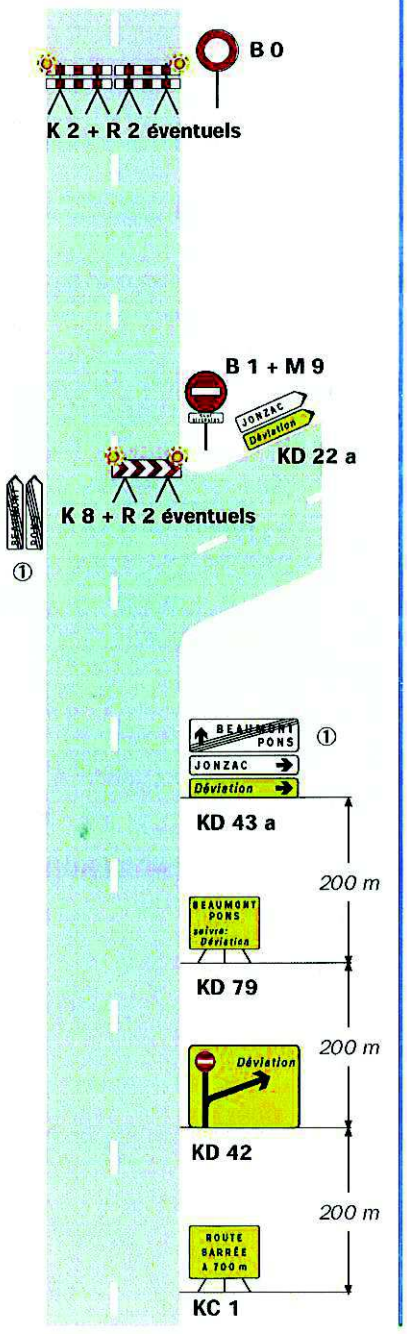

Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

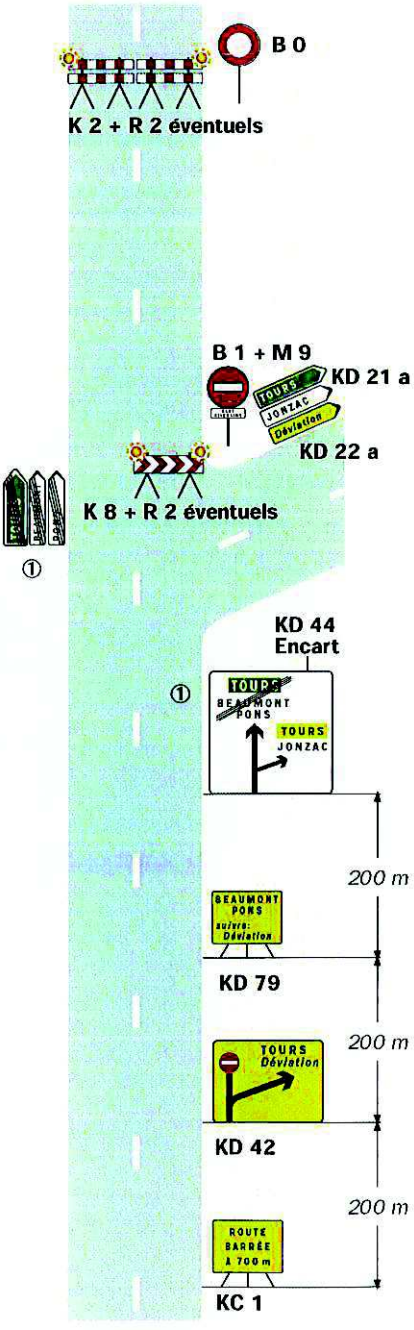

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① *Mentions à occulter en totalité.*

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Jean en Royans
Tél. : 04 75 47 64 70 Fax. : 04 75 47 01 44
Courriel. : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRETE N° SJ201392AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 15/04/2020 de EVJ/CET demeurant 90b impasse du 19 mars 1962 26300 Chatuzange le Goubet, contact Mr Joubert 06 15 75 51 47,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Jean en Royans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'effectuer une prestation de balayage dans le tunnel des grands goulets pour le compte du Conseil Départemental. sur les routes départementales D518 et D103A, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 28/04/2020 au 28/04/2020 sur les routes départementales D518 du PLO 10+500 au PLO 12+600 et D103A du PLO 0+800 au PLO 1+113 sur le territoire des communes de Échevis, La Chapelle-en-Vercors et Saint-Martin-en-Vercors, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 07H30 à 12H00 :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° CM 41 (Chantiers mobiles avec bonnes conditions de visibilité) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le camion devra travailler avec son travailleur AK 5 et ses 3 feux R2 allumés .
Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Nathalie HELMER et M. Christian MORIN, Conseillers départementaux du canton du VERCORS MONTS DU MATIN

M. le Maire des communes de Échevis, La Chapelle-en-Vercors et Saint-Martin-en-Vercors

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Saint Jean en Royans

EVJ/CET 90b impasse du 19 mars 1962 26300 Chatuzange le Goubet (contact : Mr Joubert 06 15 75 51 47)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Jean en Royans , le 15/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Le Responsable du
Centre Technique Départemental

Jean Louis ABERT

Jean-Louis ABERT

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n°CM 41 (chantiers mobiles) sur routes bidirectionnelles à 2 voies, guide technique du SETRA

CM41 Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité

Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Jean en Royans
Tél. : 04 75 47 64 70 Fax. : 04 75 47 01 44
Courriel. : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRETE N° SJ201394AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 17/04/2020 de l'entreprise PROBINORD (CM) demeurant 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE, contact M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Jean en Royans,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser la réfection de la couche de roulement pour le compte du Conseil Départemental sur la route départementale D254, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 28/04/2020 au 15/05/2020 (4 jours de travaux sur la période) sur la route départementale D254 du PLO 0+0 au PLO 3+360 sur le territoire des communes de Saint-Jean-en-Royans et Oriol-en-Royans, hors agglomération.
Le soir, le dimanche et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation mais des restrictions de circulation seront maintenues (limitation à 50km/h + panneaux gravillons).
Le samedi, les travaux seront continus et les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 08H00 à 18H00 :
La circulation sur la route départementale D254 du PLO 0+0 au PLO 3+360 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser la réfection de la couche de roulement pour le compte du Conseil Départemental. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 2000 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
L'entreprise aménagera des interruptions séquentielles de 20 minutes maximum dans le cycle de régulation afin d'assurer la mise en œuvre du revêtement aux points particuliers.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Nathalie HELMER et M. Christian MORIN, Conseillers départementaux du canton du VERCORS MONTS DU MATIN
M. le Maire des communes de Saint-Jean-en-Royans et Oriol-en-Royans
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Saint Jean en Royans
l'entreprise PROBINORD (CM) 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE (contact : M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Jean en Royans , le 27/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Le Responsable du
Centre Technique Départemental

Jean-Louis ABERT

Jean Louis ABERT

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

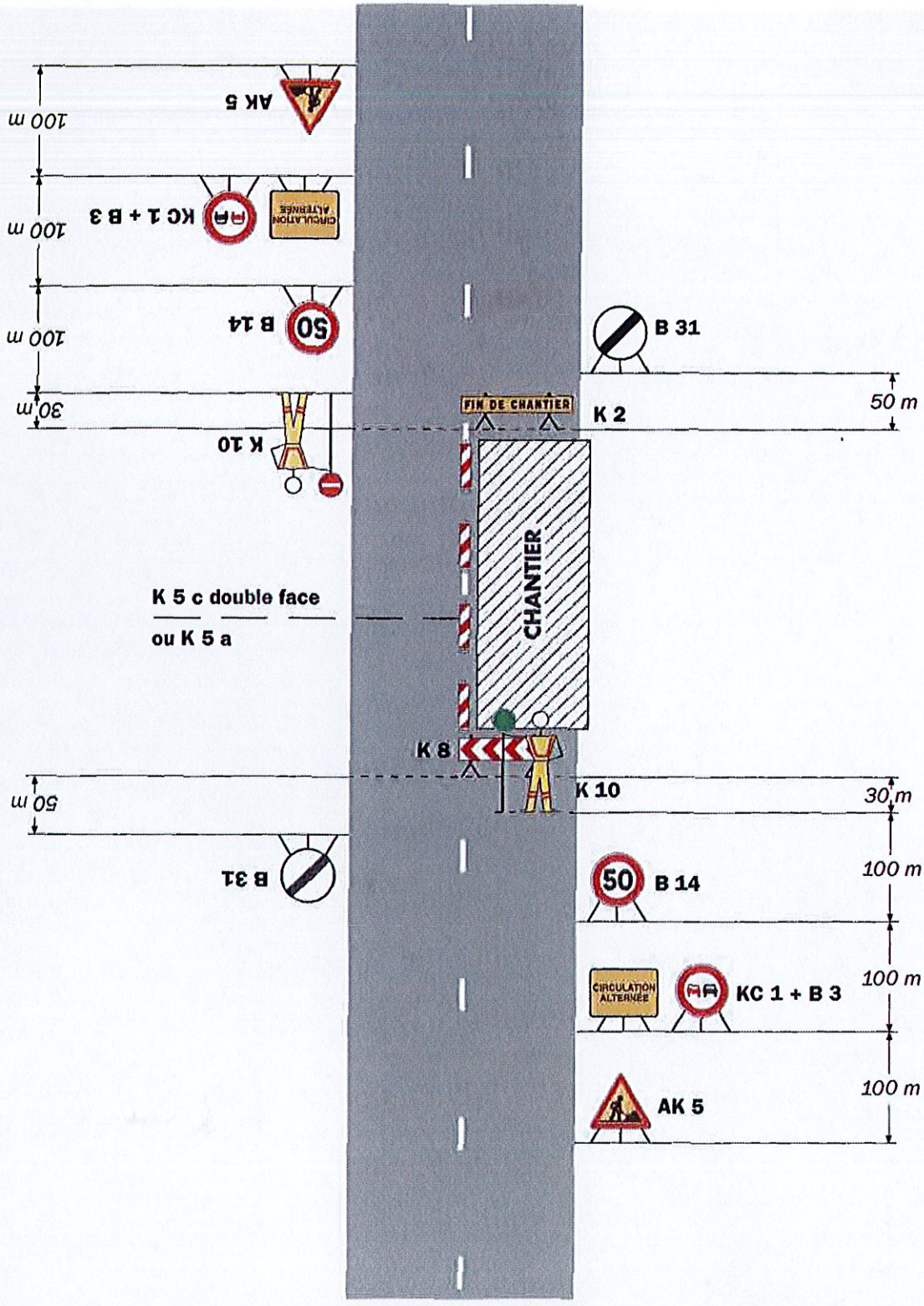

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Vallier
Tél. : 04 75 03 54 80 Fax. : 04 75 23 45 59
Courriel. : ctd-stvallier@ladrome.fr

ARRETE N° SV204039AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 03/04/2020 de EIFFAGE GENIE CIVIL-GAUTHEY demeurant 403 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
, contact B.YIGIT 06.68.76.90.04,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Vallier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant qu'afin de réaliser le déchargement et chargement de tuyaux acier dans le but de la réparation et le remplacement d'une conduite suite à une fuite pour l'entreprise VENCOREX-CHLORALP. Cette réparation est réalisé dans une parcelle longent la RD 538 sans impacte sur la chaussé. sur la route départementale D538, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 14/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D538 du PLO 9+326 au PLO 10+0 sur le territoire de la commune de Hauterives, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 17H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D538 du PLO 9+326 au PLO 10+0 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser le déchargement et chargement de tuyaux acier dans le but de la réparation et le remplacement d'une conduite suite à une fuite pour l'entreprise VENCOREX-CHLORALP. Cette réparation est réalisé dans une parcelle longent la RD 538 sans impacte sur la chaussé..
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme ANTHOINE, Conseillère départementale du canton de DRÔME-DES-COLLINES - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M.CHALEON, Conseiller départemental du canton de DRÔME-DES-COLLINES - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de Hauterives
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Saint Vallier
EIFFAGE GENIE CIVIL-GAUTHEY 403 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
(contact : B.YIGIT 06.68.76.90.04)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Vallier , le 10/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef de secteur SEESRM

Mathieu PACOCHA

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : YIGIT Prénom : Bulent
Dénomination : GAUTHEY Représenté par :
Adresse Numéro : 403 Extension : Nom de la voie : rue de Chatagnon
Code postal 38430 Localité : MOIRANS Pays : France
Téléphone 0476913650 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : bulent.yigit.ext@eiffage.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D538 - RTE DE ROMANS
Code postal 26390 Localité : HAUTERIVES

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :
Réparation et Remplacement Conduite Acier suite Fuite
Travaux n'impactant pas la chaussée, les terrassements seront réalisés dans le champs en

N° de chantier délivré par la Collectivité (0) :

Date prévue de début des travaux : 08042020 Durée des travaux (en jours calendaires) : 30

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 30 Date de début de réglementation 08042020
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☒
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 50 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : MOIRANS Le : 03 04 2020

Nom : YIGIT Prénom : Bulent Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Signature certifiée Sogelink

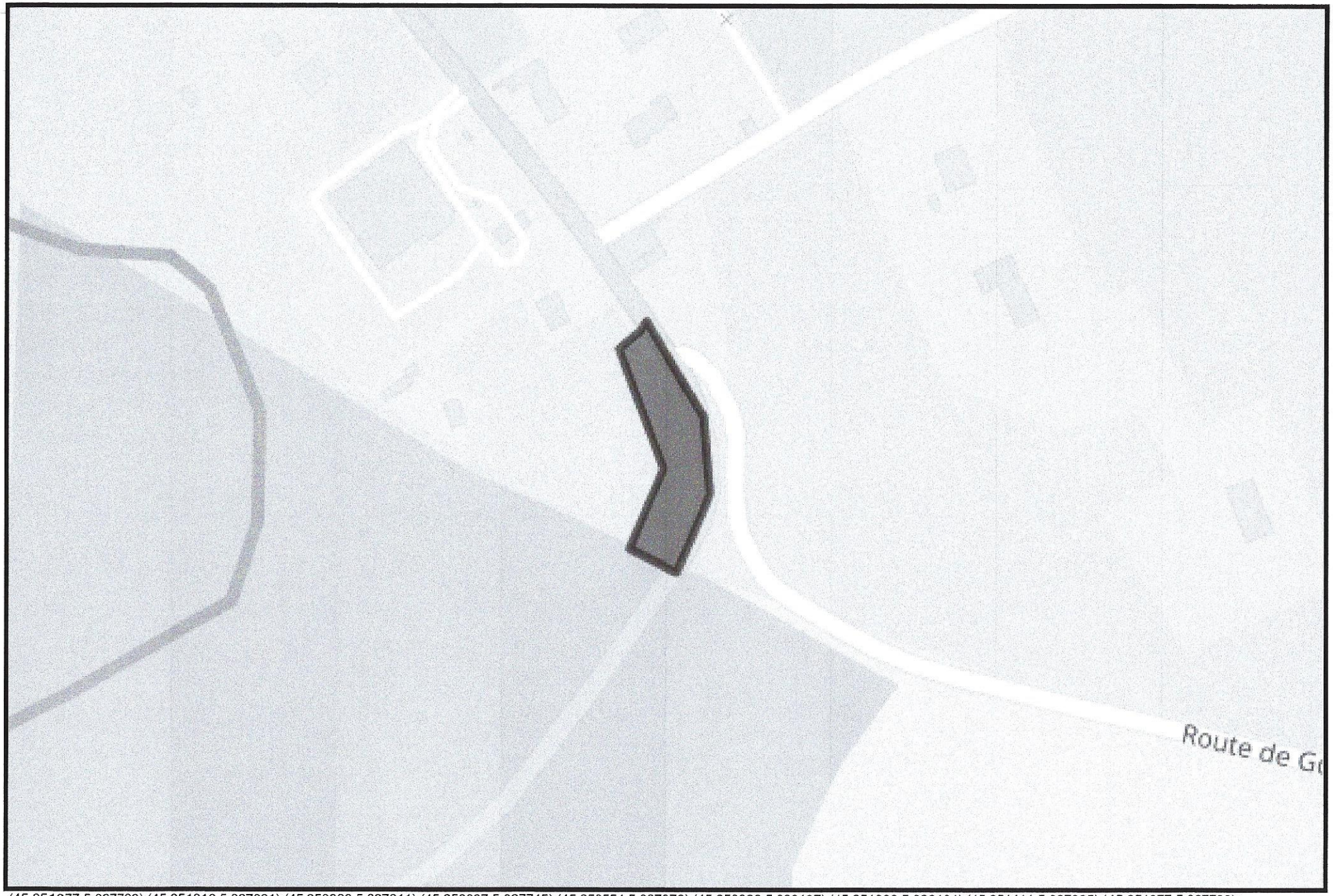

(45.251377 5.027793);(45.251316 5.027691);(45.250909 5.027911);(45.250637 5.027745);(45.250554 5.027976);(45.250822 5.028137);(45.251086 5.028104);(45.251411 5.027825);(45.251377 5.027793);

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

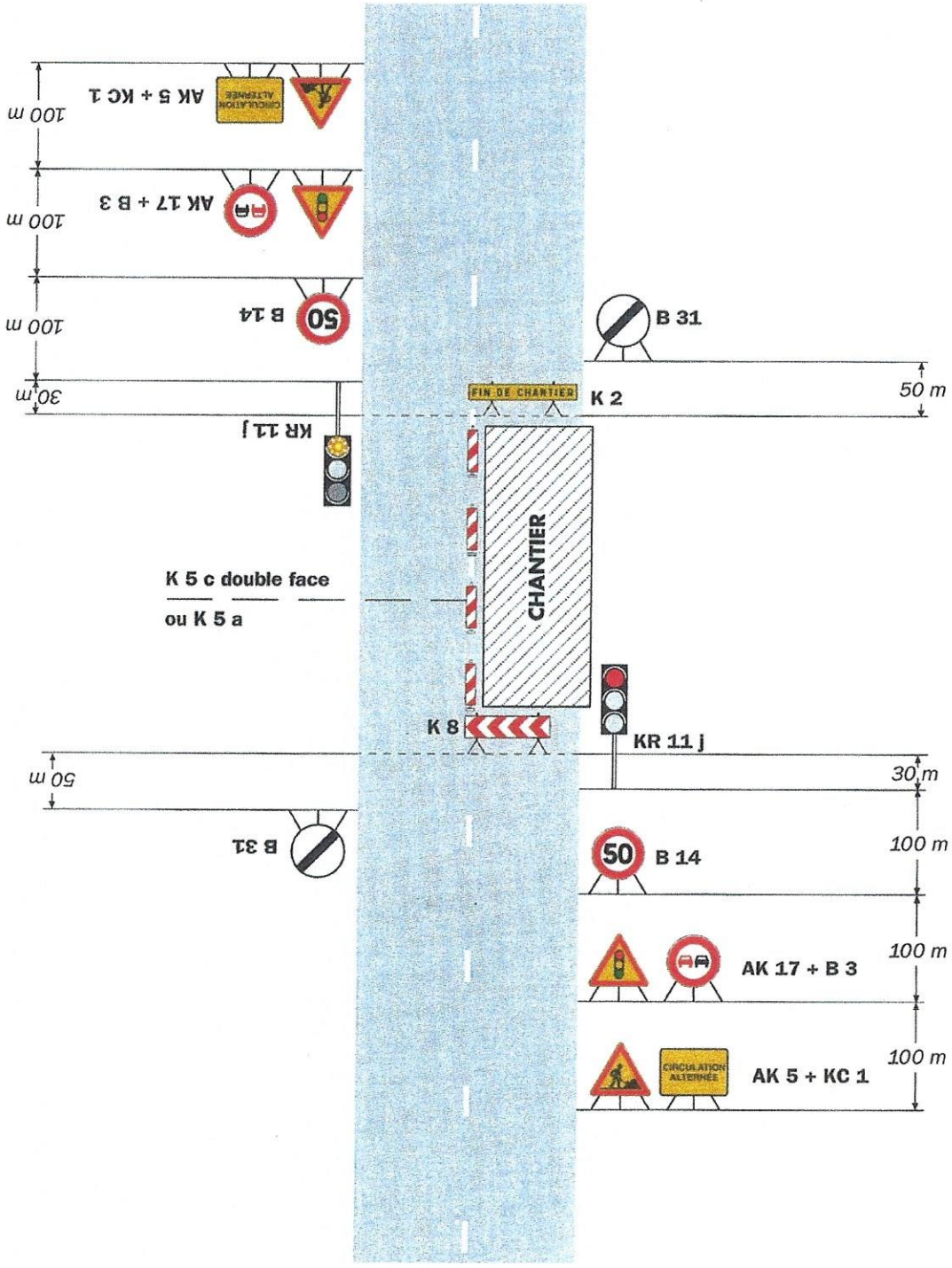

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Vallier
Tél. : 04 75 03 54 80 Fax. : 04 75 23 45 59
Courriel. : ctd-stvallier@ladrome.fr

ARRETE N° SV204040AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu l'arrêté SV204005AT du 06/03/2020,

Vu la demande datée du 31/01/2020 de AVCI Façades demeurant 85 Rue de Marseille 26140 ALBON, contact AVCI Abdullah 06 84 47 28 32,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Vallier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'effectuer la pose d'un échafaudage , pour le ravalement des façades sur 1m de large dans le fossé le long de la maison. sur la route départementale D132, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Considérant la demande présentée par AVCI Façades , 85 Rue de Marseille 26140 ALBON, contact AVCI Abdullah 06 84 47 28 32, en vue de la prorogation de l'arrêté concernant les travaux la route départementale D132 du PLO 1+850 au PLO 2+400, hors agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1
La durée de validité de l'arrêté SV204005AT du 06/03/2020 est prorogée jusqu'au 29/05/2020 à 17H00 inclus.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté départemental demeurent inchangées.

ARTICLE 3
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 4
Copie sera adressée à :
Mme BOIDIN , Conseillère départementale du canton de SAINT-VALLIER - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. JOUVET , Conseiller départemental du canton de SAINT-VALLIER - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire de la commune de Albon
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Saint Vallier
AVCI Façades 85 Rue de Marseille 26140 ALBON (contact : AVCI Abdullah 06 84 47 28 32)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Vallier , le 21/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Damien ORAND

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de St Vallier
Tél. : 04 75 03 54 80 Fax. : 04 75 23 45 59
Courriel. : ctd-stvallier@ladrome.fr

ARRETE N° SV204041AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 28/04/2020 de ANTÉMYS demeurant rue du Développement - Zone Visionis II 1090 GUEREINS, contact Guillaume GOURICHON - 0781527677,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de St Vallier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser une étude géotechnique et la réalisation de 2 forages sur le pont de l'Emeil sur la route départementale D112, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 04/05/2020 au 08/05/2020 sur la route départementale D112 du PLO 3+900 au PLO 4+200 sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 17H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
La circulation sur la route départementale D112 du PLO 3+900 au PLO 4+200 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser une étude géotechnique et la réalisation de 2 forages sur le pont de l'Emeil.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme BOIDIN, Conseillère départementale du canton de SAINT-VALLIER- Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

M. JOUVET, Conseiller départemental du canton de SAINT-VALLIER - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9

Mme/M. le Maire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Responsable du CTD de Saint Vallier

ANTÉMYS rue du Développement - Zone Visionis II 1090 GUEREINS (contact : Guillaume GOURICHON - 0781527677)

M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)

Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Saint Vallier , le 28/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Responsable du Centre Technique Départemental (CTD)

Damien ORAND

PJ : Schéma de signalisation inspiré du n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom : ANTEMYS GEOTECHNIQUE Prénom :
Dénomination : SAS Représenté par : GOURICHON GUILLAUME
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE DU DEVELOPPEMENT
Code postal 01090 Localité : GUEREINS Pays : FRANCE
Téléphone 0474602316 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : ggourichon@antemys.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 112 Voie communale n°
Hors agglomération ☒ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : 3 + 1006 ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Pont de l'Emeil
Code postal 26240 Localité : SAINT BARTHELEMY DE VALS

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Etude géotechnique, réalisation de 2 forages sur le pont de l'Emeil
Date prévue de début des travaux : 04/05/20 Durée des travaux (en jours calendaires) : 2 (fin 05/05/20)

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) 2 (04 et 05/05/20) Date de début de réglementation 04/05/20
Restriction sur section courante ☒ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☒ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☒
Circulation alternée : Par feux tricolores ☒ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☒ nombre de voie(s) supprimée(s) 1

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

Pas de déviation, alternat par feux.

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ANTEMYS GEOTECHNIQUE Prénom :

Dénomination : SAS Représenté par : GOURICHON GUILLAUME

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE DU DEVELOPPEMENT

Code postal 01090 Localité : GUEREINS Pays : FRANCE

Téléphone : 0474602316 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : ggourichon@antemys.com

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☒ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : GUEREINS

Nom : GOURICHON Prénom : GUILLAUME Qualité : INGENIEUR CHARGE D'AFFAIRES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

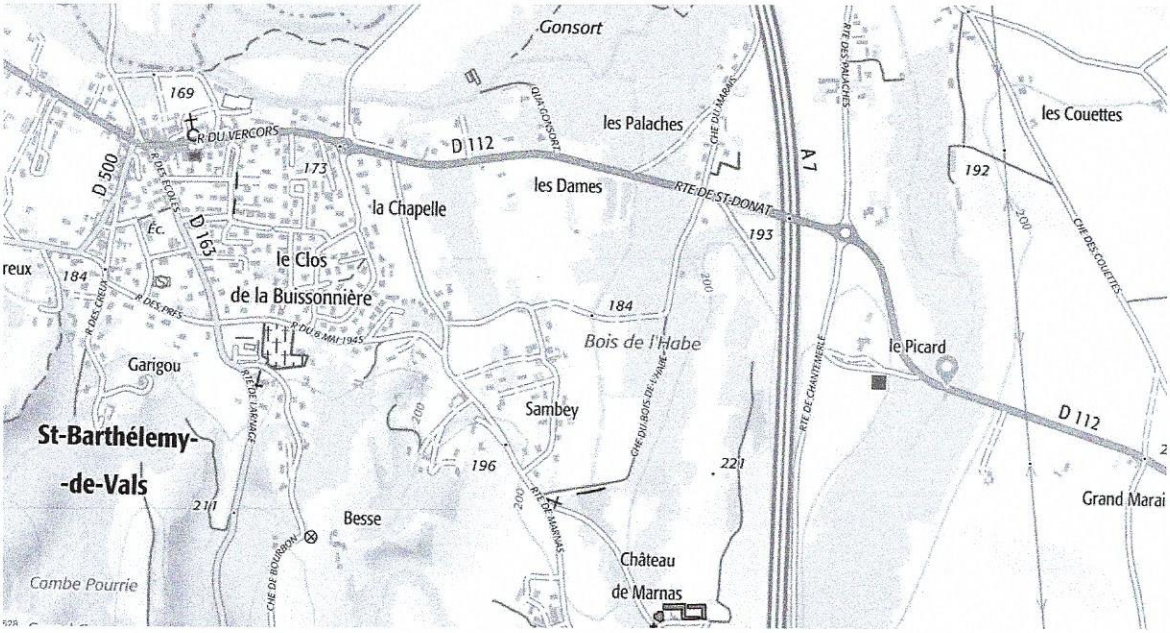

Pont de l'Emeil – Saint Barthélémy de Vals – RD112 – PR3+1006

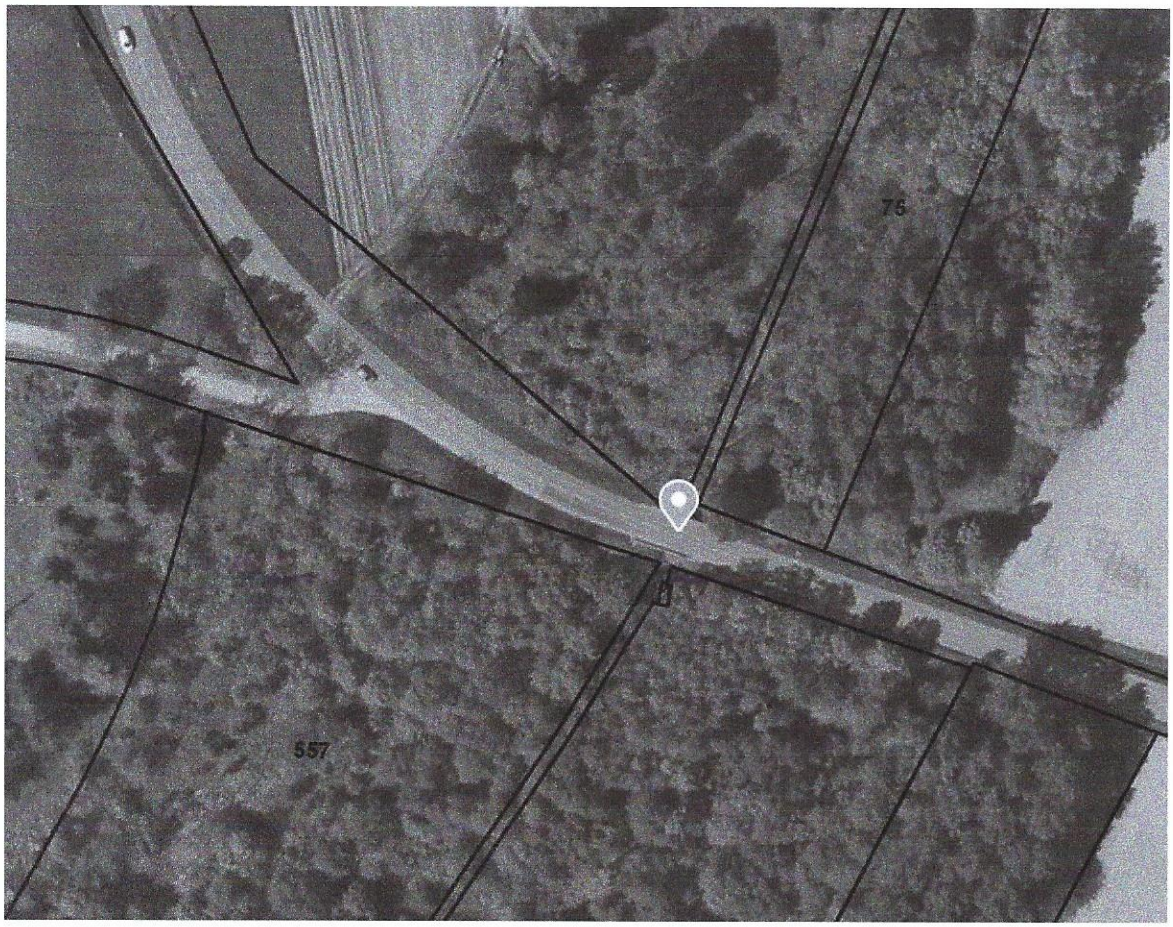

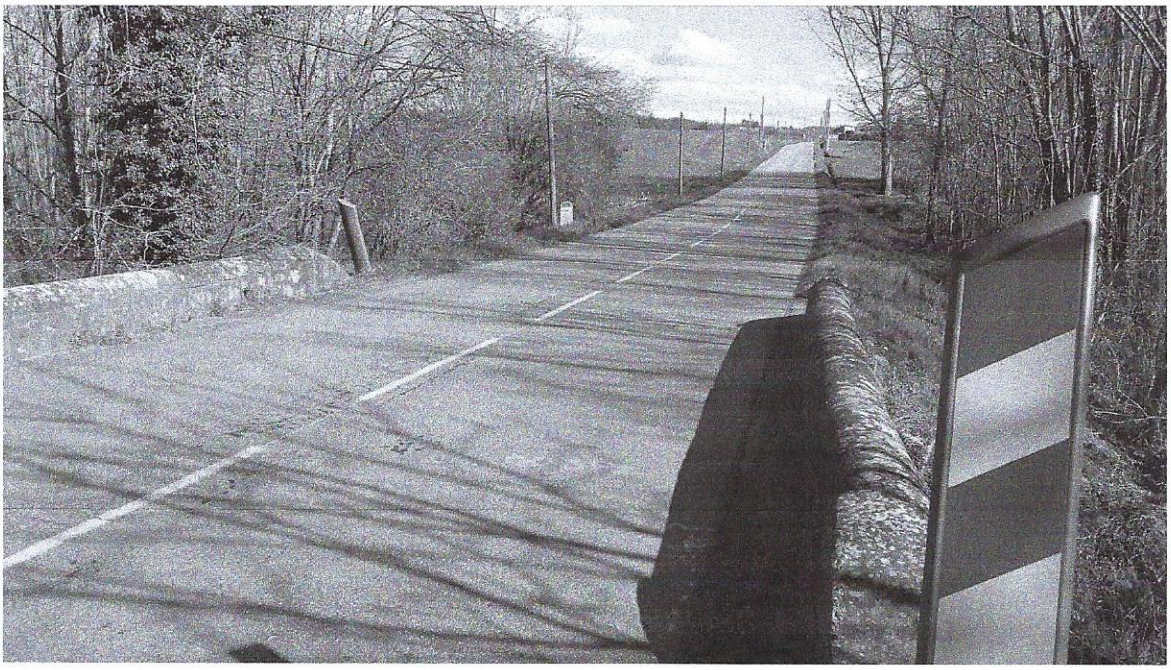

Réalisation de 2 forages au niveau du pont de l'Emeil. Mise en place d'un alternat par feux pour leur réalisation sur les voies de circulation. Travaux le vendredi 27/03/2020 et le lundi 30/03/2020.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

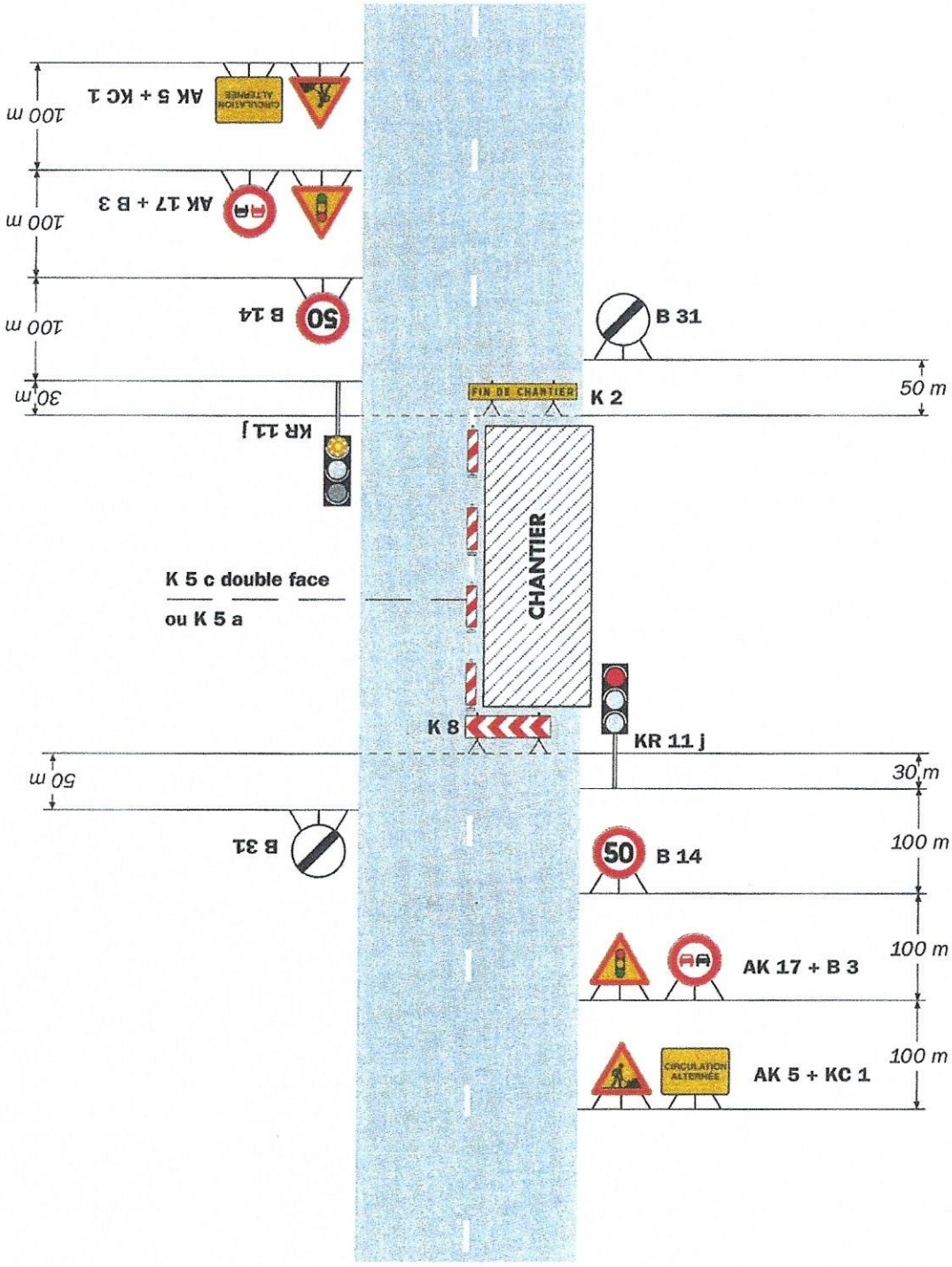

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Valence
Tél. : 04 75 83 29 31 Fax. : 04 75 56 40 22
Courriel. : ctd-valence@ladrome.fr

ARRETE N° VA202199AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 20/01/2020 de RESONANCE groupe FIRALP demeurant 872, montée de Bel Air 69480 POMMIERS, contact E. DELABARRE 04/81/15/00/42,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Valence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

travaux,

Considérant qu'afin de réaliser des ouvertures de chambres en vu du déploiement de la fibre optique sur la route départementale D68, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 03/02/2020 au 07/02/2020 sur la route départementale D68 du PLO 3+500 au PLO 6+0 sur le territoire des communes de Chabeuil et Malissard, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi de 09H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00 :
- Dans le cas de travaux sur chaussée, la circulation sur la route départementale D68 du PLO 3+500 au PLO 6+0 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre l'intervention sur les chambres impactant la circulation des usagers. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200m.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
- Dans le cas de travaux aux abords de la chaussée, la circulation sur la route départementale D68 du PLO 3+500 au PLO 6+0 sera réduite par un léger empiétement pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser des ouvertures de chambres en vu du déploiement de la fibre optique.
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° CF 12 (léger empiétement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise RESONANCE assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.
Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme NAKIB-COLOMB Zabida, Conseillère départementale du canton de Valence II - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
M. PERTUSA Pascal, Conseiller départemental du canton de Valence II - Hôtel du Département - 26026 VALENCE CEDEX 9
Mme/M. le Maire des communes de Chabeuil et Malissard
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Valence
RESONANCE groupe FIRALP 872, montée de Bel Air 69480 POMMIERS (contact : E. DELABARRE 04/81/15/00/42)
M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier - Direction des Déplacements - (pegdp@ladrome.fr)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,

Fait à Valence , le 29/01/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le coordonnateur technique de la zone (CTZ) Nord,

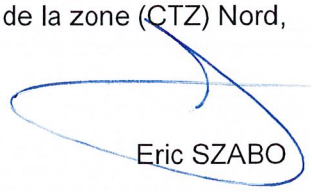

Eric SZABO

PJ : Schéma de signalisation n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA
Schéma de signalisation n° CF 12 (léger empiétement) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Valence
Tél. : 04 75 83 29 31 Fax. : 04 75 56 40 22
Courriel. : ctd-valence@ladrome.fr

ARRETE N° VA202272AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande datée du 20/04/2020 de l'entreprise PROBINORD (CM) demeurant 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE, contact M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10,

Vu votre référence : ECF 2016 100
Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Valence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser les travaux de revêtement en Enrobés Coulés à Froid sur la route départementale D268, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale D268 du PLO 1+0 au PLO 3+800 sur le territoire des communes de La Roche-de-Glun et Bourg-lès-Valence, hors agglomération.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le **schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10)** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent **arrêté.**
Au droit du chantier, **la vitesse sera limitée à 50 km/h,** le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise **PROBINORD** chargée des travaux.
L'entreprise **PROBINORD** assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, le repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :
Mme/M. le Maire des communes de La Roche-de-Glun et Bourg-lès-Valence
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Valence
l'entreprise PROBINORD (CM) 10, chemin des Vignes 91660 MEREVILLE (contact : M.Christophe MAERTENS : 06.07.24.73.10)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Fait à Valence , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Philippe CHENE

L'Adjoint au Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Franck MORIQUAND
Par délégation

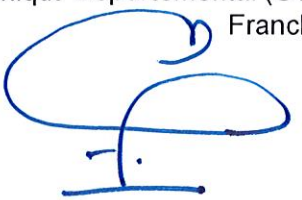

VA 2022 72 AT

- LA DROME -

DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION

(Demande d'occupation provisoire du domaine public pour la gêne de la circulation)

Attention : Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte. Cette demande doit être envoyée **au minimum 15 jours avant les travaux**, quand la durée de l'arrêté est supérieur à cinq jours.

(*Les données marquées * sont obligatoires*)

*Un plan précis des travaux envisagés (localisation, détails) doit être obligatoirement joint à la demande.

COURRIER ARRIVE LE
23 AVR. 2020
DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ZONE NORD - CTD DE VALENCE

Votre référence : ECF 2026 100

Demandeur

*NOM (ou Raison Sociale) : PROBINORD

*Adresse : 10 Chemin des Vignes - 91660 MEREVILLE

*Téléphone : 01.64.95.08.79 *Télécopie : 01.64.95.07.98

*Courriel : chm@probinord.fr

*Personne responsable des Travaux : Maertens Christophe (obligatoire)

*N° de Téléphone (Urgence) : 06.07.24.73.10 (obligatoire)

Route Concernée

*RD n° 268 du P.R. Début : 1+000 au P.R. Fin : 3+800

Localisation : SECTEUR Valence

*Commune : Bourg les valence

Objet de la Demande

*Nature de la demande : Travaux de revêtement en Enrobés Coulés à Froid

Restriction(s) de circulation envisagée(s) : ALTERNANT MANUEL

*Alternat par ☐ Feux ☐ Panneaux B15 / C18 ☑ K10 ☑ Autre

Calendrier des Travaux

*Date : Début : 27 avril 2020 Fin : 12 mai 2020

*Durée : 10 Jour(s)

Horaires d'Intervention

De 08h00 Heure(s) à 18H00 Heure(s)

De Heure(s) à Heure(s)

*Circulation libre le Week-end ☑ (Dépose de l'alternat)

Fait à : MEREVILLE le : 20 avril 2020

Signature du demandeur : C.MAERTENS

La présente demande concerne toute modification des conditions de circulation. Elle doit être complétée par la personne morale ou physique chargée d'exécutée l'objet cité.

Cette demande est à adresser au :

CENTRE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
Valence /30 rue du marechal Gallieni - 26 000 Valence
Tél : 04 75 83 29 31 / Fax : 04 75 56 40 22

- LA DRÔME -
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
CENTRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL
Valence /30 rue du marechal Gallieni - 26 000 Valence
Tél : 04 75 83 29 31 / Fax : 04 75 56 40 22

RÈGLE POUR UN ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Définition : Autorisation temporaire réglementant la circulation lors de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci.

Cette demande doit être faite par l'entreprise chargée des travaux.

EN AGGLOMÉRATION		TRAVAUX COMMUNS EN ET HORS AGGLOMÉRATION	
Lieu des Travaux	Qui la délivre ?	Lieu des Travaux	Qui la délivre ?
V.C.	MAIRE	R.D.	ARRETE CONJOINT MAIRE / P.C.G.
R.D.	MAIRE		

HORS AGGLOMÉRATION SUR R.D.

ARRÊTE DE CIRCULATION	Si la durée des travaux est supérieure à 5 (cinq) jours ou Si la R.D. est classée à grande circulation ou itinéraire BIS ou Si la route doit être barrée ou Si la mise en place d'une déviation est obligatoire ou Si la longueur de la tranchée est supérieur à 100 mètres

(Transmission des données au minimum 15 jours avant la date effective du démarrage des travaux)

FICHE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (F.E.C.)	Tous les autres cas

(Transmission des données au minimum 5 jours avant la date effective du démarrage des travaux)

Certains travaux sont soumis à autorisation de voirie.
Dans ce cas, aucune police de roulage ne sera délivrée sans cette demande préalable.

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Valence
Tél. : 04 75 83 29 31 Fax. : 04 75 56 40 22
Courriel. : ctd-valence@ladrome.fr

ARRETE N° VA202273AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 20/04/2020 de Groupement d'entreprise E26 - BTPS, contact E26 David FAR : 06/09/33/20/01 et contact BTPS Gilles PELISSIER : 06/84/21/65/19
Vu l'arrêté de circulation précédent N° VA202235AT du18/02/2020
Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Valence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la réfection de l'Ouvrage d'Art sur LACRA sur la route départementale D119, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 27/04/2020 au 03/07/2020 sur la route départementale D119 du PLO 2+600 au PLO 2+800 sur le territoire de la commune de Valence, hors agglomération.
Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 18H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le **schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier)** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA **annexé au présent arrêté.**
Au droit du chantier, **la vitesse sera limitée à 50 km/h**, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins des entreprises chargées des travaux (E26 / BTPS).
Les entreprises assureront pendant toute la durée du chantier :
la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, le repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme/M. le Maire de la commune de Valence
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Valence
Entreprise E26 (DF) 895, rue Louis Saillant 26800 PORTES LES VALENCE (contact : David FAR - 06.09.33.20.01)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)
Mme Zabida NAKIB-COLOMB et M. Pascal PERTUSA, Conseillers départementaux du canton de VALENCE II
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme, MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN et Yabré DJEDJE,
bernard.turco@citea.info

Fait à Valence , le 23/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Philippe CHENE

L'Adjoint au Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Franck MORIQUAND
Par délégation

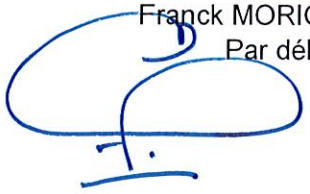

- LA DRÔME -

DEMANDE D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

(Demande d'occupation provisoire du domaine public pour la gêne de la circulation)

VA 2022 73 AT

Destinataire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

COURRIER ARRIVE LE 23 AVR. 2020 DIRECTION DES DEPLACEMENTS ZONE NORD - CTD DE VALENCE

Attention :
Cette demande concerne toute modification des conditions de circulation. Elle doit être complétée par la personne morale ou physique chargée d'exécutée les travaux.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte.

Cette demande doit être envoyée au minimum 15 jours avant les travaux, quand la durée de l'arrêté est supérieure à cinq jours.

(Les données marquées * sont obligatoires)

* Un plan de situation précis des travaux envisagés (localisation, détails) doit être obligatoirement joint à la demande.

* Date : 20/04/2020 Votre référence : .....

DEMANDEUR

* NOM ou RAISON SOCIALE : Entreprise 26 et Entreprise BTPS

* Adresse : 895 rue louis saillant 26800 portes les valence

Téléphone : 06 09 33 20 01 - Télécopie : ..... - * Courriel : d.far-e26@groupecheval.fr

* Personne responsable du chantier : FAR david - Mobile : .....

OBJET DE LA DEMANDE

* R.D. n° 119 du PR début : ..... au PR fin : .....

* Nature de la demande : refection OA

N° de Permission de voirie éventuelle : .....

Adresse précise : .....

* Commune(s) : Valence

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

* Alternat : ☐ Léger empiètement ☐ Fort empiètement ☑ Alternat par feux ☐ Alternat manuel ☐ Alternat par sens prioritaire

☐ Déviation ☐ Autres : .....

CALENDRIER DES TRAVAUX

* Durée de l'intervention : du : 27/04/2020 au : 03/07/2020 (inclus)

Horaire : de 8h00 à 18h00 * Circulation libre le week-end : ☐ Non ☑ Oui (Dépose de l'alternat)

Fait à : portes les valence, le : 27/04/2020

Signature du demandeur

ENTREPRISE 26 SAS
895, rue Louis Saillant
26800 PORTES-LÈS-VALENCE
✆ 04 75 57 05 26 - Fax 04 75 57 43 76
Siret 312 170 061 00034

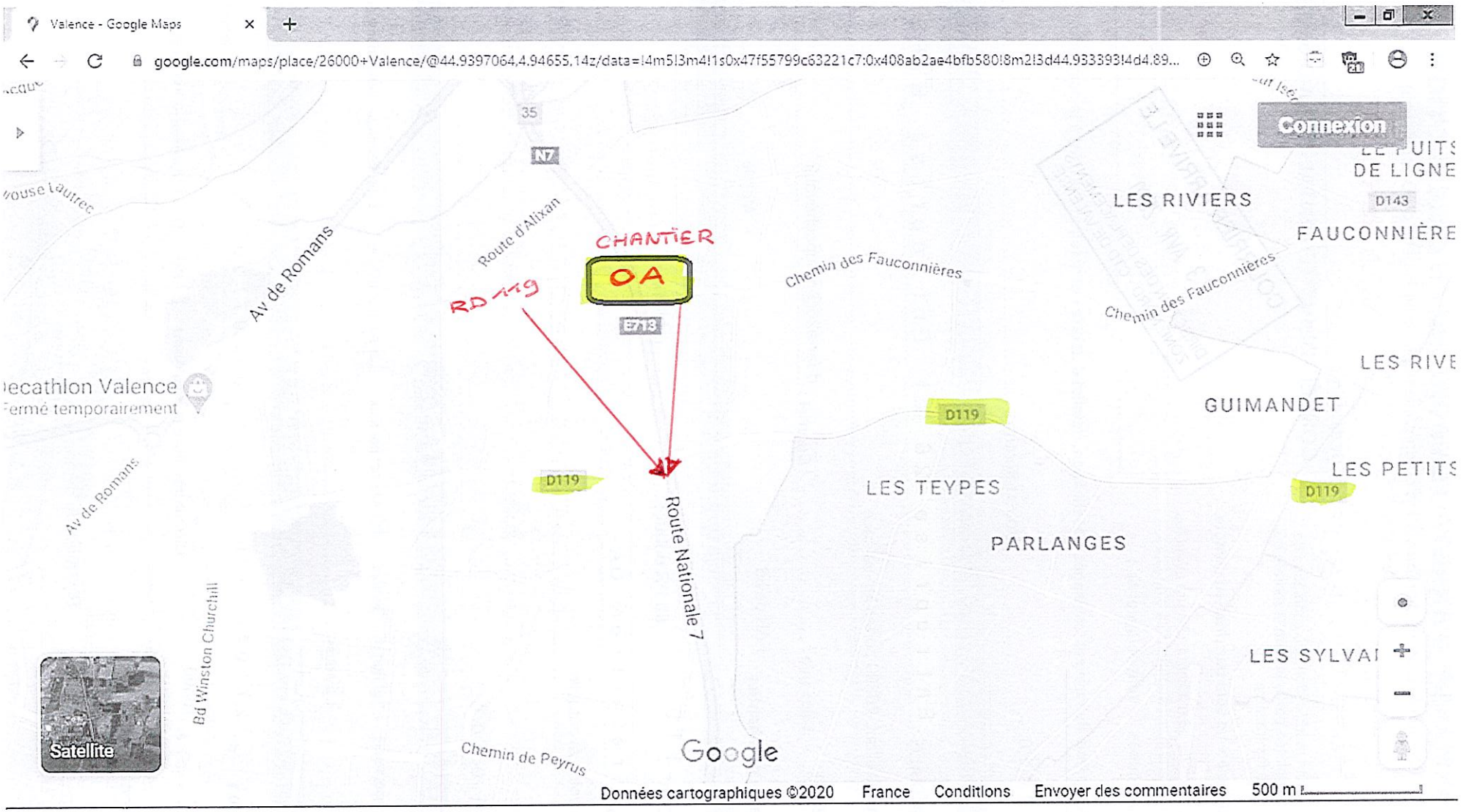
Valence - Google Maps
google.com/maps/place/26000+Valence/@44.9397064,4.94655,14z/data=!4m5!3m4!1s0x47f55799c63221c7:0x408ab2ae4bfb580!8m2!3d44.933393!4d4.89...
Connexion
CHANTIER
OA
RD 119
Route d'Alixan
Av de Romans
Chemin des Fauconnières
LES RIVIERS
FAUCONNIÈRE
DE LIGNE
D143
LES RIVE
GUIMANDET
LES PETITS
D119
LES TEYPES
PARLANGES
LES SYLVAI
Route Nationale 7
Bd Winston Churchill
Chemin de Peyrus
Satellite
Google
Données cartographiques ©2020
France
Conditions
Envoyer des commentaires
500 m

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Valence
Tél. : 04 75 83 29 31 Fax. : 04 75 56 40 22
Courriel. : ctd-valence@ladrome.fr

ARRETE N° VA202275AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 24/04/2020 de les Jardins du Soleil Levant demeurant 1418, route Nationale 7 26780 Châteauneuf-du-Rhône, contact Mme Julie Dupré 04.75.01.66.79,

Vu l'Arrêté de Circulation VA202256AT du 11/03/2020
Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Valence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser le broyage de végétaux pour la C.N.R sur Viarhôna sur la route départementale DV60C, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du 04/05/2020 au 15/05/2020 sur la route départementale DV60C du PLO 14+400 au PLO 16+0 sur le territoire de la commune de Bourg-lès-Valence, hors agglomération.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 08H00 à 17H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du **schéma n° CF 12 (léger empiétement)** du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise **LES JARDINS DU SOLEIL** LEVANT chargée des travaux.
L'entreprise **LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT** assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, le repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme/M. le Maire de la commune de Bourg-lès-Valence
M. le Responsable du CTD de Valence
les Jardins du Soleil Levant 1418, route Nationale 7 26780 Châteauneuf-du-Rhône
(contact : Mme Julie Dupré 04.75.01.66.79)
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme
(sos-courrier@ladrome.fr)

Fait à Valence , le 28/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Philippe CHENE

L'Adjoint au Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Franck MORIQUAND
par délégation

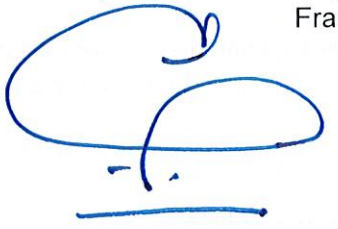

Zimbra VA 26 2275 AT **fmoriquand@ladrome.fr**

Demande d'autorisation de voirie - ViaRhôna - Semaines 13-14 - SIF_GG_02

De : Contact <contact@lesjardinsdusoleillevant.fr> ven., 24 avr. 2020 08:02
Objet : Demande d'autorisation de voirie - ViaRhôna - Semaines 13-14 - SIF_GG_02 3 pièces jointes
À : ctd-valence@ladrome.fr, Franck MORIQUAND <fmoriquand@ladrome.fr>

286

Bonjour,

Dans le cadre de la réalisation de travaux au profit de la CNR, nous souhaiterions la délivrance d'une autorisation de voirie pour la zone indiquée sur le plan en pièce jointe, sur la SIF des Combeaux.

Ces travaux d'abattage et de broyage se dérouleront en parallèle de la route des Combeaux, dans le courant des semaines 19 et 20, avec présence de personnel et d'engins sur la voie provenant de notre société.

En vous remerciant par avance de votre retour, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Salutations respectueuses,

Julie Dupré

Les JARDINS du SOLEIL LEVANT

LES ENTREPRISES DU PAYSAGE

Création
Entretien
Maçonnerie Paysagère
Arrosage automatique

1418 route Nationale 7 - 26780 Châteauneuf-du-Rhône

Tél : 04 75 01 66 79 - Site : www.lesjardinsdusoleillevant.fr

@ : contact@lesjardinsdusoleillevant.fr

287

SIF GG 02 Viarhôna parrallèle Rte des Combeaux.jpg
283 ko

contact.vcf
4 O

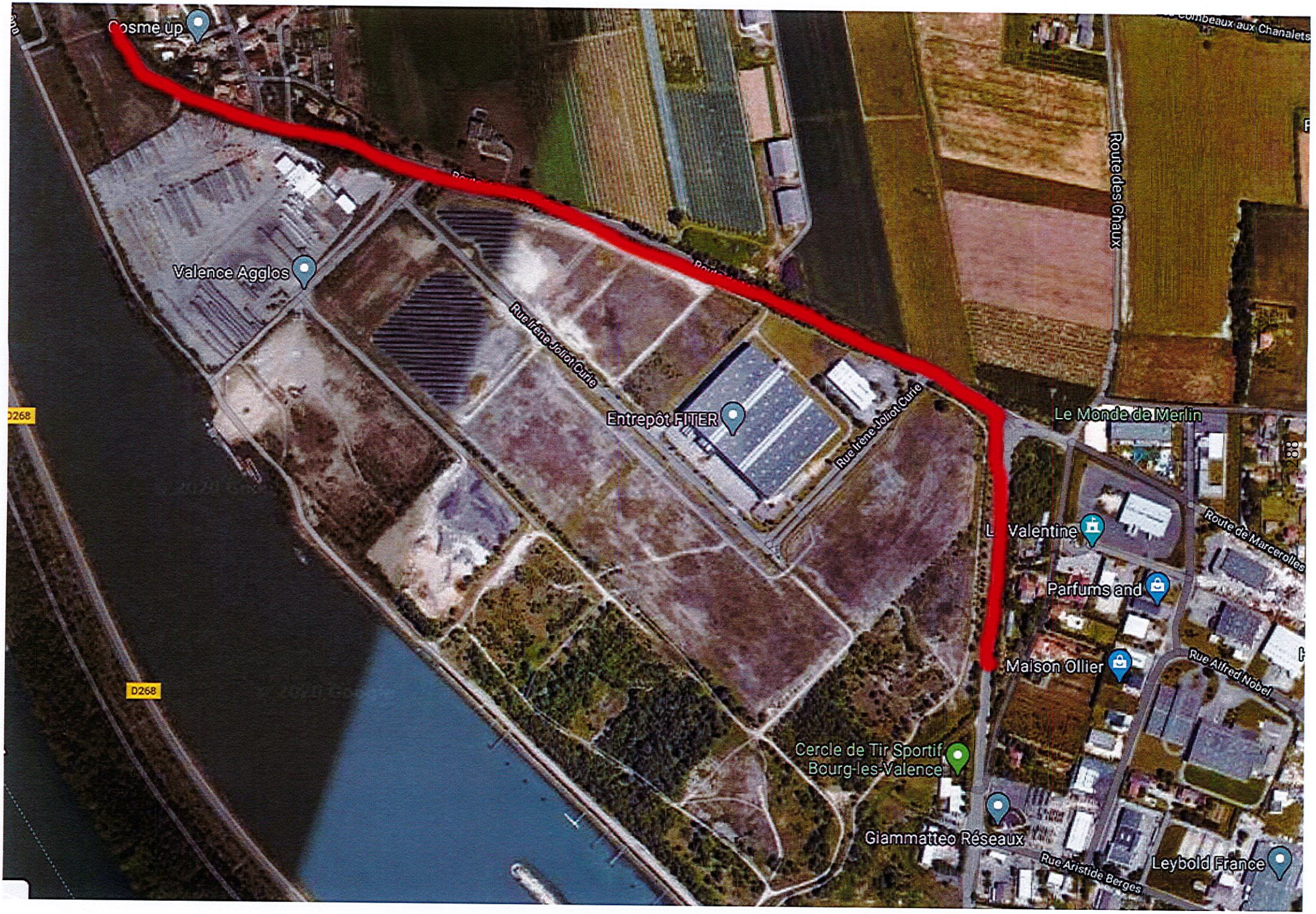
Cosme up
Valence Agglos
Rue Irène Joliot Curie
Entrepôt FITER
Rue Irène Joliot Curie
Route des Chaux
Le Monde de Merlin
Valentine
Route de Marcerolles
Parfums and
Maison Ollier
Rue Alfred Nobel
D268
D268
Cercle de Tir Sportif Bourg-les-Valence
Giammatteo Réseaux
Rue Aristide Berges
Leybold France

Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Valence
Tél. : 04 75 83 29 31 Fax. : 04 75 56 40 22
Courriel. : ctd-valence@ladrome.fr

ARRETE N° VA202276AT

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande datée du 16/03/2020 de l'entreprise RAMPA demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN, contact ,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Valence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la remise à niveau d'une bouche à clé avant le reprise du revêtement sur la route départementale D111A, il y a lieu de réguler la circulation,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le 28/04/2020 et le 04/05/2020 sur la route départementale D111Aau PLO 1+700 sur le territoire de la commune de Étoile-sur-Rhône, hors agglomération.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés entre 07H30 à 17H00 et la circulation sera règlementée ainsi :
Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le **schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier)** routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA **annexé au présent arrêté.**
Au droit du chantier, **la vitesse sera limitée à 50 km/h**, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise **RAMPA** chargée des travaux.
L'entreprise **RAMPA** assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, le repliement le soir, ou pendant une interruption du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme/M. le Maire de la commune de Étoile-sur-Rhône
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Responsable du CTD de Valence
l'entreprise RAMPA Parc industriel Rhône Vallée Nord BP 29 7250 LE POUZIN (contact : Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (sos-courrier@ladrome.fr)

Fait à Valence , le 28/04/2020

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Philippe CHENE

L'Adjoint au Responsable du Centre Technique Départemental (CTD) de Valence,
Franck MORIQUAND par délégation

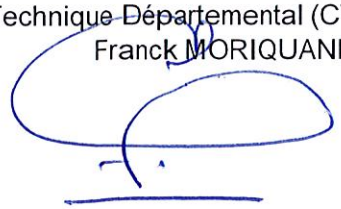

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200407-20_DS_0094-AR

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Service de Tarification
Contact Anne JOLIVET

Tél : 04 75 79 70 30
Courriel : ajolivet@ladrome.fr

ARRÊTE N° 20_DS_0094

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes relevant du 1 et du 2 de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) signé le 17 février 2020 pour la période 2020-2024 entre l'Agence Régionale de Santé, le Département de la Drôme et l'EHPAD du Centre Hospitalier de DIE ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200407-20_DS_0094-AR

- Vu l'arrêté du Département n° 19_DS_0389 du 28 novembre 2019 fixant la valeur départementale de référence dénommée « Point Groupe Iso-Ressources (GIR) » pour le calcul du forfait global dépendance de l'année 2020 à 7,12 € ;

- Vu l'application du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

- **Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2020, l'enveloppe prévisionnelle hébergement de **l'EHPAD du Centre Hospitalier de DIE** est autorisée comme suit :

BUDGET 2020	
Enveloppe hébergement	3 249 947,28 €
Crédit pour poste animateur	37 989,00 €
Reprise des déficits antérieurs	210 335,96 €
Recettes en atténuation	-237 290,95 €
Budget net 2020	**3 260 981,29 €**

- **Article 2 :** Le montant du forfait global dépendance pour l'année **2020** de **l'EHPAD du Centre Hospitalier de DIE** est établi à 960 337.04 €.

- **Article 3 :** Déduction faite des recettes en atténuation définies par la réglementation, et versé sous forme de dotation globale afférente à la dépendance, **le montant à la charge du département de la Drôme** pour **l'EHPAD Centre Hospitalier de DIE** est fixé à **566 925.80 €** et correspond pour :

les ressortissants drômois à un montant de **561 245.48 €**
les ressortissants ardéchois à un montant de **5 680.32 €**

Conformément à la règlementation il n'y a plus de régularisation du résultat des années antérieures.

- **Article 4** : Les tarifs journaliers dépendance pour les résidents de **l'EHPAD du Centre Hospitalier de DIE du bâtiment « Le Fil de Soi» et du bâtiment « Les Fleurs »** âgés de plus de 60 ans en hébergement permanent ou temporaire sont fixés à compter du **1er mai 2020** à :

GIR 1-2 **19.43 €**
GIR 3-4 **12.33 €**
GIR 5-6 **5.24 €.**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200407-20_DS_0094-AR

■ **Article 5** : Les tarifs journaliers dépendance relatifs à l'accueil de jour pour les résidents de **l'EHPAD du Centre Hospitalier de DIE du bâtiment « Le Fil de Soi» et du bâtiment « Les Fleurs »** âgés de plus de 60 ans en hébergement permanent ou temporaire sont fixés à compter du **1er mai 2020** à :

GIR 1-2	**9.72 €**
GIR 3-4	**6.17 €**
GIR 5-6	**2.62 €.**

■ **Article 6 :** Le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent ou temporaire applicable aux résidents âgés de plus de 60 ans de l'**EHPAD « Le Fil de Soi » du Centre Hospitalier de DIE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **63.13 €**.

■ **Article 7 :** Le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent ou temporaire applicable aux résidents âgés de plus de 60 ans de l'**EHPAD « Les Fleurs » du Centre Hospitalier de DIE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **59.68 €**.

■ **Article 8 :** Le tarif journalier afférent à l'accueil de jour applicable aux résidents âgés de plus de 60 ans de **l'EHPAD « Le Fil de Soi » du Centre Hospitalier de DIE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **31.57 €**.

■ **Article 9 :** Le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent ou temporaire applicable aux résidents de moins de 60 ans de **l'EHPAD « Le Fil de Soi » du Centre Hospitalier de DIE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **80.09 €**.

■ **Article 10 :** Le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent ou temporaire applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans de l'**EHPAD « Les Fleurs » du Centre Hospitalier de DIE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **76.80 €**.

■ **Article 11 :** Le tarif journalier afférent à l'accueil de jour applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans de l'**EHPAD « Le Fil de Soi» du Centre Hospitalier de DIE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **40.05 €**.

■ **Article 12 :** La part du forfait global dépendance afférente au Conseil départemental fait l'objet d'un versement par douzième. Dans l'hypothèse où cette part ne serait pas arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision, le Conseil départemental continue à verser des acomptes mensuels d'un montant égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la nouvelle part du forfait global dépendance, il est procédé à une régularisation lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200407-20_DS_0094-AR

■ **Article 13 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

■ **Article 14 :** Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 07 avril 2020

Par délégation de la Présidente
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200408-20_DS_0095-AR

- LA DRÔME -

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Service De Tarification
Contact Elisabeth REYMOND
Tél : 04 75 79 70 17 Fax : 04 75 79 70 45
Courriel : ereymond@ladrome.fr

ARRÊTE N° 20_DS_0095

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'application du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Vu la proposition budgétaire et tarifaire hébergement votée par le Conseil d'administration de l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200408-20_DS_0095-AR

ARRÊTE

■ **Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD Marie-France PREAULT à VALENCE** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT	Groupes fonctionnels	Montant
CHARGES	GI : dépenses afférentes à l'exploitation	385 771,06 €
	GII : dépenses afférentes au personnel	572 853,71 €
	GIII : dépenses afférentes à la structure	475 966,26 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	- €
	TOTAL CHARGES	1 434 591,03 €
PRODUITS	GI : produits de la tarification	1 302 888,40 €
	GII : autres produitss relatifs à l'exploitation	95 659,58 €
	GIII : produits financiers non encaissables	36 043,05 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	- €
	TOTAL PRODUITS	1 434 591,03 €

■ **Article 2** : Le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent applicable aux résidents âgés de plus de 60 ans de **l'EHPAD Marie-France PREAULT à VALENCE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **61,91 €**.

■ **Article 3** : Le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans de **l'EHPAD Marie-France PREAULT à VALENCE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **77,08 €**.

■ **Article 4** : Le tarif journalier afférent à l'accueil de jour applicable aux résidents âgés de plus de 60 ans de **l'EHPAD Marie-France PREAULT à VALENCE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **30,96 €**.

■ **Article 5** : Le tarif journalier afférent à l'accueil de jour applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans de **l'EHPAD Marie-France PREAULT à VALENCE** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **38,54 €**.

■ **Article 6 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200408-20_DS_0095-AR

■ **Article 7 :** Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/04/2020

Par délégation de la Présidente
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200408-20_DS_0096-AR

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Service De Tarification
Contact Annick CHABANEL
Tél : 04 75 79 69 92 Fax : 04 75 79 70 45
Courriel : achabanel@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° 20_DS_0096

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du 1 et du 2 de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'arrêté du Département n° 19_DS_0389 du 28 novembre 2019 fixant la valeur départementale de référence dénommée « Point Groupe Iso-Ressources (GIR) » pour le calcul du forfait global dépendance de l'année 2020 à 7,12 € ;
- Vu l'application du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200408-20_DS_0096-AR

ARRÊTE

■ **Article 1er :** Le montant du forfait global dépendance pour l'année 2020 de **l'EHPAD Blanchelaine à AOUSTE SUR SYE** est établi à **161 664,80** €.

■ **Article 2 :** Déduction faite des recettes en atténuation définies par la réglementation, et versé sous forme de dotation globale afférente à la dépendance, **le montant à la charge du département de la Drôme** pour **l'EHPAD Blanchelaine à AOUSTE SUR SYE** est fixé à **77 672,05 €** et correspond pour :

les ressortissants drômois à un montant de	**77 672,05 €**
les ressortissants ardéchois à un montant de	**0,00 €.**

Conformément à la réglementation en vigueur, il n'y a plus de régularisation de résultat des exercices antérieurs.

■ **Article 3** : Les tarifs journaliers dépendance pour les résidents de **l'EHPAD Blanchelaine à AOUSTE SUR SYE** âgés de plus de 60 ans en hébergement permanent ou temporaire sont fixés à compter du **1er mai 2020** à :

GIR 1-2	**24,27 €**
GIR 3-4	**15,41 €**
GIR 5-6	**6,54 €**

■ **Article 4** : Les tarifs dépendance relatifs à l'accueil de jour pour les personnes âgées de plus de 60 ans de l'EHPAD **Blanchelaine à AOUSTE SUR SYE** sont fixés à compter du **1er mai 2020** à :

GIR 1-2	**12,14 €**
GIR 3-4	**7,71 €**
GIR 5-6	**3,27 €**

■ **Article 5** : Pour l'exercice 2020, conformément à l'article R314-188, la quote-part du tarif dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD Blanchelaine à AOUSTE SUR SYE** est fixée à **13,63 €.**

■ **Article 6** : La part du forfait global dépendance afférente au Conseil départemental fait l'objet d'un versement par douzième. Dans l'hypothèse où cette part ne serait pas arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision, le Conseil départemental continue à verser des acomptes mensuels d'un montant égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la nouvelle part du forfait global dépendance, il est procédé à une régularisation lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200408-20_DS_0096-AR

■ **Article 7** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

■ **Article 8** : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08 avril 2020

Par délégation de la Présidente
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
DIRECTION DES SOLIDARITES, 13 AVENUE MAURICE FAURE, BP 81132, 26011 VALENCE CEDEX TÉL : 04 75 79 70 00
HÔTEL DU DÉPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TÉL : 04 75 79 26 26
ladrome.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200414-20_DS_0097-AR

- LA DRÔME -

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Service de Tarification
Contact Béatrice PERMINGEAT
Tél : 04 75 79 70 36 Fax : 04 75 79 70 45
Courriel : bpermingeat@ladrome.fr

ARRÊTE N° 20_DS_0097

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'application du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200414-20_DS_0097-AR

ARRÊTE

■ **Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire **2020**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **la PUV SAINTE THERESE** à **Châteauneuf du Rhône** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Dépendance	Total TTC
CHARGES	GI : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 823,07 €	79 375,13 €
	GII : Dépenses afférentes au personnel	63 552,06 €	
	GIII : Dépenses afférentes à la structure		
PRODUITS	GI : Produits de la Tarification	79 375,13 €	79 375,13 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	GIII : Produits financiers et encaissables		

■ **Article 2** : Les tarifs journaliers dépendance pour les résidents de **la PUV SAINTE THERESE** à **Châteauneuf du Rhône** âgés de plus de 60 ans sont fixés à compter du **1er mai 2020** à :

GIR 1-2	**11.46 € TTC**
GIR 3-4	**7.43 € TTC**
GIR 5-6	**3.16 € TTC**

■ **Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

■ **Article 4 :** Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 avril 2020

Par délégation de la Présidente
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200414-20_DS_0098-AR

Direction Générale adjointe des Solidarités
Service De Tarification
Contact Béatrice PERMINGEAT
Tél : 04 75 79 70 36 Fax : 04 75 79 70 45
Courriel : bpermingeat@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° 20_DS_0098

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du 1 et du 2 de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'arrêté du Département n° 19_DS_0389 du 28 novembre 2019 fixant la valeur départementale de référence dénommée « Point Groupe Iso-Ressources (GIR) » pour le calcul du forfait global dépendance de l'année 2020 à 7,12 € ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200414-20_DS_0098-AR

- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département de la Drôme, l'Agence Régionale de Santé et l'association La Pierre Angulaire en date du 19 novembre 2018 ;

- Vu l'application du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

- **Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de **l'EHPAD Saint Joseph à Saint Vallier** sont autorisées comme suit :

MONTANT CLASSE 6	RECETTES ATTENUATIVES	DEPENSES REJETEES ERRD 2018	PRODUITS DE LA TARIFICATION
1 254 485,15 €	**45 094,35 €**	**0,00 €**	**1 209 390,80 €**

- **Article 2 :** Le montant du forfait global dépendance pour l'année **2020** de **l'EHPAD Saint Joseph à Saint Vallier** est établi à **315 806.04 €**.

- **Article 3 :** Déduction faite des recettes en atténuation définies par la réglementation, et versé sous forme de dotation globale afférente à la dépendance, **le montant à la charge du département de la Drôme** pour **l'EHPAD Saint Joseph à Saint Vallier** est fixé à 202 345.20 **€** et correspond pour :

  - Les ressortissants drômois à un montant de **163 896.53 €**
  - Les ressortissants ardéchois à un montant de **38 448.67 €**
  - Dépenses rejetées en 2018 **0.00 €**

  Conformément à la réglementation il n'y a plus de régularisation du résultat des années antérieures.

- **Article 4 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent et à la dépendance applicables aux résidents âgés de plus de 60 ans de **l'EHPAD Saint Joseph à SAINT VALLIER** sont fixés à compter du **1er mai 2020** à :

- Chambre individuelle : 59.64 €
- Chambre double : 53.79 €

- GIR 1-2 : 20.31 €
- GIR 3-4 : 12.89 €
- GIR 5-6 : 5,47 €

Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200414-20_DS_0098-AR

■ **Article 5 :** Le tarif journalier afférent à **l'hébergement permanent** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans de **l'EHPAD Saint Joseph à Saint Vallier** est fixé à compter du **1er mai 2020** à **74.85 € exclusivement en chambre individuelle.**

■ **Article 6 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

■ **Article 7 :** Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 avril 2020

Par délégation de la Présidente
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200423-20_DS_0108-AR

- LA DRÔME -

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Service de Tarification
Contact Anne JOLIVET
Tél :04 75 79 70 30
Courriel. :ajolivet@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° 20_DS_0108

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les chapitres II et III du livre III ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 à 48 ;
- Vu l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la demande déposée le 17 septembre 2019 par l'Association 2 Bruits qui courent – 35 Avenue Pierre Semard - 26100 à Romans ;
- Vu le courrier du Département du 02 octobre 2019 déclarant le dossier incomplet ;
- Vu la demande déposée le 31 octobre 2019 par l'Association 2 Bruits qui courent – 35 Avenue Pierre Semard - 26100 à Romans ;
- Vu le courrier du Département du 21 janvier 2020 déclarant le dossier incomplet ;
- Vu le complément d'éléments transmis par l'Association « 2 bruits qui courent » en date du 04 mars pour le dossier de demande d'autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile 2 Bruits qui courent à Romans ;
- Considérant l'ensemble des pièces du dossier ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Drôme ;

ARRÊTE

- **Article 1** :
  L'Association « 2 Bruits qui courent », située 35 Avenue Pierre Semard à Romans, est autorisée au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à créer un Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et / ou

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200423-20_DS_0108-AR

personnes handicapées dans le Département de la Drôme, pour des activités en mode prestataire concernant :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins ;

- les prestations de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques du domicile au travail, sur les lieux de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

■ **Article 2 :**
L'Association 2 Bruits qui courent est autorisée spécifiquement à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap.

■ **Article 3 :**
Cette autorisation est valable pour une durée de quinze ans à compter de la date de ce présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

■ **Article 4 :**
L'Association 2 Bruits qui courent est autorisée à intervenir sur la totalité du territoire du Département de la Drôme.

■ **Article 5 :**
Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

■ **Article 6 :**
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

■ **Article 7 :**
Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 026-222600017-20200423-20_DS_0108-AR

Mouvement Finess
Entité juridique : 26 002 165 4
Statut : Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN (Insee) : 852 713 940

Etablissement : Service d'aide à domicile
N° FINESS Etablissement : **26 002 166 2**

Catégorie :	460 Service d'aide à domicile
Discipline :	469 Aide à domicile
Fonctionnement :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées
	700 - Personnes âgées.

- **Article 8 :**
Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

- **Article 9 :**
Le présent arrêté sera notifié sous pli avec avis de réception au demandeur, affiché à l'Hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Romans, et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

- **Article 10 :**
Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 23 AVR. 2020

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique GEOURJON REYNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

- 27 avril 2020 -

———

Ordre du jour

Commission permanente

———

1	1 0PV-01	APPROBATION DES MODALITES EXCEPTIONNELLES DE TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A DISTANCE	Mme MOUTON

COMMISSION SOLIDARITES

ACTION SOCIALE, INSERTION

2	2 1S1-01	PROGRAMME DEPARTEMENTAL D INSERTION VERS L EMPLOI - APPROBATION D ACTIONS	Mme MOUTON
3	3 1S1-02	FONDS D APPUI AUX POLITIQUES D INSERTION - VALIDATION DU RAPPORT D EXECUTION 2019	Mme MOUTON
4	4 1S1-03	FONDS D AIDE AUX JEUNES - DOTATION 2020 A L UDAF ET APPROBATION D ACTIONS COLLECTIVES	Mme MOUTON
5	5 1S1-04	FONDS SOCIAL EUROPEEN - RESERVE DE PERFORMANCE	Mme MOUTON
6	6 1S1-05	SIGNATURE D UNE CHARTE DE PARTENARIAT POUR MISE A L ABRI DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA FAMILIALES SUR LE TERRITOIRE DES BARONNIES AVEC L ASSOCIATION ANAIS ET LE CIDFF	Mme MOUTON
7	7 1S1-06	CONVENTION D APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D ACCES A L EMPLOI - VALIDATION DU RAPPORT D EXECUTION 2019	Mme MOUTON
8	8 1S1-07	PROGRAMME DEPARTEMENTAL D INSERTION VERS L EMPLOI - ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC LA CAF	Mme MOUTON

AUTONOMIE

9	9 1S2-01	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L EHPAD LES FLEURIADES A SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	Mme MOUTON
10	10 1S2-02	CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2024 - EHPAD LES TOURTERELLES A GRIGNAN	Mme MOUTON
11	11 1S2-03	CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2021 POUR LA PREFIGURATION DE LA REFORME DU FINANCEMENT DES SERVICES D AIDE ET D ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AVI ET AVAD	Mme MOUTON

PETITE ENFANCE, ENFANCE, PARENTALITÉ

12	12 1S3-01	FRAIS DE GARDE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS PAR LES ASSISTANTS MATERNELS EN FORMATION - MODALITES DE FINANCEMENT PAR LE DEPARTEMENT	Mme MOUTON

FULH

13	13 1S5-01	FONDS UNIQUE LOGEMENT ET HABITAT - CONVENTION AVEC ENGIE	Mme MOUTON

COMMISSION AMENAGEMENT

ENVIRONNEMENT

14	14 2A1-01	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT - AIDES AUX COLLECTIVITES EN ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - LISTE 1	Mme MOUTON
15	15 2A1-02	ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) POUR LE SECTEUR DE L EAU	Mme MOUTON
16	16 2A1-03	CONVENTION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - ENS DU MARAIS DES BOULIGONS A BEAURIERES	Mme MOUTON
17	17 2A1-04	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT- POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)	Mme MOUTON
18	18 2A1-05	ADAPTATION DES REGLEMENTS D AIDE EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES	Mme MOUTON
19	19 2A1-06	CONVENTION D ASSISTANCE TECHNIQUE A L EXPLOITATION DES STATIONS D EPURATION	Mme MOUTON

LOGEMENT

20	20 2A2-01	LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU PARC PRIVE	Mme MOUTON
21	21 2A2-02	LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU PARC PRIVE	Mme MOUTON
22	22 2A2-03	LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU PARC PRIVE - OPAH-RU DU CENTRE HISTORIQUE DE ROMANS-SUR-ISERE	Mme MOUTON
23	23 2A2-04	PLAN LOGEMENT 2015-2020 - PROLONGATION DU PLAN	Mme MOUTON
24	24 2A2-05	PROLONGATION ET ADAPTATION DU DISPOSITIF D AIDE A LA PIERRE	Mme MOUTON

ROUTES ET DÉPLACEMENTS

25	25 2A3-01	MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE	Mme MOUTON
26	26 2A3-02	TRAITEMENT DES POINTS NOIRS DU BRUIT (PNB) SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL LE LONG DES RD 104N DANS LA TRAVERSE DE LORIOL-SUR-DROME ET RD 11 DANS LA TRAVERSE DE MONTELIMAR - CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS BENEFICIAIRES DE SUBVENTION	Mme MOUTON
27	27 2A3-03	PROJET DE DEVIATION ROUTIERE DE LA RD 112 A BREN - PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET ET DU PERIMETRE D ETUDE ASSOCIE POUR INSCRIPTION DANS LE DOCUMENT D URBANISME (CARTE COMMUNALE DE BREN)	Mme MOUTON

28	28 2A3-04	ACQUISITIONS, INDEMNITES ET CESSIONS DIVERSES DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE ROUTIERE	Mme MOUTON
29	29 2A3-05	RD 532 PR 9+000 à PR 11+138 - AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE GRANGES LES BEAUMONT LANCEMENT DE LA PROCEDURE D ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET D ENQUETE PARCELLAIRE	Mme MOUTON
30	30 2A3-06	DEVIATION D ALIXAN - PROROGATION DE L ARRETE DE D.U.P.	Mme MOUTON
31	31 2A3-07	PROGRAMME D INVESTISSEMENT SUR RD - AFFECTATION D AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - EXERCICE 2020	Mme MOUTON
32	32 2A3-08	OPERATIONS LIEES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE DE ZONES AGGLOMEREES - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS - TRANSFERT DE MAITRISE D OUVRAGE	Mme MOUTON

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS

33	33 2A4-01	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - MODALITES DE REPARTITION	Mme MOUTON
34	34 2A4-02	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT INTEMPERIES 2019 GRELE ET NEIGE	Mme MOUTON
35	35 2A4-03	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT - PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE	Mme MOUTON

BÂTIMENTS

36	36 2A5-01	POLE SOCIAL DE ROMANS - CONVENTION DE CO-MAITRISE D OUVRAGE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CCAS DE LA COMMUNE	Mme MOUTON
37	37 2A5-02	BEAUMONT LES VALENCE CONSTRUCTION DU COLLEGE M. RIVIER - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L ENTREPRISE GIRAUD	Mme MOUTON
38	38 2A5-03	VALENCE - EX ECOLE JULES FERRY QUARTIER VALENSOLLES - VENTE DU TENEMENT IMMOBILIER	Mme MOUTON
39	39 2A5-04	REMISE A NIVEAU DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE DU BATIMENT DE LA PREFECTURE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE CO-MAITRISE D OUVRAGE AVEC L ETAT	Mme MOUTON
40	40 2A5-05	PORTES LES VALENCE - ASE - VENTE D UN MOBIL HOME	Mme MOUTON

COMMISSION DEVELOPPEMENT

ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES

41	41 3D1-01	DISPOSITIF TEMPORAIRE DE SOUTIEN AUX OPERATIONS SYLVICOLES EN FORET PRIVEE SUITE AUX DEGATS DE NEIGE	Mme MOUTON
42	42	AIDE A L INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE LA	Mme MOUTON

	3D1-02	FILIERE BOIS	
43	43 3D1-03	SOUTIEN AUX TRAVAUX D AMELIORATION SYLVICOLE EN FORET PRIVEE	Mme MOUTON
44	44 3D1-04	SOUTIEN AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (SIAA) - SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES - 2020	Mme MOUTON
45	45 3D1-05	AIDE A L IMMOBILIER D ENTREPRISE - SARL ADEQUASYS A ROMANS SUR ISERE - AVENANT A LA CONVENTION	Mme MOUTON
46	46 3D1-06	AIDE A L IMMOBILIER D ENTREPRISE - APPROBATION D ACTIONS	Mme MOUTON
47	47 3D1-07	AIDE A L IMMOBILIER D ENTREPRISE - APPROBATION D ACTIONS	Mme MOUTON
48	48 3D1-08	PROROGATION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES EN 2019 AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU TITRE DE L APPEL A PROJET - DISPOSITIF D AIDE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE TOURISME	Mme MOUTON
49	49 3D1-09	PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT AUX ENTREPRISES	Mme MOUTON
50	50 3D1-10	SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT SUITE A LA GRELE DE 2019 - VOLET AGRICOLE - INVESTISSEMENT POUR PERTE DE FONDS - 2EME LISTE	Mme MOUTON
51	51 3D1-11	SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT SUITE A LA GRELE DE 2019 - VOLET AGRICOLE - INVESTISSEMENT POUR PERTE DE FONDS - AIDE A LA PROTECTION DES VERGERS	Mme MOUTON
52	52 3D1-12	SOUTIEN AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS AGRICOLES - 2020	Mme MOUTON
53	53 3D1-13	AIDE A L EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES - PLAN DEPARTEMENTAL OVIN 2019-2021 - 1ERE LISTE 2020 ET MODIFICATION DU REGLEMENT	Mme MOUTON
54	54 3D1-14	AIDE A L EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES - PLAN DEPARTEMENTAL OVIN 2019-2021 - 2EME LISTE 2020 - PROGRAMME ZDS 1ERE LISTE 2020	Mme MOUTON
55	55 3D1-15	AIDE A L INVESTISSEMENT POUR AMENAGER LA MAISON DES HUILES ET OLIVES A NYONS	Mme MOUTON
56	56 3D1-16	ECHANGES ET CESSIONS D IMMEUBLES FORESTIERS SUR LA COMMUNE DE GRANE	Mme MOUTON
57	57 3D1-17	MODIFICATION SUR INVESTISSEMENT D UN DOSSIER FEADER DANS LE CADRE DE L AIDE A LA COMPETITIVITE ET A L ADAPTATION DES EXPLOITATIONS BOVINS, OVINS, CAPRINS, AVICOLES	Mme MOUTON
58	58 3D1-18	POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES SIGNES DE QUALITE - 1ERE LISTE	Mme MOUTON

CULTURE

59	59 3D2-01	LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMERIQUES AVEC LA COMMUNE D EURRE	Mme MOUTON
60	60 3D2-02	LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ROCHEFORT-SAMSON	Mme MOUTON
61	61 3D2-03	PATRIMOINE PROTEGE ET NON PROTEGE - 1ERE LISTE 2020	Mme MOUTON
62	62 3D2-04	REGLEMENT DES AIDES A LA CREATION - RESIDENCE 2020	Mme MOUTON
63	63 3D2-05	PROROGATIONS - SUBVENTION D INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT	Mme MOUTON
64	64 3D2-06	CONVENTIONS ANNUELLES 2020 AVEC LES ACTEURS CULTURELS DROMOIS	Mme MOUTON
65	65 3D2-07	ACCEPTATION DES OBJETS RECUS EN DON PAR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	Mme MOUTON

EDUCATION - JEUNESSE

66	66 3D3-01	CONVENTION POUR LES ENSEIGNANTS REFERENTS SCOLAIRES - REPARTITION DES FRAIS	Mme MOUTON

NUMÉRIQUE

67	67 3D4-01	AMELIORATION DE LA COUVERTURE EN TELEPHONIE MOBILE - CONVENTIONNEMENT AVEC L OPERATEUR FREE POUR LE POINT HAUT DE LESCHES EN DIOIS	Mme MOUTON

COMMISSION RESSOURCES

MOYENS GÉNÉRAUX

68	68 4R1-01	JURES D ASSISES - LISTE ANNUELLE ETABLIE PAR LA COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE DANS CHAQUE COUR D ASSISES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT	Mme MOUTON
69	69 4R1-02	REGLEMENT D UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS	Mme MOUTON

RESSOURCES HUMAINES

70	70 4R3-01	RATIOS CAP 2020	Mme MOUTON
71	71 4R3-02	MISE EN PLACE D UNE VACATION DE GARDIENNAGE	Mme MOUTON
72	72 4R3-03	CONVENTION ADHESION SOCLE COMMUN AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DROME	Mme MOUTON
73	73 4R3-04	CONVENTION SUIVI MEDICAL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DROME	Mme MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7688

1
0PV-01

Objet de la délibération : **APPROBATION DES MODALITES EXCEPTIONNELLES DE TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A DISTANCE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Du fait des circonstances exceptionnelles actuelles liées à l'état d'urgence sanitaire, afin de respecter les consignes de confinement données par le gouvernement, nous tiendrons à distance nos prochaines réunions en assemblée plénière et en commission permanente, et ce, tant que cela s'avérera nécessaire, conformément au cadre juridique fixé par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Il est proposé, faute de pouvoir nous réunir physiquement à l'hôtel du département et pour éviter d'interrompre la vie de nos instances, d'organiser les séances à distance, sous forme de visio-conférence.

L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 dispose que pour ce faire, l'Assemblée doit, au préalable, délibérer sur les modalités techniques de l'organisation de ce type de séance inédit.

La visio-conférence est rendue possible par nos outils numériques, ainsi que par la plateforme de Vidéo conférence *LIFESIZE* que nous utiliserons. Ces outils sont accessibles à partir de votre tablette connectée à internet, smartphone ou de votre PC .

Il s'agit de :

- Permettre un accès facile à la séance par le biais d'un ordinateur, tablette ou d'un smartphone connecté à Internet,
- Offrir une traçabilité des échanges qui constituera le compte-rendu de notre séance ;
- Permettre enfin d'exprimer le vote des élus dans des conditions garantissant votre identification et votre droit d'expression.

ETAPE 1 : ACCES AUX DOSSIERS A DELIBERER

- Comme il est fait habituellement, les élus reçoivent un lien pydio contenant la totalité des rapports mis à l'ordre du jour,
- Les documents y sont consultables en permanence, moyennant un accès internet ou après téléchargement du PDF sur votre ordinateur ou tablette.
- Vous retrouvez sous ce lien :
    - Le document d'information relatif aux modalités d'organisation de la visio-conférence ;
    - le recueil des rapports.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_1-DE

ETAPE 2 : CONNEXION A LA PLATEFORME DE VISIOCONFERENCE

- Le service de l'Assemblée procéde à l'envoi des différentes informations permettant de se connecter et de s'identifier à la plateforme.
- Les élus peuvent se connecter soit en visio, soit en audio conférence.
- Chaque élu est identifié par son numéro de téléphone ou son adresse mail, par le service informatique et le service de l'assemblée.
- Une hotline dédiée de la direction Informatique (DOSIN) permet un soutien technique

ETAPE 3 : DEBAT SUR LES DOSSIERS ET VOTES

- Au jour et à l'heure fixés, la présidente ouvre le débat en visio-conférence. Elle fait un appel nominatif de chaque présent. Chaque élu pourra participer en demandant la parole en levant la main, la Présidente donnera la parole et le service de l'assemblée activera la fonction micro pour permettre aux élus de prendre la parole.
- Pour procéder aux votes, la Présidente donne le numéro et l'intitulé du rapport mis au vote. Elle demande aux élus « *qui vote contre ou qui s'abstient* ». Les élus signalent leur vote contre ou leur abstention oralement en indiquant leur nom et prénom et après avoir demander la parole à la Présidente. Les votes des élus sont consignées par écrit par le service de l'Assemblée en cours de séance. Comme pour une séance ordinaire, les élus intéressés ne doivent pas prendre part au vote, et le signaler oralement.
- Parallèlement, les élus complètent un tableau au fur et à mesure de leurs votes. Ce tableau est envoyé préalablement à la séance par le service de l'assemblée, et doit leur être retourné complété par mail à l'issu de celle-ci.
- En l'absence de vote contre ou d'abstention, le dossier est réputé adopté à l'unanimité.

ETAPE 4 : COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

- L'enregistrement de la visio-conférence des débats et le résultat des votes seront disponibles auprès du service de l'assemblée dans la foulée de la séance.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- Approuver les modalités d'organisation des séances de l'Assemblée à Distance, telles que décrites plus haut.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_1-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7548

10
1S2-02

Objet de la délibération : **CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2024 - EHPAD LES TOURTERELLES A GRIGNAN**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sont tenus de conclure, en application de l'article L313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec la Présidente du Conseil départemental et l'autorité compétente pour l'assurance maladie représentée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le CPOM de l'EHPAD Les Tourterelles à GRIGNAN entre dans la programmation annuelle des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2018-2023. La nomination de la directrice intervenue le 1er septembre 2019 a différé la conclusion de la négociation du CPOM sur le dernier trimestre de l'année 2019.

Le montant des dotations de l'établissement se décline de la façon suivante :

Section hébergement :

- Eu égard aux difficultés financières rencontrées par l'EHPAD, le Département autorise une augmentation du tarif via l'octroi de moyens supplémentaires pour les exercices 2019 et 2020 à hauteur de 55 873 € par an financés par le prix de journée acquitté par les résidents ;

Section dépendance :

- Application du forfait global dépendance.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens de l'EHPAD Les Tourterelles à GRIGNAN devant être signé entre le Département, le gestionnaire de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer ce contrat et les éventuels avenants.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Délégation départementale de la Drôme

Direction des Solidarités

projet

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2020 – 2024

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE

Nom : maison de retraite de Grignan
Adresse : 41 rue du grand faubourg – 26 230 GRIGNAN
N° FINESS juridique : 26 000 075 7

EHPAD

Nom : EHPAD Les tourterelles
Adresse : 41 rue du grand faubourg – 26 230 GRIGNAN
N° FINESS géographique : 26 000 206 8

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENTRE

Le Conseil départemental de la Drôme, sis au 26 Avenue du Président Herriot, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental de la Drôme, dûment habilitée à signer le présent contrat et ses avenants par décision de la commission permanente en date du 30 mars 2020 ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur Grall, Directeur Général ;

La personne morale gestionnaire, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du CASF, Madame Catherine ARNAUD, dont l'EHPAD est situé au 41 rue du grand faubourg à GRIGNAN.

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2019 relative au Schéma « Parcours Solidarités : la Drôme accompagne les drômois » pour les années 2019-2024 ;

Vu l'arrêté n°2018-1921 du 28 mai 2018 portant adoption du Cadre d'orientation Stratégique 2018-2028 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait dépendance des EHPAD ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des EHPAD;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 2018 relatif à la programmation prévisionnelle pour la période 2019-2023 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les établissements et services médicaux-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 août 2016 ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Vu l'arrêté conjoint N° 2016-7606/ DS 16_DS_0418 du 30/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation et fixant la capacité à 60 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes, 10 places d'hébergement complet pour personnes âgées Alzheimer et une place d'hébergement temporaire;

Vu la convention tripartite 2ème génération en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté 19_DS_0389 du 28 novembre 2019 fixant la valeur départementale du point GIR pour le calcul du forfait global dépendance de l'année 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du 28/09/2018, qui autorise à signer le présent contrat ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2019 relative au Schéma « Parcours Solidarités : la Drôme accompagne les drômois » pour les années 2019-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Sommaire

PREAMBULE **5**

TITRE 1 : OBJET DU CPOM **5**

Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du CPOM 5

Article 2 : Articulation avec les CPOM existants 11

Article 3 : Diagnostic 12

Article 4 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM 20

TITRE 2 : LES MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM **30**

Article 5 : Modalités de détermination des dotations des ESMS 30

Article 6 : Cadre budgétaire du CPOM 33

Article 7 : Frais de siège 34

TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT **34**

Article 8 : Suivi et évaluation du contrat 34

Article 9 : Traitement des litiges 35

Article 10 : Révision du contrat 35

Article 11 : Entrée en vigueur et durée de du contrat 35

Article 12 : Résiliation du CPOM 36

Article 13 : Annexes 36

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

PREAMBULE

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu avec la Présidente du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, permet l'accueil de personnes âgées dépendantes conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Le présent CPOM a donc pour objet de :

→ Etablir un diagnostic intégrant, notamment, la synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite et les conclusions de l'évaluation externe,

→ Préciser, au regard du diagnostic, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,

→ Poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre de la précédente convention. Cette démarche a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le présent CPOM ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et, notamment, au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral et l'intimité des personnes hébergées.

TITRE 1 : OBJET DU CPOM

Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du CPOM

1-1 Caractéristiques de l'organisme gestionnaire

Numéro FINESS juridique	26 000 075 7
Statut juridique	Etablissement public autonome
Modalités d'organisation de l'organisme gestionnaire (joindre un organigramme)	La personnalité morale est le directeur de l'EHPAD. Cf. Annexe 1 : organigramme de l'établissement.
Activités sanitaires et médico-sociales autorisées (indiquer la capacité)	Médico-sociales : Hébergement permanent : 70 dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer. Hébergement temporaire : 1 lit
	Sanitaires : Sans objet
Existence d'autres CPOM (si oui lesquels)	NON
Organisation et missions du siège social (le cas échéant)	Non concerné
Caisse pivot compétente	CPAM de la Drôme
Convention collective	Fonction publique hospitalière

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

1-2 Identification des ESMS constituant le périmètre du CPOM

Organisme gestionnaire	MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN		
Nom de l'établissement	EHPAD "LES TOURTERELLES"		
Adresse	41 RUE DU GRAND FAUBOURG 26230 GRIGNAN		
Habilitation aide sociale autorisée	Oui		
Nb de places habilitées aide sociale	71		
Capacité de l'établissement		**Capacité autorisée**	**Capacité installée**
	Places HP	**70**	70
	dont places Pôle d'Activités et de Soins Adaptés		
	dont places Unités Protégés pour Personnes Désorientées	**10**	10
	dont places Unité d'Hébergement Renforcé		
	dont places Unité Personnes Handicapées Vieillissantes		
	Hébergement temporaire	**1**	1
	Accueil de jour		
	Accueil de nuit, le cas échéant		
	Autres (à préciser)		
Option tarifaire soins	Tarif partiel		
PUI	Non		
Filière gérontologique (ex-Rhône-Alpes)	FG17 MONTELIMAR		

CARACTERISTIQUES DES RESIDENTS			
Dernier GMP validé	696	**Date**	22/11/2017
Dernier PMP validé	243	**Date**	17/11/2017

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Nombre de résidents < 60 ans	0	**Nombre de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée (2)**	17
SMTI	10%		
Personnes reconnues handicapées vieillissantes (1)		**Age moyen des résidents**	84

Nombre	Age moyen	Type de handicap
15	74	handicap mental

Au 31/12/2017		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR		11	23	15	19	1	1	70
Provenance géographique en %	**Département**	9	14	12	13	1	1	71 %
	Hors département	2	9	3	6	0	0	29 %

Nbre résidents bénéficiaires aide sociale	**Département**	16
	Hors département	7

Nbre de projets personnalisés de moins de 6 mois en %tage de la capacité	0%

(1) : Reconnaissance MDPH avant 60 ans

(2) : Selon données issues de la dernière coupe PATHOS validée

DONNEES ADMINISTRATIVES DECLAREES

	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Taux d'occupation (N-1)	99,71%	100,00%	Non concerné
Nbre jours d'ouverture/an	365	365	
Nbre de places	70	1	
Durée moyenne de séjour (préciser le calcul)	XXX	XXXX	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Inspection dans les 2 années précédant la signature du CPOM	Non	**Si oui, date**	
Procès-verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité	favorable avec réserves	**03/05/2017**	
Procès-verbal DDPP (ex DSV)	conforme	**15/12/2016**	
Contrôle légionelle par l'ESMS	conforme	**07/09/2017**	
Plan bleu	Procédure de gestion de la communication	**en cours**	
Plan blanc (1)	Non	**Date dernière mise à jour**	
Document d'Analyse du Risque Infectieux	Oui	**févr-17**	
Projet d'établissement	Oui	**janv-16**	
Livret d'accueil	Oui	**01/10/2016**	
Contrat de séjour	Oui	**01/10/2016**	
Règlement de fonctionnement	Oui	**01/10/2016**	
Conseil de la Vie Sociale	Oui	**3**	
Consultation CVS sur outils loi 2002-2	Oui		
Existence d'une association des familles	Non		
Autre mode de participation des usagers	Non	**Préciser**	
Evaluation interne	Oui	**2015**	
Evaluation externe	Oui	**2015**	

DONNEES BUDGETAIRES
année 2019

HEBERGEMENT :	**hébergement permanent**	**hébergement temporaire**	**accueil de jour**	**PASA**	**UHR**
Prix de journée moyen en année pleine	**56.18 €**	**56.18 €**	**Non concerné**		

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

DEPENDANCE HP :	Prix de journée
GIR 1-2	21.18 €
GIR 3-4	13.44 €
GIR 5-6	5.70 €

Nbre total points GIR	58 360
Valeur moyenne point GIR (GMP tarifaire)	7.12 €
Forfait global dépendance (part département Drôme)	218 450.03 €

SOINS :	hébergement permanent	hébergement temporaire	accueil de jour	PASA	UHR	Autre
Dotation globale soins année pleine hors CNR	888 469,12€	12 867,82€	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
Situation de convergence positive	oui					
Situation de convergence négative	non	Si oui, Date				

DONNEES RESSOURCES HUMAINES (tout personnel confondu)

Age moyen des salariés	48
Ancienneté moyenne	XXX
Nombre de postes vacants au 01/01/N (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)	Aucun
Taux d'absentéisme	1285 Jours d'absences => Noter le taux
Taux de rotation	quasi inexistant (sauf retraites)
Nbre CDD (définition TDB ANAP)	30
Nb d'ETP occupés par des faisant fonction (glissement de fonctions)	9,5
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	oui

INSCRIPTION DE L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT

Signature de la charte de filière	oui
Convention HAD	non

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Convention équipe soins palliatifs	non
Convention équipe mobile d'hygiène	oui
Convention CH	oui
Convention structure psychiatrique	oui
Inscription dans un GHT	non
Autres (à préciser)	

Tableau des effectifs

	Effectif année N (en ETP)				
	Héb	Dép	Soin	Total	
Administration	2,70			**2,70**	
Services généraux: Cuisine Entretien Diététicien	9,00			**9,00**	
Animation sociale	1,00			**1,00**	
ASH (1)	9,94	4,26		**14,20**	3,60 de nuit
ASD - AMP (1)		4,80	11,20	**16,00**	4 nuit
Psychologue		0,35		**0,35**	
Infirmière (1)			3,50	**3,50**	
Cadre de santé			1,00	**1,00**	
Kinésithérapeute			0,50	**0,50**	
Ergothérapeute				**0,00**	
Psychomotricien /Professeur EPA				**0,00**	
Médecin coordonnateur			0,50	**0,50**	
TOTAL	22,64	9,41	16,70	**48,75**	

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Article 2 : Articulation avec les CPOM existants

Non concerné.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Article 3 : Diagnostic

3-1 : Diagnostic consolidé

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au CPOM et des rapports d'inspection s'il y a lieu. Il utilise également les données issues du tableau de bord de la performance des établissements médico-sociaux.

Il servira de base à l'élaboration des objectifs du CPOM.

ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS	
Commentaires :	
Points forts	**Points à améliorer**
Prévention et prise en charge des risques liés à la santé	
Prévention, repérage et prise en charge de la dénutrition, de l'Hygiène Bucco-dentaire	
Pesée mensuelle ou plus si nécessaire, contrôle de l'albuminurie. Mesure des engesta, suivi de poids pour l'ensemble des résidents Traçabilité sur le logiciel de soins PSI Adaptation de l'alimentation (textures modifiées) Excellente collaboration avec le service restauration Tous les résidents dénutris ont bénéficié d'une prise en charge nutritionnelle spécifique Hygiène bucco-dentaire : correspondant oral nommé, personnel formé. Accès aux soins dentaires : accès à un cabinet dentaire en cas de besoin et orientation avec le CH d'Orange pour les résidents présentant des troubles psychiques. 100% des résidents ont bénéficié d'un dépistage santé orale par une des référentes santé orale	
Prévention, repérage et prise en charge de la douleur chronique	
Utilisation de l'échelle de la douleur EVA et doloplus pour les personnes non communicantes. Tous les agents sont sensibilisés à la prise en charge de la douleur et formés pour la plupart. Médecin coordonnateur titulaire du DU de soins palliatifs (également médecin traitant de 95% des résidents).	Les évaluations de la douleur font l'objet d'une traçabilité au sein du dossier de soins, tout est tracé sur PSI Les protocoles de prise en charge de la douleur et le protocole antalgique sont élaborés et à disposition des soignants.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Réajustement des traitements autant de fois que nécessaire. Retour très positif des familles.	
Prévention et prise en charge des chutes	
A l'entrée de la personne, évaluation et adaptation de l'environnement ; équipement, placement des matériels, aides à la marche, chaussures adaptées. 100% des résidents font l'objet d'une évaluation à l'entrée par le kinésithérapeute. En cas de chute, une déclaration est faite et tracées sur PSI (29 chutes recensées en 2017). Analyse individuelle des circonstances et mise en œuvre des mesures correctives. Analyse globale et annuelle des chutes par le médecin coordonnateur (rapport d'activité).	Pratiques en matière de contention : Prescription médicale et réévaluation très régulière. En 2017, 20% des chutes déclarées ont entraîné une hospitalisation. Le plan d'action issu de l'analyse globale des chutes reste à formaliser.
Prise en charge et accompagnement des résidents atteints de maladies neurodégénératives	
Evaluation à l'admission par l'outil MMS (par le médecin ou la psychologue) en fonction des manifestations des troubles. Unité protégée de 10 places avec jardin spacieux clos. 8 ASG dans l'effectif, 1 AMP, 1 AS ou ASG en permanence, y compris la nuit.	Suivi psychologique un peu insuffisant (manque de temps, psychologue présente une journée par semaine). 56% des résidents ayant une MND ont une prescription de neuroleptique.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Organisation et mise en œuvre de la gestion des risques	
Démarche de signalement interne des dysfonctionnements et événements indésirables	
Cahier de maintenance. Traçabilité sur logiciel PSI et discussion en équipe. Evaluation quotidienne de la cadre de santé avec réajustement si nécessaire.	Les fiches de dysfonctionnement ne sont pas à disposition des professionnels Absence de formalisation du protocole de signalement Gestion des risques restant à formaliser
Gestion des risques dont les risques infectieux	
2 infirmières titulaires du DU d'hygiène. Collaboration/convention avec la cellule d'hygiène du CH de Montélimar. Protocoles et procédures rédigées (DARI) 100% des résidents vaccinés contre la grippe Campagne de vaccination antigrippale réalisée auprès du personnel : taux de vaccination en progression	Volet infectieux en cours pour le plan bleu.
Gestion des situations exceptionnelles et de crise	
Plan bleu et cellule de crise. Procédures affichées et consultables par le personnel. Protocoles datés et signés par le médecin.	Plan de prévention (intrusion, informatique…) non finalisé.
Circuit du médicament	
Collaboration avec l'officine de la commune. 2 livraisons hebdomadaires et plus si besoin. Livraison des médicaments et traitements et préparation et distribution par les infirmiers.	Pas de circuit du médicament formalisé ni de protocole. Concertation essentiellement à l'initiative du cadre ou du médecin.
Personnalisation de l'accompagnement	
Maintien de l'autonomie	
Evaluation des capacités et besoins de la personne et projet personnalisé tracé sur PSI. Kiné à mi -temps, présence 3 fois par semaine. Matériel ergonomique	Difficultés à tout tracer par manque de temps.
Accompagnement personnalisé	
Chaque agent connaît les besoins et habitudes de chaque résident. Relation privilégiée avec les familles (conflits extrêmement rares). 100% des projets personnalisés réalisés	La réévaluation du projet personnalisé n'est pas évaluée à intervalle régulier.
Activités individuelles et collectives	
Animations collectives régulières par l'animatrice ; plusieurs activités individuelles pour les personnes à mobilité réduite, soins de bien être pour les résidents très dépendants. Cours de gymnastique douce une fois par semaine. Sorties encadrées par l'animatrice et la psychologue.	Manque d'animation les week-end. L'animation est un volet du projet d'établissement

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Les AS et ASHQ proposent dans les différents services de soins des activités culinaires essentiellement mais aussi festives (karaoké par le personnel de nuit, par exemple…). Panel important d'activités proposées.	
Cadre de vie (locaux, restauration)	
Etablissement entièrement rénové en 2005. Fonctionnel, accueillant. Restauration en liaison chaude avec menus variés et équilibrés. Commission des menus. Retour très positif des résidents et des familles.	Manque de locaux pour rangement. Climatisation réversible à mettre en place pour deux niveaux, les autres étant déjà équipés. Horaires de repas à améliorer. Durée du jeûne nocturne : 12 heures.
Respect des droits des usagers	
Conseil de la vie sociale réuni régulièrement. Problèmes traités rapidement au cas par cas. Ecoute bienveillante des agents.	Enquête de satisfaction qui date.
ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES	
Commentaires :	
Points forts	Points à améliorer
Stratégie et pilotage de la GRH	
Pilotage RH	
Management au plus près des agents. Fonctionnement participatif et situationnel. Collaboration efficiente entre les acteurs. Ecoute et communication. Fiches de postes existantes 3 cadres ayant suivi des formations au management	Réunions de direction non systématique, organisation à la demande.
Qualité de vie au travail et performance	
Roulement de base avec prise en compte des personnels en fonction des nécessités de service. Atmosphère de travail stimulante. Esprit bienveillant et solidaire. Duerp formalisé Taux d'absentéisme : 7.38% dont 0,26% d'accidents du travail	Effectif insuffisant surtout le week end. Quelques horaires coupés nécessaires aux besoins des résidents. DUEP n'inclut pas un volet prévention du risque psycho-social, mais pour pas de risque de ce type sur l'institution.
Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
Anticipation et collaboration avec la direction et les partenaires extérieurs. Connaissance des besoins et adaptation des effectifs et formations nécessaires. Avantage d'une structure avec un personnel stable	Pas de tableau de bord particulier. 8 faisant fonction d'aide-soignant

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

et motivé. Formations individuelles et collectives très « implantées » dans l'institution. Taux de formation : 85% Accompagnement des projets professionnels.	
Politique de recrutement et de remplacement du personnel	
Recrutement direct en général ou par le biais de la mission locale ou pôle emploi. Remplacements très limités, sauf nécessité absolue ou arrêt de longue durée. 0% de recours à l'intérim	Politique de recrutement non formalisée Définition du plan de continuité des activités, mode dégradé taux de rotation des personnels : 0% tableau de bord ANAP 2016 : 5,66%

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 3 : LES EHPAD DANS LEUR ENVIRONNEMENT	
Commentaires :	
Points forts	Points à améliorer
Accompagnement de fin de vie	
Médecin coordonnateur titulaire du DU de soins palliatifs. Personnel formé en grande majorité. Accompagnement personnalisé des résidents et des familles. Projet d'établissement avec un volet soins palliatifs Taux de recueil des directives anticipées : 70%	Taux de rotation des résidents : 21,43% (TBD ANAP)
Coordination du parcours de soins	
Convention avec le CH de Montélimar. Convention en cours avec l'équipe mobile du Valmont (ancienne appellation). Kiné extérieur, 2 podologues qui interviennent dans l'établissement. Collaboration étroite avec le cours séjour gériatrique et l'UCC du CH de Montélimar. Cabinet dentaire près de l'établissement pour l'HBD. DLU : 100%	Ce qui était améliorable concernait le suivi psychiatrique : en cours avec l'équipe mobile. Taux recours à l'HAD : 0,93% 29 sorties pour hospitalisation sur 82 (TBD ANAP)
Maintien des liens sociaux	
Etablissement à proximité du centre ville. Sorties des résidents, visites plus fréquentes des familles. Vigilance permanente du personnel pour éviter l'isolement. Possibilité aux résidents de prendre des vacances en famille. Possibilité pour les résidents de remplir leur devoir citoyen (votes notamment)	Pas suffisamment de rencontres intergénérationnelles.
Dynamique territoriale	
Offre de répit	
	Non. Mais bâtiment prêté à une association qui a mis en place une halte relais. 1 place d'hébergement temporaire non utilisée et transformée en place d'hébergement permanent
Collaboration, complémentarité, mutualisation	
Direction commune avec les EHPAD de St Paul et Grignan.	A développer. Diagnostic d'opportunité sur le rapprochement entre les 3 établissements en direction commune en cours

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Collaborations diverses, mutualisation des formations et des compétences (comptable par exemple).	
Systèmes d'information	
Logiciel de soins PSI Logiciels administratifs Taux de remplissage du tableau de bord ANAP : 90%	Gestion des plannings. Aucune admission avec l'outil viatrajectoire Pas de schéma directeur informatique
Démarche "Responsabilité Sociétale des Entreprises" volet environnemental	
	Absence de politique de responsabilité environnementale des entreprises

3-2 : Diagnostic spécifique à un ou plusieurs établissements du périmètre du CPOM

Cf. annexe 2 : Diagnostic de l'établissement.

3-3 : Diagnostic financier

Un diagnostic financier initial de la structure signataire du CPOM est réalisé et est utilisé pour l'élaboration d'objectifs du CPOM. La situation financière sera suivie annuellement dans le cadre de l'examen de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et le suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel.

Données	**2016**	**2017**	**2018**
Fond de roulement	418 482.47€	369 999.57€	339 576,39€ (42 jours)
Taux d'endettement	XXXX	XXXX	40,53%
Besoin en fonds de roulement	213 866.47€	195 568.57€	60 508,36€
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)	204 616 € = 25 jours	174 431€ = 21 jours	279 068,03€ (34,87 jours)
Montant et taux de CAF	-1 502€ Tx caf	-53 062€ Tx caf	97 464,36 € Tx caf (3.07%)
Taux de vétusté par catégorie	A compléter	A compléter	A compléter
Réserves : - de compensation des déficits (1068631) - d'investissement (10682) - de trésorerie (10685)	 3 054.80€ 274 926.89€ 119 527.10€	 3 054.80€ 274 926.89€ 119 527.10€	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Points forts	Points à améliorer
Economie de gestion réalisée. Diagnostic d'opportunité pour un rapprochement entre les trois établissements publics autonomes.	Situation budgétaire et financière précaire due depuis des années à des allocations de moyens très insuffisantes. Les affectations de résultats arrêtées par les autorités de tutelle pour les années antérieures n'ont pas été prises en compte par l'établissement. Trésorerie en diminution et correspondant à moins de 30 jours. EPRD rejeté en 2017 et 2018.

Dans le cas où un ou plusieurs des établissements de l'organisme gestionnaire ferait l'objet d'un contrat de retour à l'équilibre financier, d'un plan de retour à l'équilibre et/ou d'un relevé infra-annuel, les objectifs fixés lors de ces procédures sont reportés dans ce contrat.

Les modalités de suivi des objectifs sont maintenues dans les conditions définies dans les procédures citées précédemment.

Les objectifs et modalités de suivi peuvent être adaptés dans le cadre d'un échange entre les parties signataires.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Article 4 Objectifs généraux et opérationnels du CPOM

ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS								
AXE 1 : QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT								
Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Prévention et prise en charge des risques liés à la santé	Définir une stratégie de prise en charge de la dénutrition et mettre en place des mesures de prévention	Sensibiliser à la santé bucco-dentaire en disposant d'un processus de dépistage systématique	Poursuivre les actions menées en matière de dépistage, d'accès aux soins et de formation des professionnels.. Protocoles existants individualisés.	% de résidents ayant bénéficié d'un dépistage santé orale dans les 6 premiers mois suivant son arrivée dans l'établissement effectué par le référent santé orale de l'établissement ou à défaut par un chirurgien-dentiste		Niveau 1 **100%**	Niveau 1 : > 80 %	N + 2
					% de résidents ayant bénéficié d'une consultation par un chirurgien-dentiste / nb de résidents ayant besoin de soins suite au dépistage	Niveau 2 : 90%	Niveau 2 : > 80 %	N + 2
		Mettre en place un suivi régulier des courbes de poids des résidents et une analyse pour mettre en place des corrections	Pour suivre les actions menées : -Suivi mensuel existant et tracé. -Prise en charge nutritionnelle systématique pour les résidents concernés. -Alimentation enrichie en protéines si nécessaire.	Taux de résidents bénéficiant d'une mesure mensuelle de leur poids		Niveau 1 100%	Niveau 1 : 100 %	Durée du CPOM
					Taux de résidents dénutris bénéficiant d'une prise en charge nutritionnelle spécifique (compléments oraux, enrichissement, fractionnement des repas, nutrition entérale de complément…)	Niveau 2 100%	Niveau 2 : 100 %	Durée du CPOM

340

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

1/ Prévention et prise en charge des risques liés à la santé	Mettre en œuvre la prévention et la prise en charge des chutes	Mettre en place les évaluations et une prise en charge des personnes faisant des chutes répétées	Evaluation réalisée à l'admission et pouvant faire l'objet d'actions correctives. Pas de test particulier (Tinetti par exemple). Mettre en place le test à l'entrée du résident avec le kinésithérapeute et assurer la traçabilité sur PSI	Taux de résidents ayant bénéficié d'une évaluation de l'équilibre et de la marche dans les 6 mois de leur entrée dans l'établissement		Niveau 1 : 0%	Niveau 1 : 100 %	N+1
					Taux de chutes ayant entraîné une hospitalisation	Niveau 2 Déjà atteint	Niveau 2 : < 40 %	N+2
	Maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles et cognitives des résidents atteints de MND	Mettre en place des dispositifs pour identifier les signes de troubles cognitifs et de comportement	Collaboration étroite avec l'UCC de Montélimar. Aides soignantes ayant suivi la formation d'ASG.	Taux de personnels soignants formés à la prise en charge des maladies neuro dégénératives		Niveau 2 62, 5 %	Niveau 1 : > 50 % Taux dépassé	N+3
			Identifier les axes de collaboration avec les EHPAD de St Paul Trois Châteaux et Tulette en matière d'admission et d'accompagnement.		Taux de résidents ayant une maladie neuro dégénérative et une prescription de neuroleptiques	Niveau 2 56%	Niveau 2 :	

ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS								
AXE 1 : QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT								
Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
2/ Organisation et mise en œuvre de la gestion des risques	Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs	Elaborer une démarche de signalement interne : recueil et analyse des dysfonctionnements / évènements indésirables	Mise en place de fiches de dysfonctionnement et les rendre disponibles aux personnels.	Nombre de fiches de déclaration d'évènements indésirables enregistrés en interne		Niveau 1 0	Niveau 1 : % en plus selon valeur initiale déclarée	Durée du CPOM

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

			Protocoliser le signalement des EIG et EIGS aux autorités. Information sur les EI et EIG lors des CODIR de direction. Analyse annuelle à mettre en place également.		Production d'une analyse annuelle des EIG par typologie, recherche des causes et élaboration d'un plan d'actions	Niveau 2 Non	Niveau 2 : Oui	Durée du CPOM
		Analyser les capacités de fonctionnement usuelles et évaluer la réactivité face à une situation exceptionnelle, voire de crise	Plan bleu à compléter (plan de prévention attentats, SI…) en s'appuyant sur le guide régional d'élaboration des plans bleus Mettre en œuvre les mesures permettant de renforcer la politique de sécurité de l'établissement après identification des risques.	% de complétude de la liste des éléments constitutifs du plan bleu tel que figurant dans le guide ARS		Niveau 1 : <75%	> 75 %	N + 2
		Conduire une évaluation du circuit du médicament et mettre en place un plan d'actions d'amélioration formalisé permettant sa sécurisation	-Réaliser une évaluation du circuit du médicament en 2019 avec la collaboration de la pharmacie d'officine.	Réalisation de l'évaluation	Mettre en place un plan d'actions	Niveau 1 Non	Niveau 1 : Oui	N+1
			-Formaliser un protocole relatif au circuit du médicament. -Elaborer un plan d'actions d'amélioration du circuit du médicament permettant sa sécurisation suite à l'évaluation.			Niveau 2 Non	Niveau 2 : Oui	N+2

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS

AXE 2 : BIEN ETRE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES RESIDENTS (PAR L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE)

Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Personnalisation de l'accompagnement	Améliorer l'accueil et l'évaluation initiale en utilisant un support de recueil des usagers respectant les habitudes des personnes	Formaliser une procédure d'accueil personnalisée permettant une évaluation des potentialités, du niveau	Procédure en place. Tracé sur PSI Evaluation a minima annuelle du projet d'accueil personnalisé	Taux de résidents avec un Projet Personnalisé actualisé ou créé depuis moins de 12 mois		Niveau 1 **75%**	Niveau 1 : 100 %	N +2
		d'autonomie, des besoins de soins et d'hygiène corporelle et des risques psychologiques et/ou comportementaux			Taux de résidents ayant une personne de confiance désignée	Niveau 2 Non disponible	Niveau 2 : > 80 %	N + 1
2/ Personnalisation des activités collectives et individuelles	Offrir aux résidents la possibilité de choisir des activités correspondant à leurs attentes	Organiser les modalités de recueil des demandes formulées au Conseil de la Vie Sociale Elaborer des enquêtes de satisfaction	Enquête de satisfaction à relancer.	Taux de réponses apportées aux demandes du Conseil de la Vie Sociale		Niveau 1 90%	Niveau 1 : > 90 %	N + 2
					Taux de résidents satisfaits des activités collectives proposées	Niveau 2 Non disponible	Niveau 2 :	
		Ecrire ou mettre à jour un projet d'animation proposant un panel d'activités variées et adaptées	D'ores et déjà activités variées (voir projet d'établissement dans le chapitre « projet de vie » réactualisé). (culture à vie) Formaliser sur un document les besoins et habitudes Poursuivre la mise à disposition d'un temps AMP pour des temps d'animation plus individuels (en chambre pour les personnes isolées) Mise à jour des outils de la Loi 2002-2 sur les droits des	Nombre d'activités proposées Taux d'animation individualisée / animation collective		Niveau 1 70%	Niveau 1 : 60 % pour activités collectives	
					Taux de résidents participant au moins 1 fois à une activité collective	Niveau 2 : Non disponible	Niveau 2 :	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

			usagers (règlement de fonctionnement, liberté d'aller et venir)					

ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES

AXE 1 : POLITIQUE RH

Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Stratégie et pilotage de la GRH	Formaliser les orientations stratégiques au travers des outils de gouvernance	Mettre à jour le projet d'établissement en intégrant les spécificités de prise en charge des résidents ayant des maladies neuro dégénératives et/ou autres pathologies prévalentes	Réviser le projet d'établissement en intégrant une réflexion sur le maintien d'une unité dédiée à la gérontopsychiatrie plan de formation prévoyant chaque année au moins une formation ASG. Volet RH dit « projet social » dans le projet d'établissement. Définir une GPEC à 3 ans permettant d'anticiper les départs à la retraite prévus et adapter les recrutements aux besoins. -Engager une réflexion commune sur le parcours des personnes atteintes de MND au sein des EHPAD de Grignan, St Paul et Tulette.	Projet d'établissement intégrant un volet sur la prise en charge des maladies neuro dégénératives		Niveau 1 Oui	Niveau 1 : Oui	N+1
					Existence d'un volet RH dans le projet établissement	Niveau 2 Oui	Niveau 2 : Oui	N+3
	Conforter les compétences de la direction et de l'encadrement	Renforcer les pratiques de pilotage (conduite de projet et pratiques managériales)	Formations. -Inclure dans le plan de formation des formations de management pour les encadrants.	Taux de personnels occupant une fonction de gestion d'équipe ou de management		Niveau 1 : 5% (3/60)	Niveau 1 : Stabilisation du taux	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

			-Mettre en place des réunions de direction selon une périodicité à définir. Certains thèmes abordés peuvent être communs avec les autres établissements de St Paul et Tulette. -Définir la politique de communication interne. Et favoriser le dialogue social et lac cohésion d'équipe		Nb de jours de formation continue / an à destination des personnels de l'encadrement et de direction	Niveau 2 2 à 4 jours	Niveau 2 : Au moins 2 jours/an	N + 3
2/ **Qualité de vie au travail et performance**	Initier et/ou développer la Qualité de Vie au Travail pour favoriser la performance des prestations internes	Prévenir les risques psychosociaux et les risques liés au poste de travail	Analyse des risques avec le DUERP et mise en place d'actions correctives. Beaucoup de communication au quotidien.	Taux d'absentéisme pour motif accident du travail		Niveau 1 0,26%	Niveau 1 : < à la médiane (établissements comparables)	Durée du CPOM
			Développer le volet RPS dans le DUERP et le suivre. Suivre annuellement le DUERP et le plan d'actions.		Inclusion de la thématique Risques Psycho Sociaux dans le DUERP	Niveau 2 oui	Niveau 2 : Oui	N + 2

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES

AXE 2 : ADAPTATION DES QUALIFICATIONS A L'EMPLOI

Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Anticipation des besoins quantitatifs et qualitatifs	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois au regard du public accueilli	Adapter les expertises et les pratiques au besoin du public	Analyse des besoins réels pour les futurs recrutements. Personnel qualifié et compétent. Périodes d'immersion par le biais de pôle emploi ou la mission locale.	Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences formalisée		Niveau 1 Non	Niveau 1 : Oui	N+1
					Rédaction du plan de formation au regard des besoins évalués et intégrant les aspects réglementaires	Niveau 2 Oui	Niveau 2 : Oui	Durée du CPOM
		Adapter les niveaux de qualification et les diplômes au besoin du public	8 ASH faisant fonction d'AS Résorption des 8 postes de faisant fonction dans le cadre d'un plan pluriannuel à 5 ans	Taux de professionnels diplômés par catégorie		Niveau 1 70% des AS 100% des IDE	Niveau 1 : 100 % de personnels diplômés ou qualifiés par catégorie	N+5

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 3 : L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT

AXE 1 : CONTINUITE DU PARCOURS DE SOINS

Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Accompagnement de fin de vie	Accompagner la personne en respectant sa volonté, soulager les douleurs physiques et prendre en compte les souffrances psychologiques	Assurer l'accès aux soins palliatifs	Médecin coordonnateur titulaire du DU de soins palliatifs, sessions de formation continue sur ce thème ; fait partie de la philosophie de l'établissement.	Taux de résidents décédés à l'hôpital au cours de l'année N-1		Niveau 1 8 % des décès	Niveau 1 : < 20 %	N+3
			Poursuivre les actions menées.		Nombre de recours à l'équipe de soins palliatifs	Niveau 2 : 0	Niveau 2 : Taux d'évolution	Durée du CPOM
		Recueillir les directives anticipées	De plus en plus, par le biais du médecin coordonnateur, de la psychologue, de la cadre… Formaliser la procédure de recueil des directives anticipées et poursuivre le déploiement de l'action.	Taux de recueil des souhaits relatifs à la fin de vie		Niveau 1 100%	Niveau 1 : > 30 %	N+1
2/ Coordination du parcours de soins	Eviter les ruptures de PEC en favorisant la coordination des acteurs	Favoriser le recours à l'HAD	Mettre en œuvre une convention de partenariat avec l'HAD.	Nb de HAD s/ nb d'hospitalisation N-1		Niveau 1 0	Niveau 1 : Taux d'évolution	Durée du CPOM
		Réduire les hospitalisations non programmées et préparer les retours à l'EHPAD	Se pratique en collaboration avec le service de médecine gériatrique de Montélimar, l'UCC, CH St Marie de privas ou CHDV à Montéléger. Réviser les modalités de collaboration avec le CH de Marie Engager une réflexion dans le cadre de la filière gérontologique pour un temps mutualisé d'IDE de nuit.	Taux d'hospitalisation programmées / Nb d'hospitalisation totale		Niveau 1 12 / 31 = 31%	Niveau 1 : > 80 %	N+2

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 3 : L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT

AXE 2 : CONTINUITE DU PARCOURS DE VIE

Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Maintien des liens sociaux	S'inscrire dans la vie de la cité	Développer les liens intergénérationnels	A développer en collaboration avec les écoles	Participation à la gouvernance territoriale des dispositifs de coordination		Niveau 1	Niveau 1 : Oui	Durée du CPOM
		Renforcer les échanges avec les partenaires de proximité (CAP, SAAD, maison départementale, RA , PTA…)	Echanges existants avec des partenaires locaux, CAP…		Nombre de conventions signées	0	Niveau 2 :	
2/ Inscription de l'établissement dans la dynamique territoriale	Accentuer la diversification de l'offre	Recomposer l'offre en faveur du répit (AJ, HT, SSIAD) Atteindre un fort taux d'occupation pour l'HP et l'HT	Atteindre ou maintenir un taux d'occupation élevé HP et HT Définir un projet d'HT et le mettre en œuvre afin de favoriser le répit des aidants. Mettre en œuvre les orientations définies par les autorités suite aux travaux sur l'offre d répit. Intégrer dans le diagnostic des trois EHPAD en direction commune la structuration de l'offre de répit pour répondre aux besoins du territoire.	Taux de places de répit / capacité totale	TO HP TO HT (réel N-1)	Niveau 1 : 2% Niveau 2 : HP entre 98 et 99% à ce jour HT : O %	Niveau 1 : % évolution Niveau 2 : HP 98 % HT 80 %	N+3
	Repérer, identifier et mobiliser les ressources existantes du territoire	Renforcer la collaboration de l'EHPAD avec les autres acteurs de la filière ou du BSI pour développer de nouvelles prestations favorisant notamment le lien entre domicile et EHPAD	Intégrer la démarche de diagnostic des établissements publics en direction commune pour structurer le parcours de la personne âgée et favoriser la mutualisation des compétences et des fonctions.	Produire une analyse concertée du territoire et une analyse des prestations et activités permettant d'identifier ce qui peut être laissé à l'initiative des personnes accompagnées ou des proches ou faire l'objet d'un partenariat ou encore ce qui doit être réalisé directement par les professionnels de l'établissement		Niveau 1 non	Niveau 1 : Oui	N+1

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

	Contribuer aux systèmes d'information	Disposer d'éléments de comparaison pour faire évoluer le pilotage de l'établissement	Assurer la cohérence des données du tableau de nord ANAP. Proposer un projet de modernisation du système d'Informations	Taux de remplissage Tableau de bord de la performance		Niveau 1 70%	Niveau 1 : 100 %	N+1
		Contribuer à la fluidification du parcours des PA (Via trajectoire et portail personnes âgées CNSA)	S'approprier viatrajectoire (0% d'admission)	% de résidents admis par Via trajectoire		Niveau 1 0%	Niveau 1 20 % / an	N+3 : 100%
					Actualisation annuelle des informations sur le portail CNSA	Oui	Niveau 2 Oui	N+1

ENJEU 4 : ASPECT FINANCIER

Thématique	Objectif général	Objectif opérationnel	Actions	Indicateurs		Valeur initiale déclarée par l'ESMS	Cible	
				Niveau 1	Niveau 2		Valeur	Année de CPOM
1/ Aspects financiers	**Facturation**	Améliorer la compréhension des factures par l'usager	Pour les résidents drômois et ardéchois en HP, les factures devront comporter l'inscription : *« le Département de la Drôme participe à la prise en charge de votre dépendance au travers du versement de l'APA directement versée à l'établissement pour un montant de …… ».*	Facturation mise à jour O / N		non	Niveau 1 : Oui	N + 1

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

TITRE 2 : LES MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

Article 5 : Modalités de détermination des dotations des ESMS

Les articles R.314-159 et R.314-172 du CASF relatifs aux principes généraux de la tarification des forfaits soins et dépendance des EHPAD précisent les modalités d'affectation des ressources. Ainsi, une tarification forfaitaire à la ressource est calculée en fonction de l'appréciation de l'évaluation de la perte d'autonomie et de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque EHPAD et est substituée à la procédure contradictoire annuelle, s'agissant du forfait global de soins et du forfait global de la dépendance.

Dans les conditions prévues aux articles R.314-169, R.314-169-2 et R.314-169-4 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leur besoin en soins requis sont réalisées, de façon simultanée, avant la conclusion du CPOM ainsi qu'au cours de la 3ème année du même contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.314-169 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leur besoin en soins requis peuvent être reportées d'une année, à la demande d'une partie adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres parties font part de leur acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois.

Ces évaluations devront être validées au plus tard le **30 juin de l'année N-1** pour être prises en compte.

5-1 Tarification de l'hébergement

L'évolution de l'enveloppe allouée au titre de l'hébergement, à savoir les charges de la classe 6 diminuées des recettes en atténuation **(hors résultat),** se fera sur la base du taux directeur défini chaque année par le Conseil départemental. A compter de l'année 2020, année de démarrage du CPOM, il n'y a plus de procédure contradictoire.

NOM ETABLISSEMENT	Montant classe 6	Recettes atténuatives	Enveloppe hébergement
EHPAD LES TOURTERELLES (année 2019)	1 747 056.47 €	320 077.49 €	1 426 978.98 €

Un financement complémentaire pérenne de 55 873€ octroyé en 2019 est reconduit de 55 873 € supplémentaires en 2020.

Les résultats des années antérieures à l'année de prise d'effet du CPOM seront analysés par le Département qui se positionnera également sur leurs affectations.

A compter de l'année de mise en œuvre du CPOM, les résultats ne seront plus repris conformément au IV de l'article L. 313-12.

Les prix de journée N-1 de l'EHPAD Les Tourterelles à GRIGNAN sont arrêtés de la manière suivante :

EHPAD	Tarif HP et temporaire année pleine	Tarifs applicables	Date application tarifs
Les Tourterelles (année 2019)	56.18 €	56.60 €	01/03/2019

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Il est rappelé que le tarif de l'hébergement temporaire dans les EHPAD Drômois est celui de l'hébergement permanent et que celui de l'accueil de jour équivaut à 50 % de l'hébergement permanent.

Conformément à l'article R. 314-181 du CASF, l'activité retenue sera basée sur la moyenne des trois derniers exercices clos sauf situation particulière.

5-2 Forfait dépendance

La valeur départementale du point GIR sera arrêtée annuellement par le Président du Conseil départemental avant le 30/04 de l'année.

Cette dernière servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance de l'année 2019 est fixée en Drôme à 7.12 € TTC.

La convergence tarifaire s'établit à compter de l'année 2018 et s'effectuera jusqu'en 2023, soit sur 6 ans.

La dotation cible est le résultat de l'équation tarifaire "GMP * capacité financée Hébergement Permanent * valeur du point GIR départemental" avec une revalorisation d'un 6ème dès 2018 pour d'atteindre la dotation cible à l'échéance 2023 et ce conformément aux décrets d'application de la loi ASV.

EHPAD Les Tourterelles à GRIGNAN Dotation 2019	215 483.05 €

EHPAD Les Tourterelles	Tarif HP et temporaire année pleine	Tarifs applicables	Date application tarifs
GIR1-2	21.18 €	20.60 €	01/04/2019
GIR 3-4	13.44 €	13.07 €	01/04/2019
GIR 5-6	5.70 €	5.54 €	01/04/2019

5-3 Forfait soins

Pour la période 2020 et 2021, ce forfait sera calculé, en application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, pour atteindre la dotation cible et est fonction de la variation du point fixée annuellement par la CNSA.

Dotations soins HP reconductible 2019	888 469,12€

La dotation plafond est le résultat de l'équation tarifaire "GMPS * capacité financée HP * valeur de point"

Pour la période 2020 à 2021, en application de l'article 64 de la LFSS 2019 modifiant les dispositions de l'article 58 VII de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement, la dotation soins HP reconductible convergera vers la dotation cible, a raison de la moitié de l'écart en 2020.

A compter de 2021, le forfait soins (hors financements complémentaires) sera égale à la dotation cible.

Le GMPS doit être obligatoirement validé au plus tard le 30 juin N-1 pour le calcul du forfait soins N. Passé cette date, il sera pris en compte en N+1.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

5-4 Financements complémentaires

5-4-1 Financements pérennes

Types d'actions	Modalités d'organisation	Montant	
		ARS	Conseil départemental
HT	1 lit	12 867,82€	

5-4-2 Financements ponctuels

Types d'actions	Modalités	EHPAD concerné	Montant	
			ARS	Conseil départemental
Modalités d'accueil expérimentales				
Actions ponctuelles de prévention, modernisation, restructuration, amélioration de la qualité et la sécurité des soins, développement de la qualification des professionnels				

5-5 Fixation des taux d'occupation pour l'hébergement permanent

Le taux d'occupation retenu est le taux d'occupation dépendance de l'année N-1, les absences de moins de 72 heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle étant comptabilisées.

Pour le forfait global dépendance :

En application des dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux seuils mentionnés à l'article R-314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance, ce dernier peut être minoré selon les dispositions suivantes :

- Si le forfait global dépendance perçu est de 100 % de l'équation tarifaire : le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 95 %.

- Si le forfait global dépendance perçu est compris entre 90 et 100 % de l'équation tarifaire, l'évolution du taux d'occupation doit être le suivant : 90 % en 2018, 91 % en 2019, 92 % en 2020, 93 % en 2021, 94 % en 2022 et 95 % en 2023 ;

- Si le forfait global dépendance perçu est inférieur à 90 % de l'équation tarifaire, la modulation ne s'applique pas.

Pour le forfait global soins :

En application des dispositions de l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif aux seuils mentionnés à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins, ce dernier peut être minoré selon les dispositions suivantes :

- Si le forfait global soins perçu est de 100 % de l'équation tarifaire : le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 95 %.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

- Si le forfait global soins perçu est compris entre 90 et 100 % de l'équation tarifaire, l'évolution du taux d'occupation doit être le suivant : 91% en 2020 et 95% en 2021.

- Si le forfait global soins perçu est inférieur à 90 % de l'équation tarifaire, la modulation ne s'applique pas.

Pour les forfaits globaux dépendance et soins, la modulation appliquée est la suivante : un demi-point sur chacune des dotations (dépendance et soins) par point de taux d'occupation non réalisé.

Il appartiendra à l'organisme gestionnaire de porter à la connaissance des autorités publiques tout événement à caractère exceptionnel justifiant cette baisse d'activité.

Le Département et l'ARS peuvent tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation applicable au forfait global de dépendance et au forfait soins.

5-5 Fixation des taux d'occupation pour les autres activités

Activités	EHPAD concerné	Taux d'occupation N-1/file active	Taux d'occupation cible mi-parcours	Taux d'occupation cible à 5 ans
HT	EHPAD Les Tourterelles	0 %	50 %	80 %

Article 6 : Cadre budgétaire du CPOM

6-1 Périmètre et transmission de l'EPRD

A la date d'effet de la signature du présent CPOM et en application du décret 2016-1815 du 21/12/2016 modifiant les dispositions financières applicables aux ESMS mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, l'organisme gestionnaire produit un EPRD recouvrant l'ensemble des EHPAD du périmètre du CPOM.

En application de l'article R314-212 du CASF, l'EPRD inclut tous les ESMS gérés par l'établissement public autonome même ceux qui ne sont pas inclus au contrat.

Les charges et produits de chaque établissement du périmètre de l'EPRD sont retracés dans des comptes de résultat prévisionnel (CRP) spécifiques.

L'EPRD et ses annexes doivent être transmis par voie dématérialisée aux autorités de tarification avant le 30 avril ou dans les 30 jours suivants la dernière notification de crédits et au plus tard le 30 juin.

6-2 Clôture de l'exercice et modalités d'affectation du résultat

Le gestionnaire s'engage à transmettre chaque année l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (et ses annexes) pour le 30 avril. A défaut, les autorités de tarification arrêteront le résultat et son affectation, en application de l'article R314-237 du CASF.

Le périmètre de l'ERRD est identique au périmètre de l'EPRD.

Les résultats d'exploitation de chaque établissement du périmètre de l'ERRD seront retracés dans des comptes de résultat spécifiques.

Le principe budgétaire global est celui d'une libre affectation des résultats des établissements relevant du CPOM laquelle peut s'appliquer entre les différentes sections tarifaires. Le gestionnaire affectera les résultats sur les comptes de résultat dont ils sont issus.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

En application de l'article R.314-234 du CASF, les parties conviennent des modalités d'affectation des résultats en lien avec les objectifs définis au présent contrat et selon les dispositions suivantes :

a) Les excédents d'exploitation sont affectés en priorité à l'apurement des déficits antérieurs. Sous cette réserve, l'organisme gestionnaire affecte le résultat excédentaire de l'année en le répartissant sur les comptes pré-listés à l'article R. 314-234 du CASF. Les choix d'affectation doivent favoriser la réalisation des objectifs du présent contrat et tenir compte d'un diagnostic financier de l'établissement réalisé annuellement et partagé par les autres parties.

b) Les déficits d'exploitation sont couverts en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire. Le cas échéant, ils seront couverts par la reprise de la réserve de compensation et, pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Lorsque les données de chaque compte de résultat font apparaître une insuffisance d'autofinancement durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activités les mesures de redressement ainsi que leur délai de mise en œuvre, nécessaires à la poursuite de l'activité. Chacune des parties signataires évaluera la pertinence de saisir le comité de suivi, tel que mentionné à l'article 9 du présent contrat.

6-3 Suivi et évaluation du plan de retour à l'équilibre financier

L'établissement est responsable de la mise en œuvre effective des engagements figurant à l'article 4-2 du présent contrat et aux annexes opposables correspondantes.

Un comité de pilotage se déroulera chaque année à l'occasion de la transmission anticipée de l'EPRD et à la transmission de l'ERRD.

Ce comité sera composé des organismes suivants :
- Etablissement : Directeur et Président du Conseil d'administration ou son représentant ;
- Département : Direction des solidarités ;
- ARS : représentants du Pôle autonomie de la DD 26 ;
- DDFIP : représentant(s) de la Direction

Article 7 : Frais de siège

EHPAD non concerné

TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 8 : Suivi et évaluation du contrat

Les parties signataires du contrat organisent la mise en place d'un comité de suivi chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

8-1 Composition

Le comité de suivi est ainsi composé des représentants des parties signataires du présent contrat.

8-2 Documents à produire

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par l'organisme gestionnaire dans le cadre de ses obligations réglementaires et conventionnelles : évaluations externes, internes, documents budgétaires et comptables, revue des objectifs, données du tableau de bord de la performance, actualisation des données administratives déclarées (article 1-2).

8-3 Dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- Au cours de l'année de réalisation de l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et de l'évaluation de leur besoin en soins requis prévues à l'article 6 du présent contrat, afin d'établir un point à mi-parcours, le comité de suivi examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement. Il valorise les résultats obtenus et les efforts réalisés. Il signale les retards pris ou les difficultés et propose un plan de mesures correctrices intégrant éventuellement un réajustement des objectifs et/ou des moyens initiaux si cela est justifié. Après accord du comité de suivi, ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant au contrat.

- Au cours de la 5ème année du contrat, pour le bilan final et la préparation du prochain contrat, le comité de suivi examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci

  Compte tenu du bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance.

En dehors de ces dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.

8-4 Transmission annuelle

Dans le cadre de la transmission de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) au 30/04/N+1, l'organisme gestionnaire doit joindre une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre, pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Article 9 : Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Révision du contrat

Une révision du CPOM peut être réalisée au vu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles des parties.

Article 11: Entrée en vigueur et durée de du contrat

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Le présent contrat entre en vigueur le 01/01/2020, pour une durée de 5 ans, soit le 31/12/2024. Les objectifs spécifiques financiers devront mis en œuvre sur la période 2019-2021.

La durée initiale du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an. Au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue du CPOM, une partie signataire souhaitant la prolongation le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont un mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

A l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant le CPOM d'un an peut être conclu.

Article 12 : Résiliation du CPOM

Il prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'évolution législative ou réglementaire lui faisant perdre son objet
- En cas de résiliation de l'une des parties
- Le non-respect des engagements par le co-contractant

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation du présent contrat.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires du contrat.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre d'une fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, le présent contrat sera suspendu ou résilié de plein droit à la date de fermeture.

Article 13 : Annexes

Les documents ci-après constituent les annexes du CPOM :
- Annexe 1 : Organigramme de l'établissement,
- Annexe 2 : Diagnostic de l'établissement
- Annexe 3 : plan d'actions de retour à l'équilibre financier

A Lyon, le

Le Directeur Général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil Départemental

L'organisme gestionnaire

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

Annexe 1 : Organigramme de l'établissement

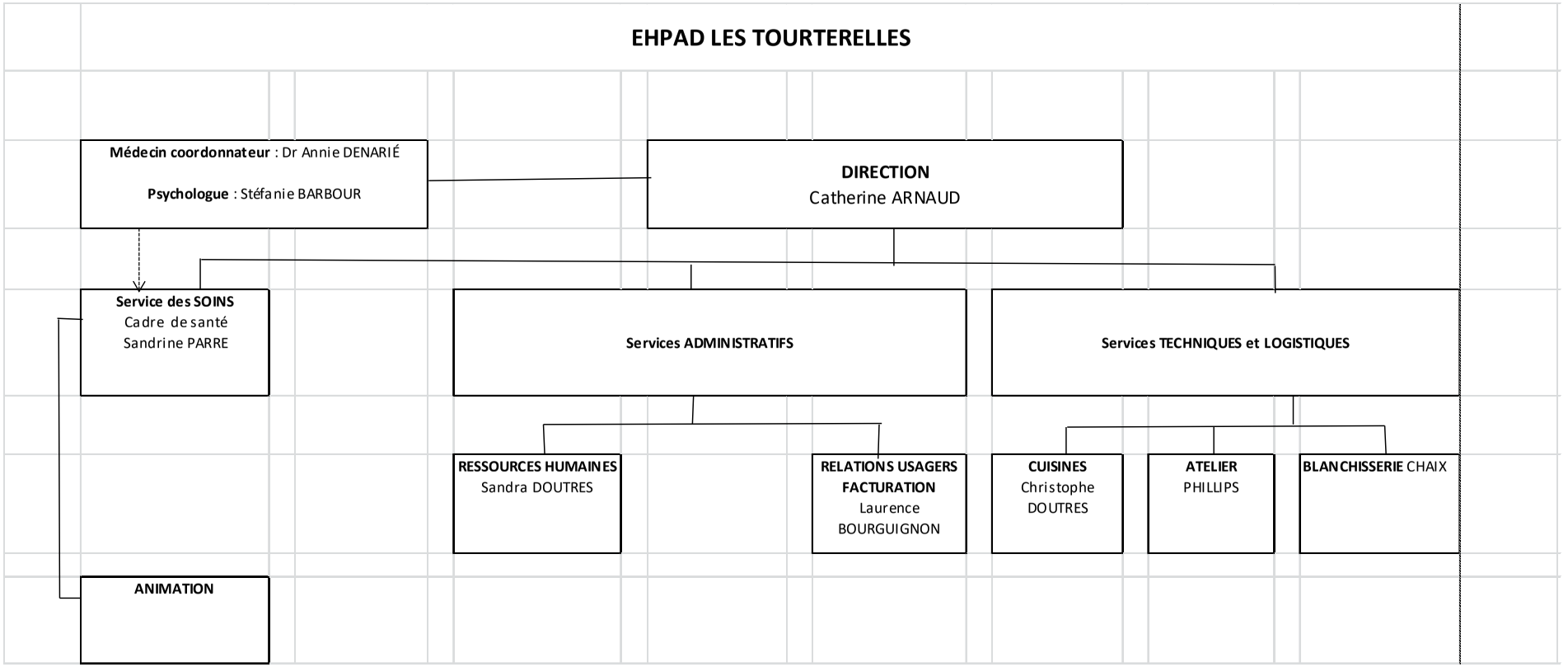

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ANNEXE 2 : Diagnostic de l'établissement

ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS

AXE 1 : QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

1/ **Prévention et prise en charge des risques liés à la santé**	Définir une stratégie de prise en charge de la dénutrition et mettre en place des mesures de prévention	Concernant l'hygiène bucco-dentaire (HBD) : -Un dépistage systématique buccodentaire est-il réalisé à l'entrée? -Quelle périodicité de la réévaluation ? - Les résidents ont-ils accès à un cabinet dentaire ? - Participation du personnel aux formations à l'HBD : % de personnel ayant bénéficié d'une formation à l'HBD, - Un correspondant Santé Orale a-t-il est nommé ? - % de résidents ayant bénéficié d'un dépistage santé orale dans les 6 premiers mois suivant son arrivée dans l'établissement effectué par le référent santé orale de l'établissement ou à défaut par un chirurgien-dentiste - % de résidents ayant bénéficié d'une consultation par un chirurgien-dentiste / nb de résidents ayant besoin de soins suite au dépistage …	Pas de dépistage par un dentiste mais évaluation par une des 3 référentes HBD de l'établissement (cadre de santé, infirmière ou aide soignante) Réévaluation en fonction des pathologies, si symptômes. Accès possible à deux cabinets dentaires installés dans la commune. Un dentiste réalise des consultations à la demande au sein de l'établissement. Trois agents ont bénéficié de la formation à l'HBD (cadre– IDE – AS) et sont tous trois considérés comme correspondants santé orale. Tous les résidents ont bénéficié d'un dépistage par une des référentes santé orale. Consultation en fonction des besoins ; aucun résident en systématique. Orientation avec le service de stomatologie du CH d'Orange pour les résidents présentant des troubles cognitifs.

359

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

		Concernant la dénutrition ? - Procédure de dépistage de la dénutrition et de renutrition pour les patients dénutris ? - La mesure des ingesta est-elle réalisée à l'entrée ? - Procédure de suivi du poids ? - Taux de résidents bénéficiant d'une mesure mensuelle de leur poids - Taux de résidents dénutris bénéficiant d'une prise en charge nutritionnelle spécifique (compléments oraux, enrichissement, fractionnement des repas, nutrition entérale de complément…) …	Contrôle de l'albuminurie, pesée une fois par mois ou plus si nécessaire. Evaluation de l'alimentation qui est adaptée à chaque cas particulier. Suivi du poids : comme indiqué ci-dessus, 100% des résidents sont concernés, à raison d'une mesure mensuelle qui est tracée sur le logiciel soins (PSI). Environ 8%.
	Améliorer la prévention, le repérage et la prise en charge de la douleur	- Utilisation d'échelle de la douleur ? Laquelle ? -personnel sensibilisé à cette utilisation ;formation à la prise en charge de la douleur : % de personnels formés à la prise en charge de la douleur. - Taux de résidents dont la mesure de la douleur a été réévalué et prise en charge au cours de N-1 - L'ensemble des résidents douloureux bénéficient-ils d'une évaluation de la douleur ? - Réévaluation à intervalle régulier ?	Utilisation de l'échelle de la douleur EVA, doloplus plus rarement. Protocole d'évaluation et de prise en charge de la douleur élaboré. L'ensemble du personnel de soins est formé au repérage de la douleur et sensibilisé par le médecin coordinateur. Médecin coordonnateur ayant un DU soins palliatifs. Les réévaluations sont régulières ; 100% des personnes douloureuses. Evaluation et réévaluation régulière.
	Mettre en œuvre la prévention et la prise en charge des chutes	-L'évaluation du risque de chutes est-elle réalisée de manière systématique l'entrée ou lors de la révision du projet de soins - recueil des circonstances et conséquence de chutes par l'établissement; feuille de recueil ad hoc	Evaluation réalisée par rapport à la manière dont la personne est chaussée, à la nécessité ou non de barrières de lit, à l'utilisation d'aides au déplacement. Fiches de chutes, traçabilité sur le logiciel PSI. Avec, bien entendu analyse des circonstances.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

		-suivi et analyse des circonstances de chutes ? - Analyse globale et annuelle des chutes ? -Taux de résidents ayant bénéficié d'une évaluation de l'équilibre et de la marche dans les 6 mois de leur entrée dans l'établissement -Taux de chutes ayant entraîné une hospitalisation	Analyse globale et annuelle des chutes dans le rapport d'activité du médecin coordinateur. 100% des résidents, évaluation par le kinésithérapeute. 29 chutes recensées, 6 patients hospitalisés soit environ 20% des personnes ayant chuté, 5 fractures.
	Maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles et cognitives des résidents atteints de MND	-Dépistage des troubles cognitifs, comment? Quand? -quels tests sont utilisés -Accompagnement et prise en charge proposée des personnes atteintes de MND ? Taux de personnels soignants formés à la PEC des MND Taux de résidents ayant une MND et une prescription de neuroleptiques	Oui mais pas systématique. En fonction des manifestations de ces troubles cognitifs. Test utilisé : MMS. Secteur protégé de 10 places. Une AMP et 10 aides soignantes ont suivi la formation d'assistant de soins en gérontologie (ASG). 40 sur 71 soit environ 56 % de la population hébergée.

361

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

2/ **Organisation et mise en œuvre de la gestion des risques**	Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs	*Quel dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des EIG en interne ? en externe ? *Quel le plan de communication/sensibilisation de ce dispositif auprès de professionnels ? * Nombre de fiches de déclaration d'événements indésirables enregistrés en interne * Production d'une analyse annuelle ? * Plan bleu comprenant le volet évacuation ? fiche sécurisation ?	Cahier de signalement pour le service de maintenance. La procédure de signalement des EI et EIG n'est pas mise en œuvre pour l'ensemble des services. Dysfonctionnements tracés sur PSI, formation de tous les personnels soignants. Pas de fiche de déclaration mais traçage sur PSI et prise en compte par le cadre. Non. En cours de rédaction.
		* Plan bleu comprenant le volet risques infectieux ? - Quel dispositif d'analyse et de maîtrise du risque infectieux ? - Indicateurs des risques infectieux N-1 et N-2 ? -DARI réalisé ? plan d'action réalisé ? Qui est le référent ? quel est le suivi du plan d'actions ? - Gestion des DASRI ? - Organisation d'une campagne de vaccination antigrippale destinée aux personnels de l'ESMS : taux de vaccination - Organisation d'une campagne de vaccination antigrippale destinée aux résidents : taux de vaccination	Volet plan bleu finalisé. Protocoles existants. Précautions standard, conduites à tenir, déclaration si nécessaire. L'établissement dispose de deux infirmières ayant le diplôme d'infirmière hygiéniste. DARI réalisé en collaboration avec la cellule d'hygiène du CH de Montélimar. Référent :2 infirmières hygiénistes. Bilan réalisé chaque année depuis 2008 avec l'équipe mobile d'hygiène du CH de Montélimar. Gestion des DASRI : contrat avec société extérieure. Campagne de vaccination anti grippale destinée aux agents, avec des résultats mitigés mais un taux de vaccination en progression. Taux de vaccination de 30% Oui, 100% des résidents.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

		Pour les établissements sans PUI *Autoévaluation à partir du guide régional ARS *un plan d'actions a-t-il été défini ? quelles sont les actions prioritaires ? *Existence d'une procédure sur le circuit du médicament ? Pour les établissements avec PUI : Certification PUI ?	Autoévaluation, évaluation des services de l'assurance maladie en 2016. Un plan d'actions n'a pas été formalisé mais évaluation régulière des traitements. Pas de procédure. Fonctionnement avec l'officine du village. Pas d'EIG lié à la prise de médicaments

AXE 2 : BIEN ETRE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES RESIDENTS (PAR L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE)

Thématique	Objectif général	Actions	Commentaires
1/ **Personnalisation de l'accompagnement**	Améliorer l'accueil et l'évaluation initiale en utilisant un support de recueil des usagers respectant les habitudes des personnes	*Quelles sont les modalités d'accueil de la personne ? *Existe-t-il une procédure de rédaction et d'actualisation du projet personnalisé ? *A quel moment est impliqué le résident et sa famille ? *Taux de résidents avec un PP actualisé ou créé depuis moins de12 mois *Taux de résidents ayant une personne de confiance désignée	Visite de pré admission avec le médecin coordinateur, communication avec les familles. Projet personnalisé et actualisé sur PSI. Implication permanente. Tous les résidents ont un projet personnalisé. Quasiment tous.
2/ **Personnalisation des activités**	Offrir aux résidents la possibilité de choisir des	*Existence d'un CVS ? les items abordés ? *Quelles sont les modalités de recueils des demandes des usagers et de leur famille ? * *Existe-t-il une enquête de satisfaction : périodicité ? thématiques abordées ? auprès de qui ? quelle exploitation	Existence d'un CVS qui débat sur : la vie de l'établissement, les tarifs pratiqués, les problèmes rencontrés dans la vie quotidienne, les projets divers, les souhaits manifestés par les personnes âgées. Le CVS se réunit au moins trois fois par an. Recueil des demandes par communication directe (on se parle). Parfois des courriers adressés par des familles mécontentes (très rare) et qui font l'objet d'une réponse précise. Personnel disponible pour échanger et écouter.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

collectives et individuelles	activités correspondants à leurs attentes	* Taux de résidents satisfaits des activités collectives proposées	Enquête de satisfaction qui date un peu (2005). Plus de 90% des résidents sont satisfaits des activités proposées.
		*Existence d'un projet d'animation ? *Types d'activités proposées ? qui les met en œuvre ? *Taux d'animation individualisée / animation collective ?	Inclus dans le projet de vie de l'établissement. rédaction d'un projet d'animation en cours Activités manuelles, gymnastique douce, activités festives, loto, spectacles, ateliers mémoire…animations individualisées une fois par semaine sur une matinée (10%) et adaptation à chaque unité (PHV, Alzheimer…).
3/ **Mise à disposition d'un cadre de vie sécurisé et convivial**	Sécuriser les locaux	*sécurité incendie : avis de la commission ? quelles sont les mesures correctives prévues et à quelle échéance ? *Sécurité la nuit/intrusion/fugue *Sécurité électrique : DARDE, groupe électrogène ?	Avis favorable de la commission de sécurité. Quelques mesures correctives (aménagements, petits travaux…) qui seront vues à la prochaine visite. Locaux protégés, surtout le secteur fermé avec alarme en cas de sortie la nuit dans le jardin privatif. Présence de 2 AS + 1 ASH et appel de l'infirmière de l'HAD si besoin Groupe électrogène.
	Adapter les locaux aux besoins des personnes âgées	*existence d'une unité protégée? *Modalités d'organisation alliant sécurité et liberté d'aller et venir des résidents ?	Oui. Unité d'une grande surface et jardin clos très vaste. Deux aides soignantes en permanence le jour, une aide soignante la nuit.
	Restauration	*Adaptation des menus aux goûts et aux besoins des résidents ? *Horaires des repas ? quel accompagnement pour les personnes les plus dépendantes ?	Oui, textures modifiées en fonction des personnes, régimes, goûts individuels. Excellente qualité de la restauration. Personnel de cuisine formé à l'adaptation des menus. Travail en cours pour améliorer l'esthétique des repas mixés. Horaires des repas : déjeuner dès 11h30, dîner dès 18h30. Horaire du petit-déjeuner : dès 7h30. Accompagnement personnalisé, utilisation de matériel ergonomique, aide au repas pour les personnes le nécessitant.
	Cadre convivial	*Adaptation des locaux ? *Possibilité d'accueil de la famille et des proches *Utilisation des espaces extérieurs.	Oui, rénovation complète des locaux achevée en 2005. Possibilité d'accueil des familles en salle de restauration ou dans les lieux de vie. Oui, par exemple, barbecue « géant » une fois par an.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES

AXE 1 : POLITIQUE RH

Thématique	Objectif général	Actions	Commentaires
1/ **Stratégie et pilotage de la GRH**	Formaliser les orientations stratégiques au travers des outils de gouvernance	*Existence d'un projet d'établissement qui intègre les spécificités de prise en charge des résidents MND? *Présence d'un volet RH dans le PE ? Décliné en plan d'actions ? *Quelles sont les orientations stratégiques du projet d'établissement ? *Formalisation d'une GPEC avec projection sur 5 ans ? *Organisation des délégations ? Présence des fiches de postes, organigramme ?	Oui, projet d'établissement intégrant un projet spécifique pour l'unité protégée. Toutefois, le projet d'établissement ne précise pas l'accompagnement proposé des personnes présentant des troubles cognitifs mais non admis en unité protégée ; cela étant, une majorité d'aides soignantes a suivi la formation d'ASG et est apte à accompagner les personnes désorientées. Présence d'un projet RH dit projet social, mettant l'accent sur la formation et les compétences. Non. La GPEC se fait sur un laps de temps plus court, en fonction des problématiques rencontrées. Le développement des compétences est favorisé (cf le nombre d'ASG de l'institution). Oui.
	Conforter les compétences de la direction et de l'encadrement	*Positionnement des cadres ? Les cadres ont-ils une fiche de poste ?… *Document unique de délégations ? de subdélégation ?etc. *Quelle politique de formation au management pour les cadres ? *Nb de jours de formation continue / an à destination des personnels de l'encadrement et de direction *Réunions de l'équipe de direction... Taux de personnels occupant une	Les cadres ont tous une fiche de poste. Nous ne disposons pas de ce document. Formation initiale et sessions ponctuelles. De 2 à 4 jours par cadre.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

		fonction de gestion d'équipe ou de management	Hebdomadaire et en fonction des problématiques rencontrées. 3 agents : soins, administration, service cuisine.
2/ **Qualité de vie au travail et performance**	Initier et/ou développer la QVT pour favoriser la performance des prestations internes	*Modalité de remplacement ? *Taux d'absentéisme par motif d'absence ? *DUERP rédigé et suivi *Procédure d'élaboration des plannings ? *Evaluation de la charge de travail ?	Pas ou très peu de remplacements de courte durée. 7.38% (hors formation – campagne anap 2016) Oui, présenté en CHSCT. Manuelle pour l'heure, avec roulement de base. Informatisation prévue en 2018. GMP et PATHOS
		*DUERP Incluant un volet RPS ? Quel plan d'actions ? *Consultation des IRP sur les problématiques de QVT ? *Existence d'un projet social ? *Mise en place de l'analyse de la pratique (pour qui, par qui, selon quelle périodicité) ?	Non Oui, inclus dans le projet d'établissement. Oui, cadre infirmier (soins), infirmières hygiénistes (soins et entretien des locaux), pour les personnels soignants et les personnels chargés de l'entretien des locaux.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

AXE 2 : ADAPTATION DES QUALIFICATIONS A L'EMPLOI

Thématique	Objectif général	Actions	Commentaires
1/ **Anticipation des besoins quantitatifs et qualitatifs**	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois au regard du public accueilli	*modalités de recueil des besoins de formation et de rédaction du plan de formation ? *procédure formalisée des entretiens professionnels ?	Recueil annuel par envoi d'un courrier à chaque agent ; quelques formations institutionnelles proposées, plan de formation ouvert aux projets individuels mais toujours en conformité avec la mission de l'institution. Oui. Une fois par an.
		*Nombre de faisant fonctions ? Quel plan de résorption ? * Nombre ASG ? *Taux de professionnels diplômés par catégorie * Taux de formation qualifiante ?	8 faisant fonction d'aide soignant ; résorption au fur et à mesure des départs, et en fonction des demandes des intéressées. 10 (jour et nuit) AS : 100%, infirmiers : 100%, ASHQ : souvent SAPAT ou bep sanitaire et social ou DEAVS… 85%
2/ **Recrutement et remplacement du personnel**	Déployer une politique de recrutement, d'intégration et de remplacement	*Modalité d'accueil d'un nouvel arrivant : livret, doublon, évaluation, référent ?... *Taux de rotation des personnels arrivés dans les 12 derniers mois	Livret d'accueil, temps en doublon si possible, référent (cadre et délégation à une AS ou une ASHQ…) présence de 9 contrats aidés (cuisine / hôtellerie/ services de soins) Taux de 5.66% (tableau anap campagne 2016)
		*Continuité des personnels soignants / remplacement par du personnel diplômé ? *organisation de la nuit ? *Instances représentatives du personnel ou DP ? *Part de l'intérim / charges de personnel Ou Durée moyenne des CDD *Taux de prestations extérieures (anap)	Au fur et à mesure des départs à la retraite ; diplômes et compétences sont privilégiées. 2 AS et 1 ASHQ en permanence. CTE, CAPL, CHSCT. Pas d'intérim, remplaçantes contractuelles.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

ENJEU 3 : L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT

AXE 1 : CONTINUITE DU PARCOURS DE SOINS

Thématique	Objectif général	Actions	Commentaires
1/ Accompagnement de fin de vie	Accompagner la personne en respectant sa volonté, soulager les douleurs physiques et prendre en compte les souffrances psychologiques	*Volet soins palliatifs dans le PE : quels sont les objectifs définis *Convention EMSP * % de personnel formé sur l'accompagnement de la fin de vie *Taux de résidents décédés à l'hôpital au cours de l'année N-1 *Nombre de recours (conseil, évaluation, formation) à l'équipe de soins palliatifs en N-1	Projet de soins comprenant un volet soins palliatifs, surtout un accompagnement des personnes en fin de vie. Pas de convention EMSP. Le médecin coordinateur est titulaire du DU de soins palliatifs. Quasiment l'ensemble des soignants a été formé. 2 décès à l'hôpital en 2016. Aucun recours.
		*Quel recueil des directives anticipées : *Taux de recueil des souhaits relatifs à la fin de vie	Mise en place progressive car délicate des directives anticipées. Souhaits relatifs à la fin de vie pour 70% des résidents.
2/ Coordination du parcours de soins	Eviter les ruptures de PEC en favorisant la coordination des acteurs	*Convention HAD : * Nb de HAD s/ nb d'hospitalisation N-1	Convention avec l'HAD du CH de Montélimar. Une prise en charge HAD en 2016.
		*quelle coordination avec les CH ? *Taux d'hospitalisation programmées / Nb d'hospitalisation totale	DLU opérationnel. Fiche de liaison d'urgence (rédigée par le service des urgences de Montélimar). Hospitalisations programmées : 12 sur 29 soit environ 38%.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

AXE 2 : CONTINUITE DU PARCOURS DE VIE

Thématique	Objectif général	Actions	Commentaires
1/ **Maintien des liens sociaux**	S'inscrire dans la vie de la cité	*Quelles activités intergénérationnelles ? *Proposition d'activités à l'extérieur de l'EHPAD ?	Quelques expérimentations mais pas assez régulières. Sorties aux beaux jours, club du 3ème âge de temps en temps.
		*Participation aux actions du CAP (ex CLIC) ? communales,…? *Convention avec les partenaires permettant de maintenir les liens sociaux ?	Actions communales : le festival de la correspondance, manifestations diverses : « fiero au païs », carmentran… Spectacle des « nuits de Grignan »
2/ **Inscription de l'établissement dans la dynamique territoriale**	Accentuer la diversification de l'offre de répit	*taux d'occupation HT ? AJ ? en N-1, N-2 *analyse des besoins de territoires ? *proposition de reconversion des places d'HP en conformité avec les besoins identifiés.	Hébergement temporaire : peu ou pas de demande. Est devenu, par la force des choses, un hébergement définitif.
	Repérer, identifier et mobiliser les ressources existantes du territoire	*participation aux travaux de la FG ? *quelles actions avec les EHPAD du territoire ? *Lien avec les résidences autonomies ? *Actions de prévention auprès des personnes âgées à domicile ? *Quelles sont les coopérations et mutualisations avec les partenaires EHPAD et domicile mises en place ? envisagées ?	Participation aux travaux de la filière gérontologique. Animations communes avec les EHPAD du territoire, réunions communes des animatrices des EHPAD…échanges réguliers entre les EHPAD, avec les résidences autonomie par l'intermédiaire des résidents et leurs familles. Excellentes relations d'une manière générale.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_10-DE

	Consolider l'offre par le développement des complémentarités	*DLU mis à jour et transmis en cas d'hospitalisation *quels échanges et collaboration lors d'hospitalisation (entrée/sortie) ? *Taux d'hospitalisation en urgence avec DLU / sans DLU	Oui, systématiquement. Communication et relations privilégiées avec le court séjour gériatrique et l'UCC. 100% avec DLU
	Contribuer aux systèmes d'information	*taux de remplissage du tableau de bord de la performance ? *Utilisation comme outil de pilotage ? *Outils et procédure interne de recueil des données ?	Plus de 90%. Pas d'utilisation pour l'heure (trop récent)
		*taux d'admission via trajectoire ? *Actualisation annuelle des informations sur le portail PA	Pas d'admission par « Viatrajectoire ».
	Se mobiliser dans la démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises sur le volet environnemental	*quelles actions développées dans le cadre démarche RSE ? *Nomination d'un référent au sein de l'établissement, de l'OG ?	

370

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7549

11
1S2-03

Objet de la délibération : **CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2021 POUR LA PREFIGURATION DE LA REFORME DU FINANCEMENT DES SERVICES D AIDE ET D ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AVI ET AVAD**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits aux chapitres 016 et 65,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le mode de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est très régulièrement mis en cause par les acteurs du secteur : il fragilise les structures et ne permet pas de proposer des services de qualité favorisant le maintien à domicile.

Suite à la parution du décret du 15 mai 2019 portant préfiguration de la réforme de la tarification des SAAD et à l'appel à candidature lancé par le Département le 2 octobre 2019, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doit être signé entre les SAAD concernés et le Département pour qu'ils bénéficient des crédits alloués par la CNSA (la modulation positive) en contrepartie d'engagements en matière de prise en charge de personnes en situations complexes, de continuité de service (week-end et jours fériés) et de maillage du territoire (communes rurales et semi-rurales priorisées par le Département). Le CPOM a été présenté à la Commission permanente du 3 février 2020.

Les associations AVI de Montélimar et AVAD à Die se sont rapprochées en vue d'une fusion au 31/12/2020 et souhaitent signer un CPOM commun. Ce rapprochement permettrait également de pérenniser le fonctionnement de l'AVAD, seul service d'aide et d'accompagnement à domicile habilité à l'aide sociale dans le Diois.

Afin d'accompagner et finaliser cette fusion, une aide exceptionnelle de 26 000 € est proposée à AVI. Cette aide, ainsi que des engagements des gestionnaires en ce sens, ont été pris en compte dans la contractualisation.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens devant être signé entre le Département et les associations AVI et AVAD, gestionnaires des deux services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés,

- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer ce contrat et les éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

LOGO de la structure

LOGO de la structure

PROJET

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD.

Entre

Le Département de la Drôme, sis au 26 Avenue du Président Herriot, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental de la Drôme, dûment habilitée à signer le présent contrat et ses avenants par décision de la commission permanente en date du 3 février 2020 ;

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile Aide à la Vie des Isolés (A.V.I.) géré par […], dont le siège social est situé […], et représenté par […], ci-après dénommé « le service prestataire »

et

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile Association Vivre A Domicile (AVAD) géré par […], dont le siège social est situé […], et représenté par […], ci-après dénommé « le service prestataire ».

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Table des matières

Préambule....6
Article 1 : Périmètre et objet du contrat....8
Article 2 : Présentation de la politique départementale d'aide à domicile....9
Article 3 : Présentation des services prestataires....9
Article 4 : Les engagements des services prestataires....11
I - Objectifs généraux relatifs à l'intervention....11
II - Objectifs d'intervention financés dans le cadre d'une modulation positive....12
III - Objectifs relatifs au pilotage de l'activité....13
IV - Objectifs relatifs aux actions de prévention soutenues par la CFPPA26....13
V - Objectifs relatifs aux actions de modernisation et de professionnalisation soutenues par le Département et la CNSA (Convention CNSA Section IV)....13
Article 5 : Les engagements du Département....14
Il est précisé que les crédits sont alloués uniquement sur la durée du CPOM, soit pour 2 ans, et qu'en conséquence il convient de les utiliser de manière vigilante pour des charges de fonctionnement non pérennes....14
I - Engagements financiers....14
Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention....14
Une dotation complémentaire ou modulation positive....14
Subvention exceptionnelle à la fusion....16
Actions de prévention soutenues par la CFPPA26 (Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Drôme)....16
Actions de modernisation et de professionnalisation soutenues par le Département et la CNSA (Convention CNSA Section IV)....17
II - Engagements concernant la mise en œuvre des plans d'aide....17
Article 6 : Documents budgétaires et modalités du dialogue de gestion....17
I - Modalités du dialogue de gestion....17
II - Contrôle et mise à disposition des informations....18
Article 7 : Informatiques et libertés....19
Article 8 : Durée du CPOM....19
Article 9 : Résiliation et dénonciation du contrat....20
Article 10 : Litiges....20
ANNEXES :....20

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Textes de référence :

Européens

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne : l'article 14 qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne : l'article 106 qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;

- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;

- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- Vu la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

- Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;

- Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;

- Vu l'article 28 du règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Nationaux

- Vu l'article 72 de la Constitution relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3214-1 ;

- Vu les articles 226-5, 226-13 et 226-17 du Code Pénal ;

- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 313-8 à L. 313-9,L. 314-6, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R.314-39 à R.314-43-1, R. 314-105, R.314-130 à R. 314-136 ;

- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article, L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- Vu l'instruction DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévue à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;

- Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Départementaux

- Vu le schéma départemental « Parcours Solidarités : le Département accompagne les Drômois » définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre sociale et médico-sociale ;

- Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionner du SAAD AVI n° 05-236 en date du 5 août 2005 ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- Vu l'arrêté de tarification n° 19_DS_0267 du 29 mai 2019 portant sur le tarif horaire du service prestataire AVI ;

- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionner du SAAD ADES - ad n° 05-237 du 5 août 2005 ;

- Vu l'arrêté 15_DS_0196 en date du 26 août 2015 portant transfert de l'autorisation initialement accordée à ADES - ad au profit de l'Association Vivre A Domicile (AVAD) ;

- Vu l'arrêté de tarification n° 19_DS_0109 en date du 21 mars 2019 portant sur le tarif horaire du service prestataire AVAD ;

- Vu la délibération du Conseil départemental 1S2-01 du 18 novembre 2019 approuvant le tarif de référence à 21 € ;

- Vu l'arrêté 19_DS_0410 en date du 16 décembre 2019 fixant le tarif de référence départemental pour les plans d'aide APA et PCH à 21 € à compter du 1er avril 2020 applicable aux services prestataires signataires du présent CPOM ;

- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2020 approuvant le CPOM et autorisant Madame la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire d'AVI en date du xxxx autorisant la signature du présent CPOM ;

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de l'AVAD en date du xxxx autorisant la signature du présent CPOM ;

- Vu l'avenant à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile signé le 20 décembre 2020 ;

- Vu le programme coordonné de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Drôme.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Préambule

Le CPOM s'inscrit dans le cadre de travaux nationaux de refondation du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les travaux en cours devraient permettre de définir un nouveau modèle de financement dans l'objectif d'assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, de permettre une plus grande équité de traitement, de rendre l'offre plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire et de mieux maîtriser le reste à charge pour les usagers.

A terme, le modèle rénové devrait reposer sur un tarif de référence national applicable à tous les SAAD et un complément de financement (appelé dotation complémentaire ou « modulation positive ») qui lui serait attribué en contrepartie d'engagements en matière de qualité d'accompagnement tels que le profil des personnes accompagnées, la couverture territoriale, la continuité de service, etc.

Une politique volontariste du Département de la Drôme

Les drômois souhaitent majoritairement vivre à domicile. Réaliser ce souhait est en grande partie conditionné par la possibilité de bénéficier de l'intervention, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés.

Le Département contribue au financement de l'accompagnement quotidien à leur domicile de près de 9 700 personnes âgées et de 3 500 personnes handicapées, représentant 2 318 000 heures d'intervention réalisées par les SAAD en 2018. Les besoins d'accompagnement vont continuer de croître du fait du vieillissement de la population. D'ici 2030, le nombre de personnes en perte d'autonomie pourrait augmenter de 33% : près de 20 000 Drômois seraient alors concernés.

Conscient de ces enjeux, le Département s'est engagé, dans le cadre du schéma unique et transversal des solidarités « parcours solidarités » à :

- renforcer la qualité des services (en portant une attention particulièrement au développement d'actions de prévention) et adapter l'offre à l'évolution des besoins des personnes, assurer leur accessibilité financière,
- contribuer au renforcement de l'attractivité du secteur, à sa modernisation et à sa professionnalisation.

Conformément à ces orientations, le Département s'est porté volontaire pour expérimenter la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD et a bénéficié à ce titre du versement de 941 127.06 euros de la CNSA.

Le Département souhaite par ailleurs renforcer significativement son intervention en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées vivant à domicile, en diminuant leur reste à charge. Pour ce faire, un **tarif de référence de 21€** sera appliqué aux bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

de l'APA et de la PCH qui recourent aux SAAD retenus dans le cadre de la préfiguration. Cet engagement représente un effort de **1 659 000 €** en 2020.

Le Département apporte son soutien aux différents services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de services aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Drôme et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour le Département, de :

- disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du schéma unique et transversal des solidarités pour renforcer son pilotage territorial en matière de soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie et mieux répondre à leurs besoins ;
- organiser et d'offrir aux usagers des réponses adaptées à leurs besoins et ce, sur tout le territoire départemental : développement de la prévention conduite par les SAAD, amélioration de la qualité du service en s'appuyant notamment sur la modernisation et la professionnalisation ;
- maîtriser et renforcer le pilotage des dépenses du Département (APA, PCH) / disposer d'un outil de régulation missions / moyens pour maîtriser les engagements financiers du Département ;
- disposer d'un levier privilégié pour insérer le service au sein du territoire dans une logique de construction de parcours d'accompagnement des publics avec des partenariats formalisés ;
- s'engager à porter une attention particulière à l'insertion professionnelle en lien avec la politique du Département.

Pour le service prestataire, de :

- adapter son offre de services et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- disposer d'une souplesse de gestion avec davantage de visibilité sur son activité et ses financements dans une dynamique pluriannuelle ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification pour les SAAD HAS ;
- encourager et développer la formation des professionnels pour améliorer la qualité du service rendu ;
- exercer des missions d'intérêt général et d'utilité sociale et les valoriser ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'usager, de bénéficier de :

- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- l'adaptation des interventions au plus près des besoins identifiés et la continuité du service.

Article 1 : Périmètre et objet du contrat

Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département dans son périmètre de compétence : APA, PCH.

Le CPOM fixe les obligations respectives de chacun des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Il encadre également la mise en œuvre administrative des projets portés par les SAAD qui entrent dans les dispositifs suivants :

- La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Drôme (CFPPA26) ;
- La convention de modernisation et de professionnalisation des SAAD de la Drôme (Convention CNSA Section IV).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Article 2 : Présentation de la politique départementale d'aide à domicile

Le Département de la Drôme présente une population plus âgée que les moyennes nationales et régionales. Près de 28 % des Drômois sont âgés de 65 ans et plus. En ce qui concerne le Handicap, le nombre de bénéficiaires de l'AAH a évolué de 12 % depuis 2011. Les personnes de plus de 20 ans bénéficiaires de la PCH s'élèvent à 3 204 personnes en 2018.

Le Département fait le constat que l'offre de services est diversifiée mais inégalement répartie sur le territoire. Elle est principalement concentrée sur l'Ouest du Département (vallée du Rhône), les communautés d'agglomération de Montélimar et Valence-Romans rassemblant plus de la moitié des services.

La qualité des services rendus par les SAAD est un enjeu fort.

le Département souhaite :

- accompagner la professionnalisation et assurer la pérennité des SAAD ;
- adapter l'offre aux besoins de l'ensemble du territoire.

Le Département accompagne ainsi les services d'aide et d'accompagnement à domicile de la Drôme dans la modernisation et la professionnalisation par le biais d'une convention, signée avec la CNSA au titre de la section IV de son budget. Celle-ci permet le financement de projets en direction des SAAD autour des axes suivants :

- Axe 1 : Structurer et moderniser le secteur de l'aide à domicile *(Outils de gestion / télégestion / accompagnement certification / accompagnement individuel et collectif DLA, etc.)*

- Axe 2 : Professionnaliser le secteur de l'aide à domicile *(Enrichir les compétences des intervenants à domicile et du personnel encadrant /Prévenir les risques professionnels par la formation et la sensibilisation)*

- Axe 3 : Soutenir les aidants familiaux *(groupes de soutien, formations, etc.).*

Cette convention sera renouvelée fin 2020.

Par ailleurs, le Département encourage les SAAD à développer des actions en matière de prévention collective à destination des seniors, en leur apportant un soutien technique au portage de projets dans le cadre du programme coordonné de prévention de la CFPPA26.

Article 3 : Présentation des services prestataires

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVI :

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire pourront être négociés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- **Chiffres-clés relatifs à l'activité**

	Nombre d'heures réalisées			Nombre de personnes suivies		
	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2017	Année 2018	Année 2019
Activité APA réalisée						
Activité PCH réalisée						
TOTAL						

Activité réalisée en 2019	**Situations complexes**	**Continuité de service**		**Zone géographique défavorisée**
		Dimanche	Jours fériés	
Au titre de l'APA				
Au titre de la PCH				

Perspectives d'évolution de l'activité 2020 et 2021

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVAD :

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire pourront être négociés.

- **Chiffres-clés relatifs à l'activité**

	Nombre d'heures réalisées			Nombre de personnes suivies		
	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2017	Année 2018	Année 2019
Activité APA réalisée						
Activité PCH réalisée						
TOTAL						

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Activité réalisée en 2019	**Situations complexes**	**Continuité de service**		**Zone géographique défavorisée**
		Dimanche	Jours fériés	
Au titre de l'APA				
Au titre de la PCH				

Perspectives d'évolution de l'activité 2020 et 2021

Article 4 : Les engagements des services prestataires

Dans la continuité du rapprochement, puis du mandat de gestion entre l'AVAD et l'AVI, un processus de fusion doit être finalisé au 31/12/2020. Il conditionne les financements complémentaires décrits ci-dessous (subvention exceptionnelle et revalorisation des tarifs individualisés au-delà des taux départementaux).

I - Objectifs généraux relatifs à l'intervention

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, les services prestataires s'engagent à :

- répondre aux objectifs et priorités définis avec le conseil départemental en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement ;

- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH qui lui en fait la demande sur son territoire d'intervention autorisé ou, en cas d'impossibilité, e l'orienter vers une solution adaptée ;

- prendre attache avec le Département dans le cas d'une impossibilité de prendre en charge la totalité du plan d'aide nécessaire et / ou de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire (recours à un autre prestataire, …) et éviter les ruptures d'accompagnement ;

- ne déclarer au Département que les heures effectives d'intervention auprès de l'usager à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'usager (délai de prévenance non respecté…) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestation entre le service prestataire et la personne accompagnée ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- fournir à l'usager une facture détaillée et compréhensible qui fasse apparaître la participation du Département ;

- ne pas imposer de durée minimum d'intervention qui serait contraire à une réponse de qualité aux besoins de l'usager. En contrepartie, le département s'engage à limiter les interventions inférieures à une heure ;

- participer aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux et régionaux, dans le cadre de ses missions générales ainsi qu'en se positionnant le cas échéant en réponse aux appels à projets pouvant être passés dans le cadre des travaux de la CFPPA qui font l'objet de financements ad'hoc, en contrepartie le Département s'engage à associer le service prestataire ;

- s'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnelle ;

- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;

- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;

Les engagements contractualisés avec les services prestataires sont détaillés en annexe 1 du présent CPOM.

II - Objectifs d'intervention financés dans le cadre d'une modulation positive

Dans le cadre de la modulation positive, les services prestataires s'engagent à intervenir :

- **en direction des personnes en situation complexe selon les critères définis en annexe 4**

- **en assurant la continuité de service :**
  - les interventions sont poursuivies par le SAAD en week-end, notamment le dimanche en tenant compte des besoins et attentes du bénéficiaire ;
  - les interventions sont poursuivies par le SAAD les jours fériés ;
  - absence d'interventions à domicile autre que celle du SAAD pour les personnes dont la situation nécessite des passages courts et réguliers
  - assurer une amplitude horaire 7H-20H.

- **sur les communes des zones priorisées par le Département :**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- dans des communes rurales et semi-rurales défavorisées identifiées comme prioritaires selon la liste définie en annexe 3.

III - Objectifs relatifs au pilotage de l'activité

Les services prestataires s'engagent à :

- ➔ respecter les engagements de gestion définis à l'annexe 1 ;
- ➔ remonter les indicateurs d'évaluation et de suivi demandés par le Département (voir en annexes 1 et 2) ;
- ➔ réaliser un suivi analytique et comptable des interventions effectuées et de fournir au Département les justificatifs nécessaires.

IV - Objectifs relatifs aux actions de prévention soutenues par la CFPPA26

Les services prestataires s'engagent à :

- ➔ à réaliser les projets tels qu'inscrits dans la fiche projet en annexe n° 5 ;
- ➔ à faire mention de la participation de la conférence des financeurs dans ses rapports avec les médias ainsi que dans tous les documents édités par le porteur qui, en outre, reproduiront la marque territoire Drôme instaurée par le Département selon les règles définies par la charte graphique du Département.

V - Objectifs relatifs aux actions de modernisation et de professionnalisation soutenues par le Département et la CNSA (Convention CNSA Section IV)

Les services prestataires s'engagent à :

- ➔ à réaliser les projets tels qu'inscrits dans la fiche projet en annexe n° 6 ;
- ➔ à faire mention de la participation du Département et de la CNSA dans ses rapports avec les médias ainsi que dans tous les documents édités par le porteur qui, en outre, reproduiront la marque territoire Drôme instaurée par le Département selon les règles définies par la charte graphique du Département.

Article 5 : Les engagements du Département

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Le Département s'engage à donner une visibilité au service prestataire sur les modalités de son appui notamment en matière d'engagements financiers pluriannuels à préciser conformément à l'article R. 314-40 du CASF.

Il est précisé que les crédits sont alloués uniquement sur la durée du CPOM, soit pour 2 ans, et qu'en conséquence il convient de les utiliser de manière vigilante pour des charges de fonctionnement non pérennes.

I - Engagements financiers

1. Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention

Le Conseil départemental de la Drôme a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 21 € pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH. Toute évolution éventuelle relève d'un arrêté du Président du Conseil départemental.

Ce tarif de référence est utilisé pour la valorisation des plans d'aide APA, des plans de compensation PCH, et à la facturation des heures au Département

Ce tarif est identique à celui facturé à l'usager par les services prestataires.

2. Une dotation complémentaire ou modulation positive

La modulation positive allouée au service prestataire tient compte :

- d'une part du tarif individualisé fixé au service prestataire en application du 2° du VII et du 3° du VIII des articles R. 314-105 à R. 314-110 et R. 314-130 à 314-136 du même code ;

- d'autre part, des crédits attribués pour valoriser les surcoûts d'intervention liés à la prise en charge des situations complexes, à la continuité de service et au territoire d'intervention priorisé.

2.1 Prise en compte du tarif individualisé de chacun des services prestataires

Sont pris en compte dans l'analyse des coûts et le calcul du tarif individualisé de chacun des services, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à la mise en œuvre des interventions de base et complémentaires permettant de définir le montant de la compensation.

En application de l'article R. 314-42 du code de l'action sociale et des familles, la fixation du tarif horaire du service prestataire n'est plus soumise à la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-24 et R. 314-25 du code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVI :

Le Département consent à une revalorisation de 2 % sur le tarif fixé en année pleine pour l'année 2020 au SAAD AVI et 2 % sur le tarif fixé en année pleine pour l'année 2021.

En conséquence, les tarifs en année pleine sont les suivants : 21,73 € pour l'année 2020 et 22,16 € pour l'année 2021. Le tarif au 01/04/2020 est donc arrêté à 21,84 €.

Le Département verse ainsi au service prestataire au titre de l'individualisation du tarif un montant mensuel correspondant à la différence entre ce tarif et le tarif de référence multiplié par le nombre d'heures mensuelles réalisées (modalités de versement en annexe 2).

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVAD :

Le Département consent à une revalorisation de 2 % sur le tarif fixé en année pleine pour l'année 2020 au SAAD AVAD et de 3,07 % sur le tarif fixé en année pleine pour l'année 2021 **à la condition que la fusion avec le SAAD AVI de Montélimar soit effective au 31/12/2020.**

En cas de non réalisation de la fusion, le Département se réserve le droit de limiter la revalorisation du tarif en année pleine dans une fourchette de 0 % à 2 % pour 2021.

En conséquence, les tarifs en année pleine sont les suivants : 21,50 € pour l'année 2020 et 22,16 € pour l'année 2021 **dans l'hypothèse d'une fusion effective avec le SAAD AVI de Montélimar au 31/12/2020.** Le tarif au 01/04/2020 est donc arrêté à 21,64 €.

Le Département verse ainsi au service prestataire au titre de l'individualisation du tarif un montant mensuel correspondant à la différence entre ce tarif et le tarif de référence multiplié par le nombre d'heures mensuelles réalisées (modalités de versement en annexe 2).

2.2 Valorisation des surcoûts d'intervention

Le montant de la modulation positive est calculé en fonction des heures réalisées par le SAAD en 2019 au regard d'un ou plusieurs critères retenus par le Département et dans la limite de l'enveloppe attribuée par la CNSA.

Elle sera réajustée en fin d'exercice, en fonction des heures effectivement réalisées.

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVI :

A titre indicatif, le montant de la modulation positive s'élève à :

- pour le critère 1, à **50 883 €**
- pour le critère 2, à **13 726 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- pour le critère 3, à **1 586 €**

Cette dotation prévisionnelle pour l'exercice 2020 s'élève à **66 195 €.** Un premier versement égal à 80 % sera versé à la signature du CPOM, le solde au vu de la réalité de l'activité qui sera communiquée au Département en fin d'exercice.

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVAD :

A titre indicatif, le montant de la modulation positive s'élève à :

- pour le critère 1, à **21 774 €**
- pour le critère 2, à **2 361 €**
- pour le critère 3, à **33 577 €.**

Cette dotation prévisionnelle pour l'exercice 2020 s'élève à **57 711 €.** Un premier versement égal à 80 % sera versé à la signature du CPOM, le solde au vu de la réalité de l'activité qui sera communiquée au Département en fin d'exercice.

Les services prestataires disposent de la liberté de facturer à l'usager des frais kilométriques pour les déplacements demandés par l'usager en dehors du plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaître dans le contrat de prise en charge ainsi que l'affichage des prix et le devis. Ils ne sont pas applicables aux déplacements réalisés avec le véhicule de l'usager.

Par ailleurs, les services prestataires ne sont pas autorisés à facturer à l'usager de frais annexes en sus du tarif horaire d'intervention (frais de déplacements de l'intervenant, frais de gestion, de dossier, majorations dimanches et jours fériés…).

3. Subvention exceptionnelle à la fusion

Le Département s'engage à verser une subvention exceptionnelle de **26 000 €** sur l'exercice 2020 au SAAD AVI permettant ainsi de dégager du temps de direction pour la réalisation de la fusion avec l'AVAD au plus tard le 31 décembre 2020.

Si la fusion n'est pas effective à cette date, le Département se réserve le droit de récupérer ladite subvention exceptionnelle d'un montant de 26 000 €.

4. Actions de prévention soutenues par la CFPPA26 (Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Drôme)

Le Département s'engage à :

- contribuer au financement des actions visées par l'AVAD dans la fiche projet en annexe n° 5 au titre des fonds alloués par la CNSA à la conférence des financeurs de la Drôme, soit **5 400 €** pour l'année 2020 ;

- verser la participation selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- de 50 % à 80 % à la signature de la présente convention
- le solde au vu d'un bilan et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

5. Actions de modernisation et de professionnalisation soutenues par le Département et la CNSA (Convention CNSA Section IV)

Le Département s'engage à :

- contribuer au financement des actions visées dans la fiche projet en annexe n° 6 au titre des fonds alloués par la CNSA au titre de la section IV de son budget, soit 0 € pour l'année 2020

- verser la participation au titre de chaque année d'exercice selon les conditions suivantes :

  - 50 % à la signature de la présente convention,

  - le solde au vu d'un bilan et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

II - Engagements concernant la mise en œuvre des plans d'aide

Afin que les services prestataires soient associés à la mise en œuvre des plans d'aide, le Département s'engage à dialoguer avec celui-ci autant que nécessaire pendant la durée de mise en œuvre du plan d'aide, y compris lorsque celui-ci est révisé.

Article 6 : Documents budgétaires et modalités du dialogue de gestion

I - Modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent dans le cadre du présent contrat des modalités de dialogue de gestion, à savoir :

- l'utilisation du cadre normalisé pour communiquer les comptes et le budget prévisionnel annuellement :

  - pour la première année, le budget prévisionnel ;
  - les comptes administratifs seront fournis au Département avant le 30 avril de l'année N+1 ;
  - la transmission des bilans comptables du service prestataire et consolidés le cas échéant pour toutes les périodes couvrant les exercices budgétaires du présent CPOM ;
  - la transmission de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de la situation du service prestataire (les prix du service), et

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

notamment les éléments bilantiels et les rapports d'activité en plus des comptes administratifs et budgets prévisionnels ;

- la transmission du bilan de l'enquête annuelle de satisfaction réalisée obligatoirement par les services prestataires ;

- la réalisation et la transmission des évaluations internes et externes ;

- la transmission des documents permettant de justifier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire et l'obtention du solde au réalisé ;

- la transmission des documents permettant de justifier l'atteinte des engagements fixés lors de la contractualisation du CPOM ;

- Dans le cadre des projets soutenus par la CFPPA 26 :

  - la transmission d'un état détaillé par nature des dépenses réalisées et les pièces justificatives de ces dépenses ainsi que des autres subventions éventuellement reçues pour ces actions, au plus tard le 30 novembre de chaque exercice ;

  - la transmission d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif répondant au cadre réglementaire fixé par la CNSA avant le 30 avril de l'exercice suivant la clôture de l'action.

- Dans le cadre des projets de modernisation et de professionnalisation soutenus par le Département et la CNSA (Section IV), la transmission d'un rapport annuel d'activité du projet financé, un état détaillé par nature des dépenses réalisées et les pièces justificatives de ces dépenses ainsi que des autres subventions éventuellement reçues pour ces actions, avant le 30 avril de l'exercice suivant la clôture de l'action.

II - Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Aussi, dans l'attente de la fusion, chacun des deux services prestataires est tenu de produire un bilan financier annuel de son activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité.

Afin de garantir la transparence de sa gestion financière, chaque service prestataire s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique afin :

- de distinguer parmi les coûts des activités mixtes les coûts propres aux interventions relevant du public APA et PCH ;

- de distinguer, en cas d'activité sur plusieurs départements, les heures effectuées sur le territoire de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Il est du ressort de chacun des deux services prestataires de garantir le suivi et la transparence des financements perçus, par une comptabilité et un suivi analytique.

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par le Département, afin de garantir l'identification des coûts liés à l'attribution des financements.

Article 7 : Informatiques et libertés

Les services prestataires s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ils doivent notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont ils sont l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire concerné et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 8 : Durée du CPOM

Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans jusqu'au 31/12/21.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département lui faisant perdre son objet ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Article 9 : Résiliation et dénonciation du contrat

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5 et en cas de non transmission des éléments financiers demandés par le Département.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Conseil départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 10 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Valence, le

Pour l'association AVI Pour le Département Pour l'association AVAD

ANNEXES :

Annexe 1 : Fiches actions 1 à 7

Annexe 2 : Annexe technique

Annexe 3 : Communes priorisées

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 4 : Définitions des critères de la modulation positive et engagements

Annexe 5 : Fiches projet CFPPA

Annexe 6 : Fiches projet Section IV

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 1 :Engagements des services prestataires : objectifs fixés dans le cadre du CPOM

ENGAGEMENT 1	**Améliorer la qualité du service offert : prise en charge des personnes en situation complexe, continuité de service et offre en milieu rural**
Contexte	Le SAAD intervient auprès de X personnes en situation complexe / n'intervient pas Le SAAD réalise X heures auprès de personnes en situation complexe Le SAAD intervient auprès de X personnes requérant une continuité de service Le SAAD réalise X heures auprès de personnes nécessitant une continuité de service Le SAAD intervient dans X communes priorisées par le Département / n'intervient pas dans les communes priorisées par le Département. Le SAAD réalise X heures sur les communes priorisées pas le Département
Objectif	**Prise en charge des personnes en situation complexe**
Indicateurs	Nombre de personnes concernées APA et PCH Nombre d'heures prestées donnant lieu à modulation positive « situation complexe »
Objectif 1a	**Garantir une couverture maximale sur les territoires d'intervention prioritaires**
Indicateurs	Nombre de communes d'intervention Nombre d'heures prestées donnant lieu à modulation positive « zone géographique »
Objectif 1b	**Assurer la continuité du plan d'aide notamment les week-ends, jours fériés afin de limiter le nombre d'intervenants : augmenter le taux de réalisation des plans d'aide**
Indicateurs	Taux de réalisation des plans d'aide **AVI : Étude sur l'opportunité d'une équipe de remplacement**
Objectif 1c	**Assurer une amplitude horaire respectant les rythmes de vie des usagers et la réponse aux besoins (7h/20h)**
Indicateurs	Nombre d'usagers concernés Nombre d'heures prestées donnant lieu à modulation positive « continuité de service »
Objectif 1d	**Mettre en place le plan d'aide dans un délai maximal de 10 jours ouvrés (hors situation d'urgence ou de sortie d'hospitalisation)**
Indicateurs	Nombre de situations / moyenne du délai de l'effectivité de la 1ere heure AVAD : % de plan d'aide effectif avant 10 jours
Objectif 1e	**Garantir une intervention prioritaire et rapide pour les sorties d'hospitalisations et/ ou les situations critiques (en lien avec les équipes MDA)**
Indicateurs	Nombre de situations dont l'intervention est réalisée au 1er jour de sortie et/ou dans les 2 jours suivants la sortie d'hospitalisation
Objectif	**Développer la qualité du service rendu**
indicateur	Evolution du nombre de réclamations

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

ENGAGEMENT 2	**Contribuer à la valorisation des conditions de travail et de l'attractivité du métier/secteur**
Contexte	Le SAAD dispose des outils suivants : plan de formation xxx, soutient la pratique professionnelle par le biais de xxx Le SAAD dispose (ou pas) de xxx Le SAAD participe à l'attractivité du secteur et du métier d'intervenant à domicile par le biais de XXX …
Objectif 2a	**Élaborer un plan de formation individuel et collectif à destination des salariés intervenant au domicile autour : de la prévention, des risques professionnels, du repérage des situations complexes et l'accompagnement de celles-ci.** **AVI : Améliorer la posture professionnelle (savoir-être)** **AVI : Développer des actions de prévention des risques professionnels**
Indicateurs	Nombre de réclamations Nombre de retours des professionnels de terrain Transmission du plan de prévention **AVAD : Transmission du plan d'action de prévention des RPS et d'accompagnement des professionnels** **AVAD : amélioration du climat social, évolution du nombre de licenciements, prud'hommes, stabilité des effectifs, nombre de courriers des salariés**
Objectif 2b	**Soutenir la pratique professionnelle par des temps d'échange ou d'analyse de situation**
Indicateurs	Nombre de situations analysées
Objectif 2c	**Renforcer et/ou créer une mission prévention des risques professionnels**
Indicateurs	Existence / rapports de la mission ?
Objectif 2d	**Participer à l'attractivité du secteur et du métier d'intervenant à domicile en favorisant l'insertion des publics RSA et en proposant des temps de travail attractifs pour une meilleure rémunération**
Indicateurs	Nombre de contrats signés avec bénéficiaires du RSA part de nouveaux contrats dont la quotité de temps de travail est > 80 % (hors temps partiel de convenance personnelle)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

ENGAGEMENT 3	Limiter les restes à charge des usagers
Contexte	Le SAAD facturait jusqu'à présent les frais annexes suivants : Le SAAD appliquait un tarif horaire de XXXX€ par heure d'intervention APA et xxx € par……. …
Objectif 3a	**Mettre fin à toute facturation supplémentaire (frais de dossier, frais kilométriques…)**
Indicateurs	Engagement sur l'honneur
Objectif 3b	**Limiter les tarifs à hauteur de 24 € pour les heures relevant de l'APA et la PCH**
Indicateurs	Tarif horaire appliqué /fournir une facture type indiquant la participation du Département

ENGAGEMENT 4	Élaborer et conduire un programme d'actions de prévention collective à destination des bénéficiaires du service + section IV
Contexte	Le SAAD a déposé une fiche projet CFPPA ou CNSA section IV
Objectif	**AVI : S'inscrire dans des actions collectives de prévention et proposer des actions à destination des bénéficiaires**
Indicateurs	Participation effective aux actions de prévention Nombre de projets CFPPA déposés
Objectif	**AVAD : Élaborer un plan d'actions dans le cadre de la convention de modernisation et de professionnalisation des SAAD CD26-CNSA (section IV) en lien avec l'UNA**
Indicateurs	**Fiches projets déposés**

ENGAGEMENT 5	S'engager dans un partenariat actif avec le Conseil départemental et la Maison Départementale de l'Autonomie
Contexte	Le SAAD est membre de…. , participe à ……..
Objectifs 5a, 5b, 5d	**AVAD : Participation aux rencontres locales par les équipes de la MDA, aux réunions de concertations CMS, aux différentes instances de gouvernance des politiques publiques**
Indicateurs	Désignation de référents…. Nombre de réunions suivies…
Objectif 5c	**AVAD : Instauration des relations partenariales avec les acteurs du secteur du domicile par la signature de conventions partenariales (SSIAD, CH, ESSMS…)**
Indicateurs	Nombres de conventions signées nombres de situations co-gérées (plusieurs SAAD sur le même plan d'aide)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

ENGAGEMENT 6	**Être en capacité de réaliser un suivi des interventions et de fournir une liste nominative des bénéficiaires par prestation (APA et PCH) identifiant le nombre d'heures réalisées et le critère de la modulation**
Contexte	Le SAAD dispose de…. Lui permettant de connaître…..
Objectif	**Réaliser un suivi des interventions en fonctions des critères donnant lieu à modulation positive**
Indicateurs	Transmission de l'outil de recueil des informations fourni par le Département dans les délais prévus : avril de chaque année et ce, dès 2020.
Objectif	**Réaliser un suivi des bénéficiaires par prestation (APA et PCH) identifiant le nombre d'heures réalisées et le critère de modulation qui s'applique.**
Indicateurs	Transmission de l'outil de recueil des informations fourni par le Département dans les délais prévus : avril de chaque année et ce, dès 2020.

ENGAGEMENT 7	**Piloter l'activité et moderniser la gestion**
Contexte	Le SAAD dispose de l'outil…. lui permettant de connaître….. La fonction XXX est mutualisée avec….
Objectif 7a	**Mettre en place des indicateurs d'activité et de suivi**
Indicateurs	Indicateurs mis en place, amélioration obtenue, gains obtenus
Objectif 7b	**Mutualiser les fonctions ressources : fusion au 31 12/2020**
Indicateurs	Arrêté de fusion maintien de la qualité de service Fonctions mutualisées, contrats signés….
Objectif 7c	**Moderniser la gestion : AVAD : assurer le management des équipes par les responsables de secteur**
Indicateurs	Transmission des compte-rendus de réunion Acquisition du logiciel…. Gain en efficience ou en productivité
Objectif	**AVI et AVAD : Atteindre l'équilibre financier sur la durée du CPOM (2020-2021)**
Indicateurs	Résultats d'exploitation

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 2

Engagement du Conseil Départemental : annexe technique

Article 1. Résultats issus des comptes budgétaires annuels couvrant la période du CPOM

Il est précisé qu'aucun résultat excédentaire ou déficitaire ne sera repris par le Département pendant la durée du contrat.

Les résultats excédentaires pourront être utilisés par le gestionnaire en fonction des objectifs du CPOM, et notamment pour améliorer la qualité de prise en charge. La constatation de résultat déficitaire devra amener le gestionnaire à prendre les mesures nécessaires au redressement de la situation financière.

Article 2. Modalités de versement de la modulation

2.1 Prise en compte du tarif individualisé du service prestataire

La différence entre le tarif arrêté et le tarif de référence sera versé tous les mois en même temps que le mandatement de la facture. Il sera égal au nombre d'heures réalisées prises en compte sur la facture x par le montant de la différence de tarif.
A cet effet le SAAD fera figurer sur sa facture ou en annexe de celle-ci le montant de la modulation positive du mois concerné (nombre d'heures réalisées X différence de tarif).
Pour les SAAD bénéficiant de la procédure d'avance, celle-ci viendra comme la facture en déduction des avances trimestrielles.

2.2 Valorisation des surcoûts d'intervention

Le montant de la modulation positive est calculé en fonction des heures réalisées par le SAAD en n-1 (soit 2019 pour la première année) au regard d'un ou plusieurs critères retenus par le Département et dans la limite de l'enveloppe attribuée par la CNSA.

Elle sera réajustée en fin d'exercice, en fonction des heures effectivement réalisées qui seront transmises au département conformément à l'engagement n°6.

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVI :
A titre indicatif, le montant de la modulation positive prévisionnelle 2020 a été évalué :

- pour le critère 1, à **50 883 €**
- pour le critère 2, à **13 726 €**
- pour le critère 3, à **1 586 €**

Soit une dotation totale prévisionnelle pour l'exercice 2020 de : **66 195 €.**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AVAD :

A titre indicatif, le montant de la modulation positive prévisionnelle 2020 a été évalué :

- pour le critère 1, à **21 774 €**
- pour le critère 2, à **2 361 €**
- pour le critère 3, à **33 577 €**

Soit une dotation totale prévisionnelle pour l'exercice 2020 de : **57 711 €.**

Un premier versement égal à 80 % sera versé à la signature du CPOM

La dotation définitive de l'année sera calculée au vu des réalisés et le solde sera égal la différence entre le montant de la dotation définitive et le montant déjà versé.

A la fin de l'année, au regard du nombre d'heures réalisées, les 20% restants seront libérés sous réserve de l'atteinte des engagements du service. En cas de non atteinte, une réfaction sera opérée sur la dotation au prorata de l'activité réalisée.

Article 3. Indicateurs de gestion

Le service prestataire s'engage à fournir mensuellement via la plateforme de télégestion les télépointages/ou autre modalité de transmission pour l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre d'un plan d'aide APA/PCH en respectant les règles définies par le Département.

Article 4. Précisions techniques – règles de facturation

La facturation sera mensuelle
Elle devra faire apparaître à minima :
le nom, prénom, numéro de dossier ou date de naissance du bénéficiaire
le montant de sa participation horaire et /ou totale
le nombre d'heures effectuées pour le bénéficiaire
le tarif appliqué
le montant a la charge du département par bénéficiaire
le total des heures effectuées
si possible pour l'APA le taux de participation du bénéficiaire et le nombre d'heures du plan d'aide

Article 5. Règles de gestion

Le service prestataire s'engage à appliquer les règles suivantes :

- règles de comptabilisation du temps d'intervention (minutes, tranches horaires, arrondis…) ;
- règles de proratisation du plan d'aide/de compensation en cas d'ouverture des droits en cours de mois ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- règles de mise en œuvre du plan d'aide en cas d'hospitalisation (report possible des heures, continuité de l'intervention…) ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 3

Liste des communes d'intervention et des communes isolées

COMMUNES EN ZONE RURALE ET SEMI RURALE DEFAVORISEE, DONNANT LIEU A MODULATION POSITIVE DES INTERVENTIONS

LE DIOIS

AUBENASSON, AUREL, BARNAVE, BARSAC,BEAUMONT en DIOIS, BEAURIERES, BELLEGARDE en DIOIS, BOULC, CHALANCON, CHAMALOC, CHASTEL ARNAUD, CHATILLON en DIOIS, ESPENEL, EYGLUY ESCOULIN, GLANDAGE, JONCHERES, LA CHAUDIERE, LA MOTTE CHALANCON, LAVAL D'AIX, LESCHES en DIOIS, LUC en DIOIS, ARIGNAC en DIOIS, MENGLON, MISCON, MONTLAUR en DIOIS, MONTMAUR en DIOIS, PONET et SAINT AUBAN, PONTAIX, POYOLS, PRADELLE, RECOUBEAU JANSAC, RIMON et SAVEL, ROMEYER, ROTTIER, SOLAURE EN DIOIS, ST ANDEOL, ST BENOIT en DIOIS, ST DIZIER en DIOIS, STE CROIX, ST JULIEN en QUINT, ST NAZAIRE le DESERT, ST ROMAIN, ST SAUVEUR en DIOIS, TRESCHENU CREYERS, VALDROME, VAL MARAVEL, VERCHENY, VERONNE

NYONS ET BARONNIES

ARPAVON, AUBRES, BALLONS, BARRET de LIOURE, BELLECOMBE TARENDOL, BENIVAY OLLON, CHATEAUNEUF DE BORDETTE, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX MONTAUX, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON sur l'OULE, EYGALAYES, EYGALIERS, FERRASSIERES, IZON la BRUISSE, LABOREL, LA CHARCE, LACHAU, LA PENNE sur OUVEZE, LA ROCHE sur le BUIS, La ROCHETTE du BUIS, LEMPS, LE POET SIGILLAT, LES PILLES, MERINDOL les OLIVIERS, MOLLANS sur L'OUVEZE, MONTBRUN les BAINS, MONTEFERRAND la FARE, MONTFROC, MONTREAL les SOURCES, PELONNE, PIEGON, PIERRELONGUE, PLAISIANS, POMMEROL, PROPIAC, REILHANETTE, REMUZAT, ROCHEBRUNE, ROUSSIEUX, SAHUNE, SEDERON, ST AUBAN sur L'OUVEZE, STE EUPHEMIE sur L'OUVEZE, STE JALLE, ST FERREOL TRENTE PAS, ST MAURICE sur EYGUES, ST MAY, ST SAUVEUR GOUVERNET, VENTEROL, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS sur MEOUGE, VILLEBOIS les PINS, VILLEPERDRIX, VINSOBRES

VERCORS MONTS DU MATIN

BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BOUVANTE, CHARPEY, ECHEVIS, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, LA MOTTE FANJAS, LE CHAFFAL, MARCHES, ORIOL en ROYANS, ROCHECHINARD, ROCHEFORT SAMSON, ST AGNAN en VERCORS, STE EULALIE en ROYANS, ST JULIEN en VERCORS, ST MARTIN en VERCORS, ST MARTIN le COLONEL, ST NAZAIRE en ROYANS, ST THOMAS en ROYANS, ST VINCIENT la COMMANDERIE, VASSIEUX en VERCORS

CREST

AUTICHAMP, BARCELONNE, BEAUFORT sur GERVANNE, CHABRILLAN, CHATEAUDOUBLE, COBONNE, COMBOVIN, GIGORS et LOZERON, GRANE, LA BAUME CORNILLANE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE sur GRANE, MONTCLAR sur GERVANNE, MONTVENDRE, OMBLEZE, OURCHES, PEYRUS, PIEGROS la CLASTRE, PLAN de BAIX, SUZE sur CREST, VAUNAVEYS la ROCHETTE

DIEULEFIT

ALEYRAC, BEZAUDIN sur BINE, BONLIEU sur ROUBION, BOUVIERES, CHAROLS, COMPS, CONDILLAC, CRUPIES, EYZAHUT, FELINES sur RIMANDOULE, FRANCILLON sur ROUBION, LA LAUPIE, LA TOUCHE, LE POET CELARD, LE POET LAVAL, MANAS, MONTJOUX, MORNANS, ORCINAS, PONT de BARRET, PORTES en VALDAINE, PUYGIRON, ROCHEBAUDIN, ROCHEFORT en VALDAINE, ROCHE St SECRET, BECONNE, ROYNAC, SALETTES, SAOU, SOUSPIERRE, SOYANS, ST GERVAIS sur ROUBION, ST MARCEL lès SAUZET, TEYSSIERES, TRUINAS, VESC

DROME DES COLLINES

BARTHERNAY, BREN, CHARMES sur L'HERBASSE, CHAVANNES, CRESPOL, EPINOUZE, GEYSSANS, LAPEYROUSE, MORNAY, LE CHALON, LENS LESTANG, MANTHES, MARGES, MARSAZ, MONTECHENU, MONTMIRAL, MORAS en VALLOIRE, PARNANS, RATIERES, ST AVIT, , ST CHRISTOPHE et le LARIS, ST LAURENT d'ONAY, ST MARTIN d'AOUT, ST MICHEL sur SAVASSE,TERSANNE, VALHERBASSE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 4
Définition des critères donnant lieu à modulation positive et engagements

1. Améliorer la qualité du service offert : prise en charge des personnes en situation complexe, continuité de service et offre en milieu rural :

    a. garantir une couverture maximale sur les territoires d'intervention prioritaires

    b. assurer la continuité du plan d'aide notamment les week-ends, jours fériés et nuit éventuelles afin de limiter le nombre d'intervenants

    c. assurer une amplitude horaire respectant les rythmes de vie des usagers et la réponse aux besoins (7h/20h)

    d. mettre en place le plan d'aide dans un délai maximal de 10 jours ouvrés (hors situation d'urgence ou de sortie d'hospitalisation)

    e. garantir une intervention prioritaire et rapide pour les sorties d'hospitalisations et/ou les situations critiques (en lien avec les équipes MDA)

2. Contribuer à la valorisation des conditions de travail et de l'attractivité du métier/secteur :

    a. élaborer un plan de formation individuel et collectif à destination des salariés intervenant
    au domicile autour :

        - de la prévention
        - des risques professionnels
        - du repérage des situations complexes et l'accompagnement de celles-ci (maltraitance, évolution perte d'autonomie, isolement…)

    b. soutien de la pratique professionnelle par des temps d'échange et/ou d'analyse de situation

    c. renforcer et/ou créer une mission prévention risques professionnels

    d. participer à l'attractivité du secteur et du métier d'intervenant à domicile :

        - favoriser l'insertion professionnelle des publics RSA
        - proposer des temps de travail attractifs pour permettre une meilleure rémunération

3. Limiter les restes à charge des personnes :

    a. ne pas facturer de frais annexes à la prestation (frais de dossiers, frais kilométriques

    b. pour les SAAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, limiter leurs tarifs à hauteur de 24 € pour les heures relevant de l'APA et de la PCH

4. Élaborer et conduire un programme d'actions de prévention collective à destination des bénéficiaires du service

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

5. S'engager dans un partenariat actif avec le Conseil départemental et la Maison Départementale de l'Autonomie

    a. participer aux rencontres locales proposées par les équipes de la MDA (responsables de pôle de territoire, CAP…)

    b. répondre favorablement aux invitations lors de la tenue de réunions de concertation CMS

    c. instaurer des relations partenariales avec les acteurs du secteur du domicile par la signature de conventions partenariales (SSIAD, CH, ESSMS…)

    d. participer aux différentes instances de gouvernance des politiques publiques

6. Être en capacité de réaliser un suivi de ces interventions et de fournir une liste nominative des bénéficiaires par prestation (APA et PCH) identifiant le nombre d'heures réalisées et le critère de la modulation

7. Piloter l'activité et moderniser la gestion

    a. mettre en place des indicateurs d'activité et de suivi

    b. mutualiser les fonctions ressources si nécessaires (en fonction taille du SAAD)

    c. moderniser la gestion (outil de télégestion…)

Est considérée comme situation complexe, la situation qui cumule au moins 3 des 5 sous-critères suivants

- **L'isolement familial et/ou social**
    - Absence totale de soutien familial/de voisinage
    - Soutien familial éloigné et/ou défaillant
    - Conflit familial
- **Les troubles du Comportement et/ou liés à l'avancée en âge (ou PAPH)**
    - Incurie, syndrome de Diogène
    - Instabilité d'humeur : agressivité, opposition
    - problématique psychiatrique avec suivi connu
    - PHV avec TC
- **La pathologie ou maladie aggravante :**
    - Polyhandicap/état de dépendance nécessitant des gestes techniques
    - Troubles cognitifs, maladie neuro dégénérative diagnostiquée demandant une vigilance dans la complétude de l'aide

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

- Diagnostic à évolution rapide avec HAD par exemple.

- **Le contexte familial aggravant :**
  - aidant principal en difficulté sociale et/ou personnelle
  - aidant familial mettant en péril sa situation familiale et/ou professionnelle du fait du soutien apporté
  - aidant principal ayant une fragilité en terme de santé/d'avancée en âge/ dépendance
  - aidant familial qui empêche la prise en charge à domicile
- **Une situation bénéficiant d'une coordination avec temps de concertation :**
  - situation suivie par RAPT
  - situation suivie par la MAIA
  - situation adulte vulnérable/maltraitance
  - situation sociale suivie par un CMS en niveau T3

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 5 Fiches projet CFPPA

Insérer fiches projets

CFPPA AVAD

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_11-DE

Annexe 6 Fiches projet CNSA section IV

Insérer fiches projets

Néant

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_12-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7637

12
1S3-01

Objet de la délibération : **FRAIS DE GARDE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS PAR LES ASSISTANTS MATERNELS EN FORMATION - MODALITES DE FINANCEMENT PAR LE DEPARTEMENT**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Il vous est proposé, au regard de l'évolution du Salaire Minimum Individuel de Croissance et du Minimum Garanti, de valider la revalorisation des montants du remboursement par le Département des frais de garde des enfants accueillis par un assistant maternel remplaçant ou par une structure de type Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, pendant la formation de l'assistant maternel habituel.

Cette indemnisation concerne uniquement les accueils réalisés durant la seconde partie de la formation obligatoire des assistants maternels, ainsi que les journées de présentation des épreuves EP1A et EP3 du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE).

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- **de fixer le remboursement des frais de garde des assistants maternels en formation de manière forfaitaire soit : 14,00 € pour une journée de 4 heures ou moins, et 28,00 € pour une journée de 8 heures et plus.**

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_12-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7593

13
1S5-01

Objet de la délibération : **FONDS UNIQUE LOGEMENT ET HABITAT - CONVENTION AVEC ENGIE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Fonds Unique Logement et Habitat (FULH) se décline en aides individuelles et en co-financement d'actions collectives proposées par des associations partenaires.

La convention de partenariat établie avec le fournisseur d'énergie ENGIE, contributeur au FULH, est arrivée à échéance le 31 décembre 2019. Une nouvelle convention doit être passée, il nous est proposé une convention de trois ans soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver la convention à intervenir avec ENGIE telle que jointe en annexe,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer et exécuter la convention à intervenir avec ENGIE.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
Année 2020-2022

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la DROME, Hôtel du Département - 26 avenue du Président Herriot - 26000 Valence, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Marie Pierre MOUTON, dûment habilitée par la Commission départementale du 30 mars 2020 à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Solidarité et Consumérisme - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **7 place des cinq martyrs du lycée Buffon 75015 Paris**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Le Fonds Solidarité Logement est nommé Fonds Unique Logement et Habitat (FULH) dans la Drôme.
Dans le cadre de cette convention et pour garder une cohérence nationale, la dénomination FSL prévaut.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :
- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.
Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
UDAF 26 - 2 rue La Perouse - CS 40144 - 26905 VALENCE Cedex 9

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :
DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :
- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du département de la DROME à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **:** **https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est necessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **:** **https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Le bordereau de décision fait apparaître :

- Le numéro de références client,
- Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- La notification de décision,
- Le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 aout 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.
ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le département : Monsieur Fabrice POISSON, agissant en qualité de Chef du Service Habitat-Territoires

Hôtel du Département - 26 avenue du Président Herriot - 26000 Valence.

Tél : 04 75 79 82 65

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : **DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com**
- Pour ENGIE Direction Grand Public : **contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com**

- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com** ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de la DROME.

Fait à Paris, le 28/01/2020, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
La Déléguée Solidarité et Consumérisme

Madame Solenn LE MOUEL

Pour le Département de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental

Madame Marie Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

ANNEXE 1 : Règlement Intérieur du FSL

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_13-DE

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE LA DROME

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)
Conseil Départemental de la DROME	26	Avenue du Président Herriot		26000	VALENCE	impayes@ladrome.fr

421

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_14-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7557

14
2A1-01

Objet de la délibération : **SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT - AIDES AUX COLLECTIVITES EN ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - LISTE 1**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu les crédits provenant du fonds départemental de taxe professionnelle
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre du dispositif d'aides en vigueur pour l'eau potable et l'assainissement, une première liste est proposée, correspondant à 10 opérations pour l'alimentation en eau potable représentant un montant total de subventions de 118 179 € et à 3 opérations pour l'assainissement représentant un montant total de subventions de 21 695 €.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver les propositions présentées aux tableaux en annexe et de fixer au 31/12/2023 le délai de validité des subventions départementales.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_14-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Conseil départemental de la Drôme
Direction de l'Environnement
Service Gestion de l'Eau

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_14-DE

Commission Permanente du 06 mars 2020

PROGRAMME 2020
ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES RURALES - LISTE 1

Code Opé E ou T	Bénéficiaire	Détail Opération	Montant HT Opération	Assiette	Taux CD	Sub totale CD	Taux Budget CD	Aide Budget CD	Taux TP	Aide TP
TVX	ALEYRAC	Travaux de contrôle et de mise en conformité des vannes de sectionnement du réseau d'eau potable	52 380 €	52 380 €	30,00%	15 714 €	9,00%	4 714 €	21,00%	11 000 €
E	ALLAN	Complément relatif à l'intégration de la DECI dans le cadre du schéma directeur d'eau potable	15 000 €	15 000 €	80,00%	12 000 €	80,00%	12 000 €	0,00%	0 €
TVX	BOULC	Remplacement conduite d'eau potable du hameau de Prémartal au réservoir de Prémartal.	57 142 €	57 142 €	10,00%	5 714 €	3,00%	1 714 €	7,00%	4 000 €
TVX	BOUVIERES	Travaux d'amélioration et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.	27 490 €	27 490 €	55,00%	15 120 €	16,50%	4 536 €	38,50%	10 584 €
TVX	EYZAHUT	Clôture du captage d'eau potable le gros Tru	6 700 €	6 700 €	55,00%	3 685 €	16,50%	1 105 €	38,50%	2 580 €
E	LA REPARA AURIPLES	Schéma directeur d'eau potable et défense incendie	62 390 €	62 390 €	33,45%	20 869 €	10,03%	6 260 €	23,42%	14 609 €
TVX	LES PILLES	Sécurisation de l'approvisionnement en eau	75 500 €	75 500 €	43,21%	32 622 €	16,50%	12 457 €	26,71%	20 165 €
TVX	SIVU LE RIEU	Raccordement au réseau public d'eau potable de 2 habitations au quartier Françonne	5 962 €	5 962 €	20,00%	1 192 €	20,00%	1 192 €	0,00%	0 €
TVX	SOLAURE EN DIOIS	Mise en place d'un by-pass pour raccorder le réseau d'eau potable sur conduite venant de Laval d'Aix.	6 879 €	6 879 €	55,00%	3 783 €	31,00%	2 132 €	24,00%	1 651 €
TVX	SUZE	Clôture du captage du Vivier	13 600 €	13 600 €	55,00%	7 480 €	11,00%	1 496 €	44,00%	5 984 €

TOTAUX T1 à T2	118 179 €	T1	47 606 €	T2	70 573 €

Dont études : 18 260
Dont travaux : 29 346

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_15-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 6891

15
2A1-02

Objet de la délibération : **ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) POUR LE SECTEUR DE L EAU**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 011
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La Présidente propose à la commission permanente que le Département adhère à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour le secteur de l'eau et de prendre une adhésion principale.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'adhérer à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), pour le secteur de l'eau et pour une adhésion principale, pour l'année 2020 ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous documents s'y rapportant ;

- de désigner Patricia BRUNEL MAILLET, Vice Présidente à l'envrionnement, comme représentante du Département de la Drôme au sein de l'association ;

- de procéder au règlement de la cotisation annuelle.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_15-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_16-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7669

16
2A1-03

Objet de la délibération : **CONVENTION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - ENS DU MARAIS DES BOULIGONS A BEAURIERES**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département de la Drôme, en tant que propriétaire, gère le marais des Bouligons , Espace Naturel Sensible (ENS) départemental, depuis 1996, au travers d'un plan de gestion décennal ayant entre autres pour objectif la conservation des habitats de la flore et de la faune sauvages.

Dans ce cadre, un partenariat serait mis en œuvre entre le Département et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Drôme (FDPPMA), sous forme d'une convention d'une durée de 6 ans relative à la gestion patrimoniale de ce site, notamment par la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux et rus présents sur ce domaine départemental et par l'interdiction de prélèvement et d'apport d'individus de toute espèce de faune aquatique, sauf en cas de nécessité biologique liée à la conservation des populations.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- D'approuver la convention telle que jointe,

- D'autoriser la Présidente à signer la convention correspondante avec la FDPPMA de la Drôme.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_16-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_16-DE

Convention relative à la gestion des milieux et espèces d'eaux courantes du ruisseau des Bouligons sur la commune de Beaurières

ENTRE

Le Département de la Drôme, 26 Avenue du Président Herriot, 26 026 Valence cedex 9, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisée aux fins des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

d'une part,

ET

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, siégeant 50 chemin de Laprat, BP 309, 26 003 Valence Cedex, ci-dessous désignée FDPPMA et représentée par son Président, Monsieur Christian BRELY, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Département de la Drôme, en tant que propriétaire, gère le marais des Bouligons depuis 1996, au travers d'un plan de gestion décennal ayant entre autre pour objectif la conservation des habitats de la flore et de la faune sauvages.
Cet Espace Naturel Sensible (ENS) départemental joue un rôle majeur dans le soutien d'étiage à la rivière Drôme et comme réservoir biologique des espèces animales d'eau courante, en particulier les populations de Truite fario et d'Écrevisse à pattes blanches. Il constitue donc un patrimoine naturel à pérenniser, et la profonde transformation des habitats naturels issue du retour spontané du Castor d'Europe depuis 2016 nous invite à en développer l'étude et le suivi.

TITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet la définition des modalités de gestion conservatoire et de suivi des milieux d'eau courante du marais des Bouligons situé sur la commune de Beaurières.

Les secteurs concernés sont situés en totalité dans la propriété départementale et se rencontrent en partie haute comme en partie basse de celle-ci, souvent à proximité de la voie ferrée. Il est à noter qu'en 2019, la SNCF a approuvé la demande du Département de ne plus traiter chimiquement l'emprise de la voie ferrée sur le linéaire des 2 km bordant le marais et le ruisseau des Bouligons.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_16-DE

TITRE 2 : CONDITIONS

ARTICLE 2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- **attribuer le droit de pêche à la FDPPMA** à titre gracieux dans un objectif de gestion conservatoire ;

- **préserver les milieux d'eau courante** en veillant au bon fonctionnement du réseau hydraulique actuel et au régime d'écoulement des eaux, et entretenir à minima la végétation des rives et du lit des rus et ruisseaux afin d'assurer la libre circulation de la faune sauvage (piscicole notamment) en lien avec la préservation de l'habitat et des ouvrages du Castor d'Europe ;

- **déterminer** en commun et au préalable avec la FDPPMA **les modalités d'intervention** sur la ripisylve et le lit des rus et ruisseaux et les éventuelles actions à effectuer dans le cadre de l'entretien sus-cité ;

- mettre en place un **suivi minimum de la qualité** de l'eau (choix des paramètres physicochimiques et fréquence des mesures) et un suivi des **hauteurs / débits** du réseau hydrologique du marais des Bouligons ;

- mettre en place un **suivi de la population d'Écrevisse à pattes blanches**, selon les méthodologies de prospections nocturnes et de Capture/Marquage/Recapture (CMR) et des modalités d'intervention restant à définir ;

ARTICLE 3 : Obligations de la FDPPMA

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que bénéficiaire du droit de pêche sur le site des Bouligons, s'engage à :

- assurer une gestion patrimoniale de ce site, notamment par **la mise en réserve de pêche** de la totalité des ruisseaux et rus présents sur ce domaine départemental et par l'interdiction de prélèvement et d'apport d'individus de toute espèce de faune aquatique, sauf en cas de nécessité biologique liée à la conservation des populations ;

- **aider le Département à la décision** lors de la définition des modalités techniques et scientifiques de suivi des populations astacicoles ou piscicoles du marais des Bouligons ;

- **proposer ses services** pour la réalisation de ces opérations de suivis scientifiques en répondant aux appels d'offres lancés par le Département ;

- installer une sonde de mesure et **réaliser le suivi thermique** annuel de l'eau superficielle dans le ruisseau des Bouligons ;

- **communiquer les résultats** des suivis sus-cités le cas échéant au Département, et **participer en ce sens au Comité de Gestion** de site annuel organisé par le Département.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_16-DE

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une **durée de 6 ans**. Elle est **renouvelable 2 fois** par tacite reconduction. Au-delà, une nouvelle convention pourra, le cas échéant, être proposée par les deux parties.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties lors de chaque échéance, par une lettre motivée au moins 6 mois avant l'échéance concernée.

Fait à Valence,

Le

Madame la Présidente
du Conseil Départemental de la Drôme,

Monsieur le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7672

17
2A1-04

Objet de la délibération : **SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT- POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé par délibération en date du 16 avril 2007
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Trois demandes de subvention présentées par des collectivités et conformes au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) sont présentées au vote.

Gestion du site ENS « zones humides de Valence »

La ville de Valence est gestionnaire de l'ENS « les zones humides des Valence », composé à ce jour de 2 entités : l'espace Paule Devivaise (zone humide de Châteauvert) et la zone humide de Laprat.

La vile poursuit la mise en œuvre du plan de gestion de ces sites avec des actions en faveur de la préservation du milieux ainsi que des actions à but pédagogique. Une partie du programme 2020 fait l'objet d'une subvention de fonctionnement, l'autre part faisant l'objet de la présente délibération.

Le montant prévisionnel de ce projet est de 5 200 € HT pour l'année 2020. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- Département de la Drôme : 45%
- Ville de Valence 55%

Création d'un sentier pédagogique à Charmes-sur-l'Herbasse

Dans le cadre du contrat vert et bleu du Grand Rovaltain, la commune de Charmes-sur-l'Herbasse a décidé de créer un sentier pédagogique en forêt communale.

Le montant prévisionnel de ce projet est de 82 320 € HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- Région AURA : 50 %
- Département de la Drôme : 30 %
- commune 20%

Gestion du site ENS de « Combe Laval » (communes de Bouvante, St Jean-En-Royans et St Laurent-en-Royans)

Combe Laval est un majestueux cirque dont les qualités écologiques et paysagères ont permis la reconnaissance en ENS local début 2020.

Le PNRV et les communes ont élaboré un programme d'interventions pour la période 2020-2022, dont une part fait l'objet d'une subvention de fonctionnement, l'autre part faisant l'objet de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

Le montant prévisionnel de ce projet est de 57 000 € HT pour la période 2020-2022. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- Département de la Drôme : 80%
- communes 20%

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accorder à la ville de Valence, pour la gestion de ses ENS « zones humides », une subvention à hauteur de 45 % du montant du projet de gestion pour les investissements prévus en 2020, plafonnée à 1 950 € ;
- d'accorder à la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, pour la réalisation d'un sentier pédagogique, une subvention à hauteur de 30 % du projet, plafonnée à 24 600 € ;
- d'accorder au PNR du Vercors, animateur du site pour le compte des communes, une subvention à hauteur de 80 % du montant du projet de gestion pour les investissements prévus entre 2020 et 2022, plafonnée à 45 600 € ;
- d'approuver les projets de conventions ci-joints et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à les signer.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS INVESTISSEMENTS 2020

ENTRE

Le Département de la Drôme, sis Hôtel du Département, 26 avenue du Président Herriot 26026 VALENCE Cedex 9, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 avril 2020,

d'une part,

ET

Le Parc Naturel Régional du Vercors, ci-dessous désigné PNRV, siégeant 255 Chemin des Fusillés, 38250 LANS-EN-VERCORS, représenté par son Président, Monsieur Jacques ADENOT, dûment habilité par décision du Bureau syndical,

d'autre part,

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté par l'Assemblée départementale du 16 avril 2007,

Vu la reconnaissance du site de Combe Laval en tant qu'ENS local en date du 18 novembre 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département apporte une aide aux projets (association, collectivité, établissement public, etc.) qui participent, à l'échelle de la Drôme à la connaissance, la préservation et la gestion du patrimoine naturel, au travers notamment d'actions d'inventaires, de suivis scientifiques, de partage des résultats acquis, et de valorisation pédagogique.

Parmi ces actions figurent le soutien et la valorisation des initiatives locales en matière de protection et/ou d'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

À ce titre, le Département a décidé d'accompagner les communes de Bouvante, St Laurent-en-Royans et St Jean-en-Royans dans leur projet de préservation, gestion et valorisation de l'ENS de Combe Laval dont elles ont confié la mise en œuvre au PNRV.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de la Drôme et le PNRV au titre des investissements de la période 2020 – 2022 pour la gestion du site de Combe Laval.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

Article 2. Obligations des parties

Le Département de la Drôme s'engage auprès du PNRV à :

- lui apporter une subvention de fonctionnement de 80 %, plafonnée à 45 600 € pour l'opération citée ci-dessus (montant retenu 57 000 € HT) ;
- lui faciliter le cas échéant les relations avec les différents services départementaux ainsi qu'avec les partenaires extérieurs ;
- valoriser son action au travers notamment des échanges avec les partenaires du Département.

Le PNRV s'engage à :

- réaliser les actions pour lesquelles la subvention est octroyée,
- valoriser l'engagement financier du Département lors de toute communication liée aux activités de la structure, et ce par tout moyen approprié : apposition de la marque territoriale, mention « avec la participation financière du Département de la Drôme », et nous faire parvenir un exemplaire de chaque édition papier réalisée,
- et transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées dans l'article 3.

Article 3. Pièces justificatives à fournir au Département

A transmettre avant le 20 novembre 2022
Le bilan d'activité technique et financier définitif de l'action financée (comprenant un état récapitulatif des dépenses visé en original), mentionnant les objectifs atteints et non atteints en précisant les causes. Il comprendra également les copies d'actes fonciers (acquisition, convention, etc.) le cas échéant.

Article 4. Conditions financières

Le versement de la subvention départementale, d'un montant de 45 600 € interviendra selon les conditions suivantes :

- 50 %, soit 22 800 €, à réception d'une attestation de démarrage du projet (type notification ou ordres de service) ;
- le solde, soit 22 800 €, sera versé au prorata des frais réels engagés, et sur présentation du bilan d'activité technique et financier définitif mentionné à l'article 3.

A noter : le Département pourra demander le versement du trop perçu si à la lecture du bilan transmis dans les conditions décrites à l'article 3 le montant des dépenses réellement effectuées s'avérait inférieur aux dépenses prévisionnelles.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prendra fin après :

- transmission et contrôle du bilan définitif par le service instructeur du Département,
- respect des obligations réciproques des parties sur cet exercice.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

Article 6. Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des 2 parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention par le co-contractant, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable au différend.

En cas d'échec, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à
Le

Fait à Valence,
Le

Pour le PNRV,
Le Président,

Pour le Département,
La Présidente,

Jacques ADENOT

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Département de la Drôme, sis Hôtel du Département, 26 avenue du Président Herriot 26026 VALENCE Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du 27 avril 2020

d'une part,

ET

La Commune de Charmes sur l'Herbasse, siégeant 60 place du Champ de Mars 26260 CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ci-dessous désignée «la commune» et représentée par son maire, Monsieur Fernand PELLAT, dûment habilité par décision du Conseil,
d'autre part,

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté par l'Assemblée départementale du 16 avril 2007,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département apporte une aide aux projets (association, collectivité, établissement public, etc.) qui participent, à l'échelle de la Drôme à la connaissance, la préservation et la gestion du patrimoine naturel, au travers notamment d'actions d'inventaires, de suivis scientifiques, de partage des résultats acquis, et de valorisation pédagogique.

Parmi ces actions figurent le soutien et la valorisation des initiatives locales en matière de protection et/ou d'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La commune de Charmes sur l'Herbasse souhaite que la forêt communale puisse être le support d'un sentier pédagogique présentant la diversité des atouts de ce milieu : réservoir de biodiversité, trame verte et bleue, production de bois, etc. Grâce à l'étude de définition financée en 2019, la commune est aujourd'hui en mesure de réaliser son projet. Cette action s'inscrit dans le cadre du contrat vert et bleu (CVB) porté par le SCoT du Grand Rovaltain.

À ce titre, le Département a décidé d'accompagner la commune dans son projet de création d'un sentier pédagogique en forêt communale.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

PROJET

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de la Drôme et la commune au titre de l'année 2020, relative à la création d'un sentier pédagogique en forêt communale.

Article 2. Obligations des parties

Le Département de la Drôme s'engage auprès de la collectivité à :

– lui apporter une subvention de fonctionnement de 30 %, plafonnée à 24 600 € pour l'opération citée ci-dessus ;

– lui faciliter le cas échéant les relations avec les différents services départementaux ainsi qu'avec les partenaires extérieurs ;

– valoriser son action au travers notamment des échanges avec les partenaires du Département.

La commune s'engage à :

– réaliser les actions pour lesquelles la subvention est octroyée,

– valoriser l'engagement financier du Département lors de toute communication liée aux activités de la structure, et ce par tout moyen approprié : apposition de la marque territoriale, mention « avec la participation financière du Département de la Drôme », et nous faire parvenir un exemplaire de chaque édition papier réalisée,

– et transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées dans l'article 3.

Article 3. Pièces justificatives à fournir au Département

A transmettre avant le 20 novembre 2022

Le bilan d'activité technique et financier définitif de l'action financée (comprenant un état récapitulatif des dépenses visé en original), mentionnant les objectifs atteints et non atteints en précisant les causes.

Article 4. Conditions financières

Le versement de la subvention départementale, d'un montant de 24 600 € interviendra selon les conditions suivantes :

– 50 %, soit 12 300 €, à la signature de la présente convention ;

– le solde, soit 12 300 €, sera versé au plus tôt au début de l'année 2021 au prorata des frais réels engagés, et sur présentation du bilan d'activité technique et financier définitif mentionné à l'article 3.

A noter : le Département pourra demander le versement du trop perçu si à la lecture du bilan transmis dans les conditions décrites à l'article 3 le montant des dépenses réellement effectuées s'avérait inférieur aux dépenses prévisionnelles.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

PROJET

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prendra fin après :

– transmission et contrôle du bilan définitif par le service instructeur du Département,

– respect des obligations réciproques des parties sur cet exercice.

Article 6. Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des 2 parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention par le co-contractant, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable au différend.

En cas d'échec, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à,
Le

Pour la commune,
Le Maire,

Fernand PELLAT

Fait à Valence,
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS
INVESTISSEMENT

ENTRE

Le Département de la Drôme, sis Hôtel du Département, 26 avenue du Président Herriot 26026 VALENCE Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la commission permanente du 27 avril 2020

d'une part,

ET

La ville de Valence, siégeant, 1 Place de la liberté 26021 Valence cedex, et représentée par son Maire Monsieur Nicolas DARAGON, dûment habilité par décision du Conseil municipal, ci-après dénommée « la commune »

d'autre part,

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté par l'Assemblée départementale du 16 avril 2007,

Vu la convention cadre portant sur l'intégration des zones humides de Châteauvert et de Laprat au réseau des ENS locaux de la Drôme en date du 22 mars 2011 et son avenant du 23 décembre 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département apporte une aide aux projets (association, collectivité, établissement public, etc.) qui participent, à l'échelle de la Drôme à la connaissance, la préservation et la gestion du patrimoine naturel, au travers notamment d'actions d'inventaires, de suivis scientifiques, de partage des résultats acquis, et de valorisation pédagogique.

Parmi ces actions figurent le soutien et la valorisation des initiatives locales en matière de protection et/ou d'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

À ce titre, le Département a décidé d'accompagner la ville de Valence dans son projet de préservation, gestion et valorisation des zones humides de son territoire, classées ENS local.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de la Drôme et la commune au titre de l'année 2020, relative à la mise en œuvre des

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

investissements prévus au plan de gestion de l'ENS « Zones humides de Valence » pour l'année 2020.

Article 2. Obligations des parties

Le Département de la Drôme s'engage auprès la commune à :

- lui apporter une subvention d'investissement au taux de 45% du montant HT du programme d'actions, plafonnée à 1 950 € ;
- lui faciliter le cas échéant les relations avec les différents services départementaux ainsi qu'avec les partenaires extérieurs ;
- valoriser son action au travers notamment des échanges avec les partenaires du Département.

La commune s'engage à :

➢ valoriser l'engagement financier du Département lors de toute communication liée aux activités de la structure, et ce par tout moyen approprié : apposition de la marque territoriale, mention « avec la participation financière du Département de la Drôme », et lui faire parvenir un exemplaire de chaque édition papier réalisée,

➢ transmettre au Département un bilan définitif de cette acquisition avant le 20 novembre 2022 ; il comprendra notamment

- un bilan technique du programme d'actions mentionnant les objectifs atteints et non atteints en précisant les causes
- l'état récapitulatif des dépenses, visé en original.

Article 3. Conditions financières

Le versement de la subvention départementale, d'un montant de 1 950 € interviendra selon les conditions suivantes :

- 50 %, soit 975 €, à réception des ordres de service ;
- le solde, soit 975 € au prorata des frais réels engagés ; il sera versé sur présentation du bilan définitif mentionné à l'article 2.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prendra fin après :

- transmission et contrôle du bilan définitif visé à l'article 2,
- constatation du respect des obligations réciproques des parties.

Article 5. Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des 2 parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention par le co-contractant, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_17-DE

Dans cette hypothèse, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6. **Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable au différend.

En cas d'échec, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à
Le

Pour La Commune,
Le Maire,

Nicolas DARAGON

Fait à Valence,
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7093

18
2A1-05

Objet de la délibération : **ADAPTATION DES REGLEMENTS D AIDE EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département de la Drôme intervient depuis de nombreuses années dans le domaine des énergies renouvelables. Deux règlements ont ainsi été mis en œuvre avec pour objectifs :

- la promotion du chauffage au bois automatisé fonctionnant au bois plaquettes (collectif ou individuel) et du chauffage au bois granulé collectif ;
- la diffusion de technologies utilisant l'énergie solaire à des fins thermiques (eau chaude sanitaire).

Afin de prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis l'adoption des règlements « énergies renouvelables », et de renforcer le caractère incitatif des aides départementales, il vous est proposé de modifier les règlements d'aide correspondants en retenant désormais comme taux d'aide, pour les projets communaux et intercommunaux, les taux d'aide applicables dans le cadre du règlement d'aide aux territoires, bonifiés de 10 % pour favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Pour les projets des bailleurs sociaux publics, les règlements seraient inchangés, tant sur le solaire thermique que le bois énergie ;

Les taux d'aide pourront le cas échéant lors de leur application à chaque dossier être revus à la baisse en fonction de :

- la taille et la nature du porteur de projet, conformément à la réglementation européenne,
- en cas de cofinancement d'autres financeurs publics, pour ne pas dépasser les taux légaux autorisés conformément au cadre des aides d'Etat, et selon le régime cadre exempté de notification.

Les deux règlements modifiés sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil départemental après en avoir délibéré ; DÉCIDE :
De retenir les propositions présentées ci-dessus.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

I - ÉNERGIES RENOUVELABLES
PLAN BOIS-ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

Références : Délibération du 30 mars 2020
Délibération du 20 janvier 2014 – 3A9
Délibération du 29 octobre 2001 modifiée les 19-20 décembre 2006, le 26 janvier 2009 et le 8 février 2010 : règlement d'aide de la politique environnement
Délibération 23-24 juin 2003 : règlement financier départemental

OBJECTIF

Promouvoir le chauffage au bois automatisé fonctionnant au bois plaquettes collectif et le chauffage au bois granulé collectif pour petites unités.

OPÉRATIONS

- Études et travaux nécessaires à la construction de chaufferies bois collectives fonctionnant au bois plaquettes et réseaux de chaleur (Investissements chaufferies et réseaux, investissements approvisionnement)
- Installation des poêles individuels granulés (bouilleur ou non) dans les opérations collectives performantes de petite taille,
- Installation de chaudières granulés pour les petites unités collectives,
- Études de faisabilité s'inscrivant dans une approche biomasse globale (Sont exclues les études de faisabilité pour tout bâtiment neuf).

BÉNÉFICIAIRES	MODE DE CHAUFFAGE	MODALITÉS D'ATTRIBUTION
Maîtres d'ouvrage publics : communes	➢ Chaudière bois plaquette ➢ Chaudière bois granulés	taux en fonction du potentiel financier de l'année N-1 du bénéficiaire, conformément au règlement d'aide aux territoires Drômois en vigueur, majoré de 10%, calculé sur le montant HT du projet
Maîtres d'ouvrage publics : EPCI	➢ Chaudière bois plaquette ➢ Chaudière bois granulés	20 % conformément au règlement d'aide aux territoires Drômois en vigueur, majorés de 10 % pour l'utilisation d'énergies renouvelables, calculés sur le montant HT
Maîtres d'ouvrage public du secteur logement social	➢ Chaudière bois plaquette	10 % du HT ou TTC selon le régime de TVA du maître d'ouvrage + 0 à 15 % du surcoût de la chaufferie bois au regard de la solution de référence définie dans l'étude de faisabilité selon cahier des charges ADEME
	➢ Chaudière bois granulés	30 % du montant HT, plafonnée à 15 000 €
	➢ Poêles individuels granulés	30 % du montant HT plafonnée à 1350 € par poêle individuel

L'assiette éligible correspond au surcoût entre « l'investissement bois » (postes de dépenses éligibles) et un investissement dans un équipement dit « classique » appelé solution de référence (chaudière fioul, gaz ou chauffage électrique).
L'aide départementale est fixée dans le respect des taux maximum d'aides publiques fixés par l'Union Européenne selon les catégories de bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

CONDITIONS

- Pour les chaudières :
  - le matériel installé doit impérativement bénéficier de la norme NF EN 303.5 ou EN 12809
  - limitation de la pollution par les particules fines : respect du seuil d'émission de poussières de la classe en vigueur de la norme EN 303.5. Le procès-verbal d'essai qui caractérise les compositions de fumées devra être fourni par le maître d'ouvrage.
- Pour les poêles :
  - le matériel installé doit impérativement bénéficier d'un label Flamme Verte 5 étoiles et respecter la norme NF EN 14785 ou NF EN 13240/A2,
- L'aide départementale s'applique en priorité à la pose de l'installation,

- Le maître d'ouvrage devra s'approvisionner avec de la biomasse autorisée dans les chaufferies correspondant à la nomenclature des ICPE rubrique 2910A (à l'exception des poêles à granulés). La fourniture ou la production du combustible devra être réalisée par un prestataire externe au maître d'ouvrage (ex. : livraison d'un combustible prêt à l'emploi, broyage, etc.)

- Pour les bâtiments neufs, l'étude de choix d'énergie obligatoire à partir de 50m² sera fournie avec le dossier de demande de subvention.
- Pour les installations concernant les bâtiments existants, le maître d'ouvrage devra s'engager dans une démarche de réhabilitation thermique de niveau BBC (sans labellisation) ou a minima « BBC compatible »[1].

- Exploitation / suivi :
  - poêles à granulés : souscrire un contrat d'entretien annuel incluant les ramonages obligatoires
  - chaudières : faire réaliser l'entretien annuel de l'équipement par un professionnel qualifié et mettre en place un compteur calorimétrique en sortie de chaudière avec relevés réguliers pour suivi des consommations du bâtiment ou du process[2]

Ne sont pas éligibles :
- Les inserts, chaudières à bûches, poêles (autre que granulés, bouilleurs ou non) ;
- Les maîtres d'ouvrage qui font de l'auto-approvisionnement, c'est-à-dire qui ne font pas appel à un prestataire externe pour extraire et/ou transformer le bois.

Autres financements :

➢ Chaque maître d'ouvrage devra se rapprocher des co-financeurs potentiels : ADEME, Région Rhône-Alpes, autres …, selon le cas et dans le respect des taux maximum d'aides publiques fixés par l'Union Européenne selon les catégories de bénéficiaires. Les projets éligibles au « fonds chaleur » géré par l'ADEME ne sont pas prioritaires pour l'attribution des aides départementales et doivent respecter les plafonds d'aide fixés dans ce dispositif.

Le cumul avec les CEE est possible, dans la mesure où le Département ne les valorise pas.

MECANISME D'ATTRIBUTION

Dès réception, le Département, accuse réception du dossier et de sa date de dépôt, et précise au demandeur le service instructeur auquel est transmis le dossier.
Le service concerné instruit le dossier avec consultation d'administrations ou d'organismes partenaires lorsque nécessaire. Le service instructeur informe le demandeur de la suite qui peut être donnée à son dossier.
A noter : la facturation doit être postérieure à la date de réception du dossier complet.

[1] Tout en visant dès le démarrage du projet de réhabilitation thermique un niveau Bâtiment Basse Consommation Rénovation, le maître d'ouvrage pourra étaler la réalisation des travaux sur une durée en accord avec ses capacités financières. Chaque poste de travaux traité devra permettre d'atteindre à terme l'objectif Bâtiment Basse Consommation.
[2] L'Espace Info Energie de votre territoire pourra vous fournir si besoin un outil simple de suivi des consommations (coordonnées en dernière page)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

La subvention est notifiée par le Département au maître d'ouvrage, elle précise : le montant de la subvention attribuée, sa validité, les justificatifs que le maître d'ouvrage devra transmettre au Département pour déclencher le paiement de la subvention.
A Noter : les projets éligibles sont susceptibles d'être financés dans **la limite des crédits disponibles.**

DANS LE CAS DE PROJETS IMPORTANTS, il est conseillé aux demandeurs d'informer et d'associer le Département le plus en amont possible, dès l'élaboration du projet.

DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées pour le développement des installations citées ci-dessus sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année N+ 2 (N étant l'année d'attribution de la subvention).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUBVENTION

PIÈCES A FOURNIR	Communes / Groupement de communes	Organismes publics
Lettre de demande de subvention signée adressée à Monsieur le Président du Conseil général de la Drôme en faisant apparaître explicitement l'adresse du demandeur, l'adresse du projet si celle-ci est différente de celle du demandeur, son montant HT et TTC, le plan de financement, la date de réalisation des travaux	x	x
Délibération de l'organe délibérant sollicitant une subvention, approuvant le projet et son montant HT et précisant le plan de financement prévisionnel et le phasage éventuel	x	x
Relevé d'Identité Bancaire (agrafé) : pour les particuliers, le RIB doit être aux mêmes Nom et Prénom que le demandeur et que ceux apparaissant sur la facture		x
Devis de l'installation avec une distinction des coûts matériel / main d'œuvre	x	x
Etude de faisabilité	x	x
Plans de(s) l'installation(s) pour les projets collectifs	x	x
Fiche descriptive = Formulaire technique ou analyse sommaire préalable à vous procurer auprès de votre Espace Info Énergie[3] ou auprès de votre installateur	x	x
Bâtiments existants : pour les opérations collectives ou les bâtiments de collectivités territoriales, fiche de calcul ThCEx avec atteinte du niveau BBC (en une seule fois ou en plusieurs phases (BBC compatible))	x	x
Bâtiments existants : note d'opportunité gratuite réalisée par l'EIE[2] de votre territoire sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau BBC (en une seule fois ou en plusieurs phases (BBC compatible)	x	x
Procès-verbal d'essai caractérisant les compositions de fumées	x	x

[3] Espace Info Énergie : Nord de la Drôme : ADIL 26 (44 rue Faventines – 26000 VALENCE) 04 75 79 04 13
Sud de la Drôme : CEDER (15 avenue Paul Laurens – 26110 NYONS) 04 75 26 22 53

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

RENSEIGNEMENTS ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Service Environnement
« énergies renouvelables »
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 9

Correspondants : Isabelle POCHELON, Chef du service Environnement Sports Nature – environnement@ladrome.fr
Monique VOLLE, gestionnaire de subventions 04.75.79.81.76 – mvolle@ladrome.fr

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

Références : Délibération du 30 mars 2020
Délibération du 20 janvier 2014 – 3A9
Délibération du 26 janvier 2009 – 1i1
Délibération du 29 octobre 2001 modifiée les 19-20 décembre 2006, le 26 janvier 2009 et le 8 février 2010 : règlement d'aide de la politique environnement
Délibération 23-24 juin 2003 : règlement financier départemental

OBJECTIF

Favoriser la diffusion de technologies utilisant l'énergie solaire à des fins thermiques (eau chaude sanitaire).

BÉNÉFICIAIRES	OPERATION	MODALITÉS D'ATTRIBUTION
Maîtres d'ouvrage publics : communes	Chauffe-Eau Solaires Collectifs (surface efficace de capteurs > 7 m^2)	taux en fonction du potentiel financier de l'année N-1 du bénéficiaire, conformément au règlement d'aide aux territoires Drômois en vigueur, majoré de 10%, calculés sur le montant HT
Maîtres d'ouvrage publics : EPCI	Chauffe-Eau Solaires Collectifs (surface efficace de capteurs > 7 m^2)	20 % conformément au règlement d'aide aux territoires Drômois en vigueur, majorés de 10 % pour l'utilisation d'énergies renouvelables, calculés sur le montant HT
Maîtres d'ouvrage public du secteur logement social	Chauffe-Eau Solaires Collectifs (surface efficace de capteurs > 7m^2)	Complément des aides ADEME / Région dans la limite des d'aides publiques cumulées Aide Départementale plafonnée à 50% du montant HT ou TTC des travaux, selon le régime de TVA du maître d'ouvrage

L'assiette éligible correspond au surcoût entre le coût des panneaux solaires thermiques + le coût du système de stockage – le montant de la solution de référence gaz.

CONDITIONS

- Obligation de pose du matériel par un installateur qualifié **RGE** « **Reconnu Garant de l'Environnement** »,
- Mise en place d'un comptage (équipements) et mise en place d'un plan de suivi et analyse (interne ou externe),
- Nécessité d'une étude de faisabilité pour les installations collectives selon cahier des charges ADEME[1]
- Les programmes neufs des promoteurs immobiliers sont exclus de l'aide.

Autres financements :

➢ Chaque maître d'ouvrage devra se rapprocher des co-financeurs potentiels : ADEME, Région Rhône-Alpes, autres …, selon le cas et dans le respect des taux maximum d'aides publiques fixés par l'Union Européenne selon les catégories de bénéficiaires.

MECANISME D'ATTRIBUTION

Dès réception, le Département, accuse réception du dossier et de sa date de dépôt, et précise au demandeur

[1] Disponible sur le site www.diagademe.fr

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

le service instructeur auquel est transmis le dossier.
Le service concerné instruit le dossier avec consultation d'administrations ou d'organismes partenaires lorsque nécessaire. Le service instructeur informe le demandeur de la suite qui peut être donnée à son dossier.
A noter : la facturation doit être postérieure à la date de réception du dossier complet.

La subvention est notifiée par le Département au maître d'ouvrage, elle précise : le montant de la subvention attribuée, sa validité, les justificatifs que le maître d'ouvrage devra transmettre au Département pour déclencher le paiement de la subvention.
A noter : les projets éligibles sont susceptibles d'être financés dans la limite des crédits disponibles.

DANS LE CAS DE PROJETS IMPORTANTS, il est conseillé aux demandeurs d'informer et d'associer le Département le plus en amont possible, dès l'élaboration du projet.

DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées pour le développement des installations citées ci-dessus sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année N+ 2 (N étant l'année d'attribution de la subvention).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUBVENTION

PIÈCES A FOURNIR	Communes / Groupement de communes	Organismes publics
Lettre de demande de subvention signée adressée à Monsieur le Président du Conseil général de la Drôme en faisant apparaître explicitement l'adresse du demandeur, l'adresse du projet si celle-ci est différente de celle du demandeur, son montant HT et TTC, le plan de financement, la date de réalisation des travaux	x	x
Délibération de l'organe délibérant sollicitant une subvention, approuvant le projet et son montant HT et précisant le plan de financement prévisionnel et le phasage éventuel	x	x
Relevé d'Identité Bancaire (agrafé) : pour les particuliers, le RIB doit être aux mêmes Nom et Prénom que le demandeur et que ceux apparaissant sur la facture		x
Devis de l'installation avec une distinction des coûts matériel / main d'œuvre	x	x
Qualification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » (demande en cours a minima)	x	x
Mise en place d'un comptage (équipements) et d'un plan de suivi et d'analyse (interne ou externe) : note de justification	x	x
Étude de faisabilité pour les projets collectifs incluant obligatoirement le schéma hydraulique de l'installation	x	x
Photo ou schéma de l'emplacement prévu des capteurs	x	x
Fiche descriptive = Formulaire technique ou analyse sommaire préalable à vous procurer auprès de votre Espace Info Énergie[2] ou auprès de votre installateur	x	x

[2] Espace Info Énergie : Nord de la Drôme : ADIL 26 (44 rue Faventines – 26000 VALENCE) 04 75 79 04 13
Sud de la Drôme : CEDER (15 avenue Paul Laurens – 26110 NYONS) 04 75 26 22 53

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_18-DE

RENSEIGNEMENTS ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Service Environnement Sports Nature
« énergies renouvelables »
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 9

Correspondants : Isabelle POCHELON, Chef du service Environnement Sport Nature – environnement@ladrome.fr
Monique VOLLE, gestionnaire de subventions 04.75.79.81.76 – mvolle@ladrome.fr

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7613

19
2A1-06

Objet de la délibération : **CONVENTION D ASSISTANCE TECHNIQUE A L EXPLOITATION DES STATIONS D EPURATION**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 74
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Plusieurs communes et établissements publics éligibles à l'assistance technique départementale au titre du SATESE souhaitent bénéficier de ce service :

- Communauté de Communes Crestois Pays de Saillans ;
- Commune de Rochechinard ;
- Commune de Rochebaudin.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver la convention d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration telle que présentée, d'une durée de 2 ans, renouvelable deux fois,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention avec les communes et l'établissement public suivants:
  - Communauté de Communes Crestois Pays de Saillans ;
  - Commune de Rochechinard ;
  - Commune de Rochebaudin.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION n°«N_convention»

Entre les soussignés :

Le Département de la Drôme, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental agissant en cette qualité et habilitée à signer par délibération du Conseil Départemental en date du ,

ci-après désigné par les termes « le Département » ou « le SATESE 26/07 »,

d'une part,

Et

«COLLECTIVITE» «COMMUNE_EPCI», représenté(e) par «Civilité» «Prénom_» «NOM_», agissant en qualité de «Titre» et habilité(e) à signer par délibération de son «Conseil»,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'assistance technique mise à disposition des communes ou établissements publics de coopération intercommunale ne bénéficiant pas de moyens suffisants par les départements dans le domaine de l'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution intérieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5,

Vu la convention de partenariat passée le 16 janvier 2020 entre les Départements de la Drôme et de l'Ardèche et validée par délibérations des 18 novembre et 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté interdépartemental du relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

ARTICLE 1. PREAMBULE

Le Département de la Drôme, en application de l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, met à disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande une assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.
Cette mission est assurée par une cellule spécialisée intitulée SATESE 26/07 (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration Drôme Ardèche) commune aux départements de l'Ardèche et la Drôme dont le siège administratif est à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Drôme
SATESE 26/07
Service Gestion de l'Eau
Hôtel du Département
26 Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE Cedex 09

Secrétariat : 04 75 79 82 73 – 04 75 79 82 41
Courriel : satese@ladrome.fr
Web : collectivites.ladrome.fr

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations d'assistance technique pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF entre la Collectivité et le Département dans la mesure où la Collectivité a sollicité ce dernier pour en bénéficier et, ce, en application de l'article R 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle annule et remplace la convention signée par la Collectivité le «Date_précédente_convention».

ARTICLE 3. OUVRAGES CONCERNES PAR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

3.1 OUVRAGES EN PLACE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Collectivité déclare être le maître d'ouvrage de **«Nbre_Step» station(s) d'épuration** totalisant **«EH».**

3.2 OUVRAGES SUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Le nombre d'ouvrages suivis pendant la durée de la convention pourra varier selon la mise à l'arrêt et/ou la mise en service d'ouvrages en cours d'année civile.

3.3 SUIVI DE LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Toute construction de nouvelle station d'épuration fera obligatoirement l'objet d'un suivi par le SATESE dans la mesure où les travaux auront été financés par le Département.

ARTICLE 4. COLLECTIVITES CONCERNEES

Sont concernées par l'assistance technique réalisée dans le champ conventionnel (article R 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1 Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2 Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

3 Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le potentiel financier de référence est établi par le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

ARTICLE 5. OBJET ET LIMITES DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique a pour objectif , en application de l'article R 3232-1-2 a) du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'apporter aux exploitants de stations d'épuration les conseils devant permettre d'améliorer et d'optimiser le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif dont ils ont la charge,
- D'analyser le fonctionnement de la/des station(s) d'épuration de la collectivité en tenant compte des situations amont et aval,
- D'apporter des conseils adaptés en cas de dysfonctionnement des ouvrages épuratoires et d'accompagner la collectivité dans la recherche de solutions,
- D'apporter à la collectivité et à son exploitant des informations permettant une meilleure connaissance de leurs installations épuratoires et leur proposer d'éventuelles améliorations et interventions à réaliser,
- D'accompagner la collectivité, le cas échéant, dans l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- D'accompagner la collectivité dans l'application des nouveaux textes réglementaires, en particulier ceux relatifs à l'autosurveillance des stations d'épuration et à la mise en place de cahier de vie,
- D'accompagner la mise en place de l'autosurveillance, notamment par la validation des manuels,
- De réaliser, le cas échéant, une évaluation ou des audits des dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration et des ouvrages recevant une charge polluante supérieure ou égale à 120 Kg de DBO5,
- De transmettre à l'Agence de l'Eau, prioritairement pour le compte des collectivités exploitant leurs ouvrages en Régie, les données attendues au titre des déclarations annuelles d'autosurveillance,
- D'organiser des cessions de formation à destination des agents d'exploitation des stations d'épuration,
- D'apporter à la Collectivité une assistance dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, notamment en ce qui concerne le choix de la filière, le dimensionnement et la mise en place des dispositifs d'autosurveillance.

L'assistance technique n'est pas :

- une prestation de service consistant à prendre directement en charge l'exploitation même partielle des ouvrages,
- un contrôle réglementaire de la qualité des rejets dans le milieu récepteur ou du fonctionnement des ouvrages : le SATESE 26/07 n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police,
- une prestation de service relevant de la maîtrise d'œuvre.

En outre, le SATESE 26/07 n'a aucune responsabilité juridique en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration et de pollution accidentelle.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

ARTICLE 6. ORGANISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

6.1 L'AVIS DE PASSAGE DU SATESE – COORDONNEES DU TECHNICIEN

Le SATESE 26/07, au titre du Département, avertit la Collectivité de sa visite par l'envoi d'un AVIS DE PASSAGE au moins 15 jours avant sa venue ; le jour et l'heure de visite sont précisés sur le courrier ainsi que les coordonnées du technicien départemental devant l'effectuer (nom et prénom ainsi que n° de téléphone portable en pied de courrier).

6.2 LES COORDONNEES DE L'AGENT D'EXPLOITATION ET DE L'ELU REFERENT

Compte tenu de la réalisation des visites bien souvent dans le cadre de tournées, le technicien du SATESE est susceptible d'avoir un peu d'avance ou de retard par rapport à l'horaire annoncé dans l'avis de passage.
La Collectivité s'engage à préciser, au titre de l'annexe n°2 de la présente convention les coordonnées professionnelles de l'agent en charge de l'exploitation des ouvrages, de l'élu responsable de l'assainissement collectif et, d'une manière générale, des personnes à contacter en cas de retard de façon à ce que le technicien puisse prévenir de son retard ou d'une difficulté de dernière minute à honorer la visite.

6.3 PREPARATION DE LA VISITE – PRESENCE DE L'AGENT D'EXPLOITATION

Dès réception de l'avis de passage, la Collectivité doit en informer l'agent en charge de l'exploitation des ouvrages.

D'une manière générale, l'agent en charge de la visite a organisé son déplacement pour la journée et a prévu de visiter les installations de plusieurs collectivités : **la Collectivité doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'AGENT en charge de l'exploitation des ouvrages, qu'il soit agent d'une régie communale ou intercommunale ou salarié d'une entreprise prestataire ou délégataire SOIT PRESENT lors de la visite du SATESE 26/07**.

En cas d'empêchement, la Collectivité ou l'agent d'exploitation doit **impérativement informer le Département UN jour ouvré avant le jour de la visite** par courriel à l'adresse satese@ladrome.fr ET au technicien en charge de la visite dont le nom est mentionné dans l'avis de passage ainsi que le n° de téléphone portable. Selon la nature de la visite, le technicien peut décider de la réaliser dans la mesure où la station est complètement accessible et ne présente aucun danger.

Le Département se réserve la possibilité de facturer le déplacement à la Collectivité au cas où il n'ait pas été prévenu dans les temps.

6.4 LA FORMATION DES EXPLOITANTS

Chaque année, le SATESE 26/07 peut être amené à organiser plusieurs journées de formation sur les deux départements autour d'un thème relatif à l'exploitation des stations d'épuration, ces journées étant particulièrement organisées pour les agents territoriaux exploitant les ouvrages dans le cadre de régies.
Les journées de formation sont également ouvertes aux élus des collectivités, notamment ceux en charge de l'assainissement collectif et, ce, dans la limite des places disponibles.
Chaque agent (ou élu) a ainsi le choix de participer à la journée de son choix une fois le programme reçu.

La collectivité et son exploitant sont informés au moins 3 à 4 semaines à l'avance de la tenue de ces journées et de leur programme : toutes les collectivités concernées reçoivent le programme des visites, les modalités de participation et un bulletin d'inscription précisant la date limite d'inscription aux journées.
Les inscriptions qui arriveront au-delà de la date limite d'inscription ne seront pas prises en compte.

Les frais relatifs à ces journées sont pris en charge par le SATESE.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

ARTICLE 7. CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

7.1 CONDITIONS GENERALES

Toutes les visites réalisées par le SATESE 26/07 concernent les ouvrages équipant les systèmes d'assainissement de la Collectivité et, plus particulièrement, les stations de traitement des eaux usées.

Les visites, outre l'inspection des ouvrages, la relève de données de comptage et la réalisation éventuelle de prélèvement d'échantillons et de mesures, sont l'occasion, pour le technicien, de se renseigner sur les événements récents intervenus sur les ouvrages, sur les raccordements éventuels et d'apporter des conseils et des recommandations.

Le nombre et la nature des visites prévues par ouvrage et par an est **a minima** le suivant :

	Capacité STEP					Déversoirs d'Orage
Capacité nominale de l'ouvrage	**< 200EH**	**≥ 200 EH et ≤ 500EH**	**> 500 EH et ≤ 1000EH**	**> 1000 EH et < 2000EH**	**≥ 2000EH**	**≥ 2000EH**
Visite Simple ou Visite Analyse	**1**	**1 par an si aucun bilan**			**1**	
Visite d'autosurveillance réglementaire (Bilan 24H) (*)	**A la demande si nécessité**	**1 tous les 2 ans**	**1**	**2**		
Audit des dispositifs d'autosurveillance					**1**	**1**

Le nombre de visites sera au maximum de deux par ouvrage, conformément aux dispositions de la convention signée conjointement par l'Agence de l'Eau et le Département.
Il pourra parfois être supérieur si la situation de l'ouvrage le justifie, notamment en cas de dysfonctionnement. Les différents types de visites sont décrits dans les paragraphes suivants.

7.2 LES DIFFERENTS TYPES DE VISITES

7.2.1. Les visites simples ou visites tests

Ces visites permettent de contrôler le fonctionnement de la station d'épuration et de l'ensemble de ses équipements par une inspection visuelle complète de l'ensemble de ses équipements et ouvrages, la relève de données de comptage et la réalisation de test bandelettes sur les effluents.

7.2.2. Les visites analyses

Lors de ces visites, de même nature que les visites simples, le technicien prélève un échantillon ponctuel en sortie de station d'épuration, si celle-ci dispose d'un ouvrage permettant le prélèvement, et fait procéder à son analyse par le Laboratoire départemental d'analyse de la Drôme.

7.2.3. Les visites d'autosurveillance réglementaire pour les stations d'épuration de capacité inférieure à 2000 EH (Bilans 24 heures)

Les modalités de réalisation de l'autosurveillance réglementaire pour les stations de capacité inférieure à 2000 EH sont définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, les seuils de traitement pouvant être précisés, dans certains cas, par l'arrêté préfectoral afférant à l'ouvrage tout comme la réalisation de prélèvements complémentaires dans le milieu et d'analyses.
L'agent d'exploitation devra préparer la visite du technicien, notamment en procédant au nettoyage des équipements qui seront utilisés pour les mesures (ex : canal venturi).
Le SATESE 26/07 procède au dépôt des résultats issus des visites réglementaires sur le portail MESURE DES REJETS de l'Agence de l'Eau pour les collectivités en régie et sur le portail VERSEAU.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

7.2.4. Les contrôles des dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration et déversoirs d'orage recevant une charge polluante d'une capacité supérieure ou égale à 2000 EH

Les modalités de réalisation de ces contrôles réglementaires sont définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 et par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les résultats de ces données étant à la fois utilisées par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, cette dernière définissant le cadre du rapport à présenter.
Le SATESE 26/07 peut accompagner les agents d'exploitation des régies dans le dépôt des données issues de l'autosurveillance sur le portail de l'Agence de l'Eau.

7.2.5. Les bathymétries

Si la Collectivité dispose d'une lagune comme ouvrage épuratoire, elle peut demander la réalisation d'une bathymétrie. Ce type de prestation permet de mesurer le niveau de boues dans les bassins, de prélever des échantillons de boues et de faire procéder à une analyse complète d'un ou plusieurs échantillons. Les résultats de la bathymétrie permettent de définir la nécessité de procéder ou non au curage d'un ou plusieurs bassin et de vérifier l'aptitude des boues à l'épandage agricole.
Les bathymétries sont réalisées par 2 techniciens, pour des raisons de sécurité.
La prestation ne comprend pas la réalisation d'un plan d'épandage dont la définition doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

7.2.6. La mise en place des Cahiers de vie pour les systèmes d'assainissement recevant une charge polluante inférieure à 2000 EH

L'article 20 – II de l'arrêté du 21 juillet 2015 rend obligatoire la rédaction et la tenue à jour d'un cahier de vie par système d'assainissement.
Le SATESE 26/07 peut accompagner la Collectivité dans la mise en place du cahier de vie par la remise d'un modèle adapté au système d'assainissement.
La tenue à jour du cahier de vie peut faire l'objet de l'assistance technique.

7.2.7. Validation des dispositifs d'autosurveillance pour les stations d'épuration recevant une charge polluante supérieure à 2000 EH

Le SATESE 26/07 peut être amené à participer à la validation les dispositifs d'autosurveillance de toute nouvelle station d'épuration, en accord avec l'Agence de l'Eau, cette validation intégrant la validation des plans d'exécution et celle des dispositifs une fois construits.

7.2.8. Validation du manuel d'autosurveillance pour les stations d'épuration recevant une charge polluante supérieure à 2000 EH

Le SATESE 26/07 peut être amené à participer à la validation du manuel d'autosurveillance produit par la Collectivité.

7.2.9. Visites supplémentaires en cas de dysfonctionnement ou à la demande des services de Police de l'Eau

Le SATESE 26/07 peut réaliser une ou plusieurs visites supplémentaires en cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées, quelle qu'en soit l'origine, afin d'assister la Collectivité dans l'analyse du dysfonctionnement et dans les solutions correctives à mettre en œuvre.

7.2.10. Suivi des travaux de construction de nouvelles stations d'épuration

Dans la mesure où le Département finance la construction d'une nouvelle station d'épuration, la Collectivité doit :

- Attendre la validation de l'avant-projet présentant le projet technique de construction des ouvrages par le SATESE 26/07 avant de s'engager dans la réalisation des travaux
- Adresser au SATESE 26/07 une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier afin de tenir informé le technicien et de le convier, le cas échéant, aux réunions de chantier
- Remettre, pour avis, au SATESE 26/07 les plans d'exécution des ouvrages et, notamment, ceux relatifs aux dispositifs d'autosurveillance,
- Faire valider les dispositifs d'autosurveillance par le SATESE 26/07

La Collectivité peut également faire appel au SATESE lors de la phase de consultation des entreprises et pour la réalisation de la 1ère visite d'autosurveillance réglementaire après la mise en service de la station d'épuration, cette visite étant alors payée par le constructeur de l'ouvrage à son coût réel si cela est prévu dans le marché passé avec ce dernier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

7.3 LES RAPPORTS DE VISITES

A l'issue de chaque visite, le technicien en charge de la visite notifie verbalement à l'exploitant ses remarques qu'il consigne, par ailleurs, dans un rapport technique qui sera adressé à la Collectivité.

Ce rapport, outre de décrire le fonctionnement des ouvrages, souligne les points positifs et négatifs de la station visitée ainsi que des recommandations pour en améliorer le fonctionnement.
Il peut également alerter les élus et les agents d'exploitation sur des dysfonctionnements observés qui, non traités, peuvent générer des difficultés de toute nature ou peuvent mettre en danger les agents d'exploitation.
Le rapport rappelle également les obligations réglementaires qui s'appliquent aux ouvrages ainsi que les échéances à respecter.
Le Département y annexe, le cas échéant, les résultats d'analyses des prélèvements effectués lors de la visite, les analyses étant faites par Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme, Laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et COFRAC.

En cas de réalisation d'une prestation de type « Bilan 24 heures » ou « Bathymétrie », le SATESE 26/07 établit un rapport spécifique concernant les résultats obtenus et les conclusions à en tirer, notamment au regard de la réglementation. Le rapport d'audit est, pour sa part, établit à partir de la trame imposée par l'Agence de l'Eau qui en est la principale destinataire.
Toutefois, le SATESE ne conclut jamais sur la conformité du fonctionnement des ouvrages, cette disposition relevant des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Le délai d'envoi des rapports varie entre 1 à 3 mois.

7.4 AUTRES PRESTATIONS

Le SATESE peut être amené à réaliser d'autres prestations d'assistance technique telles que :

- L'assistance à la rédaction de conventions de raccordements d'établissements produisant des effluents industriels ou assimilés à des effluents domestiques
- Toute action prévue par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la convention d'assistance technique passée avec elle par chacun des deux départements
- Toute visite d'expertise sur un ouvrage privé à la demande de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou du Département

dans la mesure où des prestations sont mentionnées comme relevant de l'assistance technique dans la convention d'assistance technique passée entre le Département et l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 8. HABILITATIONS

Les techniciens du SATESE 26/07 disposent d'un titre d'habilitation électrique type B1-BTA leur permettant d'effectuer les réglages d'équipements placés dans l'armoire électrique et nécessaires à la bonne exploitation de la station d'épuration et, ce, en présence des agents d'exploitation.
Ils disposent également d'un Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné (CATEC) depuis septembre 2015, conformément aux recommandations de l'INRS[1]
Le SATESE 26/07 est également habilité par l'Agence de l'Eau pour la réalisation des audits des dispositifs d'autosurveillance.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations électriques équipant les ouvrages de la Collectivité.

ARTICLE 9. RAPPORT ANNUEL DEPARTEMENTAL

La prestation d'assistance technique auprès des collectivités éligibles au titre de l'article L. 3232-1-1 du Code des Collectivités Territoriales fait l'objet d'un rapport annuel qui porte sur l'analyse et la synthèse de toutes les visites réalisées par le SATESE 26/07 au cours de l'année civile écoulée.
Ce rapport permet de :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

- connaître l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages visités
- de mesurer l'évolution du fonctionnement des installations
- d'apporter des éléments d'information sur les filières épuratoires
- d'engager des actions pour l'amélioration de certains ouvrages
- de présenter le fonctionnement de chacune des stations visitées

ARTICLE 10. TRANSMISSION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les services de l'État (Pôle Préservation de la Qualité des Eaux du Service des Eaux du Service des Eaux, Forêts et Espaces Naturels (SEFEN) de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). et Pôle Environnement et Santé de l'Agence Régionale de Santé – ARS au titre du suivi de la qualité des eaux de baignade) ainsi que les services des Agences de l'Eau seront destinataires du rapport annuel du SATESE 26/07 auquel est annexé le détail des conclusions du suivi des installations.
Les services susnommés pourront, sur demande écrite par rapport à un problème identifié, se faire communiquer des informations complémentaires dans la mesure où celles-ci sont présentes au Département.

Ces services sont informés qu'ils ne peuvent faire directement usage des renseignements recueillis à des fins réglementaires.

ARTICLE 11. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

Les prestations font l'objet d'une participation financière annuelle des collectivités - et d'un financement par l'Agence de l'Eau - établie selon un barème arrêté conjointement par les Présidents des Conseils départementaux publiés aux actes administratifs des deux Départements et dont un extrait est présenté à l'Annexe 1.

Le montant de la participation de la collectivité est établie par application du barème selon sa strate de population et le nombre de stations d'épuration de la collectivité visitées par le SATESE :

Forfait pour la 1ère station d'épuration + forfait x nombre stations d'épuration supplémentaires

Pour les collectivités souscrivant à la présente convention et ayant un projet de construction de station d'épuration en cours, la participation sera exigible à partir du moment où le SATESE aura été consulté au moins une fois sur le projet en cours, que ce soit dans le cadre de la participation à une réunion en phase projet, en phase d'exécution des travaux ou encore en phase de réception.

La tarification pourra être revue chaque année par le Conseil départemental selon un barème de réévaluation publié dans les actes du Département. Dans ce cas, le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année au plus tard, le 1er mars de chaque année.

L'envoi du titre de recettes établi par le payeur départemental correspondant à la participation financière annuelle de la Collectivité se fait en cours d'année, la Collectivité devant, alors, s'acquitter des sommes dues par mandat administratif.

En cas de participation non acquittée, la présente convention sera considérée comme caduque et la Collectivité ne pourra plus bénéficier des prestations du SATESE 26/07.

[1] INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **«Durée_convention» à compter de l'année «M_1ère_année_CONV»**.
Elle pourra être prorogée 2 fois pour la même durée par tacite reconduction par les établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant conjoint, approuvé dans les mêmes circonstances que la convention, pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires de toute nature impactant directement son exécution
- les dispositions du 11ème programme de l'Agence de l'Eau relatives au financement de l'assistance technique.

ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- Par la Collectivité sans préavis, la demande devant être adressé par courrier. La résiliation prendra alors effet au 1er janvier de l'année suivante.
- Du fait de la non éligibilité de la Collectivité au titre de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales : la résiliation prendra alors effet au 1er janvier de l'année suivant l'année de publication du potentiel financier de référence.

Fait en deux exemplaires originaux,

A «Commune_adresse», le

Le «Titre»

A VALENCE, le «Date_envoi_conv»

La Présidente du Conseil départemental

«Prénom_» «Nom_»

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

LE DÉPARTEMENT

LE DEPARTEMENT

SATESE 26/07

ANNEXE 1

COÛT DES PRESTATIONS

En application de l'arrêté interdépartemental

Le barème applicable est le suivant :

Nombre de STEP suivies par le SATESE dans la collectivité	POPULATION DGF				
	Communes de moins 500 habitants	Communes de 500 à 1000 habitants	Communes de 1000 à 2000 habitants	Communes de plus de 2000 habitants	EPCI
Suivi d'1 STEP	294 €	378 €	651 €	1008 €	Somme des montants qui auraient été appliqués à chaque commune ayant transféré sa compétence assainissement collectif
Par STEP supplémentaire	147 €	189 €	326 €	504 €	
Dans le cas de stations d'épuration assurant le traitement des effluents de plusieurs communes, la population à considérer pour l'application du tarif est la somme des populations DGF de chacune des communes raccordées à l'ouvrage.					

La tarification décrite dans le tableau ci-dessus sera révisée chaque année par application de la formule suivante :

$T_n = T_o \times ING_n/ING_o$

Avec :

T_o : tarification de l'année 2020 telle que décrite dans le tableau ci-dessus.
T_n : tarification révisée pour l'année n, le montant retenu étant arrondi à l'euro supérieur.
ING : index ING de la série bâtiment, travaux publics et divers de la construction publié par l'INSEE et relatif aux prestations d'Ingénierie

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_19-DE

LE DÉPARTEMENT

LE DEPARTEMENT

SATESE 26/07

ANNEXE 2

«Com_Si_CC» «COMMUNE_EPCI» _ Coordonnées des personnes à contacter

(Ne remplir que les cases qui vous concernent)

Qualité	NOM	Prénom	Tél Bureau	Tél mobile	Adresse mail
Agent d'exploitation					
Agent d'exploitation					
Responsable du service Assainissement					
Directeur des services techniques					
Secrétaire de Mairie/service assainissement					
Elu en charge de l'assainissement					
Maire/Président(e)					

LE DEPARTEMENT DE LA DROME
HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26
ladrome.fr - ladrome.mobi

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7577

2
1S1-01

Objet de la délibération : **PROGRAMME DEPARTEMENTAL D INSERTION VERS L EMPLOI - APPROBATION D ACTIONS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 017
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le projet stratégique Économie, Emploi, Insertion et le Plan Départemental d'Insertion vers l'emploi (PDIE) 2019-2022, adopté par l'Assemblée départementale le 12 novembre 2018, marquent la politique volontariste du Département pour renforcer massivement les opportunités d'accès à l'emploi pour les publics en insertion et prioritairement les bénéficiaires du RSA et les jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Vu les montants déjà affectés lors des précédentes commissions permanentes,

VU les actions proposées par des organismes et les aides sollicitées pour un montant total de **200 367,00** €.

NOM ORGANISME	OBJET DE LA CONVENTION	MONTANT EN EUROS
INSERTION PROFESSIONNELLE		
Préparation des publics à l'emploi		
CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS MONTELEGER	Accompagnement vers le soin des publics en difficulté Mise à disposition auprès du Département de 1 ETP d'infirmier DE intervenant auprès des bénéficiaires du RSA sur le Pôle insertion Drôme Valence, qui cette année, en raison de la crise sanitaire, sera proratisé en fonction du temps réellement consacré au Département.	59 564,9 maximum pour 1 ETP
	Accompagnement santé des publics en difficulté Mise à disposition auprès du Département de 3,7 ETP de psychologues intervenant auprès des bénéficiaires du RSA sur l'ensemble du Département	140 802,10
TOTAL GENERAL		**200 367,00**

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par ces organismes pour les bénéficiaires du RSA ;

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

– D'APPROUVER les actions présentées dans le tableau ci-dessus et D'ACCORDER les participations financières imputées sur le PDIE nécessaires à la mise en œuvre de ces actions ;

– D'APPROUVER les projets de conventions ;

– D'AUTORISER la signature par Madame la Présidente du Conseil départemental des conventions et éventuels avenant à mettre en œuvre avec ces organismes pour la bonne exécution de ces actions.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7560

20
2A2-01

Objet de la délibération : **LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU PARC PRIVE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Lors de sa réunion du 14 avril 2014, notre Assemblée a décidé d'un troisième plan logement pour la période 2015-2020. Le nouveau dispositif logement « Aides à la pierre » qui met en œuvre les orientations de ce plan a été adopté le 19 janvier 2015 et amendé les 13 février, 26 juin et 06 novembre 2017.

Les demandes de subventions pour le logement locatif privé reçues ont été instruites dans le cadre du dispositif en vigueur et sont présentées sous forme de tableaux synthétiques puis détaillés.

Considérant ces demandes de subventions pour le parc privé,

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'attribuer 18 789 € de subventions figurant en annexe à la présente délibération, pour le parc privé correspondant à :

- 12 logements de propriétaires occupants modestes ou très modestes,

- 1 logement en aide à l'acquisition,

- 1 étude pré-opérationnelle concernant les futures opérations programmées d'amélioration de l'habitat portée par Valence Romans Agglo,

- 1 complément de subvention pour 1 opération de propriétaire occupant.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

Direction des Politiques Territoriales

Service Habitat Territoires

Aide à l'acquisition
Commission Permanente du 27 avril 2020

Politique : Logement
Secteur : Aides à la pierre
Programme : Logement Locatif Social
Nature Analytique : 3455 - Subvention d'investissement à verser aux personnes de droit privé pour bâtiments et installations
3426 - Subvention d'investissement à verser aux communes et structures intercommunales pour biens mobiliers, matériels et études

SYNTHESE PARC PRIVE

469 N° opération	Objet de la subvention	Nbre de logements	Montant des travaux/ du projet	Montant subvention
S20PPRIVE	Aide aux propriétaires occupants	12	170 347,66	5 789,00
	Aide à l'acquisition	1	19 581,18	5 000,00
	Complément de subvention	-	-	500,00
S20PLH	Etudes Pré Opérationnelle OPAH	-	70 457,50	7 500,00
			260 386,34	18 789,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

Annexe

Aide aux propriétaires occupants

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z1PO22HM	Olivia MROZ	Quartier Berlière	26470 ARNAYON	LE DIOIS - canton	335 CHEMIN DE FONTOUVIERE	MOTTE CHALANCON (LA)	18 076,66	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO23MD	Pierre BERTRAND PIERRE	rue du village	26510 SAHUNE	NYONS ET BARONNIES - canton	105 CHEMIN DU ST JEAN - BUZE	SAHUNE	5 573,00	1	5,00%	279,00
2019 - 20Z1PO24HM	Thomas DEGEORGES	4915 route du Bois de l'Allier	26420 SAINT MARTIN EN VERCORS	VERCORS-MONTS DU MATIN - canton	4915 RTE DU BOIS DE L'ALLIER	ST MARTIN EN VERCORS	20 000,00	1	FORFAIT	500,00
2020 - 20Z1PO25MD	Monique CHARLON	75 avenue du Maquis	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	10 RUE JEAN HONORE FRAGONARD	ROMANS SUR ISERE	6 228,00	1	5,00%	261,00
2019 - 20Z1PO26HM	Mickael COTTIN Vinciane TRECHEL	3 rue Frédéric Chopin	26300 BOURG DE PEAGE	BOURG DE PEAGE - canton	3 RUE FREDERIC CHOPIN	BOURG DE PEAGE	20 000,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO27MD	Alain COURIOL	Quartier Les Dinas	26120 MONTMEYRAN	CREST - canton	QUARTIER LES DINAS	MONTMEYRAN	14 107,35	1	5,00%	705,00
2020 - 20Z1PO28MD	Alain TESTE	Quartier Les Vistes	26170 VERCOIRAN	NYONS ET BARONNIES - canton	49 QUARTIER LES VISTES	VERCOIRAN	9 336,80	1	5,00%	467,00
2019 - 20Z1PO29MD	Jacques THURIN	6 Cité La Voniere	26260 CLERIEUX	ROMANS SUR ISERE - canton	6 IMPASSE DES LILAS	CLERIEUX	4 443,07	1	5,00%	222,00
2019 - 20Z1PO29HM	Jacques THURIN	6 Cité La Voniere	26260 CLERIEUX	ROMANS SUR ISERE - canton	6 IMPASSE DES LILAS	CLERIEUX	15 556,93	-	FORFAIT	500,00
2020 - 20Z2PO22HM	BETTIOL ALAIN	2790 route de Fay le Clos Les Igonieres	26140 ALBON	SAINT VALLIER - canton	2790 ROUTE DE FAY LE CLOS A ALBON	ALBON	19 972,13	1	FORFAIT	500,00
2020 - 20Z2PO23MD	Jacques CARTELLIER	2030 route de Charriere	26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE	DROME DES COLLINES - canton	2030 ROUTE DE CHARRIERE	CHATEAUNEUF DE GALAURE	7 161,14	1	5,00%	358,00
2019 - 20Z2PO24MD	Solange FABBRI	120 route de Champ Muzet	26140 ALBON	SAINT VALLIER - canton	120 ROUTE DU CHAMP MUZET	ALBON	9 942,58	1	5,00%	497,00
2019 - 20Z2PO25HM	Lekbira LEMNASSY	75 avenue Saint Lazare	26200 MONTELIMAR	MONTELIMAR (commune) - canton	75 AVENUE SAINT LAZARE	MONTELIMAR	19 950,00	1	FORFAIT	500,00
TOTAUX							170 347,66	12		5 789,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

Annexe

Aide à l'acquisition

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z2ACQ02	Guillaume FARADON	20 Rue Saint Didier	26140 ANNEYRON	SAINT VALLIER - canton	24 RUE GAMBETTA	ANNEYRON	19 581,18	1	FORFAIT	5 000,00
							19 581,18	1		5 000,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

Annexe

Complément de subvention propriétaire occupant

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z2PO26HM	Michele SASSOULAS	11 Rue Mabboux	26240 ST UZE	SAINT VALLIER - canton	COMPLEMENT SUBVENTION HM	ST UZE	-	FORFAIT	500,00
							-		500,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_20-DE

Annexe

Etude pré-opérationnelle OPAH

N° de ligne de dossier	Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Canton Bénéficiaire	Montant Subventionnable	Montant subvention
2020 - 20Z1VRA01	C.A VALENCE ROMANS AGGLO 1 Place Jacques Brel 26000 VALENCE CEDEX 9	Etude Pré Opérationnelle OPAH	VALENCE (commune) - canton	70 457,50	7 500,00
				70 457,50	7 500,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7642

21
2A2-02

Objet de la délibération : **LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU PARC PRIVE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Lors de sa réunion du 14 avril 2014, notre Assemblée a décidé d'un troisième plan logement pour la période 2015-2020. Le nouveau dispositif logement « Aides à la pierre » qui met en œuvre les orientations de ce plan a été adopté ll 19 janvier 2015 et amendé les 13 février, 26 juin et 06 novembre 2017.

Les demandes de subventions pour le logement locatif privé reçues ont été instruites dans le cadre du dispositif en vigueur et sont présentées sous forme de tableaux synthétiques puis détaillés.

Considérant ces demandes de subventions pour le parc privé,

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'attribuer 48 430 € de subventions figurant en annexe à la présente délibération, pour le parc privé correspondant à :

  - 38 logements de propriétaires occupants modestes ou très modestes,
  - 6 logements de propriétaires bailleurs,
  - 4 logements bénéficiant du dispositif de Bonification « centres-villes et villages »,

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

Direction des Politiques Territoriales

Service Habitat Territoires

Aide à l'acquisition
Commission Permanente du 27 avril 2020

Politique : Logement
Secteur : Aides à la pierre
Programme : Logement Locatif Social
Nature Analytique : 3455 - Subvention d'investissement à verser aux personnes de droit privé pour bâtiments et installations

SYNTHESE PARC PRIVE

N° opération	Objet de la subvention	Nbre de logements	Montant des travaux/ du projet	Montant subvention
S20PPRIVE	Aide aux propriétaires occupants	38	505 732,24	24 680,00
	Aide aux propriétaires bailleurs	6	256 696,97	20 000,00
S20BONUSCVV	Bonification Centres-villes et villages	4	-	3 750,00
			762 429,21	48 430,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

Annexe

Aide aux propriétaires occupants

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z1PO30HM	Danièle AUBIN	1 Rue des Moulins	26000 VALENCE	VALENCE (commune) - canton	1 RUE DES MOULINS	VALENCE	15 293,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO31MD	Aouda AOUDJET	117 Route de Montélier	26000 VALENCE	VALENCE (commune) - canton	117 ROUTE DE MONTELIER	VALENCE	5 750,12	1	5,00%	288,00
2019 - 20Z1PO32MD	Fernand AZEMARD	Le Beauvallon 6 Impasse Emile Zola	26800 PORTES LES VALENCE	VALENCE 3 - canton	LE BEAUVALLON 6 - IMP. EMILE ZOLA	PORTES LES VALENCE	4 914,90	1	5,00%	246,00
2019 - 20Z1PO33HM	Georges BEYLIER	LES CHAPEAUX	26400 PIEGROS LA CLASTRE	CREST - canton	LES PLATS	PIEGROS LA CLASTRE	18 295,52	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO34MD	SERGE BIED	165 CHEMIN DES ARQUETS	26350 MONTRIGAUD	DROME DES COLLINES - canton	165 CHEMIN DES ARQUETS	VALHERBASSE	6 076,39	1	5,00%	304,00
2019 - 20Z1PO35HM	Bernadette BLANCHARD	Place de l'Eglise	26190 LA MOTTE FANJAS	VERCORS-MONTS DU MATIN - canton	200 ROUTE DU VILLAGE	MOTTE FANJAS (LA)	11 580,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO35MD	Bernadette BLANCHARD	Place de l'Eglise	26190 LA MOTTE FANJAS	VERCORS-MONTS DU MATIN - canton	200 ROUTE DU VILLAGE	MOTTE FANJAS (LA)	7 527,98		5,00%	376,00
2019 - 20Z1PO36MD	Maurice Mireille FAURE BILLET	10 Rue Pasteur Marc Boegner	26400 CREST	CREST - canton	10 RUE PASTEUR MARC BOEGNER	CREST	7 958,29	1	5,00%	398,00
2019 - 20Z1PO37HM	Michel GAY	35 rue Jeanne d'Arc Heures Claires Bat B	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	35 RUE JEANNE D'ARC	ROMANS SUR ISERE	11 565,26	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z1PO38MD	Alain GERFAUD	47 Rue Edmond Rostand	26500 BOURG LES VALENCE	VALENCE 1 - canton	47 RUE EDMOND ROSTAND	BOURG LES VALENCE	4 834,00	1	5,00%	242,00
2019 - 20Z1PO39HM	Ghislaine GIORDANO	Hameau de Ribière	26150 ST ANDEOL	LE DIOIS - canton	HAMEAU DE RIBIERE	ST ANDEOL	19 207,50	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO40MD	Claudine GONNET	Les Lorraines 15 Rue Edouard Lalo	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	15 RUE EDOUARD LALO	ROMANS SUR ISERE	5 102,00	1	5,00%	255,00
2019 - 20Z1PO41HM	Hervé HOFFMANN	Rue Raoul Pontet Les Heures Claires C2	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	LES HEURES CLAIRES 4 RUE RAOUL PONTET	ROMANS SUR ISERE	16 039,00	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z1PO42HM	Laurence Raphael JACQUET DELERIS	35 Impasse Vendemiaire	26300 CHATUZANGE LE GOUBET	VERCORS-MONTS DU MATIN - canton	35 IMPASSE VENDEMIAIRE	CHATUZANGE LE GOUBET	20 000,00	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z1PO43HM	Aime LAPEYRE AIME	QUARTIER COMMANE	26150 DIE	LE DIOIS - canton	420 CHEMIN DES BATETS	DIE	7 551,52	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO43MD	Aime LAPEYRE AIME	QUARTIER COMMANE	26150 DIE	LE DIOIS - canton	420 CHEMIN DES BATETS	DIE	8 485,45		5,00%	424,00
2019 - 20Z1PO44HI	Nicolas PICKER	Chemin de la Combe de Seauve	26110 AUBRES	NYONS ET BARONNIES - canton	CHEMIN DE LA COMBE DE SEAUVE	AUBRES	44 672,35	1	20,00%	8 934,00
2019 - 20Z1PO44HM	Nicolas PICKER	Chemin de la Combe de Seauve	26110 AUBRES	NYONS ET BARONNIES - canton	CHEMIN DE LA COMBE DE SEAUVE	AUBRES			FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO45HM	Benoit Anais REY CAROD	Quartier du Temple	26340 VERCHENY	LE DIOIS - canton	LE TEMPLE	VERCHENY	18 566,80	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO46MD	Mireille SAMUEL	Boulevard Gabriel Verdet	26170 BUIS LES BARONNIES	NYONS ET BARONNIES - canton	14 BD GABRIEL VERDET	BUIS LES BARONNIES	4 149,06	1	5,00%	207,00
2019 - 20Z1PO47HM	Patrick TESTE	260 Chemin de la Gardiole	26110 STE JALLE	NYONS ET BARONNIES - canton	260 CHEMIN DE LA GARDIOLLE	STE JALLE	19 860,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO48HM	Karine TOURALBE	141 Rue Antoine Barnave	26000 VALENCE	VALENCE (commune) - canton	141 RUE ANTOINE BARNAVE	VALENCE	13 427,33	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z1PO49MD	René VIGNE	Quartier Chanqueyras	26150 DIE	LE DIOIS - canton	30 RUE DE LA GELIBAUDIERE	DIE	8 019,02	1	5,00%	401,00
2019 - 20Z2PO26HM	Véronique FERRY	27 Rue André Ducatez	26200 MONTELIMAR	MONTELIMAR (commune) - canton	27 RUE ANDRE DUCATEZ	MONTELIMAR	8 814,07	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO27HM	Aquilino GARCIA	Le Telegraphe Chemin claude Chappe	26250 LIVRON SUR DROME	LORIOL SUR DROME - canton	RUE CLAUDE DEBUSSY	LIVRON SUR DROME	12 777,48	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO28HM	Patrick LECHENAULT	Les Fontaines	26400 CHABRILLAN	CREST - canton	VERNERIES	CHABRILLAN	12 273,00	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z2PO29HM	Patricia MANDARON	995 B Route du Val de Drôme	26800 MONTOISON	LORIOL SUR DROME - canton	995 ROUTE DU VAL DE DROME	MONTOISON	14 212,97	1	FORFAIT	250,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant Subventionné
2019 - 20Z2PO30HM	Claude MASCLET	531 route d'Albon	26240 BEAUSEMBLANT	SAINT VALLIER - canton	531 ROUTE D'ALBON	BEAUSEMBLANT	10 634,37	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO31HM	Elodie François MOUROUX MICHEL	42 Chemin de la Chastelane Hameau de Laye	26400 EURRE	CREST - canton	LOTISSEMENT HAMEAU DE LAYE	EURRE	20 000,00	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z2PO32HM	Vincent Aurélie DEFILLE FALAVEL	130 route du Rhône Les Petits Robins	26250 LIVRON SUR DROME	LORIOL SUR DROME - canton	130 ROUTE DU RHONE	LIVRON SUR DROME	8 225,24	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z2PO33MD	Louis BERAUD	2700 Route de Tersanne	26330 SAINT MARTIN D AOUT	DROME DES COLLINES - canton	2700 ROUTE DE TERSANNE	ST MARTIN D'AOUT	7 629,00	1	5,00%	381,00
2019 - 20Z2PO34MD	Raymond MERCIER	105 rue du Clos des Littes	26240 MUREILS	SAINT VALLIER - canton	105 RUE DU CLOS DES LITTES	MUREILS	5 882,20	1	5,00%	294,00
2019 - 20Z2PO35HM	Alain LEXTRAYT	Quartier Clavelle	26270 SAULCE SUR RHONE	MONTELIMAR 1 - canton	380 CHEMIN DES FRUITIERS	SAULCE SUR RHONE	20 000,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO36HM	Jérémy Maïté GUILBERT ROBILLARD	835 Route Nationale 7	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	TAIN L'HERMITAGE - canton	2 RUE MAURICE RAVEL	PONT DE L'ISERE	20 000,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO37HM	Micheline GINOT	435 avenue du Facteur Cheval	26260 CHARMES SUR L'HERBASSE	DROME DES COLLINES - canton	435 AVENUE DU FACTEUR CHEVAL	CHARMES SUR L'HERBASSE	15 095,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO38HM	Daniel DEROUX	27 Avenue Commandant Corlu	26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	DROME DES COLLINES - canton	27 AVENUE COMMANDANT CORLU	ST DONAT SUR L'HERBASSE	20 000,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO39HM	François PALISSE	310 Rue Ernest Bouchet	26600 TAIN L'HERMITAGE	TAIN L'HERMITAGE - canton	310 L RUE ERNEST BOUCHET	TAIN L'HERMITAGE	14 901,00	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO40MD	Max MOTTET	4 Chemin de La Treille	26600 BEAUMONT MONTEUX	TAIN L'HERMITAGE - canton	4 CHEMIN DE LA TREILLE	BEAUMONT MONTEUX	6 513,52	1	5,00%	326,00
2019 - 20Z2PO41MD	Huguette ROZIER	1461 Route de la Pierre Blanche	26260 BREN	DROME DES COLLINES - canton	1461 ROUTE DE LA PIERRE BLANCHE	BREN	4 172,00	1	5,00%	209,00
2019 - 20Z2PO42MD	Henri TARDY	Champ Bernard 1910 Route du Laboureur	26600 BEAUMONT MONTEUX	TAIN L'HERMITAGE - canton	1910 ROUTE DU LABOUREUR	BEAUMONT MONTEUX	7 255,50	1	5,00%	363,00
2019 - 20Z2PO43HM	Marcel Claude TETE	Rue des Anemones Cidex 12	26600 PONT DE L'ISERE	TAIN L'HERMITAGE - canton	6 RUE DES ANEMONES	PONT DE L'ISERE	12 835,40	1	FORFAIT	500,00
2019 - 20Z2PO43MD	Marcel Claude TETE	Rue des Anemones Cidex 12	26600 PONT DE L'ISERE	TAIN L'HERMITAGE - canton	6 RUE DES ANEMONES	PONT DE L'ISERE	5 636,00		5,00%	282,00
TOTAUX							505 732,24	38		24 680,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

Annexe

Aide aux propriétaires bailleurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z1PB05HM	Jonathan IMBERT	3 Route du fort	77500 CHELLES	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	LES HEURES CLAIRES 2 RUE RAOUL PONTET	ROMANS SUR ISERE	14 871,30	1	FORFAIT	2 000,00
2019 - 20Z1PB06HM	Dominique PANI	30 Route du Vercors	26600 BEAUMONT MONTEUX	VALENCE 1 - canton	LE PETIT CLOS DORE 58 RUE DU MOULIN D'ALBON	BOURG LES VALENCE	12 410,30	1	FORFAIT	2 000,00
2019 - 20Z1PB07HI	SCI LES MURS	360 Rue des Marais St Didier de Charpey	26300 CHARPEY	VALENCE 2 - canton	240 CHEMIN DES VIGUIERES	CHABEUIL	63 130,00	1	FORFAIT	2 000,00
2019 - 20Z1PB07HM	SCI LES MURS	360 Rue des Marais St Didier de Charpey	26300 CHARPEY	VALENCE 2 - canton	240 CHEMIN DES VIGUIERES	CHABEUIL			FORFAIT	2 000,00
2020 - 20Z1PB08HI	SCI LES RAVETS	Chez Mr et Mme BERANGER Jean Pierre 1135 Chemin des Ravets	26300 ROCHEFORT SAMSON	VERCORS-MONTS DU MATIN - canton	CHEMIN DES RAVETS	ROCHEFORT SAMSON	87 168,00	1	FORFAIT	2 000,00
2020 - 20Z1PB08HM	SCI LES RAVETS	Chez Mr et Mme BERANGER Jean Pierre 1135 Chemin des Ravets	26300 ROCHEFORT SAMSON	VERCORS-MONTS DU MATIN - canton	CHEMIN DES RAVETS	ROCHEFORT SAMSON			FORFAIT	2 000,00
2019 - 20Z2PB03HI	SCI IFA	85 Rue de Marseille	26140 SAINT RAMBERT D'ALBON	SAINT VALLIER - canton	30 RUE LUCIEN CHAUTANT	ST RAMBERT D'ALBON	79 117,37	2	FORFAIT	4 000,00
2019 - 20Z2PB03HM	SCI IFA	85 Rue de Marseille	26140 SAINT RAMBERT D'ALBON	SAINT VALLIER - canton	30 RUE LUCIEN CHAUTANT	ST RAMBERT D'ALBON			FORFAIT	4 000,00
TOTAUX							256 696,97	6		20 000,00

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_21-DE

Annexe

Bonus Centres-villes et villages

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z1POROMRU02BONUSCVV	Augustin BONANNO	24 Rue Rebatte	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	BONUS CENTRE-VILLE ET VILLAGE	ROMANS SUR ISERE	1	FORFAIT	1 000,00
2019 - 20Z1POROMRU03BONUSCVV	Alexandre ULMAN	58 Rue Bistour	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	BONUS CENTRE-VILLE ET VILLAGE	ROMANS SUR ISERE	1	FORFAIT	250,00
2019 - 20Z1PO30BONUSCVV	Danièle AUBIN	1 Rue des Moulins	26000 VALENCE	VALENCE (commune) - canton	BONUS CENTRE-VILLE ET VILLAGE	VALENCE	1	FORFAIT	500,00
2020 - 20Z1PBROMRU02BONUSCVV	SCI SABATON	5 Rue des Tilleuls	26600 CHANOS CURSON	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	BONUS CENTRE-VILLE ET VILLAGE	ROMANS SUR ISERE	1	FORFAIT	2 000,00
TOTAUX							4		3 750,00

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_22-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7643

22
2A2-03

Objet de la délibération : **LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU PARC PRIVE - OPAH-RU DU CENTRE HISTORIQUE DE ROMANS-SUR-ISERE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Lors de sa réunion du 14 avril 2014, notre Assemblée a décidé d'un troisième plan logement pour la période 2015-2020. Le dispositif logement « Aides à la pierre » qui met en œuvre les orientations de ce plan a été adopté le 19 janvier 2015 et amendé les 13 février, 26 juin et 06 novembre 2017.

Par ailleurs, le Département a signé en 2018 une convention d'OPAH RU du centre historique de Romans (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain) pour la période 2018-2023.

Les demandes de subventions pour le logement locatif privé reçues ont été instruites dans le cadre du dispositif en vigueur et sont présentées sous forme de tableaux synthétiques puis détaillés.

Considérant ces demandes de subventions pour le parc privé,

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'attribuer 13 250 € de subventions figurant en annexe à la présente délibération, pour le parc privé correspondant à :

  - 2 logements de propriétaire occupant modeste ou très modeste,
  - 2 logements de propriétaire bailleur,

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_22-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_22-DE

Direction des Politiques Territoriales
Service Habitat Territoires
Objet : Logement Locatif Social
Commission Permanente du 27 avril 2020

Politique : Logement
Secteur : Aides à la pierre
Programme : Logement Locatif Social
Nature Analytique : 3455 - Subvention d'investissement à verser aux personnes de droit privé pour bâtiments et installations

SYNTHESE PARC PRIVE

N° opération	Description Opération	Nbre de logements	Montant des travaux/ du projet	Montant subvention
4913 19ROMOPAH-RU	Fonds d'Aides au privé - Convention 2018-2023 OPAH Renouvellement Urbain Romans Aide aux propriétaires occupants/bailleurs	2	23 331,66	5 250,00
		2	167 692,98	8 000,00
		4	191 024,64	13 250,00

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_22-DE

Annexe

Aide aux propriétaires occupants

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2019 - 20Z1POROMRU02ACQ	Augustin BONANNO	24 Rue Rebatte	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	24 RUE REBATTE	ROMANS SUR ISERE	17 765,30	1	FORFAIT	5 000,00
2019 - 20Z1POROMRU03HM	Alexandre ULMAN	58 Rue Bistour	26100 ROMANS SUR ISERE	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	58 RUE BISTOUR	ROMANS SUR ISERE	5 566,36	1	FORFAIT	250,00
TOTAUX							23 331,66	2		5 250,00

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_22-DE

Annexe

Aide aux propriétaires bailleurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant Subventionnable	Nombre de logements	Taux Subvention	Montant subvention
2020 - 20Z1PBROMRU02HI	SCI SABATON	5 Rue des Tilleuls	26600 CHANOS CURSON	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	7 RUE SABATON	ROMANS SUR ISERE	167 692,98	2	FORFAIT	4 000,00
2020 - 20Z1PBROMRU02HM	SCI SABATON	5 Rue des Tilleuls	26600 CHANOS CURSON	ROMANS SUR ISERE et BOURG DE PEAGE (commune) - canton	7 RUE SABATON	ROMANS SUR ISERE			FORFAIT	4 000,00
TOTAUX							167 692,98	2		8 000,00

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_23-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7581

23
2A2-04

Objet de la délibération : **PLAN LOGEMENT 2015-2020 - PROLONGATION DU PLAN**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le 14 avril 2014, l'Assemblée départementale a adopté le Plan Logement 2015-2020, 3ème plan départemental visant à soutenir l'offre de logements abordables et adaptés.

Considérant l'importance de la politique volontariste du Département en matière de Logement-Habitat, afin de poursuivre la dynamique en cours, et de prendre en compte les changements institutionnels à intervenir en 2020 et 2021,

Le Conseil départemental après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de prolonger le Plan Logement actuel jusqu'au 30 juin 2022

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7582

24
2A2-05

Objet de la délibération : **PROLONGATION ET ADAPTATION DU DISPOSITIF D AIDE A LA PIERRE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Notre Assemblée départementale du 19 janvier 2015 avait adopté le dispositif « Aides à la pierre » mettant en œuvre les orientations du Plan Logement 2015-2020.
Il a été décidé lors de la séance de la commission permanente du 27 avril 2020, de prolonger le Plan Logement jusqu'au 30 juin 2022.

Il paraît donc opportun de prolonger également le dispositif « Aides à la pierre » jusqu'à cette même date.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'adapter le dispositif « Aides à la pierre » afin de prendre en compte le transfert des aides aux travaux des propriétaires occupants âgés en perte d'autonomie, du budget de la Maison Départementale de l'Autonomie à celui de la Direction des politiques territoriales, et de clarifier le cumul possible avec des aides à la rénovation énergétique.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de prolonger également le dispositif « Aides à la pierre » jusqu'au 30 juin 2022
- d'adopter le nouveau dispositif « Aides à la pierre » ainsi modifié, annexé à la présente délibération

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

PLAN LOGEMENT 2015 – juin 2022

DISPOSITIF AIDES A LA PIERRE
27 avril 2020

Préambule

Le plan logement 2015-2020, voté le 14 avril 2014 par l'Assemblée départementale, réaffirme l'engagement du Département dans ce domaine.
Il a pour objectif la satisfaction de la demande de logements de qualité et abordables.

Pour cela il doit contribuer :

- au soutien de la production d'une offre nouvelle,
- à l'adaptation et à la réhabilitation des logements existants,
- à la maîtrise des charges notamment énergétiques.

Le public concerné par cette problématique est large. Il demeure que les cibles privilégiées sont les publics dont le Département est en charge de l'accompagnement : les personnes âgées et les personnes défavorisées, dont le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a identifié les besoins.

L'appui financier du Département qui fait l'objet du présent dispositif et la mobilisation de son opérateur direct Drôme Aménagement Habitat (DAH) permettent donc de :

- conforter le financement des logements s'inscrivant dans les compétences sociales obligatoires du Département, et, notamment, la production de logements PLAI dont les loyers sont minorés, d'assurer la mise en œuvre du PDALHPD et la prise en compte des publics fragiles et d'assurer l'accompagnement des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

- maintenir une solidarité territoriale vis à vis du monde rural.

- amplifier les politiques décidées par l'Etat et mises en œuvre, notamment par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Sommaire

DISPOSITIF POUR LE PARC PUBLIC 2
REHABILITATION DU PARC PRIVE 11
AIDES A L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE 17
SUBVENTIONS D'ÉTUDES DES PLH, DIAGNOSTICS HABITAT, ET ETUDES PRÉOPÉRATIONNELLES 19

ANNEXE 1 : Critères de reconnaissance du label " cœurs village – cœurs quartier " 20
ANNEXE 2 : Veille bienveillante 22
ANNEXE 3 : Liste des communes rurales de moins de 2 000 habitants 25
ANNEXE 4 : liste des communes urbaines ou rurales de plus de 2 000 habitants 27

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

A – PRINCIPE DE CONVENTIONNEMENT AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX PUBLICS OU PRIVES

Compte tenu des attentes du Département, il est nécessaire de fixer un cadre conventionnel, adapté à la situation de chaque opérateur.

Ne sont éligibles aux garanties et aux aides du Département que les opérateurs ayant conventionné avec le Département et ayant leur siège en Drôme Ardèche.

Cette contractualisation porte sur le volet social de la politique du Département en matière de logement, notamment sur les actions à mettre en œuvre pour faciliter l'accès et le maintien des populations les plus fragiles dans le parc HLM : de la mise en service de nouveaux logements, au suivi de relocation, et à l'abondement de la base ADALOGIS.

Drôme Aménagement Habitat, outil départemental, fait l'objet d'une convention spécifique.

B – GARANTIE DES EMPRUNTS EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL PAR LE DEPARTEMENT

Le Département contribue à la garantie des emprunts en matière de logement social aux côtés des communes de la Drôme, dans les conditions ci-dessous:

Pour les bailleurs sociaux

Sur les opérations financées en PLUS ou en PLAI, ou agréées en PLS ou en PALULOS*, ainsi que pour les prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) dans le cadre de la réhabilitation du parc existant et des opérations foncières.

L'équilibre de l'opération devra être validée par la CDC.
Avec le principe de l'accord de garantie à :

- 100 % pour DAH quelles que soient les opérations, sous réserve que les logements aient fait l'objet d'un financement de la part du Département

- 50 % pour les autres opérateurs. Sont exclues les opérations situées dans les deux Communautés d'agglomération.

Pour les logements sociaux d'initiative communale dans les communes de 150 habitants et moins, n'appartenant pas à une communauté d'agglomération

Afin de sécuriser ces opérations, il est nécessaire que la durée de ces emprunts n'excède pas 15 ans.

Seules sont prises en compte les opérations à maîtrise d'ouvrage communale, financées en PLUS, PLAI, ou agréées en PALULOS, avec le principe de garantie à 100%, dans les conditions d'éligibilité suivantes :

- population (recensement INSEE) inférieure ou égale à 150 habitants,
- opération de création ou réhabilitation de logements communaux,
- parc communal de logements locatifs sociaux d'un maximum de 4 logements,
- emprunts aidés par l'État contractés auprès de la CDC,
- étude de l'équilibre financier prévisionnel de l'opération validée par la CDC.

* PLUS : Prêt Locatif à Usage Social
PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Insertion
PALULOS : Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

- montage de l'opération intégrant une provision pour entretien et gros travaux
- montant de l'annuité du prêt doit être significativement inférieur au produit des loyers.

Pour les logements locatifs très sociaux à maîtrise d'ouvrage associative

Le principe de l'accord de garantie à 100 %, dans le cadre d'une convention tripartite (CDC, Département, opérateur associatif agréé) pour les opérations réalisées, en dehors des 2 agglomérations.

Nécessité d'un mandat irrévocable d'hypothéquer et de l'inscription d'une provision pour risque au budget départemental, dans la limite du budget inscrit à ce titre.

Garantie et remboursement des emprunts

En cas de ventes des logements sociaux qui ont fait l'objet d'une garantie du Département, l'organisme bailleur ou la commune sont tenus d'informer le Département de la vente du bien, avant la réalisation de cette dernière.

La vente du logement doit faire l'objet d'un solde de l'emprunt. La garantie du Département s'arrête avec le remboursement de l'emprunt qui suit la vente du logement.

C – SOUTIEN A L'OFFRE DE LOGEMENTS PLAI

Les attributions des aides sont assujetties aux enveloppes financières annuelles votées par l'Assemblée départementale. Les dossiers sont financés dans l'ordre d'arrivée au Département sous réserve qu'ils soient complets et agréés par l'Etat.

C.1 – ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES SOCIALES

C.1.1 – CREATION D'UN PARC DE LOGEMENTS ABORDABLES POUR LES PUBLICS FRAGILISES

- Production de logements PLAI des bailleurs sociaux

- *Opérations* : opérations financées par un PLAI
- *Bénéficiaires* : opérateurs ayant conventionné avec le Département
- *Critères d'éligibilité* : opérations agréées par l'État
- *Différenciation territoriale :* l'aide départementale est modulée en fonction de la capacité des territoires et de la tension sur le marché du logement.

Le financement départemental est conditionné à la signature d'une convention entre le Département et l'EPCI concernée.

Cette convention prévoira les engagements de financement de chacun en termes de PLAI mais aussi de PLUS.

TERRITOIRES	AIDE DEPARTEMENTALE PAR LOGEMENT PLAI
Communautés d'agglomération	4 500 €
Communautés de Communes de densité de population supérieure à celle du département * Zone B2**	5 000 €
EPCI de densité de population inférieure à celle du département	5 500 €

* Porte de DrômArdèche, Drôme Sud Provence

** Le zonage national A, B, C identifie commune par commune la tension du marché du logement. Le classement B2 indique une tension moyenne en France, mais forte dans le Département de la Drôme (22 communes concernées).

Le nombre de logements financés annuellement est estimé à 200 logements.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

- Production de logements PLAI associatifs

Il s'agit de logements dont le loyer est minoré et dont les locataires bénéficient d'un accompagnement au titre du PDALHPD. Ces logements concernent des ménages particulièrement fragiles, identifiés en amont de l'opération.

Ils relèvent le plus souvent de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) Insertion financée par la Direction des Solidarités.

Ce dispositif peut également être mobilisé pour la production de terrains familiaux ou logements spécifiques pour les gens du voyage sédentarisés (Schéma départemental des gens du voyages).

- *Opérations :* logements financés par un PLAI en acquisition/amélioration
- *Bénéficiaires :* associations agréées par l'État pour la maîtrise d'ouvrage (SOLIHA Drôme, Habitat et Humanisme…)
- *Critères d'éligibilité :* opérations agréées par l'État et s'inscrivant dans le dispositif du PDALHPD.
- *Subventions :* 17 500 € par logement, plafonnées à 15 % du montant total de l'opération HT

Des subventions exceptionnelles à l'équilibre pourront être soumises à la Commission permanente.

Le nombre de logements financés annuellement est estimé à 10 à 15 logements.

- Soutien à l'offre de résidences sociales et pensions de famille

En accompagnement du PDALHPD, ces structures visent à permettre l'insertion par le logement de publics qui ne peuvent occuper un logement autonome.

Le financement de l'investissement est conditionné par l'équilibre financier du fonctionnement.

Les logements d'urgence ne sont pas concernés par ce dispositif et ne sont pas finançables.

- *Opérations :* acquisition, amélioration et création de résidences sociales ou de pensions de famille, financées en PLUS et/ou en PLAI
- *Bénéficiaires :* opérateurs dont le siège est situé en Drôme Ardèche et ayant conventionné avec le Département, ou les associations agréées par l'État pour la maîtrise d'ouvrage
- *Critères d'éligibilité* : opérations agréées par l'État
- *Subventions :* 5 000 € par logement

Des subventions exceptionnelles à l'équilibre pourront être soumises à la Commission permanente.

La programmation est limitée à 1 à 2 structures par an.

C.1.2 – ADAPTATION DU PARC LOCATIF SOCIAL AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

- Offre nouvelle

Ces subventions sont attribuées à titre complémentaire d'un financement du Département en PLUS et/ou PLAI, et sont donc conditionnées par la signature de la convention entre le Département et l'EPCI cité au paragraphe C.1.1. Par ailleurs, elles concernent des opérations validées au titre de la programmation annuelle de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Ces opérations ont pour objectif le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées dans des logements adaptés.

- Dispositif " Cœur de village - Cœur de quartier "

- *Opérations :* réalisations en construction neuve ou en acquisition amélioration, de logements adaptés pour les personnes âgées et les personnes handicapées
- *Bénéficiaires :* opérateurs dont le siège est situé en Drôme Ardèche, ayant conventionné avec le Département, associations agréées par l'État pour la maîtrise d'ouvrage (SOLIHA Drôme, Habitat et Humanisme…).
- *Critères d'éligibilité :* reconnaissance préalable du caractère " cœur de village – cœur de quartier " conformément à l'annexe n° 1 au présent dispositif.
- *Subventions :*
  1 700 € par logement
  1 900 € par logement s'il y a une participation financière de la commune ou de l'EPCI sur ce thème.

Dans les communes de moins de 1 500 habitants, la participation de la commune pourra valoriser la réalisation d'aménagements visant à améliorer significativement l'accessibilité de ces logements vers le centre et les commerces (cf. décrets n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

La programmation annuelle est de 80 à 100 logements, dont les expérimentations ci-dessous.

- Dispositif de « veille bienveillante »

Dans le cadre du Schéma Départemental de l'Autonomie, il a été choisi de conduire une expérimentation d'offre de logements destinée aux personnes entrant dans la dépendance, inscrite dans le « parcours résidentiel » entre le domicile et l'établissement.
Ces opérations sont portées par un opérateurs HLM et financées en PLUS ou PLAI.

Par rapport aux « Cœur de village - cœur de quartier », ces opérations comportent une salle commune et les locataires bénéficient d'un bouquet de services, d'une veille bienveillante.

- *Opérations :* construction neuve ou acquisition amélioration de logements adaptés pour les personnes âgées et les personnes handicapées, répondant aux critères « Cœur de village - cœur de quartier » et du référentiel « veille bienveillante »
- *Bénéficiaires :* les opérateurs dont le siège est situé en Drôme Ardèche et ayant conventionné avec le Département, ou les associations agréées par l'État pour la maîtrise d'ouvrage (SOLIHA Drôme, Habitat et Humanisme…)
- *Critères d'éligibilité :* reconnaissance préalable du caractère de veille bienveillante conformément à l'annexe n° 2 au présent dispositif
- *Subventions :* 2 400 € (1 900 € + 500 €) par logement

La participation financière de la commune ou de l'EPCI sur ce thème est obligatoire.
Le projet doit être inscrit dans un projet territorial.

La programmation annuelle est limitée à 2 opérations.

- Adaptation du parc public existant à la perte d'autonomie des personnes vieillissantes et au handicap

Le public logé dans le parc HLM vieillit aujourd'hui dans ce parc locatif et l'adaptation du parc existant est un enjeu au regard du maintien de ces populations à domicile.

- *Opération : adaptation de logements pour personnes âgées ou handicapées.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

- *Éligibilité : logements financés en PLAI ou en PLUS, à l'exception des hébergements pour personnes âgées (EHPAD, résidence autonomie…), inscription du logement au fichier ADALOGIS après adaptation.*
- *Bénéficiaires : bailleurs publics conventionnés*
- *Subventions* : Forfait de 500 € par logement adapté

Programmation annuelle estimée à 60 logements.

C.2 – ACCOMPAGNEMENT DES SOLIDARITES TERRITORIALES

Au delà du financement de logements sociaux adaptés aux publics dont il a la charge, le Département souhaite soutenir plus largement la production de logements et associer les EPCI à son effort ce qui se traduit dans la convention à intervenir entre les acteurs (cf. plus haut), mais également encourager les bailleurs à entreprendre des opérations de réhabilitation de leur parc afin de les remettre aux normes et d'en renforcer l'attractivité, et le cas échéant, des démolitions de logements trop vétustes ou ne correspondant plus aux besoins actuels.

C.2.1. SOUTIEN A L'OFFRE DE LOGEMENTS PLUS ET COMMUNAUX

C.2.1.1. - LE PARC PUBLIC DE DROIT COMMUN - ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES HORS AGGLOMERATION

Afin de soutenir les zones hors communautés d'agglomération au potentiel financier moins important mais sur lesquelles le besoin demeure, le Département apporte un financement aux logements PLUS de tous les opérateurs éligibles.

- *Opération :* logements PLUS hors périmètre des agglomérations
- *Bénéficiaires :* opérateurs dont le siège est situé en Drôme Ardèche et ayant conventionné avec le Département
- *Critères d'éligibilité :* opérations agréées en PLUS par l'État, contractualisation et apport financier des EPCI

TERRITOIRES	AIDE DEPARTEMENTALE PAR LOGEMENT PLUS	AIDE COMMUNAUTAIRE MINIMUM PAR LOGEMENT PLUS
Communautés d'agglomération	0 €	4 000 €
EPCI de densité de population supérieure à celle du département *	1 000 €	3 000 €
EPCI de densité de population inférieure à celle du département	2 000 €	2 000 €

* Porte de DrômArdèche, Drome Sud Provence,

En ce qui concerne l'aide apportée par les EPCI de densité de population inférieure à celle du département, elle pourra émerger du territoire, et donc des communes.

La programmation annuelle est estimée à 100 logements. Si cette ligne génère plus que les 100 demandes prévues, son montant maximum d'engagement sera défini par la ventilation de l'enveloppe financière.

C.2.1.2 - LES LOGEMENTS COMMUNAUX

En arrière pays, les opérations cumulent les difficultés liées à leur taille, l'éloignement géographique des agences des bailleurs et une demande très locale et mal connue

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

A ces situations, les Maires peuvent choisir de répondre en créant une offre communale.

Toutefois la création et la gestion d'un parc social n'est pas la vocation première des communes et nécessite une vigilance particulière.

L'aide concerne les travaux d'aménagement d'un bâti communal existant (ancienne école, ancienne poste, ancienne cure…) en vue de la création d'un ou de plusieurs logements conventionnés. Il ne concerne pas la réhabilitation de logements en cours de convention, à l'exception des conventions PALULOS courant depuis plus de 15 ans.

- *Bénéficiaires :* communes, EPCI, CCAS, dans la limite de 4 logements aidés sur la commune
- *Opérations :* acquisition - amélioration à financement aidé (PLUS, PLAI, PALULOS).
- *Éligibilité :* opération financée par la CDC dont l'équilibre financier est validé par cet organisme. L'équilibre de l'opération doit prévoir sur la durée de la convention le financement des travaux de gros entretiens.
- *Situation :* communes de moins de 1 500 habitants appartenant à des EPCI de faible densité de population*
- *Subventions :* 8 000 € par logement, majorés de 50 % si l'étiquette C est atteinte.

La programmation annuelle financée est fixée entre 6 et 8 logements.

C.2.2.. AIDE A L'AMELIORATION DU PARC PUBLIC DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le Département apporte son soutien aux opérations de réhabilitation du parc de logements sociaux comportant obligatoirement un volet énergétique permettant d'atteindre l'étiquette B ou C après travaux.

- Réhabilitation de logements PLAI ou PLUS des organismes HLM

- *Opération :* réhabilitation *de* logements financés en PLAI ou PLUS
- *Bénéficiaires :* opérateurs dont le siège est situé en Drôme Ardèche et ayant conventionné avec le Département
- *Critères d'éligibilité :* opérations comportant obligatoirement un volet rénovation énergétique permettant d'atteindre le niveau B après travaux,
- *Subventions* : 2 500 € par logement

La programmation annuelle financée est fixée à 100 logements.

- Réhabilitation de logements PLAI associatifs

Le Département pourra soutenir les projets de réhabilitation thermique des PLAI associatifs, au cas par cas, à condition que la réhabilitation permette de franchir un saut thermique significatif notamment en termes de charges pour les locataires.

Ces logements concernent des ménages particulièrement fragiles, identifiés en amont de l'opération.

- *Opérations :* réhabilitation, rénovation, résidentialisation de logements conventionnés en PLAI

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

- *Bénéficiaires :* associations agréées par l'État pour la maîtrise d'ouvrage (SCIC Habitat Drôme, Habitat et Humanisme…)
- *Critères d'éligibilité :* opérations s'inscrivant dans le dispositif du PDALHPD, opérations comportant obligatoirement un volet rénovation énergétique permettant d'atteindre le niveau B ou C après travaux.
- *Subventions* **:** 1 250 € par logement si le niveau C est atteint, 2 500 € si le niveau B est atteint

La programmation annuelle financée est fixée à 10 logements

C.2.3. AIDE A LA DEMOLITION DE LOGEMENTS SOCIAUX DU PARC PUBLIC

Le Département apporte son soutien aux opérations de démolitions de logements sociaux du parc public agréées par l'Etat, hors financement ANRU.

- *Opération :* démolition de logements sociaux du parc public conventionnés en PLAI ou PLUS ou de logements privés détenus par un organisme public inscrits dans un projet urbain (à l'exception des hébergements pour personnes âgées).
- *Bénéficiaires :* opérateurs dont le siège est situé en Drôme Ardèche et ayant conventionné avec le Département
- *Critères d'éligibilité :* opérations non subventionnées par l'ANRU ou l'Etat, validées par l'Etat
- *Subventions* **:** 1 250 € par logement

La programmation annuelle financée est fixée à 100 logements.

C.2.4. AIDE AU FONCIER EN MILIEU RURAL

Sont éligibles les seuls Offices Publics HLM ayant " conventionné " avec le Département, sauf opérations exceptionnelles.

Peuvent être aidées à titre complémentaire, les opérations situées en communes rurales de moins de 2 000 habitants (cf. annexe 3) ne trouvant pas leur équilibre financier, à un loyer adapté au logement social

- *Opération :* logements sociaux du parc public conventionnés en PLAI ou PLUS
- *Bénéficiaires :* Office public HLM ou Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) à titre exceptionnel, dont le siège est situé en Drôme Ardèche et ayant conventionné avec le Département
- *Critères d'éligibilité :* opérations situées dans une commune rurale au sens de l'Insee, de moins de 2 000 habitants
- *Subventions* **:** 10 000 € par logement

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

C.3 - CAS PARTICULIERS DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN FINANCÉS PAR L'ANRU

Les opérations de démolition, d'acquisition amélioration, de construction de logements PLUS ou PLAI identifiées dans les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain ou les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, signées par l'ANRU, sont éligibles au titre de conventions spécifiques.

C.4 - ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATEUR DEPARTEMENTAL

Dans le cadre d'une convention spécifique Drôme Aménagement Habitat bénéficie d'aides complémentaires concernant :

- la réhabilitation thermique d'une centaine de logements par an appartenant au parc ancien, et les travaux de résidentialisation et d'aménagements d'usage pour une enveloppe financière annuelle de 500 000 €.
- l'aide à la production de logements PLUS. L'enveloppe financière annuelle est de 1 200 000 M€. La programmation annuelle attendue est de 110 à 150 logements PLUS.

C.5 – LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

C.5.1 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE

Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur présentation au Service Habitat et Urbanisme du Département.

Ils seront soumis à la Commission permanente, sous réserve qu'ils soient complets, dans la limite des enveloppes annuelles votées par l'Assemblée départementale. La priorité sera donnée aux opérations ayant reçu l'agrément de l'État dans l'année. Les dossiers non retenus ne seront pas reportés sur l'année n+1.

C.5.2 – DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

Par dérogation au règlement financier général, la durée de validité des subventions concernant le logement, parc public, est portée à 3 ans, ceci en raison de la complexité des opérations et du nombre de recours contentieux qui concernent la construction.

Les subventions pourront être prorogées une première fois par la Commission permanente, à l'issue de la période de validité.

A titre exceptionnel, une seconde prorogation sera soumise, au cas par cas, à l'Assemblée départementale, sous réserve qu'une demande justifiée soit adressée au Département au cours du trimestre précédent la date de caducité.

C.5.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions seront réglées selon les conditions suivantes :

- un premier acompte de 40 % au démarrage de l'opération (ordre de service ou lettre de commande)
- des acomptes successifs au vu d'un état récapitulatif des dépenses payées, signé en original par le maître d'ouvrage
- ces acomptes ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée
- le solde sera versé au vu d'une attestation d'achèvement ou de mise en service, certifiant une réalisation conforme à l'opération subventionnée et d'un état récapitulatif des dépenses payées, signé en original par le maître d'ouvrage. Au terme, l'opérateur fournira le décompte définitif de l'opération.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Pour les subventions « adaptation du parc public », « cœurs de village, cœurs de quartier » et « veille bienveillante », le paiement du solde nécessitera l'attestation d'inscription des logements aidés dans la base ADALOGIS.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Remarques préalables

Concernant l'investissement, les aides du Département aux propriétaires privés (occupants ou bailleurs) viennent en complément de celles attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui assure l'instruction des dossiers en amont. Ces aides ne sont pas attribuées dans le cadre d'une instruction autonome du Département et doivent être conformes aux règles de l'Anah. Elles pourront donc être amenées à évoluer en fonction de règles de l'Anah.

Certains dossiers portent sur des travaux de moindre ampleur qui génèrent des subventions d'un montant très faible. Afin de concentrer les enveloppes sur des aides ayant un véritable effet levier et de limiter les coûts de gestion, **aucune subvention inférieure à 200 € ne sera attribuée.**

Par ailleurs, le montant total des subventions ne pourra être supérieur au montant total des travaux.

Obligation d'intervention d'un opérateur : seuls les projets présentés par un opérateur, sur des communes couvertes par une opération programmée définie par l'Anah ou un contrat d'animation seront retenus par le Département.

A - LES AIDES AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

L'aide au parc locatif privé du Département a vocation à favoriser la création d'un parc à loyer abordable et charges maîtrisés, complémentaire au parc locatif social public.

Ce parc a notamment vocation à être présent dans des périmètres où les bailleurs sociaux publics sont difficilement mobilisables malgré un besoin de logements locatifs repéré. Il représente une alternative à l'offre publique.

Seuls sont aidés les propriétaires ayant signé une convention à loyer maîtrisé (social ou très social) avec l'Anah.

Pour le parc locatif, considérant les priorités retenues par l'Anah, le Département retient les axes suivants :

- Accompagnement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, en cohérence avec le PDALHPD et création d'un parc locatif privé de qualité,
- Accompagnement de la réhabilitation pour améliorer la performance énergétique et la maîtrise des charges,
- Accompagnement des logements conventionnés en loyer très social qui sont un axe fort du PDALHPD,
- Financement de l'accessibilité des logements locatifs privés en complément d'une réhabilitation faite au titre d'un des points mentionnés ci dessus. Ce financement est conditionné par l'inscription des logements au fichier départemental ADALOGIS.

A.1 - DISPOSITIF POUR LE PARC PRIVÉ CONVENTIONNÉ SOCIAL

Les aides départementales sont forfaitaires, par logement, et modulées selon les zones géographiques de tension, zones dites A/B/C. Le classement des communes est défini par un arrêté ministériel.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Les travaux aidés par le Département sont ceux financés par l'Anah au titre de :

- travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- travaux d'amélioration relatifs à la sécurité et à la salubrité de l'habitat;
- travaux relatifs à l'amélioration des performances énergétiques.

Si les travaux bénéficient d'une prime Habiter-Mieux (HM) de l'Etat au titre de la performance énergétique du logement (programme « Habiter Mieux », volet bailleurs), l'aide du Département peut être également complétée.

De plus, si des travaux permettant l'accessibilité des personnes handicapées sont également réalisés, une aide complémentaire du Département pourra être attribuée.

A.1.1 - TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ

Ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- Si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.
- Si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat de l'Anah).

Dans le cadre de ces travaux, les aides du Département sont les suivantes :

	Subvention travaux		Complément HM		
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Zone C	Zone B2	Zone C	Zone B2	Prime accessibilité
	2 000 €	2 000 € si aides complémentaires collectivités locales	2 000 €	2 000 € si aides complémentaires collectivités locales	2 500 €

A.1.2 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ DE L'HABITAT

Ces travaux doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds, ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

Dans le cadre de ces travaux, les aides par logement du Département sont les suivantes (idem A.1.1) :

	Subvention travaux		Complément HM		
Travaux d'amélioration relatifs à la sécurité et à la salubrité de l'habitat	Zone C	Zone B2	Zone C	Zone B2	Prime accessibilité
	2 000 €	2 000 € si aides complémentaires collectivités locales	2 000 €	2 000 € si aides complémentaires collectivités locales	2 500 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

A.1.3 - TRAVAUX RELATIFS À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Il s'agit de travaux d'économies d'énergie réalisés dans un logement ou sur un bâtiment en bon état et permettant de rendre le projet éligible à l'aide complémentaire du programme « Habiter Mieux ». Le bon état du logement ou du bâtiment doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat de l'Anah. Le projet doit permettre d'améliorer les performances énergétiques d'au moins 35 %.

	Complément HM		
Travaux relatifs à l'amélioration des performances énergétiques	Zone C	Zone B2	Prime accessibilité
	2 000 €	2 000 € si aides complémentaires collectivités locales	2 500 €

A.2 - DISPOSITIF POUR LE PARC PRIVÉ CONVENTIONNÉ TRÈS SOCIAL

Ce financement intervient pour permettre le développement de l'offre nouvelle de logements conventionnés à loyers très sociaux. **Les logements en cours de convention ne sont donc pas éligibles**. Par exception à cette règle, les logements très sociaux associatifs conventionnés depuis plus de 15 ans pourront être aidés sous réserve d'une nouvelle convention très sociale après travaux.

Sont éligibles tous les travaux de réhabilitation concernant des logements conventionnés très sociaux, quel que soit leur état de dégradation.

En ce qui concerne les logements conventionnés par des associations, l'aide portera sur un maximum de 15 logements par an.

L'aide du Département se présente sous la forme d'un taux de subvention appliqué à un montant subventionnable retenu par l'ANAH et qui peut être différent du montant total du projet.

Enfin, si des travaux permettant l'accessibilité des personnes handicapées sont également réalisés, une prime complémentaire du Département pourra être attribuée.

Taux de subvention	Logements conventionnés par des associations	Logements conventionnés par des particuliers	Prime complémentaire accessibilité
	10 %	20 %	2 500 €

A.3 – CAS PARTICULIER DES OPERATIONS PROGRAMMEES (OPAH OU PIG PORTES PAR UN EPCI)

Les opérations identifiées dans les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sont éligibles au titre de conventions spécifiques.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

B - LES AIDES AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS

L'aide aux propriétaires occupants concerne des publics souvent âgés et dont les ressources permettent très difficilement de faire face aux besoins de travaux d'amélioration de leur habitat.

Au-delà des simples préoccupations de santé publique et de solidarité, le maintien à domicile de ces ménages dans des conditions correctes représente un triple enjeu pour le Département :

- en cas de difficultés pour faire face à leur facture énergétique, ces ménages sollicitent le Fonds Unique Logement et Habitat (FULH) ;
- si le logement est trop dégradé, le ménage peut devenir demandeur de logement locatif social, alors même qu'il est propriétaire d'un logement ;
- le maintien à domicile des personnes âgées évite ou diffère la demande d'hébergement en structure collective.

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah pour le financement de travaux :

- Ménages aux ressources « très modestes »
- Ménages aux ressources « modestes »

Pour intervenir auprès de ces ménages, le Département retient 4 axes d'intervention :

- Lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants très modestes.
- Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants modestes et très modestes
- Adaptation du logement de propriétaires occupants âgés, modestes et très modestes, à la perte d'autonomie
- Aide aux travaux divers des propriétaires occupants très modestes.

B.1 - TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INSALUBRE

Travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave.

Les aides aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité (ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation l'insalubrité).

A noter que les travaux lourds qui visent à résoudre les situations de très grande dégradation sont aidés au titre des « travaux divers ».

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

~~De plus, si ces travaux bénéficient d'une Aide de Solidarité Écologique (ASE) de l'État et l'Anah au titre de la performance énergétique du logement (programme « Habiter Mieux », volet occupants), l'aide du Département peut être également complétée. Pour pouvoir bénéficier de l'ASE, il est nécessaire que les travaux garantissent une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 %.~~

L'aide du Département se présente sous la forme d'un taux de subvention appliqué à un montant subventionnable retenu par l'ANAH et qui peut être différent du montant total du projet.

Dans le cadre de ces travaux, les aides par logement du Département sont les suivantes :

	Taux de subvention		~~Complément à la prime ASE~~	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Très modestes	Modestes	~~Très modestes~~	~~Modestes~~
	20 % des travaux + honoraires	-	~~500 €~~	~~250 €~~

De plus, si ces travaux bénéficient d'une prime Habiter-Mieux (HM) de l'État et l'Anah au titre de la performance énergétique du logement (programme « Habiter Mieux », volet occupants), l'aide du Département peut être également complétée. Pour pouvoir bénéficier de la prime Habiter-Mieux, il est nécessaire que les travaux garantissent une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 %.

B.2 - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE (PROGRAMME "HABITER - MIEUX")

Ces aides sont accordées dans la cadre du Contrat Local d'Engagement (CLE) - Dispositif " Habiter Mieux ", signé entre le Département et l'Etat.

Il s'agit de travaux permettant d'améliorer les performances énergétiques du logement ou du bâtiment d'au moins 25 %. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le propriétaire doit bénéficier de l'accompagnement d'un opérateur spécialisé.

Dans le cadre de ces travaux, les aides par logement du Département sont les suivantes :

	Complément à la prime HM	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Très modestes	Modestes
	500 €	250 €

Ces aides peuvent venir compléter les autres travaux pour les propriétaires occupants, si ceux-ci bénéficient des aides de l'État et l'Anah au titre de la performance énergétique du logement.

B.3 - TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE

Ils doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement. Les dossiers instruits au titre de la MDA au titre du handicap, n'entrent pas dans ce dispositif. Seuls les dossiers

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

présentant une évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso ressource seront retenus par le Département. Ces aides sont complémentaires aux aides de l'Anah et/ou des caisses de retraite, et d'éventuels autres financeurs comme les EPCI.

	Taux de subvention	
Travaux pour l'autonomie de la personne	Très modestes	Modestes
	30 % du reste à charge HT après subvention – aide plancher de 300 €	20 % du reste à charge HT après subvention – aide plancher de 200 €

De plus, si ces travaux bénéficient d'une prime Habiter-Mieux (HM) de l'État et l'Anah au titre de la performance énergétique du logement (programme « Habiter Mieux », volet occupants), l'aide du Département peut être également complétée.

B.4 - TRAVAUX DIVERS

Ce dispositif permet de financer tous les travaux d'un montant plus faible et/ou qui n'entrent pas dans les ~~deux~~ trois catégories précédentes ~~et notamment le maintien à domicile des personnes âgées.~~

Seuls sont éligibles les dossiers de propriétaires occupants aux ressources très modestes.

Dans ce cadre, les aides du Département concernent les travaux suivants :

- Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé : il s'agit de travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation d'habitat de dégradation très importante. La situation de très grande dégradation est certifiée par un rapport d'un professionnel, rapport établi sur la base de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat de l'Anah.
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : ils doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds, ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.
- Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif : à titre exceptionnel.
- ~~Travaux pour l'autonomie de la personne : ils doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement. Les dossiers instruits au titre de la MDPH n'entrent pas dans ce dispositif. Seuls les dossiers présentant une évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource seront retenus par le Département.~~

L'aide départementale s'élève à 5 % du montant subventionnable HT des travaux.

De plus, si ces travaux bénéficient d'une prime Habiter-Mieux (HM) de l'État et l'Anah au titre de la performance énergétique du logement (programme « Habiter Mieux », volet occupants), l'aide du Département peut être également complétée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

A - AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT HLM

Exonération de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement lors de cessions de logements réalisées par les Organismes d'Habitation à Loyer Modéré et par les Sociétés d'Économie Mixte

Afin d'encourager les ventes de logements HLM qui permettent aux locataires drômois à revenu modeste d'accéder à la propriété et aux opérateurs de dégager des fonds propres, contribuant ainsi à la poursuite de la construction de logements sociaux sur le territoire de la Drôme, le Conseil départemental de la Drôme applique cette exonération depuis de nombreuses années.

L'article 1594 G du Code Général des Impôts autorise le Conseil départemental à exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte à condition que la mutation entre dans le champ d'application de l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

B - AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT ANCIEN AVEC TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Cette aide vise à réinvestir des logements privés anciens vacants, nécessitant des travaux d'économies d'énergie, en prenant en charge une partie des travaux d'économie d'énergie afin de faire en sorte que le logement ancien arrive au même niveau de performance énergétique que le neuf.

Il s'agit d'une subvention qui vient compléter les aides de l'Anah et de l'Etat dans le cadre du programme « habiter mieux ».

a. Eligibilité

1. Conditions liées aux ménages

Le ménage doit disposer de ressources (revenus fiscaux de référence de l'année N-2) inférieures aux plafonds de ressources permettant de bénéficier des aides de l'Anah :

Plafonds de ressources hors Ile de France au 1/1/2017		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	+ 4 257	+ 5 454

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'un PTZ (Prêt à Taux Zéro pour l'accession à la propriété) dans les cinq dernières années.

2. Conditions liées au logement

- Les travaux ne concernent pas la décoration du logement. Ils ne sont pas assimilables à une construction neuve, ni à un agrandissement.
- Le montant minimum des travaux est de 1 500 €.
- A minima, les travaux doivent permettre de faire baisser la consommation énergétique d'au moins 25 % pour pouvoir bénéficier des aides de l'Anah et de l'Etat.
- Les travaux doivent permettre d'atteindre une étiquette énergétique C en centres anciens et centres bourgs, et B ailleurs pour bénéficier de l'aide à l'accession du Département. Si cette étiquette n'est pas atteinte, le ménage bénéficiera du complément Habiter-Mieux du Département (250 ou 500 € suivant qu'il soit modeste ou très modeste).
- Les travaux doivent être inclus dans le projet d'acquisition, et réalisés au plus tard un an après l'acquisition.

b. Montant de l'aide

L'aide sera de 5 000 € dans les centres anciens ou centres bourgs, et à 2 500 € sur les autres territoires, plafonnée à 50 % du restant à charge après subventions.

Les centres anciens et centres bourgs sont définis comme suit :

- D'une part, ils sont situés dans les communes qui sont ou font partie d'une unité urbaine : communes ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants, ou des communes rurales de plus de 2 000 habitants. Dans la Drôme, cela concerne 66 communes (voir annexe 4).
- D'autre part, dans ces communes, est retenue au sein de la zone urbaine dans les derniers documents d'urbanisme, celle qui correspond au centre ancien ou bourg. Par convention, cette zone porte régulièrement le nom de zone « UA ».

L'aide sera versée soit en une fois après réalisation des travaux, soit en 2 fois, 50 % dès l'adoption par la Commission permanente, afin de constituer un apport, et 50 % au solde.

c. Clause anti-spéculative

Il faudra habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

d. Autres conditions

Le ménage acquéreur devra avoir un taux d'effort maximum de 33 %.

L'apport personnel du ménage ne devra pas dépasser 30 % du montant total de l'opération.

Le ménage devra bénéficier de l'accompagnement d'un opérateur dans le cadre des travaux. Le projet d'acquisition avec travaux devra être validé en amont.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

SUBVENTIONS D'ÉTUDES DES PLH, DIAGNOSTICS HABITAT ET ETUDES PRÉOPÉRATIONNELLES

Le Département souhaite encourager les EPCI à se doter de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), documents stratégiques de programmation qui incluent l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Pour ce faire, le Département finance les études d'élaboration de PLH. Le financement du suivi et du renouvellement des PLH adoptés est exclu. De plus, les collectivités ayant déjà bénéficié d'un financement ne sont pas éligibles pour le même objet.
De plus, le Département participe au financement des diagnostics habitat portés par un EPCI et des études pré-opérationnelles.

Dispositifs	**Financement**
Étude PLH (hors suivi)	20 % coût HT plafonné à 3 000€ de subvention/an
Études « diagnostic habitat » intercommunales – Etudes pré-opérationnelles	50 % coût HT plafonné à 7 500 € de subvention/an

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Annexe 1
Critères de reconnaissance de la qualification
“ Cœur de quartier-Cœur de village ” d’une opération de logement social

Objectif

Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans des logements adaptés, situés à proximité des commerces, des transports et des services.

Opération

Réalisation de logements adaptés pour les personnes âgées et les personnes handicapées, soit en construction neuve, soit dans le parc ancien en acquisition amélioration.

Par souci de mixité intergénérationnelle, le nombre de logements adaptés ne devra pas dépasser 50 % du nombre total de logements de l’opération concernée. Ce taux pourra être apprécié au regard d’une opération immobilière globale, comportant à la fois un volet locatif social et un volet accession à la propriété, à condition que le futur aménagement favorise réellement cette mixité. Le programme pourra éventuellement comporter différentes tranches de travaux réparties sur plusieurs exercices budgétaires.

Le taux sera également apprécié en fonction de la taille de l’opération. Il est notamment indispensable d’attirer l’attention des opérateurs sur le risque de requalification du programme en foyer personnes âgées. Les opérations doivent impérativement rester dans le champ du logement.

Les logements adaptés doivent rester utilisables par tous les publics du logement social et doivent être inscrits dans le fichier du dispositif ADALOGIS.

Bénéficiaires

Opérateurs logement social dont le siège est situé en Drôme-Ardèche ayant conventionné avec le Département, associations agréées par l’État pour la maîtrise d’ouvrage, communes et EPCI.

Zone éligible

Ensemble du département.

Critères qualitatifs

La reconnaissance du caractère “ Cœur de quartier - Cœur de village” pour les nouveaux logements est validée par la Direction des Solidarités du Département de la Drôme selon les principes suivants :

- Au vu de l’évaluation des besoins sur la commune et les communes environnantes,
- Avec une implantation en centre-bourg ou dans un quartier garantissant la proximité et l’accessibilité :
  - Des commerces,
  - Des services de santé (médecins, kinésithérapeutes, infirmières…),
  - Des services d’animation (locaux associatifs…),
  - Des transports publics (pour les cœurs de quartier),
- Permettant un suivi social par la Direction des Solidarités
- Possibilité de services à domicile (repas, aide ménagère, service téléalarme…),
- A vocation mixte PA/PH et autres publics,
- Avec une mixité intergénérationnelle,
- Environnement adapté aux personnes âgées (sécurité, bruit, espaces verts…).

Équipements spécifiques obligatoires

- Les logements devront respecter les dispositions de la loi Handicap du 11 février 2005 et notamment les volets “ accessibilité ” des bâtiments d’habitation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

- Ils devront, en outre, comporter au minimum les équipements suivants :
  - Mains courantes,
  - Receveur douche extra plat et revêtement sol antidérapant en salle de bain,
  - WC suspendus,
  - Interphone – vidéophone,
  - Motorisation des volets roulants.

Une attention particulière sera apportée à l'application par les bailleurs de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation, et ce, notamment sur les cheminements extérieurs, les circulations intérieures et les systèmes d'ouverture des portes d'immeuble.

Constitution du dossier

Chaque dossier devra comporter :

- Une note de présentation qui détaillera :
  - Le contexte du projet (besoins de la commune, environnement, projets d'aménagement de la commune liés à l'accessibilité…),
  - La présentation de l'opération proprement dite (mesures architecturales, environnementales..),
  - La prise en compte de l'accessibilité pour les cheminements extérieurs, les circulations intérieures et les systèmes d'ouverture des portes d'immeuble,

- Les plans des appartements adaptés et leur implantation dans l'immeuble,

- Un plan détaillé de la situation des commerces, transports et services (avec indication des distances),

- Un document attestant la présence des équipements obligatoires,

- Une annexe financière précisant notamment le montant et le financement du projet ainsi que les surfaces des logements adaptés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Annexe 2 :

« Entre domicile et établissement »

Référentiel de la veille bienveillante

Les personnes âgées souhaitent rester autonomes à domicile le plus longtemps possible. Mais cette attente est parfois rendue difficile par les caractéristiques de leur habitation, qu'il est impossible (pour des motifs financiers ou techniques) d'adapter à l'entrée dans la dépendance. C'est pour éviter des entrées prématurées en EHPAD en favorisant un maintien à domicile dans des conditions parfaitement adaptées et sécurisées que le Département a lancé le projet « entre domicile et établissement ».

Ce projet se fonde sur deux outils :
-des logements locatifs sociaux accessibles à des personnes aux ressources modestes, dans le cadre de programmes d'une dizaine à une vingtaine de logements en fonction du territoire concerné ;
-un ensemble de services individuels et collectifs offerts aux locataires, dénommés « veille bienveillante ».

Le présent référentiel constitue un cadre global susceptible d'être adapté à la diversité des projets émergeant sur les territoires drômois.

Avant de s'inscrire dans le cadre du référentiel « veille bienveillante », un projet doit être précédé d'une étude quantitative et qualitative des besoins et d'une analyse de l'environnement des personnes âgées sur le territoire, notamment au regard des services qui leur sont accessibles (services d'aide à domicile, portage de repas, services de soins infirmiers, médecins) et du tissu associatif local.

En effet, les projets « veille bienveillante » nécessitent, pour être viables, que l'ensemble des logements construits soient occupés et que les locataires disposent à proximité de l'ensemble des services susceptibles d'intervenir à leur domicile en cas de besoin et de leur proposer des activités sociales.

I – LE PUBLIC DE LA VEILLE BIENVEILLANTE

Pour l'accès au logement :
⇨Personnes âgées évaluées en GIR 3 à 5, disposant d'une autonomie suffisante et ne nécessitant pas de médicalisation ;
⇨Personnes handicapées autonomes ;
⇨Ressources permettant l'accès au logement social ;
⇨Couples ou personnes seules ;
⇨Personnes dont le logement actuel n'est plus adapté à la perte d'autonomie et n'est pas adaptable pour des motifs techniques ou faute de ressources suffisantes.

Pour les services collectifs : Les services offerts aux personnes résidant dans les logements relevant du projet « entre domicile et établissement » sont également accessibles :
⇨aux personnes âgées de la commune ou du bassin de vie,
⇨aux résidents des autres établissements médico-sociaux du bassin de vie.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

II – LES SERVICES INCLUS DANS LA VEILLE BIENVEILLANTE

La « veille bienveillante » recouvre un ensemble de services, collectifs et individuels permettant le bien-être du locataire dans son logement au titre de sa santé, de sa sécurité et de sa vie sociale.

1. Dans le cadre du programme immobilier

Au sein du logement les équipements adaptés (outils connectés et domotique) sont prévus par l'opérateur immobilier pour sécuriser la résidence de la personne vulnérable.
Des équipements collectifs de type salle commune (permettant d'accueillir des temps d'animation ou de convivialité), jardin collectif, local à usage de buanderie collective, peuvent être inscrits dans le programme immobilier, à l'exclusion de cuisine collective (des repas ponctuels collectifs sont possibles dans une optique de convivialité, mais s'ils ne sont pas livrés en liaison chaude, leur préparation s'effectue dans les domiciles individuels). Dans tous les programmes, un bureau d'une surface d'environ 10 m² est prévu pour l'hôtesse : lorsque l'ensemble immobilier bénéficie d'une salle commune, cette salle peut être utilisée par l'hôtesse comme bureau.

2. Les services aux personnes

La veille bienveillante doit permettre une vie sociale en créant tant des liens collectifs que des liens individuels. Au sein de l'ensemble immobilier, la veille bienveillante peut être assurée par divers intervenants :
-une « hôtesse », présente quotidiennement au sein de l'ensemble immobilier,
-les CCAS et associations locales : il s'agit là d'une contrepartie à l'aide financière complémentaire à l'investissement que peut apporter le Département à ces projets, qui permet de garantir leur bonne intégration dans l'environnement local.

En fonction de sa situation, de ses besoins et de ses goûts, le locataire peut recourir à tout ou partie de l'offre de veille bienveillante, et ce de façon évolutive dans le temps. Mais quel que soit son choix, il participe au financement du poste d'hôtesse.
L'entretien du logement est exclu de la veille bienveillante, car il relève du champ de l'aide à domicile nécessaire à chaque personne selon ses besoins et ses ressources.

III – MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA VEILLE BIENVEILLANTE

Afin de préserver ou favoriser le lien social, **des animations collectives** proposées par le CCAS ou des associations locales, sans financement au titre de la veille bienveillante, peuvent avoir lieu dans la salle conviviale d'activités prévue dans le complexe immobilier, ou dans tout autre lieu accessible aux personnes âgées en proximité de leur logement (salle municipale ou associative). L'hôtesse assure la diffusion de l'information aux locataires et facilite leur participation. La question de l'ouverture des activités réalisées dans la salle collective aux autres personnes âgées de la commune doit être examinée conjointement avec la commune pour une optimisation des locaux.

La partie individuelle de la veille bienveillante est assurée par l'hôtesse, mais aussi par le CCAS et les associations locales. Cette action individuelle ne relève pas des dépenses potentiellement prises en charge au titre de la dépendance. Elle a pour objectif de prévenir l'isolement des locataires. Ainsi, les services de veille bienveillante incluront notamment :

-visites à la personne à des fins de sociabilité au rythme convenu avec elle ;
-liaisons avec la famille ;
-appui à l'utilisation des outils numériques et des NTIC ;
-aide aux démarches simples (compréhension des courriers, orientation vers le bon interlocuteur)…

IV – FINANCEMENT

Au-delà du financement de l'investissement que le Département bonifie pour tenir compte des équipements spécifiques, il convient de prévoir celui du service proprement dit.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

L'hôtesse est salariée par un service d'aide à domicile bénéficiant de l'autorisation du Département. L'employeur facture aux résidents le montant du salaire de l'hôtesse, sur la base d'1 ETP pour un ensemble de 15 à 20 logements, et 0,5 ETP pour un ensemble de moins de 15 logements.

La veille bienveillante dans tous ses aspects est couverte par un forfait d'un montant maximum de 150 €.

Les interventions liées à la dépendance restent couvertes, en fonction des situations, par l'APA, la PCH, les aides des caisses de retraite et mutuelles.

Dans ce cadre, le service employeur de l'hôtesse peut proposer aux locataires qui le souhaitent des interventions d'aide à domicile : il s'assurera dans ce cas que ces interventions bénéficient d'une souplesse particulière, notamment au regard de leur durée, qui peut être aisément adaptée aux besoins des personnes puisque l'intervenant est sur place. En cas d'intervention auprès d'un nombre significatif de locataires, des modalités expérimentales de financement au titre de l'APA ou de la PCH pourront être examinées avec les services du Département.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Annexe 3 : liste des communes rurales de moins de 2 000 habitants (INSEE)

Définition INSEE : sont considérées comme **rurales** les communes sans zone de bâti continu (c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) de 2 000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.
Remarque : ces seuils, 200 mètres pour la continuité du bâti et 2 000 habitants pour la population des zones bâties, résultent de recommandations adoptées au niveau international.

SOLAURE-EN-DIOIS
ALBON
ALEYRAC
ALLAN
AMBONIL
ARNAYON
ARPAVON
ARTHEMONAY
AUBENASSON
AUBRES
AUCELON
AULAN
AUREL
LA REPARA-AURIPLES
AUTICHAMP
BALLONS
BARBIERES
BARCELONNE
BARNAVE
BARRET-DE-LIOURE
BARSAC
BATHERNAY
LA BATIE-DES-FONDS
LA BATIE-ROLLAND
LA BAUME-CORNILLANE
LA BAUME-DE-TRANSIT
LA BAUME-D'HOSTUN
BEAUFORT-SUR-GERVANNE
BEAUMONT-EN-DIOIS
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAURIERES
BEAUVOISIN
LA BEGUDE-DE-MAZENC
BELLECOMBE-TARENDOL
BELLEGARDE-EN-DIOIS
BENIVAY-OLLON
BESAYES
BESIGNAN
BEZAUDUN-SUR-BINE
BONLIEU-SUR-ROUBION
BOUCHET
BOULC
BOURDEAUX
BOUVANTE
BOUVIERES
BREN
BRETTE
CHABRILLAN
MONTAULIEU
MONTBRISON
LE CHAFFAL
CHALANCON
LE CHALON
CHAMALOC
CHAMARET
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLES
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
LA CHAPELLE-EN-VERCORS
LA CHARCE
CHARENS
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHAROLS
CHARPEY
CHASTEL-ARNAUD
CHATEAUDOUBLE
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
CHATILLON-EN-DIOIS
CHATILLON-SAINT-JEAN
CHAUDEBONNE
LA CHAUDIERE
CHAUVAC-LAUX MONTAUX
CHAVANNES
CLANSAYES
CLAVEYSON
CLEON-D'ANDRAN
COBONNE
COLONZELLE
COMBOVIN
COMPS
CONDILLAC
CONDORCET
CORNILLAC
CORNILLON-SUR-L'OULE
LA COUCOURDE
CREPOL
CRUPIES
CURNIER
DIVAJEU
ECHEVIS
EPINOUZE
EROME
ESPELUCHE
ESPENEL
ESTABLET
EYGALAYES
EYGALIERS
EYGLUY-ESCOULIN
RIMON-ET-SAVEL
RIOMS
EYMEUX
EYROLES
EYZAHUT
FAY-LE-CLOS
FELINES-SUR-RIMANDOULE
FERRASSIERES
VAL-MARAVEL
FRANCILLON-SUR-ROUBION
LA GARDE-ADHEMAR
GEYSSANS
GIGORS-ET-LOZERON
GLANDAGE
LE GRAND-SERRE
GRANE
LES GRANGES-GONTARDES
GRIGNAN
GUMIANE
HAUTERIVES
HOSTUN
IZON-LA-BRUISSE
JONCHERES
LABOREL
LACHAU
LAPEYROUSE-MORNAY
LARNAGE
LA LAUPIE
LAVAL-D'AIX
LEMPS
LENS-LESTANG
LEONCEL
LESCHES-EN-DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS-LA-CROIX-HAUTE
MANAS
MANTHES
MARCHES
MARGES
MARIGNAC-EN-DIOIS
MARSANNE
MARSAZ
MENGLON
MERINDOL-LES-OLIVIERS
MEVOUILLON
MIRABEL-AUX-BARONNIES
MIRIBEL
MIRMANDE
MISCON
MOLLANS-SUR-OUVEZE
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
SAULCE-SUR-RHONE
SAVASSE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

MONTBRUN-LES-BAINS
MONTCHENU
MONTCLAR-SUR-GERVANNE
MONTFERRAND-LA-FARE
MONTFROC
MONTGUERS
MONTJOUX
MONTJOYER
MONTLAUR-EN-DIOIS
MONTMAUR-EN-DIOIS
MONTMIRAL
MONTOISON
MONTREAL-LES-SOURCES
MONTRIGAUD
MONTSEGUR-SUR-LAUZON
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
MORNANS
LA MOTTE-CHALANCON
LA MOTTE-DE-GALAURE
LA MOTTE-FANJAS
MUREILS
OMBLEZE
ORCINAS
OURCHES
PARNANS
LE PEGUE
PELONNE
PENNES-LE-SEC
LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
PEYRUS
PIEGON
PIERRELONGUE
LES PILLES
PLAISIANS
PLAN-DE-BAIX
LE POET-CELARD
LE POET-EN-PERCIP
LE POET-SIGILLAT
POMMEROL
PONET-ET-SAINT-AUBAN
PONTAIX
PONT-DE-BARRET
PORTES-EN-VALDAINE
POYOLS
PRADELLE
LES PRES
PROPIAC
PUYGIRON
PUY-SAINT-MARTIN
RATIERES
REAUVILLE
RECOUBEAU-JANSAC
REILHANETTE
REMUZAT
ROCHEBAUDIN
ROCHEBRUNE
ROCHECHINARD
ROCHEFORT-EN-VALDAINE
ROCHEFORT-SAMSON
ROCHEFOURCHAT
ROCHEGUDE
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
LA ROCHE-SUR-GRANE
LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
LA ROCHETTE-DU-BUIS
ROMEYER
ROTTIER
ROUSSAS
ROUSSET-LES-VIGNES
ROUSSIEUX
ROYNAC
SAHUNE
SAILLANS
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
SAINT-ANDEOL
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
SAINT-AVIT
SAINT-BARDOUX
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SAINTE-CROIX
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
SAINTE-JALLE
SAINT-JULIEN-EN-QUINT
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
SAINT-LAURENT-D'ONAY
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
SAINT-MARTIN-D'AOUT
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
SAINT-MAY
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
SAINT-PAUL-LES-ROMANS
SAINT-ROMAN
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
SALETTES
SALLES-SOUS-BOIS
SAOU
SEDERON
SERVES-SUR-RHONE
SOLERIEUX
SOUSPIERRE
SOYANS
SUZE
TAULIGNAN
TERSANNE
TEYSSIERES
LES TONILS
LA TOUCHE
LES TOURRETTES
TRESCHENU-CREYERS
TRIORS
TRUINAS
TULETTE
VACHERES-EN-QUINT
VALAURIE
VALDROME
VALOUSE
VASSIEUX-EN-VERCORS
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
VENTEROL
VERCHENY
VERCLAUSE
VERCOIRAN
VERONNE
VERS-SUR-MEOUGE
VESC
VILLEBOIS-LES-PINS
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
VILLEPERDRIX
VINSOBRES
VOLVENT
GRANGES-LES-BEAUMONT
GERVANS
JAILLANS
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_24-DE

Annexe 4 : liste des communes rurales de plus de 2 000 habitants ou urbaines (INSEE)

ALIXAN
ALLEX
ANCONE
ANDANCETTE
ANNEYRON
AOUSTE-SUR-SYE
BEAUMONT-LES-VALENCE
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
BUIS-LES-BARONNIES
CHABEUIL
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATEAUNEUF-DU-RHONE
CHATUZANGE-LE-GOUBET
CLERIEUX
CLIOUSCLAT
CREST
CROZES-HERMITAGE
DIE
DIEULEFIT
DONZERE
ETOILE-SUR-RHONE
EURRE
GENISSIEUX
LAVEYRON
LIVRON-SUR-DROME
LORIOL-SUR-DROME
MALATAVERNE
MALISSARD
MERCUROL-VEAUNES
MIRABEL-ET-BLACONS
MONTBOUCHER-SUR-JABRON
MONTELEGER
MONTELIER
MONTELIMAR
MONTMEYRAN
MOURS-SAINT-EUSEBE
NYONS
ORIOL-EN-ROYANS
PEYRINS
PIEGROS-LA-CLASTRE
PIERRELATTE
LE POET-LAVAL
PONSAS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-LES-VALENCE
LA ROCHE-DE-GLUN
ROMANS-SUR-ISERE
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAINT-JEAN-EN-ROYANS
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
SAINT-RAMBERT-D'ALBON
SAINT-RESTITUT
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
SAINT-UZE
SAINT-VALLIER
SAUZET
SUZE-LA-ROUSSE
TAIN-L'HERMITAGE
UPIE
VALENCE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_25-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7514

25
2A3-01

Objet de la délibération : **MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°G19180 du 28/11/2011 actualisant le règlement départemental de voirie,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

L'article 79 du règlement de voirie est complété par les dispositions suivantes :

La règle de recul des 4 mètres minimum pour les routes de 1ère et 2ème catégorie et de 2 mètres minimum pour les routes de 3ème, 4ème et 5ème catégorie dans le cas du remplacement de poteaux existants peut être dérogée, pour des raisons de faisabilité technique, en fonction de la configuration des lieux.

Aucune dérogation n'est admise dans les zones potentielles de sortie de route, dans des dégagements de visibilité des carrefours et dans les ouvrages d'assainissement routier (fossés – cunettes).

Cette dérogation ne s'applique pas à tout nouveau support (nouveau branchement sur ligne existante) ou tout nouvel alignement de poteaux.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'autoriser la modification de l'article 79 du règlement départemental de voirie avec les dispositions présentées ci-dessus.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_25-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7618

26
2A3-02

Objet de la délibération : **TRAITEMENT DES POINTS NOIRS DU BRUIT (PNB) SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL LE LONG DES RD 104N DANS LA TRAVERSE DE LORIOL-SUR-DROME ET RD 11 DANS LA TRAVERSE DE MONTELIMAR - CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS BENEFICIAIRES DE SUBVENTION**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département de la Drôme s'est engagé dans le traitement des Points Noirs du Bruit (PNB) sur le réseau routier départemental et bénéficie d'une aide de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour financer les travaux d'isolation acoustique réalisés par les propriétaires riverains de routes départementales.

Pour mémoire deux premières phases ont déjà été réalisées :

- Une première, sur les RD 7 dans la traverse de Portes-lès-Valence et RD 2532N dans la traverse de Bourg-de-Péage/Châteauneuf sur Isère, a permis de traiter 4 logements,
- Une seconde, sur les RD 532A dans la traverse de Tain l'Hermitage et RD 93 dans les traverses de Eurre et de Crest, a permis de traiter 45 logements.

Afin de consommer le reliquat de la subvention ADEME, la convention initiale a été modifiée par avenant, approuvé en commission permanente du 26 février 2018, pour étendre le dispositif à l'ensemble du territoire Drômois.

Une nouvelle opération a donc été lancée pour traiter la RD 104N dans la traverse de Loriol-sur-Drôme et la RD 11 dans la traverse de Montélimar, deux zones identifiées dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Département de la Drôme, approuvé par l'assemblée départementale le 27 avril 2015.

Le bureau d'études acoustiques Orféa a réalisé 14 diagnostics sur ces deux secteurs, et 10 propriétaires riverains ont, pour l'instant, confirmé leur intention de s'engager dans des travaux.

Pour mémoire, ces travaux sont subventionnés à 90 % (80 % par l'ADEME, 10 % par le Conseil départemental) d'un coût plafond fixé par l'ADEME. Les 10 % minimum restants sont à la charge du propriétaire du logement bénéficiaire de l'opération. Les dépassements des coûts plafonds peuvent conduire à des restes à financer élevés pour les propriétaires, ce qui peut expliquer, à ce stade de l'opération, l'hésitation de certains à s'engager dans des travaux.

Il est proposé d'attribuer les subventions pour les 10 logements suivants dont les propriétaires ont finalisé leurs dossiers de demandes respectifs.

Ci-dessous, le détail des logements et propriétaires bénéficiant de subvention :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Nom du propriétaire	Adresse du logement	Montant des travaux TTC	Montant de la subvention TTC versée par le Département (incluant la participation de l'ADEME)	Restant à la charge du propriétaire TTC (10% + dépassement de montant plafond)	Entreprises retenues par le propriétaire
M. Mme RIOU Jacques	2570 route du Pouzin 26270 LORIOL SUR DROME	13.987,34	6.996,60	6.990,74	MENUISERIE PONSERRE 242 Route Départementale 86 07 210 BAIX
M. Mme CARRAT Raphael	2310 route du Pouzin 26270 LORIOL SUR DROME	11.872,39	10.685,15	1.187,24	DEMEURES ET INTERIEURES 1324 Chemin de Champ Riond 07 800 SAINT CIERGE LA SERRE
M. LEGER Steve	946 chemin de Chabanne 26270 LORIOL SUR DROME	17.662,86	15.896,57	1.766,29	MENUISERIE PONSERRE 242 RD 86 07 210 BAIX
Mme MAGANA Jeanie	1020 chemin des Fières 26270 LORIOL SUR DROME	5.943,46	5.349,11	594,35	A BAIE POSE MENUISERIE 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
Mme FRANCOIS Chantal	1020 chemin des Fières 26270 LORIOL SUR DROME	3.224,77	2 902,29	322,48	SAS DELAYGUE Zone Artisanale, 1 Allée des Artisans 26 400 ALLEX
M. Mme RIOU Jacques	2570 route du Pouzin 26270 LORIOL SUR DROME	1.120,85	1.008,77	112,08	MENUISERIE PONSERRE 242 RD 86 07 210 BAIX
M. Mme FRUCHART Jean-Pierre	79 route de Rochemaure 26200 MONTELIMAR	2.947,59	2 652,83	294,76	SARL SV2A – CHABANEL Rue Maurice Sibile 26 200 MONTELIMAR
Mme REYNAUD HERAUDEAU Geneviève	85 route de Rochemaure 26200 MONTELIMAR	1.244,90	1 120,41	124,49	ATELIER DUBOIS 3 Avenue de Bellande 07 200 Aubenas
M. CARLE Robert	logt N°1 au 360 B chemin de Saint Martin 26270 LORIOL SUR DROME	12.226,24	11.003,61	1.222,63	MENUISERIE PONSERRE 242 RD 86 07 210 BAIX
M. CARLE Robert	logt N°2 au 360 B chemin de Saint Martin 26270 LORIOL SUR DROME	8.185,42	7.366,88	818,54	MENUISERIE PONSERRE 242 RD 86 07 210 BAIX
Total		**78 415,82**	**64 982,22**	**13 433,60**	

Le propriétaire du logement restant le Maître d'Ouvrage des travaux, la collectivité procédera à la mise

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

en place de conventions garantissant l'engagement des parties : le Conseil Départemental en tant que financeur de l'opération mais aussi mandataire pour l'ADEME, et le propriétaire. Les modalités de versement de ces subventions sont détaillées dans le modèle de convention particulière passée entre les propriétaires et le Département.

Dans les faits, les paiements seront effectués par le Département directement à l'entreprise attributaire des travaux par indication de paiement signée par le propriétaire bénéficiaire de la subvention.

Bilan financier de l'opération :

	Montant TTC	Subvention ADEME 80 %	CD 26	Participations Bénéficiaires	
				10 %	Dépassement du coût plafond
Opération initiale : Portes-lès-Valence Châteauneuf-sur-Isère/Bourg-de-Péage					
Étude d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (fonc.)	9 516,00	7 612,80	1 903,20		
Travaux réalisés (4 logements)	28 442,05	22 753,64	2 844,20	2 844,21	
Sous total (1)	37 958,05	30 366,44	4 747,40	2 844,21	
Opération complémentaire 1 : Tain l'Hermitage, Eurre et Crest.					
Étude d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (fonc.)	34 704,00	27 763,20	6 940,80		
Travaux réalisés (45 logements)	337 746,79	245 465,18	30 683,15	30 683,15	30 915,31
Sous total (2)	372 450,79	273 228,38	37 623,95	30 683,15	30 915,31
Opération complémentaire 2 : Loriol et Montélimar (en cours)					
Étude d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (fonc.)	21 000,00	16 800,00	4 200,00		
Travaux proposés à la présente commision (10 logements)	78 415,82	57761.98	7 220,24	7 220,25	6 213,35
Sous total (3)	99 412,82	74 561,98	11 420,24	7 220,25	6 213,35
Total Provisoire	509 824,66	378 156,80	53 791,59	40 747,61	37 128,66
Pour mémoire, total général de l'opération financée par l'ADEME		388 600,00	53 800,00	43 400,00	

Fonctionnement (Etudes)	65 220,00 €	dont	52 176,00 € de subvention ADEME
Investissement (Travaux)	366 728,39 €	dont	325 980,80 € de subvention ADEME

Pour mémoire, pour cette opération, le Département a déjà reçu, en 2014, une avance en recette de l'ADEME d'un montant de 97 150 €, puis, fin 2019, un acompte de 97 150 € soit au total, 50 % de la subvention totale.

180 000 € d'AP/CP ont été approuvés au BP 2016 pour les subventions des travaux d'isolation phonique chez les propriétaires et 248 102 € d'AP ont été approuvés à la DM2 de 2017 pour les phases de travaux ultérieures.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'attribuer les subventions telles qu'indiquées ci-dessus ;
- d'approuver le projet de convention tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de financement s'y rapportant.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Exécution et financement des travaux d'isolation de façades le long des RD 104N dans la traverse de Loriol-sur-Drôme et RD 11 dans la traverse de Montélimar

Convention de financement Département / Propriétaire

ENTRE

Le Département de la Drôme, dont le siège est à VALENCE (26026) 26 Avenue du Président Herriot, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Pierre MOUTON, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 30 mars 2020.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur/ Madame .....
Domicilié(e)(s) : .....
.....

Numéro de téléphone : .....
Courriel : .....

Propriétaire du logement situé: .....
.....
(copie du dernier avis d'imposition de taxes foncières disponible en annexe 1)
ci-après dénommé « le Propriétaire » d'autre part,
Le Département et le propriétaire étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

Considérant que

- le Conseil Départemental a décidé par délibération de la Commission Permanente du 26 février 2018 de lancer une opération complémentaire de résorption des points noirs bruit (PNB) sur deux secteurs situés le long des RD 104N dans la traverse de Loriol-sur-Drôme et RD 11 dans la traverse de Montélimar,

- et qu'il bénéficie, pour cela, par convention de financement, numéro 1317C0032, notifiée en date du 30 octobre 2013 et par avenants à cette convention, n°1 notifié en date du 9 septembre 2016 et n°2 notifié en date du 21 décembre 2017, d'une aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre du Fonds Bruit décidé dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

La présente convention comporte 6 annexes numérotées de 1 à 6.

Il est d'abord exposé ce qui suit :
Les locaux qui font l'objet de la présente convention sont situés dans une zone en situation de point noir du bruit routier dû à la RD 104N dans la traverse de Loriol-sur-Drôme, ou la RD 11 dans la traverse de Montélimar. Ils sont utilisés en tant que logement au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Des études ont été effectuées par le Département de la Drôme pour remédier à ces nuisances sonores. Elles ont conduit à retenir une solution consistant à remplacer les fenêtres des bâtiments sur les façades concernées.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

L'ADEME et le Département prennent en charge le financement de ces travaux à hauteur de 90% (80% pour l'ADEME et 10% pour le Département) le montant étant plafonné par le décret 2002-867 du 3 mai 2002. Le financement des 10% restant ainsi que le dépassement du plafond précité est à la charge du propriétaire. Le propriétaire (de l'immeuble ou du logement) a décidé de faire réaliser les travaux mentionnés à l'article 2 et décris à l'annexe 3 de la présente convention.

À cette fin, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'habitation concernée par la présente convention est riveraine de la RD …… dans la traversée de la commune de …….. et sa date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978, condition d'antériorité définie par le système d'aide de l'ADEME approuvé en Conseil d'Administration de l'ADEME le 11 février 2009.
Cette habitation est soumise également à un niveau de bruit induit par le trafic routier qui est supérieur aux seuils définis par le système d'aide de l'ADEME approuvé en Conseil d'Administration de l'ADEME le 11 février 2009.
Elle réunit donc les deux conditions du droit à protection.
Aussi, le Département propose au propriétaire de subventionner le financement des travaux d'insonorisation des ouvertures exposées, présentées dans l'article 2, à condition qu'ils répondent aux objectifs acoustiques fixés.
L'objet de la présente convention est de définir la nature des travaux d'isolation de façades du logement concerné, les modalités de prise en charge financière de ces travaux et de contrôle par le Département des résultats acoustiques attendus.

Article 2 – Présentation des travaux pris en charge par le Département

Le propriétaire accepte le type, la nature et le principe des travaux d'insonorisation détaillés dans le descriptif en annexe. Seules les pièces principales et les cuisines qui subissent en façade un niveau de bruit induit par le trafic routier supérieur aux seuils définis à l'article 1 entrent dans le cadre de la présente convention.
Les travaux doivent être effectués par une entreprise en situation fiscale et sociale régulière. Les entreprises consultées sont obligatoirement des entreprises spécialisées en rénovation et ayant fait leur preuve sur des chantiers similaires.
Le propriétaire a effectué une consultation privée auprès de plusieurs entreprises spécialisées afin de vérifier les qualités techniques de chacune d'entre elles et d'obtenir le meilleur prix. Il s'est assuré également de leur situation fiscale et sociale. Le devis de cette entreprise a préalablement été fourni à l'assistant à maîtrise d'ouvrage (voir définition article 3) pour validation et accord.
Le Département prend à sa charge le financement des dits travaux :
- à hauteur de 90%, si leur montant est inférieur au montant calculé à partir des plafonds définis par l'arrêté du 3 mai 2002 et repris dans les dispositions du système d'aide de l'ADEME approuvé en CA le 11 février 2009 ;
- à hauteur de 90% du montant plafond dans le cas contraire.
Le logement concerné par la présente convention est un logement individuel comprenant ……. pièces principales impactées par le bruit.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Les travaux consistent à :

- Déposer les ouvrants existants et en installer de nouveaux équipés de doubles vitrages acoustiques. Les anciens dormants seront conservés ou enlevés au cas par cas.
- Créer des entrées d'air acoustiques sur menuiseries afin de ne pas compromettre les flux d'air nécessaires à son renouvellement.

Aucuns autres travaux concernant l'insonorisation de façade de cette construction ne sont pris en charge par le Département.
Ne pourront pas être pris en compte au titre des travaux :

- les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire,
- les dispositifs de mise en place des rideaux et voilages en cas de non réutilisation des anciens; la réutilisation sera à privilégier,
- les systèmes de fermetures (poignées de porte, crémones, etc.) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle proposée par l'entreprise retenue,
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en oeuvre des nouvelles menuiseries,
- les systèmes anti-vandalisme mis en oeuvre sur les huisseries (grille, barreaudage, etc.),
- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores.

Toutefois, sont pris en compte les travaux de remise en état des tapisseries, autres revêtements muraux ou de sol, à condition que leur dégradation soit consécutive aux travaux d'insonorisation réalisés, tout élément susceptible de satisfaire aux conditions initiales de sécurité, notamment certaines prescriptions réglementaires concernant la ventilation des locaux où fonctionnent des appareils à gaz ou hydrocarbures liquéfiés, ou nécessaire dans le cadre des travaux pour obtenir l'isolement acoustique demandé.
En outre, ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien de la construction. Si des travaux préalables sont nécessaires, ils devront être exécutés et pris en charge par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente convention au propriétaire.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage des travaux décrits à l'article 2 est le propriétaire de l'habitation.
La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par le bureau d'études ORFEA. Il est rémunéré par le Département et mis à la disposition du propriétaire.
Il a une mission d'assistance technique au propriétaire pour la consultation d'entreprises qualifiées pour les travaux et le choix de l'entreprise retenue. Il a également pour mission de suivre le bon déroulement des travaux. Il vérifiera que le devis présenté par l'entreprise est en rapport avec les objectifs acoustiques définis en annexe 2 de la présente convention et contrôlera le respect de la mise en oeuvre des huisseries.
Il réalisera un procès-verbal de réception attestant du parfait achèvement des travaux dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention et rendra compte du bon déroulement de l'opération au Département.

Article 4 - Désignation de l'entreprise chargée des travaux

L'entreprise retenue est la suivante : ……
Le devis détaillé des travaux de l'entreprise est annexé à la convention (annexe 4) et **doit être signé par le propriétaire**.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Article 5 – Conditions financières

Le montant total des travaux d'insonorisation visés à l'article 2 est celui présenté sur le devis

Soit ..... **€ TTC (T.V.A. à 5,5 %)**.

Le montant plafond s'élève à ..... **€ TTC**

Le montant de la subvention s'élève à **90 %** du montant du devis accepté dans la limite de 90 % du montant du plafond ci dessus,

Montant de la subvention ..... **€ TTC**

Reste à la charge du propriétaire = ... **€ TTC.**

Modalités de paiement

Le montant des travaux retenu est ferme non actualisable et non révisable.

Le paiement des travaux est établi en deux temps :

1 - **A la prise de commande**

- Le propriétaire passe commande des travaux à l'entreprise par versement d'un acompte correspondant à son reste à charge (ci-avant défini). Ce versement est à effectuer directement à l'entreprise retenue, dans un délai de sept jours suivant la signature de la présente convention et du devis proposé (valant passation de commande).
- Dès réception de cet acompte l'entreprise adresse un reçu (facture d'acompte ou autre) au département accompagné de son RIB (annexe 6).
- A la réception du reçu le Département versera à l'entreprise un acompte égal à 30 % du montant des travaux moins l'acompte versé précédemment par le propriétaire, grâce à l'indication de paiement présentée en annexe 5.

2 - **A la réception des travaux,** après contrôle des travaux et des isolements acoustiques, et rédaction du procès verbal de réception des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, ORFEA transmettra le procès verbal de réception des travaux valant « certificat du service fait » au Département.

Le Département versera à l'entreprise le solde soit 70 % du montant des travaux.

Si l'isolement requis n'a pas été atteint, des travaux complémentaires devront être entrepris aux frais de l'entreprise comme indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (annexe 3) le liant avec le propriétaire.

Article 6 – Exécution

Les dates de démarrage et de réception des travaux sont arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire, l'occupant des lieux et l'entrepreneur. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification de la convention signée par les parties.

Si au bout de 8 (huit) mois après la signature de la présente convention, les travaux (ou travaux complémentaires) n'ont pas été entrepris ou n'ont pas atteint l'objectif fixé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux et la subvention sera de fait caduque.

Article 7– Règlement des litiges

Dans le cas d'un désaccord avec l'entreprise sur la nature ou les performances acoustiques des travaux, une réception partielle des travaux sera prononcée. Si les réserves ne peuvent pas être levées rapidement, un avenant, établi par le bureau d'études ORFEA entre les parties, précisera alors les nouvelles conditions financières de prise en charge des travaux par le Département.

Article 8 – Conditions administratives

Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, accepte cette qualité et toutes les responsabilités qui en découlent.

Ces travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du propriétaire maître d'ouvrage. Il lui appartiendra de décider d'un quelconque recours en cas de litige avec l'entreprise. Le Département ne pourra en aucun cas se substituer au requérant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Le Département intervient uniquement en tant qu'organisme financeur. Le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir d'engager la responsabilité de celui-ci en cas de problème intervenant pendant l'exécution des travaux ou après réalisation de ceux-ci.

La réception des travaux, à laquelle participent le propriétaire, l'assistant à maîtrise d'ouvrage (ORFEA) et l'entrepreneur, fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire, qui sera signé par les trois parties sous réserve de vérification des isolements acoustiques par le bureau d'études ORFEA conformément à la norme NFS 31-057 de octobre 1982, « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments » mise à jour par la NFS EN ISO 10052 de septembre 2005 et la norme NF EN ISO 140-5 de décembre 1998 : « Mesure de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction. Partie 5: Mesurage in situ de la transmission des bruits aériens par des éléments de façade et les façades. »

Ce procès-verbal aura valeur de « bon à payer » si la réception est prononcée conforme sur le plan acoustique par ORFEA et sans aucune réserve de la part du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à laisser pénétrer les représentants du Département ou du bureau d'études ORFEA dans les pièces traitées chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception des travaux. Le propriétaire s'engage à faire respecter cette clause par l'occupant des lieux.

Article 9 – Validité et responsabilité

Par la signature de cette convention, le propriétaire renonce à toute réclamation portant sur les nuisances sonores induites par la circulation routière auxquelles est exposée son habitation. Cette clause pourra être remise en cause en cas de modification ultérieure significative de la route départementale riveraine au sens du décret du 9 janvier 1995 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ou en cas de modification des textes en vigueur si cette modification est rétroactive.

Le droit à protection s'appliquant à l'habitation du propriétaire, celui-ci s'engage à informer, lors d'une mutation de son bien à titre onéreux ou gratuit, le nouveau propriétaire du présent engagement, qui ne peut être remis en cause.

Article 10 – Renonciation à déduction d'impôt ou à déduction fiscale

Comme il bénéficie d'une subvention du Département, le propriétaire ne pourra se prévaloir des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention pour obtenir des déductions fiscales de quelque nature que ce soit sur la part des travaux subventionnés.

Toutefois, il est invité à prendre contact avec les services fiscaux concernant la part des travaux restant à sa charge.

Article 11 – Sincérité des informations contenues dans cette convention

Le propriétaire certifie que tous les renseignements contenus dans cette convention sont exacts.

Article 12 – Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

Article 13 – Annexes

1. Copie du dernier avis d'imposition de taxes foncières
2. Diagnostic (rapport d'audit acoustique et thermique)
3. Cahier des Clauses Techniques Particulières (à signer)
4. Devis de l'entreprise retenue
5. Indication de paiement
6. RIB de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Article 14 – Destination des différents documents transmis

Type de document	*Destination*	*Observations*
Diagnostic	A conserver par le propriétaire de l'habitation concernée	Transmis en novembre 2019
Convention	A retourner signée au Département	Si accord du propriétaire
Indication de paiement	A retourner signée par le propriétaire et l'entreprise au Département	Si accord du propriétaire et de l'entreprise
Cahier des Clauses Techniques Particulières	A retourner signé au Département	A signer par le propriétaire et l'entreprise (vaut contrat de travaux avec le devis)
Devis	A retourner signé à l'entreprise retenue, avec l'acompte. copie au Département	Si accord du propriétaire. Cela vaut passation de la commande
Reçu de l'acompte du propriétaire et RIB de l'entreprise	A retourner par l'entreprise au Département	Dés réception de l'acompte par l'entreprise

Article 15 – Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait le……., en deux (2) exemplaires originaux

Le propriétaire
Écrire en manuscrit le(s) nom(s) et prénom(s)
Suivi(s) de la signature

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexes à la convention

1. Copie du dernier avis d'imposition de taxes foncières
2. Diagnostic (rapport d'audit acoustique et thermique)
3. Cahier des Clauses Techniques Particulières
4. Devis de l'entreprise retenue
5. Indication de paiement
6. RIB de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexe 1 - Copie du dernier avis d'imposition de taxes foncières

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexe 2 - Diagnostic (rapport d'audit acoustique et thermique)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexe 3 - Cahier des Clauses Techniques Particulières

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexe 4 - Devis de l'entreprise retenue

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexe 5 - INDICATION DE PAIEMENT

Conformément à la convention signée le ..... / ..... / ....., entre :

Le Département de la Drôme, dont le siège est à VALENCE (26026) 26 Avenue du Président Herriot, représenté par madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil Départemental, d'une part,

et Monsieur ……..…..., d'autre part

Je, soussigné Monsieur …… demande à Monsieur le Payeur Départemental, que soit versé directement à l'entreprise ……..…… le montant de la subvention qui m'est allouée, soit ……..€, dans les conditions définies ci-après :

- Un acompte égal à 30 % du montant des travaux moins l'acompte versé par le propriétaire versé directement à la commande soit ……..€.
- Le solde versé après transmission au département du procès verbal de réception des travaux, correspondant à 70 % du montant des travaux soit ……..€.

L'entreprise ……..…… reconnaît avoir pris connaissance de cette indication de paiement et accepte ce mode de paiement.

Fait à …….. , le ..... / ..... / ..... .

……

Le propriétaire

Pris connaissance à …….. , le ..... / ..... / .....

……..

L'entreprise.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_26-DE

Annexe 6 - RIB de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_27-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7565

27
2A3-03

Objet de la délibération : **PROJET DE DEVIATION ROUTIERE DE LA RD 112 A BREN - PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET ET DU PERIMETRE D ETUDE ASSOCIE POUR INSCRIPTION DANS LE DOCUMENT D URBANISME (CARTE COMMUNALE DE BREN)**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Par délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2020, la Commune de Bren a validé le périmètre d'étude du projet tel que joint en annexe.

L'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut-être opposé dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Cette disposition du Code de l'Urbanisme permet l'inscription d'un périmètre d'étude du projet dans un PLU ou une carte communale, moins contraignante que celle d'un emplacement réservé.

Pour permettre l'inscription dans la carte communale de la Commune de Bren du périmètre d'étude relatif au projet de déviation de la RD 112, ce projet doit être pris en considération par le Conseil Départemental pour permettre l'application par le Maire de Bren du sursis à statuer induit.

Aussi, il est proposé de prendre en considération ce projet routier ainsi que son périmètre d'étude, et de demander l'inscription de ce périmètre dans la carte communale de la Commune de Bren.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de prendre en considération le projet de déviation de la RD 112 à Bren ainsi que son périmètre d'étude, afin de permettre l'inscription d'un périmètre dans la carte communale de Bren sans que cela engage le Département de manière définitive sur la réalisation du projet.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_27-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_27-DE

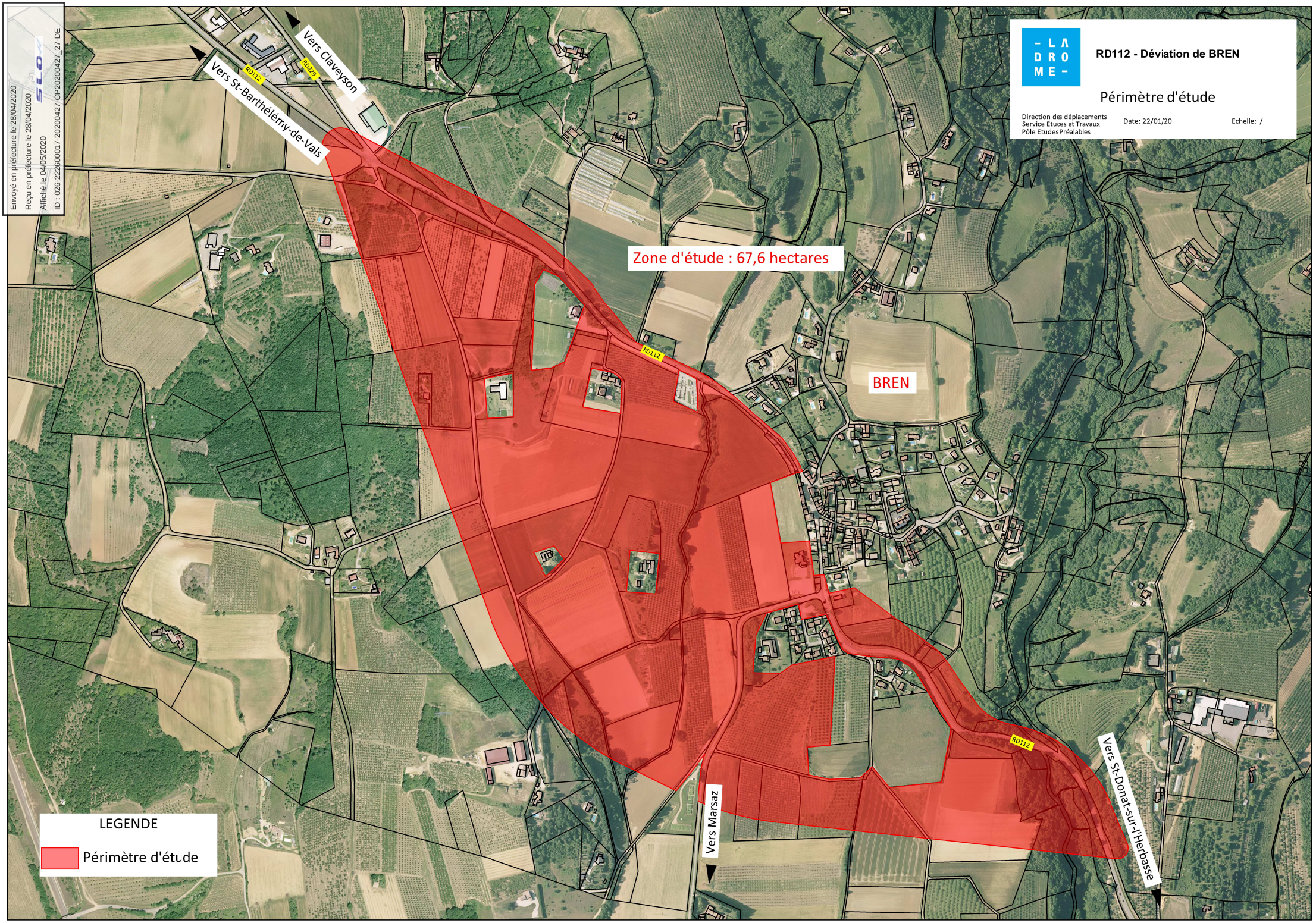

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7611

28
2A3-04

Objet de la délibération : **ACQUISITIONS, INDEMNITES ET CESSIONS DIVERSES DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE ROUTIERE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 21,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Plusieurs projets d'acquisitions et indemnités diverses, nécessaires aux aménagements routiers, sont présentés sous forme de tableau récapitulatif.

L'autorisation de programme pour les acquisitions foncières, en investissement, a été votée à hauteur de 1 200 000,00 € lors du Budget Primitif 2020.

La présente délibération a pour objet de proposer l'affectation de 153 746,39 € en dépenses d'investissement, et de 13 500 € en recettes, également d'investissement.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver les acquisitions, indemnités ou cessions diverses indiquées dans le tableau joint,
- d'autoriser la Présidente à signer, au nom du Département, les actes rédigés dans les conditions décrites dans le tableau joint,
- de donner mandat, si nécessaire, à un clerc d'une étude notariale pour représenter le Département en cas d'impossibilité de présence le jour de la signature d'un acte,
- de procéder si nécessaire au déclassement des parcelles extraites du domaine public départemental devant par la suite faire l'objet de cession.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

COMMISSION PERMANENTE DU 30/03/2020 – INVESTISSEMENT
Liste des acquisitions et indemnisations faisant l'objet de la délibération

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coûts connexes 5	Objet Coûts connexes	Total par propriétaire ou par parcelle (surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 4 Calibrage entre Vinsobres et Mirabel aux Baronnies OPE.RD4.4.1.08.1 Commune de MIRABEL AUX BARONNIES	Consorts MORE Hélène et Pierre	772	1,25 €	965,00 €	1 517,88 €	Capital végétal + remploi	Vignes AOP			**2 482,88 €**
	MARTARESCHE MORENAS Pascale	1 245	1,25 €	1 556,25 €	2 447,67 €	Capital végétal + remploi	Vignes AOP	607,34 €	Eviction + Reconstitution de Tournière + Arrachage	**4 611,26 €**
RD 6 A Aménagements entre PR 1 + 100 ET PR 1 + 300 OPE Commune de SAVASSE	BRUN François	1 500	0,50 €	750,00 €			Forêt			**750,00 €**
	SARL ELER BLAYN	1 400	0,50 €	700,00 €			Forêt			**700,00 €**
RD 61 B Régularisation Foncière Commune de REMUZAT	GOTTI David	2 675	0,50 €	1 337,50 €		Parcelles sous la voirie	Voirie			**1 337,50 €**

540

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coût connexes 5	Objet Coûts connexes	(surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 67 Aménagements OPE RD.67.1.15.1.E Commune de BEAUMONT MONTEUX	MIRABEL Paul	70	1,00 €	70,00 €	2 585,00 €	Indemnités pour muret de 10,50 m à reconstruire	Terre	21,70 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**2 676,70 €**
RD 67 Aménagements Giratoire du collège de St Donat OPE RD.67.5.00.1 Commune de ST DONAT SUR L'HERBASSE	FELIX Ghislain	530	40,00 €	21 200,00 €		Estimé par les domaines à 108 € / m² en 12/2017	Terrain en Zone UD			**21 200,00 €**
	PEGUET Monique	56	40,00 €	2 240,00 €		Estimé par les domaines à 108 € / m² en 12/2017	Terrain en Zone UD			**2 240,00 €**
	BROLLES René	2495	20,00 €	49 900,00 €			Parc en Zone Auoe	1 551,89 €	Indemnité d'éviction	**51 451,89 €**
	BROLLES René	4800			1 200,00 €	Indemnité pour occupation et et passage par les engins de chantier				**1 200,00 €**

541

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coût connexes 5	Objet Coûts connexes	(surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 70 Aménagements entre PR 66 + 150 et PR 66 + 300 OPE Commune de CRUPIES	REYNAUD Sylvie	500	0,00 €	0,00 €		Cession gratuite au Département	Lande			**0,00 €**
RD 72 Achat pour démolition d'un cabanon de 45m² endommagé Commune de REILHANETTE	BLANC Ludovic	Cabanon très proche de la route, endommagé suite à accident, et dangereux pour la visibilité car à proximité d'un carrefour. Prix négocié à 5000 €								**5 000,00 €**
RD 94 Déviation OPE RS.94.12.03.1 Commune de SUZE LA ROUSSE	SAFER RHONE ALPES AUVERGNE	Facture de gestion temporaire des parcelles restantes, suivant convention du 03/07/2003. Stock intégralement vendu en 2019 / Convention soldée.								**1 142,17 €**
RD 105 DEGATS ORAGES 2018 OPE DEG.18.RD.105.1 Commune de MARSANNE	HUGON Christophe et DUPESSEY ELISE	200	0,15 €	30,00 €	1 000,00 €	10 arbres à 100 €	Bois			**1 030,00 €**

542

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coût connexes 5	Objet Coûts connexes	Total propriétaire ou (surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 112 Calibrage entre le giratoire du Pilon et celui de Bren Commune de BREN OPE.RD.112.1.15.1	MARTINS Aline	1 245	0,70 €	871,50 €			Terre			**871,50 €**
	JULLIEN Serge	330	0,30 €	99,00 €			Taillis			**99,00 €**
	LAYEUX Jean-Pierre	275	10,00 €	2 750,00 €			Jardin			**2 750,00 €**
	PAPET André et Andrée	445	0,70 €	311,50 €			Terre			**311,50 €**
	PAPET Alain	545	0,70 €	381,50 €						**381,50 €**
	PAPET Jean-Marc	545					Terre	168,95 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**168,95 €**
	PAPET Jean-Marc	390					Terre	120,90 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**120,90 €**
	IZIER Richard	640					Terre	678,40 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**678,40 €**

543

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coût connexes 5	Objet Coûts connexes	Total (surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 112 Calibrage entre le giratoire du Pilon et celui de Bren Commune de BREN OPE.RD.112.1.15.1	IZIER Richard	1 590			1 669,50 €	Capital végétal + contrat de licence variétés nouvelles	Vergers d'abricotiers	3 243,60 €		**4 913,10 €**
	MONTEIL Gilles	680					Terre	210,08 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**210,08 €**
	MONTEIL Gilles	360					Terre et verger d'abricotiers	166,47 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**166,47 €**
	VICHARD Alexis	500					Terre	155,00 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**155,00 €**
	MONTEIL Agnès ROZIER Huguette et Louis	700	0,70 €	490,00 €			Terre			**490,00 €**
	Consorts ZUCCHINETTI et BERTHIER Françoise	680	0,70 €	476,00 €			Terre			**476,00 €**
	THEVIN Clarisse	500	0,70 €	350,00 €			Terre			**350,00 €**
	FIGUET Alain	485	1,25 €	606,25 €	606,25 €	Capital végétal	Vignes	371,88 €	Eviction + Reconstitution de Tournière + Arrachage	**1 584,38 €**

544

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coût connexes 5	Objet Coûts connexes	(surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 112 Calibrage entre le giratoire du Pilon et celui de Bren OPE.RD.112.1.15.1 Commune de BREN	Consorts MONTEIL et BORDAS Valérie	215	10,00 €	2 150,00 €			Jardin			**2 150,00 €**
	MONTEIL Gilles et MONTEIL Claude	1 215	0,70 €	850,50 €				376,65 €	Indemnité d'éviction et de fumure	**1 227,15 €**
RD 125 Aménagements entre Allex et Montoison OPE Commune de MONTOISON	DUBOST Sylvie	142	1,33 €	188,86 €	37,77 €					**226,63 €**
RD 330 Protection contre les éboulements rocheux OPE RD.330.1.14.1 Commune de VESC	BARNIER Hervé	253	0,30 €	75,90 €	200,00 €	2 arbres importants				**275,90 €**
RD 538 Aménagements entre Montvendre et Montmeyran OPE Commune de MONTMEYRAN	PION Thierry	673	0,84 €	565,32 €						**565,32 €**
RD 538 Déviation d'Alixan OPE RS.538.1.03.1 Commune de ALIXAN	SAFER RHONE ALPES AUVERGNE	Facture de gestion temporaire pour 2019 des parcelles en stock, suivant convention du 21/02/2018. Le stock au 31/12/2019 est de 26,86 ha.								**6 756,14 €**

545

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coût connexes 5	Objet Coûts connexes	(surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 538 Aménagements entre PR 131 + 0 et PR 134 + 860 OPE Commune de MIRABEL AUX BARONNIES	MORE Pierre-Michel	4 600					Vignes AOP	7 011,13 €	Eviction + Reconstitution de Tournière + Arrachage	**7 011,13 €**
RD 540 Giratoire du Béal OPE Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON	ALLIGIER Ségolène Régularisation Foncière Oubli de la parcelle ZB 779 par le notaire lors de l'acquisition par le Département en 2014.	282	60,00 €	16 920,00 €	3 384,00 €	Remploi	Terrain constructible			**20 304,00 €**
RD 865 Calibrage OPE.GV.865.1.16.1 Commune de SAVASSE	MORIN Patrice	2 091	1,77 €	3 701,07 €	1 979,87 €	Capital Végétal				**5 680,94 €**
RD 1 ADN Déploiement de la fibre optique Commune de ANNEYRON	Convention de droit d'usage pour installation d'équipements électroniques. Parcelle YL 106 utilisée sur 99 m² pour la pose d'un câble de fibre optique en souterrain.									**0,00 €**

546

L.Garnier le 12/03/2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_28-DE

Opération et Commune	Nom du Propriétaire ou Locataire concerné	Emprise en m² 1	Prix moyen au m² du terrain cédé 2	Coût du terrain ou du bâti 3 = (1 x 2)	Indemnités de remploi (20%) et compléments 4	Commentaires sur indemnités	Nature du Sol	Coûts connexes 5	Objet Coûts connexes	(surface exacte à déterminer par document d'arpentage) 6 = (3 + 4 + 5)
RD 541 Régularisation Foncière et Echange de terrains Commune de GRIGNAN	SCI AMBRINE 84600 GRILLON	Echange avec soulte au profit du Département, quartier Le Mas, site du village miniature : cession de 2353 m² d'ancienne voirie inutilisée pour réalisation de stationnements et acquisition pour régularisation de 453 m² de terrains sous la RD 541. Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la SCI . L'avis de France Domaine du 24/02/2020 indique une valeur vénale de 13.000 € avec marge de négociation de 15 %. La négociation a pu conclure un accord au prix de 11.000 €.						**RECETTE DE 11 000 €**		
RD 7 Vente de terrain Commune de PORTES LES VALENCE	COMMUNE DE PORTES LES VALENCE	Cession à la commune d'une bande de terrain de 140 m² issue de la parcelle AD 71, pour aménagement de voirie. Accord pour le prix de 20€ au m², soit 2 800 €. L'avis de France Domaine indique une valeur vénale de 2 500 €.						**RECETTE DE 2 500 €**		
RD 7 Vente de terrain Commune de PORTES LES VALENCE	COMMUNE DE PORTES LES VALENCE	Cession à la commune à l'euro symbolique non recouvré, d'un terrain de 1548m² constituant la parcelle AV 1, pour aménagement de voirie au sud de la ville, à proximité de l'Espace Cristal. L'avis de France Domaine indique une valeur vénale de 38 000 €.. Le souhait de ne pas suivre l'avis des domaines résulte de l'emprise d'une partie de la superficie de ladite parcelle par la rue Descartes, par le recul imposé de 5 m minimum par rapport à l'alignement au droit de la rue Descartes et de l'av. Charles de Gaulle. L'emprise de la voie et la marge de recul imposé sur 2 côtés du terrain (de forme triangulaire) impactent fortement le résiduel constructible d'où la proposition d'acquisition à l'euro symbolique. Cette acquisition permettrait d'améliorer le traitement paysager de l'entrée de ville, et ce dans l'optique du maintien de la « 3e fleur» obtenue par la commune. Ce terrain est sans utilité pour le Département mais constitue une charge d'entretien.						**RECETTE DE 0,00 €**		

TOTAL DES DEPENSES D'ACQUISITIONS ET INDEMNITES	**153 746,39 €**
TOTAL DES RECETTES DE CESSIONS	**13 500,00 €**

547

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7567

29
2A3-05

Objet de la délibération : **RD 532 PR 9+000 À PR 11+138 - AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE GRANGES LES BEAUMONT LANCEMENT DE LA PROCEDURE D ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET D ENQUETE PARCELLAIRE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La RD 532 constitue un itinéraire de liaison entre la vallée du Rhône et le département de l'Isère.

Plus localement sur le département de la Drôme, cet axe assure une desserte entre Tain-l'Hermitage et Romans-sur-Isère, et constitue un itinéraire classé en 1ère catégorie.

Cette route, qui présente un trafic dense (11 500 véhicules/jour TMJO en 2018), traverse actuellement le centre-ville de Granges-les-Beaumont. La présence d'un carrefour à feu pénalise fortement les conditions de déplacements pour les usagers de la route en transit.

Entre la sortie d'autoroute A7 à Tain-l'Hermitage et l'entrée ouest de Romans-sur-Isère (CNOR), l'ensemble de cet itinéraire est aménagé sauf au niveau de la traverse de Granges-les-Beaumont.
Sur la section non aménagée au niveau de Granges-les-Beaumont, on dénombre entre 2002 et 2019, 10 accidents concernant 12 personnes, dont 2 tués et 1 blessé hospitalisé.

Afin de détourner du centre-ville de Granges-les-Beaumont les véhicules en transit sur la RD 532, le Conseil départemental de la Drôme, en concertation avec la Commune, propose la réalisation d'une déviation au Nord du village.

La présente délibération concerne le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire.

Le projet repose sur la réalisation d'une route nouvelle d'environ 2,6 km comportant un créneau de dépassement de 1 km dans chaque sens et des bandes multifonctionnelles bilatérales revêtues. L'extrémité Est de la déviation s'appuiera sur l'actuel carrefour giratoire desservant le lycée horticole de Romans-sur-Isère, tandis que son raccordement Ouest sera réalisé par la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Un ouvrage sera aménagé pour rétablir la RD 574a via un passage supérieur.
En compensation de la coupure de certaines voiries locales ou de chemins, plusieurs voies de substitution seront créées le long de la déviation ainsi que deux passages inférieurs à gabarit réduit.
Le projet recoupe principalement un espace agricole orienté vers l'arboriculture et la grande culture. Il s'inscrit également, pour une petite partie, sur le territoire communal de Romans-sur-Isère.

En dehors d'une perte de surface agricole, les principaux impacts du projet concernent :

- les nuisances induites en phase chantier,
- la modification des perceptions visuelles pour une partie du front bâti du secteur Nord du village,
- l'altération d'habitats naturels et la perturbation potentielle d'espèces protégées,
- la modification des cheminements sur la plaine, pouvant affecter notamment les déplacements doux (piétons, cycles) et les circulations d'engins agricoles.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

La réalisation d'une déviation du centre-ville de Granges-les-Beaumont répond à plusieurs objectifs complémentaires :

- détourner du centre-ville du village le trafic de transit circulant sur la RD 532 (85% du trafic actuel),
- améliorer la sécurité et le confort des usagers de la route,
- assurer une cohérence d'aménagement de la RD 532 sur l'itinéraire entre Romans-sur-Isère et Tain-l'Hermitage,
- sécuriser les déplacements au centre-ville pour les riverains actuels en particulier, et pour les habitants en général,
- réduire les nuisances dues au trafic dans le centre-ville (bruit, pollution de l'air...),
- permettre à la commune de requalifier son centre en proposant des circulations apaisées.

Le projet nécessite des acquisitions foncières, qui font l'objet de l'enquête parcellaire concomitante à l'enquête d'utilité publique.

Le montant de l'opération s'élève à 6 650 000 € TTC qui se décompose de la façon suivante :

Acquisitions foncières :	500 000 € TTC
Travaux :	5 650 000 € TTC
Mesures environnementales :	500 000 € TTC
Total :	6 650 000 € TTC

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire,
- d'autoriser la Présidente à demander à M. le Préfet de lancer la procédure d'enquêtes publiques.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

RD532-Déviation de Granges les Beaumont

LA DROME – LE DÉPARTEMENT

Direction des Déplacements
Service Etudes et Travaux
Pôle Etudes Préalables

Plan général des emprises routières et environnementales

19 novembre 2019

Légende:

- Limite de communes
- Périmètre d'emprise routière
- Périmètre d'emprises de mesures environnementales

Mesures environnementales:

- Milieux ouverts
- Haies compensations biodiversité
- Haies paysagères continues
- Haies paysagères éparses
- Haies en option 1 ou 2
- Mares

Mesures environnementales :
75 221m² (option 1) ou 75 951m² (option 2)

Périmètre d'emprise routière :
85285m² soit 8ha52a85ca

S= 1 590 m² option 2
S= 710 m²
S= 860 m²
S= 20 017m²
S= 33 855 m²
S= 1 340 m²
S= 860 m² option 1
S= 620 m²
S= 1 927 m²
S= 2 053 m²
S= 1 308 m²
S= 1 771 m²
S= 8 431 m²
S= 1 940 m²

RD574
RD574A
RD532
VC 1
VC 2 - Route des sables
CR 1 - Route des Baneys
CR 2 - Route des Vieilles Granges
CR 2 - Chemin des Serres
CR 9
VC 12
VC 3
VC 4
VC 11
VC 2 de la Roche

GRANGES LES BEAUMONT
ROMANS SUR ISERE
LYCEE HORTICOLE
GIRATOIRE EXISTANT

550

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

RESUME NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R.122-5 II 1° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit être précédée d'un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Le résumé non technique propose une synthèse de l'étude d'impact, courte et accessible par tous les publics, en respectant la succession des différents chapitres qui la composent.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

Le Département de la Drôme propose de réaliser une déviation de la RD 532 pour éviter la traversée du centre-ville de Granges-les-Beaumont.

Conformément à la réglementation, cet aménagement nécessite l'élaboration d'une ***étude d'impact.***

Ce dossier doit permettre d'une part d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et, d'autre part, d'indiquer les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire, et si nécessaire, compenser les effets négatifs. Il doit permettre de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution alternative de moindre impact et à coût économique raisonnable pour la collectivité, tout en limitant les consommations de terrain.

Cette partie constitue le ***résumé non technique*** *de l'étude d'impact. Il est établi en respectant l'organisation des différentes parties qui la composent.*

SOMMAIRE DU RESUME NON TECHNIQUE

RESUME NON TECHNIQUE 1
1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET 5
2. DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 7
3. EVOLUTION PROBABLE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT AVEC ET SANS PROJET 9
4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ETUDIEES ET RAISONS DU CHOIX DE LA SOLUTION PROPOSEE 9
5. DESCRIPTION DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET 11
6. EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'INSERTION 13
7. EVALUATION DES EFFETS PROPRES AUX INFRASTRUCTURES 15
8. EVALUATION DES INCIDENCES RESULTANT DE LA VULNERABILITE DU PROJET EN CAS DE RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS 15
9. SYNTHESE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES - MODALITES DE SUIVI – ESTIMATION DES COUTS 16
10. METHODES D'EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 19
11. AUTEURS DES ETUDES 19

553

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

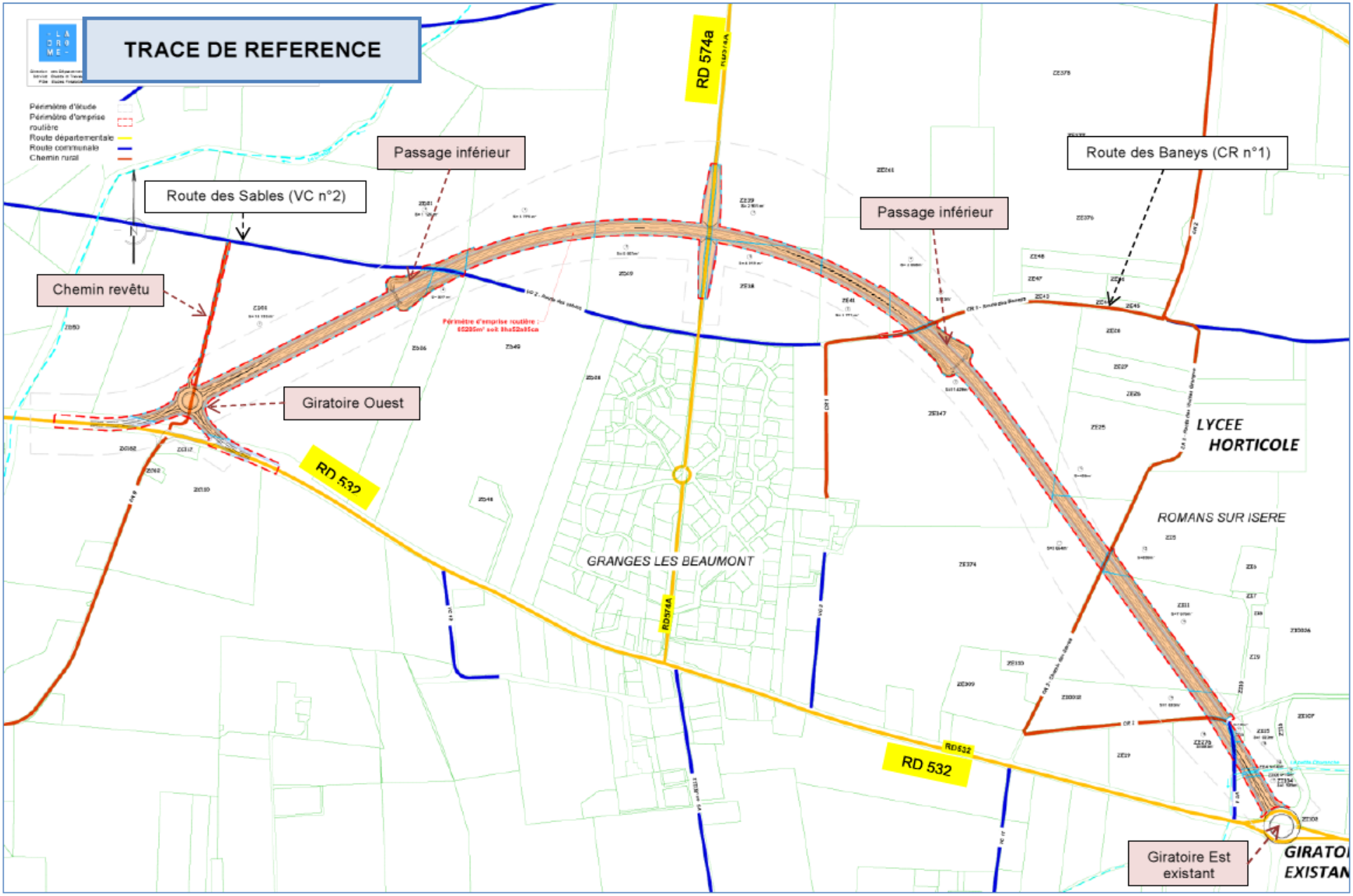

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Le projet porte sur la création d'une déviation de 2,5 km permettant de dévier la RD 532 dans sa traverse du centre-ville de Granges-les-Beaumont.

LES OBJECTIFS

Le projet s'inscrit dans la continuité des différents aménagements routiers réalisés entre Tain-l'Hermitage et Romans-sur-Isère, avec en particulier : la déviation de Chanos-Curson et le Contournement Nord-Ouest de Romans-sur-Isère (CNOR).

En permettant un report du trafic de transit sur la voie nouvelle, les objectifs sont d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des riverains de la route actuelle, et d'optimiser les conditions de circulation pour les usagers de la RD 532.

LA PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La déviation contournera le secteur urbanisé par le Nord, depuis le giratoire d'accès au lycée horticole côté Est (implanté sur la commune de Romans-sur-Isère), recoupera la RD 574a en maintenant un espace tampon de 135 m au minimum avec la frange bâtie du village, puis s'infléchira vers le Sud-Ouest pour se raccorder à la route existante via un carrefour giratoire près du hameau des Seyvons.

La route nouvelle sera constituée de trois voies de 3,50 m de large, générant un créneau alternatif de dépassement de 1 000 m pour chaque sens. Elle sera accompagnée d'une bande multifonction bilatérale et revêtue.

Plusieurs voies latérales de substitution seront créées pour rétablir les dessertes locales interceptées par la déviation et deux passages inférieurs à gabarit réduit seront aménagés sous la déviation.

Un passage supérieur sera aménagé pour permettre le rétablissement sur place de la RD 574a (route de St-Donat-sur-l'Herbasse).

Compte tenu des contraintes hydrauliques et de la présence de deux canalisations de gaz haute pression, la plateforme se situera au plus près du terrain naturel.

Aucun accès privatif direct sur cette déviation ne sera possible.

LES CONDITIONS DE REALISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Le Département de la Drôme assure la maitrise d'ouvrage de ce projet.

Le chantier est prévu pour une durée d'environ 18 mois, avec un horizon de mise en service fin 2023 début 2024.

Vue depuis la RD 574a (Condillac) vers le village

Vue depuis la route des Sables, vers l'Est

Vue depuis la route des Baneys, vers l'Est

555

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

PLAN DE LOCALISATION

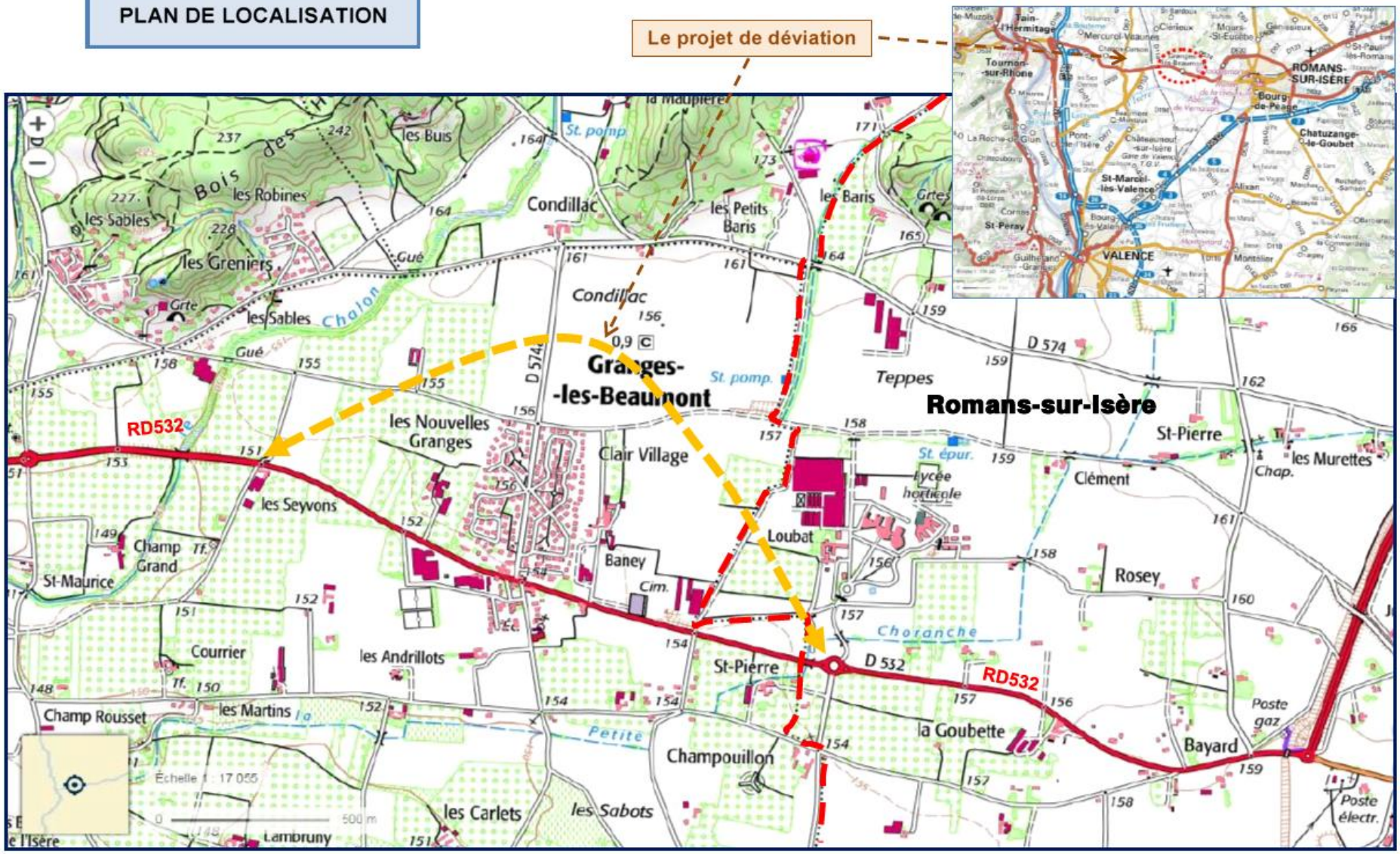

5556

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

2. DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

LE TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE

Le site, en bordure Nord de la plaine de Valence, occupe une terrasse de la plaine alluviale de l'Isère, en rive droite à une altitude moyenne de 160 m NGF. Les collines boisées du pays de l'Herbasse en marque sa limite Nord.

Cet espace relativement plat est dominé par la grande culture céréalière et l'arboriculture (vergers fruitiers). Aucun espace boisé n'est présent.

MILIEU PHYSIQUE :

Les enjeux portent essentiellement sur l'hydraulique de surface avec la présence de deux écoulements intermittents qui drainent la plaine dans ce secteur : le Chalon et la Petite Choranche.

Une zone inondable assez large s'étend le long du Chalon, ainsi que sur une grande partie de l'espace agricole situé à l'Ouest et au Nord du centre bourg, et le long de la Petite Choranche.

L'inondabilité de la plaine est liée à une stagnation temporaire des lames d'eau en période de fortes précipitations. Cela génère une contrainte pour la réalisation du projet qui doit ainsi respecter la transparence hydraulique des écoulements de surface et le champ d'inondation.

Aucun document de prévention des risques d'inondation n'est à signaler.

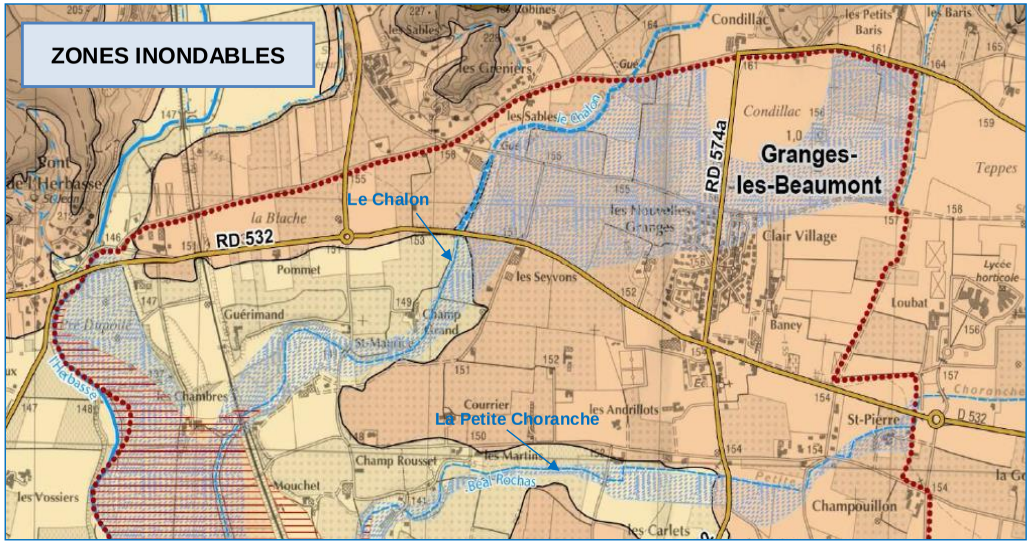

MILIEUX NATURELS :

Le site d'implantation du projet n'interfère directement avec aucune zone protégée ou d'inventaire.

Au titre des habitats naturels, les enjeux sont globalement faibles, à l'exception des fossés humides, des friches herbacées et d'une zone de mouillère qui sert pour la reproduction d'espèces protégées d'amphibiens (Crapaud calamite). Aucune espèce végétale patrimoniale et protégée n'a été identifiée, mais plusieurs espèces invasives sont présentes.

La faune présente une assez grande diversité avec des enjeux locaux globalement faibles, sauf pour quelques espèces avec des enjeux de conservation jugés modérés (1 espèce d'oiseau, 9 espèces de chiroptères et 1 espèce d'amphibien). Au total, 34 espèces présentent un enjeu règlementaire (espèces protégées).

En périphérie de la zone d'étude, un enjeu fort vis-à-vis des continuités écologiques est à signaler, du fait de deux corridors d'importance régionale. De même, les corridors de la trame verte locale (Petite Choranche, haies existantes, fossés) ont un intérêt fonctionnel de premier plan pour la biodiversité du site.

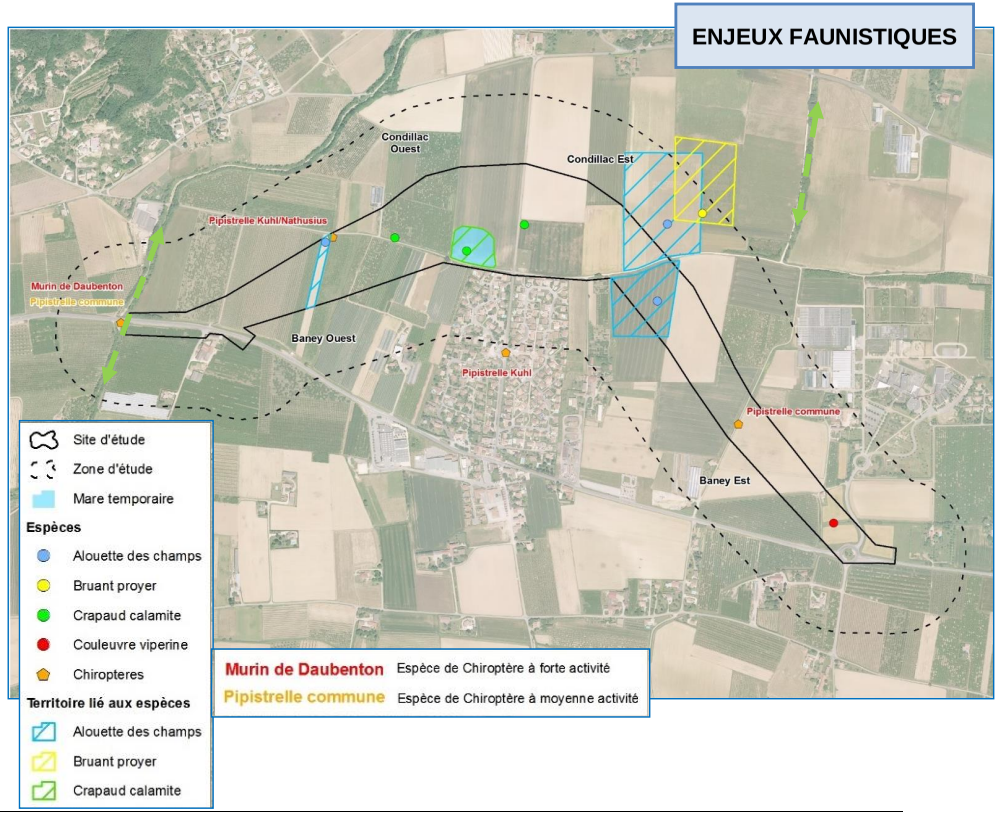

557

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

MILIEU HUMAIN :

Le site d'implantation du projet se caractérise par des parcelles agricoles orientées vers l'arboriculture (vergers de plein champ) et la céréaliculture. De nombreuses serres ponctuent cet espace dont celles du lycée horticole de Romans-sur-Isère.

Le bâti de Granges-les-Beaumont s'est développé de part et d'autre de la RD 532 selon une forme géométrique franche qui tranche avec l'espace agricole.

Organisation du centre-ville avec le bâti de part et d'autre de la RD 532, et le carrefour avec la RD 574a

Côté Nord de la RD 532, un bâti résidentiel groupé s'est progressivement développé de chaque côté de la RD 574a. La route des sables (VC n°2) et la route des Baneys (CR n°1) en marquent sa limite nette d'extension vers le Nord.

Côté Sud de la RD 532, le tissu urbain est davantage diversifié avec le centre bourg ancien (église), les équipements publics (école, maternelle, mairie), les zones d'activités nouvelles et les extensions récentes du bâti d'habitation.

Aucune habitation n'est localisée sur le site d'implantation du projet. Le bâti le plus proche concerne le hameau des Seyvons, en bordure de la RD 532 côté Ouest du village. Par ailleurs, la commune a récemment aménagé un espace de loisirs comprenant un plateau sportif le long de la RD 574a.

Le site d'implantation du projet s'inscrit exclusivement en zone agricole classée A dans les PLU de Granges-les-Beaumont et de Romans-sur-Isère. L'urbanisation future de Granges-les-Beaumont est principalement prévue au Sud de l'actuelle RD 532.

Deux canalisations enterrées de gaz à haute pression traversent selon un axe nord-sud le territoire à l'Ouest du bourg. Ces ouvrages induisent des contraintes fortes, limitant les possibilités d'une intervention sur un éventuel déplacement.

Du point de vue du réseau viaire, plusieurs routes secondaires et chemins recoupent la plaine, formant un maillage quasi orthogonal.

PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE :

Aucun monument protégé ni périmètre de protection ne sont présents sur le site d'implantation du projet.

Le contexte paysager est celui d'un paysage ouvert de plaine agricole qui présente de fortes relations visuelles avec les contreforts du massif du Vercors.

Les perceptions visuelles sont dégagées côté Est de la plaine, à la faveur d'un espace ouvert de grandes cultures. Côté Ouest, les vues sont davantage cloisonnées du fait des vergers.

Un enjeu fort d'insertion paysagère du projet se distingue vis-à-vis de la préservation du cadre de vie des riverains de la future déviation.

CONTEXTE PAYSAGER

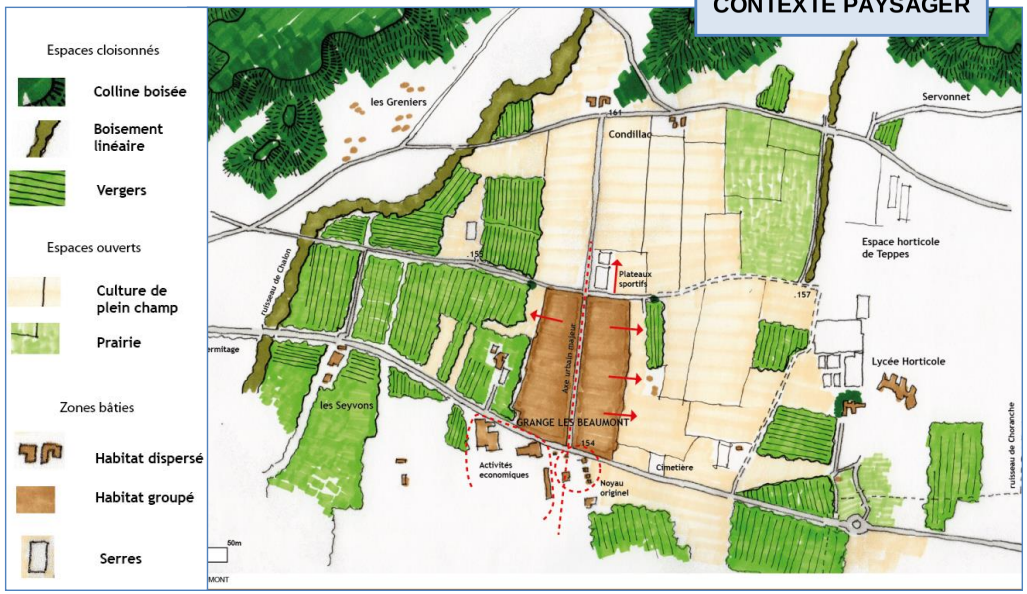

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

3. EVOLUTION PROBABLE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT AVEC ET SANS PROJET

LES MODALITES DE PRESENTATION

Pour chacun des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, une mise en perspective de l'évolution probable des facteurs environnementaux avec ou sans la réalisation du projet est présentée sous la forme de tableaux de synthèse.

La situation estimée avec projet est appelée « scénario de référence », tandis que la situation sans projet, au fil de l'eau, est dénommée « scénario tendanciel ».

Trois catégories d'évolution sont distinguées selon la représentation suivante :

	Evolution prévisible ou probable indépendante de la réalisation ou non du projet ; la réalisation ou non du projet n'apporte aucune spécificité
	Evolution prévisible ou probable qui ne concerne que le « scénario tendanciel », c'est-à-dire sans projet
	Evolution prévisible ou probable qui ne concerne que le « scénario de référence », c'est-à-dire avec projet

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION SUIVANT LES SCENARII

Les principales différences concernent :

- Le maintien des nuisances (bruit, pollution de l'air) en centre-ville avec le scénario tendanciel
- Une plus grande vulnérabilité de la route nouvelle au risque d'inondation de la plaine,
- Un fractionnement accru des habitats naturels et une coupure potentielle plus forte des corridors locaux de biodiversité, avec la réalisation du projet,
- Une consommation supplémentaire de terres agricoles avec la réalisation du projet.
- Une opportunité plus favorable pour requalifier la traverse du centre-ville et pour réorganiser les déplacements modes doux, avec le scénario de référence.

4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ETUDIEES ET RAISONS DU CHOIX DE LA SOLUTION PROPOSEE

LES SOLUTIONS ETUDIEES

Différentes solutions de tracé ont été envisagées, à la fois au Sud et au Nord du village. Une solution alternative a même été envisagée sur le principe d'un aménagement sur place en centre-ville (avec création d'une tranchée couverte), mais très vite écartée pour des raisons de coûts et de contraintes rédhibitoires en phase travaux.

L'objectif était de n'écarter a priori aucune solution sans en avoir fait une analyse multicritère (environnementale, technique et financière) et l'avoir préalablement présentée aux élus.

Ainsi, 7 variantes principales de tracé ont été proposées (voir plan page suivante) et ont fait l'objet d'une évaluation multicritère et d'une présentation publique. Deux familles de variantes sont ressorties :

- Des variantes au Sud du village, au nombre de trois,
- Des variantes au Nord du village, au nombre de quatre.

Les **variantes au Sud** du village ont été abandonnées car elles impactaient le bâti diffus présent sur ce secteur et rencontraient de plus fortes contraintes techniques de réalisation (géométrie des tracés, coupures hydrauliques, coupures de voiries, …) d'où des coûts plus onéreux.

Par ailleurs, elles s'inscrivaient en bordure de l'espace d'urbanisation future de la commune, suscitant des contraintes plus fortes d'insertion (vis-à-vis des nuisances ou du paysage).

Les **variantes au Nord** recoupent un espace essentiellement agricole où le bâti est quasi absent d'où des linéaires nettement plus courts (à l'exception de la solution n°3 qui se raccorde directement sur le CNOR plus à l'Est). Elles s'inscrivent toutefois sur un secteur sujet à des inondations en nappe de faibles importances.

L'enjeu principal pour ces variantes est l'éloignement suffisant par rapport aux limites du lotissement Nord pour rendre acceptable le tracé de la déviation en termes de bruit et de cadre de vie des riverains.

Le choix du parti d'aménagement s'est donc orienté vers une solution au Nord du village. Le tracé de référence qui a été retenu est le résultat d'une optimisation entre deux des variantes au Nord du village (solution n°1 et solution n°2).

Plusieurs délibérations (2008 et 2011) ont été prises par la commune de Granges-les-Beaumont validant le principe d'un tracé de référence passant au Nord du village.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

Une prise en compte du périmètre d'étude du projet de déviation dans les PLU a été prise respectivement :

- Le 10 novembre 2015 pour Granges-les-Beaumont,
- Le 10 juin 2016 pour Romans-sur-Isère.

■ LES PRINCIPALES OPTIMISATIONS DU TRACE DE REFERENCE

La mise au point progressive du tracé de référence s'est appuyée à la fois sur l'analyse et l'évaluation de plusieurs variantes, et sur différentes phases de concertation et d'échanges.

En complément de nombreuses rencontres avec les élus locaux, une réunion publique a été organisée en novembre 2018 complétée simultanément d'une exposition sur le projet avec possibilité d'échanges avec le Maitre d'ouvrage.

A l'issue de ces démarches, les principales optimisations du tracé de référence ont porté sur les points suivants :

- Le maintien d'un espace tampon de 135 m de large entre la déviation et la frange bâtie au Nord du village, non constructible, afin de mieux se préserver des risques de nuisances,
- La recherche de solutions d'insertion paysagère du tracé routier qui minimise sa perception visuelle, surtout depuis la frange bâtie au Nord du village,
- La recherche de solutions adaptées pour faciliter le rétablissement des cheminements interceptés sur la plaine et l'accès aux parcelles, avec notamment la création de deux passages inférieurs reconnectant la routes des Sables et la route des Baneys, et la création de voies de substitution le long de la déviation ou à ses abords,
-

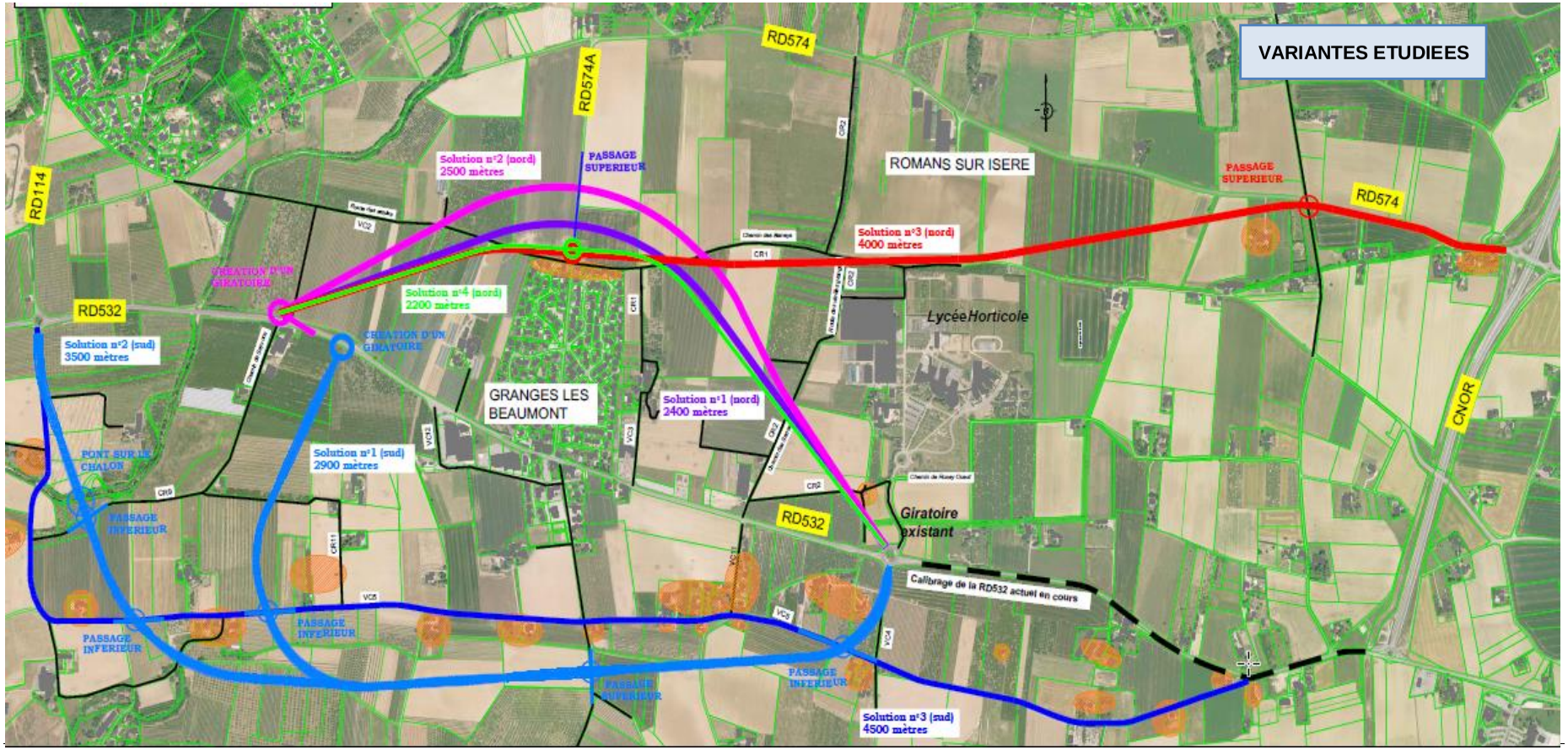

560

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

La conception et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques pour assurer un assainissement satisfaisant de la plateforme routière et réduire les risques d'inondabilité avec la mise en place de noues d'infiltration,

- La recherche de solutions réduisant le plus possible les effets sur les milieux naturels, et la proposition de mesures de compensation au plus près du projet,
- La préservation de l'espace de jeu installé par la commune en 2015 le long de la RD 574a,
- Le maintien en l'état des canalisations de gaz haute pression recoupées par la déviation,
- L'optimisation du profil en long pour préserver au mieux le parcellaire agricole et minimiser les emprises (réduction des délaissés, …).

5. DESCRIPTION DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET

LA TYPOLOGIE DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'une des étapes clés du processus d'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'engendrer.

Cette démarche constitue un préalable à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement.

Selon leurs caractéristiques, ces incidences ou effets recouvrent des situations différentes qu'il convient de préciser. Plusieurs catégories d'effets se distinguent :

- Les effets peuvent être temporaires (phase chantier), ou au contraire permanents (phase exploitation),
- Les effets peuvent être induits directement par le projet, ou au contraire intervenir indirectement, ou par cumul avec les effets d'autres projets,
- Les effets peuvent être négatifs pour l'environnement, ou au contraire positifs.

L'EVALUATION DES EFFETS NOTABLES POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque facteur de l'environnement, un tableau de synthèse identifie l'incidence potentielle du projet. Il s'agit en quelque sorte d'une pré-évaluation des impacts bruts du projet avant mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Une appréciation de l'importance des effets notables potentiels est proposée selon trois niveaux d'appréciation (forte, moyenne, et faible).

Globalement, les effets potentiels sont relativement faibles. Les effets potentiels les plus forts identifiés concernent :

- Les effets induits sur les exploitations agricoles,
- Les effets sur les perceptions visuelles depuis la frange bâtie Nord,
- Les effets du bruit issu de la déviation.

561

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

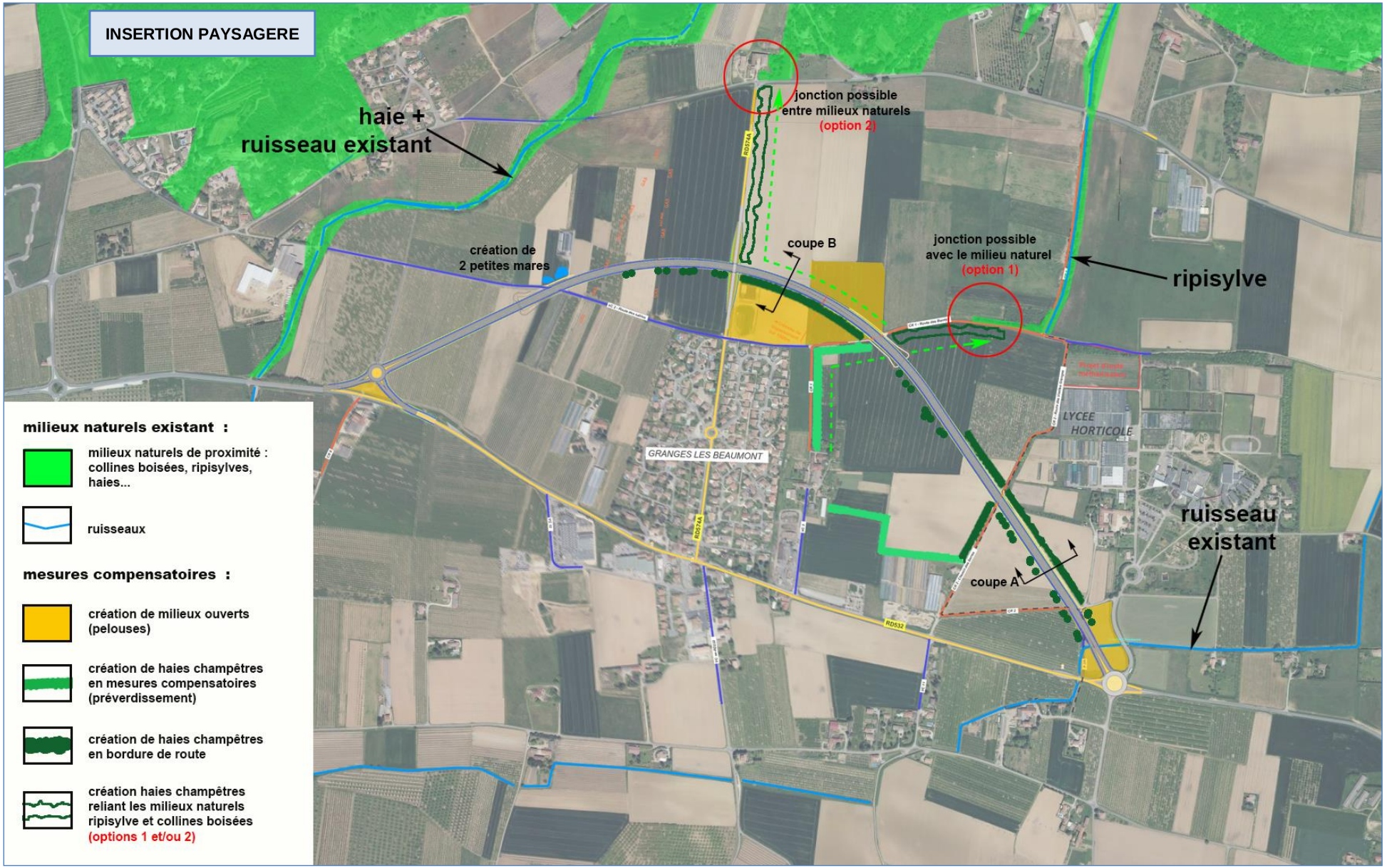

562

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

6. EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'INSERTION

L'EVALUATION GLOBALE DES IMPACTS

En dehors des effets d'emprises et de coupures du territoire, l'essentiel des incidences va concerner la phase temporaire des travaux.

Ces incidences découlent principalement des travaux préparatoires de libération des emprises et des travaux de réalisation de la plateforme routière.

L'exploitation de la voie nouvelle pourra être également la source d'incidences sur différents facteurs de l'environnement.

Certaines incidences de la phase travaux pourront rester permanentes. Cela concerne essentiellement les effets liés aux risques d'altération de la qualité des eaux en cas d'accident, aux perturbations des cycles biologiques, aux modifications des conditions d'utilisation du parcellaire pour les activités agricoles.

Vis-à-vis du bruit, les simulations ont montré que le projet restait en dessous des seuils réglementaires déclenchant une protection pour le bâti de proximité, au moins jusqu'à un horizon de +20 ans après mise en service.

En termes fonciers, la déviation nécessite l'acquisition d'environ 8,5 ha de terrain pour la réalisation de l'infrastructure (chaussées, rétablissements, assainissement). A cela doit s'ajouter la mise en œuvre de mesures compensatoires sur environ 8 ha, soit en acquisition soit en conventionnement.

L'essentiel des parcelles impactées est actuellement utilisé par l'agriculture.

Compte tenu des incidences sur les espèces et habitats d'espèces protégées, une procédure de demande de dérogation doit être engagée.

LES MESURES D'INSERTION PROPOSEES

Les principales mesures environnementales, dites « ERC », sont présentées sous la forme d'un tableau de synthèse au chapitre 9 ci-après.

Pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

La persistance d'impacts résiduels significatifs après mise en œuvre des mesures de réduction, pour quelques thématiques (biodiversité, utilisation du territoire, …), a donné lieu à des mesures compensatoires directement associées à la réalisation de l'infrastructure (assurant une maitrise foncière).

Au final, les choix techniques apportés répondent aux problématiques posées par l'hydraulique, les milieux naturels, l'agriculture ou le paysage, contribuant à une acceptabilité environnementale globale satisfaisante. La solution proposée s'avère techniquement réaliste (emprises nécessaires maîtrisées, mouvements de matériaux limités, …) et présente un coût global acceptable au regard du bilan avantage/inconvénient (conforme à ce type de projet).

COUPES DE PRINCIPE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

■ LES INCIDENCES ET MESURES PARTICULIERES

> Les incidences et mesures sur la santé :

L'étude d'impact fait le point sur les risques potentiels du projet sur la santé et sur les populations directement concernées.

Il est rappelé qu'une évaluation quantitative a été réalisée pour ce projet (étude de type II du volet « Air et santé » réalisée par le bureau d'études TECHNISIM Consultants).

Aucun polluant ne représente un niveau de risque sanitaire significatif. Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air ambiant, ni au niveau du domaine étudié, ni au niveau des populations de la zone.

Seul, le risque lié à la prolifération de l'ambroisie donne lieu à des recommandations précises de chantier afin de contenir cette espèce opportune à fort pouvoir allergène.

> La vulnérabilité du projet au changement climatique :

Deux types de phénomènes sont susceptibles d'affecter le projet à l'horizon 2050 :

- Les effets induits par le renforcement des fortes températures et des sécheresses estivales,
- Les effets induits par l'augmentation des phénomènes extrêmes (précipitations, vent), pouvant notamment entrainer des risques accrus d'inondation sur la plaine.

Compte tenu des dispositions constructives et des précautions dans le choix des plantations d'accompagnement, l'infrastructure routière apparait faiblement vulnérable par rapport aux risques induits de canicule et de fortes chaleurs.

L'occurrence et l'ampleur des phénomènes extrêmes sont encore difficiles à évaluer. En conséquence, l'infrastructure routière est partiellement concernée par une vulnérabilité plus forte à ces phénomènes extrêmes.

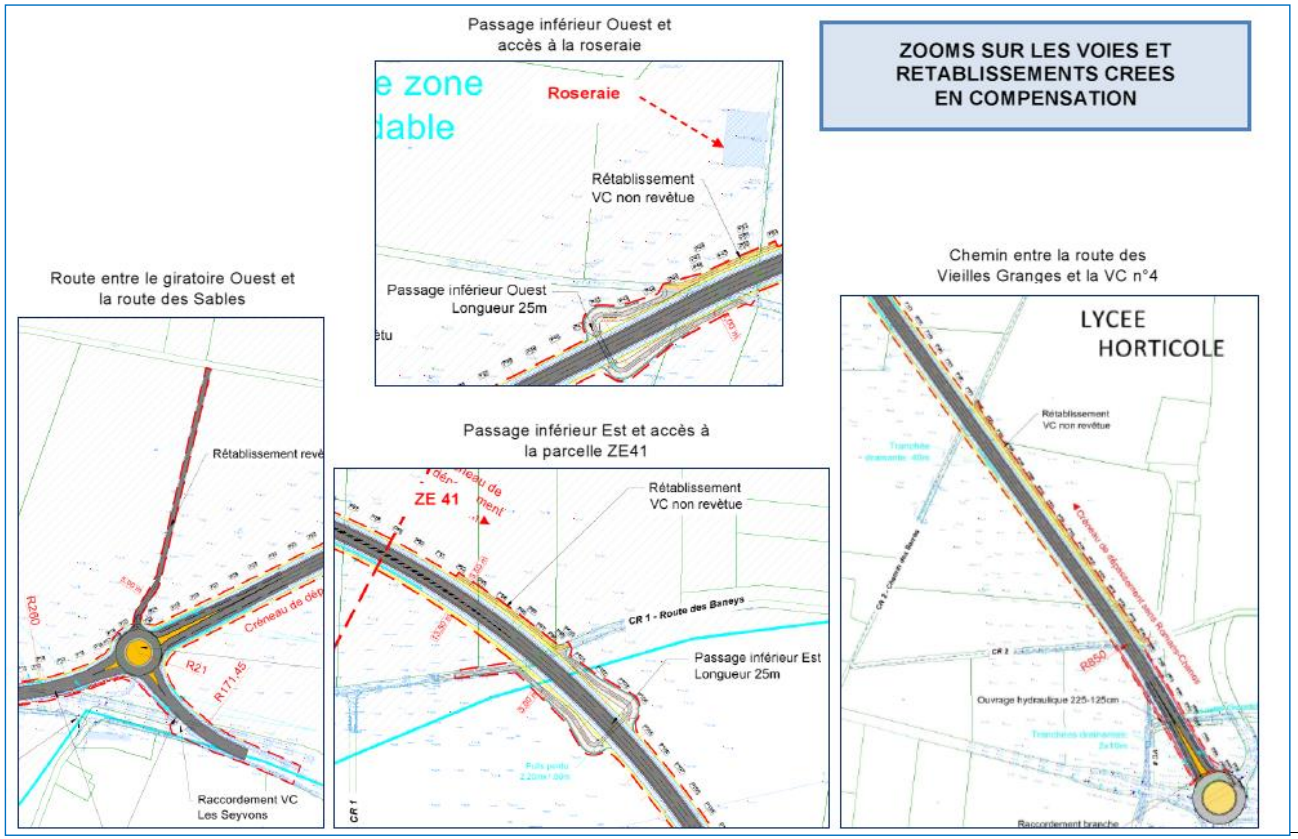

> Le cumul des incidences avec d'autres projets :

Au titre des projets « connus », quatre projets ont été identifiés :

- Un projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse (bassin versant non concerné),
- Un projet d'exploiter une unité de fabrication de viennoiseries surgelées à Romans-sur-Isère,
- Un projet d'une unité de méthanisation associée à une unité de cogénération sur une parcelle qui jouxte le lycée horticole de Romans-sur-Isère,
- Un projet de prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la Drôme des Collines.

Pour trois premiers projets identifiés, aucun effet cumulé significatif avec le projet de déviation n'est envisageable.

Pour le dernier projet, le risque d'effets cumulés concerne l'incidence sur les habitats et les espèces de la Petite Choranche pour lesquels les deux projets peuvent susciter un impact, essentiellement lors de la période de travaux de la déviation.

Une attention sera portée sur la période de réalisation des travaux de manière à ne pas aggraver les conditions d'étiage. Le contexte hydromorphologique du cours d'eau sera restitué aussi bien en amont qu'en aval de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

7. EVALUATION DES EFFETS PROPRES AUX INFRASTRUCTURES

Conformément à l'article R.122-5 III du Code de l'environnement, l'étude d'impact présente dans cette partie :

- L'analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation,
- L'analyse de la consommation d'espaces, des enjeux de biodiversité, et des risques d'enjeux des aménagements fonciers, agricoles et forestiers,
- L'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances, et des avantages induits pour la collectivité,
- L'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,
- Les hypothèses de trafic utilisées.

8. EVALUATION DES INCIDENCES RESULTANT DE LA VULNERABILITE DU PROJET EN CAS DE RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS

Cette partie de l'étude d'impact présente une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

■ L'IDENTIFICATION DES RISQUES

Parmi les risques naturels, ce sont les inondations qui apparaissent comme l'aléa prépondérant pour le territoire concerné par le projet.

Vis-à-vis des risques industriels et technologiques, trois types de phénomènes peuvent potentiellement affecter l'intégrité du projet :

- Les risques d'accidents de transport de matières dangereuses (TMD) par la route,
- Les risques liés aux canalisations enterrées de gaz à haute pression,
- Les risques SEVESO.

■ L'EVALUATION DES INCIDENCES RESULTANT DE LA VULNERABILITE DU PROJET

> Vulnérabilité aux risques d'inondation :

Bien que la vulnérabilité du projet face aux risques d'inondation soit plus importante du fait de la traversée plus longue de la zone inondable, ces différents types de risques sont sans conséquence sur l'intégrité des ouvrages créés.

> Vulnérabilité liée aux risques de transport de TMD :

Le projet n'apparait pas particulièrement vulnérable sur ce point compte-tenu du trafic correspondant et de la densité des populations riveraines.

Aucune mesure spécifique au projet n'est donc nécessaire. Les dispositions générales définies au niveau national pour les circulations routières seront mises en œuvre le cas échéant.

> Vulnérabilité liée aux canalisations de gaz :

Ces risques sont strictement encadrés par les procédures de mise en œuvre du projet routier, qui feront l'objet d'un suivi spécifique par le gestionnaire de ces réseaux (GRT Gaz).

> Vulnérabilité aux risques industriels :

Aucune incidence potentielle découlant des risques industriels n'est à craindre pour le projet, notamment du fait de son éloignement avec l'installation à risques de Clérieux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

9. SYNTHESE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES - MODALITES DE SUIVI – ESTIMATION DES COUTS

Le coût du projet est évalué à environ 6,65 Millions d'Euros, tandis que les mesures environnementales sont estimées à environ 500 000 Euros.

L'étude d'impact propose dans cette partie une synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, en indiquant les modalités de leurs suivis dans le temps et de leur contrôle.

Synthèse des principales mesures environnementales

Thèmes	Sous-catégories	Types de mesures E : évitement R : réduction C : compensation	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Effets attendus
Milieu physique	Sols	E	▪ Balisage stricte des emprises du projet	▪ Maitrise des consommations d'espace et évitement de l'altération des milieux environnants
		R	▪ Réutilisation sur place de la terre végétale pour les traitements paysagers ▪ Approvisionnement en matériaux par des installations autorisées et situées près du projet	▪ Réduction au stricte nécessaire des besoins en matériaux extérieurs
	Qualité de l'air	R	▪ Dispositions de chantier limitant les envols de poussière en période sèche et ventée ▪ Utilisation d'engins de chantier respectant les normes environnementales	▪ Prévenir tout risque d'altération de la qualité de l'air
	Climat	/	*Aucune mesure nécessaire*	/
Ressources en eau	Ecoulements	R	▪ Mise en place d'un système adapté de gestion des eaux pluviales issues de la plateforme routière (collecte), avant rejet au milieu naturel (infiltration), compatible avec une pluie décennale	▪ Préservation de la qualité des eaux
		C	▪ Mise en place d'ouvrages de rétablissement hydraulique (Petite Choranche)	▪ Maintien des conditions hydrauliques initiales
	Qualité des eaux	R	▪ Dispositions spécifiques de chantier limitant les risques d'altération des eaux (base travaux hors zone inondable, …)	▪ Préservation de la qualité des eaux
	Utilisation	C	▪ Rétablissement des réseaux d'irrigation	▪ Continuité d'alimentation
Milieux naturels et biodiversité	Habitats	R	▪ Dispositions spécifiques de chantier parmi lesquelles : - Balisage stricte des emprises - Végétalisation des abords de la route avec des espèces adaptées aux conditions écologiques locales ▪ Enherbement immédiat des surfaces remaniées afin de limiter les ruissellements et le développement des plantes indésirables telles que l'ambroisie	▪ Limitation des consommations d'espace et évitement de l'altération des milieux environnants ▪ Limitation des risques d'altération des milieux et de dérangement des espèces

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

Synthèse des principales mesures environnementales				
Thèmes	**Sous-catégories**	**Types de mesures** E : évitement R : réduction C : compensation	**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**	**Effets attendus**
		C	▪ Création de haies arbustives (1 400 ml) ▪ Création de milieux ouverts herbacés (environ 7 ha)	▪ Compensation de la perte d'habitats
	Faune	R	▪ Installation d'une barrière (filet) pour les amphibiens avant le début du chantier ▪ Libération des emprises (décapage et déboisement) en dehors des périodes de reproduction (oiseaux notamment et amphibiens)	▪ Préservation des individus d'espèces
		C	▪ Création de 3 mares de substitution (enjeux amphibiens notamment)	▪ Compensation de la perte d'habitats
	Fonctionnalités	C	▪ Programme de plantations (Cf création de haies arbustives)	▪ Renforcement des fonctionnalités écologiques (trame verte)
Milieu humain	Habitats	R	▪ Information des riverains et des usagers sur les modalités de conduite du chantier ▪ Cf. mesures sur la qualité de l'air et sur la santé	▪ Limitation des nuisances de chantier
			▪ Voir également les aménagements paysagers	▪ Préservation du cadre de vie des riverains
	Activités	R	▪ Rétablissement des cheminements et des conditions d'accès aux parcelles recoupées ou perturbées	▪ Préservation des conditions d'exploitation et de desserte des parcelles
		C	▪ Mesures d'indemnisation pour les propriétaires et pour les exploitants	▪ Dédommagement des pertes diverses
	Routes et mobilité	E	▪ Optimisation du projet pour faciliter les rétablissements de chemins (création de 2 passages inférieurs)	▪ Réduction des allongements de parcours
		C	▪ Création de voies latérales de substitution	▪ Réduction des allongements de parcours
Risques – Nuisances - santé	Risques	E	▪ Prise en considération des contraintes techniques pour le franchissement des 2 conduites de gaz en lien avec GRT Gaz	▪ Maitrise des risques
	Bruit	/	*Aucune mesure nécessaire (voir mesures de suivi)*	/
	Santé	R	▪ Enherbement rapide et préventif des talus pour éviter le développement de l'ambroisie	▪ Prévention du risque allergène
		R	▪ Dispositions dans la conduite et l'organisation du chantier pour maitriser le risque de développement d'ambroisie	▪ Prévention du risque allergène
		R	▪ Voir mesures pour la qualité de l'air	▪ Prévenir tout risque d'altération de la qualité de l'air
Paysage et patrimoine	Paysage	E	▪ Profil technique du tracé routier le plus proche du terrain naturel ▪ Traitement le plus discret possible des ouvrages techniques (signalétique, ouvrages hydrauliques, …)	▪ Réduction des emprises et moindre effet « barrière » visuelle du projet
		R	▪ Anticipation le plus possible du régalage de la terre végétale et des plantations ▪ Végétalisation des délaissés, dont les anciennes chaussées	▪ Optimisation des résultats pour l'insertion paysagère du projet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

Synthèse des principales mesures environnementales				
Thèmes	**Sous-catégories**	**Types de mesures** E : évitement R : réduction C : compensation	**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**	**Effets attendus**
		C	▪ Programme de plantations adaptées à chacune des séquences paysagères, avec comme objectif à la fois de masquer la route depuis le bâti de proximité et de faciliter les vues lointaines pour les usagers de la routes	▪ Valorisation paysagère de l'itinéraire adaptée à chacune des séquences traversées ▪ Prise en compte des demandes locales
	Patrimoine	E	▪ Application des mesures d'archéologie préventive (phase chantier)	▪ Préservation du patrimoine

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_29-DE

10. METHODES D'EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme pour tout projet routier, l'aménagement de la déviation de la RD 532 a fait l'objet d'un processus progressif et continu d'études qui a permis d'intégrer les préoccupations d'environnement et de cadre de vie à chacune des étapes de conception et de validation du projet.

Le choix de la solution proposée a notamment tenu compte des demandes locales (agriculteurs notamment) pour minimiser l'incidence sur la perte de terrain et réduire les risques d'allongement de parcours.

D'un point de vue général, la doctrine « ERC[1] » a constitué le guide directeur pour réfléchir aux conditions d'insertion environnementale du projet. Cette approche repose sur trois principes :

- **L'évitement** le plus possible des secteurs à enjeux forts,
- La recherche d'une **réductibilité** des impacts par la mise en œuvre de mesures adaptées,
- La proposition de **compensation** pour les impacts résiduels non réductibles et significatifs.

Les données recueillies dans le cadre de l'état initial ont été confrontées avec les éléments de définition du projet (emprises nécessaires, terrassement, …) pour permettre d'en évaluer les impacts.

La méthodologie utilisée est celle de l'analyse par critères multiples. Elle est complétée par la méthode des bilans comparatifs qui permet de faire ressortir les éléments pertinents de différenciation d'incidences ou d'impacts. La pondération de certains critères a fait l'objet d'une validation avec le Maitre d'ouvrage.

L'évaluation des impacts du projet repose également sur une analyse par analogie qui s'appuie sur les impacts constatés lors d'aménagements du même type.

La définition des mesures vise en premier lieu à inscrire le projet en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, puis, en un second temps, à optimiser l'insertion du projet dans le respect des spécificités humaines et naturelles locales.

Les modalités de suivi des mesures d'insertion proposées permettront de mesurer au plus près l'efficience réelle des engagements et des dispositifs mis en œuvre, et, si nécessaire, de les adapter.

[1] ERC : Evitement, réduction, compensation

11. AUTEURS DES ETUDES

L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet d'études EQUILIBRE-Environnement et Développement Durable, assisté pour les thématiques spécifiques (hydraulique, biodiversité, acoustique, paysage) de bureaux d'études spécialisés.

L'étude technique du projet routier a été réalisée par le Pôle Etudes Préalables, service Etudes et Travaux, de la Direction des Déplacements du Département de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

- LA DROME -

Pôle insertion Drôme Valence

« Insertion par la Santé »

CONVENTION SUR OBJECTIFS

ENTRE :

- **Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom du Département, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 30 mars 2020**
  et désigné ci-après « le Département ».

d'une part,

ET :

- **LE CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS, représenté par son Directeur**
  Domaine des Rebatières – BP 16
  26760 MONTELEGER
  et désignée ci-après « le Centre Hospitalier»

d'autre part,

PREAMBULE

Le Programme départemental d'insertion est mis en œuvre en application de la Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La santé est une problématique prépondérante et récurrente dans les difficultés rencontrées par le public. Les problèmes médicaux constituent un frein majeur à l'emploi. Le Conseil départemental souhaite favoriser la prévention et s'est fixé comme objectif de faciliter la prise en compte des problèmes de santé dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties en référence au Programme Départemental d'Insertion vers l'emploi, **pour le travail effectué auprès des bénéficiaires du RSA** par la mise en œuvre de l'action d'insertion suivante :

« Accompagnement vers une démarche de prévention de soins des personnes démunies, sur sollicitation de la Direction économie, emploi insertion, des Centres médico-sociaux et des structures d'insertion »

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, et sauf pour la période portant sur les opérations liées à l'urgence sanitaire (COVID19), le Centre Hospitalier s'engage à :

- PERMETTRE à un personnel dénommé « infirmier(e) insertion » d'assurer des temps d'interventions auprès des publics bénéficiaires du RSA. Ces temps d'intervention seront assurés par un (e) infirmier (e) en contrat déterminé (quotité de temps de travail de 1 ETP) titulaire du diplôme d'État.
- ASSURER pour ce personnel toutes les missions relevant de sa qualité d'employeur : salaires, frais de déplacement, gestion et formation, dans la limite du cadre réglementaire et statutaire qui lui est imparti.
- FAIRE APPARAÎTRE l'intervention du Département dans toute action de communication relative à la présente action. Dans ce cadre, les documents édités par le Centre Hospitalier porteront la mention « *avec la participation du Département* ».

ARTICLE 3 – MISSIONS

OBJECTIF : Permettre à des bénéficiaires du RSA d'acquérir ou de retrouver un ensemble de capacités pour s'inscrire dans une dynamique d'échanges sociaux et devenir acteurs de leur insertion

Dans ce cadre, ACCUEILLIR annuellement **les personnes en démarche d'insertion, suivies par les différentes structures sociales et/ou professionnelles de l'agglomération valentinoise.**

PUBLIC : Bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagements réciproques :

- vivant dans un environnement social restreint et/ou une vie familiale souvent déstabilisée,
- ayant socialement perdu des repères,
- exprimant un sentiment d'inutilité sociale ou d'échec,
- présentant des motivations à rompre son isolement,
- en capacité à s'engager dans une démarche collective ou individuelle.

MODALITES D'INTERVENTION DE L'INFIRMIER :

- METTRE EN ŒUVRE les moyens nécessaires pour faciliter l'insertion sociale de 30 à 40 % des bénéficiaires accueillis dans l'action. La progression des bénéficiaires sera évaluée au regard des objectifs énoncés et écrits dans le projet.
- PARTICIPER, dans le cadre d'un partenariat, à des rencontres régulières avec les référents des bénéficiaires, pour faire le point de l'évolution des parcours d'insertion et envisager la suite.
  Ces réunions seront organisées à l'initiative du Chargé de développement territorial insertion.
- TRANSMETTRE au référent du Contrat d'engagements réciproques un bilan individualisé de l'action achevée, des acquis du bénéficiaire, des aspects restant à travailler et des préconisations éventuelles.
- PERMETTRE L'ACCÈS de ses activités, en référence aux règles établies par la Chambre Régionale des Comptes au Chargé de développement territorial insertion, dans le cadre de l'évaluation continue des actions d'insertion.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

INTERVENANTS : Le Chargé de développement territorial Insertion est chargé de contrôler en cours d'exercice la bonne exécution de l'action ayant motivé cette convention.
Il assure un pilotage technique de cette action, exclusif d'ordres ou directives de nature hiérarchique directe.
Pour ce faire, il pourra demander toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION

Pour le 31 janvier 2021 l'infirmier devra remettre au Département, sous couvert du Directeur du Centre Hospitalier, **un rapport d'activité détaillé** permettant d'évaluer L'EFFICACITÉ DE L'ACTION comportant :

- un **bilan pédagogique** réalisé avec le Chargé de développement territorial Insertion,
- un descriptif des conditions de déroulement de l'action, le lieu, la durée des actions ;
- le nombre des bénéficiaires et l'incidence de l'action sur leur situation.

Indicateurs :

- nombre de bénéficiaires du RSA accueillis sur l'action ;
- nombre de bénéficiaires du RSA ayant progressé dans la résolution de leurs problèmes ;
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers une autre structure d'insertion et lesquelles ;
- Précisez le cas échéant, les raisons pour lesquelles les bénéficiaires du RSA n'ont pas atteint les objectifs d'insertion prévus à l'entrée de l'action et analyser celles-ci.
- Précisez, pour chaque bénéficiaire du RSA quelle suite a été donnée à son parcours d'insertion.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES (CNIL)

Les données contenues sur les supports et dispositifs informatiques (Fichiers Word, Excel…) fournis par le Département à l'occasion de l'exécution de la présente convention restent la propriété du Département.
Ces données contenues sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément à l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,, le Centre Hospitalier s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et l'intégrité des informations et notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En fin de convention, le Centre Hospitalier s'engage à procéder à la destruction de tous les documents, fichiers manuels ou informatisés contenant les informations saisies.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Pour l'exercice 2020, le Département de la Drôme s'engage à verser au compte du Centre Hospitalier, la somme maximale de **59 564,90 EUROS**, en compensation de l'intégralité de cette action, soit 57 830 € de crédits d'intervention (salaire, charges, frais de déplacements) et 1 734.90 € de frais de gestion. Pour 2020 en raison de la crise sanitaire liée au Covid19, cette somme sera proratisée en fonction du temps réellement passé pour le compte du Département.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

La participation du Département sera imputée sur les crédits d'insertion et sera versée lorsque la fin de la période de la crise sanitaire sera connue.

Le Département s'engage à mettre à disposition de cet infirmier, un local compatible à l'exercice de ses fonctions (bureau adapté et mobilier nécessaire, etc ..) au Pôle insertion de Valence. Pour la réalisation de ces missions les outils et matériels suivants seront mis à disposition du professionnel :

- téléphone et ordinateur portable,
- un compte messagerie (accès ZIMBRA),
- un accès à tous les outils nécessaires à sa mission (réservation salle de réunion, vidéoprojecteur…).

Le Département s'engage également à faciliter le bon déroulement de l'activité notamment : gestion de l'agenda, prise de rendez-vous, etc…

Le Département s'engage à collaborer avec le Centre Hospitalier et apporter si besoin, conseils et aides pour la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS FINANCIERS A FOURNIR PAR LE CENTRE HOSPITALIER

Pour le 31 janvier 2021, le Centre Hospitalier s'engage à remettre au Département un budget prévisionnel pour 2021, adressé à la Direction Economie Emploi Insertion, Service Développement économique et Insertion à l'Hôtel du Département.

TITRE IV – DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. La clôture définitive de la convention interviendra après la réalisation complète des obligations de chacune des parties. En raison de la crise sanitaire liée au COVID19, la convention sera suspendue entre la date de démarrage de la nouvelle mission de l'infirmière pour le compte d'une autre structure et la fin des opérations liées à la crise sanitaire pour le compte de cette autre structure.

ARTICLE 9 – RESILIATION – LITIGE

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention ou l'exécution partielle pourra entraîner sur simple demande du Département, la restitution de tout ou partie des sommes versées au Centre Hospitalier.

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

FAIT A VALENCE, LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

Marie-Pierre MOUTON

Claude ELDIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

ACTION DEPARTEMENTALE

« Insertion par la Santé »

CONVENTION SUR OBJECTIFS

ENTRE :

- **Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant au nom du Département, en exécution de la délibération de la Commission permanente, en date du 30 mars 2020**
  et désigné ci-après « le Département ».

d'une part,

ET :

- **LE CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS, représenté par son Directeur**
  Domaine des Rebatières – BP 16
  26760 MONTELEGER
  et désignée ci-après « le Centre Hospitalier»

d'autre part,

PREAMBULE

Le Programme départemental d'insertion est mis en œuvre en application de la Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La santé est une problématique prépondérante et récurrente dans les difficultés rencontrées par le public. Les problèmes médicaux constituent un frein majeur à l'emploi. Le Conseil départemental souhaite favoriser la prévention et s'est fixé comme objectif de faciliter la prise en compte des problèmes de santé dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties en référence au Programme Départemental d'Insertion vers l'emploi, **pour le travail effectué auprès des bénéficiaires du RSA** par la mise en œuvre de l'action d'insertion suivante :

« Prestations d'aides et de conseils psychologiques »

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le Centre Hospitalier s'engage à :

- PERMETTRE à des personnels dénommés « psychologues insertion » d'assurer des temps d'interventions auprès des publics bénéficiaires du RSA. Ces temps d'interventions seront assurés par un personnel titulaire d'un diplôme de psychologue clinicien reconnu et permettant l'utilisation du titre de psychologue soit :
    - sur le territoire du pôle insertion DROME DES COLLINES ROYANS VERCORS
        - ☞ **100 % de temps de travail par mois** ;
    - sur le territoire du pôle insertion VALENCE
        - ☞ **100 % de temps de travail par mois** ;
    - sur territoire du pôle insertion VALLEE DE LA DROME :
        - ☞ **50 % de temps de travail par mois** ;
    - sur le territoire du pôle insertion MONTELIMAR, MARSANNE DIEULEFIT :
        - ☞ **50 % de temps de travail par mois** ;
    - sur le territoire du pôle insertion TRICASTIN, BARONNIES :
        - ☞ **70 % de temps de travail par mois** ;
- ASSURER pour ce personnel toutes les missions relevant de sa qualité d'employeur : salaires, frais de déplacements, gestion et formation, dans la limite du cadre réglementaire et statutaire qui lui est imparti,
- FAIRE APPARAÎTRE l'intervention du Département dans toute action de communication relative à la présente action. Dans ce cadre, les documents édités par le Centre Hospitalier porteront la mention « *avec la participation du Département* ».

ARTICLE 3 – MISSIONS

Les missions confiées aux psychologues sont définies de manière précise dans l'annexe jointe « Fiche de poste ». Quatre grandes missions principales ont été ciblées :

1. Assurer des permanences à destination des bénéficiaires du RSA. Il est par ailleurs, détaillé dans ce document le référentiel d'accompagnement attendu ;
2. Apporter une appui technique auprès des professionnels (référents et pôle Insertion) ;
3. Développer un réseau partenarial autour de la thématique santé ;
4. Apporter un soutien à tout public qui le nécessiterait en raison d'une situation d'urgence (crise sanitaire, attentat…) sur demande du Département et après concertation avec le Centre Hospitalier.

ARTICLE 4 - CONTROLE ET SUIVI

Sur chaque pôle Insertion un Chargé de développement territorial d'insertion est chargé de contrôler en cours d'exercice la bonne exécution de l'action ayant motivé cette convention. Il assure un pilotage technique de cette action en lien avec le siège, exclusif d'ordres ou directives de nature hiérarchique directe.

Pour ce faire, il pourra demander toutes les informations nécessaires.

Le Centre Hospitalier s'engage à permettre l'accès des activités des psychologues insertion, en référence aux règles établies par la Chambre Régionale des Comptes, au Service Développement économique et Insertion du Conseil départemental (Siège et Territoires), dans le cadre de l'évaluation continue des actions d'insertion.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

Pour le 31 janvier 2021, les psychologues devront remettre au Département, sous couvert du Directeur du Centre Hospitalier, un **rapport d'activité détaillé** (cf annexe jointe) permettant d'évaluer l'efficacité de l'action comportant :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'accompagnement,
- des indicateurs d'évaluation.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES (CNIL)

Les données contenues sur les supports et dispositifs informatiques (Fichiers Word, Excel…) fournis par le Département à l'occasion de l'exécution de la présente convention restent la propriété du Département.
Ces données contenues sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément à l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, le Centre Hospitalier s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et l'intégrité des informations et notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En fin de convention, le Centre Hospitalier s'engage à procéder à la destruction de tous les documents, fichiers manuels ou informatisés contenant les informations saisies.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Pour l'exercice 2020, le Département s'engage dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion vers l'emploi, à verser au compte du Centre Hospitalier, la somme maximale de **140 802,10 EUROS**, en compensation de l'intégralité de cette action, soit 136 701,07 € de crédits d'intervention (salaire, charges, frais de déplacements, frais formation) et 4 101,03 € de frais de gestion.

Cette participation sera imputée sur les crédits d'insertion et sera versée à la signature de la convention.

Le Département s'engage à collaborer avec le Centre Hospitalier et apporter si besoin, conseils et aides pour la bonne exécution de la convention.

Le Département s'engage à mettre à disposition des psychologues insertion, un local compatible à l'exercice de leurs fonctions (bureau adapté et mobilier nécessaire, etc ..). Pour la réalisation de ces missions les outils et matériels suivants seront mis à disposition des professionnels :

- téléphone et ordinateur portable,
- un compte messagerie (accès ZIMBRA),
- un accès à tous les outils nécessaires à leurs missions (réservation salle de réunion, vidéoprojecteur…).

Le Département s'engage également à faciliter le bon déroulement de l'activité notamment : gestion de l'agenda, prise de rendez-vous, etc ..

ARTICLE 7 – DOCUMENTS FINANCIERS A FOURNIR PAR LE CENTRE HOSPITALIER

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_2-DE

Pour le 31 janvier 2021, le Centre Hospitalier s'engage à remettre au Département un budget prévisionnel pour 2020, adressé à la Direction Economie Emploi Insertion, Service Développement économique et Insertion à l'Hôtel du Département ou via insertion@ladrome.fr .

TITRE IV - DUREE, RESILIATION, LITIGE

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. La clôture définitive de la convention interviendra après la réalisation complète des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT – RESILIATION - LITIGE

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci sera dénoncée de plein droit, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La dénonciation de la présente convention ou l'exécution partielle pourra entraîner sur simple demande du Département, la restitution de tout ou partie des sommes versées au Centre Hospitalier.

La dénonciation ou le non renouvellement de la convention, à l'initiative du Département, entraînera un licenciement pour suppression de postes des agents en CDD (si dénonciation en cours d'année) ou CDI. En application de la Loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, ceci impliquera le paiement par l'employeur des indemnités de licenciement. Cette charge fera l'objet d'un remboursement par le Département à l'euro près au bénéfice du Centre Hospitalier sur présentation des justificatifs s'y rapportant.

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

FAIT A VALENCE, LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,	**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,**
Marie-Pierre MOUTON	**Claude ELDIN**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7556

3
1S1-02

Objet de la délibération : **FONDS D APPUI AUX POLITIQUES D INSERTION - VALIDATION DU RAPPORT D EXECUTION 2019**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est une priorité de l'ensemble des politiques publiques.

Ainsi, pour élargir les politiques d'insertion mis en œuvre par les Départements à l'ensemble des personnes exclues socialement, au-delà des seuls bénéficiaires du RSA, la Loi de finances pour 2017 adoptée le 20 décembre 2016 a créé, dans son article 89, un Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI).

L'objectif de ce fonds d'appui aux politiques d'insertion est de faire progresser le dialogue entre les Départements, l'État, les caisses nationales et les opérateurs du territoire, et ainsi d'articuler leurs interventions respectives pour prendre en compte les besoins d'insertion sociale et professionnelle des personnes qui sont victimes d'exclusions. Ce fonds est destiné à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion.

VU la convention triennale conclue entre le Préfet du Département et le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2017 visant à définir des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social,

VU le rapport d'exécution annuel des actions menées dans le cadre du FAPI durant l'année 2019,

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

• De VALIDER le troisième et dernier rapport d'exécution des actions menées dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) durant l'année 2019.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

VOTE	Quorum	✓
Votants		
Pour	37	
Contre	0	
Abstention	0	
Non-participation	0	
Unanimité	✓	

Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :

M. CHABOUD

Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)

M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)

M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_30-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7615

30
2A3-06

Objet de la délibération : **DEVIATION D ALIXAN - PROROGATION DE L ARRETE DE D.U.P.**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23/06/2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation d'Alixan
Vu le code de l'expropriation et notamment son article 121-5
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le projet d'aménagement de la déviation d'Alixan a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, suivant arrêté préfectoral du 23 juin 2015. Cet arrêté arrive à expiration le 23 juin 2020.

La présente délibération a pour objet la demande de prorogation de cet arrêté préfectoral, considérant que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle, que ce soit du point de vue financier , technique ou environnemental.

La déviation de la RD 538 à Alixan est une opération d'envergure pour le Département de la Drôme. La maîtrise foncière des emprises destinées à la déviation et la mise en place des mesures compensatoires passent par une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), qui est toujours en cours. Le démarrage des travaux est prévu à l'automne 2020, avec notamment le diagnostic archéologique.

Les arrêtés de DUP sont valables 5 ans selon le Code de l'Environnement. Le Code précise que si les travaux correspondants n'ont pas commencé au terme des 5 ans, il faut alors le proroger d'une durée qui est également de 5 ans. Il n'y a qu' une prorogation possible.

En ce qui concerne la déviation d'Alixan, les travaux n'ont pas encore commencé, sachant qu' une procédure d' AFAFE est instruite, (dénommée auparavant remembrement), ce qui est particulièrement long.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'autoriser la Présidente à solliciter, au nom du Département, la prorogation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation d'Alixan.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_30-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7659

31
2A3-07

Objet de la délibération : **PROGRAMME D INVESTISSEMENT SUR RD - AFFECTATION D AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - EXERCICE 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits aux chapitres 23 et 458189,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

L'examen détaillé des opérations du programme pluriannuel d'investissement sur routes départementales avec chaque bureau d'études de la Direction des Déplacements conduit, au vu de l'avancement des procédures administratives et des résultats des appels d'offres, à procéder à des affectations et réajustements d'autorisations de programmes.

Lors du Budget Primitif 2020, l'Assemblée Départementale a voté 13.669.000€ d'autorisations de programmes pour la réalisation d'opérations d'investissements sur routes départementales (RD) dont 200.000€ sur une enveloppe antérieure.

Lors de la commission permanente du 03 février 2020, il a été affecté 9.494.000€.

Le présent rapport a pour objet de proposer :

- l'affectation de 1.718.000€ d'autorisations de programmes sur l'enveloppe 2020.
- l'ajustement d'opérations pointant sur des enveloppes antérieures à hauteur de – 903.000€, soit un montant total de 815.000€.

Les principales opérations qui démarreront prochainement sont les suivantes :

RD76	Reprise d'ouvrages d'art à COMBE LAVAL	+ 440.000€
RD95N	Travaux d'aménagement de trottoir et des superstructures du pont Gustave Toursier et de la passerelle Marc Seguin	+ 315.000€
RD538	Reprise des zones d'affaissements entre HAUTERIVES et MONCHENU	+ 285.000€
RD67	Calibrage entre limite gestion de ST VALLIER et la RD112 - réseaux	+ 200.000€

Un extrait du programme pluriannuel d'investissement détaillant ces affectations et ajustements d'autorisations de programmes est joint en annexe.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :
- D'approuver les propositions d'affectations et ajustements des autorisations de programmes aux opérations individualisées conformément au tableau ci-joint.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
Service Administratif et Financier

Affectation d'Autorisations de Programmes aux Opérations Individualisées

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

Zone	CDR gestionnaire	Itinéraire	Canton	RD	PR début	PR fin	Ref CMP	N° Opération	Libellé Opération	Type	Cumul mandaté au 31/12/2019	Estimation ou RAR (*)	Ap dispo après CP du 03/02/2020	Mvt proposé à la CP du 27/04/2020	AP après CP du 27/04/2020	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021 à 2023	Crédits de paiement après 2023
CENTRE	C.T.D. Crest	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	CRE	6	26+900	27+200	CRE T 108	OPE.RD.6.1.20.1	Reprise d'un virage à LA REPARA-AURIPLES	D - Travaux	0	120	120	0	120	100	20	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DLF	6	22+266	20+990	ETN2 A 044	OPE.RS.6.2.05.1	Déviation PUY ST MARTIN à 3 voies - libération d'emprise	D - Libérations d'emprises	79	0	22	-22	0	0	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DLF	6	22+266	20+990	ETN2 E 044	OPE.RS.6.2.05.1	Déviation PUY ST MARTIN à 3 voies entre carrefours des RD136 et 107-études	D - Etudes	126	55	55	0	55	1	9	45
CENTRE	C.T.D. Crest	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DLF	6	22+266	20+990	ETN2 T 044	OPE.RS.6.2.05.1	Déviation PUY ST MARTIN à 3 voies entre carrefours des RD136 et 107	D - Travaux	5 420	251	251	0	251	9	17	225
		Total 1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD									**5 625**	**426**	**448**	**-22**	**426**	**110**	**46**	**270**
CENTRE	C.T.D. Crest	1C05 : Liaison VALENCE - CREST	LOR	111	6+720		VAL T 054	OPE.RS.111.1.00.1	Aménagement avec la RD 444 à ETOILE-SUR-RHONE	D - Travaux	0	700	700	0	700	700	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C05 : Liaison VALENCE - CREST	LOR	111	6+720		VAL T 054	OPE.RS.111.1.00.1	Aménagement avec la RD 444 à ETOILE-SUR-RHONE	D - Travaux	1 434	789	789	0	789	789	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C05 : Liaison VALENCE - CREST	LOR	111	6+720		VAL E 054	OPE.RS.111.1.00.1	Aménagement avec la RD 444 à ETOILE-SUR-RHONE - études	D - Etudes	49	3	3	0	3	3	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C05 : Liaison VALENCE - CREST	LOR	111	6+720		VAL T 061	OPE.RS.111.1.00.1	Aménagement avec la RD 444 à ETOILE-SUR-RHONE - réseaux	D - Réseaux	88	33	33	0	33	33	0	0
		Total 1C05 : Liaison VALENCE - CREST									**1 571**	**1 525**	**1 525**	**0**	**1 525**	**1 525**	**0**	**0**
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	CRE	538	70+491	71+938	CRE T 090	OPE.RD.538.2.16.1	Calibrage entre CREST et DIVAJEU	D - Travaux	0	0	1 600	-1 600	0	0	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	CRE	538	70+385	72+350	CRE E 090	OPE.RD.538.2.16.1	Calibrage entre CREST et DIVAJEU - études	D - Etudes	12	39	39	0	39	39	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	31+600		CRE E 028	OPE.RS.93.8.05.1	Accès à la Zone d'activité et à l'ancienne déchetterie de SAILLANS - études	D - Etudes	4	1	1	0	1	1	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	31+600		CRE T 040	OPE.RS.93.6.99.1	Accès à la Zone d'activité et à la déchetterie de SAILLANS	D - Travaux	156	115	115	0	115	80	0	35
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	31+800	31+900	CRE T 109	OPE.RD.93.1.20.1	Reprise d'îlôts directionnels sur la déviation de SAILLANS	D - Travaux	0	59	59	0	59	59	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	33+050	34+170	CRE T 074	OPE.RD.93.2.13.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à ESPENEL - Phase 1	D - Travaux	112	39	39	0	39	39	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	33+050	34+170	CRE T 074	OPE.RD.93.2.13.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à ESPENEL - réseaux	D - Réseaux	0	54	0	54	54	54	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	33+050	34+170	CRE T 074	OPE.RD.93.2.13.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à ESPENEL - Phase 2	D - Travaux	609	42	42	0	42	42	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	33+000	34+170	CRE T 074	OPE.RD.93.2.13.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à ESPENEL - Phase 3	D - Travaux	0	226	250	-24	226	226	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	CRE	164	7+600	8+285	CRE E 092	OPE.RD.164.1.16.1	Aménagement du carrefour avec RD93 à MIRABEL ET BLACONS - études	D - Etudes	4	1	1	0	1	1	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	CRE	164A	0+260		CRE T 019	OPE.RC.164A.1.04.1	Radier du Pont du Batelier sur la Drôme à MIRABEL	D - Travaux	684	2	2	0	2	1	0	1
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	CRE	164A	0+260		CRE E 019	OPE.RC.164A.1.04.1	Radier du Pont du Batelier sur la Drôme à MIRABEL - études	D - Etudes	66	7	7	0	7	0	7	0
CENTRE	C.T.D. Crest	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	33+050	34+170	CRE E 074	OPE.RD.93.2.13.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à ESPENEL - études	D - Etudes	31	27	27	0	27	11	10	6
		Total 1C06 : VALLEE DE LA DRÔME									**1 678**	**612**	**2 182**	**-1 570**	**612**	**553**	**17**	**42**
CENTRE	C.T.D. Crest	2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT	DLF	538	86+940		CRE T 102	OPE.RD.538.1.17.1	Elargissement de l'ouvrage et rectification de tracé lieudit Celas à SAOU	D - Travaux	0	200	200	0	200	200	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT	DLF	538	86+940		CRE E 094	OPE.RD.538.1.17.1	Elargissement de l'ouvrage et rectification de tracé lieudit Celas à SAOU - études	D - Etudes	10	4	4	0	4	4	0	0
		Total 2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT									**10**	**204**	**204**	**0**	**204**	**204**	**0**	**0**
CENTRE	C.T.D. Crest	3C10 : Liaison GRANE - MONTMEYRAN - RD 538	LOR	125	34+700	38+075	CRE E 026	OPE.RC.125.1.05.1	Aménagement entre ALLEX et MONTOISON (10m) - études	D - Etudes	156	4	4	0	4	4	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	3C10 : Liaison GRANE - MONTMEYRAN - RD 538	LOR	125	38+075	34+700	CRE E 026	OPE.RC.125.1.05.1	Aménagement entre ALLEX et MONTOISON (10m) - études.	D - Etudes	0	18	18	0	18	18	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	3C10 : Liaison GRANE - MONTMEYRAN - RD 538	LOR	125	34+700	38+075	CRE T 026	OPE.RC.125.1.05.1	Aménagement entre ALLEX et MONTOISON (10m)	D - Travaux	4 077	713	537	176	713	713	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	3C10 : Liaison GRANE - MONTMEYRAN - RD 538	LOR	125	34+700	38+075	CRE T 026	OPE.RC.125.1.05.1	Aménagement entre ALLEX et MONTOISON (10m) - réseaux.	D - Réseaux	327	5	5	0	5	5	0	0
		Total 3C10 : Liaison GRANE - MONTMEYRAN - RD 538									**4 560**	**740**	**564**	**176**	**740**	**740**	**0**	**0**
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	70	0+000		CRE T 099	OPE.RD.70.1.17.1	Renforcement route du bois entre PAS DE LAUZUN et village de SAOU	D - Travaux	91	1	1	0	1	1	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	70	0+000		CRE E 099	OPE.RD.70.1.17.1	Renforcement route du bois entre PAS DE LAUZUN et village SAOU - études	D - Etudes	34	2	2	0	2	2	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	70	39+500	39+870	CRE E 084	OPE.RD.70.1.16.1	Protection contre les éboulements rocheux à BEAUFORT SUR GERVANNE - études	D - Etudes	10	4	4	0	4	1	0	3
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	70	48+880		CRE E 089	OPE.RD.70.3.16.1	Aménagement de sécurité au PN SNCF - études	D - Etudes	0	15	15	0	15	0	15	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	113	38+100	38+300	CRE E 102	OPE.RD.113.1.19.1	Rectification de virages à GRANE - études	D - Etudes	4	12	12	0	12	12	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	113	11+130	15+300	CRE T 105	OPE.RD.113.1.17.1	Sécurisation de l'itinéraire entre GRANE et le Col du devès - réseaux	D - Réseaux	0	3	3	0	3	3	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	7+000	7+800	CRE E 062	OPE.RC.135.1.11.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux - études	D - Etudes	26	10	10	0	10	10	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	7+900	8+000	CRE T 101	OPE.RD.135.1.18.1	Protection contre les chutes de pierres	D - Travaux	108	10	10	0	10	10	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	7+900	8+000	CRE E 101	OPE.RD.135.1.18.1	Protection contre les chutes de pierres - études	D - Etudes	7	3	3	0	3	3	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	164B	0+000	6+500	CRE T 107	OPE.RD.164B.1.19.1	Reprise de chaussée pour vélodrôme à PIEGROS LA CLASTRE	D - Travaux	283	18	18	0	18	18	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	493	2+550	3+100	CRE E 075	OPE.RD.493.1.13.1	Travaux liés au déclassement de la RD 493 en traverse de SAILLANS - études	D - Etudes	27	4	4	0	4	0	4	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	731	5+200	5+400	CRE T 106	OPE.RD.731.1.19.1	Aménagement au droit de l'école de COBONNE	D - Travaux	57	36	36	0	36	36	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	888	0+000	0+100	CRE T 093	OPE.RD.888.1.16.1	Passerelle piétonne sur pont Mistral à CREST	D - Travaux	438	423	423	0	423	273	150	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	578	4+170	6+000	CRE E 096	OPE.RD.578.1.17.1	Protection contre les éboulements rocheux à PLAN DE BAIX - études	D - Etudes	8	39	39	0	39	11	20	8
CENTRE	C.T.D. Crest	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	888	0+000	0+100	CRE E 093	OPE.RD.888.1.16.1	Passerelle piétonne sur pont Mistral à CREST - études	D - Etudes	110	142	22	80	102	112	30	0
		Total 4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**1 203**	**722**	**602**	**80**	**682**	**492**	**219**	**11**
CENTRE	C.T.D. Crest	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	107	14+420		CRE T 100	OPE.RD.107.1.17.1	Reconstruction du pont sur le Charivari à PUY ST MARTIN	D - Travaux	2	479	479	0	479	479	0	0
CENTRE	C.T.D. Crest	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	107	14+420		CRE E 100	OPE.RD.107.1.17.1	Reconstruction du pont sur le Charivari à PUY ST MARTIN - études	D - Etudes	16	10	10	0	10	3	0	7
		Total 4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**18**	**489**	**489**	**0**	**489**	**482**	**0**	**7**
	Total C.T.D. Crest										**14 665**	**4 718**	**6 014**	**-1 336**	**4 678**	**4 106**	**282**	**330**
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	38+900	49+900	DIE T 145	OPE.RD.93.2.19.1	Calibrage de chaussée entre VERCHENY et DIE	D - Travaux	0	1 560	1 560	0	1 560	0	1 000	560
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	39+000	49+900	DIE E 145	OPE.RD.93.2.19.1	Calibrage de chaussée entre VERCHENY et DIE - études	D - Etudes	0	160	160	0	160	80	80	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	50+000	52+000	DIE T 151	OPE.RD.93.3.19.1	Reprise de chaussée dégradée à l'entrée de DIE	D - Travaux	382	51	51	0	51	51	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	59+000	59+600	DIE T 066	OPE.RS.93.5.08.1	Aménagement de l'entrée Nord de PONT DE QUART	D - Travaux	696	0	3	-3	0	0	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	59+700	60+000	DIE E 066	OPE.RS.93.5.08.1	Aménagement de l'entrée Nord de PONT DE QUART - études	D - Etudes	12	1	1	0	1	1	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	59+000	59+600	DIE T 066	OPE.RS.93.5.08.1	Aménagement de l'entrée Nord de PONT DE QUART - réseaux	D - Réseaux	20	0	1	-1	0	0	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	64+200	64+800	DIE T 136	OPE.RD.93.2.18.1	Rectification du virage lieudit Moulin de Jansac à RECOUBEAU	D - Travaux	159	134	134	0	134	134	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	64+200	64+800	DIE E 136	OPE.RD.93.2.18.1	Rectification du virage lieudit Moulin de Jansac à RECOUBEAU - études	D - Etudes	1	4	4	0	4	4	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	64+200	64+800	DIE T 150	OPE.RD.93.2.18.1	Rectification du virage lieudit Moulin de Jansac à RECOUBEAU - réseaux	D - Réseaux	7	2	2	0	2	2	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	74+214		DIE T 130	OPE.RD.93.2.17.1	Remplacement de l'ouvrage sur le ravin des Salles à LUC EN DIOIS	D - Travaux	1	114	114	0	114	114	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	74+240		DIE E 130	OPE.RD.93.2.17.1	Remplacement de l'ouvrage sur le ravin des Salles à LUC EN DIOIS - études	D - Etudes	7	8	8	0	8	8	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	57+000	59+000	DIE E 135	OPE.RD.93.1.18.1	Dénivellation du PN de Molières - études	D - Etudes	5	76	76	0	76	0	0	76
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	71+300		DIE T 141	OPE.RD.93.1.19.1	Pont sur le Drôme à LUC EN DIOIS Continuité écologique	D - Travaux	3	538	538	0	538	0	538	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C06 : VALLEE DE LA DRÔME	DIO	93	71+450		DIE E 141	OPE.RD.93.1.19.1	Pont sur le Drôme à LUC EN DIOIS Continuité écologique - études	D - Etudes	26	43	43	0	43	32	11	0
		Total 1C06 : VALLEE DE LA DRÔME									**1 319**	**2 691**	**2 695**	**-4**	**2 691**	**426**	**1 629**	**636**
CENTRE	C.T.D. Die	1C14 : Liaison GRENOBLE - SISTERON	DIO	1075	0+000	9+550	DIE E 107	OPE.RD.1075.1.13.1	Mise en sécurité de la RD 1075 à LUS LA CROIX HAUTE - études	D - Etudes	20	6	6	0	6	6	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C14 : Liaison GRENOBLE - SISTERON	DIO	1075	7+800		DIE T 126	OPE.RD.1075.1.16.1	Reconstruction ouvrage sur le ravin de Guzon-la-Caire	D - Travaux	0	54	54	0	54	54	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	1C14 : Liaison GRENOBLE - SISTERON	DIO	1075	7+800		DIE E 126	OPE.RD.1075.1.16.1	Reconstruction ouvrage sur le ravin de Guzon-la-Caire - études	D - Etudes	10	6	6	0	6	6	0	0
		Total 1C14 : Liaison GRENOBLE - SISTERON									**30**	**66**	**66**	**0**	**66**	**66**	**0**	**0**
CENTRE	C.T.D. Die	2C13 : Liaison AIX EN DIOIS - LUS LA CROIX HAUTE	DIO	539	11+800		DIE E 142	OPE.RD.539.1.19.1	Reconstruction tablier sur ruisseau des Gâts au Pont de Mensac à TRESCHENU - études	D - Etudes	8	17	17	0	17	0	17	0
CENTRE	C.T.D. Die	2C13 : Liaison AIX EN DIOIS - LUS LA CROIX HAUTE	DIO	539	16+700	18+000	DIE E 140	OPE.RD.539.2.18.1	Protection contre les éboulements rocheux à TRESCHENU CREYERS - études	D - Etudes	1	71	71	0	71	34	37	0
CENTRE	C.T.D. Die	2C13 : Liaison AIX EN DIOIS - LUS LA CROIX HAUTE	DIO	539	19+760		DIE E 139	OPE.RD.539.1.18.1	Reconstruction du pont sur la Vière - études	D - Etudes	12	161	161	0	161	83	78	0
		Total 2C13 : Liaison AIX EN DIOIS - LUS LA CROIX HAUTE									**21**	**249**	**249**	**0**	**249**	**117**	**132**	**0**
CENTRE	C.T.D. Die	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	DIO	518	38+050	38+250	DIE T137	OPE.RD.518.1.18.1	Confortement de talus col du ROUSSET 2ème tranche	D - Travaux	0	730	730	0	730	550	180	0
CENTRE	C.T.D. Die	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	DIO	518	38+100	38+300	DIE E 137	OPE.RD.518.1.18.1	Confortement de talus 2ème tranche - études	D - Etudes	8	6	6	0	6	6	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	DIO	518	36+000		DIE E 147	OPE.RD.518.1.18.2	Mise en sécurité du tunnel du COL DU ROUSSET - études	D - Etudes	0	188	0	188	188	82	106	0
CENTRE	C.T.D. Die	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	DIO	518	53+300	53+500	DIE E 150	OPE.RD.518.2.19.1	Protection contre les éboulements rocheux à CHAMALOC - études	D - Etudes	0	45	45	0	45	7	38	0
CENTRE	C.T.D. Die	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	DIO	518	36+000		DIE T 147	OPE.RD.518.1.18.2	Mise en sécurité du tunnel du COL DU ROUSSET	D - Travaux	15	66	66	0	66	66	0	0
		Total 3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE									**23**	**1 035**	**847**	**188**	**1 035**	**711**	**324**	**0**
CENTRE	C.T.D. Die	3C13 : Liaison BOURDEAUX - LA MOTTE CHALANCON	DIO	173	7+000	12+000	DIE T 132	OPE.RD.173.1.17.1	Renforcement route du bois à GUMIANE	D - Travaux	331	70	70	0	70	70	0	0
		Total 3C13 : Liaison BOURDEAUX - LA MOTTE CHALANCON									**331**	**70**	**70**	**0**	**70**	**70**	**0**	**0**
CENTRE	C.T.D. Die	3C14 : Liaison REMUZAT - LA MOTTE CHALANCON - CHATILLON EN DIOIS	DIO	61	17+536		DIE T 112	OPE.RD.61.2.14.1	Reconstruction du pont sur ravin des charières	D - Travaux	198	15	15	0	15	15	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	3C14 : Liaison REMUZAT - LA MOTTE CHALANCON - CHATILLON EN DIOIS	DIO	61	17+536		DIE E 112	OPE.RD.61.2.14.1	Reconstruction du pont sur ravin des charières - études	D - Etudes	18	4	4	0	4	1	0	3

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

Zone	CDR gestionnaire	Itinéraire	Canton	RD	PR début	PR fin	Ref CMP	N° Opération	Libellé Opération	Type	Cumul mandaté au 31/12/2019	Estimation ou RAR (*)	Ap dispo après CP du 03/02/2020	Mvt proposé à la CP du 27/04/2020	Ap après CP du 27/04/2020	paiement 2020	paiement 2021 à 2023	paiement après 2023
		Total 3C14 : Liaison REMUZAT - LA MOTTE CHALANCON - CHATILLON EN DIOIS									**216**	**19**	**19**	**0**	**19**	**16**	**0**	**3**
CENTRE	C.T.D. Die	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	12+980	13+340	DIE T 146	OPE.RD.135.2.18.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à AUCELON	D - Travaux	0	270	0	270	270	270	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	12+980	13+820	DIE E 146	OPE.RD.135.2.18.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à AUCELON - études	D - Etudes	9	19	19	0	19	10	9	0
		Total 4CCRE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**9**	**289**	**19**	**270**	**289**	**280**	**9**	**0**
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	157	5+825	6+300	DIE E 144	OPE.RD.157.1.19.1	Calibrage de chaussée à AUREL - études	D - Etudes	5	11	11	0	11	11	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	61A	0+050		DIE T 125	OPE.RD.61A.1.16.1	Reconstruction ouvrage sur le torrent la Béous à POYOLS	D - Travaux	0	100	100	0	100	84	16	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	61A	0+060		DIE E 125	OPE.RD.61A.1.16.1	Reconstruction ouvrage sur le torrent la Béous à POYOLS - études	D - Etudes	15	1	1	0	1	1	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	27+100		DIE T 152	OPE.RD.135.1.20.1	Reprise de dévers à ST NAZAIRE LE DESERT	D - Travaux	0	156	156	0	156	156	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	135	30+133	30+143	DIE E 119	OPE.RD.135.1.15.1	Reconstruction du Pont sur le ruisseau de Volvent - études	D - Etudes	15	9	9	0	9	3	6	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	140	4+400		DIE T 104	OPE.RD.140.1.18.1	Pont sur la Drôme à RECOUBEAU JANSAC Continuité écologique	D - Travaux	99	68	68	0	68	68	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	157	2+445		DIE T 133	OPE.RD.157.1.17.1	Reconstruction du tablier du pont sur le Barsac à BARSAC	D - Travaux	533	83	83	0	83	83	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	157	2+445		DIE E 133	OPE.RD.157.1.17.1	Reconstruction du tablier du pont sur le Barsac à BARSAC - études	D - Etudes	20	6	6	0	6	0	6	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	742	3+000	3+250	DIE T 134	OPE.RD.742.1.15.1	Protection contre les éboulements rocheux à ROMEYER	D - Travaux	230	51	51	0	51	51	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	742	3+000	3+250	DIE E 121	OPE.RD.742.1.15.1	Protection contre les éboulements rocheux à ROMEYER - études	D - Etudes	16	19	19	0	19	1	0	18
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	NYO	338	4+070	4+120	DIE E 122	OPE.RD.338.1.15.1	Protection contre les éboulements rocheux à POMMEROL - études	D - Etudes	12	22	22	0	22	7	15	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	543	0+500		DIE E 105	OPE.RD.543.1.13.1	Giratoire de Cocause - études	D - Etudes	4	5	5	0	5	1	4	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	140	4+400		DIE E 134	OPE.RD.140.1.18.1	Pont sur la Drôme à RECOUBEAU JANSAC Continuité écologique - études	D - Etudes	21	12	12	0	12	3	0	9
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	140	4+400		DIE T 138	OPE.RD.140.1.18.2	Elargissement du pont sur la Drôme à RECOUBEAU JANSAC	D - Travaux	0	480	480	0	480	200	280	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	140	4+400		DIE E 138	OPE.RD.140.1.18.2	Elargissement du pont sur la Drôme à RECOUBEAU JANSAC - études	D - Etudes	12	6	6	0	6	2	0	4
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	148	1+000		DIE E 148	OPE.RD.148.1.19.1	Mise en sécurité du tunnel de BOULC - études	D - Etudes	4	166	126	40	166	72	94	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	580	2+400	3+400	DIE E 151	OPE.RD.580.1.19.1	Protection contre les éboulements rocheux à VERONNE - études	D - Etudes	0	45	45	0	45	3	42	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	742	5+100	5+400	DIE E 149	OPE.RD.742.1.19.1	Protection contre les éboulements rocheux à ROMEYER. - études	D - Etudes	0	20	20	0	20	3	9	8
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	148	1+000		DIE T 148	OPE.RD.148.1.19.1	Mise en sécurité du tunnel de BOULC - Travaux préparatoires	D - Travaux	39	62	62	0	62	62	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DIO	148	1+000		DIE T 148	OPE.RD.148.1.19.1	Mise en sécurité du tunnel de BOULC	D - Travaux	0	919	919	0	919	0	919	0
		Total 4CDIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**1 025**	**2 241**	**2 201**	**40**	**2 241**	**811**	**1 391**	**39**
CENTRE	C.T.D. Die	5CDIE : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	DIO	835	0+076		DIE E 128	OPE.RD.835.1.16.1	Réfection du pont à voûtains de Trémouret sur la roanne à CHALANCON - études	D - Etudes	1	0	2	-2	0	0	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	5CDIE : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	DIO	150	0+000		DIE T 131	OPE.RD.150.1.17.1	Renforcement route du bois à VALMARAVEL	D - Travaux	129	22	22	0	22	22	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	5CDIE : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	DIO	202	9+583		DIE T 143	OPE.RD.202.1.19.1	Reconstruction du pont de Bram-Faim à ST NAZAIRE LE DESERT	D - Travaux	1	300	300	0	300	300	0	0
CENTRE	C.T.D. Die	5CDIE : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	DIO	202	9+583		DIE E 143	OPE.RD.202.1.19.1	Reconstruction du pont de Bram-Faim à ST NAZAIRE LE DESERT - études	D - Etudes	23	2	2	0	2	2	0	0
		Total 5CDIE : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE									**154**	**324**	**326**	**-2**	**324**	**324**	**0**	**0**
	Total C.T.D. Die										**3 128**	**6 984**	**6 492**	**492**	**6 984**	**2 821**	**3 485**	**678**
Total CENTRE											**17 793**	**11 702**	**12 506**	**-844**	**11 662**	**6 927**	**3 767**	**1 008**
NORD	C.T.D. Romans	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DDC	548	15+000	17+000	STV T 076	OPE.RD.538.2.19.1	Reprise des zones d'affaissements entre HAUTERIVES et MONCHENU - ROMANS	D - Travaux	0	105	0	105	105	74	31	0
NORD	C.T.D. Romans	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	BDP	538	40+800	42+750	ETN2 A 008	OPE.RS.538.1.03.1	Déviation d'ALIXAN à 3 voies - libération d'emprise	D - Libérations d'emprises	91	100	10	90	100	13	87	0
NORD	C.T.D. Romans	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	BDP	538	40+800	42+750	ETN2 E 008	OPE.RS.538.1.03.1	Déviation d'ALIXAN à 3 voies - études	D - Etudes	251	251	251	0	251	100	151	0
NORD	C.T.D. Romans	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	BDP	538	40+800	42+750	ETN2 T 008	OPE.RS.538.1.03.1	Déviation d'ALIXAN à 3 voies - Réseaux	D - Réseaux	0	200	200	0	200	0	200	0
		Total 1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD									**342**	**656**	**461**	**195**	**656**	**187**	**469**	**0**
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	BDP	532	11+000	12+600	ROM T 050	OPE.RS.532.1.09.1	Calibrage entre ROMANS et GRANGES LES BEAUMONT	D - Travaux	1 240	161	161	0	161	1	0	160
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532	20+750	33+650	ROM T 072	OPE.RD.532.1.14.1	Calibrage et aménagement de sécurité	D - Travaux	487	2 709	2 709	0	2 709	501	2 208	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532	21+800	22+120	ROM E 095	OPE.RD.532.2.20.1	Aménagement du carrefour lieu-dit Canard avec la RD124 - études	D - Etudes	0	11	0	11	11	11	0	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532	20+750	33+650	ROM E 072	OPE.RD.532.1.14.1	Calibrage entre l'Ecancière et LA BAUME D'HOSTUN - études	D - Etudes	57	11	11	0	11	3	8	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532C	0+000	0+970	ROM E 080	OPE.RD.532.1.16.1	Echangeur RD532C et projets connexes d'aménagement plaine de PIZANCON - études	D - Etudes	145	156	156	0	156	57	99	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532	19+800	20+000	ROM T 093	OPE.RD.532.1.20.1	Réaménagement giratoire des Allobroges	D - Travaux	0	470	470	0	470	0	470	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532	18+900	20+000	ROM E 093	OPE.RD.532.1.20.1	Réaménagement giratoire des Allobroges - études	D - Etudes	0	30	30	0	30	3	27	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532C	0+000	0+970	ROM T 088	OPE.RD.532.1.16.1	Echangeur RD532C et réaménagement giratoire de PIZANCON	D - Travaux	0	4 085	4 085	0	4 085	650	3 435	0
NORD	C.T.D. Romans	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	VER	532C	0+000	0+970	ETN A 002	OPE.RD.532.1.16.1	Echangeur RD532C et réaménagement giratoires de PIZANCON - Lib d'emprises	D - Libérations d'emprises	0	15	15	0	15	14	1	0
		Total 1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE									**1 929**	**7 648**	**7 637**	**11**	**7 648**	**1 240**	**6 248**	**160**
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	ROM	53	2+000	11+600	ROM E 040	OPE.RD.53.1.08.1	Aménagement entre ROMANS et ST DONAT - études	D - Etudes	61	110	110	0	110	80	30	0
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	DDC	112	0+000	12+302	ROM E 073	OPE.RD.112.1.15.1	Aménagement de la RD112 entre PR 0 et ST DONAT SUR L'HERBASSE - études	D - Etudes	34	35	35	0	35	13	22	0
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	DDC	112	8+500	10+500	ROM E 079	OPE.RD.112.1.17.1	Déviation de BREN - études	D - Etudes	9	62	62	0	62	52	10	0
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	ROM	53	2+000	11+600	ETN A 003	OPE.RD.53.1.08.1	Aménagement entre ROMANS et ST DONAT - Libération emprises	D - Libérations d'emprises	0	60	0	60	60	60	0	0
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	DDC	112	6+150	8+459	ROM T 084	OPE.RD.112.1.18.1	Calibrage entre giratoire du Pilon (RD109) et giratoire BREN (RD229)	D - Travaux	0	3 500	3 500	0	3 500	0	3 500	0
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	DDC	112	6+150	8+459	ROM E 084	OPE.RD.112.1.18.1	Calibrage entre giratoire du Pilon (RD109) et giratoire BREN (RD229)-étude	D - Etudes	0	30	30	0	30	5	25	0
NORD	C.T.D. Romans	2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS	STV	112	4+000		ROM T 085	OPE.RD.112.1.19.1	Elargissement du pont sur l'Emeil	D - Travaux	0	360	360	0	360	0	360	0
		Total 2C02 : Liaison ST VALLIER - ST DONAT - ROMANS									**104**	**4 157**	**4 097**	**60**	**4 157**	**210**	**3 947**	**0**
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	16+324	20+225	ROM T 039	OPE.RD.67.5.00.1	Calibrage entre limite gestion ST VALLIER et RD 112 - Giratoire	D - Travaux	523	48	48	0	48	48	0	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	16+324	20+225	ROM E 039	OPE.RD.67.5.00.1	Calibrage entre limite gestion ST VALLIER et RD 112 - études	D - Etudes	184	13	13	0	13	13	0	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	16+324	20+225	ROM T 039	OPE.RD.67.5.00.1	Calibrage entre limite gestion ST VALLIER et RD 112	D - Travaux	0	2 600	3 000	-400	2 600	0	500	2 100
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	16+324	20+225	ROM T 089	OPE.RD.67.5.00.1	Calibrage entre limite gestion ST VALLIER et RD 112 - réseaux	D - Réseaux	78	4	4	0	4	0	4	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	16+324	20+225	ROM T 089	OPE.RD.67.5.00.1	Calibrage entre limite gestion ST VALLIER et RD 112 - réseaux	D - Réseaux	0	0	16	-16	0	0	0	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	16+324	20+225	ROM T 089	OPE.RD.67.5.00.1	Calibrage entre limite gestion ST VALLIER et RD 112 - réseaux	D - Réseaux	0	200	0	200	200	90	110	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	18+760		ROM T 087	OPE.RD.67.1.19.1	Elargissement du pont sur le Chaloray	D - Travaux	1	740	300	440	740	600	140	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	18+760		ROM E 087	OPE.RD.67.1.19.1	Elargissement du pont sur le Chaloray - études	D - Etudes	1	5	5	0	5	5	0	0
NORD	C.T.D. Romans	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	DDC	67	18+760		ROM T 087	OPE.RD.67.1.19.1	Elargissement du pont sur le Chaloray - réseaux	D - Réseaux	0	0	10	-10	0	0	0	0
		Total 2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538									**787**	**3 610**	**3 396**	**214**	**3 610**	**756**	**754**	**2 100**
NORD	C.T.D. Romans	2C04 : Liaison ROMANS - ISERE	VER	325	5+220		ROM E 092	OPE.RD.325.1.19.1	Réparations pont suspendu sur l'isère à EYMEUX - études	D - Etudes	0	85	85	0	85	65	20	0
		Total 2C04 : Liaison ROMANS - ISERE									**0**	**85**	**85**	**0**	**85**	**65**	**20**	**0**
NORD	C.T.D. Romans	2C05 : Liaison ALIXAN - CHATEAUNEUF SUR ISERE	TAI	101	11+400		ROM E 089	OPE.RC.101.1.12.1	Aménagement CHATEAUNEUF / BESAYES - Suppression du PN 9 - études	D - Etudes	4	76	76	0	76	8	68	0
		Total 2C05 : Liaison ALIXAN - CHATEAUNEUF SUR ISERE									**4**	**76**	**76**	**0**	**76**	**8**	**68**	**0**
NORD	C.T.D. Romans	3C02 : Liaison ST DONAT - ST SORLIN	DDC	53	13+940	38+832	ROM E 094	OPE.RD.53.1.20.1	Aménagements de sécurité entre ST DONAT et limite Département 38 - études	D - Etudes	0	23	0	23	23	23	0	0
		Total 3C02 : Liaison ST DONAT - ST SORLIN									**0**	**23**	**0**	**23**	**23**	**23**	**0**	**0**
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	67	34+678	34+878	ROM T 076	OPE.RD.67.1.16.1	Aménagement du carrefour RD67/355 à MIRIBEL	D - Travaux	77	0	11	-11	0	0	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	67	34+678	34+878	ROM E 076	OPE.RD.67.1.16.1	Aménagement du carrefour RD67/355 à MIRIBEL - études	D - Etudes	2	3	3	0	3	3	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	67	35+480		ROM E 083	OPE.RD.67.1.18.1	Aménagement du carrefour avec RD67A / RD513 Carrefour des 4 routes MIRIBEL-études	D - Etudes	2	10	10	0	10	10	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	ROM	123	4+636		ROM E 091	OPE.RD.123.1.19.1	Aménagement du carrefour avec la RD126B à GENISSIEUX - études	D - Travaux	0	10	10	0	10	10	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	125	14+600	15+800	ROM T 086	OPE.RD.125.1.19.1	Calibrage à BARBIERES	D - Travaux	1	550	550	0	550	400	150	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	125	14+600	15+800	ROM E 086	OPE.RD.125.1.19.1	Calibrage à BARBIERES - études	D - Etudes	3	5	5	0	5	5	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	ROM	574	8+280	12+100	ROM T 081	OPE.RD.574.1.17.1	Poutres de rive à ST BARDOUX	D - Travaux	147	0	10	-10	0	0	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	ROM	574	8+280	12+100	ROM E 090	OPE.RD.574.1.17.1	Poutres de rive à ST BARDOUX - études	D - Etudes	0	3	3	0	3	3	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	355	0+235		ROM T 078	OPE.RD.355.1.17.1	Reconstruction du pont sur l'Herbasse à MIRIBEL	D - Travaux	573	0	278	-278	0	0	0	0
NORD	C.T.D. Romans	4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	355	0+235		ROM E 078	OPE.RD.355.1.17.1	Reconstruction du pont sur l'Herbasse à MIRIBEL - études	D - Etudes	26	0	8	-8	0	0	0	0
		Total 4CROM : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**831**	**581**	**888**	**-307**	**581**	**431**	**150**	**0**
	Total C.T.D. Romans										**3 997**	**16 836**	**16 640**	**196**	**16 836**	**2 920**	**11 656**	**2 260**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

Zone	CDR gestionnaire	Itinéraire	Canton	RD	PR début	PR fin	Ref CMP	N° Opération	Libellé Opération	Type	Cumul mandaté au 31/12/2019	Estimation ou RAR (*)	Ap dispo après CP du 03/02/2020	Mvt proposé à la CP du 27/04/2020	Ap après CP du 27/04/2020	paiement 2020	paiement 2021 à 2023	paiement après 2023
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	VER	518	2+000	3+200	STJ T 078	OPE.RD.518.1.17.1	Mise au gabarit des Petits Goulets	D - Travaux	424	3 577	3 577	0	3 577	1 000	2 577	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	VER	518	2+000	10+000	STJ E 082	OPE.RD.518.1.19.1	Calibrage à ECHEVIS - études	D - Etudes	0	20	20	0	20	20	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	VER	518	2+000	3+200	STJ E 078	OPE.RD.518.1.17.1	Mise au gabarit des Petits Goulets - études	D - Etudes	205	78	78	0	78	74	4	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE	VER	518	12+250		CETN E 013	OPE.RD.518.1.14.1	Régularisation de la prise d'eau du canal du Tunnel des Grands Goulets - études	D - Etudes	2	4	4	0	4	1	3	0
		Total 3C07 : Liaison ST EULALIE - LA CHAPELLE EN VERCORS - DIE									**631**	**3 679**	**3 679**	**0**	**3 679**	**1 095**	**2 584**	**0**
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	3C08 : Liaison LA CHAPELLE EN VERCORS - VILLARD DE LANS	VER	103	19+880	20+200	STJ T 069	OPE.RD.103.1.19.1	Reprise zones d'affaissement ST JULIEN EN VERCORS	D - Travaux	113	0	8	-8	0	0	0	0
		Total 3C08 : Liaison LA CHAPELLE EN VERCORS - VILLARD DE LANS									**113**	**0**	**8**	**-8**	**0**	**0**	**0**	**0**
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	76	15+000	21+700	STJ E 077	OPE.RD.76.2.17.1	Reprise d'ouvrages d'art à COMBE LAVAL - études	D - Etudes	3	1	1	0	1	1	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	76	18+596	18+780	STJ T 081	OPE.RD.76.1.19.1	Reprise de parapets sur COMBE LAVAL	D - Travaux	153	0	8	-8	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	76	18+900	21+700	STJ T 083	OPE.RD.76.1.20.1	Reprise d'ouvrages d'art à COMBE LAVAL	D - Travaux	0	440	0	440	440	220	220	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	199	2+450	2+685	STJ T 079	OPE.RD.199.1.18.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à LEONCEL	D - Travaux	0	163	0	163	163	163	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	199	2+450	2+685	STJ E 079	OPE.RD.199.1.18.1	Travaux de protection contre les éboulements rocheux à LEONCEL - études	D - Etudes	11	15	14	0	14	14	1	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	199	9+860	10+200	STJ T 076	OPE.RD.199.1.17.1	Protection contre les éboulements rocheux à BOUVANTE	D - Travaux	250	101	101	0	101	101	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	199	23+050	23+350	STJ T 070	OPE.RD.199.1.16.1	Protection contre les éboulement rocheux au Col de Portette	D - Travaux	339	2	2	0	2	2	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	199	23+050	23+350	STJ E 070	OPE.RD.199.1.16.1	Protection contre les éboulement rocheux au Col de Portette - études	D - Etudes	16	0	15	-15	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	209A	0+000		STJ T 080	OPE.RD.209A.1.19.1	Aménagements ponctuels à ROCHECHINARD	D - Travaux	77	9	9	0	9	9	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	209A	0+000	1+000	STJ E 080	OPE.RD.209A.1.19.1	Aménagements ponctuels à ROCHECHINARD - études	D - Etudes	0	4	4	0	4	4	0	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	76	18+100	21+860	STJ E 075	OPE.RD.76.1.17.1	Protection contre les éboulements rocheux à COMBE LAVAL - études	D - Etudes	19	61	61	0	61	16	45	0
NORD	C.T.D. St Jean en Royans	4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VER	199	9+860	10+200	STJ E 076	OPE.RD.199.1.17.1	Protection contre les éboulements rocheux à BOUVANTE - études	D - Etudes	20	40	27	13	40	17	23	0
		Total 4CSTJ : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**888**	**836**	**242**	**593**	**835**	**547**	**289**	**0**
	Total C.T.D. St Jean en Royans										**1 632**	**4 515**	**3 929**	**585**	**4 514**	**1 642**	**2 873**	**0**
NORD	C.T.D. St Vallier	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DDC	538	12+000	17+000	STV E 076	OPE.RD.538.2.19.1	Reprise des zones d'affaissements entre HAUTERIVES et MONCHENU - études	D - Etudes	0	34	34	0	34	34	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DDC	538	12+000	14+480	STV T 076	OPE.RD.538.2.19.1	Reprise des zones d'affaissements entre HAUTERIVES et MONCHENU -ST VALLIER	D - Travaux	0	180	0	180	180	126	54	0
		Total 1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD									**0**	**214**	**34**	**180**	**214**	**160**	**54**	**0**
NORD	C.T.D. St Vallier	1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE	TAI	532	9+250	11+000	ETN2 E 012	OPE.RS.532.2.03.1	Déviation de GRANGES LES BEAUMONT à 3 voies - études	D - Etudes	119	20	7	13	20	20	0	0
		Total 1C03 : Liaison TAIN L'HERMITAGE - DEPARTEMENT DE L'ISERE									**119**	**20**	**7**	**13**	**20**	**20**	**0**	**0**
NORD	C.T.D. St Vallier	2C01 : Liaison ANNONAY - BEAUREPAIRE	STV	1	6+045		STV E 072	OPE.RD.1.2.19.1	Aménagement de sécurité au carrefour avec la route de la Blachette à ANNEYRON - études	D - Etudes	3	10	10	0	10	0	10	0
NORD	C.T.D. St Vallier	2C01 : Liaison ANNONAY - BEAUREPAIRE	STV	1	6+850	9+800	ETN2 E 013	OPE.RD.1.1.01.1	Déviation d'ANNEYRON à deux voies - études	D - Etudes	295	15	15	0	15	15	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	2C01 : Liaison ANNONAY - BEAUREPAIRE	STV	1	6+850	9+800	ETN2 T 013	OPE.RD.1.1.01.1	Déviation d'ANNEYRON à deux voies	D - Travaux	4 940	121	121	0	121	20	0	101
NORD	C.T.D. St Vallier	2C01 : Liaison ANNONAY - BEAUREPAIRE	STV	1	9+800	11+225	STV E 064	OPE.RD.1.1.16.1	Calibrage de la RD1 entre ANNEYRON et ST SORLIN EN VALLOIRE - études	D - Etudes	10	5	5	0	5	1	4	0
NORD	C.T.D. St Vallier	2C01 : Liaison ANNONAY - BEAUREPAIRE	STV	1	0+000		STV T 071	OPE.RD.1.1.19.1	Réparation du pont sur le Rhône à ANDANCETTE	D - Travaux	315	61	386	-325	61	45	16	0
		Total 2C01 : Liaison ANNONAY - BEAUREPAIRE									**5 563**	**212**	**537**	**-325**	**212**	**81**	**30**	**101**
NORD	C.T.D. St Vallier	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	TAI	67	9+500	9+698	STV T 062	OPE.RD.67.1.15.1	Erosion des berges de l'Isère à BEAUMONT MONTEUX	D - Travaux	0	1 800	1 800	0	1 800	500	1 300	0
NORD	C.T.D. St Vallier	2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538	TAI	67	9+500	9+698	STV E 062	OPE.RD.67.1.15.1	Erosion des berges de l'Isère à BEAUMONT MONTEUX - études	D - Etudes	87	17	9	8	17	17	0	0
		Total 2C03 : Liaison BOURG LES VALENCE - RD 538									**87**	**1 817**	**1 809**	**8**	**1 817**	**517**	**1 300**	**0**
NORD	C.T.D. St Vallier	3C01 : Liaison ST VALLIER - LE GRAND SERRE	DDC	51	24+109		STV T 069	OPE.RD.51.1.18.1	Ponts sur le Galaveyson RD51 à HAUTERIVES et RD137 au GRAND SERRE	D - Travaux	269	35	35	0	35	35	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	3C01 : Liaison ST VALLIER - LE GRAND SERRE	DDC	51	24+109		STV E 069	OPE.RD.51.1.18.1	Ponts sur le Galaveyson RD51 à HAUTERIVES et RD137 au GRAND SERRE - études	D - Etudes	27	12	12	0	12	6	0	6
		Total 3C01 : Liaison ST VALLIER - LE GRAND SERRE									**296**	**47**	**47**	**0**	**47**	**41**	**0**	**6**
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	53	38+000		STV T 075	OPE.RC.53.1.10.1	Carrefour avec VC9 à EPINOUZE	D - Travaux	64	1	17	-16	1	1	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	53	37+700	37+850	STV E 075	OPE.RC.53.1.10.1	Carrefour avec VC9 à EPINOUZE - études	D - Etudes	1	2	2	0	2	2	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	115	2+000		STV T 048	OPE.RC.115.1.10.1	Carrefour avec VC 15 à MERCUROL	D - Travaux	181	0	2	-2	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	115	2+000		STV T 048	OPE.RC.115.1.10.1	Carrefour avec VC 15 à MERCUROL - Travaux pour compte de tiers	D - Travaux	181	0	2	-2	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	115	2+000		STV E 048	OPE.RC.115.1.10.1	Carrefour avec VC 15 à MERCUROL - études	D - Etudes	30	0	2	-2	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	163	3+670	7+000	STV T 074	OPE.RD.163.1.19.1	Renforcement des rives à LARNAGE	D - Travaux	164	25	25	0	25	25	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	228	4+371	4+376	STV T 063	OPE.RD.228.1.15.1	Reconstruction du Pont sur la Verne	D - Travaux	264	0	37	-37	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	246	0+700		STV T 068	OPE.RC.246.1.10.1	Barreau de liaison avec la RD519 à LAPEYROUSE MORNAY	D - Travaux	172	0	5	-5	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	246	0+700		STV E 068	OPE.RC.246.1.10.1	Barreau de liaison avec la RD519 à LAPEYROUSE MORNAY - études	D - Etudes	1	0	1	-1	0	0	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	267	1+275	3+930	STV T 073	OPE.RD.267.1.19.1	Renforcement des rives à MERCUROL VEAUNES	D - Travaux	154	7	7	0	7	7	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	321	4+500	4+700	STV T 070	OPE.RD.321.1.18.1	Rectification de virage à ST MARTIN D'AOUT	D - Travaux	0	120	0	120	120	100	20	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	321	4+500	4+700	STV E 070	OPE.RD.321.1.18.1	Rectification de virage à ST MARTIN D'AOUT - études	D - Etudes	3	8	8	0	8	8	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DDC	811	0+000	0+980	STV E 077	OPE.RD.811.1.19.1	Mise au gabarit de la chaussée à ST SORLIN EN VALLOIRE - études	D - Etudes	0	10	10	0	10	10	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	95N	0+000		STV T 078	OPE.RD.95N.1.20.1	Aménagement du trottoir et réfection des superstructures du pont Gustave Toursier	D - Travaux	0	255	0	255	255	255	0	0
NORD	C.T.D. St Vallier	4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TAI	95N	0+000		STV T 078	OPE.RD.95N.1.20.1	Travaux de remise en peinture et d'entretien de la suspension de la passerelle Marc Seguin	D - Travaux	0	60	0	60	60	60	0	0
		Total 4CSTV : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**1 215**	**488**	**118**	**370**	**488**	**468**	**20**	**0**
	Total C.T.D. St Vallier										**7 280**	**2 798**	**2 552**	**246**	**2 798**	**1 287**	**1 404**	**107**
NORD	C.T.D. Valence	1C05 : Liaison VALENCE - CREST	LOR	111	9+514		VAL T 060	OPE.RD.111.1.17.1	Carrefour avec RD555 à ETOILE SUR RHONE	D - Travaux	0	510	510	0	510	0	510	0
NORD	C.T.D. Valence	1C05 : Liaison VALENCE - CREST	LOR	111	9+514		VAL E 060	OPE.RD.111.1.17.1	Carrefour avec RD555 à ETOILE SUR RHONE - études	D - Etudes	9	53	53	0	53	1	52	0
		Total 1C05 : Liaison VALENCE - CREST									**9**	**563**	**563**	**0**	**563**	**1**	**562**	**0**
NORD	C.T.D. Valence	1C15 : PONT DE CHARMES	LOR	111A	2+031	2+909	VAL E 059	OPE.RD.111A.1.16.1	Aménagement de la RD entre RN7 et barrage de CHARMES - études	D - Etudes	11	43	43	0	43	11	32	0
		Total 1C15 : PONT DE CHARMES									**11**	**43**	**43**	**0**	**43**	**11**	**32**	**0**
NORD	C.T.D. Valence	3C09 : Liaison ETOILE SUR RHONE - RN7	LOR	111A	0+650	2+031	VAL E 050	OPE.RC.111A.1.11.1	Aménagement entre ETOILE (pont sur la Véore) et RN7 - études	D - Etudes	15	2	2	0	2	2	0	0
		Total 3C09 : Liaison ETOILE SUR RHONE - RN7									**15**	**2**	**2**	**0**	**2**	**2**	**0**	**0**
NORD	C.T.D. Valence	4CVAL : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	CRE	68	16+910		VAL E 062	OPE.RD.68.1.19.1	Aménagement du carrefour avec la RD102 et la RD262 à PEYRUS - études	D - Etudes	2	9	9	0	9	0	9	0
NORD	C.T.D. Valence	4CVAL : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	VA2	236	6+460		VAL E 061	OPE.RD.236.1.18.1	Rabattement de la RD236 sur la RD200 à CHABEUIL - études	D - Etudes	0	7	7	0	7	7	0	0
		Total 4CVAL : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**2**	**16**	**16**	**0**	**16**	**7**	**9**	**0**
	Total C.T.D. Valence										**37**	**624**	**624**	**0**	**624**	**21**	**603**	**0**
Total NORD											**12 946**	**24 773**	**23 745**	**1 027**	**24 772**	**5 870**	**16 536**	**2 367**
SUD	C.T.D. Buis les Baronnies	2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES	NYO	542	19+700	19+900	BUI T 064	OPE.RD.542.1.20.1	Création d'accotements à SEDERON	D - Travaux	0	26	0	26	26	26	0	0
SUD	C.T.D. Buis les Baronnies	2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES	NYO	546	32+350	32+760	BUI T 063	OPE.RD.546.2.19.1	Aménagement des gorges d'Ubrieux à BUIS LES BARONNIES	D - Travaux	88	95	95	0	95	95	0	0
SUD	C.T.D. Buis les Baronnies	2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES	NYO	546	3+607		BUI E 062	OPE.RD.546.1.19.1	Reconstruction du tablier pont sur ruisseau Villefranche à VERS SUR MEOUGE - études	D - Etudes	8	52	52	0	52	34	7	11
		Total 2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES									**96**	**173**	**147**	**26**	**173**	**155**	**7**	**11**
SUD	C.T.D. Buis les Baronnies	3C19 : Liaison SAULT - SEDERON - LARAGNE	NYO	542	31+700	31+850	BUI T 057	OPE.RD.542.1.17.1	Elargissement à BALLONS	D - Travaux	179	1	5	-4	1	1	0	0
		Total 3C19 : Liaison SAULT - SEDERON - LARAGNE									**179**	**1**	**5**	**-4**	**1**	**1**	**0**	**0**
SUD	C.T.D. Buis les Baronnies	4CBUI : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	NYO	201	3+148		BUI T 060	OPE.RD.201.1.17.1	Reconstruction du pont sur l'Auzance à LACHAU	D - Travaux	271	50	50	0	50	10	40	0
SUD	C.T.D. Buis les Baronnies	4CBUI : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	NYO	201	3+148		BUI E 060	OPE.RD.201.1.17.1	Reconstruction du pont sur l'Auzance à LACHAU - études	D - Etudes	21	5	5	0	5	1	0	4
		Total 4CBUI : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**292**	**55**	**55**	**0**	**55**	**11**	**40**	**4**
	Total C.T.D. Buis les Baronnies										**567**	**229**	**207**	**22**	**229**	**167**	**47**	**15**
SUD	C.T.D. Dieulefit	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DLF	9	11+500	11+620	DLF T 035	OPE.RD.9.1.18.1	Elargissement ravin de Serre Court	D - Travaux	194	0	15	-15	0	0	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DLF	9	11+500	11+620	DLF E 035	OPE.RD.9.1.18.1	Elargissement ravin de Serre Court - études	D - Etudes	1	2	2	0	2	2	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	DLF	9	12+800	13+200	DLF E 039	OPE.RD.9.2.19.1	Rectification de courbe à ALEYRAC - études	D - Etudes	5	6	6	0	6	1	5	0
		Total 1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD									**200**	**8**	**23**	**-15**	**8**	**3**	**5**	**0**
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT	DLF	538	101+800	102+800	DLF E 031	OPE.RD.538.1.15.1	Reprise d'épingles DIEULEFIT et COMPS - études	D - Etudes	3	1	1	0	1	1	0	0

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

Zone	CDR gestionnaire	Itinéraire	Canton	RD	PR début	PR fin	Ref CMP	N° Opération	Libellé Opération	Type	Cumul mandaté au 31/12/2019	Estimation ou RAR (*)	Ap dispo après CP du 03/02/2020	Mvt proposé à la CP du 27/04/2020	Ap après CP du 27/04/2020	paiement 2020	paiement 2021 à 2023	paiement après 2023
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT	DLF	538	105+130		DLF T 038	OPE.RD.538.1.19.1	Pont de la piscine entre DIEULEFIT et BOURDEAUX	D - Travaux	0	300	300	0	300	300	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT	DLF	538	105+130		DLF E 038	OPE.RD.538.1.19.1	Pont de la piscine entre DIEULEFIT et BOURDEAUX - études	D - Etudes	22	8	4	4	8	8	0	0
		Total 2C12 : Liaison CREST - DIEULEFIT									**25**	**309**	**305**	**4**	**309**	**309**	**0**	**0**
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	DLF	540	11+700	15+400	DLF T 011	OPE.RS.540.1.05.1	Calibrage entre LA BATIE ROLLAND et LA BEGUDE	D - Travaux	3 642	253	202	51	253	253	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	DLF	540	11+700	15+400	DLF E 011	OPE.RS.540.1.05.1	Calibrage entre LA BATIE ROLLAND et LA BEGUDE - études	D - Etudes	43	28	28	0	28	3	25	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	DLF	540	11+700	15+400	DLF T 011	OPE.RS.540.1.05.1	Calibrage entre LA BATIE ROLLAND et LA BEGUDE - réseaux	D - Réseaux	566	7	7	0	7	7	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	DLF	540	19+200	19+500	DLF T 044	OPE.RD.540.1.20.1	Aménagement du carrefour avec la RD179 à SOUSPIERRE	D - Travaux	0	51	0	51	51	51	0	0
		Total 2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT									**4 251**	**339**	**237**	**102**	**339**	**314**	**25**	**0**
SUD	C.T.D. Dieulefit	3C13 : Liaison BOURDEAUX - LA MOTTE CHALANCON	DLF	70	66+150	66+300	DLF T 036	OPE.RD.70.1.18.1	Dégagement de visibilité et création de surlargeur à CRUPIES	D - Travaux	228	0	7	-7	0	0	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	3C13 : Liaison BOURDEAUX - LA MOTTE CHALANCON	DLF	70	66+150	66+300	DLF E 036	OPE.RD.70.1.18.1	Dégagement de visibilité et création de surlargeur à CRUPIES - études	D - Etudes	0	9	9	0	9	1	8	0
		Total 3C13 : Liaison BOURDEAUX - LA MOTTE CHALANCON									**228**	**9**	**16**	**-7**	**9**	**1**	**8**	**0**
SUD	C.T.D. Dieulefit	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	130	4+650	4+800	DLF T 041	OPE.RD.130.1.19.1	Aménagement du carrefour avec une VC à TEYSSIERES	D - Travaux	0	31	34	-5	29	31	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	156	18+909	19+348	DLF E 042	OPE.RD.156.1.19.1	Confortement de talus à BEZAUDUN sur BINE - études	D - Etudes	3	2	2	0	2	2	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	179	6+400	6+950	DLF T 039	OPE.RD.179.1.19.1	Calibrage limité et suppression d'obstacles à SALETTE	D - Travaux	70	41	38	3	41	41	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	755	1+500	1+600	DLF T 037	OPE.RD.755.1.18.1	Dégagement de visibilité et reprise d'OA hydrauliques à CRUPIES	D - Travaux	135	0	13	-13	0	0	0	0
SUD	C.T.D. Dieulefit	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	755	1+500	1+600	DLF E 037	OPE.RD.755.1.18.1	Dégagement de visibilité et reprise d'OA hydrauliques à CRUPIES - études	D - Etudes	0	6	6	0	6	1	0	5
SUD	C.T.D. Dieulefit	4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	328	5+000	5+700	DLF E 043	OPE.RD.328.1.19.1	Protection contre les éboulements rocheux à FELINES sur RIMANDOULE -études	D - Etudes	0	22	22	0	22	4	18	0
		Total 4CDLF : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**208**	**102**	**115**	**-15**	**100**	**79**	**18**	**5**
	Total C.T.D. Dieulefit										**4 912**	**767**	**696**	**69**	**765**	**706**	**56**	**5**
SUD	C.T.D. Montélimar	1C10 : Liaison MONTELIMAR - ROCHEMAURE - ARDECHE	MO1	11	3+540		MON T 079	OPE.RD.11.1.17.1	Réparation et protection anticorrosion du pont sur canal du Rhône à ANCONE	D - Travaux	0	2 255	0	0	0	513	1 742	0
SUD	C.T.D. Montélimar	1C10 : Liaison MONTELIMAR - ROCHEMAURE - ARDECHE	MO1	11	3+540		MON E 079	OPE.RD.11.1.17.1	Réparation et protection anticorrosion du pont sur canal du Rhône à ANCONE - études	D - Etudes	2	70	25	45	70	47	23	0
		Total 1C10 : Liaison MONTELIMAR - ROCHEMAURE - ARDECHE									**2**	**2 325**	**25**	**45**	**70**	**560**	**1 765**	**0**
SUD	C.T.D. Montélimar	2C14 : Liaison MONTELIMAR - CLEON D'ANDRAN	MO1	6	2+850		MON T 076	OPE.GV.6.1.17.1	GRANDES VILLES Giratoire RD6 / chemin des Clés	D - Travaux	0	150	450	-300	150	0	0	150
SUD	C.T.D. Montélimar	2C14 : Liaison MONTELIMAR - CLEON D'ANDRAN	MO*	6	3+500	6+000	MON E 066	OPE.RD.6.1.16.1	Aménagement RD6 entre giratoire de l'hôpital et pont sur l'A7 - études	D - Etudes	17	26	26	0	26	3	23	0
		Total 2C14 : Liaison MONTELIMAR - CLEON D'ANDRAN									**17**	**176**	**476**	**-300**	**176**	**3**	**23**	**150**
SUD	C.T.D. Montélimar	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	MO2	540	3+920	6+120	MON T 023	OPE.RS.540.6.03.1	Aménagement RD540 entre MONTELIMAR et MONTBOUCHER/JABRON	D - Travaux	498	3 503	3 503	0	3 503	1 552	1 951	0
SUD	C.T.D. Montélimar	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	MO2	540	3+920	6+120	MON T 023	OPE.RS.540.6.03.1	Aménagement RD540 entre MONTELIMAR et MONTBOUCHER/JABRON - Lib emprise	D - Libérations d'emprises	27	34	34	0	34	0	34	0
SUD	C.T.D. Montélimar	2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT	MO2	540	3+920	6+120	MON E 023	OPE.RS.540.6.03.1	Aménagement RD540 entre MONTELIMAR et MONTBOUCHER/JABRON - études	D - Etudes	110	13	13	0	13	2	11	0
		Total 2C15 : Liaison MONTELIMAR - DIEULEFIT									**635**	**3 550**	**3 550**	**0**	**3 550**	**1 554**	**1 996**	**0**
SUD	C.T.D. Montélimar	2C18 : Liaison LA COUCOURDE - LA BÂTIE ROLLAND	MO1	74	1+900	5+550	MON T 068	OPE.RD.74.1.08.1	Aménagement entre LA COUCOURDE et SAUZET - Col du Genty	D - Travaux	2 472	0	1	-1	0	0	0	0
		Total 2C18 : Liaison LA COUCOURDE - LA BÂTIE ROLLAND									**2 472**	**0**	**1**	**-1**	**0**	**0**	**0**	**0**
SUD	C.T.D. Montélimar	2C22 : Liaison MONTELIMAR - FUTURE GARE TGV - CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE	GRI	126	0+460	2+860	MON E 081	OPE.RD.126.1.19.1	Aménagements de sécurité sur MALATAVERNE et CHATEAUNEUF DU RHONE - études	D - Etudes	6	64	64	0	64	44	20	0
		Total 2C22 : Liaison MONTELIMAR - FUTURE GARE TGV - CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE									**6**	**64**	**64**	**0**	**64**	**44**	**20**	**0**
SUD	C.T.D. Montélimar	2C23 : Liaison MONTELIMAR - VIVIERS	MO2	73	0+000	1+938	MON T 078	OPE.GV.73.1.17.1	GRANDES VILLES Aménagement de la route de CHATEAUNEUF DU RHONE	D - Travaux	483	483	483	0	483	483	0	0
		Total 2C23 : Liaison MONTELIMAR - VIVIERS									**483**	**483**	**483**	**0**	**483**	**483**	**0**	**0**
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO2	4	2+110	4+833	MON T 080	OPE.RD.4.1.18.1	Aménagement de sécurité route d'ESPELUCHE	D - Travaux	617	20	20	0	20	20	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO2	4	2+110	4+833	MON E 080	OPE.RD.4.1.18.1	Aménagement de sécurité route d'ESPELUCHE - études	D - Etudes	0	6	6	0	6	0	6	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	107	9+120	9+200	MON E 084	OPE.RD.107.1.19.1	Aménagement ponctuel à MARSANNE - études	D - Etudes	0	2	2	0	2	0	2	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	107	9+150	9+300	MON T 086	OPE.RD.107.1.20.1	Reconquête d'accotements à MARSANNE	D - Travaux	0	43	0	43	43	43	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	126	14+500	14+600	MON T 083	OPE.RD.126.2.19.1	Reprise d'assainissement pluvial à PUYGIRON	D - Travaux	0	26	25	1	26	26	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	126	15+915	21+410	MON E 067	OPE.RD.126.2.16.1	Calibrage de la RD entre RD540 à LA BATIE et RD6 déviation de SAUZET-études	D - Etudes	32	16	16	0	16	0	16	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	126	15+915	17+500	MON T 085	OPE.RD.126.1.20.1	Calibrage entre RD540 et rétablissement TGV - tronçon Sud	D - Travaux	0	1 200	1 200	0	1 200	0	1 200	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	DLF	128	11+540	16+230	MON E 082	OPE.RD.128.1.19.1	Effacement obstacles latéraux entre ST GERVAIS s ROUBION et CHAROLS-études	D - Etudes	10	8	1	7	8	8	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO2	169	5+150	5+310	MON T 082	OPE.RD.169.1.19.1	Reconquête d'accôtements et suppression d'obstacles à MONTBOUCHER	D - Travaux	45	70	70	0	70	70	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO2	206	2+100	3+500	MON T 072	OPE.RD.206.1.17.1	Reconquête d'accotements et suppression d'obstacles latéraux	D - Travaux	366	70	14	56	70	70	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO2	206	2+100	3+500	MON E 072	OPE.RD.206.1.17.1	Reconquête d'accotements et suppression d'obstacles latéraux-études	D - Etudes	0	4	3	1	4	4	0	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO1	865	1+578	3+410	MON T 077	OPE.GV.865.1.16.1	GRANDES VILLES Recalibrage de la RD à MONTELIMAR et SAVASSE	D - Travaux	0	650	350	300	650	600	50	0
SUD	C.T.D. Montélimar	4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	MO1	865	1+578	3+410	MON E 077	OPE.GV.865.1.16.1	GRANDES VILLES Recalibrage de la RD à MONTELIMAR et SAVASSE - études	D - Etudes	11	7	7	0	7	7	0	0
		Total 4CMON : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**1 081**	**2 122**	**1 714**	**408**	**2 122**	**848**	**1 274**	**0**
SUD	C.T.D. Montélimar	5CMON : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	MO1	6A	1+100	1+300	MON T 075	OPE.RD.6A.1.18.1	Suppression d'obstacles latéraux à MONTELIMAR	D - Travaux	188	13	13	0	13	1	0	12
SUD	C.T.D. Montélimar	5CMON : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	MO1	6A	1+100	1+300	MON E 075	OPE.RD.6A.1.18.1	Suppression d'obstacles latéraux à MONTELIMAR - études	D - Etudes	0	6	6	0	6	2	4	0
SUD	C.T.D. Montélimar	5CMON : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	MO2	540A	6+100	9+275	MON T 073	OPE.GV.540A.1.16.1	GRANDES VILLES Réfection de chaussée du Boulevard des Présidents	D - Travaux	1 577	106	106	0	106	0	0	106
SUD	C.T.D. Montélimar	5CMON : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE	MO2	540A	6-100	9+275	MON E 073	OPE.GV.540A.1.16.1	GRANDES VILLES Réfection de chaussée du Boulevard des Présidents - études	D - Etudes	17	2	2	0	2	1	0	1
		Total 5CMON : ITINERAIRE DE 5ème CATEGORIE									**1 782**	**127**	**127**	**0**	**127**	**4**	**4**	**119**
	Total C.T.D. Montélimar										**6 478**	**8 847**	**6 440**	**152**	**6 592**	**3 496**	**5 082**	**269**
SUD	C.T.D. Nyons	1C07 : Liaison MONTELIMAR - NYONS	NYO	538	130+885	134+800	NYO T 029	OPE.RS.538.5.04.1	Calibrage entre carrefour de Novezan et virage Pancalo	D - Travaux	24	4 677	4 677	0	4 677	402	4 275	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C07 : Liaison MONTELIMAR - NYONS	NYO	538	130+885	134+800	NYO E 029	OPE.RS.538.5.04.1	Calibrage entre carrefour de Novezan et virage Pancalo - études	D - Etudes	94	21	21	0	21	11	10	0
		Total 1C07 : Liaison MONTELIMAR - NYONS									**118**	**4 698**	**4 698**	**0**	**4 698**	**413**	**4 285**	**0**
SUD	C.T.D. Nyons	1C08 : Liaison NYONS - VAISON LA ROMAINE	NYO	538	146+080	149+364	NYO E 090	OPE.RS.538.6.05.1	Calibrage jusqu'à la limite du Vaucluse - études	D - Etudes	11	0	1	-1	0	0	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C08 : Liaison NYONS - VAISON LA ROMAINE	NYO	538	146+170	149+364	NYO E 090	OPE.RS.538.6.05.1	Calibrage jusqu'à la limite du Vaucluse - études	D - Etudes	0	162	162	0	162	43	119	0
		Total 1C08 : Liaison NYONS - VAISON LA ROMAINE									**11**	**162**	**163**	**-1**	**162**	**43**	**119**	**0**
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	39+650	41+659	NYO T 045	OPE.RS.94.2.05.1	Calibrage entre carrefour RD 4 et NYONS	D - Travaux	1 579	422	422	0	422	152	270	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	38+306	41+825	NYO E 045	OPE.RS.94.2.05.1	Calibrage entre carrefour RD 4 et NYONS - études	D - Etudes	14	11	11	0	11	3	0	8
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	38+306	41+825	NYO T 045	OPE.RS.94.2.05.1	Calibrage entre carrefour RD 4 et NYONS - réseaux	D - Réseaux	96	31	31	0	31	5	0	26
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	53+500	54+200	NYO T 089	OPE.RD.94.1.19.1	Rectification de virage à CURNIER	D - Travaux	2	379	379	0	379	379	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	53+500	54+200	NYO E 089	OPE.RD.94.1.19.1	Rectification de virage à CURNIER - études	D - Etudes	0	13	0	13	13	13	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	63+400	63+958	NYO E 087	OPE.RD.94.1.17.1	Déplacement du carrefour à VILLEPERDRIX - études	D - Etudes	8	24	24	0	24	16	0	8
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	69+402		NYO E 091	OPE.RD.94.1.20.1	Elargissement d'ouvrage à ST MAY - études	D - Etudes	0	12	12	0	12	12	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	72+153	75+910	NYO T 095	OPE.RD.94.3.20.1	Elargissement de 3 ouvrages hydrauliques à NYONS	D - Travaux	0	87	0	87	87	87	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	72+911		NYO E 092	OPE.RD.94.2.20.1	Elargissement d'ouvrage à REMUZAT - études	D - Etudes	0	12	12	0	12	12	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	NYO	94	68+400	68+668	NYO E 088	OPE.RD.94.3.19.1	Réparation de la galerie de SAINT MAY - études	D - Etudes	1	267	186	81	267	119	148	0
		Total 1C11 : VALLEE DE L'EYGUE									**1 700**	**1 258**	**1 077**	**181**	**1 258**	**798**	**418**	**42**
SUD	C.T.D. Nyons	2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES	NYO	4	24+541	26+501	NYO E 068	OPE.RD.4.1.08.1	Calibrage de la RD 4 entre VINSOBRES et MIRABEL AUX BARONNIES - études	D - Etudes	29	17	2	15	17	17	0	0
SUD	C.T.D. Nyons	2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES	NYO	4	24+541	26+501	NYO T 068	OPE.RD.4.1.08.1	Calibrage de la RD 4 entre VINSOBRES et MIRABEL AUX BARONNIES	D - Travaux	266	2 505	2 505	0	2 505	790	1 715	0
		Total 2C19 : Liaison NYONS - BUIS LES BARONNIES - HAUTES ALPES									**295**	**2 522**	**2 507**	**15**	**2 522**	**807**	**1 715**	**0**
SUD	C.T.D. Nyons	3C14 : Liaison REMUZAT - LA MOTTE CHALANCON - CHATILLON EN DIOIS	NYO	61	31+942		NYO T 085	OPE.RD.61.1.14.1	Reconstruction du Pont sur l'Oule	D - Travaux	2 253	179	179	0	179	8	171	0
SUD	C.T.D. Nyons	3C14 : Liaison REMUZAT - LA MOTTE CHALANCON - CHATILLON EN DIOIS	NYO	61	31+942		NYO E 085	OPE.RD.61.1.14.1	Reconstruction du Pont sur l'Oule - études	D - Etudes	52	10	10	0	10	7	0	3
		Total 3C14 : Liaison REMUZAT - LA MOTTE CHALANCON - CHATILLON EN DIOIS									**2 305**	**189**	**189**	**0**	**189**	**15**	**171**	**3**
SUD	C.T.D. Nyons	4CNYO : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	NYO	70	86+060	86+160	NYO T 094	OPE.RD.70.1.20.1	Dégagement de visibilité à ST FERREOL TRENTE PAS	D - Travaux	0	49	0	49	49	49	0	0

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_31-DE

Zone	CDR gestionnaire	Itinéraire	Canton	RD	PR début	PR fin	Ref CMP	N° Opération	Libellé Opération	Type	Cumul mandaté au 31/12/2019	Estimation ou RAR (*)	Ap dispo après CP du 03/02/2020	Mvt proposé à la CP du 27/04/2020	Ap dispo après CP du 27/04/2020	paiement 2020	paiement 2021 à 2023	paiement après 2023
SUD	C.T.D. Nyons	4CNYO : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	NYO	570	0+900	1+000	NYO T 093	OPE.RD.570.1.20.1	Dégagement de visibilité à VILLEPERDRIX	D - Travaux	0	15	0	15	15	15	0	0
		Total 4CNYO : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**0**	**64**	**0**	**64**	**64**	**64**	**0**	**0**
	Total C.T.D. Nyons										**4 429**	**8 893**	**8 634**	**259**	**8 893**	**2 140**	**6 708**	**45**
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	GRI	9	22+300		PIE T 090	OPE.RD.9.1.19.1	Aménagement du carrefour avec une VC à GRIGNAN	D - Travaux	33	0	2	-2	0	0	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	GRI	24	11+058		PIE T 092	OPE.RD.24.1.20.1	Aménagement du carrefour avec la RD9 à GRIGNAN	D - Travaux	0	34	0	34	34	34	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	GRI	24	11+058	11+275	PIE T 093	OPE.RD.24.2.20.1	Reprise de déformations, captage d'eaux souterraines à GRIGNAN	D - Travaux	0	41	0	41	41	41	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD	GRI	94	23+800	25+656	PIE E 056	OPE.RS.94.3.09.1	Déviation de TULETTE - études	D - Etudes	131	31	14	0	14	31	0	0
		Total 1C01 : TRAVERSEE NORD-SUD									**164**	**106**	**16**	**73**	**89**	**106**	**0**	**0**
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C07 : Liaison MONTELIMAR - NYONS	GRI	541	10+080	10+200	PIE T 091	OPE.RD.541.2.19.1	Aménagement de la traverse de VALAURIE	D - Travaux	35	4	4	0	4	4	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C07 : Liaison MONTELIMAR - NYONS	GRI	541	17+000		PIE E 090	OPE.RD.541.1.19.1	Aménagement du carrefour avec la ZA de GRIGNAN - études	D - Etudes	2	4	4	0	4	2	2	0
		Total 1C07 : Liaison MONTELIMAR - NYONS									**37**	**8**	**8**	**0**	**8**	**6**	**2**	**0**
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	TRI	94	15+940	18+000	PIE E 023	OPE.RS.94.12.03.1	Déviation de SUZE LA ROUSSE - études	D - Etudes	151	140	140	0	140	24	116	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C11 : VALLEE DE L'EYGUE	TRI	94	15+940	18+000	ETN A 001	OPE.RS.94.12.03.1	Déviation de SUZE LA ROUSSE -libérations d'emprises	D - Libérations d'emprises	31	70	70	0	70	0	70	0
		Total 1C11 : VALLEE DE L'EYGUE									**182**	**210**	**210**	**0**	**210**	**24**	**186**	**0**
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C13 : Liaison PIERRELATTE - BOURG ST ANDEOL	TRI	59	25+350		PIE T 087	OPE.RD.59.1.18.1	Aménagement du carrefour RD59 / RD823 / VC	D - Travaux	0	700	700	0	700	0	700	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C13 : Liaison PIERRELATTE - BOURG ST ANDEOL	TRI	59	25+350		PIE E 087	OPE.RD.59.1.18.1	Aménagement du carrefour RD59 / RD823 / VC - études	D - Etudes	29	17	17	0	17	5	12	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C13 : Liaison PIERRELATTE - BOURG ST ANDEOL	TRI	59	18+844	18+890	PIE E 094	OPE.RD.59.1.20.1	Repositionnement du tablier du pont sur le contre canal - études	D - Etudes	0	19	0	19	19	19	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	1C13 : Liaison PIERRELATTE - BOURG ST ANDEOL	TRI	59	21+498	21+548	PIE E 095	OPE.RD.59.2.20.1	Réfection du pont sur la voie SNCF - études	D - Etudes	0	20	0	20	20	20	0	0
		Total 1C13 : Liaison PIERRELATTE - BOURG ST ANDEOL									**29**	**756**	**717**	**39**	**756**	**44**	**712**	**0**
SUD	C.T.D. Pierrelatte	2C20 : Liaison VALAURIE - ST PAUL TROIS CHATEAUX	TRI	133	3+400	6+400	PIE T 084	OPE.RD.133.1.16.1	Réalisation de poutre de rive à CLANSAYES	D - Travaux	604	8	8	0	8	2	6	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	2C20 : Liaison VALAURIE - ST PAUL TROIS CHATEAUX	TRI	133	6+100	7+500	PIE T 086	OPE.RD.133.1.17.1	Calibrage à CLANSAYES	D - Travaux	525	56	47	9	56	56	0	0
		Total 2C20 : Liaison VALAURIE - ST PAUL TROIS CHATEAUX									**1 129**	**64**	**55**	**9**	**64**	**58**	**6**	**0**
SUD	C.T.D. Pierrelatte	4CPIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	GRI	56	13+717		PIE E 088	OPE.RD.56.1.18.1	Confortement de l'ouvrage sur l'Aubagne - études	D - Etudes	3	7	7	0	7	7	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	4CPIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	GRI	193	0+000	2+686	PIE E 054	OPE.RC.193.1.08.1	Liaison TULETTE - Vaucluse - études	D - Etudes	43	10	10	0	10	0	10	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	4CPIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	GRI	193	0+000	2+686	PIE T 054	OPE.RC.193.1.08.1	Liaison TULETTE - Vaucluse	D - Travaux	713	186	186	0	186	24	0	162
SUD	C.T.D. Pierrelatte	4CPIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TRI	817	0+000	0+100	PIE E 092	OPE.RD.817.1.19.1	Inspection du mur de la digue à ROCHEGUDE - études	D - Etudes	14	2	2	0	2	2	0	0
SUD	C.T.D. Pierrelatte	4CPIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE	TRI	13	3+881		PIE E 089	OPE.RD.13.1.18.1	Réparation du pont SNCF - études	D - Etudes	0	15	15	0	15	0	15	0
		Total 4CPIE : ITINERAIRE DE 4ème CATEGORIE									**773**	**220**	**220**	**0**	**220**	**33**	**25**	**162**
	Total C.T.D. Pierrelatte										**2 314**	**1 364**	**1 226**	**121**	**1 347**	**271**	**931**	**162**
Total SUD											**18 700**	**20 100**	**17 203**	**623**	**17 826**	**6 780**	**12 824**	**496**
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.16	Programme de modernisation de l'éclairage et des équipements de sécurité des tunnels	D - Travaux	101	1	1	0	1	1	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.17	Elaboration dossiers de sécurité des tunnels - études	D - Etudes	113	3	3	0	3	3	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.18	Travaux pour les tunnels 2018	D - Travaux	234	21	21	0	21	21	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.19	Travaux d'amélioration et acquisition équipements dans les tunnels 2019	D - Travaux	49	52	52	0	52	52	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.19	Remplacement système PAU, liaison petits et grands goulets, fibre optique tunnel STV	D - Travaux	29	132	132	0	132	132	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	51	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.20	Remplacement RAU du tunnel de SAINT VALLIER	D - Travaux	0	130	130	0	130	130	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	518	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.20	Mise aux normes des SAS du tunnel des Grands Goulets	D - Travaux	0	60	60	0	60	60	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.TUNNEI	OPE.TUNNELS.20	Travaux d'amélioration et acquisition d'équipements pour les tunnels 2020	D - Travaux	0	110	110	0	110	110	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		PBE.11.E	PBE.11	Plan de prévention bruit et environnement - études	D - Etudes	40	21	21	0	21	21	0	0
D.R. Siège	D.R. Siège	ADIV : Autres opérations	TOU	DIV	0+000		OPE.DIV.20	OPE.DIV.20	Diagnostic propriété foncière	D - Etudes	0	9	0	9	9	9	0	0
		Total ADIV : Autres opérations									**566**	**539**	**530**	**9**	**539**	**539**	**0**	**0**
	Total D.R. Siège										**566**	**539**	**530**	**9**	**539**	**539**	**0**	**0**
Total D.R. Siège											**566**	**539**	**530**	**9**	**539**	**539**	**0**	**0**
Total											**50 005**	**57 114**	**53 984**	**815**	**54 799**	**20 116**	**33 127**	**3 871**

590

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7651

32
2A3-08

Objet de la délibération : **OPERATIONS LIEES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE DE ZONES AGGLOMEREES**
- ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
- TRANSFERT DE MAITRISE D OUVRAGE

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits aux chapitres 204 et 23,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Je vous soumets les demandes présentées par diverses communes, en vue d'obtenir l'aide financière du Département au titre des opérations liées aux Routes Départementales en traverse de zones agglomérées.

En application du règlement, notre Commission Aménagement Voirie qui s'est réunie les 19 juin ,12 février, 2 avril, 25 juin, 8 octobre et 26 novembre 2019 ainsi que le 28 janvier 2020 nous propose :

- pour les parties d'opération relevant de la maîtrise d'ouvrage COMMUNALE

. d'attribuer les subventions telles que présentées dans le tableau ci-joint, à savoir :

4 158,00 €	Commune de MONTFROC	page 9
7 654,00 €	Commune de PIEGORS LA CLASTRE	page 10
48 036,00 €	Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON	page 11
40 430,00 €	Commune de LES TOURRETTES	page 12
2 815,00 €	Commune de CHATUZANGE LE GOUBET	page 13
28 061,00 €	Commune de PONT DE L'ISERE	page 14
9 368,00 €	Commune de BOURDEAUX	page 15
8 589,00 €	Commune de ROUSSET LES VIGNES	page 16
18 152,00 €	Commune de ST JULIEN EN QUINT	page 17
9 398,00 €	Commune de ST NAZAIRE EN ROYANS	page 18
24 935,00 €	Commune de EPINOUZE	page 19
49 036,00 €	Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE	page 20
250 632,00 €		

(cf. fiche d'attribution ci-jointe à la page correspondante)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

- pour les parties d'opération relevant de la maîtrise d'ouvrage DEPARTEMENTALE

. **d'autoriser la Présidente à signer les conventions** de transfert de maîtrise d'ouvrage départementale à passer avec les communes de :

VINSOBRES	42 336,00 €	page 1
SEDERON	24 300,00 €	page 2
SOLAURE EN DIOIS	47 758,00 €	page 3
MERINDOL LES OLIVIERS	30 240,00 €	page 4
HAUTERIVES	5 184,00 €	page 5
ST BARTHELEMY DE VALS	57 564,00 €	page 6
MONTVENDRE	22 248,00 €	page 7
ROCHEGUDE	14 472,00 €	page 8
MONTFROC	907,00 €	page 9
MONTBOUCHER SUR JABRON	112 752,00 €	page 11
LES TOURRETTES	130 464,00 €	page 12
CHATUZANGE LE GOUBET	15 120,00, €	page 13
PONT DE l'ISERE	88 754,00 €	page 14
BOURDEAUX	18 544,00 €	page 15
ROUSSET LES VIGNES	24 840,00 €	page 16
ST NAZAIRE EN ROYANS	170 057,00 €	page 18
EPINOUZE	57 240,00 €	page19
ST MICHEL SUR SAVASSE	66 204,00 €	page 20
	928 984,00 €	

(cf. fiche d'attribution ci-jointe à la page correspondante)

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :
- de procéder à l'affectation des subventions comme indiqué ci-dessus ;
- d'approuver les conventions ci-jointes ;
- d'autoriser la Présidente à signer ces conventions.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de ROCHEGUDE

RD.827 - Aménagement de la Traverse
Grande Rue
PR 0+000 à PR 0+150

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de ROCHEGUDE, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.827 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Le projet concerne l'aménagement de la RD827 du PR 0+000 au PR 0+150 dite Grande Rue, située dans le centre ancien du village dont le château est inscrit au titre des monuments historiques. La RD827 est en sens unique sur cette section.

Il consiste en la requalification de la voirie, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ainsi que le renouvellement, l'extension et l'enfouissement des réseaux.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - Dispositions financières

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	12 060,00
TVA (20%)	2 412,00
Montant TTC	**14 472,00** (en valeur *oaût 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***août 2019***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir le *Coordonnateur Technique de Zone* Sud (*CTZ*).

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.827 du PR 0+000 au PR 0+150 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention. Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante. La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation. Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués. Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE ROCHEGUDE
20 place de la Fontaine
26790 ROCHEGUDE

- pour le **DEPARTEMENT**

HOTEL du DEPARTEMENT
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 09

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 14 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Rochegude, le _____

Pour la COMMUNE DE ROCHEGUDE
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Pièces jointes :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de ROCHEGUDE

pour la réalisation de l'opération

RD.827 – Aménagement de la Traverse-Grande Rue du PR 0+000 au PR 0+150

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.0. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - MT
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ROCHEGUDE

RD.827 - Aménagement de la traverse - Grande Rue

du PR 0+000 au PR 0+150

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
CHAPITRE I - **TRAVAUX PREPARATOIRES**				**5 100,00**												
1.1	INSTALLATION ET REPLI															
1.1.1	Le forfait	forf	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
1.1.2	Plus value pour prestations ayant trait à l'amiante	forf	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
1.2	MARQUAGE, PIQUETAGE, IMPLANTATION EN ALTIMETRIE (NGF) ET PLANIMETRIE															
1.2.1	Le forfait	forf	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
1.3	TRAVAUX DE SONDAGE, DE RECONNAISSANCE ET DE PIQUETAGE															
1.3.1	Indemnité forfaitaire	forf	1,00	800,00	**800,00**		1,00	800,00					*800,00*	0,00	0,00	
1.4	SIGNALISATION DE CHANTIER															
1.4.1	Déviation - Protection de chantier - Signalisation immédiate d'information	forf	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
1.5	CONSTAT D'HUISSIER															
1.5.1	Le forfait	forf	1,00	850,00	**850,00**		1,00	850,00					*850,00*	0,00	0,00	
1.6	DOSSIER D'EXECUTION															
1.6.1	Le forfait	forf	1,00	1 350,00	**1 350,00**		1,00	1 350,00					*1 350,00*	0,00	0,00	
1.7	DOSSIERS DE RECOLEMENT ET DES OUVRAGES EXECUTES															
1.7.1	Le forfait	forf	1,00	650,00	**650,00**		1,00	650,00					*650,00*	0,00	0,00	
CHAPITRE II - **VOLET / PRODUIT RESEAUX HUMIDES ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES SEPARATIF**				**19 042,50**												
2.1	CHANGEMENTS OUVRAGES EXISTANTS															
2.1.1	Regard de 0,80 m et Tampon chaussée lourde 400 kN	u	5,00	280,00	**1 400,00**		5,00	1 400,00					*1 400,00*	0,00	0,00	
2.2	OUVERTURE DE TRANCHEE															
2.2.1	Pour Canalisation EP / EU - D = 150 à 200 mm	m3	25,00	18,00	**450,00**		25,00	450,00					*450,00*	0,00	0,00	
2.3	EXTRACTION DE DEBLAIS ROCHEUX															
2.3.1	Pour D = 150 à 200 mm	m3	20,00	15,00	**300,00**		20,00	300,00					*300,00*	0,00	0,00	
2.4	EXTRACTION MANUELLE															
2.4.1	Pour D = 150 à 200 mm	m3	5,00	50,00	**250,00**		5,00	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
2.5	SABLE ET GRAIN DE RIZ															
2.5.1	Pour enrobage et lit de pose	m3	10,00	30,00	**300,00**		10,00	300,00					*300,00*	0,00	0,00	
2.6	GRAVE POUR REMBLAI															
2.6.1	Grave calibrée 0/31.5	m3	15,00	28,00	**420,00**		15,00	420,00					*420,00*	0,00	0,00	
2.8	DEBLAIS EXCEDENTAIRES															
2.8.1	Evacuation des matériaux	m3	25,00	8,00	**200,00**		25,00	200,00					*200,00*	0,00	0,00	
2.9	CROISEMENT OU LONGEMENT D'OUVRAGES															
2.9.1	Longement d'ouvrage	ml	15,00	0,50	**7,50**		15,00	7,50					*7,50*	0,00	0,00	
2.9.2	Croisement pour D < = 0.50 m	u	5,00	33,00	**165,00**		5,00	165,00					*165,00*	0,00	0,00	
2.10	CONSTRUCTION - REPRISE DE BRANCHEMENT COMPLET															
2.10.1	Pour branchement - Canalisation D = 160 mm et Caisse D = 315 mm	u	3,00	1 250,00	**3 750,00**		3,00	3 750,00					*3 750,00*	0,00	0,00	
2.11	CONSTRUCTION - REPRISE DE CAISSE DE BRANCHEMENT															
2.11.1	Pour Caisses D = 315 mm et Caisse D = 400 mm	u	10,00	450,00	**4 500,00**		10,00	4 500,00					*4 500,00*	0,00	0,00	
2.12	RACCORDEMENT SUR EVACUATION															
2.12.1	Raccordement sur branchement	u	13,00	250,00	**3 250,00**		13,00	3 250,00					*3 250,00*	0,00	0,00	
2.13	DEPOSE DE CANALISATION EN AMIANTE															
2.13.1	Canalisation en amiante ciment	ml	12,00	150,00	**1 800,00**		12,00	1 800,00					*1 800,00*	0,00	0,00	
2.13.2	Plus value pour évacuation en C.E.T. de classe 1	t	3,00	250,00	**750,00**		3,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
2.14	ESSAIS DE RECEPTION															
2.14.1	Le forfait - ITV et Essais étanchéité	forf	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
CHAPITRE III - **VOLET / PRODUIT RESEAUX HUMIDES ASSAINISSEMENT PLUVIAL STRICT**				**55 030,00**												
3.1	DECOUPAGE DE REVETEMENT															
3.1.1	Toutes épaisseurs	ml	410,00	2,50	**1 025,00**	c	410,00	1 025,00		1 025,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.2	OUVERTURE DE TRANCHEE															
3.2.1	Pour Canalisation EP / EU - D = 300 à 400 mm	m3	305,00	18,00	**5 490,00**	c	305,00	5 490,00		5 490,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.3	EXTRACTION DE DEBLAIS ROCHEUX															
3.3.1	Pour D = 300 à 400 mm	m3	300,00	15,00	**4 500,00**	c	300,00	4 500,00		4 500,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.4	EXTRACTION MANUELLE															

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - MT
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ROCHEGUDE

RD.827 - Aménagement de la traverse - Grande Rue

du PR 0+000 au PR 0+150

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
X0000017.xls
MAJ : 28/08/2019
Edition : 06/04/2020-15:58
page 2/4

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainissement Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
3.4.1	Pour D = 300 à 400 mm	m3	5,00	50,00	**250,00**	c	5,00	250,00		250,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.5	SABLE ET GRAIN DE RIZ															
3.5.1	Pour enrobage et lit de pose	m3	100,00	30,00	**3 000,00**	c	100,00	3 000,00		3 000,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.6	GRAVE POUR REMBLAI															
3.6.1	Grave calibrée 0/31.5	m3	195,00	28,00	**5 460,00**	c	195,00	5 460,00		5 460,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.8	DEBLAIS EXCEDENTAIRES															
3.8.1	Evacuation des matériaux	m3	245,00	8,00	**1 960,00**	c	245,00	1 960,00		1 960,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.9	CROISEMENT OU LONGEMENT D'OUVRAGES															
3.9.1	Longement d'ouvrage	ml	190,00	0,50	**95,00**	c	190,00	95,00		95,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.9.2	Croisement pour D < = 0.50 m	u	25,00	33,00	**825,00**	c	25,00	825,00		825,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.9.3	Croisement pour D > 0.50 m	u	5,00	59,00	**295,00**	c	5,00	295,00		295,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.10	CANALISATION EN P.E.H.D. PN 16															
3.10.1	D = 300 mm	ml	40,00	32,00	**1 280,00**	c	40,00	1 280,00		1 280,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.10.2	D = 400 mm	ml	120,00	45,00	**5 400,00**	c	120,00	5 400,00		5 400,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.11	RACCORDEMENT DE CONDUITE															
3.11.2	D = 400 mm	u	1,00	350,00	**350,00**	c	1,00	350,00		350,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.12	REGARD DE VISITE CIRCULAIRE PREFABRIQUE															
3.12.1	Regard de 0,80 m et Tampon chaussée lourde 400 kN	u	6,00	850,00	**5 100,00**	c	6,00	5 100,00		5 100,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.13	REGARD DE VISITE CARRE PREFABRIQUE															
3.13.1	Regard 0.50 m x 0.50 m et Grille PMR fonte 0,60 n x 0,60 m 400 kN	u	10,00	650,00	**6 500,00**	c	10,00	6 500,00		6 500,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.14	CANIVEAUX GRILLES PREFABRIQUE															
3.14.2	Caniveau grille 0,5 m intérieur et Grille PMR 400 kN	m	6,00	450,00	**2 700,00**	c	6,00	2 700,00		2 700,00			*0,00*	0,00	0,00	
3.15	CONSTRUCTION DE BRANCHEMENT EP COMPLET															
3.15.1	Pour Gouttières - Canalisation D = 200 mm - Caisse D = 315 mm et reprise des Dauphins	u	9,00	1 150,00	**10 350,00**		9,00	10 350,00					*10 350,00*	0,00	0,00	
3.16	RACCORDEMENT ET SCELLEMENT DE BRANCHEMENTS EP															
3.16.1	Dans l'ouvrage exutoire	u	9,00	50,00	**450,00**		9,00	450,00					*450,00*	0,00	0,00	
CHAPITRE IV - **VOLET / PRODUIT ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS**				**2 145,00**												
4.1	OUVERTURE DE TRANCHEE															
4.1.1	Pour Fourreaux - D = 42/45 à 110 mm	m3	50,00	18,00	**900,00**		50,00	900,00					*900,00*	0,00	0,00	
4.2	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAUX EN TRANCHEE OUVERTE															
4.2.1	Gaines TP 42/45 mm aiguillées - Pour réseau Télécom et sablage	ml	130,00	7,50	**975,00**		130,00	975,00					*975,00*	0,00	0,00	
4.2.2	Gaines TPC 110 mm aiguillées - Pour réseau Elec. et sablage	ml	15,00	18,00	**270,00**		15,00	270,00					*270,00*	0,00	0,00	
CHAPITRE V - **VOLET / PRODUIT VOIRIE - CHAUSSEE REVETUE**				**24 580,00**												
5.1	ARRASEMENT DE LA CHAUSSEE EN ENROBES															
5.1.1	Démolition de la voirie existante et évacuation	m²	670,00	7,00	**4 690,00**		670,00	4 690,00					*4 690,00*	0,00	0,00	
5.2	PREPARATION DE SURFACE ET REPROFILAGE DE LA CHAUSSEE															
5.2.1	En GNT 0/315	m²	670,00	5,00	**3 350,00**		670,00	3 350,00					*3 350,00*	0,00	0,00	
5.3	REMISE A LA COTE OUVRAGES EXISTANTS LIEE AUX REPROFILAGES DE VOIRIE															
5.3.1	Tout type d'ouvrage visible et visitable	u	15,00	120,00	**1 800,00**		15,00	1 800,00					*1 800,00*	0,00	0,00	
	Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	**670,00**	16,67		C	0,00	-11 166,67					*-11 166,67*	670,00	11 166,67	DPT = 20€ TTC /m²
5.4	COUCHE D'IMPREGNATION ET D'ACCROCHAGE															
5.4.1	Couche d'impregnation - Emulsion bitumineuse	m²	670,00	2,00	**1 340,00**		670,00	1 340,00					*1 340,00*	0,00	0,00	
5.5	REFECTION DE CHAUSSEES															
5.5.1	Enrobés denses ép 6 cm - BBSG 0/10	m²	670,00	20,00	**13 400,00**		670,00	13 400,00					*13 400,00*	0,00	0,00	
CHAPITRE VI - **VOLET / PRODUIT VOIRIE - ACCOTEMENTS ET AMENAGEMENTS CONNEXES ET ANNEXES**				**21 450,00**												
6.1	DEMOLITION DES ACCOTEMENTS EN BETON															
6.1.1	Démolition des accôtements existants et évacuation	m²	150,00	10,00	**1 500,00**		150,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
6.2	PREPARATION DE SURFACE ET DES SUPPORTS POUR LES ACCOTEMENTS															
6.2.1	En GNT 0/315	m²	150,00	10,00	**1 500,00**		150,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
6.3	CREATION - REALISATION DES ACCOTEMENTS															
6.3.1	Béton hydrofuge circulable ep 25 cm	m²	150,00	110,00	**16 500,00**		150,00	16 500,00					*16 500,00*	0,00	0,00	
6.4	MARQUAGE AU SOL - SIGNALISATION HORIZONTALE															

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - MT
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ROCHEGUDE

RD.827 - Aménagement de la traverse - Grande Rue

du PR 0+000 au PR 0+150

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
6.4.1	Résine blanche réfléchissante pour bandes blanches et passages piétons	m²	50,00	15,00	**750,00**		50,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
6.5	PANNEAUX ROUTIERS - SIGNALISATION VERTICALE															
6.5.1	Le forfait - 3 unités	forf	1,00	1 200,00	**1 200,00**		1,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
6.6	JARDINIERE FIXE - MURET MACONNE EN PIERRES DE TAILLE															
6.6.1	Le forfait - 10 m²	forf	1,00	2 600,00	**2 600,00**		1,00	2 600,00					*2 600,00*	0,00	0,00	
6.7	MACONNERIE DE BETON															
6.7.1	Béton ciment dosé à 300 kg	m3	5,50	180,00	**990,00**		5,50	990,00					*990,00*	0,00	0,00	
6.7.2	Béton armé dosé à 350 kg	m3	2,50	280,00	**700,00**		2,50	700,00					*700,00*	0,00	0,00	
	TRAVAUX HT				**131 637,50 HT**			**120 470,83**	*0,00*	*44 230,00*	*0,00*	*0,00*	*76 240,83*		11 166,67	13 400,00
									44 230,00							
	TRAVAUX TTC				**157 965,00** TTC			144 565,00	*0,00*	*53 076,00*	*0,00*	*0,00*	*91 489,00*		**13 400,00**	

909

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - MT
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ROCHEGUDE

RD.827 - Aménagement de la traverse - Grande Rue

du PR 0+000 au PR 0+150

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X	MO COMMUNE
	MO DEPARTEMENT
	Inscription au PFI
05-07-2019	CETOR
08-10-2019	CAV

COMMUNE de ROCHEGUDE	2019
Insee	275
Pop.DGF	1 720
PFG	
PFI	1 262 230 €
Effort fiscal	0,975197
% nominal 2018	25,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2019	**25,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen	**15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	**20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2019	Année en cours
1987	Année chaussée
32	
0%	% abattement
100%	% participation

Travaux prévus TTC	157 965,00
Travaux prévu HT	131 637,50

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	0,00 ht		
Assainissement pluvial	44 230,00 ht		
Total Subvention	**44 230,00 ht**	**25,00%**	**11 058,00**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	11 058,00	8,00%	**885,00**
SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros		arrondie à	**11 943,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	13 400,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**13 400,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**1 072,00**
CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à	**14 472,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***11 058,00 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***11 166,67 HT***	
Total	***22 224,67 HT***	***16,9% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de ROUSSET LES VIGNES

RD.620 - Aménagement de la Traverse
Rue du Bourg et route de Champ raclé
PR 4+640 à PR 4+878

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de ROUSSET LES VIGNES, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.620 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Ce projet a pour objectif d'aménager la RD620 dans la traverse de ROUSSET LES VIGNES, entre les PR 4+640 et 4+878. Il s'intègre dans un contexte de réfection et d'amélioration du réseau de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des pieds de façades.

Les travaux consistent principalement à gérer les eaux de ruissellement et à restaurer la couche de roulement.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - <u>Dispositions financières</u>

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	20 700,00
TVA (20%)	4 140,00
Montant TTC	**24 840,00** (en valeur *octobre 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***octobre 2019***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir le *Coordonnateur Technique de Zone* Sud (*CTZ*).

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.620 du PR 4+640 au PR 4+878 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention. Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante. La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation. Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués. Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE ROUSSET LES VIGNES
Rue des Dauphins
26770 ROUSSET LES VIGNES

- pour le **DEPARTEMENT**

HOTEL du DEPARTEMENT
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 09

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 14 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Rousset Les Vignes, le _____

Pour la COMMUNE DE ROUSSET LES VIGNES
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Pièces jointes :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de ROUSSET LES VIGNES

pour la réalisation de l'opération

RD.620 – Aménagement de la Traverse
Rue du Bourg et route de Champ raclé
du PR 4+640 au PR 4+878

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.O. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - MT
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ROUSSET LES VIGNES

RD.620 - Aménagement de la traverse - Rue du Bourg et route de Champ Raclé

du PR 4+640 au PR 4+878

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
1	Installation de chantier	FT	1,00	300,00	**300,00**		1,00	300,00					*300,00*	0,00	0,00	
2	Maintenance journalière	J	30,00	25,00	**750,00**		30,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
3	Balayage mécanique	M2	430,00	0,50	**215,00**		430,00	215,00					*215,00*	0,00	0,00	
4	Sciage de revêtement (hors engravure)	ML	100,00	5,00	**500,00**		100,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
05.01	Démolition de chaussée	M3	60,00	12,00	**720,00**		60,00	720,00					*720,00*	0,00	0,00	
6	Terrassement déblais	M3	120,00	12,00	**1 440,00**		120,00	1 440,00					*1 440,00*	0,00	0,00	
7	Terrassements en tranchée	M3	25,00	25,00	**625,00**		25,00	625,00					*625,00*	0,00	0,00	
8	Sable 0/3 pour lit de pose et enrobage	M3	10,00	30,00	**300,00**		10,00	300,00					*300,00*	0,00	0,00	
9	Fourniture et mise en œuvre de grave concassée GNT5 0 /31,5 non traitée	M3	60,00	35,00	**2 100,00**		60,00	2 100,00					*2 100,00*	0,00	0,00	
10.1	Canalisation pluvial PVC															
10.1.a	Diamètre 300 mm :	M	60,00	45,00	**2 700,00**		60,00	2 700,00		*2 700,00*			*0,00*	0,00	0,00	
10.3	Canalisation pluvial PEHD annelé SN8															
10.3.a	Diamètre 300 mm :	M	5,00	60,00	**300,00**		5,00	300,00		*300,00*			*0,00*	0,00	0,00	
11	Bouche d'égout à grille															
11.b	La grille 800 x 800 m :	U	2,00	600,00	**1 200,00**		2,00	1 200,00		*1 200,00*			*0,00*	0,00	0,00	
12	Engravures	M2	50,00	15,00	**750,00**		50,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
15	Imprégnation	M2	1 030,00	1,50	**1 545,00**		1 030,00	1 545,00					*1 545,00*	0,00	0,00	
17	Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux sur chaussée	T	195,00	77,00	**15 015,00**		195,00	15 015,00					*15 015,00*	0,00	0,00	
	Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	1 150,00	16,67		C	0,00	-19 166,67					-19 166,67	1 150,00	19 166,67	DPT = 20€ TTC /m²
17.3	Plus-value pour fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux sur chaussée	T	195,00	25,00	**4 875,00**		195,00	4 875,00					*4 875,00*	0,00	0,00	
18	Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux sur trottoirs	T	0,00	95,00	**0,00**											
18.1	Plus-value pour fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux sur trottoir	T	20,00	25,00	**500,00**		20,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
19.1	Mise à niveau d'ouvrage > 500 mm	U	15,00	120,00	**1 800,00**		15,00	1 800,00					*1 800,00*	0,00	0,00	
19.2	Mise à niveau d'ouvrage jusqu'à 500 mm	U	11,00	105,00	**1 155,00**		11,00	1 155,00					*1 155,00*	0,00	0,00	
20	Mise à niveau de bouche à clef	U	10,00	40,00	**400,00**		10,00	400,00					*400,00*	0,00	0,00	
21	Démolition de maçonneries	M3	10,00	28,00	**280,00**		10,00	280,00					*280,00*	0,00	0,00	
22	Démolition de bordures et caniveaux (élément en béton ou coulé en place)	M	10,00	3,50	**35,00**		10,00	35,00					*35,00*	0,00	0,00	
23	Dérasement d'accotements	M	130,00	2,50	**325,00**		130,00	325,00					*325,00*	0,00	0,00	
25	Réglage et compactage du fond de forme	M2	600,00	0,30	**180,00**		600,00	180,00					*180,00*	0,00	0,00	
27	Bordures de trottoirs - Caniveau															
27.c	Le caniveau CC1	M	120,00	45,00	**5 400,00**		120,00	5 400,00	*5 400,00*				*0,00*	0,00	0,00	
29.01	Caniveau grille en béton armé															
29.02	Tampon fonte pour regard de visite 400 KN	U	3,00	250,00	**750,00**		3,00	750,00	*750,00*				*0,00*	0,00	0,00	
32	Béton armé B25	M3	2,00	195,00	**390,00**		2,00	390,00					*390,00*	0,00	0,00	
37	Grave naturelle 0/60 pour couche de forme	M3	90,00	24,80	**2 232,00**		90,00	2 232,00					*2 232,00*	0,00	0,00	
44	Reprise de maçonnerie	M3	1,00	295,00	**295,00**		1,00	295,00					*295,00*	0,00	0,00	
49	Pavage	M2	20,00	165,00	**3 300,00**		20,00	3 300,00					*3 300,00*	0,00	0,00	
	Maçonneire (estimation) :				**8 000,00**			8 000,00					*8 000,00*	0,00	0,00	
	- Reprise des bas de façade des maisons suite à décaissement de l'ordre de 20 cm															
	- Reprises d'escaliers pour remise à niveau															
	- Caniveaux d'accompagnement d'eau pluviale en bas de rue															
	TRAVAUX HT				**58 377,00 HT**			**39 210,33**	*6 150,00*	*4 200,00*	*0,00*	*0,00*	*28 860,33*		19 166,67	23 000,00
									10 350,00							
	TRAVAUX TTC				**70 052,40** TTC			47 052,40	*7 380,00*	*5 040,00*	*0,00*	*0,00*	*34 632,40*		**23 000,00**	

618

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - MT
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ROUSSET LES VIGNES

RD.620 - Aménagement de la traverse - Rue du Bourg et route de Champ Raclé

du PR 4+640 au PR 4+878

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X MO COMMUNE
MO DEPARTEMENT

Inscription au PFI

CETOR
CAV

COMMUNE de ROUSSET LES VIGNES

	2019
Insee	
Pop.DGF	367
PFG	
PFI	294 174
Effort fiscal	0,730125
% nominal 2018	50,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2019	**50,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen **15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen **20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2019	Année en cours
1998	Année chaussée
21	
0%	% abattement
100%	% participation

Travaux prévus TTC	70 052,40
Travaux prévu HT	58 377,00

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	6 150,00 ht		
Assainissement pluvial	4 200,00 ht		
Total Subvention	**10 350,00 ht**	**50,00%**	**5 175,00**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	5 175,00	8,00%	**414,00**
Complément (bordures et asst pluvial)			**3 000,00**
SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros		arrondie à	**8 589,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	23 000,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**23 000,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**1 840,00**
CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à	**24 840,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***5 175,00 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***19 166,67 HT***	
Total	***24 341,67 HT***	***41,7% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de SEDERON

RD.225B - Aménagement de la Traverse
PR 6+220 à PR 6+830

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de SEDERON, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.225B et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Cette opération a pour objectif l'aménagement d'une section de la RD225B dans la traverse de SEDERON du PR 6+220 au PR 6+830.

Ce projet consiste en la démolition d'une maison et d'un garage, la création d'une voie nouvelle, la reprise d'un mur de soutènement et, la création d'une place et de stationnements.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - <u>Dispositions financières</u>

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	20 250,00
TVA (20%)	4 050,00
Montant TTC	**24 300,00** (en valeur *février 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***février 2019***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir le *Coordonnateur Technique de Zone* Sud (*CTZ*).

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.225B du PR 6+220 au PR 6+830 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Remise en ordre de la domanialité

Le principe de la remise en ordre de la domanialité de la voirie est basé sur la rationalisation et la continuité du réseau départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Voie Communale existante située au Nord du village de Séderon et destinée à devenir la nouvelle RD225B, une remise en ordre de la domanialité de la voirie est prévue. Les travaux d'aménagement de la Voie Communale seront réalisés après le déclassement de la RD225B dans la traverse.

- Déclassement de route départementale dans le domaine public communal :
  RD225B du PR 0+60 au PR 1+125 dans la traversée du village devant l'actuelle bibliothèque.
  Soit au total 65 m de voie.
- Classement de la Voie Communale dans le domaine public départemental :
  Voie nouvelle entre les PR 0+60 et PR 0+125 de la RD225B.
  Soit au total 195 m de voie.

ARTICLE 10 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 11* ci-après.

ARTICLE 11 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention.
Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante. La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation. Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués. Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 13 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE SEDERON
Le Village
26560 SEDERON

- pour le **DEPARTEMENT**

HOTEL du DEPARTEMENT
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 09

ARTICLE 15 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 16 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Séderon, le _____

Pour la COMMUNE DE SEDERON
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Pièces jointes :

Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de SEDERON

pour la réalisation de l'opération

RD.225B – Aménagement de la Traverse du PR 6+220 au PR 6+830

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.O. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD XXX - XX
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SEDERON

RD.225B- Aménagement de la traverse

du PR 6+220 au PR 6+830

répart RD225B Sederon2.xls
Màj :
Edition : 06/04/2020-14:40
page 1/3

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
					315 050,50												
	A. OPERATIONS GENERALES			10 300,00													
		A.1. Installation de chantier.	F	1,00	5 000,00	**5 000,00**		1,00	5 000,00					*5 000,00*	0,00	0,00	
		A.2. Signalisation et maintien de la circulation pendant les travaux	Fm	4,00	200,00	**800,00**		4,00	800,00					*800,00*	0,00	0,00	
		A.3. Implantation générale	F	1,00	1 200,00	**1 200,00**		1,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
		A.4. Essais de deflexion, rapport et dimensionnement de structure.	F	1,00													
		A.5. Panneau d'information de chantier	F	1,00	600,00	**600,00**		1,00	600,00					*600,00*	0,00	0,00	
		A.6. Elaboration des documents généraux	F	1,00	650,00	**650,00**		1,00	650,00					*650,00*	0,00	0,00	
		A.7. Clôture de chantier	F	1,00	250,00	**250,00**		1,00	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
		A.8. Récolement - DOE.	F	1,00	1 800,00	**1 800,00**		1,00	1 800,00					*1 800,00*	0,00	0,00	
	B. TRAVAUX PREPARATOIRES.			8 000,00													
		B.1. Préparation du terrain, débroussaillage, abattage d'arbres, dessouchage	F	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
		B.2. protection d'arbre	U	20,00	100,00	**2 000,00**		20,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
		B.6. Démolition de toutes nature	F	1,00	5 000,00	**5 000,00**		1,00	5 000,00					*5 000,00*	0,00	0,00	
	C. TERRASSEMENTS			86 703,00													
		C.1. Décapage de la terre végétale et évacuation en décharge.	M3	446,00	18,00	**8 028,00**		446,00	8 028,00					*8 028,00*	0,00	0,00	
		C.2. Terrassement en déblais en pleine masse en terrain de meuble ou rocher ripable et évacuation à la décharge autorisée	M3	1 360,00	20,00	**27 200,00**		1 360,00	27 200,00					*27 200,00*	0,00	0,00	
		C.3. Réglage et compactage du fond de forme.	M2	3 200,00	3,00	**9 600,00**		3 200,00	9 600,00					*9 600,00*	0,00	0,00	
		C.5. Géotextile anticontaminant	M2	3 200,00	1,50	**4 800,00**		3 200,00	4 800,00					*4 800,00*	0,00	0,00	
		C.6. Fourniture et mise en œuvre de remblai d'apport en GNT (Grave non traitée)															
		C.6.1. GNT 0/60 de couche de forme	M3	1 035,00	25,00	**25 875,00**		1 035,00	25 875,00					*25 875,00*	0,00	0,00	
		C.6.2. GNT 0/31.5 de couche de réglage et de fermeture	M2	3 200,00	3,50	**11 200,00**		3 200,00	11 200,00					*11 200,00*	0,00	0,00	
	D. ASSAINISSEMENT EP			17 400,00													
		D.1. Tranchée en terrain meuble ou rocher ripable de profondeur inférieure ou égale à 1,30m avec remblais d'apport.															
		D.1.1. pour canalisation de diamètre inférieur ou égal a 300 mm	ML	220,00	25,00	**5 500,00**	s	220,00	5 500,00		*5 500,00*			*0,00*	0,00	0,00	
		D.2. Canalisation PVC et son enrobage en sable.															
		D.2.1. diametre 250 mm	ML	50,00	26,00	**1 300,00**	s	50,00	1 300,00		*1 300,00*			*0,00*	0,00	0,00	
		D.2.2. diametre 315 mm	ML	30,00	34,00	**1 020,00**	s	30,00	1 020,00		*1 020,00*			*0,00*	0,00	0,00	
		D.3. Grillage avertisseur.	ML	80,00	1,00	**80,00**	s	80,00	80,00		*80,00*			*0,00*	0,00	0,00	
		D.4. Regard avec grille fonte 0,50m x 0,50m															
		D.4.1. regard sous grille plate 0.50 x 0.50 m - C 250 Kn	U	8,00	550,00	**4 400,00**	s	8,00	4 400,00		*4 400,00*			*0,00*	0,00	0,00	
		D.6. Regard de visite avec tampon et échelons.															
		D.6.1. regard de visite Ø 800	U	6,00	850,00	**5 100,00**	s	6,00	5 100,00		*5 100,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	E. VOIRIE			117 522,50													
		E.1. Découpe du revêtement à la scie.	ML	20,00	5,00	**100,00**		20,00	100,00					*100,00*	0,00	0,00	
		E.2. Démolition de chaussée	M3	67,50	25,00	**1 687,50**		67,50	1 687,50					*1 687,50*	0,00	0,00	
		E.3. Scarification de chaussée	M2	450,00	2,50	**1 125,00**		450,00	1 125,00					*1 125,00*	0,00	0,00	
		E.6. Imprégnation à l'émulsion de bitume (2 kg/m²).	M2	1 250,00	3,00	**3 750,00**		1 250,00	3 750,00					*3 750,00*	0,00	0,00	
		E.7. Béton bitumineux ou Enrobé															
		E.7.2. BBSG noir 0/14 sur 5 cm d'épaisseur en couche de liaison	T	180,00	90,00	**16 200,00**		180,00	16 200,00					*16 200,00*	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	1 125,00	16,67		C	0,00	-18 750,00					*-18 750,00*	1 125,00	18 750,00	DPT = 20€ TTC /m²
		E.8. Raccordement sur voirie existante.	ML	20,00	35,00	**700,00**		20,00	700,00					*700,00*	0,00	0,00	1125=(180x1000)/150 + 370 (pavé) - 6x45 (parking) - 3,5x50 (VC)
		E.10. Fourniture et pose de pavés sur grave ciment	M2	370,00	150,00	**55 500,00**		370,00	55 500,00					*55 500,00*	0,00	0,00	
		E.11. Béton désactivé															
		E.11.1. sur 0,12 m d'épaisseur sous circulation pietonnes	M2	392,00	50,00	**19 600,00**		392,00	19 600,00					*19 600,00*	0,00	0,00	
		E.13. Sablé stabilisé sur 0,06m d'épaisseur.	M2	730,00	14,00	**10 220,00**		730,00	10 220,00					*10 220,00*	0,00	0,00	
		E.14. Sablé stabilisé type GHORE sur 0,06 m d'épaisseur	M2	480,00	18,00	**8 640,00**		480,00	8 640,00					*8 640,00*	0,00	0,00	
	F. SIGNALISATIONS			3 400,00													
		F.2. Signalisation horizontale.															
		F.2.2. Bandes de 0,25 m de largeur	ML	10,00	10,00	**100,00**		10,00	100,00					*100,00*	0,00	0,00	
		F.2.6. de flèche directionnelle sur voirie	U	5,00	60,00	**300,00**		5,00	300,00					*300,00*	0,00	0,00	
		F.4. Panneau de signalisation.	U	10,00	300,00	**3 000,00**		10,00	3 000,00					*3 000,00*	0,00	0,00	
	H. DIVERS			60 120,00													
		H.1. Mur de soutènement en B.A. coulé en place															
		H.1.1. Mur de 1.50 m de hauteur hors sol	ML	36,00	1 670,00	**60 120,00**		36,00	60 120,00					*60 120,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD XXX - XX
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SEDERON

RD.225B- Aménagement de la traverse

du PR 6+220 au PR 6+830

répart RD225B Sederon2.xls MàJ :
Edition : 06/04/2020-14:40
page 2/3

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
		I. PLATEAU TRAVERSANT		11 605,00													
		I.1. Découpe de l'enrobé à la scie	ML	15,00	3,00	**45,00**		15,00	45,00					*45,00*	0,00	0,00	
		I.2. Décapage d'enrobé	M2	100,00	17,20	**1 720,00**		100,00	1 720,00					*1 720,00*	0,00	0,00	
		I.3. Imprégnation à l'émulsion de bitume (2 kg/m²).	M2	400,00	3,00	**1 200,00**		400,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
		I.4. Béton bitumineux ou Enrobé	T	96,00	90,00	**8 640,00**		96,00	8 640,00					*8 640,00*	0,00	0,00	
			TRAVAUX HT			**315 050,50 HT**			**296 300,50**	*0,00*	*17 400,00*	*0,00*	*0,00*	*278 900,50*		18 750,00	22 500,00
										17 400,00							
			TRAVAUX TTC			**378 060,60** TTC			355 560,60	*0,00*	*20 880,00*	*0,00*	*0,00*	*334 680,60*		**22 500,00**	

COMMUNE de SEDERON

RD.225B- Aménagement de la traverse

du PR 6+220 au PR 6+830

répart RD225B Sederon2.xls MàJ :
Edition : 06/04/2020-14:40 page 3/3
Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		Observations
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	

X	MO COMMUNE
	MO DEPARTEMENT
	Inscription au PFI
	CETOR
12-02-2019	CAV

COMMUNE de SEDERON	2019
Pop.DGF	410
PFG	
PFI	255 049
Effort fiscal	1,018154
% nominal 2018	50,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2019	**50,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen **15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen **20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2019	Année en cours
	Année chaussée
2019	
0%	% abattement
100%	% participation

Travaux prévus TTC	378 060,60
Travaux prévu HT	315 050,50

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	0,00 ht		
Assainissement pluvial	17 400,00 ht		
Total Subvention	**17 400,00 ht**	**50,00%**	**8 700,00**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	8 700,00	8,00%	**696,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **9 396,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	22 500,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**22 500,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**1 800,00**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **24 300,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***8 700,00 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***18 750,00 HT***	
Total	***27 450,00 HT***	***8,7% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la Traverse
Section sud et parking
PR 59+600 à PR 60+000

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de SOLAURE EN DIOIS, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.93 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Le projet a pour objectif la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la RD93 et ses abords du PR 59+600 au PR 60+000, dans le cadre de la traverse de Pont de Quart.

L'opération consiste à réduire la largeur de la chaussée permettant la création de trottoirs aux normes PMR, la réalisation d'aménagements de sécurité au droit de l'école, de la salle des fêtes et de la mairie, ainsi que l'organisation des stationnements par la création de parkings connexes à la voirie. Ceci afin de sécuriser les cheminements piétonniers et les voies de circulation en incitant les usagers à réduire leur vitesse.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - Attributions des parties

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - Dispositions financières

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	39 798,33
TVA (20%)	7 959,67
Montant TTC	**47 758,00** (en valeur *avril 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***avril 2019***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir :
le *Coordonnateur Technique de Zone* Centre (*CTZ*) .

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.93 du PR 59+600 au PR 60+000 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention.

Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante.

La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation.

Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués.

Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE SOLAURE EN DIOIS
Pont de Quart
36, rue de la mairie
26150 SOLAURE EN DIOIS

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

- pour le **DEPARTEMENT**
  HOTEL du DEPARTEMENT
  26 avenue du Président Herriot
  26026 VALENCE CEDEX 09

ARTICLE 14 - <u>Enregistrement</u>

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 - <u>Diffusion</u>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Solaure en Diois, le _____

Pour la COMMUNE DE SOLAURE EN DIOIS
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

<u>Pièces jointes</u> :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de **SOLAURE EN DIOIS**

pour la réalisation de l'opération

RD.93 – Aménagement de la Traverse
Section sud et parking
du PR 59+600 au PR 60+000

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.0. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisset Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
RD Section SUD				**717 123,26**												
1000	**PRESTATIONS GENERALES**		**20 116,87**													
1001,00	Pour un chantier de voirie/aménagement de surface	ha	0,41	3 000,00	**1 242,95**		0,41	1 242,95					*1 242,95*	0,00	0,00	
1001,01	Pour un chantier de réseaux	ml	2 381,50	1,00	**2 381,50**		2 381,50	2 381,50					*2 381,50*	0,00	0,00	
1002,00	Pour un chantier de durée inférieure ou égale à 1 semaine	F	1,10	3 000,00	**3 300,00**		1,10	3 300,00					*3 300,00*	0,00	0,00	
1001,01	Pour une semaine supplémentaire de chantier	U	22,00	300,00	**6 600,00**		22,00	6 600,00					*6 600,00*	0,00	0,00	
1003,00	Déplacement et repliement de l'équipe de topographes	F	1,10	1 000,00	**1 100,00**		1,10	1 100,00					*1 100,00*	0,00	0,00	
1003,01	Pour un chantier de voirie/aménagement de surface	ha	0,41	442,00	**183,13**		0,41	183,13					*183,13*	0,00	0,00	
1003,02	Pour un chantier de réseaux	ml	2 381,50	0,70	**1 667,05**		2 381,50	1 667,05					*1 667,05*	0,00	0,00	
1003,03	Panneau de Chantier	F	1,10	1 400,00	**1 540,00**		1,10	1 540,00					*1 540,00*	0,00	0,00	
1005,00	Pour un chantier de voirie/aménagement de surface	ha	0,41	2 200,00	**911,49**		0,41	911,49					*911,49*	0,00	0,00	
1005,01	Pour un chantier de réseaux	ml	2 381,50	0,50	**1 190,75**		2 381,50	1 190,75					*1 190,75*	0,00	0,00	
2000	**Travaux préparatoires et terrassements**		**25 264,69**													
2015,00	Terrassements en déblais															
2015,01	En site urbain	m³	1 523,80	12,00	**18 285,63**		1 523,80	18 285,63					*18 285,63*	0,00	0,00	
2020,01	sous chaussée	m²	1 105,50	1,00	**1 105,50**		1 105,50	1 105,50					*1 105,50*	0,00	0,00	
2020,02	sous accès	m²	368,50	1,50	**552,75**		368,50	552,75					*552,75*	0,00	0,00	
2020,02	sous trottoir	m²	1 368,19	1,50	**2 052,29**		1 368,19	2 052,29					*2 052,29*	0,00	0,00	
2021,00	Géotextile	m²	2 842,19	1,15	**3 268,52**		2 842,19	3 268,52					*3 268,52*	0,00	0,00	
3000	**Chaussées et trottoirs**		**263 674,10**													
3002,00	Couche de fondation en GNT 0/60															
3002,01	sous chaussée	m³	663,30	22,00	**14 592,60**		663,30	14 592,60					*14 592,60*	0,00	0,00	
3002,02	sous accès	m³	184,25	23,00	**4 237,75**		184,25	4 237,75					*4 237,75*	0,00	0,00	
3002,02	sous trottoir	m³	547,28	24,00	**13 134,66**		547,28	13 134,66					*13 134,66*	0,00	0,00	
3003,00	Couche de réglage en GNT 0/31.5															
3003,01	sous chaussée	m³	110,55	60,00	**6 633,00**		110,55	6 633,00					*6 633,00*	0,00	0,00	
3003,02	sous accès	m³	18,43	70,00	**1 289,75**		18,43	1 289,75					*1 289,75*	0,00	0,00	
3003,02	sous trottoir,	m³	78,18	75,00	**5 863,69**		78,18	5 863,69					*5 863,69*	0,00	0,00	
3004,00	Imprégnation															
3004,01	sous chaussée	m²	2 211,00	1,50	**3 316,50**		2 211,00	3 316,50					*3 316,50*	0,00	0,00	
3004,01	sous accès et stationnement	m²	132,00	2,00	**264,00**		132,00	264,00					*264,00*	0,00	0,00	
3004,02	sous trottoir,	m²	528,00	2,00	**1 056,00**		528,00	1 056,00					*1 056,00*	0,00	0,00	
3005,00	**GB 0/14 ou 0/20 classe 2**	t	663,30	75,00	**49 747,50**		663,30	49 747,50					*49 747,50*	0,00	0,00	
3006,00	Couche d'accrochage	m²	2 211,00	0,90	**1 989,90**		2 211,00	1 989,90					*1 989,90*	0,00	0,00	
3007,00	**BBSG 0/10 Classe 3**															
3007,01	mise en œuvre mécanique	t	331,65	85,00	**28 190,25**		331,65	28 190,25					*28 190,25*	0,00	0,00	
3007,02	mise en œuvre manuelle	t	15,84	150,00	**2 376,00**		15,84	2 376,00					*2 376,00*	0,00	0,00	
	Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	**m²**	**2 211,00**	**16,67**		C	0,00	-36 850,00					*-36 850,00*	2 211,00	36 850,00	DPT = 20€ TTC /m²
3007,03	reprofilaage	t	331,65	90,00	**29 848,50**		331,65	29 848,50					*29 848,50*	0,00	0,00	
3011,00	**BB 0/6**															
3011,02	pour une quantité > 10 tonnes	t	63,36	150,00	**9 504,00**		63,36	9 504,00					*9 504,00*	0,00	0,00	
3013,00	Béton désactivé															
3013,01	sur trottoirs (composition n°1)		1 035,65	50,00	**51 782,50**		1 035,65	51 782,50					*51 782,50*	0,00	0,00	
3013,02	Franchissables		236,50	65,00	**15 372,50**		236,50	15 372,50					*15 372,50*	0,00	0,00	
3013,03	PV pour béton/Gb et enrobé		0,00	60,00	**0,00**											
3013,04	PV pour béton/ enrobé		130,90	80,00	**10 472,00**		130,90	10 472,00					*10 472,00*	0,00	0,00	
3014,00	Résine gravillonnée	m²	0,00	40,00	**0,00**											
3015,00	Mise à niveau de bouche à clefs	U	33,00	70,00	**2 310,00**		33,00	2 310,00					*2 310,00*	0,00	0,00	
3016,00	Autres mises à niveau															
3016,01	boite de branchement, regard compteur, grille ou avaloir	U	88,00	85,00	**7 480,00**		88,00	7 480,00					*7 480,00*	0,00	0,00	
3016,02	regard avec tampon	U	16,50	120,00	**1 980,00**		16,50	1 980,00					*1 980,00*	0,00	0,00	
3016,03	Chambre de tirage F.Tel.	U	5,50	150,00	**825,00**		5,50	825,00					*825,00*	0,00	0,00	
3017,00	Reprise de soupirail	U	8,80	160,00	**1 408,00**		8,80	1 408,00					*1 408,00*	0,00	0,00	
4000	**Bordures, caniveaux, maçonneries et serrurerie**		**39 578,00**													
4001,00	Bordures et caniveaux béton préfabriqués															
4001,05	Bordure T2	ml	649,00	32,00	**20 768,00**		649,00	20 768,00	*19 470,00*				*1 298,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
4001,11	Caniveau CS1	ml	627,00	30,00	**18 810,00**		627,00	18 810,00	*18 810,00*				*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
5000	**Réseaux d'assainissement EU**		**83 496,16**													
5101,00	Terrassement pour pose collecteurs < 1,50 m															

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisset Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
5101,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	462,00	10,00	**4 620,00**		462,00	4 620,00					*4 620,00*	0,00	0,00	
5102,00	PV Terrassement pour pose collecteurs < 3,00 m															
5102,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	dcm/ml	2 310,00	1,00	**2 310,00**		2 310,00	2 310,00					*2 310,00*	0,00	0,00	
5103,00	PV pour terrain dur															
5108,00	Grillage avertisseur	ml	462,00	1,00	**462,00**		462,00	462,00					*462,00*	0,00	0,00	
5109,00	Lit de pose															
5109,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	462,00	6,40	**2 956,80**		462,00	2 956,80					*2 956,80*	0,00	0,00	
5110,00	Blindage mobile															
5110,01	profondeur < 3 m	ml	462,00	5,00	**2 310,00**		462,00	2 310,00					*2 310,00*	0,00	0,00	
5111,00	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage															
5111,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	462,00	22,00	**10 164,00**		462,00	10 164,00					*10 164,00*	0,00	0,00	
5111,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	277,20	24,00	**6 652,80**		277,20	6 652,80					*6 652,80*	0,00	0,00	
5111,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	46,20	65,00	**3 003,00**		46,20	3 003,00					*3 003,00*	0,00	0,00	
5200,00	Canalisations et accessoires															
5201,02	DN 160 mm	ml	132,00	21,00	**2 772,00**		132,00	2 772,00					*2 772,00*	0,00	0,00	
5201,03	DN 200 mm	ml	330,00	26,50	**8 745,00**		330,00	8 745,00					*8 745,00*	0,00	0,00	
5204,00	Piquage PVC/béton															
5204,01	Pour un piquage diamètre 160 mm	U	22,00	140,00	**3 080,00**		22,00	3 080,00					*3 080,00*	0,00	0,00	
5301,00	Regard de visite béton préfabriqué circulaire DN 800mm															
5301,01	pour une profondeur < 1,20 m	U	0,00	500,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
5301,02	PV pour une profondeur > 1,20 m et < ou = à 2,50 m	dcm	0,00	17,80	**0,00**											
5302,00	Regard de visite béton préfabriqué circulaire DN 1000mm															
5302,01	pour une profondeur < 1,20 m	U	13,20	550,00	**7 260,00**		13,20	7 260,00					*7 260,00*	0,00	0,00	
5302,02	PV pour une profondeur > 1,20 m et < ou = à 2,50 m	dcm	105,60	27,60	**2 914,56**		105,60	2 914,56					*2 914,56*	0,00	0,00	
5307,00	Tampon fonte															
5307,01	Type Rexel ou similaire	U	13,20	205,00	**2 706,00**		13,20	2 706,00					*2 706,00*	0,00	0,00	
5308,00	Boîte de branchement PVC 315 mm à passage direct	U	22,00	270,00	**5 940,00**		22,00	5 940,00					*5 940,00*	0,00	0,00	
5319,00	Dépose de réseau d'assainissement															
5319,01	dépose de conduite de DN <ou= à 200mm	ml	462,00	20,00	**9 240,00**		462,00	9 240,00					*9 240,00*	0,00	0,00	
5319,02	dépose de conduite deDN <ou= à 400mm et > à 200mm	ml	330,00	22,00	**7 260,00**		330,00	7 260,00					*7 260,00*	0,00	0,00	
5319,04	dépose de regard	U	11,00	100,00	**1 100,00**		11,00	1 100,00					*1 100,00*	0,00	0,00	
5000	**Réseaux d'assainissement EP**		**117 322,43**													
5101,00	Terrassement pour pose collecteurs < 1,50 m															
5101,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	676,50	10,00	**6 765,00**		676,50	6 765,00		*6 765,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5102,00	PV Terrassement pour pose collecteurs < 3,00 m															
5102,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	dcm/ml	1 353,00	1,00	**1 353,00**		1 353,00	1 353,00		*1 353,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5109,00	Lit de pose															
5109,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	676,50	6,40	**4 329,60**		676,50	4 329,60		*4 329,60*			*0,00*	0,00	0,00	
5110,00	Blindage mobile															
5110,01	profondeur < 3 m	ml	676,50	5,00	**3 382,50**		676,50	3 382,50		*3 382,50*			*0,00*	0,00	0,00	
5111,00	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage															
5111,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	473,55	22,00	**10 418,10**		473,55	10 418,10		*10 418,10*			*0,00*	0,00	0,00	
5111,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	338,25	24,00	**8 118,00**		338,25	8 118,00		*8 118,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5111,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	33,83	65,00	**2 198,63**		33,83	2 198,63		*2 198,63*			*0,00*	0,00	0,00	
	refection GB	m²	110,00	18,00	**1 980,00**		110,00	1 980,00		*1 980,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5201,00	Collecteurs PVC CR8															
5201,01	DN 125 mm	ml	220,00	16,60	**3 652,00**		220,00	3 652,00		*3 652,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5201,03	DN 200 mm	ml	82,50	26,50	**2 186,25**		82,50	2 186,25		*2 186,25*			*0,00*	0,00	0,00	
5203,00	Collecteurs Béton 135 A															
5203,01	DN 300 mm	ml	374,00	49,00	**18 326,00**		374,00	18 326,00		*18 326,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5204,00	Piquage PVC/béton															
5204,01	Pour un piquage diamètre 160 mm	U	44,00	170,00	**7 480,00**		44,00	7 480,00		*7 480,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5300,00	Regards, tampons, grilles et divers															
5303,00	Regard de visite béton vérrouillé DN1000mm															
5303,01	pour une profondeur < 1,20 m	U	13,20	600,00	**7 920,00**		13,20	7 920,00		*7 920,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5303,02	pour une profondeur > 1,20 m et < ou = à 2,50 m	dcm	79,20	33,50	**2 653,20**		79,20	2 653,20		*2 653,20*			*0,00*	0,00	0,00	
5304,00	Regard de visite béton coulé en place 1000 mm × 1000 mm															
5304,01	pour une profondeur < 1,20 m	U	1,10	884,00	**972,40**		1,10	972,40		*972,40*			*0,00*	0,00	0,00	
5304,02	pour une profondeur > 1,20 m et < ou = à 2,50 m	dcm	5,50	33,50	**184,25**		5,50	184,25		*184,25*			*0,00*	0,00	0,00	
5307,00	Tampon fonte															
5307,01	Type Rexel ou similaire	U	14,30	205,00	**2 931,50**		14,30	2 931,50		*2 931,50*			*0,00*	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainissement Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
5308,00	Boîte de branchement PVC 315 mm à passage direct	U	0,00	270,00	**0,00**											
5309,00	Regard de branchement en béton															
5309,01	pour un regard 0.4 m × 0.4m	U	27,50	221,00	**6 077,50**		27,50	6 077,50		*6 077,50*			*0,00*	0,00	0,00	
5311,00	Dispositif d'absorption EP y compris regard															
5311,01	Avec grille avaloir type Selecta maxi ou similaire avec grille à barreau relevé profil T ou A ou droit	U	11,00	723,00	**7 953,00**		11,00	7 953,00		*7 953,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5311,02	Avec grille concave carrée 250 Kn type Squadra ou similaire	U	5,50	650,00	**3 575,00**		5,50	3 575,00		*3 575,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5318,00	Abaissement ou réhaussement de dauphin	U	19,80	120,00	**2 376,00**		19,80	2 376,00		*2 376,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5319,00	Dépose de réseau d'assainissement															
5319,01	dépose de conduite de DN <ou= à 200mm	ml	302,50	20,00	**6 050,00**		302,50	6 050,00		*6 050,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5319,02	dépose de conduite deDN <ou= à 400mm et > à 200mm	ml	374,00	12,00	**4 488,00**		374,00	4 488,00		*4 488,00*			*0,00*	0,00	0,00	
5319,04	dépose de regard	U	11,00	77,50	**852,50**		11,00	852,50		*852,50*			*0,00*	0,00	0,00	
5319,05	dépose de grille, avaloir ou regard de branchement	U	11,00	100,00	**1 100,00**		11,00	1 100,00		*1 100,00*			*0,00*	0,00	0,00	
6000	**Alimentation eau potable (AEP) et irrigation**		**83 051,87**													
6101,00	Terrassement pour pose conduite AEP															
6101,02	pour collecteur < ou = à DN 200 mm	ml	341,00	10,50	**3 580,50**		341,00	3 580,50					*3 580,50*	0,00	0,00	
6102,00	Grillage avertisseur															
6102,01	pour collecteur DN < ou = à 250 mm	ml	715,00	1,00	**715,00**		715,00	715,00					*715,00*	0,00	0,00	
6103,00	Lit de pose															
6103,01	pour collecteur DN < à 100 mm	ml	374,00	4,00	**1 496,00**		374,00	1 496,00					*1 496,00*	0,00	0,00	
6103,02	pour collecteur < ou = à DN 250 mm	ml	341,00	5,90	**2 011,90**		341,00	2 011,90					*2 011,90*	0,00	0,00	
6104,00	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage															
6104,01	GNT0/100 et compactage Q4	m³	343,20	22,00	**7 550,40**		343,20	7 550,40					*7 550,40*	0,00	0,00	
6105,00	découpe	ml	715,00	6,00	**4 290,00**		715,00	4 290,00					*4 290,00*	0,00	0,00	
6201,00	Canalisations AEP en fonte ductile STANDARD															
6201,02	DN 80 mm	ml	11,00	33,00	**363,00**		11,00	363,00					*363,00*	0,00	0,00	
6201,03	DN 100 mm	ml	88,00	40,10	**3 528,80**		88,00	3 528,80					*3 528,80*	0,00	0,00	
6201,05	DN 150 mm	ml	341,00	52,50	**17 902,50**		341,00	17 902,50					*17 902,50*	0,00	0,00	
6202,00	Canalisations AEP en fonte ductile EXPRESS															
6202,02	DN 80 mm	ml	3,30	38,50	**127,05**		3,30	127,05					*127,05*	0,00	0,00	
6202,03	DN 100 mm	ml	26,40	46,80	**1 235,52**		26,40	1 235,52					*1 235,52*	0,00	0,00	
6202,05	DN 150 mm	ml	102,30	60,00	**6 138,00**		102,30	6 138,00					*6 138,00*	0,00	0,00	
6203,00	Raccordement sur conduite existante (sectionnement, vidange)	U	4,40	400,00	**1 760,00**		4,40	1 760,00					*1 760,00*	0,00	0,00	
6300,00	Equipements et robinneterie															
6301,00	Robinet vanne y cpris 2 joints type Major ou similaire															
6301,02	DN 60 mm	U	1,10	170,00	**187,00**		1,10	187,00					*187,00*	0,00	0,00	
6301,04	DN 100 mm	U	4,40	235,00	**1 034,00**		4,40	1 034,00					*1 034,00*	0,00	0,00	
6301,06	DN 150 mm	U	4,40	385,00	**1 694,00**		4,40	1 694,00					*1 694,00*	0,00	0,00	
6302,00	Bouche à clé	U	9,90	135,00	**1 336,50**		9,90	1 336,50					*1 336,50*	0,00	0,00	
6303,00	Ventouse	U	1,10	610,00	**671,00**		1,10	671,00					*671,00*	0,00	0,00	
6304,00	Poteau incendie Emeraude Choc ou similaire															
6304,01	DN100 mm capot rouge	U	2,20	2 000,00	**4 400,00**		2,20	4 400,00					*4 400,00*	0,00	0,00	
6400,00	Regards et ouvrages spéciaux															
6401,00	Regard DN1000 mm	U	1,10	540,00	**594,00**		1,10	594,00					*594,00*	0,00	0,00	
6402,00	tampon fonte															
6402,01	Type Rexel ou similaire	U	1,10	250,00	**275,00**		1,10	275,00					*275,00*	0,00	0,00	
6403,00	Béton pour butées	m³	16,50	160,00	**2 640,00**		16,50	2 640,00					*2 640,00*	0,00	0,00	
6500,00	Branchements															
6501,00	Conduites PEHD 16 bars															
6501,01	pour un diamètre nominal 25 mm	ml	165,00	5,50	**907,50**		165,00	907,50					*907,50*	0,00	0,00	
6501,02	pour un diamètre nominal 32 mm	ml	55,00	7,20	**396,00**		55,00	396,00					*396,00*	0,00	0,00	
6501,03	pour un diamètre nominal 40 mm	ml	55,00	7,80	**429,00**		55,00	429,00					*429,00*	0,00	0,00	
6503,01	Regard compteur	U	27,50	280,00	**7 700,00**		27,50	7 700,00					*7 700,00*	0,00	0,00	
6504,00	Dispositif de branchement															
6504,01	pour un diamètre de robinet de 18 mm (tube PE 25mm)	U	16,50	240,00	**3 960,00**		16,50	3 960,00					*3 960,00*	0,00	0,00	
6503,02	pour un diamètre de robinet de 25 mm (tube PE 32 mm)	U	5,50	260,00	**1 430,00**		5,50	1 430,00					*1 430,00*	0,00	0,00	
6503,03	pour un diamètre de robinet de 32 mm (tube PE 40mm)	U	5,50	290,00	**1 595,00**		5,50	1 595,00					*1 595,00*	0,00	0,00	
7000	**Réseaux secs (éclairage - fourreaux pour irrigation)**		**39 323,90**													
7101,00	Fouille	ml	528,00	8,00	**4 224,00**		528,00	4 224,00					*4 224,00*	0,00	0,00	
7103,00	Lit de pose															
7103,01	pour tranchée	ml	528,00	4,50	**2 376,00**		528,00	2 376,00					*2 376,00*	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
7104,00	Grillage avertisseur	ml	528,00	1,00	**528,00**		528,00	528,00					*528,00*	0,00	0,00	
7105,00	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage															
7105,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	132,00	17,20	**2 270,40**		132,00	2 270,40					*2 270,40*	0,00	0,00	
7200,00	Fourreaux, câbles et divers															
7201,00	Gaine TPC															
7201,01	Ø63mm	ml	363,00	5,00	**1 815,00**		363,00	1 815,00					*1 815,00*	0,00	0,00	
7201,03	Ø110mm	ml	165,00	7,50	**1 237,50**		165,00	1 237,50					*1 237,50*	0,00	0,00	
7203,00	dépose d'ensemble															
7203,01	mât classique 8 m	u	4,40	200,00	**880,00**		4,40	880,00					*880,00*	0,00	0,00	
7205,00	Câblette de terre Cu nu 25 mm²	ml	363,00	3,50	**1 270,50**		363,00	1 270,50					*1 270,50*	0,00	0,00	
7205,00	cable d'éclairage	ml	363,00	7,50	**2 722,50**		363,00	2 722,50					*2 722,50*	0,00	0,00	
7206,00	Ensemble éclairage		0,00	0,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
7206,02	mât > à 6 m et < ou = à 8 m	U	11,00	2 000,00	**22 000,00**		11,00	22 000,00					*22 000,00*	0,00	0,00	
8000	**Signalisation**		**5 676,00**													
8001,00	Panneau de signalisation routière		0,00	0,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
8001,01	Gamme normale	U	13,20	280,00	**3 696,00**		13,20	3 696,00					*3 696,00*	0,00	0,00	
8004,00	Dalle podotactile	ml	26,40	75,00	**1 980,00**		26,40	1 980,00					*1 980,00*	0,00	0,00	
9000	**Mobilier urbain**		**25 124,00**													
9001,00	Barrière	U	44,00	400,00	**17 600,00**		44,00	17 600,00					*17 600,00*	0,00	0,00	
9002,00	abribus	U	0,00	6 500,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
9003,00	Potel HV	U	19,80	220,00	**4 356,00**		19,80	4 356,00					*4 356,00*	0,00	0,00	
9004,00	Corbeille	U	2,20	690,00	**1 518,00**		2,20	1 518,00					*1 518,00*	0,00	0,00	
9005,00	Banc simple	U	2,20	750,00	**1 650,00**		2,20	1 650,00					*1 650,00*	0,00	0,00	
10000	**Reconnaissance et marquage de réseaux souterrains**		**3 550,25**													
10001,01	Terrassement mécanique	m³	27,50	33,50	**921,25**		27,50	921,25					*921,25*	0,00	0,00	
10001,02	Terrassement manuel	m³	11,00	89,00	**979,00**		11,00	979,00					*979,00*	0,00	0,00	
10004,00	Localisation de réseau entérré par procédés non intrusif	ml	660,00	2,50	**1 650,00**		660,00	1 650,00					*1 650,00*	0,00	0,00	
11000	**Espaces verts/plantations/irrigation**		**10 945,00**													
11001,00	Arbre tige y cps fosse et tuteurage	u	3,30	450,00	**1 485,00**		3,30	1 485,00					*1 485,00*	0,00	0,00	
11002,00	Massif arbustif y compris bâche et paillage	m²	176,00	35,00	**6 160,00**		176,00	6 160,00					*6 160,00*	0,00	0,00	
11004,00	irrigation	F	0,83	4 000,00	**3 300,00**		0,83	3 300,00					*3 300,00*	0,00	0,00	
Parking				**79 984,13**												
1000	**PRESTATIONS GENERALES**		**3 215,72**													
1001,00	Etudes d'exécution															
1001,01	Pour un chantier de voirie/aménagement de surface	ha	0,06	3 000,00	**171,60**		0,06	171,60					*171,60*	0,00	0,00	
1001,02	Pour un chantier de réseaux	ml	165,00	1,00	**165,00**		165,00	165,00					*165,00*	0,00	0,00	
1002,00	Installation de chantier		0,00	0,00												
1001,01	Pour un chantier de durée inférieure ou égale à 1 semaine	F	0,33	3 000,00	**990,00**		0,33	990,00					*990,00*	0,00	0,00	
1001,02	Pour une semaine supplémentaire de chantier	U	3,30	300,00	**990,00**		3,30	990,00					*990,00*	0,00	0,00	
1003,00	Travaux d'implantation / Piquetage		0,00	0,00												
1003,01	Déplacement et repliement de l'équipe de topographes	F	0,55	1 000,00	**550,00**		0,55	550,00					*550,00*	0,00	0,00	
1003,02	Pour un chantier de voirie/aménagement de surface	ha	0,06	442,00	**25,28**		0,06	25,28					*25,28*	0,00	0,00	
1003,03	Pour un chantier de réseaux	ml	165,00	0,70	**115,50**		165,00	115,50					*115,50*	0,00	0,00	
1004,00	Panneau de Chantier	F	0,00	1 400,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
1005,00	Dossier de recollement		0,00	0,00												
1005,01	Pour un chantier de voirie/aménagement de surface	ha	0,06	2 200,00	**125,84**		0,06	125,84					*125,84*	0,00	0,00	
1005,02	Pour un chantier de réseaux	ml	165,00	0,50	**82,50**		165,00	82,50					*82,50*	0,00	0,00	
2000	**Travaux préparatoires et terrassements**		**8 906,38**													
2010,00	Rabotage superficiel de chaussée		0,00	0,00												
2010,01	Pour une surface < 500 m²	m²	0,00	4,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
2014,00	terre végétale d'apport	m³	0,00	20,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
2015,00	Terrassements en déblais		0,00	0,00												
2015,01	En site urbain	m³	644,60	12,00	**7 735,20**		644,60	7 735,20					*7 735,20*	0,00	0,00	
2020,00	Préparation, Nivellement et compactage du FDF		0,00	0,00												
2020,01	sous chaussée	m²	334,58	1,00	**334,58**		334,58	334,58					*334,58*	0,00	0,00	
2020,02	sous accès	m²	170,50	1,50	**255,75**		170,50	255,75					*255,75*	0,00	0,00	
2020,02	sous trottoir	m²	0,00	1,50	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
2021,00	Géotextile	m²	505,08	1,15	**580,85**		505,08	580,85					*580,85*	0,00	0,00	
3000	**Chaussées et trottoirs**		**23 544,13**													
3001,00	Remblais et couche de forme en TV 0/100	m³	330,00	16,00	**5 280,00**		330,00	5 280,00					*5 280,00*	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
3002,00	Couche de fondation en GNT 0/60		0,00	0,00												
3002,01	sous chaussée	m³	200,75	22,00	**4 416,50**		200,75	4 416,50					*4 416,50*	0,00	0,00	
3002,02	sous accès	m132	85,25	23,00	**1 960,75**		85,25	1 960,75					*1 960,75*	0,00	0,00	
3002,02	sous trottoir,	m³	0,00	24,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
3003,00	Couche de réglage en GNT 0/31.5		0,00	0,00												
3003,01	sous chaussée	m³	20,08	60,00	**1 204,50**		20,08	1 204,50					*1 204,50*	0,00	0,00	
3003,02	sous accès	m³	8,53	70,00	**596,75**		8,53	596,75					*596,75*	0,00	0,00	
3003,02	sous trottoir,	m³	0,00	75,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
3004,00	Imprégnation		0,00	0,00												
3004,01	sous chaussée	m²	401,50	1,50	**602,25**		401,50	602,25					*602,25*	0,00	0,00	
3004,01	sous accès et stationnement	m²	170,50	2,00	**341,00**		170,50	341,00					*341,00*	0,00	0,00	
3004,02	sous trottoir,	m²	0,00	2,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
3005,00	GB 0/14 ou 0/20 classe 2	t	0,00	75,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
3006,00	Couche d'accrochage	m²	0,00	0,90	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
3007,00	BBSG 0/10 Classe 3		0,00	0,00												
3007,01	mise en œuvre mécanique	t	60,23	85,00	**5 119,13**		60,23	5 119,13					*5 119,13*	0,00	0,00	
3007,02	mise en œuvre manuelle	t	25,58	150,00	**3 836,25**		25,58	3 836,25					*3 836,25*	0,00	0,00	
3016,00	Autres mises à niveau															
3016,01	boite de branchement, regard compteur, grille ou avaloir	U	2,20	85,00	**187,00**		2,20	187,00					*187,00*	0,00	0,00	
4000	**Bordures, caniveaux, maçonneries et serrurerie**		**18 425,00**													
4001,00	Bordures et caniveaux béton préfabriqués		0,00	0,00												
4001,05	Bordure T2	ml	137,50	32,00	**4 400,00**		137,50	4 400,00					*4 400,00*	0,00	0,00	
4007,01	Clôture panneaux rigides															
4007,03	Pour une clôture de 2 m de hauteur	ml	55,00	100,00	**5 500,00**		55,00	5 500,00					*5 500,00*	0,00	0,00	
4007,04	Pour une clôture de 2.5 m de hauteur	ml	55,00	100,00	**5 500,00**		55,00	5 500,00					*5 500,00*	0,00	0,00	
4011,00	Clôture simple torsion															
4011,02	Pour une clôture de 2 m de hauteur	ml	55,00	55,00	**3 025,00**		55,00	3 025,00					*3 025,00*	0,00	0,00	
5000	**Réseaux d'assainissement EU**		**0,00**													
5000	**Réseaux d'assainissement EP**		**6 538,40**													
5101,00	Terrassement pour pose collecteurs < 1,50 m															
5101,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	55,00	10,00	**550,00**		55,00	550,00					*550,00*	0,00	0,00	
5102,00	PV Terrassement pour pose collecteurs < 3,00 m															
5102,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	dcm/ml	110,00	1,00	**110,00**		110,00	110,00					*110,00*	0,00	0,00	
5109,00	Lit de pose															
5109,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	55,00	6,40	**352,00**		55,00	352,00					*352,00*	0,00	0,00	
5110,00	Blindage mobile															
5110,01	profondeur < 3 m	ml	55,00	5,00	**275,00**		55,00	275,00					*275,00*	0,00	0,00	
5111,00	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage															
5111,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	38,50	22,00	**847,00**		38,50	847,00					*847,00*	0,00	0,00	
5201,00	Collecteurs PVC CR8															
5201,03	DN 200 mm	ml	55,00	26,50	**1 457,50**		55,00	1 457,50					*1 457,50*	0,00	0,00	
5204,00	Piquage PVC/béton															
5204,01	Pour un piquage diamètre 160 mm	U	3,30	170,00	**561,00**		3,30	561,00					*561,00*	0,00	0,00	
5311,00	Dispositif d'absorption EP y compris regard															
5311,01	Avec grille avaloir type Selecta maxi ou similaire avec grille à barreau relevé profil T ou A ou droit	U	3,30	723,00	**2 385,90**		3,30	2 385,90					*2 385,90*	0,00	0,00	
6000	**Alimentation eau potable (AEP) et irrigation**		**0,00**													
7000	**Réseaux secs (éclairage - fourreaux pour irrigation)**		**6 957,50**													
7101,00	Fouille	ml	110,00	8,00	**880,00**		110,00	880,00					*880,00*	0,00	0,00	
7103,00	Lit de pose															
7103,01	pour tranchée	ml	110,00	4,50	**495,00**		110,00	495,00					*495,00*	0,00	0,00	
7104,00	Grillage avertisseur	ml	110,00	1,00	**110,00**		110,00	110,00					*110,00*	0,00	0,00	
7105,00	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage															
7105,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	27,50	17,20	**473,00**		27,50	473,00					*473,00*	0,00	0,00	
7200,00	Fourreaux, câbles et divers															
7201,01	Ø63mm	ml	77,00	5,00	**385,00**		77,00	385,00					*385,00*	0,00	0,00	
7201,03	Ø110mm	ml	33,00	7,50	**247,50**		33,00	247,50					*247,50*	0,00	0,00	
7205,00	Câblette de terre Cu nu 25 mm²	ml	77,00	3,50	**269,50**		77,00	269,50					*269,50*	0,00	0,00	
7205,00	cable d'éclairage	ml	77,00	7,50	**577,50**		77,00	577,50					*577,50*	0,00	0,00	
7206,00	Ensemble éclairage															
7206,01	mât < ou = 6 m	U	2,20	1 600,00	**3 520,00**		2,20	3 520,00					*3 520,00*	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainissement Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
8000	**Signalisation**		**1 540,00**													
8001,00	Panneau de signalisation routière															
8001,01	Gamme normale	U	5,50	280,00	**1 540,00**		5,50	1 540,00					*1 540,00*	0,00	0,00	
9000	**Mobilier urbain**		**154,00**													
9007,00	clous	u	4,40	35,00	**154,00**		4,40	154,00					*154,00*	0,00	0,00	
10000	**Reconnaissance et marquage de réseaux souterrains**		**995,50**													
10001,01	Terrassement mécanique	m³	11,00	33,50	**368,50**		11,00	368,50					*368,50*	0,00	0,00	
10001,02	Terrassement manuel	m³	5,50	89,00	**489,50**		5,50	489,50					*489,50*	0,00	0,00	
10004,00	Localisation de réseau entérré par procédés non intrusif	ml	55,00	2,50	**137,50**		55,00	137,50					*137,50*	0,00	0,00	
11000	**Espaces verts/plantations/irrigation**		**9 707,50**													
11001,00	Arbre tige y cps fosse et tuteurage	u	7,70	450,00	**3 465,00**		7,70	3 465,00					*3 465,00*	0,00	0,00	
11002,00	Massif arbustif y compris bâche et paillage	m²	115,50	35,00	**4 042,50**		115,50	4 042,50					*4 042,50*	0,00	0,00	
11004,00	irrigation	F	0,55	4 000,00	**2 200,00**		0,55	2 200,00					*2 200,00*	0,00	0,00	
			RD Section SUD		717 123,26			680 273,26	*38 280,00*	*117 322,43*	*0,00*	*0,00*	*524 670,84*		**36 850,00**	
			Parking		79 984,13			79 984,13	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*79 984,13*		**0,00**	
			TRAVAUX HT		**797 107,39 HT**			**760 257,39**	*38 280,00*	*117 322,43*	*0,00*	*0,00*	*604 654,96*		36 850,00	44 220,00
									155 602,43							
			TRAVAUX TTC		**956 528,87** TTC			912 308,87	*45 936,00*	*140 786,91*	*0,00*	*0,00*	*725 585,96*		**44 220,00**	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS

RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont De Quart - Section et Sud et parking

du PR 59+600 au PR 60+000

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X	MO COMMUNE
	MO DEPARTEMENT
	Inscription au PFI
17-01-2019	CETOR
02-04-2019	CAV

COMMUNE de SOLAURE EN DIOIS	2019
Insee	001
Pop.DGF	521
PFG	
PFI	270 120 €
Effort fiscal	0,906161
% nominal 2018	50,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	10,00%
Taux REEL 2019	**60,00%**

Travaux prévus TTC	956 528,87
Travaux prévu HT	797 107,39

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen — **15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen — **20 € TTC** (soit 16,72 HT)

	2019	Année en cours
RD93 Sud	**2005**	Année chaussée
	0,00%	% abattement
	100%	% participation

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	38 280,00 ht		
Assainissement pluvial	117 322,43 ht		
Total Subvention	**155 602,43 ht**	**60,00%**	**93 361,00**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	93 361,00	8,00%	**7 469,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **100 830,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	44 220,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**44 220,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**3 537,60**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **47 758,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***93 361,00 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***36 850,00 HT***	
Total	***130 211,00 HT***	***16,3% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de ST BARTHÉLEMY DE VALS

RD.112 - Aménagement de la Traverse
PR 2+110 à PR 2+515

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de ST BARTHÉLEMY DE VALS, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.112 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Le projet consiste en l'aménagement de la RD112 dans la traverse du centre bourg de ST BARTHÉLEMY DE VALS entre les PR 2+110 et 2+515.

Cette opération a pour objectifs de sécuriser la circulation piétonne, de requalifier les parvis de la mairie et de l'église ainsi que les places de la Forge et de la Victoire.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - <u>Dispositions financières</u>

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	47 970,00
TVA (20%)	9 574,00
Montant TTC	**57 564,00** (en valeur *octobre 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***octobre 2019***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir :

le *Coordonnateur Technique de Zone* Nord (*CTZ*) .

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.112 du PR 2+110 au PR 2+515 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention.

Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante.

La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation.

Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués.

Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE ST BARTHELEMY DE VALS
Place Jean de la Fontaine
26240 ST BARTHÉLEMY DE VALS

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

- pour le **DEPARTEMENT**
HOTEL du DEPARTEMENT
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 09

ARTICLE 14 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à St Barthélemy de Vals, le _____ Fait à Valence, le _____

Pour la COMMUNE DE ST BARTHÉLEMY DE VALS
Le Maire,

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Pièces jointes :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de ST BARTHÉLEMY DE VALS

pour la réalisation de l'opération

RD.112 – Aménagement de la Traverse
du PR 2+110 au PR 2+515

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.0. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST BARTHELEMY DE VALS

RD.112 - Aménagement de la traverse -

du PR 2+110 au PR 2+515

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
Lot 1 - TERRASSEMENT / VOIRIE / RESEAUX HUMIDES					**393 279,59**												
TRAVAUX PREPARATOIRES				**49 379,25**													
	1.01	INSTALLATION DE CHANTIER															
	1.01-A	Installation Tranche Ferme	F	1,00	2 500,00	**2 500,00**		1,00	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
	1.02	SIGNALISATION POUR ALTERNAT															
	1.02-A	Signalisation Tranche Ferme	F	1,00	3 000,00	**3 000,00**		1,00	3 000,00					*3 000,00*	0,00	0,00	
	1.04	IMPLANTATION ET PLAN DE PHASAGE															
	1.04-A	Implantation Tranche Ferme	F	1,00	1 200,00	**1 200,00**		1,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	1.05	SONDAGE															
	1.05-A	Sondage à la pelle mécanique	u	20,00	120,00	**2 400,00**		20,00	2 400,00					*2 400,00*	0,00	0,00	
	1.06	LIBERATION DES EMPRISES															
	1.06-A	Libération des emprises Tranche Ferme	F	1,00	5 600,00	**5 600,00**		1,00	5 600,00					*5 600,00*	0,00	0,00	
	1.07	TRAVAUX DE DEMOLITION OUVRAGES BETON															
	1.07-A	Démolition de petite maçonnerie et ouvrages divers	m³	20,00	65,00	**1 300,00**		20,00	1 300,00					*1 300,00*	0,00	0,00	
	1.08	TRAVAUX DE DEMOLITION VOIRIE															
	1.08-A	Démolition de trottoir béton ou entrée béton y compris bordures	m²	2 170,00	2,50	**5 425,00**		2 170,00	5 425,00					*5 425,00*	0,00	0,00	
	1.08-E	Démolition de chaussée ou scarification	m²	4 225,00	2,95	**12 463,75**		4 225,00	12 463,75					*12 463,75*	0,00	0,00	
	1.09	DECOUPE DE REVETEMENT BETON / ENROBE	ml	117,00	1,50	**175,50**		117,00	175,50					*175,50*	0,00	0,00	
	1.10	RABOTAGE DE CHAUSSEE															
	1.10-A	Rabotage sur une épaisseur de 8 à 10 cm	m²	4 225,00	3,00	**12 675,00**		4 225,00	12 675,00					*12 675,00*	0,00	0,00	
	1.11	CONTRÔLE DE CHAUSSEE ET PLATFORME															
	1.11-A	Contrôle de portance par essai à la plaque	u	22,00	120,00	**2 640,00**		22,00	2 640,00					*2 640,00*	0,00	0,00	
TERRASSEMENTS				**89 245,54**													
	2.02	TERRASSEMENT EN DEBLAI															
	2.02-A	Déblais à évacuer en décharge agréée	m³	1 938,10	11,00	**21 319,10**		1 938,10	21 319,10					*21 319,10*	0,00	0,00	
	2.05	NIVELLEMENT ET COMPACTAGE DU FOND DE FORME	m²	6 395,00	1,20	**7 674,00**		6 395,00	7 674,00					*7 674,00*	0,00	0,00	
	2.06	ANTICONTAMINANT GEOTEXTILE															
	2.06-B	Géotextile anti-contaminant 250g/m²	m²	6 395,00	1,20	**7 674,00**		6 395,00	7 674,00					*7 674,00*	0,00	0,00	
	2.07	COUCHE DE FONDATION EN GRAVE 0/80	m³	1 421,60	23,40	**33 265,44**		1 421,60	33 265,44					*33 265,44*	0,00	0,00	
	2.08	COUCHE DE SURFACE EN GRAVE 0/31,5	m³	551,80	35,00	**19 313,00**		551,80	19 313,00					*19 313,00*	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	2 665,00	16,67		C	0,00	-44 416,67					*-44 416,67*	2 665,00	44 416,67	DPT = 20€ TTC /m²
VOIRIE ET BORDURES				**182 779,00**													
	3.04	BORDURES EN BETON OU PIERRE RECONSTITUEE															
	3.04-P1	Bordure béton P1	ml	19,00	26,00	**494,00**		19,00	494,00					*494,00*	0,00	0,00	
	3.04-T2	Bordure béton T2	ml	963,00	29,00	**27 927,00**	s	963,00	27 927,00	*27 927,00*				*0,00*	0,00	0,00	
	3.04-CC2	Bordure béton CC2	ml	40,00	45,00	**1 800,00**	s	40,00	1 800,00	*1 400,00*				*400,00*	0,00	0,00	DPT = 35 € HT
	3.04-CS2	Bordure béton CS2	ml	376,00	40,00	**15 040,00**	s	376,00	15 040,00	*13 160,00*				*1 880,00*	0,00	0,00	DPT = 35 € HT
	3.06	MISE A NIVEAU DE TAMPON DE REGARD															
	3.06-A	Section < 0,50 x 0,50 ou Ø 600	u	70,00	80,00	**5 600,00**		70,00	5 600,00					*5 600,00*	0,00	0,00	
	3.06-B	Section = > 0,50 x 0,50 où Ø 600	u	70,00	150,00	**10 500,00**		70,00	10 500,00					*10 500,00*	0,00	0,00	
	3.06-C	Chambre France TELECOM K1C	u	10,00	550,00	**5 500,00**		10,00	5 500,00					*5 500,00*	0,00	0,00	
	3.07	MISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE	u	65,00	65,00	**4 225,00**		65,00	4 225,00					*4 225,00*	0,00	0,00	
	7.01	REFECTION DE SURFACE															
	7.01-A1	Couche d'imprégnation	m²	3 924,00	1,50	**5 886,00**		3 924,00	5 886,00					*5 886,00*	0,00	0,00	
	7.01-C2	Réfection en enrobé à chaud 0/10 ép. 6 cm y compris réglage concassé 0/31,5 et compactage	m²	283,00	6,50	**1 839,50**		283,00	1 839,50					*1 839,50*	0,00	0,00	
	7.01-C2b	Plus-value sur prix 7.01-C2 pour mise en œuvre sur trottoir	m²	283,00	6,50	**1 839,50**		283,00	1 839,50					*1 839,50*	0,00	0,00	
	7.01-C4	Réfection en enrobé à chaud 0/10 ép. 8 cm y compris réglage concassé 0/31,5 et compactage	m²	3 744,00	12,00	**44 928,00**		3 744,00	44 928,00					*44 928,00*	0,00	0,00	
	7.01-D2	Grave bitume ép. 13 cm y compris décaissement et préparation du support	T	670,00	80,00	**53 600,00**		670,00	53 600,00					*53 600,00*	0,00	0,00	
	7.02	OUVRAGES EN BETON															
	7.02-A	Béton pour reprise de maçonnerie	m³	20,00	180,00	**3 600,00**		20,00	3 600,00					*3 600,00*	0,00	0,00	
RESEAUX HUMIDES				**54 440,40**													
	4.02	TRANCHEE POUR POSE DE CANALISATIONS RESEAUX HUMIDES															
	4.02-A	Tranchée pour canalisation principale	ml	143,00	21,00	**3 003,00**	s	143,00	3 003,00		*3 003,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.02-D	Plus-value sur prix 4.02-A pour terrassement par moyen manuel	m³	14,00	35,00	**490,00**	s	14,00	490,00		*490,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.05	ENROBAGE DES RESEAUX															
	4.05-B	Enrobage canalisation principale gravillon roulé 4/6	m³	111,00	32,00	**3 552,00**	s	111,00	3 552,00		*3 552,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.06	GRILLAGE AVERTISSEUR															
	4.06-A	Grillage simple non détectable	ml	143,00	1,00	**143,00**	s	143,00	143,00		*143,00*			*0,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST BARTHELEMY DE VALS

RD.112 - Aménagement de la traverse -

du PR 2+110 au PR 2+515

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	4.07	REMBLAIEMENT DES FOUILLES ET DES TRANCHEES															
	4.07-B	Remblai en grave naturelle ou concassée 0/80	m³	51,00	32,00	**1 632,00**	s	51,00	1 632,00		*1 632,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.07-C	Remblai en grave naturelle ou concassée 0/31,5	m³	17,16	40,00	**686,40**	s	17,16	686,40		*686,40*			*0,00*	0,00	0,00	
	5.01	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS EN TRANCHEES															
	5.01-A6b	Canalisation EU/EP PVC Ø 315 CR16	ml	143,00	38,00	**5 434,00**	s	143,00	5 434,00		*5 434,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5.06	REGARD DE VISITE															
	5.06-A2	Regard de visite préfabriqué en PE Ø 800	u	8,00	775,00	**6 200,00**	s	8,00	6 200,00		*6 200,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5.06-B6T	Regard de visite préfabriqué en béton Ø 1000 avec plaque de recouvrement profil T et grille, en fonte classe C250	u	22,00	450,00	**9 900,00**	s	22,00	9 900,00		*9 900,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5.09-E	RACCORDEMENT EU/EP SUR OUVRAGE EXISTANT	u	22,00	200,00	**4 400,00**		22,00	4 400,00					*4 400,00*	0,00	0,00	
	5.06-G1	Caniveau grille pour seuil	ml	90,00	120,00	**10 800,00**		90,00	10 800,00					*10 800,00*	0,00	0,00	
	5.09	BRANCHEMENT INDIVIDUEL EU/EP															
	5.09-A2	Boîte de branchement PVC Ø400 + raccords divers	u	10,00	120,00	**1 200,00**		10,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	506.H1	Changement de tampon classe 400 ouverture 600mm	u	20,00	350,00	**7 000,00**		20,00	7 000,00					*7 000,00*	0,00	0,00	
	SIGNALETIQUE			**15 935,40**													
	9.01	SIGNALISATION HORIZONTALE															
	9.01-D	Traçage au sol bande tous types	ml	658,00	1,80	**1 184,40**		658,00	1 184,40					*1 184,40*	0,00	0,00	
	9.01-A	Traçage passage piétons largeur 0,50 m	ml	55,00	19,00	**1 045,00**		55,00	1 045,00					*1 045,00*	0,00	0,00	
	9.01-B	Traçage au sol STOP ou CEDEZ LE PASSAGE	u	10,00	75,00	**750,00**		10,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	9.12	BANDE D'EVEIL A LA VIGILANCE															
	9.12-B	Bande podotactile 400x1300 blanc	u	22,00	153,00	**3 366,00**		22,00	3 366,00					*3 366,00*	0,00	0,00	
	9.10	RESINE GRAVILLONEE															
	9.10-B	Résine agrégats ocre jaune	m²	94,00	35,00	**3 290,00**		94,00	3 290,00					*3 290,00*	0,00	0,00	
	9.02	SIGNALISATION VERTICALE															
	9.02-A	Poteau 3 m 80x40mm + obturateur	u	30,00	105,00	**3 150,00**		30,00	3 150,00					*3 150,00*	0,00	0,00	
	9.02-A2b	Panneau A2b + bride de fixation	u	30,00	105,00	**3 150,00**		30,00	3 150,00					*3 150,00*	0,00	0,00	
	RECOLEMENT			**1 500,00**													
	8.03	Plans de récolement	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
Lot 2 - MACONNERIE / TRAITEMENT DE SURFACE					**149 760,00**												
TRAVAUX MACONNERIE ET TRAITEMENT DE SURFACE				**4 150,00**													
	1.01	INSTALLATION DE CHANTIER															
	1.01-A	Installation Tranche Ferme	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.02	SIGNALISATION PROVISOIRE DE CHANTIER															
	1.02-A	Signalisation Tranche Ferme	F	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	1.07	TRAVAUX DE DEMOLITION OUVRAGES BETON															
	1.07-A	Démolition de petite maçonnerie et ouvrages divers	m³	5,00	180,00	**900,00**		5,00	900,00					*900,00*	0,00	0,00	
	1.12	DÉPOSE DE MOBILIER URBAIN	F	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	TERRASSEMENTS			**9 095,00**													
	2.02	TERRASSEMENT EN DEBLAI															
	2.02-A	Déblais à évacuer en décharge agréée	m³	20,00	55,00	**1 100,00**		20,00	1 100,00					*1 100,00*	0,00	0,00	
	2.08	COUCHE DE SURFACE EN GRAVE 0/31,5	m³	217,00	35,00	**7 595,00**		217,00	7 595,00					*7 595,00*	0,00	0,00	
	2.09	TERRE VEGETALE															
	2.09-A	Apport de TV, mise en œuvre	m³	20,00	20,00	**400,00**		20,00	400,00					*400,00*	0,00	0,00	
	AMENAGEMENTS PAYSAGERS			**94 630,00**													
	3.03	CONFECTION DE BETON DESACTIVE															
	3.03-A	Béton désactivé épaisseur 12 cm pour trottoir	m²	1 870,00	39,00	**72 930,00**		1 870,00	72 930,00					*72 930,00*	0,00	0,00	
	3.03-B	Béton désactivé épaisseur 20 cm pour toutes zones	m²	300,00	56,00	**16 800,00**		300,00	16 800,00					*16 800,00*	0,00	0,00	
	3.08	SABLAGE ET NETTOYAGE DE FONTAINE	F	0,00	6,50												
	3.09	SOL EN GRAVILLONS RÉSINÉS	Unité	14,00	350,00	**4 900,00**		14,00	4 900,00					*4 900,00*	0,00	0,00	
	ESPACES VERTS			**13 140,00**													
	11.01	FOSSE DE PLANTATION POUR ARBRES															
	11.01-A	Fosse pour arbre tige - 1,5 x 1,5 x 1,5 m	Unité	14,00	60,00	**840,00**		14,00	840,00					*840,00*	0,00	0,00	
	11.02	ARBRES															
	11.02-A	Arbre : SOPHORA Japonica Régent, tige 18/20, trois fois transplanté, motte grillagée	Unité	8,00	500,00	**4 000,00**		8,00	4 000,00					*4 000,00*	0,00	0,00	
	11.02-B	Arbre : ACER PLATANOIDES Emerald Queen, tige 18/20, trois fois transplanté, motte grillagée	Unité	6,00	550,00	**3 300,00**		6,00	3 300,00					*3 300,00*	0,00	0,00	
	11.04	ARBUSTES															
	11.04-B	Arbuste essences variées, taille 60/80, touffe forte 5/7 branches, conteneur 3L	Unité	90,00	10,00	**900,00**		90,00	900,00					*900,00*	0,00	0,00	
	11.06	TUTEURAGE															
	11.06-B	Tuteurage bipode	Unité	14,00	50,00	**700,00**		14,00	700,00					*700,00*	0,00	0,00	

COMMUNE de ST BARTHELEMY DE VALS

RD.112 - Aménagement de la traverse -

du PR 2+110 au PR 2+515

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

XI0000006.xls
MàJ : 04-09-19
Edité le : 06/04/2020-10:56
page 3/4

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	11.07	PAILLAGE															
	11.07-A	Paillage en copeaux de résineux	m²	60,00	10,00	**600,00**		60,00	600,00					*600,00*	0,00	0,00	
	11.07-B	Paillage film polypropylène	m²	60,00	5,00	**300,00**		60,00	300,00					*300,00*	0,00	0,00	
	11.08	GARANTIE DES VÉGÉTAUX 1année	F	1,00	2 500,00	**2 500,00**		1,00	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
MOBILIER URBAIN				**28 745,00**													
	12.01	POTELET															
	12.01-A	Potelet métallique H = 100 cm fixe	Unité	40,00	150,00	**6 000,00**		40,00	6 000,00					*6 000,00*	0,00	0,00	
	12.01-B	Potelet métallique H = 100 cm Amovible	Unité	19,00	350,00	**6 650,00**		19,00	6 650,00					*6 650,00*	0,00	0,00	
	12.03	BANC et BANQUETTE															
	12.03-A	Banquette béton	Unité	0,00	500,00												
	12.03-B	Banc	Unité	5,00	1 000,00	**5 000,00**		5,00	5 000,00					*5 000,00*	0,00	0,00	
	12.04	CORBEILLE DE PROPRETÉ	Unité	3,00	450,00	**1 350,00**		3,00	1 350,00					*1 350,00*	0,00	0,00	
	12.05	SUPPORT VÉLOS	Unité	7,00	135,00	**945,00**		7,00	945,00					*945,00*	0,00	0,00	
	12.06	CLOTURE BOIS	ml	0,00	36,00												
	12.07	BARRIERE MAIN COURANTE	Unité	40,00	220,00	**8 800,00**		40,00	8 800,00					*8 800,00*	0,00	0,00	
Lot 1 - TERRASSEMENT / VOIRIE / RESEAUX HUMIDES						**393 279,59**			**348 862,92**	*42 487,00*	*31 040,40*	*0,00*	*0,00*	*275 335,52*		44 416,67	
Lot 2 - MACONNERIE / TRAITEMENT DE SURFACE						**149 760,00**			**149 760,00**	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*149 760,00*		0,00	
		TRAVAUX HT				**543 039,59 HT**			**498 622,92**	*42 487,00*	*31 040,40*	*0,00*	*0,00*	*425 095,52*		44 416,67	53 300,00
										73 527,40							
		TRAVAUX TTC				**651 647,51** TTC			598 347,51	*50 984,40*	*37 248,48*	*0,00*	*0,00*	*510 114,63*		**53 300,00**	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST BARTHELEMY DE VALS

RD.112 - Aménagement de la traverse -

du PR 2+110 au PR 2+515

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000006.xls
MàJ : 04-09-19
Publié le 06/04/2020-10:56
page 4/4

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X — MO COMMUNE
MO DEPARTEMENT

Inscription au PFI

14-04-2019 CETOR
08-10-2019 CAV

COMMUNE de ST BARTHELEMY DE VALS	2019
Insee	295
Pop.DGF	1 950
PFG	
PFI	1 548 724 €
Effort fiscal	0,910340
% nominal 2018	25,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2019	**25,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen — **15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen — **20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2019 Année en cours
2003 Année chaussée
16
0% % abattement
100% % participation

Travaux prévus TTC 651 647,51
Travaux prévu HT 543 039,59

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	42 487,00 ht		
Assainissement pluvial	31 040,40 ht		
Total Subvention	**73 527,40 ht**	**25,00%**	**18 381,85**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	18 381,85	8,00%	**1 471,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **19 853,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	53 300,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**53 300,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**4 264,00**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **57 564,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***18 381,85 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***44 416,67 HT***	
Total	***62 798,52 HT***	***11,6% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867- Aménagement de la Traverse
Rue Côte Maréchale
PR 6+685 à PR 6+900

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.867 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Ce projet consiste à aménager la RD867 dans la traverse de ST MICHEL SUR SAVASSE, entre les PR 6+685 et 6+900 ainsi que le débouché de la RD867 sur la RD52.
Les travaux concernent principalement l'amélioration de la sécurité propre aux déplacements des piétons le long de la RD867 et l'amélioration des conditions de visibilité au droit du carrefour RD867/RD52.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - Dispositions financières

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	55 170,00
TVA (20%)	11 034,00
Montant TTC	**66 204,00** (en valeur *janvier 2020*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***janvier 2020***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir :
le *Coordonnateur Technique de Zone* Nord (*CTZ*) .

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.867 du PR 6+685 au PR 6+900 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention. Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante. La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation. Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués. Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE ST MICHEL SUR SAVASSE
465 Rue de la Patache
26750 ST MICHEL SUR SAVASSE

- pour le **DEPARTEMENT**

HOTEL du DEPARTEMENT
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 09

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 14 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à St Michel Sur Savasse, le _____

Pour la COMMUNE DE ST MICHEL SUR SAVASSE
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Pièces jointes :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de ST MICHEL SUR SAVASSE

pour la réalisation de l'opération

RD.867 – Aménagement de la Traverse
Rue Côte Maréchale
du PR 6+685 au PR 6+900

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.0. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
Lot 1a - DEMOLITIONS					**78 750,00**												
TRANCHE FERME				**78 750,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**8 750,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET - PLAN DE RETRAIT	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	5 000,00	**5 000,00**		1,00	5 000,00					*5 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	2.0.0.0	TRAVAUX PREPARATOIRES	**70 000,00**														
	2.0.1.0	DEMOLITIONS															
	2.0.1.3	DESAMIANTAGE	M2	1,00	50 000,00	**50 000,00**		1,00	50 000,00					*50 000,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.4	DEMOLITION D'UN ANCIEN TENNEMENT	F	1,00	20 000,00	**20 000,00**		1,00	20 000,00					*20 000,00*	0,00	0,00	
TRANCHE CONDITIONNELLE				**0,00**													
Lot 1b - TERRASSEMENTS-GENIE CIVIL					**87 271,88**												
TRANCHE FERME				**64 137,40**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**9 350,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	2 000,00	**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau entérré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	8,00	75,00	**600,00**		8,00	600,00					*600,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
679	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	150,00	20,00	**3 000,00**		150,00	3 000,00					*3 000,00*	0,00	0,00	
	2.0.0.0	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	**12 019,70**														
	2.0.1.0	DEMOLITIONS															
	2.0.1.1	DEMOLITION D'OUVRAGE BETON ARME	M3	97,66	45,00	**4 394,70**		97,66	4 394,70					*4 394,70*	0,00	0,00	
	2.0.1.2	DEPOSE DE BORDURE	ML	200,00	5,00	**1 000,00**		200,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.3	DECOUPE ET DEMOLITION DE REVETEMENT	M2	870,00	3,00	**2 610,00**		870,00	2 610,00					*2 610,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.5	DEPOSE D'UNE ANCIENNE CLOTURE	ML	128,00	5,00	**640,00**		128,00	640,00					*640,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.7	Déboisage et débroussaillage préalable des emprises à aménager	F	0,75	2 500,00	**1 875,00**		0,75	1 875,00					*1 875,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.8	DEPOSE D'EQUIPEMENTS NON CONSERVES	F	0,75	2 000,00	**1 500,00**		0,75	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	3.0.0.0	**TERRASSEMENTS VOIRIES**	**32 095,70**														
	3.1.1.0	TERRASSEMENTS GENERAUX															
	3.1.1.1	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE SUR UNE EPAISSEUR DE 30 cm	M2	1 715,00	1,20	**2 058,00**		1 715,00	2 058,00					*2 058,00*	0,00	0,00	
	3.1.1.2	TERRASSEMENT EN DEBLAIS	M3	763,00	9,50	**7 248,50**		763,00	7 248,50					*7 248,50*	0,00	0,00	
	3.1.1.3	REGLAGE ET COMPACTAGE DU FOND DE FORME	M2	2 225,00	0,50	**1 112,50**		2 225,00	1 112,50					*1 112,50*	0,00	0,00	
	3.1.1.4	NAPPE GEOTEXTILE	M2	2 225,00	1,30	**2 892,50**		2 225,00	2 892,50					*2 892,50*	0,00	0,00	
	3.1.1.5	REMBLAIS EN MATERIAUX ISSUS DU SITE	M3	140,00	6,00	**840,00**		140,00	840,00					*840,00*	0,00	0,00	
	3.1.1.6	REMBLAIS EN MATERIAUX D'APPORT	M3	67,00	12,00	**804,00**		67,00	804,00					*804,00*	0,00	0,00	
	3.1.2.6	COUCHE DE FORME GRAVE NATURELLE 0/80	M3	1 113,00	15,40	**17 140,20**		1 113,00	17 140,20					*17 140,20*	0,00	0,00	
	4.0.0.0	**MACONNERIES**	**10 672,00**														
	4.3.0.0	MURS DE SOUTENEMENT															
	4.3.0.1	Muret de soutènement hauteur vue variable entre 0.5 et 1.00m	M	87,00	104,00	**9 048,00**		87,00	9 048,00					*9 048,00*	0,00	0,00	
	4.4.1.1	Béton dosé à 250 kg/m3	m3	8,00	200,00	**1 600,00**		8,00	1 600,00					*1 600,00*	0,00	0,00	
	4.4.1.4	ARMATURE	kg	8,00	3,00	**24,00**		8,00	24,00					*24,00*	0,00	0,00	
TRANCHE CONDITIONNELLE				**23 134,48**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**4 400,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	0,50	1 000,00	**500,00**		0,50	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	0,50	500,00	**250,00**		0,50	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	0,50	2 000,00	**1 000,00**		0,50	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau entérré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	2,00	75,00	**150,00**		2,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	50,00	20,00	**1 000,00**		50,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	2.0.0.0	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	**3 365,00**														
	2.0.1.0	DEMOLITIONS															
	2.0.1.1	DEMOLITION D'OUVRAGE BETON ARME	M3	10,00	45,00	**450,00**		10,00	450,00					*450,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.2	DEPOSE DE BORDURE	ML	100,00	5,00	**500,00**		100,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.3	DECOUPE ET DEMOLITION DE REVETEMENT	M2	380,00	3,00	**1 140,00**		380,00	1 140,00					*1 140,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.5	DEPOSE D'UNE ANCIENNE CLOTURE	ML	30,00	5,00	**150,00**		30,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	2.0.1.7	Déboisage et débroussaillage préalable des emprises à aménager	F	0,25	2 500,00	**625,00**		0,25	625,00					*625,00*	0,00	0,00	
	2.0.1.8	DEPOSE D'EQUIPEMENTS NON CONSERVES	F	0,25	2 000,00	**500,00**		0,25	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	3.0.0.0	**TERRASSEMENTS VOIRIES**	**11 843,48**														
	3.1.1.0	TERRASSEMENTS GENERAUX															
	3.1.1.1	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE SUR UNE EPAISSEUR DE 30 cm	M2	600,00	1,20	**720,00**		600,00	720,00					*720,00*	0,00	0,00	
	3.1.1.2	TERRASSEMENT EN DEBLAIS	M3	430,71	9,50	**4 091,78**		430,71	4 091,78					*4 091,78*	0,00	0,00	
	3.1.1.3	REGLAGE ET COMPACTAGE DU FOND DE FORME	M2	840,00	0,50	**420,00**		840,00	420,00					*420,00*	0,00	0,00	
	3.1.1.4	NAPPE GEOTEXTILE	M2	840,00	1,30	**1 092,00**		840,00	1 092,00					*1 092,00*	0,00	0,00	
	3.1.1.5	REMBLAIS EN MATERIAUX ISSUS DU SITE	M3	20,00	6,00	**120,00**		20,00	120,00					*120,00*	0,00	0,00	
	3.1.1.6	REMBLAIS EN MATERIAUX D'APPORT	M3	18,78	12,00	**225,31**		18,78	225,31					*225,31*	0,00	0,00	
	3.1.2.6	COUCHE DE FORME GRAVE NATURELLE 0/80	M3	336,00	15,40	**5 174,40**		336,00	5 174,40					*5 174,40*	0,00	0,00	
	4.0.0.0	**MACONNERIES**	**3 526,00**														
	4.3.0.0	MURS DE SOUTENEMENT															
	4.3.0.1	Muret de soutènement hauteur vue variable entre 0.5 et 1.00m	M	30,00	104,00	**3 120,00**		30,00	3 120,00					*3 120,00*	0,00	0,00	
	4.3.0.6	Mur de soutènement hauteur vue variable entre 2.50 et 3.00 m	M		990,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	4.3.0.7	Reprise de mur en pierre hauteur 3m avec récupération des matériaux de l'ancien mur et couvertine sur partie haute	M		2 400,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	4.4.1.1	Béton dosé à 250 kg/m3	m3	2,00	200,00	**400,00**		2,00	400,00					*400,00*	0,00	0,00	
	4.4.1.4	ARMATURE	kg	2,00	3,00	**6,00**		2,00	6,00					*6,00*	0,00	0,00	
Lot 1c - RESEAUX EP ET EU					**127 400,20**												
	TRANCHE FERME			**87 465,20**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**11 625,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau enterré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	25,00	75,00	**1 875,00**		25,00	1 875,00					*1 875,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	200,00	20,00	**4 000,00**		200,00	4 000,00					*4 000,00*	0,00	0,00	
	2.0.0.0	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	**600,00**														
	2.0.1.1	DEMOLITION D'OUVRAGE BETON ARME	M3	8,00	75,00	**600,00**		8,00	600,00					*600,00*	0,00	0,00	
	4.0.0.0	**MACONNERIES**	**3 000,00**														
	4.4.1.1	Béton dosé à 250 kg/m3	m3	6,00	200,00	**1 200,00**		6,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	4.4.1.4	ARMATURE	kg	600,00	3,00	**1 800,00**		600,00	1 800,00					*1 800,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.0	**TRAVAUX DE VOIRIE**	**1 520,00**														
	6.0.0.10	DECOUPE ET REFECTION DE CHAUSSEE SUR TRANCHEE	M2	38,00	40,00	**1 520,00**		38,00	1 520,00					*1 520,00*	0,00	0,00	
	7.0.0.0	**RESEAUX**	**70 720,20**														
	7.1.0.0	**RESEAUX HUMIDES**															
	7.1.1.0	**RESEAU EAUX PLUVIALES DE VOIRIE**															
	7.1.1.2	RESEAU EP DE VOIRIES EN PVC CR8 D 200	M	37,00	58,60	**2 168,20**	s	37,00	2 168,20		*2 168,20*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.4	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 300	M	4,00	79,60	**318,40**	s	4,00	318,40		*318,40*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.5	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 400	M	11,00	119,00	**1 309,00**	s	11,00	1 309,00		*1 309,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.6	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 500	M	133,00	134,60	**17 901,80**	s	133,00	17 901,80		*17 901,80*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.7	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 600	M	30,00	165,94	**4 978,20**	s	30,00	4 978,20		*4 978,20*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.8	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 800	M	61,00	202,40	**12 346,40**	s	61,00	12 346,40		*12 346,40*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.2.0	CANIVEAU GRILLE															
	7.1.2.1	Caniveau type Acodrain ou similaire de largeur utile 125 mm C 250 kN	M	10,00	180,00	**1 800,00**	s	10,00	1 800,00		*1 800,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.2.2	Caniveau type Acodrain ou similaire de largeur utile 200 mm C 400 kN	M	10,00	240,00	**2 400,00**	s	10,00	2 400,00		*2 400,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.0	REGARDS ET OUVRAGES DE VISITE															
	7.1.3.1	REGARD AVALOIR A GRILLE	U	2,00	420,00	**840,00**	s	2,00	840,00		*840,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.2	REGARD AVALOIR TYPE BOUCHE D'ENGOUFFREMENT	U	10,00	420,00	**4 200,00**	s	10,00	4 200,00		*4 200,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.3	REGARD D 1000 A TAMPON D400 kN	U	10,00	900,00	**9 000,00**	s	10,00	9 000,00		*9 000,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.5.1	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	U	1,00	800,00	**800,00**	s	1,00	800,00		*800,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.6.0	**RESEAU EAUX USEES**															
	7.1.6.1	RESEAU EU EN PVC CR8 D 160	M	24,00	52,60	**1 262,40**		24,00	1 262,40					*1 262,40*	0,00	0,00	
	7.1.6.2	RESEAU EU EN PVC CR8 D 200	M	8,00	58,60	**468,80**		8,00	468,80					*468,80*	0,00	0,00	
	7.1.7.0	REGARDS ET OUVRAGES EU															
	7.1.7.1	REGARD D 1000 A TAMPON D400 kN	U	5,00	650,00	**3 250,00**		5,00	3 250,00					*3 250,00*	0,00	0,00	
	7.1.7.3	REGARD DE BRANCHEMENT EU	U	3,00	230,00	**690,00**		3,00	690,00					*690,00*	0,00	0,00	
	7.1.8.0	PIECES ET PRESTATIONS LIEES AU REGARD EU															
	7.1.8.1	CULOTTE DE BRANCHEMENT EU	U	3,00	75,00	**225,00**		3,00	225,00					*225,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		Observations
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	
	7.1.8.2	PIQUAGE <= 200m sur regard existant ou projeté	U	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
	7.1.8.3	PIQUAGE <= 200m sur réseau existant	U	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.0	**RESEAU AEP**															
	7.1.10.1	RESEAU AEP DN100 EN PEHD PN16	M	12,00	75,00	**900,00**		12,00	900,00					*900,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.2	RESEAU AEP DN25 EN PEHD PN16	M	24,00	43,00	**1 032,00**		24,00	1 032,00					*1 032,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.3	FOURNITURE ET POSE DE ROBINET VANNE DN 100, Y COMPRIS BOUCHE A CLEF ET REHAUSSE	U	2,00	315,00	**630,00**		2,00	630,00					*630,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.4	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	U	2,00	550,00	**1 100,00**		2,00	1 100,00					*1 100,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.5	BRANCHEMENT DN 25 SUR RESEAU PROJETE DN < 150 MM	U	3,00	400,00	**1 200,00**		3,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.6	REGARD DE BRANCHEMENT AEP	U	3,00	350,00	**1 050,00**		3,00	1 050,00					*1 050,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.8	ESSAIS ET TESTS DE POTABILITE	F	1,00	550,00	**550,00**		1,00	550,00					*550,00*	0,00	0,00	
TRANCHE CONDITIONNELLE				**39 935,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**5 625,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	0,50	500,00	**250,00**		0,50	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau entérré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	100,00	20,00	**2 000,00**		100,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	2.0.0.0	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	**150,00**														
	2.0.1.0	DEMOLITIONS															
	2.0.1.1	DEMOLITION D'OUVRAGE BETON ARME	M3	2,00	75,00	**150,00**		2,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
	4.0.0.0	**MACONNERIES**	**1 000,00**														
	4.4.1.1	Béton dosé à 250 kg/m3	m3	2,00	200,00	**400,00**		2,00	400,00					*400,00*	0,00	0,00	
	4.4.1.4	ARMATURE	kg	200,00	3,00	**600,00**		200,00	600,00					*600,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.0	**TRAVAUX DE VOIRIE**	**480,00**														
	6.0.0.10	DECOUPE ET REFECTION DE CHAUSSEE SUR TRANCHEE	M2	12,00	40,00	**480,00**		12,00	480,00					*480,00*	0,00	0,00	
	7.0.0.0	**RESEAUX**	**32 680,00**														
	7.1.0.0	**RESEAUX HUMIDES**															
	7.1.1.0	**RESEAU EAUX PLUVIALES DE VOIRIE**															
	7.1.1.2	RESEAU EP DE VOIRIES EN PVC CR8 D 200	M	5,00	58,60	**293,00**		5,00	293,00		*293,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.5	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 400	M	12,00	119,00	**1 428,00**		12,00	1 428,00		*1 428,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.1.6	RESEAU EP DE VOIRIES EN BETON CLASSE 135A D 500	M	119,00	134,60	**16 017,40**		119,00	16 017,40		*16 017,40*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.0	REGARDS ET OUVRAGES DE VISITE															
	7.1.3.1	REGARD AVALOIR A GRILLE	U	1,00	420,00	**420,00**		1,00	420,00		*420,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.2	REGARD AVALOIR TYPE BOUCHE D'ENGOUFFREMENT	U	3,00	420,00	**1 260,00**		3,00	1 260,00		*1 260,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.3	REGARD D 1000 A TAMPON D400 kN	U	4,00	900,00	**3 600,00**		4,00	3 600,00		*3 600,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.3.8	TETE DE SECURITE DN 400	U	1,00	400,00	**400,00**		1,00	400,00		*400,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.5.0	DIVERSES PRESTATIONS															
	7.1.5.1	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	U	1,00	800,00	**800,00**		1,00	800,00		*800,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.6.0	**RESEAU EAUX USEES**															
	7.1.6.2	RESEAU EU EN PVC CR8 D 200	M	106,00	58,60	**6 211,60**		106,00	6 211,60					*6 211,60*	0,00	0,00	
	7.1.7.0	REGARDS ET OUVRAGES EU															
	7.1.7.1	REGARD D 1000 A TAMPON D400 kN	U	3,00	650,00	**1 950,00**		3,00	1 950,00					*1 950,00*	0,00	0,00	
	7.1.8.0	PIECES ET PRESTATIONS LIEES AU REGARD EU															
	7.1.8.1	CULOTTE DE BRANCHEMENT EU	U	0,00	75,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	7.1.8.2	PIQUAGE <= 200m sur regard existant ou projeté	U	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
	7.1.8.3	PIQUAGE <= 200m sur réseau existant	U	1,00	150,00	**150,00**		1,00	150,00					*150,00*	0,00	0,00	
	7.1.10.0	**RESEAU AEP**															
Lot 1d - RESEAU TELECOM					**77 676,00**												
TRANCHE FERME				**45 815,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**7 625,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau entérré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	75,00	20,00	**1 500,00**		75,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	7.0.0.0	**RESEAUX**	**38 190,00**														

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	7.2.0.0	**RESEAUX SECS**															
	7.2.1.0	**RESEAU TELECOM**															
	7.2.1.1	RESEAU télécom composé de 5 fourreaux 42/45	M	210,00	37,00	**7 770,00**		210,00	7 770,00					*7 770,00*	0,00	0,00	
	7.2.1.2	RESEAU télécom composé de 3 fourreaux 42/45	M	100,00	32,00	**3 200,00**		100,00	3 200,00					*3 200,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.0	CHAMBRES DE TIRAGE ET OUVRAGES DE VISITE															
	7.2.2.1	Chambre de tirage type L3C	U	6,00	900,00	**5 400,00**		6,00	5 400,00					*5 400,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.2	Chambre de tirage type L2C	U	3,00	690,00	**2 070,00**		3,00	2 070,00					*2 070,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.4	Chambre de tirage type L0T	U	8,00	250,00	**2 000,00**		8,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.6	Essais de réception	U	1,00	550,00	**550,00**		1,00	550,00					*550,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.7	Raccordement sur chambre existante	F	5,00	350,00	**1 750,00**		5,00	1 750,00					*1 750,00*	0,00	0,00	
		Estimation cablage- REALISE PAR ORANGE															
		CABLAGE	m	310,00	15,00	**4 650,00**		310,00	4 650,00					*4 650,00*	0,00	0,00	
		REPRISE BRANCHEMENTS PARTICULIERS	U	12,00	900,00	**10 800,00**		12,00	10 800,00					*10 800,00*	0,00	0,00	
	TRANCHE CONDITIONNELLE			**31 861,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**4 625,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	0,50	500,00	**250,00**		0,50	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau enterré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	50,00	20,00	**1 000,00**		50,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.0.0.0	**RESEAUX**	**27 236,00**														
	7.2.0.0	**RESEAUX SECS**															
	7.2.1.0	**RESEAU TELECOM**															
	7.2.1.1	RESEAU télécom composé de 5 fourreaux 42/45	M	132,00	37,00	**4 884,00**		132,00	4 884,00					*4 884,00*	0,00	0,00	
	7.2.1.2	RESEAU télécom composé de 3 fourreaux 42/45	M	76,00	32,00	**2 432,00**		76,00	2 432,00					*2 432,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.0	CHAMBRES DE TIRAGE ET OUVRAGES DE VISITE															
	7.2.2.1	Chambre de tirage type L3C	U	3,00	900,00	**2 700,00**		3,00	2 700,00					*2 700,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.4	Chambre de tirage type L0T	U	4,00	250,00	**1 000,00**		4,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.6	Essais de réception	U	1,00	550,00	**550,00**		1,00	550,00					*550,00*	0,00	0,00	
	7.2.2.7	Raccordement sur chambre existante	F	5,00	350,00	**1 750,00**		5,00	1 750,00					*1 750,00*	0,00	0,00	
		Estimation cablage- REALISE PAR ORANGE															
		CABLAGE	m	208,00	15,00	**3 120,00**		208,00	3 120,00					*3 120,00*	0,00	0,00	
		REPRISE BRANCHEMENTS PARTICULIERS	U	12,00	900,00	**10 800,00**		12,00	10 800,00					*10 800,00*	0,00	0,00	
Lot 1e - RESEAU ECLAIRAGE					**83 098,90**												
	TRANCHE FERME			**56 846,50**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**6 385,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	760,00	**760,00**		1,00	760,00					*760,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau enterré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	50,00	20,00	**1 000,00**		50,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.0.0.0	**RESEAUX**	**50 461,50**														
	7.2.0.0	**RESEAUX SECS**															
	7.2.3.0	**RESEAU ECLAIRAGE**															
		Estimation - TRAVAUX REALISES PAR AGGLO															
	7.2.3.1	tranchée unique pour réseau comprenant un fourreau TPC 75	M	345,00	32,20	**11 109,00**		345,00	11 109,00					*11 109,00*	0,00	0,00	
	7.2.3.4	cablette cuivre 25 mm2	M	345,00	3,50	**1 207,50**		345,00	1 207,50					*1 207,50*	0,00	0,00	
	7.2.3.5	CABLAGE	M	345,00	9,00	**3 105,00**		345,00	3 105,00					*3 105,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.0	CHAMBRES DE TIRAGE ET EQUIPEMENTS															
	7.2.5.1	Chambre de tirage carrée 50*50	U	7,00	380,00	**2 660,00**		7,00	2 660,00					*2 660,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.2	Massifs de fondation pour candélabre hauteur 6 m	U	16,00	180,00	**2 880,00**		16,00	2 880,00					*2 880,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.3	CANDELABRE LED HAUTEUR 5 m	U	16,00	1 500,00	**24 000,00**		16,00	24 000,00					*24 000,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.4	RACC SUR RESEAU EXISTANT	U	2,00	500,00	**1 000,00**		2,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.5	ESSAIS ET MISE EN SERVICE	U	1,00	2 500,00	**2 500,00**		1,00	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.6	ETUDES ECLAIRAGE	U	1,00	2 000,00	**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	TRANCHE CONDITIONNELLE			**26 252,40**													

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		Observations
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	4 255,00														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	0,50	500,00	**250,00**		0,50	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	0,50	760,00	**380,00**		0,50	380,00					*380,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau enterré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	50,00	20,00	**1 000,00**		50,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.0.0.0	**RESEAUX**	21 997,40														
	7.2.0.0	**RESEAUX SECS**															
	7.2.3.0	**RESEAU ECLAIRAGE**															
		Estimation - TRAVAUX REALISES PAR AGGLO															
	7.2.3.1	tranchée unique pour réseau comprenant un fourreau TPC 75	M	142,00	32,20	**4 572,40**		142,00	4 572,40					*4 572,40*	0,00	0,00	
	7.2.3.4	cablette cuivre 25 mm2	M	142,00	3,50	**497,00**		142,00	497,00					*497,00*	0,00	0,00	
	7.2.3.5	CABLAGE	M	142,00	9,00	**1 278,00**		142,00	1 278,00					*1 278,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.0	CHAMBRES DE TIRAGE ET EQUIPEMENTS															
	7.2.5.1	Chambre de tirage carrée 50*50	U	3,00	380,00	**1 140,00**		3,00	1 140,00					*1 140,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.2	Massifs de fondation pour candélabre hauteur 6 m	U	7,00	180,00	**1 260,00**		7,00	1 260,00					*1 260,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.3	CANDELABRE LED HAUTEUR 5 m	U	7,00	1 500,00	**10 500,00**		7,00	10 500,00					*10 500,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.4	RACC SUR RESEAU EXISTANT	U	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.5	ESSAIS ET MISE EN SERVICE	U	0,50	2 500,00	**1 250,00**		0,50	1 250,00					*1 250,00*	0,00	0,00	
	7.2.5.6	ETUDES ECLAIRAGE	U	0,50	2 000,00	**1 000,00**		0,50	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
Lot 1f - RESEAU ENEDIS					**77 465,00**												
	TRANCHE FERME			**45 320,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	11 625,00														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	2 000,00	**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	3 500,00	**3 500,00**		1,00	3 500,00					*3 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	2 000,00	**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	2 000,00	**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau enterré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	50,00	20,00	**1 000,00**		50,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.0	**RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE**	33 695,00														
		Estimation - REALISE PAR ENEDIS															
	7.3.1.1	tranchée unique pour réseau de transport ou de branchement électrique	M	267,00	50,00	**13 350,00**		267,00	13 350,00					*13 350,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.3	Le fourreau TPC 160 en tranchée ouverte	M	267,00	7,00	**1 869,00**		267,00	1 869,00					*1 869,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.6	Le fourreau TPC 63 en tranchée ouverte	M	267,00	4,00	**1 068,00**		267,00	1 068,00					*1 068,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.7	CABLAGE	M	267,00	20,00	**5 340,00**		267,00	5 340,00					*5 340,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.8	TELEREPRORT	M	267,00	4,00	**1 068,00**		267,00	1 068,00					*1 068,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.9	COFFRETS RMBT	M	6,00	800,00	**4 800,00**		6,00	4 800,00					*4 800,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.10	CoFFRET s20	M	3,00	400,00	**1 200,00**		3,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.11	etude + dossier art 2	M	0,50	5 000,00	**2 500,00**		0,50	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.12	RECEPTION	M	1,00	2 500,00	**2 500,00**		1,00	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
	TRANCHE CONDITIONNELLE			**32 145,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	6 875,00														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	0,50	2 000,00	**1 000,00**		0,50	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER	F	0,50	3 500,00	**1 750,00**		0,50	1 750,00					*1 750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	0,50	2 000,00	**1 000,00**		0,50	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	0,50	2 000,00	**1 000,00**		0,50	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.5	Terrassements semi-mécanisés pour sondages ou pour dégagement de réseau enterré situé dans ou à proximité de la tranchée	M3	5,00	75,00	**375,00**		5,00	375,00					*375,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.6	Relevé géoréférencé de réseaux reconnnus	1/2J	1,00	750,00	**750,00**		1,00	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.7	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif	ML	50,00	20,00	**1 000,00**		50,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.0	**RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE**	25 270,00														
		Estimation - REALISE PAR ENEDIS															
	7.3.1.1	tranchée unique pour réseau de transport ou de branchement électrique	M	192,00	50,00	**9 600,00**		192,00	9 600,00					*9 600,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.3	Le fourreau TPC 160 en tranchée ouverte	M	192,00	7,00	**1 344,00**		192,00	1 344,00					*1 344,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.6	Le fourreau TPC 63 en tranchée ouverte	M	192,00	4,00	**768,00**		192,00	768,00					*768,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.7	CABLAGE	M	192,00	20,00	**3 840,00**		192,00	3 840,00					*3 840,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.8	TELEREPRORT	M	192,00	4,00	**768,00**		192,00	768,00					*768,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.9	COFFRETS RMBT	M	5,00	800,00	**4 000,00**		5,00	4 000,00					*4 000,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	7.3.1.10	CoFFRET s20	M	3,00	400,00	**1 200,00**		3,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.11	etude + dossier art 2	M	0,50	5 000,00	**2 500,00**		0,50	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
	7.3.1.12	RECEPTION	M	0,50	2 500,00	**1 250,00**		0,50	1 250,00					*1 250,00*	0,00	0,00	
Lot 2 - BORDURES-REVETEMENTS-SIGNALISATION					**103 020,50**												
	TRANCHE FERME (partie aval de la rue (P1 à P23)			**76 327,50**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**5 500,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER PROPRE AU LOT	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	2 000,00	**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	3.0.0.0	**TERRASSEMENTS VOIRIES**	**5 510,00**														
	3.1.2.7	GRAVE SEMI-CONCASSEE 0/30 SOUS VOIRIES	M3	85,00	50,00	**4 250,00**		85,00	4 250,00					*4 250,00*	0,00	0,00	
	3.1.2.8	GRAVE SEMI-CONCASSEE 0/30 SOUS TROTTOIRS	M3	26,25	48,00	**1 260,00**		26,25	1 260,00					*1 260,00*	0,00	0,00	
	4.0.0.0	**MACONNERIES**	**27 090,00**														
	4.1.0.0	BORDURES PREFABRIQUEES EN BETON															
	4.1.1.2	Bordures T2 béton gris hauteur vue 14 cm	M	520,00	30,00	**15 600,00**	s	520,00	15 600,00	*15 600,00*				*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
	4.1.1.3	Bordures T2 béton gris basses hauteur vue 2 cm	M	156,00	30,00	**4 680,00**	s	156,00	4 680,00	*4 680,00*				*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
	4.1.1.4	Bordures A2 béton gris	M	43,00	30,00	**1 290,00**		43,00	1 290,00	*1 290,00*				*0,00*	0,00	0,00	
	4.1.1.5	Bordures P1 béton gris	M	139,00	30,00	**4 170,00**		139,00	4 170,00					*4 170,00*	0,00	0,00	
	4.1.1.6	Caniveau CC1 béton gris	M	30,00	45,00	**1 350,00**		30,00	1 350,00	*1 350,00*				*0,00*	0,00	0,00	
	5.0.0.0	**SERRURERIES ET EQUIPEMENTS**	**4 700,00**														
	5.2.0.5	Clôture rigide hauteur 1.50 m	U	100,00	47,00	**4 700,00**		100,00	4 700,00					*4 700,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.0	**TRAVAUX DE VOIRIES**	**28 262,50**														
	6.0.0.1	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	525,00	0,90	**472,50**		525,00	472,50					*472,50*	0,00	0,00	
	6.0.0.2	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	1 700,00	1,40	**2 380,00**		1 700,00	2 380,00					*2 380,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.5	GRAVE BITUME	T		65,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.6	BETON BITUMINEUX - MISE EN ŒUVRE MECANIQUE	T	255,00	70,00	**17 850,00**		255,00	17 850,00					*17 850,00*	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	2 225,00	16,67		C	0,00	-37 083,33					*-37 083,33*	2 225,00	37 083,33	DPT = 20€ TTC /m²
	6.0.0.7	BETON BITUMINEUX 0/6 noir- MISE EN ŒUVRE MANUELLE	T	63,00	120,00	**7 560,00**		63,00	7 560,00					*7 560,00*	0,00	0,00	
	7.6.0.0	**DIVERS**	**1 000,00**														
	7.6.0.1	MISES A LA COTE DES OUVRAGES	F	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	8.0.0.0	**ESPACES VERTS**	**490,00**														
	8.1.0.0	REPRISE AU STOCK ET MISE EN ŒUVRE DE TERRE VEGETALE	M2	350,00	1,40	**490,00**		350,00	490,00					*490,00*	0,00	0,00	
	9.0.0.0	**SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE**	**2 810,00**														
	9.1.0.0	SIGNALISATION VERTICALE															
	9.1.1.1	PANNEAU DE GAMME NORMALE	U	9,00	290,00	**2 610,00**		9,00	2 610,00					*2 610,00*	0,00	0,00	
	9.1.1.2	PLUS-VALUE POUR PANONCEAU GAMME NORMALE	U	4,00	50,00	**200,00**		4,00	200,00					*200,00*	0,00	0,00	
	9.2.0.0	**SIGNALISATION HORIZONTALE**	**965,00**														
	9.2.1.0	FOURNITURE ET POSE DE DALLES PODO-TACTILES	M	7,00	75,00	**525,00**		7,00	525,00					*525,00*	0,00	0,00	
	9.2.2.1	BANDE CONTINUE LARGEUR 50 CM (STOP, PASSAGE PIETON, ZEBRA)	M	30,00	7,50	**225,00**		30,00	225,00					*225,00*	0,00	0,00	
	9.2.2.3	BANDE DISCONTINUE LARGEUR 10 CM (stationnements, séparations de voies)	M	50,00	1,50	**75,00**		50,00	75,00					*75,00*	0,00	0,00	
	9.2.2.6	MARQUAGES SPECIAUX TYPE FIGURE "HANDICAPE" (BLANC SUR ENROBE)	U	1,00	45,00	**45,00**		1,00	45,00					*45,00*	0,00	0,00	
	9.2.2.7	MARQUAGES SPECIAUX TYPE PEINTURE BLEUE OU VERTE SUR PLACE RESERVEE	U	1,00	95,00	**95,00**		1,00	95,00					*95,00*	0,00	0,00	
	9.3.0.0	**ACCESSOIRES**	**0,00**		***NON CHIFFRES***												
	TRANCHE CONDITIONNELLE (partie amont de la rue (P23 et suivants)			**26 693,00**													
	1.0.0.0	**FORFAITS GENERAUX**	**2 750,00**														
	1.0.0.1	DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.2	INSTALLATION DE CHANTIER PROPRE AU LOT	F	0,50	500,00	**250,00**		0,50	250,00					*250,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.3	CONTROLES DE CONFORMITE	F	0,50	1 500,00	**750,00**		0,50	750,00					*750,00*	0,00	0,00	
	1.0.0.4	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	0,50	2 000,00	**1 000,00**		0,50	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	3.0.0.0	**TERRASSEMENTS VOIRIES**	**2 081,00**														
	3.1.2.7	GRAVE SEMI-CONCASSEE 0/30 SOUS VOIRIES	M3	32,50	50,00	**1 625,00**		32,50	1 625,00					*1 625,00*	0,00	0,00	
	3.1.2.8	GRAVE SEMI-CONCASSEE 0/30 SOUS TROTTOIRS	M3	9,50	48,00	**456,00**		9,50	456,00					*456,00*	0,00	0,00	
	4.0.0.0	**MACONNERIES**	**8 310,00**														
	4.1.0.0	BORDURES PREFABRIQUEES EN BETON															
	4.1.1.2	Bordures T2 béton gris hauteur vue 14 cm	M	195,00	30,00	**5 850,00**	s	195,00	5 850,00	*5 850,00*				*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
	4.1.1.3	Bordures T2 béton gris basses hauteur vue 2 cm	M	46,00	30,00	**1 380,00**	s	46,00	1 380,00	*1 380,00*				*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
	4.1.1.4	Bordures A2 béton gris	M	21,00	30,00	**630,00**		21,00	630,00	*630,00*				*0,00*	0,00	0,00	
	4.1.1.5	Bordures P1 béton gris	M		30,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	4.1.1.6	Caniveau CC1 béton gris	M	10,00	45,00	**450,00**	s	10,00	450,00	*450,00*				*0,00*	0,00	0,00	
	5.0.0.0	**SERRURERIES ET EQUIPEMENTS**	**1 410,00**														
	5.2.0.5	Clôture rigide hauteur 1.50 m	U	30,00	47,00	**1 410,00**		30,00	1 410,00					*1 410,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
X0000020.xls
MAJ : 02-01-2020
Edition : 06/04/2020-16:09
page 7/8

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	6.0.0.0	**TRAVAUX DE VOIRIES**	10 642,00														
	6.0.0.1	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	190,00	0,90	**171,00**		190,00	171,00					*171,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.2	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	650,00	1,40	**910,00**		650,00	910,00					*910,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.5	GRAVE BITUME	T		65,00	**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	6.0.0.6	BETON BITUMINEUX - MISE EN ŒUVRE MECANIQUE	T	97,50	70,00	**6 825,00**		97,50	6 825,00					*6 825,00*	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	840,00	16,67		C	0,00	-14 000,00					*-14 000,00*	840,00	14 000,00	DPT = 20€ TTC /m²
	6.0.0.7	BETON BITUMINEUX 0/6 noir- MISE EN ŒUVRE MANUELLE	T	22,80	120,00	**2 736,00**		22,80	2 736,00					*2 736,00*	0,00	0,00	
	7.6.0.0	**DIVERS**	500,00														
	7.6.0.1	MISES A LA COTE DES OUVRAGES	F	0,50	1 000,00	**500,00**		0,50	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	8.0.0.0	**ESPACES VERTS**	420,00														
	8.1.0.0	REPRISE AU STOCK ET MISE EN ŒUVRE DE TERRE VEGETALE	M2	300,00	1,40	**420,00**		300,00	420,00					*420,00*	0,00	0,00	
	9.0.0.0	**SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE**	580,00														
	9.1.0.0	SIGNALISATION VERTICALE															
	9.1.1.1	PANNEAU DE GAMME NORMALE	U	2,00	290,00	**580,00**		2,00	580,00					*580,00*	0,00	0,00	
	9.2.0.0	**SIGNALISATION HORIZONTALE**	0,00														
	9.3.0.0	**ACCESSOIRES**	0,00		*NON CHIFFRES*												
AMENAGEMENTS CONNEXES A LA PLACE DES GAMINOUS					**45 979,10**												
	FORFAITS GENERAUX			**2 000,00**													
		DOSSIER D'EXECUTION DU PROJET	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
		INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
		CONTROLES DE CONFORMITE	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
		DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	F	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00					*500,00*	0,00	0,00	
	TRAVAUX PREPARATOIRES			**4 100,00**													
		Démolitions diverses (clôtures, murets et ouvrages divers)	F	1,00	2 500,00	**2 500,00**		1,00	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	
		Démolition voiries existantes	m2	400,00	4,00	**1 600,00**		400,00	1 600,00					*1 600,00*	0,00	0,00	
	TERRASSEMENTS			**14 243,60**													
		Décapage terre végétale	m2	579,00	2,40	**1 389,60**		579,00	1 389,60					*1 389,60*	0,00	0,00	
		Déblais	m3	461,00	12,00	**5 532,00**		461,00	5 532,00					*5 532,00*	0,00	0,00	
		couches de formes	m3	256,50	18,00	**4 617,00**		256,50	4 617,00					*4 617,00*	0,00	0,00	
		couches de réglage	m2	541,00	5,00	**2 705,00**		541,00	2 705,00					*2 705,00*	0,00	0,00	
	MACONNERIES ET BORDURES			**7 600,00**													
		Bordures de trotoirs type T2	m	140,00	35,00	**4 900,00**		140,00	4 900,00					*4 900,00*	0,00	0,00	
		trottoirs en désactivé	m2	60,00	45,00	**2 700,00**		60,00	2 700,00					*2 700,00*	0,00	0,00	
	VOIRIES			**8 218,00**													
		Couche de roulement en enrobé manuels	m2	401,00	18,00	**7 218,00**		401,00	7 218,00					*7 218,00*	0,00	0,00	
		Signalisation horizontale et verticale	F	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	AMENAGEMENTS ESPACES VERTS			**9 817,50**													
		Remise en place terre végétale dans massifs	m2	255,00	7,50	**1 912,50**		255,00	1 912,50					*1 912,50*	0,00	0,00	
		Paillage minéral	m2	255,00	8,00	**2 040,00**		255,00	2 040,00					*2 040,00*	0,00	0,00	
		bache protection	m2	255,00	8,00	**2 040,00**		255,00	2 040,00					*2 040,00*	0,00	0,00	
		plantation arbustes 60/80 en haie vive	u	127,50	30,00	**3 825,00**		127,50	3 825,00					*3 825,00*	0,00	0,00	

Lot 1a - DEMOLITIONS	**78 750,00**	78 750,00	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*78 750,00*	0,00		
Lot 1b - TERRASSEMENTS-GENIE CIVIL	**87 271,88**	87 271,88	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*87 271,88*	0,00		
Lot 1c - RESEAUX EP ET EU	**127 400,20**	127 400,20	*0,00*	*82 280,40*	*0,00*	*0,00*	*45 119,80*	0,00		
Lot 1d - RESEAU TELECOM	**77 676,00**	77 676,00	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*77 676,00*	0,00		
Lot 1e - RESEAU ECLAIRAGE	**83 098,90**	83 098,90	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*83 098,90*	0,00		
Lot 1f - RESEAU ENEDIS	**77 465,00**	77 465,00	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*77 465,00*	0,00		
Lot 2 - BORDURES-REVETEMENTS-SIGNALISATION	**103 020,50**	51 937,17	*31 230,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*20 707,17*	51 083,33		
	634 682,48	583 599,15	31 230,00	82 280,40	0,00	0,00	470 088,75	51 083,33		
AMENAGEMENTS CONNEXES A LA PLACE DES GAMINOUS	**45 979,10**	45 979,10	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*45 979,10*	0,00		
	680 661,58	629 578,25	31 230,00	82 280,40	0,00	0,00	516 067,85	51 083,33		
TRAVAUX HT	**680 661,58 HT**	**629 578,25**	*31 230,00*	*82 280,40*	*0,00*	*0,00*	*516 067,85*	51 083,33	61 300,00	
			113 510,40							
TRAVAUX TTC	**816 793,90** TTC	755 493,90	*37 476,00*	*98 736,48*	*0,00*	*0,00*	*619 281,42*	**61 300,00**		

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM - AV
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE

RD.867 - Aménagement de la traverse - Rue Côte Maréchale

du PR 6+685 au PR 6+900

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X	MO COMMUNE
	MO DEPARTEMENT
	Inscription au PFI
10-04-2019	CETOR
28-01-2020	CAV

COMMUNE de ST MICHEL SUR SAVASSE	2020
Insee	319
Pop.DGF	596
PFG	
PFI	470 081
Effort fiscal	0,940168
% nominal 2018	40,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2020	**40,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen — **15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen — **20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2020	Année en cours
2000	Année chaussée
20	
0%	% abattement
100%	% participation

PR 6+685 à 6+832	enduits	2000	20 ans
PR 6+832 à 6+900	enduits	1991	29 ans

Travaux prévus TTC	816 793,90
Travaux prévu HT	680 661,58

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	31 230,00 ht		
Assainissement pluvial	82 280,40 ht		
Total Subvention	**113 510,40 ht**	**40,00%**	**45 404,16**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	45 404,16	8,00%	**3 632,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **49 036,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	61 300,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**61 300,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**4 904,00**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **66 204,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***45 404,16 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***51 083,33 HT***	
Total	***96 487,49 HT***	***14,2% du total HT***

682

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de ST NAZAIRE EN ROYANS

RD.532/76 - Aménagement de la Traverse-Tranche 1

RD76 - PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 – PR 35+180 à 35+742

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de ST NAZAIRE EN ROYANS, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle des RD.76 et 532 et vu les fonctions que ces Routes Départementales doivent assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Ce projet consiste en l'aménagement des RD76 et 532 dans la traverse de ST NAZAIRE EN ROYANS et sera réalisé en plusieurs tranches.
La présente convention concerne la 1ère tranche de travaux, à savoir les seuls secteurs du Belvédère, du carrefour des RD532 et RD76 et du pont du Ruisseau Rouge, le plateau traversant de la RD532 sous l'aqueduc ne faisant pas partie de cette tranche.

Cet aménagement a pour objectifs de sécuriser et mettre en conformité les cheminements piétons, réduire les vitesses de circulation, mettre en valeur le village en améliorant la qualité paysagère, réorganiser le carrefour RD76/532 et le stationnement des véhicules légers, bus et autocars.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - <u>Dispositions financières</u>

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	141 714,17
TVA (20%)	28 342,83
Montant TTC	**170 057,00** (en valeur *décembre 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***décembre 2019***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01 (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir :
le *Coordonnateur Technique de Zone* Nord (*CTZ*) .

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.76 du PR 0+740 (carrefour 532) au PR 1+162 et de la RD.532 du PR 35+180 au PR 35+742 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention.

Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante.

La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation.

Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués.

Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE ST NAZAIRE EN ROYANS
1 rue Julie Chaumat
26190 ST NAZAIRE EN ROYANS

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

- pour le **DEPARTEMENT**
  HOTEL du DEPARTEMENT
  26 avenue du Président Herriot
  26026 VALENCE CEDEX 09

ARTICLE 14 - <u>Enregistrement</u>

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 - <u>Diffusion</u>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à St Nazaire en Royans, le _____

Pour la COMMUNE DE ST NAZAIRE EN ROYANS
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

<u>Pièces jointes</u> :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de ST NAZAIRE EN ROYANS

pour la réalisation de l'opération

RD.532/76 – Aménagement de la Traverse
Tranche 1
RD76 du PR 0+740 (carrefour 532) au PR 1+162
RD532 du PR 35+180 au PR 35+742

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.0. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MàJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 1/8
SLOW

Détail Estimatif									Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
							0,00											
CARREFOUR					**207 937,45**													
1000		**PRESTATIONS GENERALES**		**13 266,00**														
	1004	Panneau de Chantier	Ft	0,67	19 800,00		**13 266,00**		0,67	13 266,00					*13 266,00*	0,00	0,00	
2000		**TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS**		**20 337,14**														
	2001	Arrachage de végétaux	m²	20,00	11,00		**220,00**		20,00	220,00					*220,00*	0,00	0,00	
	2003,02	Maçonneries armées	m³	10,00	49,50		**495,00**		10,00	495,00					*495,00*	0,00	0,00	
	2006	Dépose de panneau de signalisation																
	2006,01	Avec évacuation	U	1,00	33,00		**33,00**		1,00	33,00					*33,00*	0,00	0,00	
	2006,02	Avec mise en dépôt provisoire et repose	U	6,00	154,00		**924,00**		6,00	924,00					*924,00*	0,00	0,00	
	2007	Découpe de chaussée à la scie 1 face	ml	315,00	6,60		**2 079,00**		315,00	2 079,00					*2 079,00*	0,00	0,00	
	2008	Démolition de revêtement de chaussée ou trottoir	m²	1 633,00	4,40		**7 185,20**		1 633,00	7 185,20					*7 185,20*	0,00	0,00	
	2010	Engravure	ml	20,00	13,20		**264,00**		20,00	264,00					*264,00*	0,00	0,00	
	2012	Terrassements en déblais																
	2012,01	En site urbain	m³	420,03	13,20		**5 544,34**		420,03	5 544,34					*5 544,34*	0,00	0,00	
	2013	terrassements manuels	m³	12,00	82,50		**990,00**		12,00	990,00					*990,00*	0,00	0,00	
	2014	Préparation, Nivellement et compactage du FDF																
	2014,01	sous chaussée	m²	1 000,00	1,21		**1 210,00**		1 000,00	1 210,00					*1 210,00*	0,00	0,00	
	2014,02	sous trottoir	m²	633,00	2,20		**1 392,60**		633,00	1 392,60					*1 392,60*	0,00	0,00	
3000		**CHAUSSEES ET TROTTOIRS**		**82 098,42**														
	3002	Couche de fondation en GNT 0/60																
	3002,01	sous chaussée	m³	100,00	24,20		**2 420,00**		100,00	2 420,00					*2 420,00*	0,00	0,00	
	3002,02	sous trottoir / stationnement	m³	94,95	26,40		**2 506,68**		94,95	2 506,68					*2 506,68*	0,00	0,00	
	3003	Couche de réglage en GNT 0/31.5																
	3003,01	sous chaussée	m³	88,64	57,20		**5 070,21**		88,64	5 070,21					*5 070,21*	0,00	0,00	
	3003,02	sous trottoir	m³	81,65	71,50		**5 837,98**		81,65	5 837,98					*5 837,98*	0,00	0,00	
	3004	Imprégnation																
	3004,01	sous chaussée	m²	1 000,00	1,43		**1 430,00**		1 000,00	1 430,00					*1 430,00*	0,00	0,00	
	3004,02	sous trottoir / stationnement	m²	207,00	1,76		**364,32**		207,00	364,32					*364,32*	0,00	0,00	
	3005	GB 0/14 ou 0/20 classe 2																
	3005,1	Sous chaussée Ep. 12 à 18 cm	t	450,00	82,50		**37 125,00**		450,00	37 125,00					*37 125,00*	0,00	0,00	
	3006	BBSG 0/10 Classe 3																
	3006,01	Sur chaussée dosée à 150 kg/m³	t	**150,00**	99,00		**14 850,00**		150,00	14 850,00					*14 850,00*	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	1 000,00	16,67			C	0,00	-16 666,67					*-16 666,67*	1 000,00	16 666,67	DPT = 20€ TTC /m²
	3006,02	Sur stationnement / trottoir ciculé dosée à 120 kg/m³	t	24,84	121,00		**3 005,64**		24,84	3 005,64					*3 005,64*	0,00	0,00	
	3007	Couche d'accrochage	m²	2 000,00	0,72		**1 430,00**		2 000,00	1 430,00					*1 430,00*	0,00	0,00	
	3009	Béton bitumineux 0/6																
	3009,01	Sur trottoirs 100 kg/m²	m²	426,00	12,10		**5 154,60**		426,00	5 154,60					*5 154,60*	0,00	0,00	
	3012	Mise à niveau de bouche à clefs	U	20,00	66,00		**1 320,00**		20,00	1 320,00					*1 320,00*	0,00	0,00	
	3013	Mise à niveau définitive																
	3013,01	boite de branchement, regard compteur, grille ou avaloir	U	10,00	36,30		**363,00**		10,00	363,00					*363,00*	0,00	0,00	
	3013,02	regard avec tampon	U	4,00	99,00		**396,00**		4,00	396,00					*396,00*	0,00	0,00	
	3013,03	Chambre de tirage F.Tel.	U	5,00	165,00		**825,00**		5,00	825,00					*825,00*	0,00	0,00	
		Plus-value pour reprise des couches de forme de chaussée		**19 800,00**														
	2001	Terrassements en déblais																
	2001,01	En site urbain	m³	500,00	13,20		**6 600,00**		500,00	6 600,00					*6 600,00*	0,00	0,00	
	2002	Géotextile	m²	1 000,00	1,10		**1 100,00**		1 000,00	1 100,00					*1 100,00*	0,00	0,00	
	3002	Couche de fondation en GNT 0/60																
	3002,01	sous chaussée	m³	500,00	24,20		**12 100,00**		500,00	12 100,00					*12 100,00*	0,00	0,00	
4000		**BORDURES, CANIVEAUX, MACONNERIE ET CLOTURE**		**12 142,90**														
	4001	Bordures et caniveaux béton préfabriqués																
	4001,01	Bordure P1	ml	21,00	31,90		**669,90**		21,00	669,90					*669,90*	0,00	0,00	
	4001,05	Bordure T2	ml	315,00	35,20		**11 088,00**	s	315,00	11 088,00	*9 450,00*				*1 638,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
	4003	enduits de murs																
	4003,01	enduit brossé	m²	10,00	38,50		**385,00**		10,00	385,00					*385,00*	0,00	0,00	
5000		**RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**		**11 279,62**														
	5100	**Terrassements et remblaiement**																
	5101,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	30,00	15,40		**462,00**	s	30,00	462,00		*462,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5106	Terrassements manuels	m³	4,00	60,50		**242,00**	s	4,00	242,00		*242,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5108	Grillage avertisseur	ml	30,00	1,10		**33,00**	s	30,00	33,00		*33,00*			*0,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MàJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 2/8

Détail Estimatif									Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	5109	Lit de pose																
	5109,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	30,00	4,95		**148,50**	s	30,00	148,50		*148,50*			*0,00*	0,00	0,00	
	5110	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage																
	5110,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	12,00	25,30		**303,60**	s	12,00	303,60		*303,60*			*0,00*	0,00	0,00	
	5110,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	10,80	26,40		**285,12**	s	10,80	285,12		*285,12*			*0,00*	0,00	0,00	
	5110,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	1,20	62,70		**75,24**	s	1,20	75,24		*75,24*			*0,00*	0,00	0,00	
	5111	Réfections de chaussée et terrain																
	5111,02	Bicouche	m²	30,00	8,69		**260,70**	s	30,00	260,70		*260,70*			*0,00*	0,00	0,00	
	5200	**Canalisations et accessoires**																
	5201	Collecteurs PVC CR8																
	5201,04	DN 315 mm	ml	40,00	38,50		**1 540,00**	s	40,00	1 540,00		*1 540,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5205	Piquage PVC/béton (Fabekun ou similaire)																
	5205,02	Pour un piquage diamètre 200 mm	U	5,00	231,00		**1 155,00**	s	5,00	1 155,00		*1 155,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5300	**Regards, tampons, grilles et divers**																
	5301	Regard de visite béton préfabriqué circulaire DN 800mm																
	5301,01	pour une profondeur < 1,20 m	U	2,00	495,00		**990,00**	s	2,00	990,00		*990,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	5307	Tampon fonte																
	5307,01	Type Rexel ou similaire	U	2,00	257,73		**515,46**	s	2,00	515,46		*515,46*			*0,00*	0,00	0,00	
	5309	Regard de branchement en béton																
	5309,01	pour un regard 0.4 m × 0.4m	U	3,00	248,27		**744,81**	s	3,00	744,81		*744,81*			*0,00*	0,00	0,00	
	5311	Dispositif d'absorption EP y compris regard																
	5311,01	Avec grille avaloir type Selecta ou similaire	U	3,00	600,93		**1 802,79**	s	3,00	1 802,79		*1 802,79*			*0,00*	0,00	0,00	
	5311,02	Avec grille concave carrée 400 kn type Dedra ou similaire	U	1,00	477,40		**477,40**	s	1,00	477,40		*477,40*			*0,00*	0,00	0,00	
	5316	descente de cheneau	ml	8,00	33,00		**264,00**		8,00	264,00					*264,00*	0,00	0,00	
	5317	Dauphin	U	12,00	165,00		**1 980,00**		12,00	1 980,00					*1 980,00*	0,00	0,00	
6000	**RESEAUX SECS**			**29 761,93**														
	6100	**Terrassements et remblaiement**																
	6101	Fouille	ml	110,00	13,20		**1 452,00**		110,00	1 452,00					*1 452,00*	0,00	0,00	
	6103	Lit de pose																
	6103,01	pour tranchée	ml	110,00	5,50		**605,00**		110,00	605,00					*605,00*	0,00	0,00	
	6104	Grillage avertisseur	ml	110,00	1,10		**121,00**		110,00	121,00					*121,00*	0,00	0,00	
	6105	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage																
	6105,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	23,10	27,50		**635,25**		23,10	635,25					*635,25*	0,00	0,00	
	6105,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	38,50	27,50		**1 058,75**		38,50	1 058,75					*1 058,75*	0,00	0,00	
	6105,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	11,00	62,70		**689,70**		11,00	689,70					*689,70*	0,00	0,00	
	6106	Réfection provisoire bicouche	m²	99,00	4,40		**435,60**		99,00	435,60					*435,60*	0,00	0,00	
	6200	**Fourreaux, câbles et divers**																
	6201	Gaine TPC																
	6201,01	Ø63mm	ml	142,00	3,85		**546,70**		142,00	546,70					*546,70*	0,00	0,00	
	6202	Chambre de tirage préfabriquée																
	6202,01	LOT	U	2,00	254,10		**508,20**		2,00	508,20					*508,20*	0,00	0,00	
	6203	Câblette de terre Cu nu 25 mm²	ml	142,00	3,47		**492,03**		142,00	492,03					*492,03*	0,00	0,00	
	6205	Cable	ml	142,00	9,35		**1 327,70**		142,00	1 327,70					*1 327,70*	0,00	0,00	
	6206	Ensemble d'éclairage, y c massif																
	6206,01	Mat de hauteur 6m et lanterne simple	U	8,00	2 420,00		**19 360,00**		8,00	19 360,00					*19 360,00*	0,00	0,00	
	6207	Dépose de mât y compris démolition massif	U	6,00	275,00		**1 650,00**		6,00	1 650,00					*1 650,00*	0,00	0,00	
	6208	Raccordement	U	1,00	330,00		**330,00**		1,00	330,00					*330,00*	0,00	0,00	
	6209	Contrôle technique, consuel	U	1,00	550,00		**550,00**		1,00	550,00					*550,00*	0,00	0,00	
7000	**SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE**			**6 216,43**														
	7001	**Panneau de signalisation routière**																
	7001,01	Gamme normale	U	6,00	418,00		**2 508,00**		6,00	2 508,00					*2 508,00*	0,00	0,00	
	7001,02	Gamme petite	U	2,00	330,00		**660,00**		2,00	660,00					*660,00*	0,00	0,00	
	7001,03	PV pour Panonceau gamme normale	U	2,00	99,00		**198,00**		2,00	198,00					*198,00*	0,00	0,00	
	7001,04	PV pour Panonceau gamme petite	U	2,00	68,20		**136,40**		2,00	136,40					*136,40*	0,00	0,00	
	7003	Marquage spéciaux à la résine à froid																
	7003,01	Bande continue largeur 50 cm	ml	75,00	11,00		**825,00**		75,00	825,00					*825,00*	0,00	0,00	
	7003,02	Bande discontinue largeur 50 cm	ml	12,00	11,00		**132,00**		12,00	132,00					*132,00*	0,00	0,00	
	7003,05	Dents de requin, bordure trottoirs, ilot	m²	12,00	7,92		**95,04**		12,00	95,04					*95,04*	0,00	0,00	
	7003,06	Bande pour parking 0.10 m	ml	65,00	1,21		**78,65**		65,00	78,65					*78,65*	0,00	0,00	
	7003,07	Marquage stationnement "Handicapé"	U	1,00	147,84		**147,84**		1,00	147,84					*147,84*	0,00	0,00	
	7004	Dalle podotactile	ml	18,00	79,75		**1 435,50**		18,00	1 435,50					*1 435,50*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MaJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 3/8

Détail Estimatif								Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		Observations
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	
8000		**CHEMINEMENT PIETONS ET ENCORBELLEMENT**		**0,00**														
9000		**MOBILIER URBAIN**		**13 035,00**														
	9001	Potelet	u	14,00	165,00		**2 310,00**		14,00	2 310,00					*2 310,00*	0,00	0,00	
	9003	Corbeille	u	1,00	825,00		**825,00**		1,00	825,00					*825,00*	0,00	0,00	
	9004	Barrière Ht : 1,00 m - L : 1,50 m	u	15,00	660,00		**9 900,00**		15,00	9 900,00					*9 900,00*	0,00	0,00	
PLACE POITEVINE					**193 713,67**													
1000		**PRESTATIONS GENERALES**		**4 950,00**														
	1004	Panneau de Chantier	Ft	0,25	19 800,00		**4 950,00**		0,25	4 950,00					*4 950,00*	0,00	0,00	
2000		**TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS**		**20 821,20**														
	2001	Arrachage de végétaux	m²	86,00	11,00		**946,00**		86,00	946,00					*946,00*	0,00	0,00	
	2002	Abatage, dessouchage et tronçonnage d'arbres																
	2002,02	Diamètre > 300 mm	U	9,00	165,00		**1 485,00**		9,00	1 485,00					*1 485,00*	0,00	0,00	
	2003	Démolition de maçonneries verticales																
	2003,02	Maçonneries armées	m³	45,00	49,50		**2 227,50**		45,00	2 227,50					*2 227,50*	0,00	0,00	
	2003,03	PV pour reprise d'extrémité de murets	m²	1,50	55,00		**82,50**		1,50	82,50					*82,50*	0,00	0,00	
	2004	Démolitions de dallages	m³	150,00	49,50		**7 425,00**		150,00	7 425,00					*7 425,00*	0,00	0,00	
	2006	Dépose de panneau de signalisation																
	2006,01	Avec évacuation	U	1,00	33,00		**33,00**		1,00	33,00					*33,00*	0,00	0,00	
	2006,02	Avec mise en dépôt provisoire et repose	U	5,00	154,00		**770,00**		5,00	770,00					*770,00*	0,00	0,00	
	2008	Démolition de revêtement de chaussée ou trottoir	m²	485,00	4,40		**2 134,00**		485,00	2 134,00					*2 134,00*	0,00	0,00	
	2011	Terre végétale d'apport	m³	130,00	22,00		**2 860,00**		130,00	2 860,00					*2 860,00*	0,00	0,00	
	2012	Terrassements en déblais																
	2012,01	En site urbain	m³	111,06	13,20		**1 465,93**		111,06	1 465,93					*1 465,93*	0,00	0,00	
	2013	terrassements manuels	m³	4,00	82,50		**330,00**		4,00	330,00					*330,00*	0,00	0,00	
	2014	Préparation, Nivellement et compactage du FDF																
	2014,02	sous trottoir	m²	482,85	2,20		**1 062,27**		482,85	1 062,27					*1 062,27*	0,00	0,00	
3000		**CHAUSSEES ET TROTTOIRS**		**28 494,70**														
	3002	Couche de fondation en GNT 0/60																
	3002,02	sous trottoir / stationnement	m³	72,43	26,40		**1 912,09**		72,43	1 912,09					*1 912,09*	0,00	0,00	
	3003	Couche de réglage en GNT 0/31.5																
	3003,02	sous trottoir	m³	24,14	71,50		**1 726,19**		24,14	1 726,19					*1 726,19*	0,00	0,00	
	3008	Sable type Poliénas ou similaire (80l/m²)	m²	87,00	7,70		**669,90**		87,00	669,90					*669,90*	0,00	0,00	
	3011	Béton désactivé																
	3011,01	Sur trottoirs (composition n°1)	m²	395,85	60,50		**23 948,93**		395,85	23 948,93					*23 948,93*	0,00	0,00	
	3012	Mise à niveau de bouche à clefs	U	0,00	66,00		**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	3013	Mise à niveau définitive					**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	3013,01	boite de branchement, regard compteur, grille ou avaloir	U	2,00	36,30		**72,60**		2,00	72,60					*72,60*	0,00	0,00	
	3013,02	regard avec tampon	U		99,00		**0,00**		0,00	0,00					*0,00*	0,00	0,00	
	3013,03	Chambre de tirage F.Tel.	U	1,00	165,00		**165,00**		1,00	165,00					*165,00*	0,00	0,00	
		Plus-value pour reprise des couches de forme de chaussée		**0,00**														
4000		**BORDURES, CANIVEAUX, MACONNERIE ET CLOTURE**		**5 074,30**														
	4001	Bordures et caniveaux béton préfabriqués																
	4001,01	Bordure P1	ml	147,00	31,90		**4 689,30**		147,00	4 689,30					*4 689,30*	0,00	0,00	
	4003	enduits de murs																
	4003,01	enduit brossé	m²	10,00	38,50		**385,00**		10,00	385,00					*385,00*	0,00	0,00	
5000		**RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**		**5 004,45**														
	5100	**Terrassements et remblaiement**																
	5101,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	10,00	15,40		**154,00**		10,00	154,00					*154,00*	0,00	0,00	
	5106	Terrassements manuels	m³	1,00	60,50		**60,50**		1,00	60,50					*60,50*	0,00	0,00	
	5108	Grillage avertisseur	ml	10,00	1,10		**11,00**		10,00	11,00					*11,00*	0,00	0,00	
	5109	Lit de pose																
	5109,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	10,00	4,95		**49,50**		10,00	49,50					*49,50*	0,00	0,00	
	5110	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage																
	5110,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	4,00	25,30		**101,20**		4,00	101,20					*101,20*	0,00	0,00	
	5110,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	3,60	26,40		**95,04**		3,60	95,04					*95,04*	0,00	0,00	
	5110,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	0,40	62,70		**25,08**		0,40	25,08					*25,08*	0,00	0,00	
	5200	**Canalisations et accessoires**																
	5201	Collecteurs PVC CR8																
	5201,04	DN 315 mm	ml	10,00	38,50		**385,00**		10,00	385,00					*385,00*	0,00	0,00	
	5205	Piquage PVC/béton (Fabekun ou similaire)																

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MàJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 4/8
SLOW

Détail Estimatif									Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		Observations
N°prix		1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	
		5205,02	Pour un piquage diamètre 200 mm	U	3,00	231,00		693,00		3,00	693,00					693,00	0,00	0,00	
		5300	**Regards, tampons, grilles et divers**																
		5311	Dispositif d'absorption EP y compris regard																
		5311,01	Avec grille avaloir type Selecta ou similaire	U	1,00	600,93		600,93		1,00	600,93					600,93	0,00	0,00	
		5312	Caniveaux grilles																
		5312,02	section 200 × 200 mm classe 400 kn	ml	10,00	263,12		2 631,20		10,00	2 631,20					2 631,20	0,00	0,00	
		5316	descente de cheneau	ml	1,00	33,00		33,00		1,00	33,00					33,00	0,00	0,00	
		5317	Dauphin	U	1,00	165,00		165,00		1,00	165,00					165,00	0,00	0,00	
	6000	**RESEAUX SECS**			**23 136,52**														
		6100	**Terrassements et remblaiement**																
		6101	Fouille	ml	80,00	13,20		1 056,00		80,00	1 056,00					1 056,00	0,00	0,00	
		6103	Lit de pose																
		6103,01	pour tranchée	ml	80,00	5,50		440,00		80,00	440,00					440,00	0,00	0,00	
		6104	Grillage avertisseur	ml	80,00	1,10		88,00		80,00	88,00					88,00	0,00	0,00	
		6105	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage																
		6105,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	16,80	27,50		462,00		16,80	462,00					462,00	0,00	0,00	
		6105,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	28,00	27,50		770,00		28,00	770,00					770,00	0,00	0,00	
		6105,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	8,00	62,70		501,60		8,00	501,60					501,60	0,00	0,00	
		6200	**Fourreaux, câbles et divers**																
		6201	Gaine TPC																
		6201,01	Ø63mm	ml	108,00	3,85		415,80		108,00	415,80					415,80	0,00	0,00	
		6202	Chambre de tirage préfabriquée																
		6202,01	LOT	U	1,00	254,10		254,10		1,00	254,10					254,10	0,00	0,00	
		6203	Câblette de terre Cu nu 25 mm²	ml	108,00	3,47		374,22		108,00	374,22					374,22	0,00	0,00	
		6205	Cable	ml	108,00	9,35		1 009,80		108,00	1 009,80					1 009,80	0,00	0,00	
		6206	Ensemble d'éclairage, y c massif																
		6206,01	Mat de hauteur 6m et lanterne simple	U	7,00	2 420,00		16 940,00		7,00	16 940,00					16 940,00	0,00	0,00	
		6207	Dépose de mât y compris démolition massif	U	3,00	275,00		825,00		3,00	825,00					825,00	0,00	0,00	
	7000	**SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE**			**478,50**														
		7001	**Panneau de signalisation routière**																
		7004	Dalle podotactile	ml	6,00	79,75		478,50		6,00	478,50					478,50	0,00	0,00	
	8000	**CHEMINEMENT PIETONS ET ENCORBELLEMENT**			**0,00**														
	9000	**MOBILIER URBAIN**			**14 190,00**														
		9001	Potelet	u	6,00	165,00		990,00		6,00	990,00					990,00	0,00	0,00	
		9002	Banc	u	7,00	1 650,00		11 550,00		7,00	11 550,00					11 550,00	0,00	0,00	
		9003	Corbeille	u	2,00	825,00		1 650,00		2,00	1 650,00					1 650,00	0,00	0,00	
	10000	**ESPACES VERTS / PLANTATIONS**			**27 764,00**														
			Arbres																
		11001	Fosses de plantation	U	11,00	44,00		484,00		11,00	484,00					484,00	0,00	0,00	
		11002	Terre végétale pour fosses de plantation avec fourniture d'amendement organique	m³	60,00	33,00		1 980,00		60,00	1 980,00					1 980,00	0,00	0,00	
		11003	Fourniture et plantation d'arbres	U	12,00	440,00		5 280,00		12,00	5 280,00					5 280,00	0,00	0,00	
		11004	Grilles d'arbres	U	8,00	1 100,00		8 800,00		8,00	8 800,00					8 800,00	0,00	0,00	
		11005	Fourniture et Plantation massif arbustif sur paillage (arbuste 80/100)	m²	180,00	44,00		7 920,00		180,00	7 920,00					7 920,00	0,00	0,00	
		11006	Garantie de reprise et Entretien pendant deux années	Ft	0,20	16 500,00		3 300,00		0,20	3 300,00					3 300,00	0,00	0,00	
	11000	**TERRASSE BOIS**			**63 800,00**														
		11001	Terrasse bois	Ft	1,00	63 800,00		63 800,00		1,00	63 800,00					63 800,00	0,00	0,00	
PONT DU RUISSEAU ROUGE						**372 622,77**													
Extrémités Pont du Ruisseau Rouge						**75 855,27**													
	1000	**PRESTATIONS GENERALES**			**1 584,00**														
		1004	Panneau de Chantier	Ft	0,08	19 800,00		1 584,00		0,08	1 584,00					1 584,00	0,00	0,00	
	2000	**TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS**			**7 202,47**														
		2007	Découpe de chaussée à la scie 1 face	ml	273,00	6,60		1 801,80		273,00	1 801,80					1 801,80	0,00	0,00	
		2008	Démolition de revêtement de chaussée ou trottoir	m²	380,00	4,40		1 672,00		380,00	1 672,00					1 672,00	0,00	0,00	
		2010	Engravure	ml	12,00	13,20		158,40		12,00	158,40					158,40	0,00	0,00	
		2012	Terrassements en déblais			0,00													
		2012,01	En site urbain	m³	168,48	13,20		2 223,87		168,48	2 223,87					2 223,87	0,00	0,00	
		2013	terrassements manuels	m³	3,00	82,50		247,50		3,00	247,50					247,50	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MàJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 5/8

Détail Estimatif									Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	2014	Préparation, Nivellement et compactage du FDF			0,00													
	2014,01	sous chaussée	m²	290,00	1,21		350,90		290,00	350,90					350,90	0,00	0,00	
	2014,02	sous trottoir	m²	340,00	2,20		748,00		340,00	748,00					748,00	0,00	0,00	
3000	CHAUSSEES ET TROTTOIRS			25 328,05														
	3002	Couche de fondation en GNT 0/60																
	3002,01	sous chaussée	m³	35,00	24,20		847,00		35,00	847,00					847,00	0,00	0,00	
	3002,02	sous trottoir / stationnement	m³	51,00	26,40		1 346,40		51,00	1 346,40					1 346,40	0,00	0,00	
	3003	Couche de réglage en GNT 0/31.5																
	3003,01	sous chaussée	m³	29,00	57,20		1 658,80		29,00	1 658,80					1 658,80	0,00	0,00	
	3003,02	sous trottoir	m³	31,50	71,50		2 252,25		31,50	2 252,25					2 252,25	0,00	0,00	
	3004	Imprégnation																
	3004,01	sous chaussée	m²	290,00	1,43		414,70		290,00	414,70					414,70	0,00	0,00	
	3004,02	sous trottoir / stationnement	m²	90,00	1,76		158,40		90,00	158,40					158,40	0,00	0,00	
	3005	GB 0/14 ou 0/20 classe 2																
	3005,1	Sous chaussée Ep. 12 à 18 cm	t	87,00	82,50		7 177,50		87,00	7 177,50					7 177,50	0,00	0,00	
	3006	BBSG 0/10 Classe 3																
	3006,01	Sur chaussée dosée à 150 kg/m³	t	43,50	99,00		4 306,50		43,50	4 306,50					4 306,50	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	290,00	16,67			C	0,00	-4 833,33					-4 833,33	290,00	4 833,33	DPT = 20€ TTC /m²
	3006,02	Sur stationnement / trottoir ciculé dosée à 120 kg/m³	t	10,80	121,00		1 306,80		10,80	1 306,80					1 306,80	0,00	0,00	
	3007	Couche d'accrochage	m²	580,00	0,72		414,70		580,00	414,70					414,70	0,00	0,00	
	3009	Béton bitumineux 0/6																
	3009,01	Sur trottoirs 100 kg/m²	m²	250,00	12,10		3 025,00		250,00	3 025,00					3 025,00	0,00	0,00	
	3012	Mise à niveau de bouche à clefs	U	3,00	66,00		198,00		3,00	198,00					198,00	0,00	0,00	
	3013	Mise à niveau définitive																
	3013,01	boite de branchement, regard compteur, grille ou avaloir	U	10,00	36,30		363,00		10,00	363,00					363,00	0,00	0,00	
	3013,02	regard avec tampon	U	1,00	99,00		99,00		1,00	99,00					99,00	0,00	0,00	
	3013,03	Chambre de tirage F.Tel.	U	4,00	165,00		660,00		4,00	660,00					660,00	0,00	0,00	
	3014	Résine type pépite	m²	25,00	44,00		1 100,00		25,00	1 100,00					1 100,00	0,00	0,00	
	Plus-value pour reprise des couches de forme de chaussée			5 742,00														
	2001	Terrassements en déblais																
	2001,01	En site urbain	m³	145,00	13,20		1 914,00		145,00	1 914,00					1 914,00	0,00	0,00	
	2002	Géotextile	m²	290,00	1,10		319,00		290,00	319,00					319,00	0,00	0,00	
	3002,01	sous chaussée	m³	145,00	24,20		3 509,00		145,00	3 509,00					3 509,00	0,00	0,00	
4000	BORDURES, CANIVEAUX, MACONNERIE ET CLOTURE			8 217,00														
	4001	Bordures et caniveaux béton préfabriqués																
	4001,01	Bordure P1	ml	70,00	31,90		2 233,00		70,00	2 233,00					2 233,00	0,00	0,00	
	4001,05	Bordure T2	ml	170,00	35,20		5 984,00	s	170,00	5 984,00	5 100,00				884,00	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
5000	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT			5 685,72														
	5100	**Terrassements et remblaiement**																
	5101,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	12,00	15,40		184,80	s	12,00	184,80		184,80			0,00	0,00	0,00	
	5106	Terrassements manuels	m³	2,00	60,50		121,00	s	2,00	121,00		121,00			0,00	0,00	0,00	
	5108	Grillage avertisseur	ml	12,00	1,10		13,20	s	12,00	13,20		13,20			0,00	0,00	0,00	
	5109	Lit de pose																
	5109,01	pour collecteur DN < ou = à 315 mm	ml	12,00	4,95		59,40	s	12,00	59,40		59,40			0,00	0,00	0,00	
	5110	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage																
	5110,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	4,80	25,30		121,44	s	4,80	121,44		121,44			0,00	0,00	0,00	
	5110,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	4,32	26,40		114,05	s	4,32	114,05		114,05			0,00	0,00	0,00	
	5110,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	0,48	62,70		30,10	s	0,48	30,10		30,10			0,00	0,00	0,00	
	5111	Réfections de chaussée et terrain																
	5111,02	Bicouche	m²	12,00	8,69		104,28	s	12,00	104,28		104,28			0,00	0,00	0,00	
	5200	**Canalisations et accessoires**																
	5201	Collecteurs PVC CR8																
	5201,04	DN 315 mm	ml	12,00	38,50		462,00	s	12,00	462,00		462,00			0,00	0,00	0,00	
	5205	Piquage PVC/béton (Fabekun ou similaire)																
	5205,02	Pour un piquage diamètre 200 mm	U	3,00	231,00		693,00	s	3,00	693,00		693,00			0,00	0,00	0,00	
	5300	**Regards, tampons, grilles et divers**																
	5301	Regard de visite béton préfabriqué circulaire DN 800mm																
	5301,01	pour une profondeur < 1,20 m	U	1,00	495,00		495,00	s	1,00	495,00		495,00			0,00	0,00	0,00	
	5307	Tampon fonte																
	5307,01	Type Rexel ou similaire	U	1,00	257,73		257,73	s	1,00	257,73		257,73			0,00	0,00	0,00	
	5309	Regard de branchement en béton																

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MAJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 6/8

Détail Estimatif									Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	5309,01	pour un regard 0.4 m × 0.4m	U	1,00	248,27		248,27	s	1,00	248,27		248,27			0,00	0,00	0,00	
	5311	Dispositif d'absorption EP y compris regard																
	5311,01	Avec grille avaloir type Selecta ou similaire	U	2,00	600,93		1 201,86	s	2,00	1 201,86		1 201,86			0,00	0,00	0,00	
	5312	Caniveaux grilles																
	5312,02	section 200 × 200 mm classe 400 kn	ml	5,00	263,12		1 315,60	s	5,00	1 315,60		1 315,60			0,00	0,00	0,00	
	5316	descente de cheneau	ml	3,00	33,00		99,00		3,00	99,00					99,00	0,00	0,00	
	5317	Dauphin	U	1,00	165,00		165,00		1,00	165,00					165,00	0,00	0,00	
6000	RESEAUX SECS			15 184,84														
	6100	Terrassements et remblaiement																
	6101	Fouille	ml	60,00	13,20		792,00		60,00	792,00					792,00	0,00	0,00	
	6103	Lit de pose																
	6103,01	pour tranchée	ml	60,00	5,50		330,00		60,00	330,00					330,00	0,00	0,00	
	6104	Grillage avertisseur	ml	60,00	1,10		66,00		60,00	66,00					66,00	0,00	0,00	
	6105	Remblaiement avec Matériaux d'apport et compactage																
	6105,01	TV 0/80 et compactage Q4	m³	12,00	27,50		330,00		12,00	330,00					330,00	0,00	0,00	
	6105,02	GNT 0/63 et compactage Q3	m³	21,00	27,50		577,50		21,00	577,50					577,50	0,00	0,00	
	6105,03	GNT 0/31.5 et compactage Q2	m³	7,00	62,70		438,90		7,00	438,90					438,90	0,00	0,00	
	6106	Réfection provisoire bicouche	m²	42,00	4,40		184,80		42,00	184,80					184,80	0,00	0,00	
	6200	Fourreaux, câbles et divers																
	6201	Gaine TPC																
	6201,01	Ø63mm	ml	70,00	3,85		269,50		70,00	269,50					269,50	0,00	0,00	
	6202	Chambre de tirage préfabriquée																
	6202,01	LOT	U	2,00	254,10		508,20		2,00	508,20					508,20	0,00	0,00	
	6203	Câblette de terre Cu nu 25 mm²	ml	156,00	3,47		540,54		156,00	540,54					540,54	0,00	0,00	
	6205	Cable	ml	204,00	9,35		1 907,40		204,00	1 907,40					1 907,40	0,00	0,00	
	6206	Ensemble d'éclairage, y c massif																
	6206,01	Mat de hauteur 6m et lanterne simple	U	3,00	2 420,00		7 260,00		3,00	7 260,00					7 260,00	0,00	0,00	
	6207	Dépose de mât y compris démolition massif	U	4,00	275,00		1 100,00		4,00	1 100,00					1 100,00	0,00	0,00	
	6208	Raccordement	U	1,00	330,00		330,00		1,00	330,00					330,00	0,00	0,00	
	6209	Contrôle technique, consuel	U	1,00	550,00		550,00		1,00	550,00					550,00	0,00	0,00	
7000	SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE			3 446,19														
	7001	Panneau de signalisation routière																
	7001,01	Gamme normale	U	4,00	418,00		1 672,00		4,00	1 672,00					1 672,00	0,00	0,00	
	7001,02	Gamme petite	U	2,00	330,00		660,00		2,00	660,00					660,00	0,00	0,00	
	7003	Marquage spéciaux à la résine à froid																
	7003,01	Bande continue largeur 50 cm	ml	30,00	11,00		330,00		30,00	330,00					330,00	0,00	0,00	
	7003,02	Bande discontinue largeur 50 cm	ml	3,00	11,00		33,00		3,00	33,00					33,00	0,00	0,00	
	7003,05	Dents de requin, bordure trottoirs, ilot	m²	12,00	7,92		95,04		12,00	95,04					95,04	0,00	0,00	
	7003,06	Bande pour parking 0.10 m	ml	15,00	1,21		18,15		15,00	18,15					18,15	0,00	0,00	
	7004	Dalle podotactile	ml	8,00	79,75		638,00		8,00	638,00					638,00	0,00	0,00	
8000	CHEMINEMENT PIETONS ET ENCORBELLEMENT			0,00														
9000	MOBILIER URBAIN			3 465,00														
	9001	Potelet	u	4,00	165,00		660,00		4,00	660,00					660,00	0,00	0,00	
	9003	Corbeille	u	1,00	825,00		825,00		1,00	825,00					825,00	0,00	0,00	
	9004	Barrière Ht : 1,00 m - L : 1,50 m	u	3,00	660,00		1 980,00		3,00	1 980,00					1 980,00	0,00	0,00	
11000	ESPACES VERTS / PLANTATIONS			0,00														
		Arbres																
Elargissement piétons du Ruisseau Rouge					296 767,50													
100 - PRIX GENERAUX				35 200,00														
	101	Installation,repliement de chantier	F	1,00	25 000,00		25 000,00		1,00	25 000,00					25 000,00	0,00	0,00	
	102	Etudes et méthodes d'exécution	F	1,00	6 000,00		6 000,00	C	0,00	0,00					0,00	1,00	6 000,00	
	103	Eprouvettes béton et mortier	U	4,00	300,00		1 200,00		4,00	1 200,00					1 200,00	0,00	0,00	
	104	Dossier de récolement	F	1,00	3 000,00		3 000,00		1,00	3 000,00					3 000,00	0,00	0,00	
200 - TRAVAUX DE PRÉPARATION				58 000,00														
	201	Dévoiement des réseaux de rive	F	1,00	2 000,00		2 000,00		1,00	2 000,00					2 000,00	0,00	0,00	
	202	Marquage d'un passage piéton	U	2,00	850,00		1 700,00		2,00	1 700,00					1 700,00	0,00	0,00	
	203	Mise en place et gestion d'une clôture de protection des piétons	F	1,00	2 500,00		2 500,00		1,00	2 500,00					2 500,00	0,00	0,00	
	204	Mise en place et gestion d'un alternat de la circulation	S	18,00	400,00		7 200,00		18,00	7 200,00					7 200,00	0,00	0,00	
	205	Mise en place SMV	S	18,00	1 000,00		18 000,00		18,00	18 000,00					18 000,00	0,00	0,00	
	206	Mise en place et gestion d'une déviation de la circulation	N	6,00	1 500,00		9 000,00		6,00	9 000,00					9 000,00	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

X10000007.xls
Mod. 02-12-2019
Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
06/04/2020-13:14
page 7/8

Détail Estimatif									Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	207	Echafaudage avec mesures de protection adaptées	F	1,00	14 000,00		**14 000,00**		1,00	14 000,00					*14 000,00*	0,00	0,00	
	208	Dépose et recépage du muret d'about	ml	8,00	450,00		**3 600,00**		8,00	3 600,00					*3 600,00*	0,00	0,00	
300 - TRAVAUX DE TERRASSEMENT				**39 812,50**														
	1	Sciage d'enrobé	ml	190,00	11,00		**2 090,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	190,00	2 090,00	
	2	Dépose de la couche de roulement éxistante	m²	465,00	40,00		**18 600,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	465,00	18 600,00	
	3	Terrassement pleine fouille pour réalisation de la dalle	m3	80,00	45,00		**3 600,00**		80,00	3 600,00					*3 600,00*	0,00	0,00	
	4	Terrassement pour réalisation de la longrine	m3	18,00	45,00		**810,00**		18,00	810,00					*810,00*	0,00	0,00	
	5	Terrassement pour réalisation fond de forme en GB + BB06	m3	8,50	45,00		**382,50**		8,50	382,50					*382,50*	0,00	0,00	
	6	Dépose et évacuation des garde-corps	ml	120,00	25,00		**3 000,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	120,00	3 000,00	
	7	Dégagement soigneux des réseaux et des tympans	F	1,00	2 000,00		**2 000,00**		1,00	2 000,00					*2 000,00*	0,00	0,00	
	8	Démolition des trottoirs	m²	123,00	60,00		**7 380,00**		123,00	7 380,00					*7 380,00*	0,00	0,00	
	9	Décapage étanchéité sur ouvrage mixte + piquetage béton existant	m²	30,00	65,00		**1 950,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	30,00	1 950,00	
400 - TRAVAUX DE STRUCTURE ET EQUIPEMENTS				**136 355,00**														
	1	Fourniture et mise en œuvre d'un joint de désolidarisation	m²	80,00	12,00		**960,00**		80,00	960,00					*960,00*	0,00	0,00	
	2	Coffrage de la dalle nord	m²	124,00	65,00		**8 060,00**		124,00	8 060,00					*8 060,00*	0,00	0,00	
	3	Ferraillage et bétonnage de la dalle avec talonette + longrine nord	m3	65,00	420,00		**27 300,00**		65,00	27 300,00					*27 300,00*	0,00	0,00	
	4	Etanchéité	m²	385,00	50,00		**19 250,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	385,00	19 250,00	
	5	Relevé d'étanchéité nord	ml	67,00	30,00		**2 010,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	67,00	2 010,00	
	6	Relevé d'étanchéité sud	ml	67,00	30,00		**2 010,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	67,00	2 010,00	
	7	Fourniture et pose d'un géogrille	m²	80,00	30,00		**2 400,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	80,00	2 400,00	
	8	Mise en œuvre d'un drain y compris évacuation et raccordement	ml	125,00	12,00		**1 500,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	125,00	1 500,00	
	9	Coffrage de la longrine sud	m²	75,00	65,00		**4 875,00**		75,00	4 875,00					*4 875,00*	0,00	0,00	
	10	Ferraillage et bétonnage de la longrine sud	m3	50,00	380,00		**19 000,00**		50,00	19 000,00					*19 000,00*	0,00	0,00	
	11	Réalisation d'une bèche d'ancrage en about d'ouvrage	U	2,00	380,00		**760,00**		2,00	760,00					*760,00*	0,00	0,00	
	12	Fourniture et pose de fourreaux Ø 63	ml	300,00	4,00		**1 200,00**		300,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	13	Fourniture et pose de conduite PEHD Ø 200	ml	70,00	120,00		**8 400,00**		70,00	8 400,00					*8 400,00*	0,00	0,00	
	14	Fourniture et pose de garde-corps double fonction	ml	67,00	280,00		**18 760,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	67,00	18 760,00	
	15	Fourniture et pose de garde-corps S8	ml	49,00	180,00		**8 820,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	49,00	8 820,00	
	16	Raccordement GCDF	U	1,00	800,00		**800,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	1,00	800,00	
	17	Dépose regard existant	U	4,00	370,00		**1 480,00**		4,00	1 480,00					*1 480,00*	0,00	0,00	
	18	Fourniture et pose de regard y/c tampon fonte	U	1,00	1 000,00		**1 000,00**		1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
	19	Fourniture et pose chambre L3T	U	1,00	1 300,00		**1 300,00**		1,00	1 300,00					*1 300,00*	0,00	0,00	
	20	Réalisation about de trotttoir en béton (sud- ouest)	m²	13,00	110,00		**1 430,00**		13,00	1 430,00					*1 430,00*	0,00	0,00	
	21	Asphalte porphyré sur about de trottoir	m²	13,00	80,00		**1 040,00**		13,00	1 040,00					*1 040,00*	0,00	0,00	
	22	Fourniture et pose mur en L (en remplacement du muret déposé coté SUD OUEST)	ml	8,00	500,00		**4 000,00**		8,00	4 000,00					*4 000,00*	0,00	0,00	
500 - TRAVAUX DE VOIRIE				**27 400,00**														
	501	Enrobés	T	95,00	240,00		**22 800,00**	C	0,00	0,00					*0,00*	95,00	22 800,00	
	502	Miroir	U	1,00	900,00		**900,00**		1,00	900,00					*900,00*	0,00	0,00	
	503	Signalisation horizontale + Zebra	F	1,00	1 200,00		**1 200,00**		1,00	1 200,00					*1 200,00*	0,00	0,00	
	504	Recalage altimétrique des tampons, bouches à clés et grilles de gargouille	F	1,00	2 500,00		**2 500,00**		1,00	2 500,00					*2 500,00*	0,00	0,00	

CARREFOUR			207 937,45			191 270,78	*9 450,00*	*9 035,62*	*0,00*	*0,00*	*172 785,16*		16 666,67		20 000,00	
PLACE POITEVINE			193 713,67			129 913,67	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*129 913,67*		0,00		0,00	
EXTREMITES PONT DU RUISSEAU ROUGE			75 855,27			71 021,94	*5 100,00*	*5 421,72*	*0,00*	*0,00*	*60 500,22*		4 833,33		5 800,00	
ELARGISSEMENT PIETONS DU RUISSEAU ROUGE			296 767,50			186 777,50	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*186 777,50*		109 990,00		131 988,00	
			774 273,89 HT		HT	578 983,89	*14 550,00*	*14 457,34*	*0,00*	*0,00*	*549 976,55*	HT	131 490,00	TTC	157 788,00	
		TRAVAUX HT	**774 273,89 HT**			**642 783,89**	*14 550,00*	*14 457,34*	*0,00*	*0,00*	*613 776,55*		131 490,00		157 788,00	
							29 007,34									
		TRAVAUX TTC	**929 128,67** TTC			771 340,67	*17 460,00*	*17 348,81*	*0,00*	*0,00*	*736 531,86*		**157 788,00**			

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD ROM -
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de SAINT NAZAIRE EN ROYANS

RD.532 et 76- Aménagement de la traverse - Tranche 1

RD76 : PR 0+740 (carrefour RD532) à PR 1+162
RD532 : PR 35+180 à PR 35+742

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000007.xls
MaJ : 02-12-2019
06/04/2020-13:14
page 8/8

Détail Estimatif								Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	1,1	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire		Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X	MO	COMMUNE	ST NAZAIRE EN ROYANS
	MO	DEPARTEMENT	
		Inscription au PFI	
27-06-2018		CETOR	
12-02-2019			
26-11-2019		CAV	
xx-xx-2020			

	2020	2019	
Pop.DGF	841	841	Pop.DGF
PFI	700 027	700 027	PFI
Effort fiscal	1,008872	1,008872	Effort fiscal
% nominal 2018	30,00%	30,00%	% nominal 2018
% Abattement	0,00%	0,00%	% Abattement
nouvelle com.	0,00%	0,00%	nouvelle com.
Taux REEL 2019	30,00%	30,00%	Taux REEL 2018

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen — **15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen — **20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2 020,00	Année en cours
2004	Année chaussée
16	
0,00%	% abattement
100%	% participation

Travaux prévus TTC	929 128,67
Travaux prévu HT	774 273,89

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	14 550,00 ht		
Assainissement pluvial	14 457,34 ht		
Total Subvention	**29 007,34 ht**	**30,00%**	**8 702,20**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	8 702,20	8,00%	**696,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **9 398,00**

	Travaux ttc
Participation pont	131 988,00
Participation chaussée	25 800,00
Travaux TTC retenus	157 788,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**157 788,00**
Frais MO et CSPS	**12 269,00**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **170 057,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***8 702,20 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***131 490,00 HT***	
Total	***140 192,20 HT***	***18,1% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

COMMUNE de VINSOBRES

RD.190 - Aménagement de sécurité
Montée du Moulin du PR 0+876 au PR 1+363

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de VINSOBRES, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du _____
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.190 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser des travaux d'aménagement sur la RD.190 dite Montée du Moulin dans la traversée de Vinsobres.

Le projet a principalement pour objectifs de sécuriser la circulation piétonne, de rendre lisible les différentes intersections, d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse, d'organiser des traversées, d'affirmer l'entrée de village en proposant un effet de «porte» et de marquer le changement d'ambiance.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

– l'estimation financière détaillée.

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

– la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
– la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
– les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
– les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
– les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
– les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
– les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
– l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
– les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
– les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
– le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
– la signalisation Horizontale et Verticale
– les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
– les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
– etc…

L'éclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la COMMUNE fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - Dispositions financières

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	35.280,00
TVA (20%)	7.056,00
Montant TTC	**42.336,00** (en valeur *avril 2018*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***avril 2018***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01 (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la COMMUNE ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir :
le *Coordonnateur Technique de Zone* Sud (*CTZ*) .

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.190 du PR 0+876 au PR 1+363 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 10* ci-après.

ARTICLE 10 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention.
La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante.
La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation.
Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués. Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

  MAIRIE DE VINSOBRES
  Place de la Mairie
  26110 VINSOBRES

- pour le **DEPARTEMENT**

  HOTEL du DEPARTEMENT
  26 avenue du Président Herriot
  26026 VALENCE CEDEX 09

ARTICLE 14 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 15 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Vinsobres, le

Pour la COMMUNE DE VINSOBRES
Le Maire,

Fait à Valence, le

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Pièces jointes :

Détail estimatif des travaux avec répartition des maîtrises d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de VINSOBRES

pour la réalisation de l'opération

RD.190 – Aménagement de sécurité
Montée du Moulin - PR 0+876 à PR 1+363

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.0. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

COMMUNE de VINSOBRES

RD.190 - Aménagement de sécurité de la Montée du Moulin

du PR 0+876 au PR 1+363

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE					Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT Subv. Bordures de Trottoirs	dont travaux HT Subv. Assat Pluvial	dont travaux HT autres	Quantité	Travaux HT	Observations
RD.190 - Aménagement de sécurité de la Montée du Moulin					**231 243,00**										
INSTALLATION DE CHANTIER				**3 000,00**											
	AA0101	Forfait pour installation de chantier	u	1,00	1 000,00	**1 000,00**		1,00	1 000,00			*1 000,00*	0,00	0,00	
	AF0101	Constat d'huissier ou d'expert avant travaux	forfait	1,00	500,00	**500,00**		1,00	500,00			*500,00*	0,00	0,00	
	EG0101	Dossier Récolement voirie et réseaux	forfait	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00			*1 500,00*	0,00	0,00	
VOIRIE AVEC TROTTOIRS EN REVETEMENT STABILISE				**152 034,00**											
	Préparation	**Préparation et démolition**													
	AC0103	Travaux de dépose et de démolition	forfait	1,00	3 500,00	**3 500,00**		1,00	3 500,00			*3 500,00*	0,00	0,00	
	Revêtement de chaussée														
	TA0107	Rabotage mécanique de revêtement de chaussée	m²	200,00	7,00	**1 400,00**		200,00	1 400,00			*1 400,00*	0,00	0,00	
	TA0108	Engravure mécanique	ml	50,00	15,00	**750,00**		50,00	750,00			*750,00*	0,00	0,00	
	TB0103	Couche d'accrochage mise en place mécaniquement à l'émulsion cationique de bitume à 65% (sur support hydrocarbonné)	m²	2 800,00	1,00	**2 800,00**		2 800,00	2 800,00			*2 800,00*	0,00	0,00	
	TB0404	Plus value au prix "Revêtement Béton Bitumineux 0/10 ", pour la réalisation d'un passage surélevé de 12 cm d'épaisseur	m²	300,00	25,00	**7 500,00**		300,00	7 500,00			*7 500,00*	0,00	0,00	
		Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	2 800,00	16,67		C		-46 666,67			-46 666,67	2 800,00	46 666,67	DPT = 20€ TTC /m²
	TB0405	Revêtement Béton Bitumineux 0/10 dosé à 150 Kg/m²	m²	2 800,00	15,00	**42 000,00**		2 800,00	42 000,00			*42 000,00*	0,00	0,00	
	Structure de l'élargissement														
	AC0106	Découpage de chaussée ou de trottoir	ml	300,00	3,00	**900,00**		300,00	900,00			*900,00*	0,00	0,00	
	BA0205	Terrassement en pleine masse sur chaussée ou trottoir.	m³	150,00	10,00	**1 500,00**		150,00	1 500,00			*1 500,00*	0,00	0,00	
	BZ0101	Chargement mécanique et évacuation de déblais excédentaires	m³	150,00	8,00	**1 200,00**		150,00	1 200,00			*1 200,00*	0,00	0,00	
	CA0205	Graves naturelles, concassées 0/20mm	m³	120,00	30,00	**3 600,00**		120,00	3 600,00			*3 600,00*	0,00	0,00	
	TA0103	Reprofilage mécanique (à l'aide d'une niveleuse ou d'un engin adapté) de chaussée non revétue (GNT de toute granulométrie, terre…)	m²	300,00	0,50	**150,00**		300,00	150,00			*150,00*	0,00	0,00	
	TA0104	Plus value au prix" Reprofilage mécanique (à l'aide d'une niveleuse ou d'un engin adapté) de chaussée non revétue (GNT de toute granulométrie, terre…)", pour reprofilage manuel de chaussée non revetue (Largeur plateforme <2,5 m). Elle comprend toutes les conditions prévues dans les articles pour lesquels s'applique cette plus value.	m²	300,00	0,50	**150,00**		300,00	150,00			*150,00*	0,00	0,00	
	TA0105	Réglage et compactage des fonds de forme de plateforme (chaussée, trottoir, accotement...) après décapage, scarification ou décaissement.	m²	300,00	0,50	**150,00**		300,00	150,00			*150,00*	0,00	0,00	
	TA0106	Plus value au prix "Réglage et compactage des fonds de forme de plateforme (chaussée, trottoir, accotement...) après décapage, scarification ou décaissement" pour réglage manuel de plateforme (Largeur plateforme < 2,5 m). Elle comprend toutes les conditions prévues dans les articles pour lesquels s'applique cette plus value.	m²	300,00	0,50	**150,00**		300,00	150,00			*150,00*	0,00	0,00	
	Bordures et trottoirs														
	AC0106	Découpage de chaussée ou de trottoir	ml	580,00	3,00	**1 740,00**		580,00	1 740,00			*1 740,00*	0,00	0,00	
	BA0205	Terrassement en pleine masse sur chaussée ou trottoir.	m³	258,00	10,00	**2 580,00**		258,00	2 580,00			*2 580,00*	0,00	0,00	
	BZ0101	Chargement mécanique et évacuation de déblais excédentaires	m³	258,00	8,00	**2 064,00**		258,00	2 064,00			*2 064,00*	0,00	0,00	
	CA0205	Graves naturelles, concassées 0/20mm	m³	215,00	30,00	**6 450,00**		215,00	6 450,00			*6 450,00*	0,00	0,00	
	SE0101	Fourniture et mise en place d'un "BIDIM" U 64 ou géotextile non tissé	m²	860,00	1,50	**1 290,00**		860,00	1 290,00			*1 290,00*	0,00	0,00	
	TA0103	Reprofilage mécanique (à l'aide d'une niveleuse ou d'un engin adapté) de chaussée non revétue (GNT de toute granulométrie, terre…)	m²	860,00	0,50	**430,00**		860,00	430,00			*430,00*	0,00	0,00	
	TA0104	Plus value au prix" Reprofilage mécanique (à l'aide d'une niveleuse ou d'un engin adapté) de chaussée non revétue (GNT de toute granulométrie, terre…)", pour reprofilage manuel de chaussée non revetue (Largeur plateforme <2,5 m). Elle comprend toutes les conditions prévues dans les articles pour lesquels s'applique cette plus value.	m²	860,00	0,50	**430,00**		860,00	430,00			*430,00*	0,00	0,00	
	TA0105	Réglage et compactage des fonds de forme de plateforme (chaussée, trottoir, accotement...) après décapage, scarification ou décaissement.	m²	860,00	0,50	**430,00**		860,00	430,00			*430,00*	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de VINSOBRES

RD.190 - Aménagement de sécurité de la Montée du Moulin

du PR 0+876 au PR 1+363

Détail Estimatif									Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE					Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT Subv. Bordures de Trottoirs	dont travaux HT Subv. Assat Pluvial	dont travaux HT autres	Quantité	Travaux HT	Observations
	TA0106	Plus value au prix "Réglage et compactage des fonds de forme de plateforme (chaussée, trottoir, accotement...) après décapage, scarification ou décaissement" pour réglage manuel de plateforme (Largeur plateforme < 2,5 m). Elle comprend toutes les conditions prévues dans les articles pour lesquels s'applique cette plus value.	m²	860,00	0,50	**430,00**			860,00	430,00			*430,00*	0,00	0,00	
	CA0303	Sable concassé stabilisé, filérisé de carrière de 0/4 à 0/8mm	m³	43,00	200,00	**8 600,00**			43,00	8 600,00			*8 600,00*	0,00	0,00	
	TC0102	Bordure type T2 classe 1	ml	910,00	30,00	**27 300,00**	s		910,00	27 300,00	*27 300,00*		*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
	TC0106	Bordure type P1 classe 1	ml	120,00	24,00	**2 880,00**			120,00	2 880,00			*2 880,00*	0,00	0,00	
	Mur de soutènement															
	BA0401	Terrassement en tranchée pour fondation d'ouvrages d'art (mur, canal, trous d'arbres.)	m³	15,00	20,00	**300,00**			15,00	300,00			*300,00*	0,00	0,00	
	BZ0101	Chargement mécanique et évacuation de déblais excédentaires	m³	15,00	8,00	**120,00**			15,00	120,00			*120,00*	0,00	0,00	
	DA0102	Béton dosé à 300 kg/m³ de ciment pour la réalisation de fondations d'ouvrages..	m³	15,00	300,00	**4 500,00**			15,00	4 500,00			*4 500,00*	0,00	0,00	
	DB0301	Maçonnerie d'agglomérés béton à bancher de 0,20 m d'épaisseur	m²	48,00	60,00	**2 880,00**			48,00	2 880,00			*2 880,00*	0,00	0,00	
	DB0401	Arase de mur (moellons ou agglomérés)	ml	60,00	15,00	**900,00**			60,00	900,00			*900,00*	0,00	0,00	
	DB0501	Enduit au mortier de ciment pour le ragrément de murs en agglomérés béton ou en béton coulé en place	m²	48,00	40,00	**1 920,00**			48,00	1 920,00			*1 920,00*	0,00	0,00	
	DB0502	Plus value au prix "Enduit au mortier de ciment pour le ragrément de murs en agglomérés béton" pour une dernière couche frottée ou grattée soigneusement.	m²	48,00	5,00	**240,00**			48,00	240,00			*240,00*	0,00	0,00	
	DB0603	Couronnement en pierre naturelle calcaire pour mur ou parapet	ml	60,00	200,00	**12 000,00**			60,00	12 000,00			*12 000,00*	0,00	0,00	
	Mobilier urbain															
	VB0101	Bornes en pierre calcaire type pierre des Baronnies ou similaire (hauteur: 60cm, 30x30 cm) finition bouchardée sur 4 les 4 faces	u	10,00	350,00	**3 500,00**			10,00	3 500,00			*3 500,00*	0,00	0,00	
	VF0101	Fourniture et pose de bancs bois et fonte	u	2,00	800,00	**1 600,00**			2,00	1 600,00			*1 600,00*	0,00	0,00	
	Remise à la cote des ouvrages existants															
	TD0101	Remise à niveau d'ouvrages existants: regard de visite ou grille de toutes dimensions (fonte, béton, acier).	u	10,00	150,00	**1 500,00**			10,00	1 500,00			*1 500,00*	0,00	0,00	
	TD0102	Remise à niveau de bouche à clé existante	u	10,00	80,00	**800,00**			10,00	800,00			*800,00*	0,00	0,00	
	TD0103	Remise à niveau de boîte de branchement existante	u	8,00	100,00	**800,00**			8,00	800,00			*800,00*	0,00	0,00	
	TD0104	Remise à niveau chambre France Télécom existante	u	3,00	200,00	**600,00**			3,00	600,00			*600,00*	0,00	0,00	
EAUX PLUVIALES				**70 358,00**												
	AC0106	Découpage de chaussée ou de trottoir	ml	450,00	3,00	**1 350,00**	s		450,00	1 350,00		*1 350,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	BA0402	Plus-value au prix relatif au terrassement en tranchée pour déblais rocheux ou maçonnerie Exécutés à l'engin mécanique (BRH)	m³	12,00	35,00	**420,00**	s		12,00	420,00		*420,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	BE0202	Tranchée pour canalisation au-dessus de 300 mm et jusqu'à 600 mm inclus (Ø nominal)	ml	450,00	15,00	**6 750,00**	s		450,00	6 750,00		*6 750,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	BE1301	Croisement de réseau et passage d'obstacle.	u	20,00	50,00	**1 000,00**	s		20,00	1 000,00		*1 000,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	BZ0101	Chargement mécanique et évacuation de déblais excédentaires	m³	396,00	8,00	**3 168,00**	s		396,00	3 168,00		*3 168,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	CB0101	Apport et mise en place de sable et de tout-venant naturel calibré 0/20 ou 0/31,5 pour remblaiement de tranchées,	m³	396,00	30,00	**11 880,00**	s		396,00	11 880,00		*11 880,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	CD0303	Dépose de canalisation existante	ml	120,00	14,00	**1 680,00**	s		120,00	1 680,00		*1 680,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	EB0201	Raccordement sur réseau ou regard existant d'assainissement	u	2,00	380,00	**760,00**	s		2,00	760,00		*760,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	FB0502	Canal. en béton armé ou fibré à collerette série 135 A ou F ø nominal de 400 mm	ml	170,00	45,00	**7 650,00**	s		170,00	7 650,00		*7 650,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	FB0503	Canal. en béton armé ou fibré série à collerette 135 A ou F ø nominal de 500 mm	ml	280,00	70,00	**19 600,00**	s		280,00	19 600,00		*19 600,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	GA0404	Regard béton carré 600 x 600 mm série lourde avec dalle de couverture	u	21,00	400,00	**8 400,00**	s		21,00	8 400,00		*8 400,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	HB0105	Grille fonte 600x600 plate D400 Trafic intense type Dedra de chez PAM ou similaire	u	7,00	400,00	**2 800,00**	s		7,00	2 800,00		*2 800,00*	*0,00*	0,00	0,00	
	HD0102	Bouches d'égout Profil T ou A, non réhaussable à vantaux en fonte ductile C 250 type Selecta 500 de chez PAM ou similaire	u	14,00	350,00	**4 900,00**	s		14,00	4 900,00		*4 900,00*	*0,00*	0,00	0,00	
SIGNALISATION				**4 255,00**												
	TE0103	Fourniture et pose de panneau de signalisation avancée type passage surélevé (B14 + A2b) gamme normale	u	4,00	300,00	**1 200,00**			4,00	1 200,00			*1 200,00*	0,00	0,00	
	TE0203	Fourniture et pose de panneau de signalisation d'intersection et de priorité type STOP (AB) gamme normale	u	1,00	200,00	**200,00**			1,00	200,00			*200,00*	0,00	0,00	
	TE0803	Fourniture et pose de panneau d'obligation type Sens prioritaire (B15) gamme normale	u	1,00	250,00	**250,00**			1,00	250,00			*250,00*	0,00	0,00	
	TE0804	Fourniture et pose de panneau d'obligation type Sens prioritaire (C18) gamme normale	u	1,00	250,00	**250,00**			1,00	250,00			*250,00*	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

COMMUNE de VINSOBRES

RD.190 - Aménagement de sécurité de la Montée du Moulin

du PR 0+876 au PR 1+363

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE					Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT Subv. Bordures de Trottoirs	dont travaux HT Subv. Assat Pluvial	dont travaux HT autres	Quantité	Travaux HT	Observations
	TE1003	Fourniture et pose de panneau d'indication type passage surélevé (C27) gamme normale	u	4,00	220,00	**880,00**		4,00	880,00			*880,00*	0,00	0,00	
	TG0101	Peinture sur chaussée, jaune ou blanche conforme au plan projet	forf	1,00	800,00	**800,00**		1,00	800,00			*800,00*	0,00	0,00	
	TG0103	Bandes podotactiles pour passages piétons	ml	15,00	45,00	**675,00**		15,00	675,00			*675,00*	0,00	0,00	
	ESPACES VERTS ET PLANTATIONS			**1 596,00**											
	BA0205	Terrassement en pleine masse sur chaussée ou trottoir.	m³	21,00	10,00	**210,00**		21,00	210,00			*210,00*	0,00	0,00	
	BZ0101	Chargement mécanique et évacuation de déblais excédentaires	m³	21,00	8,00	**168,00**		21,00	168,00			*168,00*	0,00	0,00	
	WA0101	Terre végétale	m³	21,00	25,00	**525,00**		21,00	525,00			*525,00*	0,00	0,00	
	WA0102	Réalisation et mise en œuvre d'un mélange terre-pierre	m3	3,00	30,00	**90,00**		3,00	90,00			*90,00*	0,00	0,00	
	WA0104	Tuteurage quadripode	u	1,00	100,00	**100,00**		1,00	100,00			*100,00*	0,00	0,00	
	WB0104	Celtis australis 20/25 MG (Micocoulier)	u	1,00	280,00	**280,00**		1,00	280,00			*280,00*	0,00	0,00	
	WB0207	Cistus albidus C3 (Ciste)	u	3,00	6,00	**18,00**		3,00	18,00			*18,00*	0,00	0,00	
	WB0210	Eleagnus ebbengei C3 60/80	u	3,00	5,00	**15,00**		3,00	15,00			*15,00*	0,00	0,00	
	WB0212	Forsythia C3 60/80	u	3,00	5,00	**15,00**		3,00	15,00			*15,00*	0,00	0,00	
	WB0301	Engazonnement type gazon méditérannéen	m²	70,00	2,50	**175,00**		70,00	175,00			*175,00*	0,00	0,00	
			TRAVAUX HT			**231 243,00 HT**			**184 576,33**	*27 300,00*	*70 358,00*	*86 918,33*		46 666,67	56 000,00
										97 658,00					
			TRAVAUX TTC			**277 491,60** TTC			221 491,60	*32 760,00*	*84 429,60*	*104 302,00*		**56 000,00**	

713

COMMUNE de VINSOBRES

RD.190 - Aménagement de sécurité de la Montée du Moulin

du PR 0+876 au PR 1+363

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Détail Estimatif							Conv ou Subv	Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE					Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		Observations
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT Subv. Bordures de Trottoirs	dont travaux HT Subv. Assat Pluvial	dont travaux HT autres	Quantité	Travaux HT	

X	MO COMMUNE	
	MO DEPARTEMENT	
	Inscription au PFI	
16-01-2018	CETOR	
19-06-2018	COA	

COMMUNE de VINSOBRES	
Pop.DGF	1 600
PFG	
PFI	1 184 594
Effort fiscal	0,931028
% nominal 2018	25,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2018	**25,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen	**15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	**20 € TTC** (soit 16,72 HT)

Année en cours	2018
Année chaussée	**2006**
	12
% abattement	**30%**
% participation	70%

Travaux prévus TTC	277 491,60
Travaux prévu HT	231 243,00

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	27 300,00 ht		
Assainissement pluvial	70 358,00 ht		
Total Subvention	**97 658,00 ht**	**25,00%**	**24 414,50**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	24 414,50	8,00%	**1 953,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **26 368,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	56 000,00
% Abattement chaussée	16 800,00
Total Participation	**39 200,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**3 136,00**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **42 336,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***24 414,50***	***HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***32 666,67***	***HT***	
Total	***57 081,17***	***HT***	***24,7% du total HT***

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

LE DÉPARTEMENT

Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON

RD.540 - Aménagement de la Traverse
PR 5+930 à PR 6+572

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____
et ci-après dénommée « LA COMMUNE»,

Et :

Le Département de la DROME, représenté par la Présidente du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du
et ci-après dénommé «LE DEPARTEMENT»,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite «loi MOP» (et notamment ses articles 1 à 5), sa circulaire d'application 86-24 du 04 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84 ;

Vu la situation actuelle de la RD.540 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer dans la traverse ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement qui satisfasse au mieux à la fois les impératifs de sécurité de la population et des usagers de la route, d'écoulement du trafic et de desserte locale, et d'amélioration du cadre de vie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du Domaine Public Routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, **le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage telles que décrites à *l'article 4*.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que, le cas échéant, la propriété ultérieure des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné *(article 47 du Règlement Départemental de Voirie).*

Le DEPARTEMENT autorisera la COMMUNE à intervenir sur le domaine public routier départemental par un **accord technique préalable dit « accord de voirie »** *(article 54 du Règlement Départemental de Voirie)* qui donnera les prescriptions techniques exigées par le DEPARTEMENT.

La présente convention intervient à l'issue de l'étude d'Avant-Projet joint en annexe.

ARTICLE 2 - Description de l'opération

Le projet a pour objectif d'aménager la RD540 dans la traverse de MONTBOUCHER SUR JABRON entre les PR 5+930 et 6+572 ainsi qu'acter la rétrocession de la RD625 entre les PR 9+370 et 12+240 et l'ex RD540 en pied de talus de la voie TGV.

Cet aménagement consiste à créer un cheminement piéton, apaiser les vitesses pratiquées, requalifier les espaces et prendre en compte les modes de déplacements doux.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet (*AVP au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985*) dont un extrait est joint en annexe comprenant :

- un plan de situation,
- les plans de l'aménagement, profil en long, profils en travers et tout détail nécessaire à la compréhension du projet
- l'estimation financière détaillée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier y compris celle des itinéraires de déviation
- la libération des emprises (*démolition ou rescindement d'immeuble, déplacement de clôtures, etc…*)
- les travaux préparatoires (*démolition de chaussées, de murets et de trottoirs, etc…*)
- les réseaux secs, notamment l'enfouissement des lignes (*alimentation électrique, éclairage public, télécommunications, etc…*)
- les réseaux humides, en particulier les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- les chaussées départementales et communales (*terrassements, corps de chaussées et revêtements*),
- les dos d'âne, plateaux traversants, marquages, revêtements spéciaux et dispositifs de sécurité sur chaussée
- l'aménagement d'aires d'arrêts de bus
- les trottoirs et autres espaces publics communaux jouxtant la RD
- les plantations, espaces verts et aménagements paysagers y compris arrosage
- le mobilier urbain (*abri-bus inclus*)
- la signalisation Horizontale et Verticale
- les contrôles sur la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, CSPS et autres
- etc…

L'Eclairage public (*candélabres, etc…*) est exclu (*cf. SDED*).

Il est convenu que la Commune fait son affaire des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 - <u>Attributions des parties</u>

La COMMUNE réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Elle s'assure auprès de ses mandataires ou des entreprises retenues du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (*arrêté de circulation, DICT, etc...*).

Le DEPARTEMENT s'assurera du respect des prescriptions de l'**accord technique préalable de voirie** délivré à la COMMUNE et des éventuelles permissions de voiries accordées aux concessionnaires de réseaux occupants du domaine Public Routier Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 4 - <u>Dispositions financières</u>

Au vu de l'Avant-Projet arrêté par les deux parties joint en annexe et notamment de son enveloppe financière prévisionnelle et compte tenu du règlement départemental relatif aux opérations liées aux RD en zone agglomérée en vigueur

4.1 - Le DÉPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées en **ANNEXE** à la présente convention.

Le coût prévisionnel TTC correspondant est de :

Montant HT	93 960,00
TVA (20%)	18 792,00
Montant TTC	**112 752,00** (en valeur *septembre 2019*)

Le calcul de ce montant, basé sur les prix des marchés à bons de commandes du Département, est détaillé en **ANNEXE**.

4.2 - Les parties conviennent que le montant défini au 4.1, basé sur l'estimation financière de l'avant projet, est **le coût prévisionnel en prix de base valeur** ***septembre 2919***

- actualisable à la date de début de réalisation par application de l'Index TP.01
  (en cas de dépassement justifié du montant actualisé, un avenant à la présente convention fixant le nouveau coût prévisionnel retenu devra être conclu)
- puis révisable lors de la réalisation par application des clauses de révisions propres au(x) marché(s) correspondant(s).

4.3 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du DEPARTEMENT, sans que celle-ci puisse intervenir toutefois plus d'une fois par mois, la COMMUNE s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4. 5 - Contrôle

Le DEPARTEMENT pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, la COMMUNE devra laisser libre accès au DEPARTEMENT et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

5.0 - Les parties conviennent que le montant effectivement à charge du DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sera le coût TTC effectif de réalisation de la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage plafonné au montant indiqué à *l'alinéa 4.1*, dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2*.

5.1 - Échéancier

Les parties conviennent :

- que le DEPARTEMENT prévoit de financer sa part de l'opération suivant programmation de l'opération inscrite au Budget Départemental :
- que la COMMUNE garde toute latitude pour fixer en fonction de ses objectifs et contraintes propres le rythme effectif de réalisation de l'ensemble de l'opération.

5.2 - Déclenchement des appels de fonds

La COMMUNE procèdera aux appels de fonds départementaux TTC nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération dans les limites fixées à *l'alinéa 4.2,* sur présentation de demandes de Paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses correspondantes. Chacune des pièces de dépenses (*qui peuvent être des copies*) devra impérativement comporter la certification du service fait signée en original par la commune ou son représentant et la répartition des dépenses par maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sont à adresser au Service de la Direction des DEPLACEMENTS du DÉPARTEMENT territorialement compétent, à savoir le *Coordonnateur Technique de Zone* Sud (*CTZ*).

5.3 - Règlement

Les paiements à charge du DÉPARTEMENT seront effectués par ce dernier sur la base des justifications fournies et retenues comme recevables, dans le délai légal de paiement en vigueur à la date du paiement, à compter de la date de réception conforme des demandes des appels de fonds.
A défaut, ledit délai sera suspendu jusqu'à fourniture des justifications conformes nécessaires.

5.4 - Indemnités de retard

A défaut de paiement dans les délais, une indemnité de retard **au taux des intérêts moratoires en vigueur** à la date de réception de la demande de paiement est due à la COMMUNE à compter de la date limite de paiement établie en application de *l'alinéa 5.3* ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif.

ARTICLE 6 - Suivi de l'opération

Le DEPARTEMENT sera associé au déroulement de l'opération et au suivi des travaux, où il sera représenté par le *Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les points d'arrêt concernant les études et la consultation des prestataires de services ou de travaux seront précisés dans l'«**accord de voirie»** à délivrer à la COMMUNE.

Pour la présente convention, les points suivants devront être en particulier respectés :

Le Projet (DCE)
Les **caractéristiques géométriques précises des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées** seront soumises au visa du DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent) avant le lancement des consultations et validées dans le cadre de l'accord de voirie.

Rédaction des marchés
Dans chaque marché, la distinction entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT et ce qui relève de celle de la COMMUNE sera impérativement faite dès le départ, avec en particulier au niveau des détails estimatifs des coûts avec quantités distinctes (*et avec donc lors de l'exécution les « chantiers » correspondants distincts*).

Attribution du Marché
Le choix des entreprises sera fait par la COMMUNE et sera soumis à l'approbation du DEPARTEMENT (*loi MOP article 3*).

Le marché ne pourra être notifié par la COMMUNE aux entreprises retenues qu'après l'approbation formelle du DEPARTEMENT (*et la signature d'un éventuel avenant à la présente convention si nécessaire*).

Plans d'exécution, qualité et provenance des matériaux et fournitures
Ils seront soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant commencement d'exécution.

Contrôle de la qualité
Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle de la qualité qui sera soumis pour avis au DEPARTEMENT (*Coordonnateur Technique de Zone* territorialement compétent), avant le démarrage des travaux.

Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux, les résultats des essais et contrôles devant lui être transmis immédiatement.

Suivi des travaux
Le DEPARTEMENT pourra assister aux réunions de chantier et devra être averti de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus des réunions de chantier devront lui être systématiquement envoyés.

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, **la réception** des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera prononcée par la COMMUNE en présence des représentants du DEPARTEMENT.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Les aménagements et ouvrages remis au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- les revêtements et corps de chaussées de la RD.540 du PR 5+930 au PR 6+572 dans la traverse.

A l'exclusion des aménagements précités remis au DEPARTEMENT, tous les autres aménagements et ouvrages prévus au titre de la présente convention relèvent de la propriété de la COMMUNE qui en assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, notamment :

- l'éclairage public,
- les plantations,
- les revêtements et corps de chaussée des voies communales,
- les trottoirs et autres espaces publics communaux,
- les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les marquages, revêtements spéciaux, dispositifs de sécurité y compris sur chaussée départementale : dos d'âne, plateaux traversants, etc…

A l'issue des opérations de réception, un procès-verbal de récolement et de remise (*accompagné des plans de récolement*) établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, et signé par le représentant de chacune d'entre elles, décrira les ouvrages réalisés et en particulier ceux remis au DEPARTEMENT, ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Si nécessaire, une nouvelle convention entre la COMMUNE et le DÉPARTEMENT pourra fixer les modalités particulières de gestion et d'entretien ultérieurs pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ne relevant pas des règles normalement appliquées en la matière.

ARTICLE 8 - Durée de la garantie des ouvrages remis

Le délai de garantie de 10 ans s'applique aux ouvrages remis au DEPARTEMENT, ce délai courant à compter de la date de remise.

ARTICLE 9 - Remise en ordre de la domanialité

Le principe de la remise en ordre de la domanialité de la voirie est basé sur la rationalisation et la continuité du réseau départemental.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD540, une remise en ordre de la domanialité de la voirie est prévue.
La RD625 entre les PR 9+370 et 12+240 ainsi que lex-RD540 en pied de talus de la voie du TGV ont, de part leur nature, une destination à être intégrées dans la voirie communale.
En effet, la continuité d'itinéraire pour le Département sera maintenue via les RD625A et le nouveau tracé de la RD540 suite à l'aménagement de la voie de TGV.
Ces déclassements seront subventionnés par ailleurs comme indiqué dans le compte-rendu de la Commission Organique Aménagement du 08-10-19.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

- Déclassement de route départementale dans le domaine public communal :
  RD625 entre les PR 9+370 et 12+240
  ex-RD540 en pied de talus de la voie du TGV

- Classement de la Voie Communale dans le domaine public départemental :
  Néant.

ARTICLE 10 - Achèvement de la mission

La mission de la COMMUNE s'achève (hormis application de *l'article 8*) dès lors qu'il aura reçu quitus de la part du DEPARTEMENT en application de *l'article 7* de la présente convention ou par la résiliation pouvant être prononcée dans les conditions définies à *l'article 11* ci-après.

ARTICLE 11 - Résiliation

Si la COMMUNE est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention. Dans le cas où le DEPARTEMENT ne respecte pas ses obligations, la COMMUNE, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante. La COMMUNE sera alors remboursée des sommes qu'elle aura engagées au titre de la part Départementale jusqu'à la résiliation. Il sera donc procédé à un constat contradictoire des travaux et prestations effectués. Ce constat précisera en outre les mesures conservatoires que la COMMUNE devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indiquera le délai dans lequel la COMMUNE doit remettre l'ensemble des dossiers au DEPARTEMENT.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra (hormis application de *l'article 8*) dès lors que le DEPARTEMENT.

- aura donné quitus à la COMMUNE
- aura procédé au paiement du solde des sommes dues à la COMMUNE.

ARTICLE 13 - Règlement des différends

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute autre action et notamment en justice (*Tribunal Administratif du ressort du défendeur*), à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile

- pour la **COMMUNE**

MAIRIE DE MONTBOUCHER SUR JABRON
45 rue Fortuné-Jacquier
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

- pour le **DEPARTEMENT**

HOTEL du DEPARTEMENT
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 09

ARTICLE 15 - Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 16 - Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Montboucher sur Jabron, le _____

Pour la COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON
Le Maire,

Fait à Valence, le _____

Pour le DEPARTEMENT de la DROME
La Présidente du Conseil Départemental,

Pièces jointes :
Détail estimatif des travaux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

CONVENTION de TRANSFERT de MAITRISE D'OUVRAGE

confié par le **DÉPARTEMENT** de la DROME
à la **COMMUNE** de MONTBOUCHER SUR JABRON

pour la réalisation de l'opération

RD.540 – Aménagement de la Traverse-
du PR 5+930 au PR 6+572

En application de la Loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (J.O. du 13 juillet 1985)

Détail estimatif des travaux

avec répartition des maîtrises d'ouvrage

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - LBF
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de MONTBOUCHER SUR JABRON

RD.540 - Aménagement de la traverse du PR 5+930 au PR 6+572

et Déclassement de la voirie départementale en voirie communale
(RD625 du PR 9+370 au PR 12+240 et exRD540 en pied de talus de la voie du TGV)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000016.xls
daté : 17-09-2019
publié : 06/04/2020-15:54
page 1/4

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv		Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
1	**INSTALLATION ET TERRASSEMENTS GENERAUX**			**96 737,50**													
	Installation de chantier, protection du chantier, mise en place d'une signalisation temporaire (enlevement de la signalisation existante) pendant la durée du chantier mise en place d'alternat de circulation/feu/déviation éventuelle et toutes sujétions	F	1,00	7 000,00	**7 000,00**			1,00	7 000,00					*7 000,00*	0,00	0,00	
1.2	Établissement des Plans d'éxécution	u	1,00	1 000,00	**1 000,00**			1,00	1 000,00					*1 000,00*	0,00	0,00	
1.3	Travaux préparatoires de voirie et réseaux: - Sondage pour repérage des réseaux existants- Marquage et repérage, maintien du marquage pendant toute la durée du chantier	F	1,00	9 000,00	**9 000,00**			1,00	9 000,00					*9 000,00*	0,00	0,00	
1.4	Démolitions diverses: des maçonneries existantes, ancien ponceau, béton armé, mur de soutènement dans le fossé et évacuation des matériaux en décharge agréée	m3	550,00	28,00	**15 400,00**			550,00	15 400,00					*15 400,00*	0,00	0,00	
1.5	Démolition de bordures existantes tous types y compris caniveaux et évacuation des gravats en décharge agrée	ml	320,00	7,00	**2 240,00**			320,00	2 240,00					*2 240,00*	0,00	0,00	
1.6	Terrassements en déblais et évacuation en décharge des gravats et de terre	m3	2 105,00	9,50	**19 997,50**			2 105,00	19 997,50					*19 997,50*	0,00	0,00	
1.7	Fourniture et mise en œuvre de grave naturelle 0/60	m3	1 500,00	20,00	**30 000,00**			1 500,00	30 000,00					*30 000,00*	0,00	0,00	
1.8	Rabotage de la chaussée existante	m2	5 300,00	2,00	**10 600,00**			5 300,00	10 600,00					*10 600,00*	0,00	0,00	
1.09	Implantation	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**			1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
2	**VOIRIE**			**241 503,00**													
	Route Départementale		**190 263,00**														
2.1	Fourniture et mise en place en fonds de fouille d'un géotextile anti contaminant de classe 5 après terrassement du fonds de forme	m2	550,00	2,50	**1 375,00**			550,00	1 375,00					*1 375,00*	0,00	0,00	
2.2	Nivellement et dressement du fond de forme, fourniture et mise en place de GNT0/63 ayant une épaisseur après compactage de 0.40m sur la voirie	m3	220,00	20,00	**4 400,00**			220,00	4 400,00					*4 400,00*	0,00	0,00	
2.3	Fourniture et mise en place de GNT 0/31.5 pour couche de réglage sur 0.05m d'épaisseurs sur la voirie	m3	210,00	70,00	**14 700,00**			210,00	14 700,00					*14 700,00*	0,00	0,00	
2.4	Imprégnation à l'émulsion de bitume et sablage	m2	5 386,00	2,00	**10 772,00**			5 386,00	10 772,00					*10 772,00*	0,00	0,00	
2.5	Fourniture et mise en œuvre mécanique de BBSG 0/10 cl3 sur une épaisseur de 7 cms sur voirie	T	904,00	120,00	**108 480,00**			904,00	108 480,00					*108 480,00*	0,00	0,00	
2.6	Fourniture et mise en œuvre mécanique de EB 14 assise (GB 0/14 cl 3) sur l'emprise de la chaussée,	T	300,00	80,00	**24 000,00**			300,00	24 000,00					*24 000,00*	0,00	0,00	
2.7	Exécution d'une couche d'accrochage sur la grave bitume de la chaussée	m2	5 220,00	0,80	**4 176,00**			5 220,00	4 176,00					*4 176,00*	0,00	0,00	
	Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	m²	5 220,00	16,67		C		0,00	-87 000,00					*-87 000,00*	5 220,00	87 000,00	DPT = 20€ TTC /m²
2.8	Bi-couche coloré longeant la RD aus Sud	m2	96,00	20,00	**1 920,00**			96,00	1 920,00					*1 920,00*	0,00	0,00	
2.9	Purge de la chaussée sur 630m² - Fourniture et mise en place de gros cailloux type 50/150 sur arase de terrassement, surmonté d'un géotextile sous le GNT0/63 et toutes sujétions	F	1,00	15 200,00	**15 200,00**			1,00	15 200,00					*15 200,00*	0,00	0,00	
2.10	Fourniture et mise en place d'un béton coloré sur les ilots situés sur la RD	m2	55,00	40,00	**2 200,00**			55,00	2 200,00					*2 200,00*	0,00	0,00	
	Option:																
2.12	Reprise du fond du canal avec mise en œuvre d'une couche d'argile afin d'étancher le canal sur une hauteur de 30cm,	m2	80,00	38,00	**3 040,00**			80,00	3 040,00					*3 040,00*	0,00	0,00	
	Cheminement piéton + zone circulée devant les CSE		**51 240,00**														
2.13	Fourniture et mise en place en fonds de fouille d'un géotextile anti contaminant de classe 5 après terrassement du fonds de forme	m2	804,00	2,50	**2 010,00**			804,00	2 010,00					*2 010,00*	0,00	0,00	
2.14	Nivellement et dressement du fond de forme, fourniture et mise en place de GNT0/80 ayant une épaisseur après compactage de 0.40m sur la voirie	m3	350,00	20,00	**7 000,00**			350,00	7 000,00					*7 000,00*	0,00	0,00	
2.15	Fourniture et mise en place de GNT 0/31.5 pour couche de réglage sur 0.10m d'épaisseurs sur la voirie	m3	100,00	70,00	**7 000,00**			100,00	7 000,00					*7 000,00*	0,00	0,00	
2.16	Imprégnation à l'émulsion de bitume et sablage	m2	975,00	2,00	**1 950,00**			975,00	1 950,00					*1 950,00*	0,00	0,00	
2.17	Fourniture et mise en œuvre manuelle de BB 0/6 pour trottoir sur une épaisseur de 6 cms	T	150,00	180,00	**27 000,00**			150,00	27 000,00					*27 000,00*	0,00	0,00	
2.18	Fourniture et mise en place de sable concassé type clapicette traitée avec un liant hydraulique de type rolac sur 6 cms d'épaisseurs sur le trottoir y compris compactage arrosage et toutes sujétions	m2	200,00	18,00	**3 600,00**			200,00	3 600,00					*3 600,00*	0,00	0,00	
2.19	Fourniture et mise en place d'un béton balayé de couleur ocre autour des CSE et sur trottoir (arrêt de bus Département)	m2	67,00	40,00	**2 680,00**			67,00	2 680,00					*2 680,00*	0,00	0,00	
3	**BORDURES - AMORCES MURETTES**			**84 794,00**													
	Route Départementale		**64 994,00**														
3.1	Fourniture et pose de bordures béton hautes, basses, inclinées, droites ou en courbe, posées sur une fondation béton dosée à 250 kgs compris toutes sujétions d'implantation																
3.1a	Type T2 et T2 basse,T2 biaisée	ml	810,00	30,00	**24 300,00**	s		810,00	24 300,00	*24 300,00*				*0,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
3.1b	Type CS2A	ml	628,00	38,00	**23 864,00**	s		628,00	23 864,00	*18 840,00*				*5 024,00*	0,00	0,00	DPT = 30 € HT
3.1c	Bordure i	ml	174,00	45,00	**7 830,00**	s		174,00	7 830,00	*7 830,00*				*0,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - LBF
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de MONTBOUCHER SUR JABRON

RD.540 - Aménagement de la traverse du PR 5+930 au PR 6+572

et Déclassement de la voirie départementale en voirie communale
(RD625 du PR 9+370 au PR 12+240 et exRD540 en pied de talus de la voie du TGV)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
X0000016.xls
MAJ : 17-09-2019
Edition : 06/04/2020-15:54
page 2/4

Détail Estimatif								Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix		Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
	3.2	Plus value Longrine béton armé pour bordures circulées (accès riverains à la RD)	ml	300,00	30,00	**9 000,00**		300,00	9 000,00					*9 000,00*	0,00	0,00	
	Cheminement piéton			**18 300,00**													
	3.3	Fourniture et pose de bordures béton hautes, basses, inclinées, droites ou en courbe, posées sur une fondation béton dosée à 250 kgs compris toutes sujétions d'implantation															
	3.3a	Type T2 et T2 basse,T2 biaisés	ml	170,00	30,00	**5 100,00**	s	170,00	5 100,00	*5 100,00*				*0,00*	0,00	0,00	
	3.3b	Type P1	ml	550,00	24,00	**13 200,00**		550,00	13 200,00					*13 200,00*	0,00	0,00	
	Montélimar Agglomération			**1 500,00**													
	3.4	Bordure quai de bus 0,18cm	ml	15,00	100,00	**1 500,00**		15,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
4	**EAUX PLUVIALES**				**169 320,00**												
	Réseaux principal longeant la Route départementale			**169 320,00**													
	4.1	Fouille en tranchées jusqu'à une profondeur de 1.30m à partir du fond de forme, compris régalage des matériaux extraits	ml	425,00	35,00	**14 875,00**	s	425,00	14 875,00		*14 875,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.2	Plus value pour surprofondeur															
		de 1,30 à 2,50m de profondeur	ml	70,00	70,00	**4 900,00**	s	70,00	4 900,00		*4 900,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.3	Fourniture et pose au laser de tuyaux annelés PEHD de la série CR8 ou béton armé de la série E135A y compris sablage 0/15 pour lit de pose et enrobage de la canalisation et grillage avertisseur. toutes sujétions de coupe et de manutention															
	4.3a	Diamètre 300 :	ml	21,00	45,00	**945,00**	s	21,00	945,00		*945,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.3b	Diamètre 500 :	ml	70,00	110,00	**7 700,00**	s	70,00	7 700,00		*7 700,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.3c	Diamètre 600 :	ml	150,00	160,00	**24 000,00**	s	150,00	24 000,00		*24 000,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.3d	Diamètre 800 :	ml	280,00	180,00	**50 400,00**	s	280,00	50 400,00		*50 400,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.4	Apport et mise en place de GNT 0/63 pour remblaiement de tranché, compactage avec objectif de densification Q2	m3	1 250,00	20,00	**25 000,00**	s	1 250,00	25 000,00		*25 000,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.5	Fourniture et pose de regards en béton préfabriqué étanche Ø 1000 profondeur inférieure à 1.50m, compris scellement de manchons pour canalisations d'arrivée et de départ, tampons fonte toute charge classe 400 type Pamrex ou équivalent	u	26,00	650,00	**16 900,00**	s	26,00	16 900,00		*16 900,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.6	Regard avaloir avec de grille 400kn, y compris scellement des manchons pour canalisation d'arrivée et de départ ou raccordement au réseau et d'une décantation mimimum de 0,20.	u	16,00	900,00	**14 400,00**	s	16,00	14 400,00		*14 400,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.7	Construction de regards grilles 60*60 minimum sous cahussée en bétin préfabriqué, compris scellement des manchons pour canalisation d'arrivée ou de départ, compris fourniture et pose de grille classe 400, plate ou concave suivant profil de la route et d'une décantation minimum de 20cm	u	6,00	450,00	**2 700,00**	s	6,00	2 700,00		*2 700,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.8	Raccordement borgne de canalisation existante	u	8,00	350,00	**2 800,00**	s	8,00	2 800,00		*2 800,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.9	Raccordement d'arrivée d'eaux de source ou autres raccordements EP	u	5,00	250,00	**1 250,00**	s	5,00	1 250,00		*1 250,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.10	Enlèvement d'avaloir existant ou grille existante	u	10,00	45,00	**450,00**	s	10,00	450,00		*450,00*			*0,00*	0,00	0,00	
	4.11	Dossier de récolement	u	1,00	3 000,00	**3 000,00**		1,00	3 000,00					*3 000,00*	0,00	0,00	
5	**DIVERS - SIGNALISATION Verticale et Horizontale**				**45 510,00**												
	Mises à la cote de fonte voirie existantes - Divers			**19 000,00**													
	5.1	Bouche à clé	u	45,00	50,00	**2 250,00**		45,00	2 250,00					*2 250,00*	0,00	0,00	
	5.2	Tampon Diam 600 mm	u	30,00	140,00	**4 200,00**		30,00	4 200,00					*4 200,00*	0,00	0,00	
	5.3	Changement de tampon béton en fonte 400KN	u	5,00	130,00	**650,00**		5,00	650,00					*650,00*	0,00	0,00	
	5.4	Chambre télécom L0,L1, L2T, L3	u	10,00	150,00	**1 500,00**		10,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	5.5	Fourreaux pour arrrosage entre les jardinières	ml	200,00	12,00	**2 400,00**		200,00	2 400,00					*2 400,00*	0,00	0,00	
	5.6	Fourniture et Mise en œuvre de terre végétale dans les espaces verts	m3	500,00	16,00	**8 000,00**		500,00	8 000,00					*8 000,00*	0,00	0,00	
	Signalisation Verticales et Horizontale			**26 510,00**													
	5.7	Fourniture et mise en œuvre de peinture à base de résine synthétique ou thermoplastique, mis en œuvre à chaud, non jaunissante et à séchage rapide, y compris la préparation du support (balayage, dépuissièrage, pré marquage) et la primaire d'accrochage si nécessaire															
	5.7a	Marquage à l'axe de la RD avec ses bords, au niveau du giratoire de la Gare sur l'anneau avec les amorces (suite RD 540 et RD 169)	ml	2 200,00	1,00	**2 200,00**		2 200,00	2 200,00					*2 200,00*	0,00	0,00	
	5.7b	Marquage pour création de 4 passages piétons et reprise d' existants, 4 cédez le passage, 6 marquages Stop	F	1,00	1 500,00	**1 500,00**		1,00	1 500,00					*1 500,00*	0,00	0,00	
	5.7c	Marquage des liaisons piétonnes sur enrobé au niveau des passages privés sur la largeur de l'accès	u	11,00	60,00	**660,00**		11,00	660,00					*660,00*	0,00	0,00	
	5.7d	Marquage de zébras et reprise d'existant	F	1,00	650,00	**650,00**		1,00	650,00					*650,00*	0,00	0,00	
	5.7e	Marquage coloré (ocre) aux amorces des ilots	m²	20,00	550,00	**11 000,00**		20,00	11 000,00					*11 000,00*	0,00	0,00	
	5.8	Fourniture et mise en place de panneaux de gamme normale réglementaires de signalisation y compris le support en acier galvanisé scellé de béton, classe 2	u	30,00	350,00	**10 500,00**		30,00	10 500,00					*10 500,00*	0,00	0,00	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - LBF
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de MONTBOUCHER SUR JABRON

RD.540 - Aménagement de la traverse du PR 5+930 au PR 6+572

et Déclassement de la voirie départementale en voirie communale
(RD625 du PR 9+370 au PR 12+240 et exRD540 en pied de talus de la voie du TGV)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000016.xls
MAJ : 17-09-2019
Edité le : 06/04/2020-15:54
page 3/4

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations
6	**ECLAIRAGE PUBLIC**			**81 366,00**												
6.1	Fouille en tranchées jusqu'à une profondeur de 1.00m pour pose de fourreaux d'éclairage public, compris fourniture et mise en œuvre de sable pour lit de pose, grillage avertisseur détectable de couleur conventionnelle, apport et mise en œuvre de GNT 0/80 pour remblaiement, régalage des matériaux extraits ou évacuation en décharge	ml	600,00	38,00	**22 800,00**		600,00	22 800,00					*22 800,00*	0,00	0,00	
6.2	Fourniture et branchement sur un comptage existant dans un transformateur ou sur candélabre existant	u	2,00	400,00	**800,00**		2,00	800,00					*800,00*	0,00	0,00	
6.3	Rénovation de l'armoire de comptage existante	u	1,00	1 400,00	**1 400,00**		1,00	1 400,00					*1 400,00*	0,00	0,00	
6.4	Fourniture et pose de fourreaux TPC 63 mm pour réseau éclairage y compris la cablette de cuivre nu 25² pour la mise à la terre	ml	600,00	6,00	**3 600,00**		600,00	3 600,00					*3 600,00*	0,00	0,00	
6.5	Le câble de type U1000 RO2V	ml	724,00	9,00	**6 516,00**		724,00	6 516,00					*6 516,00*	0,00	0,00	
6.6	Fourniture et pose de candélabres de hauteur 4 m, un mat cylindro-conique en acier galvanisé thermo laqué, RAL (au choix de Maître d'ouvrage), avec luminaire THORN de type « Flow déco 15L35 - 15W 12Led 3000K - 350 mA-NR + crosse déco», boitier classe II, y compris massif et socle béton	u	31,00	1 450,00	**44 950,00**		31,00	44 950,00					*44 950,00*	0,00	0,00	
6.7	Etablissement des dossiers de contrôle type APAVE ou SOCOTEC et du CONSUEL	u	1,00	400,00	**400,00**		1,00	400,00					*400,00*	0,00	0,00	
6.8	Confection et fourniture du plan de récolement	u	1,00	900,00	**900,00**		1,00	900,00					*900,00*	0,00	0,00	
7	**MOBILIER URBAIN**			**11 637,50**												
7.1	Fourniture et pose de potelet identique à ceux existants sur la commune	u	50,00	145,00	**7 250,00**		50,00	7 250,00					*7 250,00*	0,00	0,00	
7.2	Bandes podotactile	ml	43,00	67,50	**2 902,50**		43,00	2 902,50					*2 902,50*	0,00	0,00	
7.3	Bandes podotactile - Montélimar Agglomération	ml	22,00	67,50	**1 485,00**		22,00	1 485,00					*1 485,00*	0,00	0,00	
8	**ESPACES VERTS**			**87 000,00**												
8.1	Aménagement rond-point de la Gare avec ses périphéries (massif de part et d'autre de la RD 540 et RD 169)	F	1,00	27 000,00	**27 000,00**		1,00	27 000,00					*27 000,00*	0,00	0,00	
8.2	Aménagement RD 540 environ 600m² à 650m²	F	1,00	60 000,00	**60 000,00**		1,00	60 000,00					*60 000,00*	0,00	0,00	
9	**FONCIER**			**7 870,00**												
	Emprise foncière en acquisition communale	F	787,00	10,00	**7 870,00**		787,00	7 870,00					*7 870,00*	0,00	0,00	
10	**DIVERS**			**1 700,00**												
	Radar pédagogique	F	1,00	1 700,00	**1 700,00**		1,00	1 700,00					*1 700,00*	0,00	0,00	
11	**AUTRES**			**3 500,00**												
	Dossier loi sur l'eau	F	1,00	3 500,00	**3 500,00**		1,00	3 500,00					*3 500,00*	0,00	0,00	
		TRAVAUX HT			**830 938,00 HT**			**743 938,00**	*56 070,00*	*166 320,00*	*0,00*	*0,00*	*521 548,00*		87 000,00	104 400,00
									222 390,00							
		TRAVAUX TTC			**997 125,60** TTC			892 725,60	*67 284,00*	*199 584,00*	*0,00*	*0,00*	*625 857,60*		**104 400,00**	

CD26
DIRECTION des DEPLACEMENTS
CTD PIE - LBF
SAF/PCSV - AMS

COMMUNE de MONTBOUCHER SUR JABRON

RD.540 - Aménagement de la traverse du PR 5+930 au PR 6+572

et Déclassement de la voirie départementale en voirie communale
(RD625 du PR 9+370 au PR 12+240 et exRD540 en pied de talus de la voie du TGV)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE
XI0000016.xls
MAJ : 17-09-2019
Edité : 06/04/2020-15:54
page 4/4

Détail Estimatif							Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE							Maîtrise d'Ouvrage DEPARTEMENT		
N°prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total TRAVAUX HT	Conv ou Subv	Quantité	Travaux HT	dont travaux HT SUBV Bordures de Trottoirs	dont travaux HT SUBV Assainisse t Pluvial	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT SUBV ...	dont travaux HT AUTRES	Quantité	Travaux HT	Observations

X	MO COMMUNE	
	MO DEPARTEMENT	
	Inscription au PFI	
05-07-2019	CETOR	
08-10-2019	CAV	

COMMUNE de MONTBOUCHER SUR JABRON	2019
Insee	191
Pop.DGF	2 372
PFG	
PFI	2 551 315
Effort fiscal	0,811313
% nominal 2018	20,00%
% Abattement	0,00%
nouvelle com.	0,00%
Taux REEL 2019	**20,00%**

Couche de roulement classique : ratio prix au m² moyen	**15 € TTC** (soit 12,54 HT)
Couche de roulement avec préparations spécifiques : ratio prix au m² moyen	**20 € TTC** (soit 16,72 HT)

2019	Année en cours
2003	Année chaussée
16	
0%	% abattement
100%	% participation

Travaux prévus TTC	997 125,60
Travaux prévu HT	830 938,00

	Travaux ht	%	Subvention
Bordures	56 070,00 ht		
Assainissement pluvial	166 320,00 ht		
Total Subvention	**222 390,00 ht**	**20,00%**	**44 478,00**
Total Frais MO et CSPS (8% sur subvention)	44 478,00	8,00%	**3 558,00**

SUBVENTION globale du DEPARTEMENT en €uros arrondie à **48 036,00**

	Travaux ttc
Travaux TTC retenus	104 400,00
% Abattement chaussée	0,00
Total Participation	**104 400,00**
Frais MO et CSPS (8% sur participation)	**8 352,00**

CONVENTION de TRANSFERT de Maîtrise d'Ouvrage en €uros arrondie à **112 752,00 ttc**

Subvention *hors frais de MO et CSPS*	***44 478,00 HT***	
Convention *hors frais de MO et CSPS*	***87 000,00 HT***	
Total	***131 478,00 HT***	***15,8% du total HT***

Remise en état avant DECLASSEMENT de la Voirie Départementale dans la Voirie Communale :

- RD265 : du PR 9+370 au PR 12+240	127 499,00 HT
- ex-RD540 : en pied de talus de la voie du TGV	30 937,00 HT
	158 436,00 HT

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
VINSOBRES	**RD.190 - Aménagement de sécurité de la Montée du Moulin** PR 0+876 à 1+363											CETOR : 16-01-2018 COA : 19/06/2018 CAPDEMAT n° 4467 et 4463
	pm **Total opération** 231 243,00 ht 277 491,60 ttc											Travaux 2019-2020
	Travaux MO Département Chaussée 46 666,67 ht soit 56 000,00 ttc Abattement chaussée (30%) 16 800,00 ttc 39 200,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 3 136,00 ttc **Chaussée 42 336,00 ttc** **MO Département 42 336,00 ttc**											42 336 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) Opération REGR.TRAVERSES.20 **Tranche TRAV.20.NYO.190.1**
						42.336,00 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de VINSOBRES avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département					**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de VINSOBRES sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune POUR MEMOIRE Autres aides Néant											
	Subvention du Département Bordures 27 300,00 E ht 27 300 Assainissement Pluvial 70 358,00 E ht 70 358 autres travaux 86 918,33 E ht 0 **Total MO Commune 184 576,33 ht** 97 658 Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 24 414,50 ht **TOTAL OPERATION 231 243,00 ht** 277 491,60 ttc					25,00% 24 415 8,00% 1 953				25,00%	SRC : à confirmer 58 371 € ht x 20% = 11 674 € Taux 2018 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
377,TP/OPRD,19,377	**Subvention globale du Département en Euros**	**97 658,00**				**26 368,00**		26 368				*26 368 déjà attribués par ailleurs sur TP à CP 18-11-19*
ctd NYO ctn Nyons et Baronnies												Taux global ((26 368+0+11 674)+(42 336/1,20)) / 231 243 = 31,71 %

729

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
SEDERON	**RD.225B - Aménagement de la traverse** PR 6+220 à 6+830											CETOR : 21-03-2018 COA : 12/02/2019 CAPDEMAT n° 794
	pm **Total opération** 315 050,50 ht 378 060,60 ttc											Déclassement RD => VC
	Travaux MO Département											
	Chaussée 18 750,00 ht soit 22 500,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 22 500,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 1 800,00 ttc **Chaussée 24 300,00 ttc** **MO Département 24 300,00 ttc**						**24 300 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de SEDERON avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**					24 300 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) Opération REGR.TRAVERSES.20 **Tranche TRAV.20.BUI.225B.1** **Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de SEDERON sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune **POUR MEMOIRE**											
	Autres aides											
340,OPRD,20,340	Amendes de Police - env Départementale		TP 19		2 500							*2 500 € déjà attribués par ailleurs sur TP à CP 18-11-19*
	Subvention du Département											SRC : à confirmer 255 228 € ht x 50% = 127 614 €
	Bordures 0,00 E ht	0										
	Assainissement Pluvial 17 400,00 E ht	17 400										
	autres travaux 278 900,50 E ht	0										
	Total MO Commune 296 300,50 ht	17 400				50,00%	8 700				50,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 8 700,00 ht					8,00%	696					
	TOTAL OPERATION 315 050,50 ht 378 060,60 ttc											
340,OPRD,20,340 ctd BUI ctn Nyons et Baronnies	**Subvention globale du Département en Euros**	**17 400,00**				**OPRD.20**	**9 396,00**	9 396				*9 396 déjà attribués par ailleurs sur TP à CP 18-11-19* Taux global ((9 396+2 500+127 614)+(24 300/1,20)) / 315 050,50 = 50,71 %

730

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
SOLAURE EN DIOIS	**RD.93 - Aménagement de la traverse de Pont de Quart - Section et Sud et parking** du PR 59+600 au PR 60+000											CETOR : 17-01-2019 COA : 02/04/2019 CAPDEMAT n° 2672 et 3881
	pm **Total opération** **797 107,39 ht**											
	956 528,87 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 36 850,00 ht											
	soit 44 220,00 ttc											
	Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc											47 758 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.DIE.93.1**
	44 220,00 ttc											
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 3 537,60 ttc											
	Chaussée **47 757,60 ttc**											
	MO Département **47 758,00 ttc**											
731						**47 758 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de SOLAURE EN DIOIS avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de SOLAURE EN DIOIS sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune **POUR MEMOIRE**											
	Autres aides											
001,APD,19,001	Amendes de Police - Enveloppe Départementale		APD 19		80 000							*80 000 € déjà attribués par ailleurs sur APD à CP 08-07-19*
												SRC : à confirmer 91 825 €
	Subvention du Département											
	Bordures 38 280,00 E ht	38 280										
	Assainissement Pluvial 117 322,43 E ht	117 322										
	autres travaux 604 654,96 E ht	0										
	Total MO Commune **760 257,39 ht**	155 602				60,00%	93 361,46				60,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 93 361,46 ht					8,00%	7 469,00					
	TOTAL OPERATION **797 107,39 ht**											
	956 528,87 ttc											
001,TP/OPRD,19,001	**Subvention globale du Département en Euros**	**155 602,00**				**OPRD.19**	**100 830,46**	100 830				*100 830,46 € déjà attribués par ailleurs sur TP à CP 18-11-19*
ctd DIE ctn Le Diois												

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
MERINDOL LES OLIVIERS	**RD.530/530A - Aménagement de la traverse Centre Bourg**											CETOR : 16-05-18 COA : 25/06/2019
	pm **Total opération** 361 510,00 ht / 433 812,00 ttc											CAPDEMAT n° 4880 Déclassement RD => VC
	Travaux MO Département Chaussée 23 333,33 ht soit 28 000,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 28 000,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 2 240,00 ttc **Chaussée 30 240,00 ttc**											30 240 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.BUI.530.1** Déclassement RD -> impasse envisageable
	MO Département 30 240,00 ttc					**30 240 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de MERINDOL LES OLIVIERS avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de MERINDOL LES OLIVIERS sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune POUR MEMOIRE Autres aides											
180,APD,19,180	Amendes de Police - Enveloppe Départementale		APD 19		38 000							*38 000 € déjà attribués par ailleurs sur TP à CP 18-11-19*
	Subvention du Département Bordures 9 761,60 E ht Assainissement Pluvial 0,00 E ht autres travaux 328 415,07 E ht	9 762 0 0										SRC : à confirmer 12 000 € ht x 70% = 8 400 €
	Total MO Commune 338 176,67 ht	9 762				70,00%	6 833,00				70,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 6 833,00 ht					8,00%	547,00					
	TOTAL OPERATION 361 510,00 ht											
180,TP/OPRD,19,180	**Subvention globale du Département en Euros**	**9 762,00**				**OPRD.19**	**7 380,00**	7 380				*7 380 € déjà attribués par ailleurs sur TP à CP 18-11-19*
ctd BUI ctn Nyons et Baronnies												

732

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
HAUTERIVES	**RD.538 - Aménagement de la traverse Entrée Sud (et rue Lacroix)** PR 9+260 à 9+360											CETOR : 10-01-19 et 18-07-19 CAV : 08/10/2019 CAPDEMAT n° 1564
	pm **Total opération** 443 400,65 ht 532 080,78 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 13 333,33 ht soit 16 000,00 ttc Abattement chaussée (70%) 11 200,00 ttc 4 800,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 384,00 ttc **Chaussée 5 184,00 ttc**											5 184 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.STV.538.1**
	MO Département 5 184,00 ttc					**5 184 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de HAUTERIVES avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de HAUTERIVES sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune **POUR MEMOIRE**											
	Autres aides											
	Amendes de police - env. Départementale		APD									**20 835 € à attribuer au titre des Amendes de Police-Enveloppe Départementale 2020 (selon le montant de l'enveloppe, cette subvention pourra être revue à la baisse)**
	Subvention du Département											SRC : à confirmer 257 926 € ht x 25% = 64 482 €
	Bordures 33 470,00 E ht	33 470										
	Assainissement Pluvial 4 870,00 E ht	4 870										
	autres travaux 391 727,32 E ht	0										
	Total MO Commune 430 067,32 ht	38 340				25,00%	9 585				25,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 9 585,00 ht					8,00%	767					
	TOTAL OPERATION 443 400,65 ht 532 080,78 ttc											
148,OPRD,19,148	**Subvention globale du Département en Euros**	**38 340,00**				**OPRD.19**	**10 352,00**	10 352				*10 352 € déjà attributés par ailleurs sur OPRD à CP18-11-19*
ctd STV ctn Drôme des Collines												Taux global Routes (Dir.Déplacements) : (10 352+20 835+64 482)+(5 184/1,20)) / 443 400,65 = 22,55 %

733

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
ST BARTHELEMY DE VALS	**RD.112 - Aménagement de la traverse** PR 2+110 à 2+515											CETOR : 14-04-19 CAV : 08/10/2019 CAPDEMAT n° 1497
	pm **Total opération** **543 039,59 ht** 651 647,51 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 44 416,67 ht soit 53 300,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 53 300,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 4 264,00 ttc **Chaussée** **57 564,00 ttc**											57 564 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.STV.112.1**
	MO Département **57 564,00 ttc**					**57 564 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de ST BARTHELEMY DE VALS avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de ST BARTHELEMY DE VALS sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune **POUR MEMOIRE**											
	Autres aides											
	Amendes de police - env. Départementale		APD									**26 454 € à attribuer au titre des Amendes de Police-Enveloppe Départementale 2020 (selon le montant de l'enveloppe, cette subvention pourra être revue à la baisse)**
	Subvention du Département											
	Bordures 42 487,00 E ht	42 487										SRC : à confirmer 186 027 € ht x 25% = 46 507 €
	Assainissement Pluvial 31 040,40 E ht	31 040										
	autres travaux 425 095,52 E ht	0										
	Total MO Commune **498 622,92 ht**	73 527				25,00%	18 382				25,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 18 381,85 ht					8,00%	1 471					
	TOTAL OPERATION **543 039,59 ht** 651 647,51 ttc											
295,OPRD,19,295	**Subvention globale du Département en Euros**	**73 527,00**				**OPRD.19**	**19 853,00**	19 853				*19 853 € déjà attribués par ailleurs sur OPRD à CP 18-11-19*
ctd STV ctn Saint Vallier												Taux global ((19 853+26 454+46 507)+(57 564/1,20))/543 039,59=25,93%

734

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
MONTVENDRE	**RD.208A - Aménagement de la traverse** PR 6+370 à 6+530											CETOR : 02-05-19 CAV : 08/10/2019 CAPDEMAT n° 5723 et 6015
	pm **Total opération** **257 345,90 ht** 308 815,08 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 17 166,67 ht soit 20 600,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 20 600,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 1 648,00 ttc **Chaussée** **22 248,00 ttc**											22 248 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.VAL.208A.1**
	MO Département **22 248,00 ttc**					**22 248 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de MONTVENDRE avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de MONTVENDRE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune **POUR MEMOIRE**											
	Autres aides											
	néant											
	Subvention du Département											SRC : à confirmer 178 796 € ht x 25% = 44 699 €
	Bordures 9 465,00 E ht Assainissement Pluvial 3 510,00 E ht autres travaux 227 204,23 E ht **Total MO Commune** **240 179,23 ht**	9 465 3 510 0 12 975				25,00%	3 244				25,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 3 243,75 ht					8,00%	260					
	TOTAL OPERATION **257 345,90 ht** 308 815,08 ttc											
212,OPRD,19,212	**Subvention globale du Département en Euros**	**12 975,00**				**OPRD.19**	**3 504,00**	3 504				*3 504 € déjà attribués par ailleurs sur OPRD à CP 18-11-19*
ctd VAL ctn Chabeuil												Taux global ((3 504+0+44 699)+(22 248/1,20)) / 257 345,90 = 25,94%

735

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
ROCHEGUDE	**RD.827- Aménagement de la traverse Grande Rue** PR 0+000 à 0+150											CETOR : 05-07-19 CAV : 08/10/2019 CAPDEMAT n° 5046
	pm **Total opération** 131 637,50 ht 157 965,00 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 11 166,67 ht soit 13 400,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 13 400,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 1 072,00 ttc **Chaussée 14 472,00 ttc**											14 472 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.PIE.827.1**
	MO Département 14 472,00 ttc					**14 472 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de ROCHEGUDE avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de ROCHEGUDE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune **POUR MEMOIRE**											
	Autres aides											
	Amendes de Police - Enveloppe départementale		APD									**3 500 € à attribuer au titre des Amendes de Police-Enveloppe Départementale 2020 (selon le montant de l'enveloppe, cette subvention pourra être revue à la baisse)**
	Subvention du Département											
	Bordures 0,00 E ht	0										SRC : à confirmer 21 450 € ht x 20% = 4 490 €
	Assainissement Pluvial 44 230,00 E ht	44 230										
	autres travaux 76 240,83 E ht	0										
	Total MO Commune 120 470,83 ht	44 230				25,00%	11 058				25,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 11 057,50 ht					8,00%	885					
	TOTAL OPERATION 131 637,50 ht 157 965,00 ttc											
275,OPRD,19,275	**Subvention globale du Département en Euros**	**44 230,00**				**OPRD.19**	**11 943,00**	11 943				*11 943 € déjà attribués par ailleurs sur OPRD à CP 18-11-19*
ctd PIE ctn Tricastin												Taux global ((11 943+3 500+4 490)+(14 472/1,20)) / 131 637 = 24,30%

736

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
MONTFROC	**RD.946- Aménagement de la traverse** PR 26+950 à 27+185											CETOR : 15-11-18 CAV : 02/04/2019 CAPDEMAT n° 4357
	pm **Total opération** **36 000,00 ht** / 43 200,00 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 699,94 ht / soit 839,93 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 839,93 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 67,19 ttc **Chaussée** **907,12 ttc**											907,00 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.BUI.946.1**
	MO Département **907,00 ttc**					**907,00 E ttc de travaux à réaliser par la Commune MONTFROC de avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de MONTFROC sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Amendes de Police - Enveloppe départementale		APD									**13 000 € à attribuer au titre des Amendes de Police-Enveloppe Départementale 2020 (selon le montant de l'enveloppe, cette subvention pourra être revue à la baisse)**
	Subvention du Département											SRC : à confirmer 10 980 € ht x 70% = 7 686 €
	Bordures 1 650,00 E ht	1 650										
	Assainissement Pluvial 3 850,00 E ht	3 850										
	autres travaux 29 800,06 E ht	0										
	Total MO Commune **35 300,06 ht**	5 500				70,00%	3 850				70,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 3 850,00 ht					8,00%	308					
	TOTAL OPERATION **36 000,00 ht** / 43 200,00 ttc											
200,OPRD,20,200	**Subvention globale du Département en Euros**	**5 500,00**				**OPRD.20**	**4 158,00**		**4 158,00**			
ctd **BUI** ctn **Nyons et Baronnies**												Taux global ((4 158+13 000+7 686)+(907/1,20)) / 36 000 = 71,11%

737

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
PIEGROS LA CLASTRE	**RD.164B/738 - Aménagement d'un cehminement piétons entre l'aire de covoiturage et le village** RD164B-PR 6 à 7+180 et RD738-PR 0+000 à 0+080											CETOR : - CAV : 30/04/2019
	pm **Total opération** 166 650,79 ht / 199 980,95 ttc											CAPDEMAT n° 2180 et 2879
	Travaux MO Département Néant											AF prévues
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Bordures 7 750,00 E ht	7 750										SRC : à confirmer 171 000 € ht x 40% = 68 554 €
	Assainissement Pluvial 9 968,00 E ht	9 968										
	autres travaux 148 932,79 E ht	0										
	Total MO Commune 166 650,79 ht	17 718				40,00%	7 087				40,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 7 087,20 ht					8,00%	567					
	TOTAL OPERATION 166 650,79 ht / 199 980,95 ttc											
234,OPRD,20,234	**Subvention globale du Département en Euros**	**17 718,00**				**OPRD**	**7 654,00**		**7 654,00**			
ctd **CRE** ctn **Crest**												Taux global ((7 654+68 554)+(0/1,20)) / 166 650,79 = 45,73 %

738

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
MONTBOUCHER SUR JABRON	**RD.540 - Aménagement de la traverse** PR 5+930 à 6+572 et **Déclassement de voirie**											
	pm **Total opération** 830 938,00 ht 997 125,60 ttc											CETOR : 05-07-19 CAV : 08/10/2019 CAPDEMAT n° 5695 Déclassement RD => VC
	Travaux MO Département Chaussée 87 000,00 ht soit 104 400,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 104 400,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 8 352,00 ttc **Chaussée 112 752,00 ttc**											112 752 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.MON.540.1**
	MO Département 112 752,00 ttc					**112 752 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune Autres aides Néant											SRC : à confirmer 249 330 € ht x 20% = 49 866 €
	Bordures 56 070,00 E ht Assainissement Pluvial 166 320,00 E ht autres travaux 521 548,00 E ht **Total MO Commune 743 938,00 ht**	56 070 166 320 0 222 390				20,00%	44 478				20,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 44 478,00 ht					8,00%	3 558					
	TOTAL OPERATION 830 938,00 ht 997 125,60 ttc											
191,OPRD,20/1,191	**Subvention globale du Département en Euros**	**222 390,00**				**OPRD**	**48 036,00**		**48 036,00**			
ctd **MON** ctn **Montélimar 2**												Taux global ((48 036+0+49 866)+(112 752/1,20)) / 830 938 = 23,09%

739

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
LES TOURRETTES	**RD.598 - Aménagement de la traverse Avenue St-Didier** PR 0+000 à 0+982											CETOR : 05-07-19 CAV : 08/10/2019 CAPDEMAT n° 4429
	pm **Total opération** **670 536,00 ht** / 804 643,20 ttc											Déclassement RD => VC
	Travaux MO Département											
	Chaussée 100 666,67 ht / soit 120 800,00 ttc											
	Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc / 120 800,00 ttc											
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 9 664,00 ttc											130 464 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.MON.598.1**
	Chaussée 130 464,00 ttc											
	MO Département 130 464,00 ttc					**130 464 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de LES TOURRETTES avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de LES TOURRETTES sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
740	**Travaux MO Commune**											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Bordures 47 928,00 E ht	47 928										SRC : à confirmer 217 943 € ht x 25% = 54 486 €
	Assainissement Pluvial 101 811,00 E ht	101 811										
	autres travaux 420 130,33 E ht	0										
	Total MO Commune 569 869,33 ht	149 739				25,00%	37 435				25,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 37 434,75 ht					8,00%	2 995					
	TOTAL OPERATION 670 536,00 ht / 804 643,20 ttc											
353,OPRD,20,353	**Subvention globale du Département en Euros**	**149 739,00**				**OPRD**	**40 430,00**		**40 430,00**			
ctd **MON** ctn **Montélimar 1**												Taux global ((40 430+0+54 486)+(130 464/1,20)) / 660 936 = 30,81%

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
CHATUZANGE LE GOUBET	**RD.149B- Aménagement de la traverse Rue du Vercors** PR 0+410 à 0+510											CETOR : 10-10-19 CAV : 26/11/2019 CAPDEMAT n° 6721
	pm **Total opération** 83 140,90 ht / 99 769,08 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 11 666,67 ht / soit 14 000,00 ttc											
	Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc → 14 000,00 ttc											15 120 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.ROM.149B.1**
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 1 120,00 ttc → **Chaussée 15 120,00 ttc**											
	MO Département 15 120,00 ttc					**15 120 E ttc de travaux à réaliser par la Commune CHATUZANGE LE GOUBET de avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Bordures 8 430,00 E ht	8 430										
	Assainissement Pluvial 6 901,55 E ht	6 902										
	autres travaux 56 142,68 E ht	0										
	Total MO Commune 71 474,23 ht	15 332				17,00%	2 606				17,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 2 606,36 ht					8,00%	209					
	TOTAL OPERATION 83 140,90 ht / 99 769,08 ttc											
088,OPRD,20,088	**Subvention globale du Département en Euros**	**15 332,00**				**OPRD**	**2 815,00**		**2 815,00**			
ctd **ROM** ctn **Vercors-Monts du Matin**												Taux global ((2 815+0+0)+(15 120/1,20)) / 83 140,90 = 18,54%

741

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
PONT DE L'ISERE	**RD.153- Aménagement de la traverse Avenue du Vercors** PR 7+700 à 8+205											CETOR : 10-04 et 02-05-19 CAV : 26/11/2019 CAPDEMAT n° 6238
	pm **Total opération** **849 615,50 ht** / 1 019 538,60 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 83 333,33 ht / soit 100 000,00 ttc											
	Abattement chaussée (17,82%) 17 820,00 ttc / 82 180,00 ttc											
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 6 574,40 ttc / **Chaussée 88 754,40 ttc**											88 754 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.STV.153.1**
	MO Département 88 754,00 ttc					**88 754 E ttc de travaux à réaliser par la Commune PONT DE L'ISERE de avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de PONT DE L'ISERE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Amendes de Police - Enveloppe départementale		APD									**20 000 € à attribuer au titre des Amendes de Police-Enveloppe Départementale 2020 (selon le montant de l'enveloppe, cette subvention pourra être revue à la baisse)**
	Subvention du Département											
	Bordures 57 630,00 E ht	57 630										SRC : à confirmer 294 435 € ht x 20% = 58 887 €
	Assainissement Pluvial 72 282,00 E ht	72 282										
	autres travaux 636 370,17 E ht	0										
	Total MO Commune 766 282,17 ht	129 912				20,00%	25 982				20,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 25 982,40 ht					8,00%	2 079					
	TOTAL OPERATION 849 615,50 ht / 1 019 538,60 ttc											
250,OPRD,20,250	**Subvention globale du Département en Euros**	**129 912,00**				**OPRD**	**28 061,00**		**28 061,00**			
ctd **STV** ctn **Tain l'Hermitage**												Taux global ((28 061+20 000+58 887)+(88 754/1,20)) / 849615,50 = 21,29%

742

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
BOURDEAUX	**RD.538- Aménagement de la traverse Rue de la Lève et rue de la Recluse (RD538)** PR 93+450 à 93+600											CETOR : 20-08-2019 CAV : 26/11/2019 CAPDEMAT n° 4453
	pm **Total opération** 289 440,00 ht / 347 328,00 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 14 308,33 ht / soit 17 170,00 ttc											
	Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc → 17 170,00 ttc											18 544 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.DLF.538.1**
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 1 373,60 ttc											
	Chaussée 18 543,60 ttc											
	MO Département 18 544,00 ttc					**18 544 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de BOURDEAUX avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de BOURDEAUX sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Bordures 8 040,00 E ht	8 040										SRC : à confirmer 209 000 € ht x 30% = 62 787 €
	Assainissement Pluvial 5 440,00 E ht	5 440										
	autres travaux 261 651,67 E ht	0										
	Total MO Commune 275 131,67 ht	13 480				30,00%	4 044				30,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 4 044,00 ht					8,00%	324					
	Complément (p/ bordures et asst pluvial)						5 000					
	TOTAL OPERATION 289 440,00 ht / 347 328,00 ttc											
056,OPRD,20,046	**Subvention globale du Département en Euros**	**13 480,00**				**OPRD**	**9 368,00**		**9 368,00**			
ctd **DLF** ctn **Dieulefit**												Taux global ((4 368+5 000+62 787)+(18 544/1,20)) / 289 440 = 30,27%

743

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
ROUSSET LES VIGNES	**RD.620- Aménagement de la traverse Rue du Bourg et route de Champ Raclé** PR 4+640 à 4+878											CETOR : oct 2019 CAV : 26/11/2019 CAPDEMAT n° 6392
	pm **Total opération** 58 377,00 ht / 70 052,40 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 19 167,00 ht / soit 23 000,00 ttc											
	Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc → 23 000,00 ttc											
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 1 840,00 ttc											24 840 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.PIE.620.1**
	Chaussée 24 840,00 ttc											
	MO Département 24 840,00 ttc					**24 840 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de ROUSSET LES VIGNES avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de ROUSSET LES VIGNES sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Bordures 6 150,00 E ht	6 150										SRC : à confirmer 3 800 € ht x 50% = 1 900 €
	Assainissement Pluvial 4 200,00 E ht	4 200										
	autres travaux 28 860,33 E ht	0										
	Total MO Commune 39 210,33 ht	10 350				50,00%	5 175				50,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 5 175,00 ht					8,00%	414					
	Complément (p/ bordures et asst pluvial)						3 000					
	TOTAL OPERATION 58 377,33 ht / 70 052,80 ttc											
285,OPRD,20,285	**Subvention globale du Département en Euros**	**10 350,00**				**OPRD**	**8 589,00**		**8 589,00**			
ctd **PIE** ctn **Grignan**												Taux global ((5 589+3 000+1 900)+(24 840/1,20)) / 58 377 = 53,43%

744

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
ST JULIEN EN QUINT	**RD.129- Aménagement de la traverse Entrée Sud du village** PR 10+486 à 10+686											CETOR : - CAV : - CAPDEMAT n° 3804
	pm **Total opération** **45 999,22 ht** 55 199,06 ttc											
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Chaussée 9 833,33 ht soit 11 800,00 ttc											
	Abattement chaussée (30%) 3 540,00 ttc = 8 260,00 ttc											
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 660,80 ttc = MO Département 8 920,80 ttc											
	Chaussée 7 434,00 ht	7 434				100,00%	7 434				*100%*	
	Bordures 2 310,00 ht	2 310										
	Assainissement Pluvial 11 867,00 ht	11 867										
	autres travaux 21 988,89 ht	0										
	Total MO Commune **36 165,89 ht**	14 177				70,00%	9 924				70,00%	Taux 2019 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 9 924,00 ht					8,00%	794					
	TOTAL OPERATION **45 999,22 ht**											
308,OPRD,20,308	**Subvention globale du Département en Euros**	**21 611,00**				**OPRD**	**18 152,00**		**18 152,00**			
ctd **DIE** ctn **Le Diois**												

745

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
ST NAZAIRE EN ROYANS	**RD.532/76- Aménagement de la traverse Tranche 1** **RD76 - PR 0+740 (carrefour 532) à PR 1+162** **RD532 - PR 35+180 à PR 35+742**											CETOR : 27-06-18 et 20-12-18 CAV : 12/02/19 - 26/11/19 et 28/01/2020 CAPDEMAT n° 1384
	pm **Total opération -** Trache 1 **774 273,89 ht** / 929 128,67 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 21 500,00 ht Participation pont 109 990,00 ht 131 490,00 ht soit 157 788,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 157 788,00 ttc Etudes et Frais MO 12 269,00 ttc **Chaussée 170 057,00 ttc**											170 057 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.STJ.532.1**
	MO Département 170 057,00 ttc					**170 057 E ttc de travaux à réaliser par la Commune ST NAZAIRE EN ROYANS de avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						
	Travaux MO Commune											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											SRC : à confirmer 190 442 €
	Bordures 14 550,00 E ht	14 550										
	Assainissement Pluvial 14 457,34 E ht	14 457										
	autres travaux 613 776,05 E ht	0										
	Total MO Commune 642 783,39 ht	29 007				30,00%	8 702				30,00%	Taux : 2020 prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Etudes et Frais MO						696					
	TOTAL OPERATION 774 273,39 ht / 929 128,07 ttc											
320,OPRD,20,320	**Subvention globale du Département en Euros**	**29 007,00**				**OPRD**	**9 398,00**		**9 398,00**			
ctd **STJ** ctn **Vercors-Monts du Matin**												Taux global ((9 398+0+190 442)+(170 057/1,20)) / 774 273,89 = 44,11 %

746

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT		Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention					
EPINOUZE	**RD.53-246-4653- Aménagement de la traverse Centre ville-Phase 1** RD53 - PR 37+285 à 37+605 RD246 - PR 5+756 à 5+800 RD453 - PR 0+000 à 0+045											CETOR : 13-09-18 et 18-07-19 CAV : 28/01/2020 CAPDEMAT n° 6494
	pm **Total opération** 1 081 470,00 ht 1 297 764,00 ttc											
	Travaux MO Département											
	Chaussée 44 166,67 ht soit 53 000,00 ttc Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc 53 000,00 ttc Frais MO et CPS (8% sur participation) 4 240,00 ttc **Chaussée 57 240,00 ttc**											57 240 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.STV.53.1**
	MO Département 57 240,00 ttc					**57 240 E ttc de travaux à réaliser par la Commune de EPINOUZE avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de EPINOUZE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
	Travaux MO Commune Autres aides											
	Amendes de Police - Enveloppe départementale		APD									**27 260 € à attribuer au titre des Amendes de Police-Enveloppe Départementale 2020 (selon le montant de l'enveloppe, cette subvention pourra être revue à la baisse)**
	Subvention du Département Bordures 26 700,00 E ht Assainissement Pluvial 65 650,00 E ht autres travaux 944 953,33 E ht **Total MO Commune 1 037 303,33 ht** Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 23 087,50 ht **TOTAL OPERATION 1 081 470,00 ht** 1 297 764,00 ttc	26 700 65 650 0 92 350				25,00% 8,00%	23 088 1 847				25,00%	SRC : à confirmer 585 228 € ht x 25% = 146 307 € Taux 2020 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
118,OPRD,20,118	**Subvention globale du Département en Euros**	**92 350,00**				**OPRD**	**24 935,00**		**24 935,00**			
ctd **STV** ctn **Drôme des Collines**												Taux global ((24 935+27 260+146 307)+(57 240/1,20)) / 1 081 470 = 22,76%

747

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		
ST MICHEL SUR SAVASSE	**RD.867 - Aménagement de la traverse Rue Côte Maréchale** PR 6+685 à 6+900											
	pm **Total opération** 680 661,58 ht / 816 793,90 ttc											AF à venir
	Travaux MO Département											
	Chaussée 51 083,33 ht / soit 61 300,00 ttc											
	Abattement chaussée (0%) 0,00 ttc → 61 300,00 ttc											66 204 E ttc de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département à financer au titre du programme STD-REGR (chap.23) **Tranche TRAV.20.ROM.867.1**
	Frais MO et CPS (8% sur participation) 4 904,00 ttc → **Chaussée 66 204,00 ttc**											
	MO Département 66 204,00 ttc					**66 204 E ttc de travaux à réaliser par la Commune ST MICHEL /SAVASSE de avec transfert de maîtrise d'ouvrage du Département**						**Par la présente délibération, le Département transfère à la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte lesdits travaux et autorise la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir jointe**
748	**Travaux MO Commune**											
	Autres aides											
	Néant											
	Subvention du Département											
	Bordures 31 230,00 E ht	31 230										SRC : à confirmer 322 741 € ht x 40% = 129 096 €
	Assainissement Pluvial 82 280,40 E ht	82 280										
	autres travaux 516 067,85 E ht	0										
	Total MO Commune 629 578,25 ht	113 510				40,00%	45 404				40,00%	Taux 2020 : prise en compte du Potentiel Financier élargi et de l'Effort Fiscal corrigé
	Frais MO et CSPS (8% sur subvention) 45 404,16 ht					8,00%	3 632					
	TOTAL OPERATION 680 661,58 ht / 816 793,90 ttc											
319,OPRD,20,319	**Subvention globale du Département en Euros**	**113 510,00**				**OPRD**	**49 036,00**		**49 036,00**			
ctd **ROM** ctn **Drôme des Collines**												Taux global ((49 036+0+129 096)+(66 204/1,20)) / 680 661,58 = 34,28%

SUBVENTIONS et CONVENTIONS TMO

Opérations liées aux RD en Traverse de zones agglomérées

Programmes : RCBED (chap 204) - **STD-SUB** (HB) - **STD-REGR** (chap. 23 & 458) - **STD-OPE** (CHAP.23 & 458)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_32-DE

Bénéficiaire	Libellé	TRAVAUX HT RETENUS	PLAN de FINANCEMENT					ATTRIBUTION en EUROS de la Subvention du DEPARTEMENT			Règl. sur Tx nets	Observations
			AUTRES SUBVENTIONS			DEPARTEMENT						
			Nature	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Montant déjà attribué	CP 27-04-2020	à prévoir Ult.		

Total SUBVENTIONS = 250 632,00

Total CONVENTIONS TMO = 928 984,00

749

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_33-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7604

33
2A4-01

Objet de la délibération : **FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - MODALITES DE REPARTITION**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Je soumets à votre examen le nouveau projet de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

Conformément aux termes de l'article 1648 A II du CGI, les ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties l'année de versement de la dotation de l'État, par le Conseil départemental. Cette répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles, défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

Pour faciliter l'utilisation de ce fonds dans l'environnement réglementaire qui l'encadre, une modification des critères de répartition mis en place par le Conseil départemental de la Drôme a été effectuée par délibération de l'Assemblée départementale du 06 novembre 2017, pour une mise en application au 1er janvier 2018.

Ces modalités de répartition anticipaient une extinction du FDPTP à échéance de 3 ans et des évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'eau notamment.
Les modalités de répartition prévues sur les 3 ans n'ont donc pas pu être totalement mises en œuvre, notamment pour la part prévue pour les EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal dans le cadre du transfert des compétences induit par les lois MAPTAM et NOTRe.
Elles ont cependant permis une répartition plus large aux communes défavorisées, ainsi qu'aux EPCI ayant des charges importantes.

Dans l'attente de la réforme de la fiscalité locale, qui fera évoluer les critères de richesse des communes, il est donc proposé de poursuivre l'objectif de répartir le FDPTP aux communes drômoises défavorisées ainsi qu'aux EPCI ayant des charges importantes selon les modalités de répartition qui suivent.
Ainsi, à compter de 2020, le FDPTP sera réparti comme suit aux communes et communautés de communes ou d'agglomération :

- ayant des charges importantes, caractérisées par les dépenses de personnel ou de fonctionnement thématiques (enseignement artistique, animation – jeunesse, prévention, éducation scientifique, etc.…)

- dont le potentiel financier est inférieur à 1 300 000 € pour des projets communaux ou intercommunaux au titre de la Solidarité Territoriale en fonction des critères suivants :
  - potentiel financier de l'année N-1 qui sera le critère prépondérant, selon un barème établi par le Conseil départemental et servira de base de calcul à la répartition
  - effort fiscal, en tant que critère de mobilisation des ressources
  - zone géographique
  - potentiel fiscal par habitant le cas échéant.

Je vous propose d'annuler partiellement la délibération du 6 novembre 2017 en ce qui concerne les modalités pour 2020 et d'approuver ces nouvelles modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour 2020 et les exercices futurs

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_33-DE

Le Conseil départemental après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

-d'ANNULER partiellement la délibération du 6 novembre 2017 en ce qui concerne les modalités pour 2020

- d'APPROUVER ces nouvelles modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour 2020 et les exercices futurs.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_34-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7543

34
2A4-02

Objet de la délibération : **SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT INTEMPERIES 2019 GRELE ET NEIGE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Après les épisodes d'intempéries (grêle et neige), le Conseil départemental a souhaité s'engager auprès des communes dans la prise en charge des dégâts causés sur le domaine communal.

C'est ainsi que, dès les réunions du 24 juin 2019 et du 16 décembre 2019, notre Assemblée a décidé de mobiliser deux enveloppes exceptionnelles :

- pour les dégâts occasionnés par la grêle, un montant de 1,2 M€, permettant de venir en aide aux agriculteurs touchés et d'accompagner les communes sinistrées, dont 300 000 € en fonctionnement et 900 000 € en investissement, à un taux unique de 40 %,

- pour l'épisode neigeux, un montant de 200 000 € pour le réaménagement paysager des communes impactées, au taux de 40 %, à l'exception des grandes villes qui ont sollicité une participation départementale à hauteur de 20 %.

Je vous propose d'aider les 14 dossiers déposés, représentant un montant total de subventions de 321 658 €.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'attribuer les subventions détaillées dans le tableau ci-joint pour un montant total de 321 658 €.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_34-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Conseil départemental - DIPT
Service des Relations avec les Collectivités
Commission Permanente de mars 2020

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
GRELE et NEIGE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_34-DE

DESCRIPTIF DE L'OPERATION							SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES ATTRIBUEES CE-JOUR				
N° DOSSIER	DEMATIC	BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSES SUBVENTIONNEES TOTALES	COFINANCEMENT	TAUX réglementaire (CD2017)	MONTANT SUBVENTION (5)	TP (6)	TA (7)	Budget (8=5-6-7)	Observations
2020-DEGRELES01	n° 6679 du 07/12/2019	GENISSIEUX	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 – Ecole, cantine, mairie, ancienne mairie, église, salles des fêtes, services techniques, équipements sportifs…	133 073 €		40 %	53 229 €			53 229 €	
2020-DEGRELES02	n° 6433 du 05/11/2019	GRANGES-LES-BEAUMONT	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 – Ecole	11 375 €		40 %	4 550 €			4 550 €	
2020-DEGRELES03	n°6613 du 29/11/2019	MONTGUERS	Dégâts d'orage du 31 août 2019 - voirie	6 500 €		40 %	2 600 €			2 600 €	
2020-DEGRELES04	n° 6744 du 14/12/2019	PARNANS	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 – Mairie, école et annexes, bibliothèque, salle des fêtes, salle associative, église…	31 094 €		40 %	12 438 €			12 438 €	
2020-DEGRELES05	n° 6560 du 22/11/2019	PEYRINS	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 – Ecole, cantine, église, salles des fêtes, ateliers des services techniques, équipements sportifs…	3 035 €		40 %	1 214 €			1 214 €	
2020-DEGRELES06	n° 5893 du 26/09/2019	ROMANS	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 – Bâtiments associatifs	8 961 €		40 %	3 584 €			3 584 €	
2020-DEGRELES07	n° 5890 du 26/09/2019	ROMANS	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 - Bâtiments scolaires	42 510 €		40 %	17 004 €			17 004 €	
2020-DEGRELES08	n° 5900 du 26/09/2019	ROMANS	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 - Espace public	90 885 €		40 %	36 354 €			36 354 €	
2020-DEGRELES09	n° 5897 du 26/09/2019	ROMANS	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 - Bâtiments cultuels	36 675 €		40 %	14 670 €			14 670 €	
2020-DEGRELES10	n° 5663 du 07/10/2019	SAINT MICHEL SUR SAVASSE	Dégâts d'orage suite grêle du 15 juin 2019 – Voirie	14 540 €		40 %	5 816 €			5 816 €	
SOUS TOTAL EPISODE GRELE				**378 648 €**	**0 €**		**151 459 €**			**151 459 €**	
2020-DEGNEIGES01	n° 7000 21/01/2020	MONTELIER	Episode neigeux – subvention exceptionnelle	54 177 €		40 %	21 671 €			21 671 €	
2020-DEGNEIGES02	n° 7334 du 11/ 02/2020	PEYRINS	Episode neigeux – subvention exceptionnelle	9 279 €		40 %	3 712 €			3 712 €	
2020-DEGNEIGES03	n° 7421 du 14/02/2020	ROMANS-SUR-ISERE	Episode neigeux – subvention exceptionnelle	591 072 €		20 %	118 214 €			118 214 €	
2020-DEGNEIGES04	n° 7091 28/01/2020	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	Episode neigeux – subvention exceptionnelle	66 504 €		40 %	26 602 €			26 602 €	
SOUS TOTAL EPISODE NEIGE				**721 032 €**	**0 €**		**170 199 €**			**170 199 €**	
TOTAL				**1 099 680 €**	**0 €**		**321 658 €**			**321 658 €**	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_35-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7498

35
2A4-03

Objet de la délibération : **SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT - PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

En application du règlement financier général du Département, les subventions départementales attribuées en 2017 prennent fin au 31 décembre 2019.

Les opérations récapitulées dans le tableau ci-annexé ont fait l'objet d'une demande de prorogation.
Considérant la complexité des dossiers dont il s'agit, 90 opérations sur 847 aidées en 2017, font l'objet d'une demande de prorogation.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de proroger d'un an le délai de validité soit jusqu'au 31 décembre 2020, les opérations qui figurent au tableau annexé, pour un montant total de 4 464 956 € de subventions départementales.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_35-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_35-DE

TABLEAU DES DEMANDES DE PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2017

Code	Bénéficiaire	Description	Date d'attribution et Modification	Montant subvention	Montant à proroger
2017-PCTVRAN18	**ALIXAN**	Travaux d'amélioration des bâtiments communaux	18/12/17	16 471 €	6 300 €
2017-MONT1W01	**ANCONE**	Agrandissement du cimetière	03/07/17	5 850 €	5 850 €
2017-DRCOLN01	**ARTHEMONAY**	Travaux aux bâtiments communaux - 2ème tranche	29/05/17	14 000 €	2 800 €
2017-DIOISC04	**AUREL**	Rénovation électrique de la salle des fêtes	29/05/17	2 615 €	523 €
2017-CRESTW03	**BARCELONNE**	Travaux à l'église	29/05/17	4 799 €	960 €
2017-DIOISC14	**BOULC**	Mise en accessibilité des ERP	29/05/17	10 500 €	2 100 €
2017-DIEULW02	**BOURDEAUX**	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux – 2ème tranche	13/03/17	4 799 €	2 806 €
2017-PCTVRAW01	**BOURG LES VALENCE**	Mise en accessibilité des établissements communaux	03/07/17	84 239 €	62 121 €
2017-DRCOLN03	**BREN**	Mise en accessibilité des ERP de la commune	29/05/17	16 587 €	3 317 €
2017-CRESTW06	**CHABRILLAN**	Numérotation des rues	29/05/17	6 930 €	1 386 €
2017-TAINN02	**CHANOS CURSON**	Accessibilité des bâtiments communaux	29/05/17	16 500 €	11 356 €
2017-PCTVRAN02	**CHARPEY**	Aménagement des espaces publics du village	03/07/17	125 000 €	25 500 €
2017-PCTCCDC05	**CHATILLON EN DIOIS**	Rénovation de la mairie et de ses abords	18/12/17	392 052 €	392 052 €
2017-DIEULW35	**CLEON D'ANDRAN**	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux	29/05/17	20 403 €	18 827 €
2017-PCTMONTAGW02	**CLEON D'ANDRAN**	Aménagement des espaces publics	03/07/17	150 000 €	30 450 €
2017-PCTCCDBW01	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DIEULEFIT BOURDEAUX**	Plan petite enfance/jeunesse : rénovation et d'extension des structures multi-accueil et d'aménagement des accueils de loisirs intercommunaux	03/07/17	166 012 €	5 965 €
2017-PCT3CPSW03	**CREST**	Accessibilité des bâtiments communaux	03/07/17	22 218 €	9 014 €
2017-DIEULW08	**CRUPIES**	Accessibilité des bâtiments communaux et abords de la mairie	13/03/17	9 478 €	1 896 €
2017-PCTCCPDDAN04	**EPINOUZE**	Requalification des espaces publics et des voies du centre village - 1ère tranche	03/07/17	62 500 €	62 500 €
2017-PCTCCPDDAN12	**EPINOUZE**	Requalification des espaces publics et des voies du centre village	18/12/17	62 500 €	62 500 €
2017-PCTBDPS10	**EYGALIERS**	Construction d'une nouvelle mairie et salle polyvalente	18/12/17	299 873 €	299 873 €
2017-DIOISC63	**EYGLUY ESCOULIN**	Réfection de la façade de l'ancienne école	18/12/17	13 619 €	9 190 €
2017-VMDMAN35	**LA CHAPELLE EN VERCORS**	Mise en sécurité du clocher de l'église	25/09/17	5 905 €	5 905 €
2017-NYOBAS14	**LA CHARCE**	Réfection de l'escalier du Trayou du Pas de l'Ane (2ème et 3ème tranche)	10/04/17	7 078 €	1 416 €
2017-NYOBAS54	**LA CHARCE**	Mise en place de l'adressage postal	29/05/17	2 737 €	547 €
2017-NYOBAS64	**LA CHARCE**	Acquisition de barrières pour la sécurisation du chemin sous le château - 3ème tranche	18/12/17	7 644 €	7 644 €
2017-NYOBAS65	**LA CHARCE**	Réfection de l'escalier du Trayou (complément)	18/12/17	3 536 €	2 013 €
2017-CRESTW12	**LA REPARA AURIPLES**	Installation d'une table d'orientation	29/05/17	6 866 €	1 373 €
2017-PCTCCVDW04	**LA REPARA AURIPLES**	Restauration de l'église	18/12/17	167 370 €	34 343 €
2017-PCTARCHAGN11	**LA ROCHE DE GLUN**	Mise en accessibilité des équipements publics et bâtiments communaux	18/12/17	34 445 €	34 445 €
2017-NYOBAS56	**LACHAU**	Construction d'une halle en bois pour le marché	29/05/17	13 446 €	2 690 €
2017-NYOBAS61	**LACHAU**	Rénovation thermique et mise aux normes des bâtiments communaux 1ere tranche	03/07/17	12 476 €	2 495 €
2017-NYOBAS66	**LACHAU**	Rénovation thermique et mise aux normes des bâtiments communaux 2ème tranche	18/12/17	28 106 €	28 106 €
2017-DIEULW17	**LE POET LAVAL**	Réfection des calades	13/03/17	7 082 €	7 082 €
2017-DIEULW18	**LE POET LAVAL**	Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux 2ème tranche	13/03/17	15 780 €	15 780 €
2017-PCTCCBDW04	**LE POET LAVAL**	Réhabilitation et extension du local associatif	03/07/17	81 150 €	19 189 €
2017-DIOISC29	**LESCHES EN DIOIS**	Mise en accessibilité des bâtiments – 2ème tranche	18/12/17	12 600 €	12 600 €
2017-NYOBAS67	**LES PILLES**	"Rénovation thermique de bâtiments communaux" remplacé par " Aménagement de la place de l'Olivier"	18/12/2017 et 3/2/2020	27 082 €	2 608 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_35-DE

TABLEAU DES DEMANDES DE PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2017

Code	Bénéficiaire	Description	Date d'attribution et Modification	Montant subvention	Montant à proroger
2017-PCTCCVDC02	**LIVRON**	Réhabilitation de la maison Pignal pour transformation en maison de l'enfance - 1ère tranche	03/07/17	101 800 €	71 260 €
2017-PCTCCVDC08	**LIVRON**	Aménagement de la maison Pignal - 1ère tranche Petite Enfance – complément	18/12/17	98 200 €	98 200 €
2017-PCTCCVDC04	**LORIOL**	Aménagement du Parc Gaillard	03/07/17	19 636 €	12 407 €
2017-PCTVRAN10	**MARCHES**	Travaux d'extension et d'aménagement des locaux scolaires	03/07/17	218 196 €	44 293 €
2017-DRCOLN16	**MARGES**	Aménagement de l'accueil de la mairie	29/05/17	4 300 €	468 €
2017-DRCOLN38	**MARGES**	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	18/12/17	5 251 €	758 €
2017-PCTARCHAGGN06	**MARGES**	Rénovation du bâtiment de l'ancienne poste - 1ère tranche	03/07/17	67 500 €	67 500 €
2017-PCTARCHAGN10	**MARGES**	Rénovation du bâtiment de l'ancienne poste - 2ème tranche	03/07/17	28 975 €	28 975 €
2017-PCTBDPS02	**MIRABEL AUX BARONNIES**	Aménagement de la traverse du village et de la place de la mairie	03/07/17	86 837 €	86 837 €
2017-PCTCCVDC05	**MIRMANDE**	Réhabilitation de la maison Houdard en résidence d'artistes	03/07/17	58 205 €	11 641 €
2017-PCTVRAW08	**MONTELIER**	Construction de nouveaux locaux et terrains sportifs	18/12/17	47 175 €	47 175 €
2017-PCTVRAW203	**MONTMEYRAN**	Travaux sur les bâtiments publics	03/07/17	17 245 €	5 907 €
2017-GRIGNS02	**MONTSEGUR SUR LAUZON**	Aménagement du vieux village et de la Chapelle Saint Félix	10/04/17	1 673 €	1 673 €
2017-GRIGNS03	**MONTSEGUR SUR LAUZON**	Couverture du terrain de boules	10/04/17	1 553 €	1 553 €
2017-PCTCCPDDAN13	**MORAS EN VALLOIRE**	Restructuration du bâtiment accueillant la mairie, l'agence postale et la cantine	18/12/17	325 634 €	162 816 €
2017-PCTBDPS03	**NYONS**	Programme de mise en accessibilité des équipements publics hors groupe scolaire	03/07/17	43 416 €	30 391 €
2017-PCTBDPS09	**NYONS**	«Réfection du sol du gymnase de la Maison des sports Jean Monpeyssen» remplacé par « Réaménagement d'équipements sportifs (stade et gymnase) »	18/12/2017 et 18/11/2019	22 000 €	6 727 €
2017-VMDMAN44	**ORIOL EN ROYANS**	Pose d'une dalle préfabriquée à l'école et de volets roulants	06/11/17	10 134 €	9 221 €
2017-DRCOLN23	**PARNANS**	Travaux à la mairie	29/05/17	8 677 €	1 735 €
2017-PCTVRAN23	**PARNANS**	Aménagement paysager du village 2ème phase	18/12/17	53 312 €	53 312 €
2017-PCTVRAN12	**PEYRINS**	Mise en accessibilité des ERP de la commune	03/07/17	33 590 €	26 092 €
2017-PCTDSPC02	**PIERRELATTE**	Rénovation des édifices cultuels	03/07/17	108 333 €	43 700 €
2017-PCTCCPDDAN14	**RATIERES**	Construction d'une mairie et d'une salle associative	18/12/17	259 685 €	259 685 €
2017-NYOBAS68	**REMUZAT**	Mise en place de l'adressage postal - 2ème tranche	18/12/17	4 506 €	622 €
2017-DIEULW27	**ROCHEBAUDIN**	Réfection des façades du bâtiment communal	13/03/17	35 077 €	7 015 €
2017-GVROMAN02	**ROMANS SUR ISERE**	Aménagement de voiries structurantes	29/05/17	182 167 €	115 538 €
2017-GRIGNS11	**ROUSSET LES VIGNES**	Réfection du mur de soutènement du Barry – 1ère tranche	25/09/17	15 411 €	15 411 €
2017-PCT3CPSC01	**SAILLANS**	Création d'une maison médicale et de locaux dédiés à la jeunesse – 1ère tranche	03/07/17	112 313 €	22 911 €
2017-PCTCCDC06	**SAILLANS**	Création d'une maison médicale – 2ème tranche	18/12/17	61 556 €	61 556 €
2017-PCTARCHAGGN07	**SAINT DONAT SUR L'HERBASSE**	Travaux d'accessibilité des ERP de la commune	03/07/17	153 642 €	134 997 €
2017-DRCOLN28	**SAINT LAURENT D'ONAY**	Travaux d'aménagement de la place du village	29/05/17	46 900 €	9 380 €
2017-DRCOLN29	**SAINT LAURENT D'ONAY**	Création salle multi activités – complément	29/05/17	8 179 €	1 636 €
2017-PBN02	**SAINT LAURENT EN ROYANS**	Travaux de construction d'une bibliothèque-ludothèque	06/11/17	46 783 €	46 783 €
2017-PCTCCRoVN04	**SAINT LAURENT EN ROYANS**	Construction d'une bibliothèque/ludothèque	03/07/17	264 180 €	53 892 €
2017-PCTVRAW05	**SAINT MARCEL LES VALENCE**	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	03/07/17	45 334 €	14 699 €
2017-PCTVRAW06	**SAINT MARCEL LES VALENCE**	Construction de la médiathèque	18/12/17	200 000 €	75 133 €
2017-PCTDSPC03	**SAINT PAUL 3 CHATEAUX**	Construction d'un centre aquatique	18/12/17	801 833 €	400 917 €
2017-PCTCCPDDAN08	**SAINT RAMBERT D'ALBON**	Aménagement des berges du Rhône	03/07/17	100 000 €	100 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_35-DE

TABLEAU DES DEMANDES DE PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2017

Code	Bénéficiaire	Description	Date d'attribution et Modification	Montant subvention	Montant à proroger
2017-NYOBAS41	**SAINT SAUVEUR LE GOUVERNET**	Mise en place de l'adressage postal et signalétique	10/04/17	4 403 €	881 €
2017-PCTCCPDDAN09	**SAINT UZE**	Mise en accessibilité et réfection des toitures des bâtiments communaux	03/07/17	97 515 €	83 060 €
2017-VMDMAN29	**SAINT VINCENT LA COMMANDERIE**	Mise aux normes d'accessibilité des lieux publics	03/07/17	20 350 €	4 070 €
2017-PCTMONTAGW06	**SAULCE SUR RHONE**	Aménagement du tour de l'église	03/07/17	35 088 €	18 537 €
2017-PCTMONTAGW07	**SAUZET**	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	03/07/17	20 863 €	5 959 €
2017-TAINN04	**SERVES SUR RHONE**	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	03/07/17	18 607 €	3 721 €
2017-PCTCCVDW03	**SUZE**	Aménagement d'une salle d'activité scolaire	03/07/17	150 750 €	30 150 €
2017-PCTEPPGS05	**TAULIGNAN**	Réhabilitation du groupe scolaire – 2ème tranche	18/12/17	36 373 €	26 736 €
2017-DIOISC55	**VAL MARAVEL**	Création d'un cimetière à Fourcinet	29/05/17	21 119 €	4 224 €
2017-GVVALW02	**VALENCE**	Aménagement de voiries structurantes	25/09/17	910 000 €	320 844 €
2017-DRCOLN21	**VALHERBASSE (Ex bénéficiaire : Montrigaud)**	Rénovation de locaux communaux (club du 3ème âge et ancienne poste)	29/05/17	14 988 €	2 998 €
2017-PCT3CPSC03	**VERCHENY**	Construction d'un groupe scolaire	18/12/17	750 000 €	631 828 €
2017-NYOBAS47	**VILLEFRANCHE LE CHATEAU**	Réfection de la calade	10/04/17	2 100 €	420 €
2017-NYOBAS48	**VILLEPERDRIX**	Travaux au bâtiment de la mairie	10/04/17	15 952 €	3 190 €
				7 737 564 €	4 464 956 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7625

36
2A5-01

Objet de la délibération : **POLE SOCIAL DE ROMANS - CONVENTION DE CO-MAITRISE D OUVRAGE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CCAS DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

En septembre 2019, le Département a fait l'achat de l'immeuble dénommé "ancien hôpital" Boulevard Rémy Roure à Romans-sur-Isère en vue de créer avec la Commune une maison des solidarités qui regroupera les deux CMS de la Pavigne et de la Monnaie, ainsi que le CCAS de la ville de Romans.

Le projet consistera à démolir l'immeuble pour construire un bâtiment neuf adapté aux besoins des deux entités. Ce bâtiment comprendra des locaux réservés aux agents du CCAS, d'autres réservés aux agents départementaux mais également un accueil, des salles de réunions, des espaces de travail et d'autres espaces communs.

Le Département assurera la maîtrise la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Le montant prévisionnel, au niveau "Programme", intégrant le montant de l'achat du foncier, la démolition des bâtiments existants, la construction et l'aménagement des abords ainsi que toutes les études et frais annexes s'élève à 4 829 850 € Hors Taxes.
La clé de répartition calculée au prorata des surfaces occupées par chaque service sera la suivante :
- Département de la Drôme : 75 %
- CCAS de la commune de Romans-sur-Isère : 25 %

Il est proposé que le CCAS de la Commune de Romans rembourse le Département d'un montant en euros Hors Taxes, soit 1 207 462,50 €. Le titre de recette sera imputé sur le chapitre 13 (subvention d'investissement).

La part du financement départemental s'élèvera, recette déduite, à 3 622 387,50 € HT auxquels s'ajoutent les montants de la TVA que le Département se chargera de récupérer intégralement. Dans le cas où le taux du Fonds de Compensation de la TVA s'avère moindre que le taux de TVA acquitté, le CCAS de la Commune de Romans sera redevable du différentiel appliqué à sa part d'opération.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été rédigée pour définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment les droits et obligations du Département et du CCAS de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

Le Conseil d'administration du CCAS a approuvé le projet de convention par délibération du 17 décembre 2019.

Il est proposé de désigner le Département en tant que maître d'ouvrage pour l'opération de construction d'une maison des solidarités à Romans-sur Isère regroupant les CMS de la Pavigne et de la Monnaie ainsi que le CCAS de la ville, d'approuver la convention et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de désigner le Département en tant que maître d'ouvrage pour l'ensemble des aménagements relatifs à la construction d'une maison des solidarités à Romans-sur-Isère qui regroupera les deux CMS de la Pavigne et de la Monnaie, ainsi que le CCAS de la ville.

- d'approuver la convention telle qu'annexée

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de co-maîtrise d'ouvrage correspondante.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE relative à la construction d'un pôle social sur la commune de ROMANS-sur-ISERE

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Actions Sociales de la commune de Romans-sur-Isère, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie BROSSE, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du ……

ci-après dénommée « Le CCAS »

d'une part,

Le Département de la Drôme, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Pierre MOUTON, autorisée par la délibération de la Commission Permanente du ……

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

d'autre part,

Vu le livre IV du code de la commande publique et particulièrement son article L2422-12.

L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que

> « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Cette disposition ouvre aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

******

Afin d'améliorer le service rendu à l'usager, le Département de la Drôme et le CCAS de la commune de Romans-sur-Isère ont décidé de regrouper sur un même site l'ensemble de leurs services sociaux : le Centre Médico-Social de La Pavigne, celui du quartier de La Monnaie et le CCAS de la ville.

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le DEPARTEMENT de la Drôme et Le CCAS conviennent que dans le cadre de la réalisation de cette opération, le Département de la Drôme se chargera de la maîtrise d'ouvrage effective de l'opération.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette opération concerne l'achat du terrain d'assise, la démolition des bâtiments existants et la construction d'un bâtiment commun aux deux entités ainsi que l'aménagement de ces abords.

Ce bâtiment comprendra des locaux réservés aux agents du CCAS, d'autres réservés aux agents départementaux mais aussi un accueil, des salles de réunions, des espaces de travail et d'autres espaces communs.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

La clé de réparation est calculée de la manière suivante :

- chacun paie les surfaces occupées par ses services
  Surface propre au CCAS = 233 m² SDP
  Surface propre au CMS = 690 m² SDP
  Total = 923 m²
- les surfaces communes du bâtiment, les espaces extérieurs et toutes les dépenses communes (foncier, démolition, désamiantage, études etc…) sont partagées au prorata des surfaces occupées en propre par chacun.

La clé de répartition des dépenses ainsi calculées est à ce stade de :

- 75% pour le Département de la Drôme
- 25% pour le CCAS de la commune de Romans-sur-Isère

Article 2 - FONCTIONNEMENT de la MAITRISE d'OUVRAGE

Le DEPARTEMENT réalise la totalité de l'opération dans les conditions établies ci-après.

- Pilotage des missions de programmation et de maîtrise d'œuvre externalisées pour la réalisation des phases conception et réalisation.
- Dépôt du permis de construire.
- Pilotage de la mission de Coordination Sécurité Protection Santé (C.S.P.S.), de Contrôle Technique (C.T.) et de la mission d'Ordonnancement, Pilotage Coordination (O.P.C.).
- Organisation des consultations et passation des marchés avec les prestataires extérieurs pour les études et les travaux.
- Suivi des marchés
- Relation avec les autres intervenants sur le site.
- Suivi du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (arrêté de circulation, D.T., etc...).
- Remise de l'ouvrage

Le DEPARTEMENT assurera ces missions sans en imputer les frais au CCAS.

Article 3 : SUIVI ET CONTROLE

- Les essais à effectuer sur les matériaux et fournitures et les contrôles de mise en œuvre feront l'objet d'un plan de contrôle extérieur de la qualité, proposé par le bureau de contrôle. Le DEPARTEMENT s'assurera de la bonne exécution de ce plan durant les travaux. Les résultats seront transmis au CCAS, à l'issue des travaux, via le Document des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).
- Les comptes rendus des réunions de chantier, les résultats de tests, analyses,… seront envoyés par le DEPARTEMENT au CCAS.

Article 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

Au stade « PROGRAMME » l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à

4.829.850 HT avec une marge de +/- 15% valeur août 2019

⇨ 3.622.387,50 HT soit 75% du total HT pour la part du Département

⇨ 1.207.462,50 HT soit 25% du total HT pour la part du CCAS

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

Ces estimations intègrent le montant d'achat du foncier, la démolition des bâtiments existants, les travaux de constructions et d'aménagements des abords, les études de conception et de suivi des travaux, les autres études et contrôles obligatoires et tous les frais annexes.

Il est décidé que le CCAS de la Commune de Romans remboursera le Département d'un montant en euros Hors Taxe. Le Département se chargera de récupérer intégralement la TVA liée à l'opération de travaux d'un montant prévisionnel de 859 970 €. Si le taux du FCTVA s'avère moindre que le taux de TVA acquitté par le Département, le CCAS de la Commune de Romans s'acquittera du montant différentiel appliqué à sa part d'opération.

L'enveloppe financière globale et la répartition seront revues si nécessaire au stade APD des études et seront rendues définitives à la réception des travaux.

Dans l'hypothèse d'une cession du fond de parcelle inutilisé, l'enveloppe financière globale sera réduite du produit de la vente de la dite parcelle.

Article 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

5.1) Echéancier de financement

Les parties conviennent ce qui suit :

Le CCAS prévoit l'inscription au budget communal des crédits correspondant à sa part de financement suivant l'échéancier joint en **ANNEXE 2.** Cet échéancier sera réactualisé si besoin.

5.2) Principe de paiement par Le Département de la Drôme

Le DEPARTEMENT assurera dans les conditions légales et réglementaires tous les paiements aux maîtres d'oeuvre, entreprises et autres prestataires, et d'une façon générale, toutes les dépenses destinées à être incluses dans le bilan définitif du projet.

5.3) Remboursement des dépenses effectuées par le Département de la Drôme pour le compte du CCAS de Romans-sur-Isère

Le DEPARTEMENT établira chaque année, un récapitulatif des sommes mandatées pour le compte du CCAS certifié conforme par le comptable public

Les appels de fonds ainsi constitués par le DEPARTEMENT, Direction des Bâtiments, seront adressés au CCAS en fin de chaque année. Ils seront répartis au prorata défini dans la présente convention.

LE CCAS remboursera le DEPARTEMENT des versements effectués pour son compte au vu de cet état. En cas de désaccord entre le DEPARTEMENT et le CCAS sur le montant des sommes dues, le CCAS mandate les sommes qu'il a admis. Le complément est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, à l'issue du délai de la Garantie de Parfait Achèvement, le DEPARTEMENT établira et remettra au CCAS le bilan général de l'opération certifié conforme pour le remboursement du solde des dépenses effectuées pour le compte du CCAS.

Article 6 - RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Une visite de chantier sera organisée en présence du DEPARTEMENT et du CCAS préalablement aux Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.).

A l'issue de la réception, un procès-verbal de récolement et de remise des ouvrages sera signé par le représentant du DEPARTEMENT. Il décrira les ouvrages réalisés et remis ainsi que les résultats des essais effectués sur les matériaux et leurs conditions de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

Le CCAS sera destinataire de ce procès-verbal de récolement et de remise des ouvrages.

La remise définitive des ouvrages au CCAS se fera à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 7 – EXPLOITATION DU FUTUR BÂTIMENT

Une convention d'usage sera mise en place entre le DEPARTEMENT et le CCAS avant l'ouverture du site selon les principes suivants :

- Le DEPARTEMENT assure la gestion, l'entretien, l'exploitation et la maintenance du bâtiment. A ce' titre, il a en charge l'entretien quotidien et passe les contrats de maintenance et vérifications réglementaires nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment.

- Le DEPARTEMENT paiera l'ensemble des factures d'entretien, d'exploitation, de maintenance et de vérifications périodiques du bâtiment et se fera rembourser chaque trimestre ces dépenses par le CCAS au prorata de la clé de répartition de la présente convention.

- Le CCAS s'engage à payer dans les meilleurs délais les titres de recettes émis tous les trimestres par le DEPARTEMENT.

- L'usage du futur bâtiment sera exclusivement affecté au fonctionnement des services sociaux du Département et ceux de la ville de Romans au travers de son CCAS.

- Dans l'hypothèse d'une cession ultérieure du bâtiment, pour quelques motifs qu'il soit, le CCAS récupérera la quote-part de sa participation sur la base d'une valeur estimée du bâtiment par le service des Domaines

- Dans l'hypothèse d'un éventuel transfert de la compétence action sociale, la collectivité perdant sa compétence se verra racheter sa quote-part sur la base d'une valeur estimée du bâtiment par le service des domaines

Par la présente, le CCAS accepte ces principes et s'engage à signer cette convention avant la mise en service des équipements.

Article 8 - COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT s'engage à associer le CCAS à toute action de communication concernant la présente opération et à apposer le logo et le montant investi par le CCAS sur tout support de communication.

Article 9- DUREE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la présente convention, est valable pour l'ensemble de la durée de l'opération, c'est-à-dire *de* la signature du présent acte et de son caractère exécutoire jusqu'à la remise définitive des ouvrages.

Article 10 – MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

La convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

En cas de modification du programme demandé par l'une ou l'autre des parties entrainant des frais supplémentaires, un avenant à la présente convention devra être rédigé. Dans ce cas, il sera décidé conjointement de la répartition des frais au préalable.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

A l'issue du paiement de l'ensemble des Décomptes Généraux Définitifs et de tous les frais de l'opération, un nouvel avenant de régularisation pourra être passé sur la base des coûts réels et de la répartition réelle entre le CCAS et le DEPARTEMENT si besoin.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute d'une des parties, la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

La résiliation ne peut prendre effet que trois mois après notification de la décision correspondante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend devait naître de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de le résoudre par la conciliation, préalablement à toute action en justice. Le tribunal compétent pour juger de tout recours sur cette convention est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile :

⇨ Pour le **DEPARTEMENT**

à l'Hôtel du Département – 26, avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex 9

⇨ Pour **Le CCAS**

En son siège, 44 rue Palestro, 26 100 Romans sur Isère

Fait à Valence, le

Pour le DEPARTEMENT de la Drôme	Pour Le CCAS de Romans-sur-Isère
La Présidente du Conseil départemental,	La Vice-Présidente,
Marie-Pierre MOUTON	Nathalie BROSSE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

CONSTRUCTION D'UN POLE SOCIAL
SUR LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
Convention de co-maîtrise d'ouvrage
Avec LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES
DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
ANNEXE 1
PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMMATION
(montant avec incertitude de +/- 15%)

	Montant total € HT	DEPARTEMENT € HT	COMMUNE € HT
TRAVAUX HT			
Démolitions	600 000,00	450 000,00	150 000,00
Construction du bâtiment	2 195 000,00	1 646 250,00	548 750,00
Aménagements extérieurs	250 000,00	187 500,00	62 500,00
TOTAL Travaux HT	**3 045 000,00**	**2 283 750,00**	**761 250,00**
		0,75	0,25
AUTRES FRAIS			
Honoraire de Maîtrise d'œuvre et OPC	395 850,00	296 887,50	98 962,50
Contrôle technique, CSPS	50 000,00	37 500,00	12 500,00
Programmation	30 000,00	22 500,00	7 500,00
Frais de concours	120 000,00	90 000,00	30 000,00
Autres études (topo, sols…)	50 000,00	37 500,00	12 500,00
Imprévus 5%	152 250,00	114 187,50	38 062,50
Révision des prix	456 750,00	342 562,50	114 187,50
Total	**1 254 850,00**	**941 137,50**	**313 712,50**
TOTAL TRAVAUX ET AUTRES HT	4 299 850,00	3 224 887,50	1 074 962,50
Achat du terrain	530 000,00	397 500,00	132 500,00
TOTAL	**4 829 850,00**	**3 622 387,50**	**1 207 462,50**
		0,75	0,25

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_36-DE

CONSTRUCTION D'UN POLE SOCIAL
SUR LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

Convention de co-maîtrise d'ouvrage
Avec LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES
DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

ANNEXE 2

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

	Total HT	Département	Commune	
2020	**800 000**	600 000	200 000	terrain + démolition + concours
2021	**600 000**	450 000	150 000	Etudes
2022	**2 000 000**	1 500 000	500 000	Travaux
2023	**1 000 000**	750 000	250 000	fin travaux mi 2023
2024	**429 850**	322 388	107 463	
	4 829 850	3 622 388	1 207 463	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_37-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7653

37
2A5-02

Objet de la délibération : **BEAUMONT LES VALENCE CONSTRUCTION DU COLLEGE M. RIVIER - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L ENTREPRISE GIRAUD**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre des travaux de construction du collège de Beaumont Les Valence, un marché de travaux composé de 24 lots a été lancé. Le lot 9 Menuiseries intérieures bois – agencement a été attribué à l'entreprise Giraud, basée à Civrieux d'Azergues (69), qui avait déposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 311 729 € TTC.

Différents avenants en moins value (avenants n°1 et N°4) ont porté le marché à un montant de 296 239,20 € TTC.
D'autres avenants (avenants n°2 et 3) ont été conclus afin de prolonger le délai d'exécution.
Les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 23 mars 2017. La réception des travaux a été prononcée le 30 mars 2017.
Suite au rejet du Département de la Drôme, par une décision expresse datée du 26 décembre 2018, de sa réclamation du 24 mai 2018 dirigée contre le décompte général définitif notifié le 27 avril 2018, la société Giraud a saisi le Conseil Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon afin que le Département de la Drôme lui attribue la somme totale de 16 981,99 € HT. Cette somme correspond à un certain nombre de travaux réalisés bien que n'ayant pas tous été validés par la maîtrise d'œuvre : pose d'un grillage noir et habillage acoustique (4 780,99 € HT), fourniture et pose de trappe de comble (1 223,00 € HT), fourniture et pose de châssis (1 160,00 € HT), fourniture et pose d'embrasures (4 239,00 € HT), paramétrage et mise en service des 13 unités de contrôle (1 590,00 € HT) et fourniture des lecteurs et badges muraux extérieurs et intérieurs (3 989,00 € HT).

L'avis du CCIRA a été rendu le 31 décembre 2019 et notifié aux parties qui ont convenu de le suivre et de formaliser leur accord amiable par le présent protocole transactionnel afin d'éviter un recours contentieux. Elles se sont entendues pour régler, par concessions réciproques, le différend les opposant.

Un projet de protocole transactionnel, en pièce jointe, a été établi, reprenant les principes indiqués ci-dessus.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de valider les principes de l'accord transactionnel tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départementale à le signer au nom du Département de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_37-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_37-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

Le Département de la Drôme représenté par sa Présidente habilitée aux présentes par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2020,
ci après désigné par les termes le Département
D'une part,

La société GIRAUD située ZA 12 chemin des Prés secs 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
ayant le n° de SIRET 887 050 391 000 44 représentée par
ci après désigné par les termes l'Entreprise
D'autre part,

PREAMBULE

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de construction du collège de Beaumont Les Valence, un marché de travaux composé de 24 lots a été lancé. Le lot 9 Menuiseries intérieures bois – agencement a été attribué à l'entreprise Giraud, basée à Civrieux d'Azergues (69), qui avait déposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 311 729 € TTC.

Différents avenants en moins value (avenants n°1 et N°4) ont porté le marché à un montant de 296 239,20 € TTC.
D'autres avenants (avenants n°2 et 3) ont été conclus afin de prolonger le délai d'exécution.
Les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 23 mars 2017. La réception des travaux a été prononcée le 30 mars 2017.
Suite au rejet du Département de la Drôme, par une décision expresse datée du 26 décembre 2018, de sa réclamation du 24 mai 2018 dirigée contre le décompte général définitif notifié le 27 avril 2018, la société Giraud a saisi le Conseil Consultatif de règlement amiable des litiges de Lyon afin que le Département de la Drôme lui attribue la somme totale de 16 981,99 € HT. Cette somme correspond à un certain nombre de travaux réalisés bien que n'ayant pas tous été validés par la maîtrise d'œuvre : pose d'un grillage noir et habillage acoustique (4 780,99 € HT), fourniture et pose de trappe de comble (1 223 € HT), fourniture et pose de châssis (1 160 € HT), fourniture et pose d'embrasures (4 239 € HT), paramétrage et mise en service des 13 unités de contrôle (1 590 € HT) et fourniture des lecteurs et badges muraux extérieurs et intérieurs (3 989 € HT).

L'avis du CCIRA a été rendu le 31 décembre 2019 et notifié aux parties qui ont convenu de le suivre et de formaliser leur accord amiable par le présent protocole transactionnel afin d'éviter un recours contentieux. Elles se sont entendues pour régler, par concessions réciproques, le différend les opposant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_37-DE

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er . – Concessions du Département

Le Département constate que des travaux ont effectivement été validés par la maîtrise d'œuvre sans son autorisation et ont été exécutés.
Il accepte donc de verser la somme de 9 282 € HT conformément à l'avis rendu par le CCIRA le 31 décembre 2019 qui demeure annexé au présent protocole.

Article 2 . – Concessions de l'Entreprise

L'entreprise accepte que certains travaux ne fassent pas l'objet de règlement car ils étaient déjà prévus au marché.
Elle accepte donc de recevoir la somme de 9 282 € HT conformément à l'avis rendu par le CCIRA le 31 décembre 2019.

L'Entreprise s'engage à renoncer ultérieurement à toute prétention et/ou réclamation ayant le même objet ou le même fondement.

Article 3 . – Engagements mutuels

Les parties : - reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties par le présent protocole est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres ;

- s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles au titre du marché n°2014SBBAT00069 relatif aux travaux de construction du collège de Beaumont Les Valence, lot 9 Menuiseries intérieures bois – agencement.

Elles reconnaissent que le présent accord global, forfaitaire et définitif vaut transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 du dit Code. Il met fin à tout différend né ou à naître dans les rapports de droit ou de fait existants entre le Département et l'Entreprise dans le cadre du marché cité dans le paragraphe précédent.

La présente transaction a le caractère de chose jugée entre les parties.

Fait en deux originaux

Fait à , le

L'Entreprise, Le Département

Annexe : Avis du CCIRA rendu le 31/12/19

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7531

38
2A5-03

Objet de la délibération : **VALENCE - EX ECOLE JULES FERRY QUARTIER VALENSOLLES - VENTE DU TENEMENT IMMOBILIER**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale des finances publiques du 21 novembre 2019,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 024
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département a acquis à la ville de Valence le tènement de l'ancienne école Jules Ferry situé 20 rue Jules Guesde à Valence le 10 octobre 2017. Il s'agit d'un tènement immobilier de 700 m² habitable environ à rénover entièrement, datant des années 50, sur une parcelle de 1598 m², cadastrée DI n°142, dans le quartier de Valensolles.

Le Département avait pour projet de démolir les bâtiments et de construire sur le terrain un pôle regroupant deux Centres Médico-sociaux. Les projets ayant été modifiés le Département n'a plus l'utilité de ce site.

Il a donc été décidé de le mettre en vente. Aussi, le Pôle Gestion Immobilière de la Direction des Bâtiments a été chargé de sa mise en vente.

La Ville de Valence et l'Agglo interrogés, n'ont pas souhaité se porter acquéreur de ce bien. Drôme Aménagement Habitat était intéressé pour la somme de 50 000€, cette offre a été déclinée.

L'immeuble a donc été mis en vente sur le site leboncoin.fr le 09 décembre 2019. Depuis, une vingtaine de visites a été effectuée et 9 offres ont été reçues dont une seule inférieure au prix demandé (250.000 €). Une deuxième consultation a donc été organisée afin de départager les candidats. Il leur a été proposé de faire une nouvelle offre de prix et de préciser leur projet, ainsi que les conditions suspensives à indiquer dans le compromis de vente.

Ce tènement fait partie de l'îlot Ferry au sein du quartier de Valensolles, qui fait actuellement l'objet d'un projet de renouvellement urbain de la part de la ville de Valence. Les visiteurs ont donc été invités à prendre contact avec la Ville de Valence afin d'être informés des principes d'aménagement définis et des contraintes liées aux règles d'urbanisme.

La ville de Valence a précisé ses attentes sur ce secteur : elle souhaite que soit privilégiée la réalisation de programme en accession ou du locatif privé en second choix et qu'il y ait une diversité de typologie proposée dans la taille des logements. La réalisation de logements seniors peut être envisagé dès lors qu'ils ne constituent pas l'essentiel du programme.

LES CANDIDATS A L'ACHAT :

● 1ère offre d'un montant de **235.000 €**
Projet : des logements destinés à la location à titre de résidence principale
Candidat non reconsulté au vu du montant de son offre inférieure au prix demandé.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

● 2ème offre d'un montant de **250.000 €, confirmée le 20/02/2020 à 2[illegible]**
. Projet : de rénovation pour la réalisation de 12 logements, du T2 au T6 avec une vingtaine de places de stationnement, dans le but à terme d'en revendre la majorité
. Conditions suspensives à prévoir au compromis:
- obtention des prêts bancaires pour le financement de l'achat et des travaux
- réalisation des diagnostics techniques
- obtention du permis de construire

● 3ème offre d'un montant de **250.000 € puis le 20/02/2020 de 280.000 €**
. Projet :15 appartements en location
. Conditions suspensives à prévoir au compromis : prêt bancaire pour l'achat du bien
. Financement : Demande de prêt pour l'acquisition du bien, soit 280 000€. Pas de prêt pour les frais d'acte et les travaux qui seront financés sur ses fonds propres.

● 4ème offre du 17/02/2020 d'un montant de **290.000 €**
. Projet : de démolition et construction neuve pour un programme de logements mixtes (conventionnés, en accession, locatifs) avec des partenaires sociaux, en lien avec la Commune pour sa définition
. Conditions suspensives à prévoir au compromis :
- obtention du Certificat d'urbanisme opérationnel positif
- obtention du PC pour 1.898,42m² de surface plancher minimum
- absence de toute contrainte archéologique, de fondations spéciales, de pollution
- servitudes liées à l'assiette foncière ne remettant pas en cause la faisabilité du projet
- certificat de non exercice de son droit de préemption par la Ville
- validation d'acquisition de l'immeuble à construire par tout organisme public ou privé en l'état futur d'achèvement
- obtention des financements nécessaires à l'opération.

● 5ème offre d'un montant **de 250.000 € puis le 12/02/2020 de 300.000 €**
. Projet : de réhabilitation, investissement locatif, création de 15 logements en duplex avec parkings et espaces verts
. Conditions suspensives à prévoir au compromis:
- obtention du PC pour modifications des ouvertures en façades
- prêt bancaire.
. Financement : apport de 60 000 € et demande de prêt pour l'achat et les travaux

● 6ème offre d'un montant **de 250.000 € puis le 21/02/2020 de 300.000 €**
. Projet : programme d'investissement locatif et d'accession à la propriété, de rénovation d'habitat intermédiaire de 10 logements, du F2 au F4 en RDC et R+1 avec pour chacun un jardin privatif ou une terrasse, parking et espaces verts, pour certains accessibles aux PMR ; le rdc de l'appartement actuel sera transformé en local d'activité (commerciale ou libérale)
. Conditions suspensives à prévoir au compromis:
- obtention du permis de construire
- obtention d'un financement en VEFA uniquement pour la rénovation du bien

● 7ème offre d'un montant **de 250.000 € puis le 19/02/2020 de 305.000 €**
. Projet : investissement locatif avec 2 possibilités :
- création de 18 logements en R+2 (F1-F2-F3-F4), 25 places de parking et espaces verts
- ou 7 maisons jumelées d'un étage avec jardinet avec 1 place de parking ET 6 appartements en R+2 (F1-F2-F3) avec 14 places de parking et des espaces verts
. Conditions suspensives à prévoir au compromis : obtention du permis de construire
. Financement : sans prêt bancaire

● 8ème offre :
. Projet : programme de promotion immobilière en accession avec déconstruction de l'existant et construction d'un immeuble :
. 2 offres proposées le 22/01/2020 en fonction du projet validé par la ville de Valence :
- 1ère offre pour un montant de **272.000 € :** 17 logements en R+2
- 2ème offre pour un montant de **320.000 € :** 21 logements en R+2+attique (3ème niveau avec terrasses spacieuses).
. Les conditions suspensives à prévoir au compromis sont les mêmes pour les 2 projets, à savoir :
- obtention du permis de construire
- réalisation de sondages géologiques

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

- garantie financière d'achèvement des travaux
- frais de démolition et désamiantage éventuel ne dépassant pas 50.000 € TTC

. Financement : achat comptant

● 9ème offre de M. Edouard LECOEUR des 13 et 20/02/2020 d'un montant de **420.000 €**
. Projet comportant 2 hypothèses en R+2 :
- soit réalisation en rénovation de 21 logements avec terrasse, de 50 à 70 m²
- soit démolition et construction neuve de 24 logements avec terrasse, de 70 m²

. Conditions suspensives à prévoir au compromis : obtention du permis de construire
. Financement : non précisé.

DESAFFECTATION – DECLASSEMENT :
Le bâtiment n'ayant pas été utilisé, l'état actuel les lieux ne le permettant pas, il n'a de ce fait jamais été affecté à un service public. Il n'est donc pas nécessaire de prononcer sa désaffectation et son déclassement.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :
- d'accepter la vente de l'ancienne école Jules Ferry située 20 rue Jules Guesde à Valence, parcelle cadastrée section DI n°142,
- de retenir l'offre d'achat n°9 de Monsieur Edouard LECOEUR, mieux-disante, dont le projet semble convenir aux attentes de la ville de Valence, pour la somme de 420.000 €, avec la condition suspensive d'obtention du permis de construire,
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer, au nom du Département de la Drôme, le compromis de vente si nécessaire et l'acte de vente avec Monsieur Edouard LECOEUR ou avec toute société envers laquelle il se désisterait de ses droits et dont il serait membre,
étant précisé que les frais de l'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- et, si nécessaire, de donner mandat à un clerc de notaire de l'étude notariale recevant les actes pour représenter le Département lors de la signature des actes authentiques en cas d'impossibilité pour ladite collectivité d'être présente.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 21 novembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
POLE D'EVALUATION DOMANIALE
8, RUE DE BELGRADE
38022 GRENOBLE cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuel VALENZA
Téléphone : 04.76.85.76.07 / 06.14.74.47.72
Courriel : emmanuel.valenza@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2019-26362V2173

Madame la Présidente du Conseil Départemental
de la Drôme
Hôtel du Département
26, avenue du Président Herriot
26026 VALENCE cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Ancienne école Jules Ferry

ADRESSE DU BIEN : 20, rue Jules Guesdes – VALENCE

VALEUR VÉNALE : 230 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT :	Conseil Départemental de la Drôme
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Sylvia GOURDAIN
2 – Date de consultation	07/11/19
Date de réception	13/11/19
Date de visite	Néant
Date de constitution du dossier « en état »	13/11/19

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable par le Département de la Drôme du tènement de l'ancienne école Jules Ferry, acquise auprès de la commune de Valence en 2017 (cf avis 2016-362V1045), en vue de la construction d'un CMS.
Compte tenu de la réorganisation des services départementaux, le tènement n'est plus utile au Département.
Conditions de vente : en l'état (terrain encombré)
Calendrier : 2020

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

4 – Description du bien

Références cadastrales
DI n° 142

Situation
Dans le quartier de Valensolles, un tènement de forme régulière sur lequel est édifiée une école, accessible par les rues Jules Ferry et Jules Guesde.
Transports en communs et commerces à proximité. Quartier sensible

Consistance
Construction des années 40 ou 50, élevée sur 2 niveaux, en forme de L, toiture double pente, couverture tuiles, murs béton crépis. Accès étage uniquement par escaliers
Rez de chaussée : Salles d'activités, dégagement, sanitaires, sur l'aile Est, et préau sous l'aile Nord.
Etage : Non visité mais a priori 2 salles de classe, dégagement
Prestations : Menuiseries bois, simple vitrage, faux plafonds partiels, murs peints, sols sur carrelage et revêtements synthétiques. Chauffage au gaz, radiateurs en fonte, installation électrique non aux normes.
A l'angle des 2 ailes, ancien logement de fonction, transformé en annexe de la mairie, composé d'un grand hall, bureau, local informatique, au rez de chaussée, et 3 bureaux et sanitaires, à l'étage, avec grande cave au sous sol.
Prestations identiques sauf sols sur parquet.
Terrain plat, clôturé par un mur surmonté d'un grillage, à usage de cour d'école avec grand préau.

Surfaces estimées
Emprise foncière à 1 598 m², SHOB à 720 m²

Etat du bien
Bâtiment très vétuste, ayant subi un incendie important en 2015 (rez de chaussée)
Locaux à réhabiliter entièrement

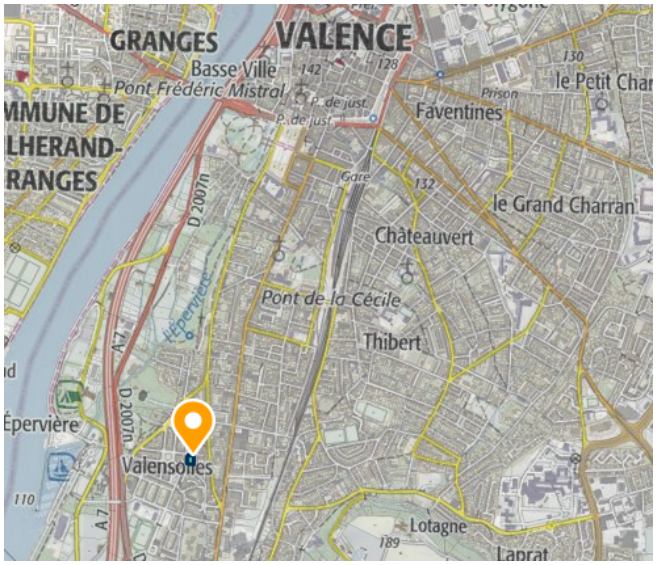

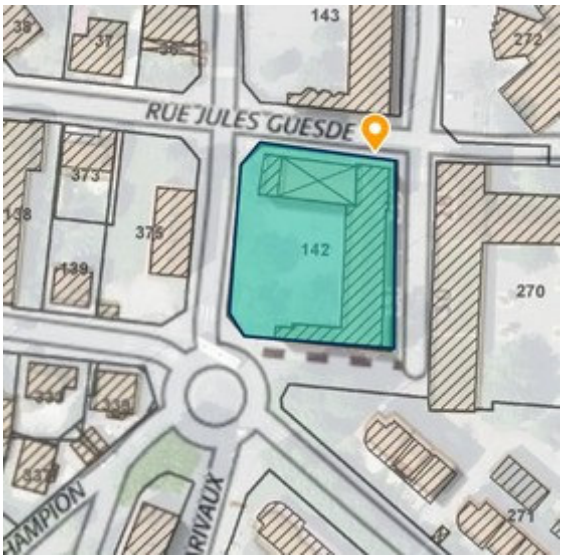

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Département de la Drôme

Origine de propriété : Vente du 10/10/17 pour 230 000 €

Etat d'occupation : Libre

6 – Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme : PLU du 17/12/18 – Zone UC
Dispositions d'urbanisme de la zone UC : Zone urbaine (mixte) correspondant aux extensions contemporaines de la ville, où dominent les ensembles collectifs à vocation résidentiel, les grands équipements et les bâtiments institutionnels.
Pas de CES, hauteur maximale des constructions à 25 m
Stationnement 1.5 place/lgt pour des logements collectifs ou individuels groupés

Servitudes
Néant

Etat des réseaux
Présents

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée selon la méthode d'estimation par comparaison indirecte de biens similaires. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

La valeur vénale du bien peut être estimée à **230 000 €ht** (terrain encombré).

Une marge de négociation de 15 % peut être acceptée.

8 – Durée de validité

Le présent avis est valable pendant 24 mois

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_38-DE

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Par délégation, l'Inspecteur des Finances Publiques

Emmanuel VALENZA

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_39-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7681

39
2A5-04

Objet de la délibération : **REMISE A NIVEAU DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE DU BATIMENT DE LA PREFECTURE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE CO-MAITRISE D OUVRAGE AVEC L ETAT**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le bâtiment abritant la Préfecture de la Drôme et le Conseil départemental étant ciblé comme l'un des bâtiments des plus énergivores, il avait été décidé de procéder à sa rénovation.

L'étude de programmation lancée en 2015 et financée à parité par la Préfecture et le Département, a conduit à proposer un programme global de travaux comprenant l'isolation thermique du bâtiment et la remise à niveau des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation, pour un montant estimé à 15 M€. Une Autorisation de Programme de 4 M€ avait été votée, correspondant à la part du Département. Mais, en raison du montant financier important, l'Etat n'a pas été en mesure de financer cette opération au titre du Plan National d'Equipement sur le quinquennal.

En conséquence, il a été décidé de réduire l'opération à la remise à niveau des systèmes de chauffage de la partie préfecture et au changement des chaudières communes. Le système de chauffage côté Département a déjà été refait depuis plusieurs années.

Ce projet consistera, dans le bâtiment barre hors extensions, à la réalisation d'une étude de conception, au remplacement des chaudières et, dans les seuls locaux occupés par la Préfecture, à la mise en place de la gestion technique du bâtiment (GTB), au changement des réseaux hydrauliques, des émetteurs et caissons menuisés.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par l'Etat et réalisée en deux phases distinctes d'avril à novembre 2020 et de mars à octobre 2021.

Le montant total de l'opération est évalué à 2 540 000 €, dont :
- 2 027 797,73 € à la charge de la Préfecture, soit 79,83 %
- 512 202,27 € à la charge du Département, soit 20,17 %

les travaux de remplacement des chaudières étant financés par le Département et la Préfecture sur la base des taux de répartition issus de la convention du 28 mai 1982 et les travaux intéressant les seuls locaux de la Préfecture restant à charge de l'Etat.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été rédigée pour définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les droits et obligations de l'Etat et du

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_39-DE

Département.

Il est proposé de confier à l'Etat la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise à niveau des systèmes de chauffage du bâtiment commun à la Préfecture et au Conseil départemental, d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de confier à l'État la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise à niveau des systèmes de chauffage du bâtiment commun à la Préfecture et au Conseil départemental,

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_39-DE

”
“”

Convention cadre

relative à l'étude et aux travaux de remise à niveau du système de chauffage du bâtiment barre de la Préfecture et du Conseil Départemental

projet

- Vu la convention du 18/05/1982 de répartition des coûts de fonctionnement entre l'Etat et le Conseil Départemental,
- Vu l'avenant n°7 à la convention du 18 mai 1982,
- Vu les comités de pilotage entre les services de la Préfecture et ceux du Conseil Départemental décidant les travaux de remplacement du système de chauffage des locaux occupés par leurs services respectifs
- Vu l'enveloppe notifiée par le ministère de l'Intérieur à la Préfecture 26 par courrier en date du 11 juin 2018,

ENTRE les soussignés :

- La Préfecture, dont le siège est situé 3 boulevard VAUBAN à VALENCE, représentée par M Hugues MOUTOUH, Préfet,

D'une part

- Le Département de la Drôme, dont le siège est situé Hôtel du Département, 26, avenue du Président Herriot,26 026 Valence cedex 9, représenté par le Mme le Président du Conseil départemental, Marie-Pierre MOUTON, ci-après dénommée « le Département »,

D'autre part,

DECIDENT

PRÉAMBULE :

En application de l'avenant n° 7 à la convention du 18 mai 1982 de partition entre l'État et le Conseil Départemental, les services du Conseil départemental et de la Préfecture sont regroupés dans un bâtiment commun, dans lequel il y a lieu de réaliser des travaux pour une remise à niveau des systèmes de chauffage.

La présente convention a pour but de définir une programmation prévisionnelle des travaux ainsi que la répartition des coûts et les remboursements des dépenses.

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_39-DE

Article 1er : Objet de l'opération

L'opération de remise à niveau des systèmes de chauffage consiste dans le bâtiment barre (hors extensions) à la réalisation d'une étude de conception, au remplacement des chaudières et dans les seuls locaux occupés par la Préfecture, à la mise en place de la gestion technique du bâtiment (GTB), au changement des réseaux hydrauliques, des émetteurs et caissons menuisés. Le détail de cette opération est décrit dans les fiches d'opération ci-jointe (annexe 1).

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est confiée à l'État.

Coût des travaux et répartition financière

Le coût brut des travaux selon le marché de travaux se décompose de la manière suivante :

	Montant global	Part Préfecture	Part Département	Commentaires
TF	**727 200,00 €**	**362 145,60 €**	**365 054,40 €**	Répartition convention : 49,8/50,2
TO1	**456 452,40 €**	**456 452,40 €**	**0,00 €**	Travaux préfecture
TO2	**382 447,20 €**	**382 447,20 €**	**0,00 €**	Travaux préfecture
TO3	**408 000,00 €**	**408 000,00 €**	**0,00 €**	Travaux préfecture
TO4	**48 000,00 €**	**23 904,00 €**	**24 096,00 €**	Répartition convention : 49,8/50,2
TO5	**62 136,00 €**	**30 943,73 €**	**31 192,27 €**	Répartition convention : 49,8/50,2
TOTAL	**2 084 235,60 €**	**1 663 892,93 €**	**420 342,67 €**	

Afin de répartir le coût des travaux, voici le pourcentage du montant des travaux des deux entités :

Total Préfecture	1 663 892,93 €	**79,83 %**
Total Département	420 342,67 €	**20,17 %**

Ainsi, le coût global des travaux (compris aléas de travaux, révisions de prix…) se décompose de la manière suivante :

	Montant global	Part Préfecture	Part Département	Commentaires
Etudes	**185 000 €**	**147 690 €**	**37 310 €**	Répartition 79,83/20,17
TF	**822 000,00 €**	**409 356,00 €**	**412 644,00 €**	Répartition convention : 49,8/50,2
TO1	**516 000,00 €**	**516 000,00 €**	**0,00 €**	Travaux préfecture
TO2	**432 000,00 €**	**432 000,00 €**	**0,00 €**	Travaux préfecture
TO3	**461 000,00 €**	**461 000,00 €**	**0,00 €**	Travaux préfecture
TO4	**54 000,00 €**	**26 892,00 €**	**27 108,00 €**	Répartition convention : 49,8/50,2
TO5	**70 000,00 €**	**34 860,00 €**	**35 140,00 €**	Répartition convention : 49,8/50,2
TOTAL	**2 540 000,00 €**	**2 027 797,73 €**	**512 202,27 €**	

À noter, la clef de répartition et le coût des études pourra varier en fonction des tranches optionnelles retenues.
De même, si un vice caché apparaît lors des travaux qui n'aurait pas pu être vu en phase étude, le montant des travaux pourra être amené à être révisé.

Calendrier de réalisation de l'opération

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_39-DE

*0 Planning de réalisation de l'opération		
Stades / Phases	**Date début (prévision)**	**Date fin**
DESIGNATION MAITRISE D'ŒUVRE		**Décembre 2018**
ETUDES D'AVANT-PROJET	**Janvier 2019**	**Juillet 2019**
PROJET et DCE	**Juillet 2019**	**août 2019**
APPEL D'OFFRES / CONSULTATION MARCHE TRAVAUX	**Septembre 2019**	**novembre 2019**
NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX		**Mars 2020**
EXECUTION DES TRAVAUX – RECEPTION DES TRAVAUX TF, TO1, TO3, TO4 et TO5	**Avril 2020**	**Novembre 2020**
EXECUTION DES TRAVAUX – RECEPTION DES TRAVAUX TO2	**Mars 2021**	**Octobre 2021**

Article 2 : Représentation de la Préfecture et du Conseil départemental

Le Conseil Départemental est associé pour le choix de la production énergétique :

- au montage de l'opération et à l 'étude de conception et de réalisation des ouvrages,
- à l'attribution des marchés,
- au suivi des travaux,
- à la réception des ouvrages,
- à la mise en œuvre des garanties des ouvrages,
- à la définition des modalités de suivi des opérations (dates de réunion, remise de rapport).

A cet effet, un groupe projet est constitué entre la Préfecture et le Département. Il lui sera remis les éléments relatifs aux études, aux contrôles, à l'attribution des marchés, au suivi du chantier, à la réception des ouvrages, à la mise en œuvre des garanties des ouvrages. Il rendra son avis au Préfet et au Président du Conseil départemental.

Le SGAMI assurera la conduite d'opération.

Article 3 : Financement des dépenses

L'échéancier de financement, qui inclut les études, les travaux, aléas et révisions de prix, est le suivant :

*1 Financement si TF, TO1, TO2, TO3, TO4 et TO5								
en €	Avant 2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
AE		83 625 €	6 181 €	2 009 594,00 €	441 000 €	0 €	0 €	2 540 400 €
CP		1 080 €	53 689 €	2 031 673 €	452 403 €	1 555 €	0 €	2 540 400 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_39-DE

La Préfecture s'engage à financer l'opération à hauteur de cette opération avec une première enveloppe déléguée de 1 305 474€ sur le Programme National d'Équipement des Préfectures pour les travaux et étude de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1.

Le département s'engage à financer sa part.

Le Conseil départemental versera sa part des études le mois suivant la notification des travaux et des travaux à la réception de la tranche ferme ou optionnelles concernées. Les participations financières du Département seront versées sur le fonds de concours 677 - « Participation contractuelles au financement de divers travaux d'équipement » (investissement), sur émission d'un titre de perception.

La participation du Conseil Départemental sera soldée à l'issue de la validation du décompte final du marché.

La répartition pourra être revue suivant les tranches optionnelles affermies ou non.

Article 4 : Modification de convention

D'une manière générale, toute évolution du montage financier décrit ci-avant sera réglée par voie d'avenant à la présente convention.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

La Présidente
du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Drôme

LA DRÔME LE DÉPARTEMENT

Département de la Drôme

RAPPORT D'EXECUTION 2019
CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

PRÉAMBULE

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi[1] et fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considéré comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de trois axes complémentaires :

- la prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté ;
- l'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- l'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

Le Code de l'action sociale et des familles dans son article L263-1, stipule que les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements. Ceux-ci définissent la politique départementale d'accompagnement social et professionnel et conduisent leur politique d'insertion avec le concours de ses partenaires (Etat, collectivités, organismes de formation et associations).

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon personnalisée : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat librement débattu, définissant les engagements réciproques du Département et de la personne accompagnée.

[1] Article L115-1 du Code de l'Action sociale et des familles

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Les Pactes territoriaux pour l'insertion (PTI) créés par la loi du 1er décembre 2008 sus-mentionné, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le Département et les autres acteurs du territoire. Pour autant, l'articulation entre les politiques locales et nationales apparaît aujourd'hui insuffisante. Les politiques d'insertion portées par les Départements doivent s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par la loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

Etat d'avancement des engagements pris :

Légende	
	Projet qui se passe bien
	Projet avec quelques difficultés
	Projet avec de nombreuses difficultés
	Projet suspendu
	Projet abandonné
	Projet terminé

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Actions d'insertion prévues par la loi

Engagement 1 : Orientation et Réorientation des bénéficiaires du RSA	
Description de l'action : Optimiser la phase d'orientation et permettre d'enclencher rapidement une dynamique d'insertion de manière à favoriser une sortie aussi rapide que possible du RSA.	
Objectif Connaître précisément et rapidement la situation des usagers afin de proposer un accompagnement adapté et efficace.	**Etat des lieux** Le Département dans le cadre de la convention d'orientation et de droit à l'accompagnement organise le dispositif. L'orientation de chaque bénéficiaire RSA vers un référent unique en capacité de mettre en œuvre un accompagnement adapté est un gage de réussite de l'insertion.
Moyens et partenaires mobilisés Révision des référentiels départementaux d'accompagnement pour réduire les délais de mise en parcours. Département. Référent unique RSA (missions locales RSA, CAPE, associations conventionnées …).	**Financement** Moyens du Département. FSE.
Indicateurs Délai entre l'information sur l'ouverture des droits et la désignation du référent unique RSA. Délai de mise en parcours (durée moyenne entre) – objectif réduction significative des délais entre l'orientation et le premier rendez-vous avec le référent désigné. Taux de réorientation.	**Public cible** Nouveaux entrants dans le dispositif RSA.
Modalités de soutien de l'Etat : L'Etat apporte son soutien dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.	

Progression :

État d'avancement du projet

Il s'agit d'un objectif stratégique du Département réaffirmé par le Plan Départemental d'Insertion vers l'Emploi 2019/2022. Il s'agit de favoriser une sortie la plus rapide possible du dispositif en créant une dynamique dès l'entrée dans le dispositif RSA .
Une nouvelle procédure optimisée a été mise en place au sein des Pôles Insertion. Les référentiels d'accompagnement ont été également revus afin d'intégrer les nouvelles modalités d'entrée et d'accélérer le premier accueil des BRSA.

Indicateurs :
Nombre d'allocataires du RSA est de **11 282** (au 30/112019)
Nombre d'allocataires du RSA nouveaux entrants dans le dispositif au 31/12/2019 : **6 940 .**

Financement : Moyens du Département et FSE

Réalisé 2018 : 1 949 286 € PDI + FSE + Crédits FAPI : 88 655€ PDI + FSE réalisés pour la mise en place de diagnostic pour les nouveaux entrants dans le dispositif RSA sur un territoire expérimental

Réalisé 2019 : 1 949 709 € PDIE/FSE

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Engagement 2 : Accompagnement des bénéficiaires du RSA et signature de CER	
Description de l'action : Mettre en place dans les meilleurs délais un accompagnement adapté et efficace afin de répondre à la diversité des situations des bénéficiaires.	
Objectif Apporter un accompagnement adapté et régulier à tout bénéficiaire du RSA.	**Etat des lieux** Le taux de contrat est de 50 % pour l'insertion sociale, et 50 % pour l'insertion socioprofessionnelle. La difficulté de contractualiser ne réside pas toujours dans le fait que les personnes ne viennent pas aux rendez-vous mais également par le fait que les bénéficiaires sortent du dispositif régulièrement.
Moyens et partenaires mobilisés Poursuite de l'engagement des organismes partenaires dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : CCAS, Pôle emploi, services du Département, associations agréées, etc…	**Financement** Moyens de chaque partenaire, renforcés le cas échéant par les financements apportés par le Département. A titre indicatif, le Département verse 1 432 768 € chaque année à des organismes référents RSA et mobilise ses propres agents dans cette mission (travailleurs sociaux du Département).
Indicateurs Taux de contractualisation : taux de contrats en cours / nombre de bénéficiaires payés depuis plus de 3 mois.	**Valeurs visées** Supérieur à 60 %.
Modalités de soutien de l'Etat : L'Etat apporte son soutien dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.	

Progression :

État d'avancement du projet

Le Département souhaite renforcer les liens avec les partenaires conventionnés pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (CAF, partenaires divers, services internes…) afin de s'assurer de la contractualisation.
Il s'agit de développer et de mettre en place des rencontres partenariales régulières sur l'ensemble des territoires

Indicateurs :

Au 31/12/2019 le taux moyen de contractualisation est de **60,38%** .
6 817 contrats d'engagements réciproques (CER) sont en cours sur l'ensemble du territoire au 31/12/2019.
Dans le cadre du plan pauvreté, des expérimentations vont être réalisées sur certains territoires pour faciliter le premier entretien.
De plus dans le cadre des marchés publics passés avec les structures d'accompagnements, il a été demandé de mettre en œuvre l'accueil du public dans les 15 jours après l'orientation du pôle insertion.

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Engagement 3 : Participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires	
Description de l'action : Structurer la participation citoyenne.	
Objectif Définir et partager le sens de la participation citoyenne dans le dispositif. Permettre à des usagers d'être acteurs du dispositif insertion.	**Etat des lieux** Les arrêtés de constitution des équipes pluridisciplinaires prévoient tous la participation d'allocataires du RSA. Bien que développés depuis 2005 et appréciés des usagers, la constitution et la dynamique des groupes d'usagers, ainsi que leur participation dans les équipes pluridisciplinaires restent inégales. L'appropriation de cette dynamique, tant pour le professionnels que les usagers, reste encore largement à approfondir.
Moyens et partenaires mobilisés Directions du Département et les centres sociaux travaillent conjointement à la pérennité de cet engagement. Bénéficiaires du RSA.	**Financement** Prise en charge des frais des usagers.
Indicateurs Nombre de participants en équipes pluridisciplinaires (EP). Nombre de participants aux groupes ressources.	**Valeurs visées** - 2 usagers par EP - constitution d'un groupe ressource
Modalités de soutien de l'Etat Dans le cadre de la CLAS-AGILLE soutien à la structuration de la participation citoyenne.	

790

Progression :

État d'avancement du projet

Dans le cadre des appels à projets PDI 2018, la participation citoyenne a été ciblée comme un axe d'intervention à part entière.
Un projet avait été retenu à l'échelle du Département afin de favoriser la mobilisation citoyenne des bénéficiaires du RSA sur le dispositif. L'association LE COMPTOIR DES LETTRES a proposé la mise en place d'une plateforme collaborative sous forme de forum dédié. Cette action n'a pas porté les fruits escomptés en raison de la difficulté de mobilisation du public. Celle-ci n'a donc pas pu être reconduite pour 2019.

Par ailleurs, dans le cadre du travail mené par le Département sur l'élaboration du nouveau PDIE, des ateliers territoriaux ont été menés courant 2018 et ont pu mobiliser une dizaine d'usagers sur l'ensemble du territoire.
Dans le cadre d'une évaluation annuelle du nouveau PDIE 2019-2022, la participation de bénéficiaires du RSA pourra à nouveau être sollicitée.

Enfin en 2018, les Pôles Insertion ont fortement travaillé sur la thématique de la participation citoyenne notamment dans le cadre des instances départementales que sont les équipes pluridisciplinaires.
Crédits FAPI : 16 000 € alloués à l'expérimentation d'une action « Forum RSA »

En 2019, il n'a pas été possible de mobiliser des bénéficiaires du RSA.Cependant un travail a été réalisé avec une association « le collectif de la Huppe » pour faciliter la représentativité des BRSA dans les différentes instances et notamment en équipe pluridisciplinaire.
Ce travail se poursuit en 2020.

Financement : Moyens du Département

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Engagement 4 : Signature d'un pacte territorial pour l'insertion (PTI)	
Description de l'action : Renouvellement du pacte territorial d'insertion (PTI).	
Objectif Assurer un engagement et une coordination efficace des partenaires de l'insertion.	**Etat des lieux**
Moyens et partenaires mobilisés Moyens de chaque partenaire conformément aux termes du Pacte Territorial d'Insertion.	**Financement** Financement ou autres moyens à définir de chaque signataire du PTI.
Indicateurs Signature d'un PTI.	**Valeur visée** Meilleure efficacité des politiques d'insertion Coordination améliorée. **Calendrier** Elaboration d'un nouveau PTI sur la base de l'évaluation du PDI 2014/2017 qui va se dérouler début 2018.
Modalités de soutien de l'Etat : Contribution à l'actuel PTI et soutien aux dispositifs existants.	

791

Progression :Le projet est bien enclenché avec la mise en place du comité de suivi.

État d'avancement du projet

Dans le cadre du travail d'élaboration du nouveau PDIE 2019-2022, un comité de suivi partenarial a été mis en place et se réunit annuellement.

Ce comité va également servir de levier pour ré-armorcer une dynamique et un projet de renouvellement du Pacte Territorial pour l'insertion.

Au vu du travail dans le cadre du schéma unique des solidarités au sein du département , le PTI n'a pas été mis en place pour ne pas rajouter une instance supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Engagement 5 : Signature d'une CAOM sur les emplois aidés (convention d'objectifs et de moyens)	
Description de l'action : Signature d'une CAOM sur les emplois aidés avec notamment le suivi en commun de l'activité des SIAE.	
Objectifs Utiliser pleinement et de manière concertée l'outil d'insertion « emplois aidés ».	**Etat des lieux** La CAOM 2017 a été signée.
Moyens et partenaires mobilisés Moyens financiers de l'Etat et du Département ; mobilisation des autres partenaires dans la mise en œuvre (Pôle Emploi, structures de l'insertion par l'activité économique, partenaires du PDI, entreprises,…).	**Financement** Contribution du Département de 1 538 800€ en 2017 soit : - 302 000€ pour les CUI-CAE - 180 000€ pour les CUI-CIE - 1 056 800€ pour les CDDI - 178 , 73» ETP 446 825 € 2018
Indicateurs Signature d'une CAOM.	**Valeurs visées** Signature effective d'une CAOM de 2017 à 2019 Augmentation de l'enveloppe CIE/CAE.
Modalités de soutien de l'Etat : Aide à l'établissement et signature de la CAOM, pilotage conjoint de sa mise en œuvre.	

792

Progression :

Négociation à renouveler annuellement

État d'avancement du projet

Depuis 2018 un suivi important notamment avec Pôle emploi a été réalisé dans le cadre du nouveau dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).
Un process a été mis en place avec Pole emploi pour les CAE/PEC dans les collèges.
Une communication importante a également été faite par mailing pour informer les collectivités et les associations des aides possibles pour l'embauche de bénéficiaires RSA sur des postes de CAE.
Cependant, le taux de réalisation est de 47 % à fin décembre 2018 pour 40 CUI-CAE réalisés.
En 2019, un process a été mis en place en interne pour favoriser le déploiement des pec dans d'autres directions .

Financement :

Pour 2018 : le Département a co-financé
- 180 ETP CDDI pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI),Le réalisé st de 178 , 73 ETP
- 86 CUI/CAE.

Cependant, le taux de réalisation est de 47 % à fin décembre pour 40 CUI-CAE réalisés.

Pour 2019, une enveloppe financière globale identique à 2018 est prévue mais au regard de l'augmentation du RSA cela correspond à :
- 179 ETP CDDI en ACI,
- 77 CUI/ CAE et 2 CUI/CIE(baisse à la demande de la Direccte à 70 PEC)

Le taux de réalisation en 2019 est de 68 sur 70 contrats aidés engagés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

Action de coopération 1 : Installation d'une instance de gouvernance de la politique d'insertion départementale	
Description de l'action : En lien avec le PTI, dynamiser et animer une démarche départementale inter institutionnelle visant à favoriser l'approche multidimensionnelle de l'insertion des personnes.	
Objectifs Favoriser une approche intersectorielle des enjeux et objectifs afin de pouvoir impulser une dynamique partagée et une synergie d'actions sur le territoire Drômois. Instance avec deux niveaux d'intervention : - d'une part, en comité restreint en matière de gouvernance. - d'autre part, en comité élargit à l'ensemble des partenaires (logement, santé, emploi,….) sur le plan technique et opérationnel.	**Etat des lieux** Il existe actuellement diverses instances départementales sectorielles, mais il reste difficile d'avoir une approche transversale des politiques sociales participant de l'insertion des personnes.
Moyens et partenaires mobilisés Département DDCS Direccte ARS CAF	**Financement** **Calendrier** Mise en place du nouveau PTI. Echéancier et planning de rencontre des partenaires à définir.
Indicateurs Réunion et travaux partagés conduit.	**Public cible** Institutions.
Modalités de soutien de l'Etat : Coprésidence de l'instance.	

État d'avancement du projet

Ce travail transversal est à mettre en lien avec les diverses démarches engagées au sein de la collectivité notamment dans le Schéma Unique Départemental des solidarités qui est en cours de finalisation.

Il s'agit de veiller à ne pas multiplier les instances et à poursuivre une approche globale de la thématique de l'insertion.

Le département a conventionné avec le plan pauvreté au mois de juin 2019 . Ceci favorise l'approche transversale entre les différentes directions du département pour cibler les actions socles et complémentaires dans le cadre du plan.

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action de coopération 2 : Mise en place d'un guide des solidarités recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés	
Description de l'action : Création d'un support dématérialisé de type plateforme mis à jour par les partenaires eux même, à destination des professionnels, bénévoles et élus visant les objectifs ci-dessous.	
Objectifs Améliorer l'accès aux droits et la réponse aux besoins des personnes en : 1) Améliorant / facilitant l'orientation du public par l'ensemble des acteurs du territoire. 2) Améliorant la connaissance des acteurs d'un territoire géographique. 3) Simplifiant la mise en réseau pour la naissance de projets multipartenariaux de développement social 4) Travaillant en complémentarité avec les outils déjà existants.	**Etat des lieux** Le manque d'interconnaissance des acteurs d'un territoire est un frein à l'insertion. De nombreux guides, annuaires existent par domaine thématique, souvent en version papier ou en diffusion limitée et rapidement obsolètes. Le projet GUIDE DES SOLIDARITES vise à y remédier.
Moyens et partenaires mobilisés CD26 ; DDCS ; ARS ; CAF ; Pole emploi ; Associations ; Collectivités locales ; Habitants ; Etc.	**Financement** Budget estimatif de 30 000€ dédié à la création de la plate-forme dématérialisée. 1 ETP dédié à la création de la base de données et fonctionnement de l'outil.
Indicateurs Réalisation du guide et maintien à jour par les partenaires. Enquête de satisfaction des utilisateurs à 3 mois après la mise en place. Statistiques d'utilisation et de téléchargement du site etc.	**Public cible** Professionnels, bénévoles et élus **Calendrier** Elaboration du cahier des charges (fin du 1er semestre 2017). Sélection d'un opérateur pour l'animation et la mise à jour du guide.
Modalités de soutien de l'Etat : Soutien du FAPI.	

Progression :

État d'avancement du projet

Un travail a été mené par le Département sur 2016/2017 avec un recensement des besoins, réunions partenariales.

Pour poursuivre ce projet, des moyens humains plus conséquents doivent être mobilisés pour accompagner la phase technique de mise en place d'un outil ainsi que le déploiement et le suivi de celui-ci.

En 2018, le portage de ce projet par le fédération des centres sociaux a été proposé. En effet, celle-ci a fait une proposition de coordination et d'animation de la démarche par le biais de la mise en place d'un outil de type plateforme dématérialisée. Une structure de communication a aussi travaillé sur une proposition de devis.

Financement : Moyens du Département

Projet porté par la Direction des Territoires de l'Action Médico-sociale (DTAMS)

Le déploiement de la plateforme a été finalement gelé du fait du montage complexe du projet

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .2 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action de coopération 3 : Mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire par le biais de l'outil DROME CV

Description de l'action :
Créer un système automatisé de mise en relation entre les demandeurs d'emploi (dont les bénéficiaires du RSA, les jeunes) avec les entreprises du territoire sur la base d'un fichier entreprises recensant l'ensemble des entités économiques drômoises.

Objectif
1) Proposer aux drômois, et notamment aux personnes en situation d'Insertion un service complémentaire aux solutions existantes, pour accéder au marché local de l'emploi par le biais de candidatures spontanées.
Ce moyen serait donc complémentaire aux voies «classiques » d'accès à l'emploi que sont la candidature à des postes publiés (via le service public de l'Emploi : Pôle Emploi, missions locales, mais aussi acteurs privés et sites Internet tels que l'APEC, les Agences d'intérim…), ou la création d'entreprise (accompagnée par les Chambres consulaires, les Plateformes Initiative, le Réseau Entreprendre ou l'ADIE).

2) Permettre aux entreprises de trouver au niveau local une réponse à leurs besoins en compétences.

Etat des lieux
Il n'existe pas d'outils à ce jour permettant la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises du territoire dans le cadre d'un système automatisé (candidatures spontanées).

Moyens et partenaires mobilisés
Mise en place d'un système automatisé (plateforme / application en ligne).
Acteurs de l'emploi et de l'insertion : missions locales, EPCI, ADIE, Pôle Emploi, PLIE, DIRECCTE, MEEF…
Réseaux entreprises : MEDEF, CGPME, UIMM, CCI, CMA…
Acteurs de la formation : Région, ADUDA…
EPCI, Communes.

Financement
Moyens du Département.

Indicateurs
Nombre d'entreprises "adhérentes".
Nombre de CV déposés.
Nombre de mises en relation ayant abouti (postes pourvus).

Public cible
Demandeurs d'emploi en recherche d'emploi, de stage, de période d'immersion, de découverte de métiers, notamment de jeunes, de bénéficiaires du RSA.
Entreprises volontaires.

Modalités de soutien de l'Etat :
Soutien avec les moyens de droit commun.

Progression :

État d'avancement du projet

Action réorientée et renommée avec pour objectif la mise en place **d'un observatoire des métiers** en tensions qui mobiliserait :
- les entreprises (potentiel d'emploi à court, moyen et long terme) ;
- les référents accompagnateurs des publics en recherche d'emploi (information sur les métiers qui recrutent) ;
- les bénéficiaires du RSA/ les jeunes (Information des emplois locaux et des compétences essentielles recherchées).

Action qui a pour enjeu la mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi avec notamment des passerelles vers des parcours de formation (acquisition des compétences de base, savoir-êtres professionnels…).

Réalisations 2018 :
- Travail de recensement des filières et des besoins des territoires ;

Crédits FAPI : Mobilisation de moyens humains au tire du PDI à savoir d'un agent chargé de mission 1 jour par semaine sur une période de 6 mois.

En 2019 : le travail a eu comme objectifs l'identification de prestataires et également d'un réseau d'entreprises .
Au vu de la convention passée dans le cadre du plan pauvreté, des articulations sont en train d'être mis en place notamment avec les contrôleurs du juste droit qui pourront mettre en relation directement les bénéficiaires du RSA et les entreprises via cette plateforme.

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .2 du plan pauvreté.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales

Action complémentaire 1 : Lutte contre la fracture numérique	
Description de l'action : Mettre en place des ateliers collectifs permettant une information et une sensibilisation aux outils numériques pour les publics les plus fragilisés.	
Objectif Permettre l'accès aux outils numériques aux publics les plus fragilisés (notamment les bénéficiaires du RSA) qui sont particulièrement concernés par la fracture numérique par l'acquisition de compétences numériques indispensables à une inclusion durable (par le biais du Passeport Internet multimédia). Contribuer au renforcement de l'autonomie des personnes dans les démarches administratives par Internet (Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales, recherche d'emploi....) et au retour à l'emploi durable des publics.	**Etat des lieux** La fracture numérique est facteur d'inégalité sociale et générationnelle, entre ceux qui s'adaptent et ceux qui restent à l'écart de la société numérique. D'après le CREDOC, « les personnes qui n'utilisent pas Internet appartiennent aujourd'hui à des catégories de la population bien spécifiques : 78% d'entres elles ont plus de 60 ans, 90% d'entres elles n'ont pas le Bac et 44% disposent de revenus inférieurs à 1500€ par mois dans leur foyer ».
Moyens et partenaires mobilisés Syndicat mixte des Inforoutes Drôme Ardèche CAF. Pole Emploi. Réseaux des EPN (Espace Public numérique). Partenaires MSAP (Maison de service au public).	**Financement** Moyens financiers du Département renforcés par le FAPI et du FSE. Moyens dédiés par les autres partenaires : CAF, Etat (Pole Emploi). Sélection sur Appels à projets.
Indicateurs Nombre de bénéficiaires des actions collectives. Nombre de sorties positives (emploi durable, CDD, formation…) à l'issue de l'action. Impact de l'action sur la progression des parcours d'insertion professionnelle.	**Public cible** 200 bénéficiaires : Publics fragilisés notamment les bénéficiaires du RSA, les DELD, les jeunes ayant des difficultés avec l'utilisation des outils numériques.
Modalités de soutien de l'Etat Soutien financier du FAPI	

Progression :

État d'avancement du projet

Action lancée en 2018 et cofinancée dans le cadre du PDI et du FSE dont le porteur est le Syndicat Mixte des inforoutes. Ce projet déployé sur l'ensemble du territoire vise 200 bénéficiaires du RSA.

L'action a été reconduite en 2019 avec un co financement FSE et élargie à d'autres publics en démarche d'insertion (personnels des chantiers d'insertion, jeunes entrés dans le dispositif garantie jeunes).
L'accès aux outils du numérique reste complexe et la mobilisation faible au regard des besoins.
Cependant le pass numérique va se déployer en Drôme grâce au projet retenue par l'Etat de Numérian (ex syndicat des inforoutes) sur un public plus large jeunes , personnes âgées et publics en difficultés.
De ce fait l'offre va couvrir une plus large population ce qui va faciliter la constitution de groupes dans les EPN.

Financement : Moyens du Département

Réalisé 2018 : 69 000€ sont prévus (PDI/FSE)
Crédits FAPI : 69 000 € alloués à des actions déployées facilitant l'accès au numérique.
Réalisation 2019 : 8 813€ PDIE et 36 520 FSE
Prévisionnel 2020 :6 000€ et de 28 000 FSE

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 2 : Lutte contre l'isolement social par la promotion du bénévolat	
Description de l'action : Promouvoir le bénévolat auprès des bénéficiaires du RSA.	
Objectif Sortir de l'isolement prolongé et favoriser l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA par le développement et la participation volontaire à des actions de bénévolat au sein d'associations drômoises. Valoriser les compétences acquises par les bénéficiaires durant les missions bénévoles par le biais du passeport bénévole.	**Etat des lieux** L'isolement social est un facteur d'exclusion. La majeure partie des bénéficiaires qui accèdent à un emploi, y parviennent grâce à leur réseau personnel et à leur propre initiative. Favoriser l'inclusion sociale permet donc d'agir positivement sur le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.
Moyens et partenaires mobilisés Outils de communication du Département : Site Internet, plaquette et campagne de communication. Animateur du dispositif sélectionné par appel à projets. Associations Drômoises. Réseaux des référents uniques.	**Financement** Moyens financiers du Département. FSE. Animateur du dispositif : l'opérateur Familles Rurales a été sélectionné dans le cadre de l'appels à projets PDI 2017.
Indicateurs Nombre de mises en relation de bénéficiaires avec des associations Nombre d'associations inscrite dans le dispositif Nombre d'offres de bénévolat mises en ligne sur la plateforme dédiée Nombre de passeport bénévoles transmis.	**Public cible** 300 Bénéficiaires du RSA relevant de l'obligation d'insertion.
Modalités de soutien de l'Etat Soutien financier du FAPI.	

Progression :

État d'avancement du projet

Cette action inscrite dans le cadre des appels à projets PDI revêt un caractère expérimental dont l'impact est tant pour les bénéficiaires du RSA que pour le tissu associatif.

Action re-calibrée pour l'année 2018 avec un nouveau portage du projet réalisé par deux associations : Le Comptoir Des Lettres et l'ADAPT.

Ce projet cofinancé par du PDI et du FSE, s'appuie davantage sur la valorisation des compétences acquises par les bénéficiaires et sur l'accompagnement de la personne et de l'association (phase diagnostic et d'accueil) dans la réalisation et le suivi de la mission de bénévolat.
Cette action connaît un réel succès. le taux d'accompagnement est très satisfaisant. En fin d'année une expérimentation d'action temporaire de bénévolat a été réalisée. Cette expérimentation a pu se poursuivre sous l'appellation « défis ».

Indicateurs pour l'année 2019 :
81 bénéficiaires du RSA ont été orientés sur l'action
64 ont été accompagnées et 46 se sont engagées dans une mission
49 missions bénévoles individuelles ont été réalisées
27 défis réalisés
41 passeports ont été démarrés

Financement : Moyens du Département

Réalisé 2018 : 70 000 € (PDI /FSE)
Réalisé 2019 : 80 000 €(PDIE/FSE)
Crédits FAPI : 70 000€ alloués à cette action qui a permis un déploiement départemental plus dynamique autant pour les bénéficiaires de l'action que pour les associations volontaires.

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 3 : Prévention du surendettement	
Description de l'action : Expérimentation d'une démarche proactive d'accompagnement social global à destination des ménages identifiés comme en « situation complexe » dans le cadre de leur procédure de surendettement.	
Objectif - Eviter la complexification des situations aux problématiques déjà multiples. - Favoriser l'adhésion des ménages à un accompagnement renforcé en allant à leur rencontre.	**Etat des lieux** - Des ménages pas toujours en capacité de se saisir des offres d'accompagnement qui leur sont proposées. - Des situations complexes qui nécessitent d'être accompagnées au risque dans le cas contraire de se dégrader.
Moyens et partenaires mobilisés Conseil Départemental (Service Logement et Direction de l'action sociale des territoires) DDCS Banque de France CAF Partenaires associatifs	**Financement** **Calendrier** Travail à la mise en place de l'action avec les partenaires concernés printemps - été 2017. Début de l'action - fin d'année 2017.
Indicateurs Mise en place de façon concertée d'une action expérimentale sur 30 ménages. Evaluation après un an de fonctionnement avant poursuite ou évolution de l'organisation.	**Public cible** Personnes surendettées avec capacité de remboursement négative, et problématiques sociales conjuguées. Expérimentation auprès de 30 ménages en file active.
Modalités de soutien de l'Etat Soutien financier du FAPI – budget estimé à 40 000€	

Progression :

État d'avancement du projet

Plusieurs temps de travail courant 2018, ont permis de formaliser une fiche action, suite à la validation du PDALHD en décembre 2018.

Un process de repérage des publics reste à finaliser. Une expérimentation sur le territoire du Grand Valentinois à commencer à compter du mois d'avril 2019 est portée par l'ADIL.

L'objectif est d'expérimenter une démarche proactive d'accompagnement global à destination des ménages identifiés comme en situation complexe dans le cadre de leur procédure de surendettement.

30 ménages sont concernés dont 10 ménages avant assignation et 20 ménages après assignation (dette inférieure ou supérieure à 2000€)

Financement : Moyens du Département

Prévisionnel 2018 : 10 000€

Réalisé 2019 : 10 000€

Cette action est clôturée, ne relève pas du plan pauvreté.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 4 : Soutien à l'insertion par l'activité économique	
Description de l'action : Accompagner et soutenir le secteur de l'IAE.	
Objectifs **Accompagner la pérennité économique et prospective du secteur de l'IAE (ACI, ETTI, AI, EI) par :** - un accompagnement au développement économique de leurs activités et/ou mutation du secteur, - la promotion du secteur auprès des entreprises et des collectivités, - le renforcement de l'offre d'insertion.	**Etat des lieux** Le Département souhaite accompagner et soutenir les SIAE dans la construction d'un nouveau modèle économique leur permettant d'assurer leur viabilité et leur développement économique durable sur la base de coopérations nouvelles, de mutualisations et de projets innovants.
Moyens mobilisés Réalisation d'une étude prospective du secteur par le cabinet ELLYX. Actions de promotion du secteur de l'IAE pour permettre le rapprochement avec les entreprises du secteur marchand et les collectivités territoriales (collaborations économiques, recrutement…). **Partenaires mobilisés** Direccte Les SIAE du territoire Le collectif Emploi Solidaire Pole Emploi CCI	**Financement** Moyens du Département, du FSE et de l'Etat (Direccte).
Indicateurs Rapport final de l'Etude. Nombres d'actions de communication mises en place (newsletters, ….). Nombre de regroupement et / ou coopération entre SIAE et/ou entreprises du secteur marchand.	**Public cible** Les 19 SIAE de la Drôme portant des chantiers d'insertion, des associations intermédiaires, des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion.
Modalités de soutien de l'Etat Pilotage dans le cadre du CDIAE et soutien à ce secteur Intervention du DLA (au delà de 2018) et mise en place d'ateliers collectifs	

Progression :

État d'avancement du projet

Le Département poursuit sa stratégie d'accompagnement du secteur sur la base des préconisations faites dans l'étude menée en 2017 par un cabinet extérieur et co-financée par la Direccte. Cette étude vise la présentation des prospectives d'évolution des SIAE pour les prochaines années.

Par ailleurs, une démarche est en cours pour formaliser un schéma des achats responsables au sein du Département avec notamment le développement des marchés réservés aux structures de l'économie sociale et solidaire dont les SIAE font partie.
La poursuite de l'accompagnement du secteur de l'IAE s'est traduit en fin d'année 2019 par un temps fort lors de la journée du 7 novembre regroupant tous les acteurs de l'IAE de l'ESS, des entreprises et nos partenaires institutionnels comme la Direccte .

Indicateurs :
Une nouvelle structure issue d'un regroupement (4 SIAE) a vu le jour courant 2018. L'association AXED, coopération de 3 drômoises et 1 ardéchoise, sur le territoire Drôme sud, a créé un nouveau chantier d'insertion (activité de ressourcerie).
Un nouveau chantier d'insertion s'est monté en 2019 dans le nord Drôme porté par Tremplin Environnement.

Financement : Moyens du Département

Réalisé en 2019 : 69 900€ (Fonds IAE-INNOV)
Crédits FAPI :
- 24 500 € alloués pour le soutien des structures de l'IAE
- 25 000 € alloués à un nouveau soutien financier collectif Emploi (regroupement des SIAE de la Drôme) .
- et 25 000 € alloués au Dispositif Local d'accompagnement (DLA).
- Forum de l'IAE du 7 novembre : 5 400 €

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 5 : Accès aux droits par la mise en place d'un « KIT ACCUEIL RSA »	
Description de l'action : Mise en place et diffusion d'un « KIT ACCUEIL RSA ».	
Objectif Permettre la mise en place d'une information personnalisée au moment de l'accès aux droits RSA et améliorer la communication sur les deux volets du dispositif, allocation et accompagnement, auprès du public.	**Etat des lieux** Tel qu'il est défini par la loi du 1er décembre 2008, le Revenu de Solidarité Active est non seulement un droit à une allocation mais également un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent. Or, le recours à ce droit à l'accompagnement est encore insatisfaisant. Dans un contexte de dématérialisation de la demande de RSA, il convient d'autant plus d'accompagner les bénéficiaires à la compréhension de ce dispositif complexe.
Moyens et partenaires mobilisés Mise en place de plaquettes d'informations diffusées largement. Mise en place d'un film de présentation disponible en ligne y compris sur le site de la CAF. Partenaires MSAP. Réseaux des référents uniques RSA. CMS / CCAS CAF/ MSA	**Financement** Moyens du Département, de la Caf, de la MSA.
Indicateurs Nombre de supports de communication réalisées Nombre de plaquettes diffusées. Délai entre l'information sur l'ouverture des droits et la désignation du référent unique.	**Public cible** Les nouveaux entrants dans le dispositif RSA.
Modalités de soutien de l'Etat Soutien financier du FAPI.	

800

État d'avancement du projet

Afin d'améliorer la communication et de permettre une information personnalisée sur le dispositif RSA mais également de renforcer l'accès aux droits des publics fragiles, des plaquettes d'information sur le dispositif RSA ont été réalisées.

Indicateurs : Diffusion
Pour les instructeurs RSA : 4 000 plaquettes diffusées
Pour les référents RSA : 4 000 plaquettes diffusées
Pour la carte mémo : 4 000 exemplaires.

Financement : Moyens du Département

2017 : 1 680 € pour le graphisme et la maquette + 2 646 € d'impression réalisée par le service de la reprographie soit un total de 4 326 € .

2018 : Réimpression si nécessaire
2019 : Réimpression des kits

Pour 2020, les kits vont être réactualisés au vu de l'évolution de la législation.

Progression :

Projet terminé mais qui nécessitera des adaptations éventuelles en fonction de l'évolution de la réglementation

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 6 : Favoriser l'insertion des jeunes par la mise en place d'un dispositif d'insertion pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE

Description de l'action :
Construction et mise en place d'un dispositif d'insertion pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE (par exemple : action de parrainage, etc…).

Objectif
1) Prendre en compte la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et les actions définies dans la feuille de route de la protection de l'enfance.

2) Proposer des actions en faveur des jeunes 16-25 ans sortant de l'ASE dans une logique d'insertion sociale et professionnelle

3) Prévenir l'entrée des jeunes de 25 ans dans le dispositif du RSA.

Etat des lieux
L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs est un sujet qui trouve de plus en plus d'importance dans le débat public, en raison aussi bien de l'allongement des études, de l'indépendance économique et financière plus tardive de la jeunesse au sein de la population générale, mais aussi des difficultés sociales, familiales, et/ou éducatives susceptibles d'être rencontrées par un certain nombre de jeunes.
Les jeunes sortant de l'ASE sont particulièrement confrontés aux difficultés d'insertion sociale et professionnelle.
Malgré des dispositifs existants tels que la garantie jeune qui peuvent être un premier niveau de réponse, cela ne semble pas suffisant. Il est donc nécessaire de proposer d'autres formes de réponses en fonction des besoins et problématiques de ces jeunes.

Moyens mobilisés
Diagnostic
Parangonnage
Aides individuelles (Fonds d'aides aux jeunes) et collectives
Partenaires mobilisés
Missions locales
DDCS
Direccte
Acteurs de la santé, du logement, du handicap, de l'insertion sociale, de l'emploi, de la formation.

Financement
Moyens du Département

Calendrier
2017 : Concertation avec les partenaires, analyse des besoins, étude des dispositifs existants dans d'autres départements .
Fin 2017 : Validation partenariale des orientations d'action
2018 : Démarrage de l'action à destination des jeunes

Indicateurs
Nombre de jeunes inscrits dans le dispositif

Public cible
Jeunes de l'ASE, en prévention d'éventuelles difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Modalités de soutien de l'Etat
Soutien et coordination avec les moyens de droit commun

Progression :

801

État d'avancement du projet

L'action est complexe à mettre en œuvre de part la particularité du public visé et de la gouvernance qui implique trois directions différentes au sein du Département. Il s'agit de travailler sur l'insertion et l'autonomie des jeunes dans une démarche de participation.

En 2018, un travail de maillage a été mené.
Pour 2019, il est proposé, suite aux constats de la méconnaissance des professionnels de l'ASE du secteur de l'insertion, l'organisation d'un forum entre les professionnels de l'ASE au sens large et le secteur de l'insertion et le service jeunesse . Ensuite, une journée « Mappy de l'insertion » avec des jeunes devrait être programmée.

Projet en cours de formalisation avec les multiples acteurs (Direction Enfance Famille, partenaires jeunesse, Direction Education jeunesse et Sport,..)

Crédits FAPI 2018 : 18 270 € alloués au projet « Autonomie des jeunes grands mineurs de l'ASE » permettant de préparer la construction du projet de vie des jeunes de l'ASE
En 2019, le forum jeunesse à destination des professionnels s'est tenu le 21 novembre 2019 à Valence (à l'Ecas).
Il a réunit plus de 80 acteurs locaux. Ce forum va être déployé sur les autres territoires dont le prochain est programmé pour le mois d'avril 2020 à Montélimar.

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .1 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 7 : Favoriser l'insertion des jeunes	
Description de l'action : Dynamiser et renforcer la cohérence des dispositifs existants à destination des jeunes	
Objectif Donner le goût d'entreprendre aux jeunes via le programme «Les Entrepreneuriales» portée par l'association ALERA. Développer le Parrainage entreprises /jeunes, via le dispositif « 100 chances 100 emplois » et la mise en place de l'initiative « Nos Quartiers ont du Talent ». Faciliter l'accès au financement pour les jeunes créateurs, via un partenariat avec France Active. Le déploiement du portail d'information des jeunes en Drôme-Ardèche. Proposer un accompagnement renforcé pour les jeunes en s'appuyant notamment sur le dispositif garantie jeunes.	**Etat des lieux**
Moyens et partenaires mobilisés DDCS Département (Direction Culture Sport Jeunesse, Direction de l'Enfance, Insertion, Service Insertion, etc…) Direccte Missions Locales	**Financement** Moyens du département, (fonds d'aide aux jeunes) de l'Etat (Direccte)
Indicateurs Nombre de jeunes inscrits dans les dispositifs	**Valeur visée** Meilleure efficacité des dispositifs Coordination améliorée
Modalités de soutien de l'Etat Soutien et coordination avec les moyens de droit commun	

802

Progression :

État d'avancement du projet

Un travail important est à mener notamment avec la Direction Education Jeunesse et Sports afin de clarifier les dispositifs existants et les priorités d'actions (santé, accès aux outils numériques, accès à la formation, mobilité, découverte de métiers…).

En 2018 :

- Renouvellement des actions 100 chances 100 emplois sur Valence et Romans et déploiement avec succès sur un nouveau territoire à Montélimar
- Soutien à l'action Nos Quartiers ont du Talent (NQT),
- Cofinancement d'une nouvelle action spécifique « Garantie Jeune réfugiés » sur le territoire Valentinois
- Soutien à l'école de la deuxième chance de VALENCE
- Actions nouvelles dans le cadre du règlement Fonds d'aides aux jeunes sur les thématiques de mobilité et de coaching

L'année 2019 a été marquée par :

- Lancement d'un Appel à Projets FAJ collectif dont 12 projets retenus dont 1 un chantier éducatif et 2 chantiers de 2018 se sont poursuivis en 2019.
- Soutien à des projets de Logement pour des jeunes en insertion dans le cadre du PDALHPD.

Indicateurs :
Le Département a soutenu en 2019 : 423 jeunes aidés par des demandes individuelles (FAJ)

Financement : Moyens du Département

Réalisé 2019 : 14 FAJ COLLECTIFS pour un montant de 97 092 €

Crédits FAPI : 91 437 € alloués pour l'ensemble des actions à destination des jeunes en difficultés :

- 30 000 € (100 chances 100 emplois)
- 5 000 € (NQT)
- 6 200 € (garantie jeunes)

Pour 2020 cette fiche fusionne avec le A .3 .2 du plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Action complémentaire 8 : Accès aux droits par le renforcement de l'intervention de l'intervenante sociale en gendarmerie (ISG)	
Description de l'action : Renforcement de l'action des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG), interface entre la gendarmerie et les différents acteurs du monde social.	
Objectif Renforcer et pérenniser l'intervention réalisée par l'Intervenante Sociale en Gendarmerie de premier accueil social, d'écoute et d'orientation pour les personnes. L'ISG assure aussi une mission de prévention, de détection des situations de détresse sociale, et d'anticipation de la dégradation de certaines situations.	**Etat des lieux** Les militaires de la gendarmerie sont de plus en plus fréquemment saisis d'interventions à caractère social grevant considérablement leur disponibilité pour les missions de police judiciaire et de sécurité publique.
Moyens et partenaires mobilisés Gendarmerie Département CAF CIDFF	**Financement** Financement d'un second poste d'ISG notamment sur le Sud Drôme (arrondissement de Pierrelatte et Nyons) à hauteur d'un demi ETP en complément de l'ETP existant.
Indicateurs Nombre de dossiers traités Nombre de personnes accueillies et orientées	**Public cible** Personnes rencontrant des problèmes familiaux (problèmes conjugaux, séparation conflictuelles, …), des difficultés éducatives, en situation de détresse (précarité, addictions, etc…) A titre indicatif : 434 dossiers traités en 2016 soit 535 bénéficiaires
Modalités de soutien de l'Etat Soutien financier du FAPI	

803

Progression :

État d'avancement du projet

Projet porté par la Direction des Territoires de l'Action Médico-sociale (DTAMS), depuis plusieurs années il existe un financement d'un poste d'intervenant en gendarmerie avec un renforcement en 2018 de l'action par la mise en place d'un deuxième poste dédié dans le sud de la Drôme.
L'intervenante doit accompagner des personnes ayant des situations complexes et diverses :

- de violences conjugales,
- de surendettement,
- de difficultés éducatives .

Financement : Moyens du Département

Prévisionnel 2018 : 28 000 €

Crédits FAPI : 28 000 € alloués pour le financement des deux postes. Grâce au FAPI, un cofinancement de la CAF d'un montant de 4 000 € a pu être mobilisé ;

Réalisé 2019 : 28 000 €

Pour 2020, cette fiche est intégrée au Plan Pauvreté.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_3-DE

Engagements du Département	Etat d'avancement au 31/12/2019			
	25%	50%	75%	100%
Orientation et réorientation des bénéficiaires du RSA			X	
Accompagnement des bénéficiaires du RSA et signature du CER		X		
Participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires			X	
Signature d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)			X	
Signature d'une CAOM sur les emplois aidés				X
Installation d'une gouvernance de la politique d'insertion		X		
Mise en place d'un guide des solidarités recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs de la vie publics et privés				X
Mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire par le biais de l'outil DROME CV		X		
Lutte contre la fracture numérique		X		
Lutte contre l'isolement social par la promotion du bénévolat			X	
Prévention du surendettement				X
Soutien à l'insertion par l'activité économique			X	
Accès aux droits par la mise en place d'un kit RSA				X
Favoriser l'insertion des jeunes par la mise en place d'un dispositif d'insertion pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE			X	
Favoriser l'action des jeunes			X	
Accès aux droits par le renforcement de l'intervention de l'intervenante sociale en gendarmerie				X

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_4-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7665

4
1S1-03

Objet de la délibération : **FONDS D AIDE AUX JEUNES - DOTATION 2020 A L UDAF ET APPROBATION D ACTIONS COLLECTIVES**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 017,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), est mis en œuvre selon son règlement, approuvé par l'Assemblée Départementale en date du 9 juillet 2018, sous forme d'aides financières individuelles ou de soutien financier à certaines structures qui proposent des actions collectives locales ou départementales en faveur des jeunes de 16 à 25 ans en voie d'insertion sociale et professionnelle.

VU la convention de mandat signée avec l'UDAF le 03 janvier 2005 pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

VU le bilan du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2019 ;

VU Le projet stratégique Économie, Emploi, Insertion et le Plan Départemental d'Insertion vers l'emploi (PDIE) 2019-2022, adopté par l'Assemblée départementale le 12 novembre 2018, marquent la politique volontariste du Département pour renforcer massivement les opportunités d'accès à l'emploi pour les publics en insertion et prioritairement les bénéficiaires du RSA et les jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

CONSIDERANT l'intérêt des aides individuelles, des actions collectives et du fonds de soutien à la subsistance en direction des jeunes en voie d'insertion ;

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

– DE VERSER à l'UDAF, gestionnaire du Fonds d'Aide aux Jeunes, la somme de 225 000 € représentant la première partie de la dotation 2020 du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_4-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_40-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7529

40
2A5-05

Objet de la délibération : **PORTES LES VALENCE - ASE - VENTE D UN MOBIL HOME**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 024
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Suite à la construction d'un nouveau pôle social à Portes les Valence, le Département va libérer les locaux qu'il occupait en tant que locataire situé 8 rue Paul Eluard. Ce site étant limité en surface, un mobil-home a été installé en 2012 sur cette parcelle pour accueillir des agents de la Direction des Solidarités. La situation étant amenée à perdurer dans le temps, ces locaux au départ loués à la société Locami, ont finalement été acquis en 2016 par le Département.

Le nouveau pôle social de Portes les Valence est aujourd'hui presque achevé. Il pourra accueillir l'ensemble des agents, dont ceux occupant le mobil-home, à partir de mi-mai 2020. Le Département n'en ayant plus l'utilité, il a donc été décidé de le mettre en vente.

La vente a été confiée au Pôle Gestion Immobilière de la Direction des bâtiments. L'annonce a été publiée sur le site leboncoin.fr le 20 janvier 2020 au prix de 11.000 €. Ce mobil home est âgé de 8 ans et a une surface totale de 60 m² réparti en 2 bureaux, une salle d'accueil et une salle d'attente. Plusieurs personnes se sont montrées intéressées et 2 offres ont été reçues. L'une au prix de 10.000€ et l'autre au prix demandé, soit 11.000€ de la part de Monsieur Dominique Bouijaud, gérant de la société Bouijaud, située à Velines près de Bordeaux. Celui-ci dispose du matériel nécessaire pour récupérer et transporter le mobil-home. De plus, il accepte les conditions posées par le Département, c'est à dire de récupérer le mobil-home entre le 15 et le 31 mai 2020.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- la vente du mobil-home, installé 8 rue Paul Eluard à Portes les Valence sur le site de l'Aide Social à l'Enfance, à 11.000 €
- la vente dudit mobil-home à la SARL BOUIJAUD, enregistrée sous le n° SIRET n°52008593700024, dont le siège social se situe à Velines (24230), ayant pour gérant Monsieur Dominique Bouijaud, moyennant la somme de 11.000 €.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_40-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_41-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7585

41
3D1-01

Objet de la délibération : **DISPOSITIF TEMPORAIRE DE SOUTIEN AUX OPERATIONS SYLVICOLES EN FORET PRIVEE SUITE AUX DEGATS DE NEIGE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L3231-3 du Code général des collectivités territoriales permettant les aides exceptionnelles en cas de catastrophes naturelles,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre de l'action n°1.1 du plan forêt-bois 2018-2022, le Département de la Drôme soutient les travaux d'amélioration sylvicoles en forêt privée sur des critères identiques à ceux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour des surfaces variant de 0,5 à 2 hectares. Ce dispositif a pour objectif de renouveler les peuplements afin qu'ils répondent mieux aux attentes de la filière tout en prenant en compte les effets du changement climatique, et de renforcer la valorisation des peuplements sous forme de bois d'oeuvre.

Suite à l'épisode neigeux des 14 et 15 novembre 2019, survenu alors que la plupart des arbres étaient encore en feuilles, de nombreux dégâts ont été constatés en forêt. A l'échelle du département, les zones les plus touchées se trouvent au nord de l'axe Valence-Romans, en Drôme des Collines. La neige tombée étant très lourde, les dégâts correspondent à des bris de cimes ou de charpentières et des verses d'arbres de franc pied ou de cépées entières dans les taillis. Toutes les classes d'âge sont concernées par le phénomène. Les essences les plus touchées sont le chêne pubescent, le robinier et le peuplier. Le pourcentage de tiges endommagées sur les parcelles peut parfois atteindre 80 %.

Au vu de ces dommages mettant en péril l'exploitation future de nombreuses parcelles boisées, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide dérogatoire à l'action 1.1 du plan forêt-bois sur les travaux d'amélioration sylvicole. Il permettra d'aider les propriétaires privés à réaliser certains travaux en forêt en complément des aides actuellement en vigueur.

Ce dispositif serait applicable jusqu'au 31/12/2020 uniquement, et à budget constant.

La Commission permanente, après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver le dispositif dérogatoire d'aide à l'investissement suite aux dégâts de neige de novembre 2019 selon les modalités détaillées dans le tableau ci-annexé.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_41-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_41-DE

Modalités applicables aux travaux d'opération sylvicoles en forêt privée jusqu'au 31/12/2020

Peuplements	Exploitabilité	Dégâts	Interventions à réaliser	Aides du Département
Taillis ou Taillis sous futaie	**Exploitable** (pouvant générer un revenu) (hauteur > 8-10 m et capital sur pied suffisant)	bris de cime et de charpentières, verse de tiges et de cépées	a) si dégât sur plus de la moitié des tiges, coupe rase suivie au choix de : - recru du taillis - préparation du sol et enrichissement ou plantation b) si dégât sur moins de la moitié des tiges et peuplement améliorable, éclaircie	a) - Préparation du sol **(aide déjà en place),** - Enrichissement ou de plantation **(aide déjà en place)** b) pas d'aide directe au propriétaire
Taillis Taillis sous futaie Futaies	**Non exploitable** (hauteur < 8-10 m ou capital sur pied insuffisant)	Bris ou verse de tiges à plus de 50	a) si dégât sur plus de 50% des tiges Broyage en plein (ou localisé) ou gyro-broyage suivi au choix de : - recru du taillis - préparation du sol et enrichissement localisé ou plantation b) si dégât sur moins de 50% des tiges,	**a) Aide au broyage de la parcelle (taux d'aide à 60% avec 2 devis)** - préparation du sol (**aide déjà en place)** - enrichissement ou de plantation **(aide déjà en place)** b) pas d'aide
Jeune plantation (htr < 8-10 m)	**Non exploitable**	Bris ou verse de tiges à plus de 50 %	a) si peuplier et si l'âge de plantation inférieure ou égale à 3 ans, recépage des tiges atteintes et taille de formation les années suivantes b) sinon, arrachage de la plantation et replantation	**a) Intervention en recépage (avec intervention en taille l'année suivante pour sélectionner un brin).** **(taux d'aide à 60% avec 2 devis)** **b) Arrachage (taux d'aide à 60% avec 2 devis) et replantation.**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7583

42
3D1-02

Objet de la délibération : **AIDE A L INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE BOIS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les crédits inscrits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département est sollicité sur l'action n°5.1 et l'action n°6 du plan forêt-bois 2018-2022 concernant les aides à l'investissement des entreprises de la filière forêt-bois.

Le Département de la Drôme cofinance en effet les projets de développement des entreprises de la filière forêt-bois dans le cadre des mesures Feader 8.61 et 6.42 du PDR Auvergne-Rhône-Alpes. Il intervient également en complémentarité de la Région Auvergne-rhône-Alpes sur l'aide à l'innovation des entreprises de la filière bois.

L'objectif de ce soutien vise à moderniser les équipements, à favoriser l'innovation, et à améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière afin de renforcer la productivité et la compétitivité des entreprises dans le respect des préoccupations environnementales.

Les projets présentés dans le tableau ci-annexé ont été retenus lors du comité de sélection régional du de février 2020.
La Commission Organique Développement à thématique « Economie » du Département a émis un avis favorable pour les projets présentés dans le tableau ci-annexé.

La Commission permanente, après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- **d'accorder une aide départementale globale de 319 005,20 euros aux entreprises de la filière bois ou leurs crédit-bailleurs pour leur programme de développement tel que défini dans le tableau ci-annexé;**

- **d'autoriser la Présidente à signer les conventions correspondantes selon le modèle ci-joint, ainsi que leurs éventuels avenants.**

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE FORET-BOIS

Commission permanente du 30 mars 2020

Entreprise	Commune	Projet	Crédit-bailleur	Dépenses éligibles retenues	Taux d'aide total	Régime d'aide	Aide FEADER	Aide Etat	Aide Région	Aide Département de la Drôme	Taux d'aide CD26	Aide publique totale
DISCOURS BOIS & TRANSPORT	St Jean-en-Royans	l'équipement de son grumier , ainsi qu'une grue forestière, et un arrière-train forestier 3 essieux	Star Lease	200 000 €	30 %	Mesure 8.61 du Feader- PDR Rhône-Alpes régime cadre exempté SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	**30 000,00 €**	15 %	60 000,00 €
SCIERIE DROM'BOIS	Pont de l'Isère	acquisition d'une écorceuse, mécanisation de la déligneuse acquisition d'un bac de trempage	non	373 936 €	30 %	Mesure 6.42 Feader régime de Minimis	56 090,40 €	0,00 €	28 045,20 €	**28 045,20 €**	7,5%	112 180,80 €
LA FORESTIERE DROMOISE	Taulignan	acquisition d'un porteur forestier	Lixxbail	311 800 €	20 %	régime d'exemption SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**62 360,00 €**	20 %	62 360,00 €
VALLET FRERES	Lens-Lestang	banc de découpe et treillageuse pour l'installation d'une 2e ligne de production de ganivelles	non	500 000 €	40 %	Mesure 6.42 Feader régime de Minimis - plafond à **200 000 €** d'aides publiques	100 000,00 €	0 €	50 000,00 €	**50 000,00 €**	10,00 %	200 000,00 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

Entreprise	Commune	Projet		Dépenses éligibles retenues	Taux d'aide	Régime d'aide	Aide FEADER	Aide Etat	Aide Région	Aide Département de la Drôme	Taux d'aide CD26	Aide publique totale
SARL VERCORS BOIS	St Laurent-en-Royans	acquisition d'une pelle araignée pour travaux forestiers en terrain accidenté	non	283 000 €	20 %	régime d'exemption SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**56 600,00 €**	20 %	146 600,00 €
		achat d'un tracteur forestier	non	300 000 €	30 %	Mesure 8.61 du Feader-PDR Rhône-Alpes régime cadre exempté SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €	**0,00 €**	0 %	
TRANSPORT JONATHAN ACHARD	St Laurent-en-Royans	remorque forestière	non	74 000 €	30 %	Mesure 8.61 du Feader-PDR Rhône-Alpes régime cadre exempté SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €	**11 100,00 €**	15 %	60 000,00 €
		grue et carrossage	Scania Finance France	126 000			18 900,00 €	0,00 €	0,00 €	**18 900,00 €**		
SAS BARRAQUAND	St Laurent-en-Royans	acquisition d'un débusqueur équipé d'une grue	non	280 000 €	30 %	Mesure 8.61 du Feader-PDR Rhône-Alpes régime cadre exempté SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers	42 000,00 €	0,00 €	0,00 €	**42 000,00 €**	15 %	84 000,00 €
SAS ABSRA	Alixan	développement d'un capteur de mesure d'humidité en continu sur les broyeurs pour faciliter la commercialisation de bois-énergie	non	162 500 €	80 %	régime notifié SA.41595 - partie A Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	0,00 €	65 000,00 €	45 000,00 €	**20 000,00 €**	12,31 %	130 000,00 €
TOTAL (euros)				2 611 236 €			303 090,40 €	65 000 €	168 045,20 €	**319 005,20 €**		855 140,80 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

PROJET DE CONVENTION d'application et d'objectifs

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE BOIS

DEPARTEMENT DE LA DROME

VU :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article L.3232-1-2 du CGCT ;
- Vu la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Vu le régime notifié SA.41595 - partie A - Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;
- Vu le régime cadre exempté SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers ;
- Vu le régime d'exemption SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le programme d'actions du plan forêt-bois 2018-2022 et ses règlements adopté le 9 juillet 2018;
- Vu la demande déposée par l'entreprise le …;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique de développement du Conseil départemental de la Drôme émis le …;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 30/03/2020;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant en nom et pour le compte du Département aux fins des présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 mars 2020, désigné ci-après **''le Département''** ;

ET

La société…..**, immatriculée au RCS sous le numéro n**°……, dont le siège est à …., représentée par **….**agissant au nom et en leur qualité de dirigeant de ladite société, dénommée ci-après **''le bénéficiaire''** ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département a souhaité accompagner la modernisation des entreprises de la filière forêt-bois tout en veillant à la structuration d'un réseau d'approvisionnement cohérent, si possible en circuit court, et correspondant qualitativement au marché et donc aux besoins de la seconde transformation.

Dans ce cadre, le Département de la Drôme a voté la mise en place d'un dispositif de soutien à l'investissement des entreprises de la filière forêt bois, dont l'objectif est d'aider les entreprises à se doter de matériels plus performants afin de les rendre plus compétitives sur un marché devenu très concurrentiel.
Ce dispositif correspondant à l'action n°5.1 et l'action n°6 du plan d'actions forêt-bois 2018-2022 est complémentaire à la stratégie régionale, notamment au dispositif 11-2.1 de l'Annexe 1 de la délibération régionale du 29/09/2017.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide à l'investissement matériel ainsi que les engagements de ce dernier et du bénéficiaire.
L'investissement porte sur l'acquisition**…**
Le projet de **l'entreprise …** a été retenu car répondant aux critères d'éligibilité dudit règlement.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE et MONTANT DE L'AIDE

L'aide accordée par le Département revêt la forme d'une subvention

Cet investissement peut être soutenu par des financements publics à hauteur de ..% pour la part départementale.

Dans le cas de la présente convention, l'aide du Département est accordée à hauteur de **… €**, calculée sur une assiette de dépenses de … € HT .

Cette aide est accordée dans le cadre du **régime d'aide…**

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le titulaire doit adresser au Département de la Drôme les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante). Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire doit fournir les photos constatant que sur l'investissement aidé par le Département a été apposée une plaque comportant la mention : «financé avec le soutien du Département de la Drôme» ainsi que le logo départemental.

Le titulaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 6 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée). A l'expiration de ce délai, si la demande de

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

solde n'a pas été déposée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au Département de [illegible] avant l'expiration du délai, l'annulation des aides et le reversement intégral de toute subvention perçue pourra être demandé.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en un ou deux versements. L'acompte ne pourra excéder 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 4 – VALIDITE DE LA DECISION D'OCTROI

Le délai de validité de décision d'octroi de la subvention est de 2 ans, après le 31 décembre de l'année d'attribution, à compter de la date de sa notification.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement matériel tel qu'il est décrit dans la présente convention, ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage ;

- au maintien à minima de l'investissement aidé pendant 3 ans sur le site et dans l'entreprise à partir de la date de délibération de la Commission permanente du Conseil départemental ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention ;

- à fournir au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION de VERSEMENT

Le reversement de toute ou partie de la subvention sera exigée dans les cas suivants :

- dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au Département les documents et informations prévus dans la présente convention ;

- dans le cas où il apparaîtrait que tout ou partie de la somme reçue par le bénéficiaire n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

- dans le cas où le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Lorsqu'il y a reversement, le montant exigible est limité au cumul des sommes reçues au titre de la présente convention via les réductions de loyers.

Dans tous les cas, une modification du programme entraînant une diminution de l'assiette aura pour conséquence la réduction de l'aide accordée par le Département. En particulier, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés à l'annexe technique par d'autres équipements ayant des fonctions différentes pourra entraîner, sur décision du Département, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard lors du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible de modifier la finalité ou l'équilibre financier du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au Département de la Drôme avant sa réalisation.

Le Conseil départemental de la Drôme, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le…… , en 2 exemplaires originaux.

M. …
Dirigeant de l'entreprise…
Le bénéficiaire

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

PROJET DE CONVENTION d'application et d'objectifs

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT EN CREDIT-BAIL DES ENTREPRISES DE LA FILIERE BOIS

DEPARTEMENT DE LA DROME

VU :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article L.3232-1-2 du CGCT ;
- Vu la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Vu le régime notifié SA.41595 - partie A - Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;
- Vu le régime cadre exempté SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers ;
- Vu le régime d'exemption SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le programme d'actions du plan forêt-bois 2018-2022 et ses règlements adopté le 9 juillet 2018;
- Vu la demande déposée par l'entreprise le …;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique de développement du Conseil départemental de la Drôme émis le …;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 30/03/2020;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant en nom et pour le compte du Département aux fins des présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 mars 2020, désigné ci-après **''le Département''** ;

ET

La société de crédit-bail si……., immatriculée au RCS sous le numéro **n°……..,** dénommé ci-après **''le titulaire''** ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

ET

La société…..**, immatriculée au RCS sous le numéro n**°……, dont le siège est à ….**,** représentée par **….**agissant au nom et en leur qualité de dirigeant de ladite société, dénommée ci-après **''le bénéficiaire''** ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département de la Drôme souhaite encourager l'investissement productif et technologique et favoriser la compétitivité des entreprises de la filière bois.

Dans ce cadre, l'Assemblée départementale a voté la mise en place d'un dispositif de soutien à l'investissement des entreprises du bois, dont l'objet est :

- d'améliorer leur compétitivité par des sauts technologiques
- de pérenniser leurs emplois et d'augmenter leur attractivité en optimisant les conditions de travail

Ce dispositif a également pour but d'améliorer de la qualité des bois transformés en Drôme, afin de mieux satisfaire les besoins du marché par du bois local. Ceci aura pour conséquence :

- une plus grande mobilisation de bois d'œuvre dans les forêts drômoises.
- l'accès des entreprises aux systèmes de certifications des bois

Le projet de **l'entreprise …**a été retenu car répondant aux critères d'éligibilité dudit règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide à l'investissement matériel ainsi que les engagements de ce dernier et du bénéficiaire.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE et MONTANT DE L'AIDE

L'aide accordée par le Département revêt la forme d'une subvention

Cet investissement peut être soutenu par des financements publics à hauteur de …% dans le cadre de la mesure …du PDR Rhône-Alpes, au titre du régime d'aide suivant….

Financeurs	**Montant HT**
Région AURA	… €
CD 26	**… €**
FEADER	… €
Total Financeurs publics	… €
Financement par Crédit-bail	
Montant total du projet	

Dans le cas de la présente convention, l'aide du Département est accordée à hauteur de … €, calculée sur une assiette de dépenses de … HT .

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

Le titulaire doit adresser au Département de la Drôme les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante). Les factures devront être établies par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire doit fournir les photos constatant que sur l'investissement aidé par le Département a été apposée une plaque comportant la mention : «financé avec le soutien du Département de la Drôme» ainsi que le logo départemental.

Le titulaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 6 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée). A l'expiration de ce délai, si la demande de solde n'a pas été déposée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au Département de la Drôme avant l'expiration du délai, l'annulation des aides et le reversement intégral de toute subvention perçue pourra être demandé.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en un ou deux versements. L'acompte ne pourra excéder 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DE L'AIDE

A l'issu du versement de l'aide, le titulaire s'engage à rétrocéder immédiatement et intégralement au bénéficiaire la subvention reçue sur les loyers échus à la date de réception.

ARTICLE 5 – VALIDITE DE LA DECISION D'OCTROI

Le délai de validité de décision d'octroi de la subvention est de 2 ans, après le 31 décembre de l'année d'attribution, à compter de la date de sa notification.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CREDIT-BAILLEUR

Le titulaire s'engage :

- à respecter les dispositions de l'article 4 ;

- à transmettre toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance:

  - en cas de modifications apportées aux conditions du crédit-bail
  - en cas de vente du bien décrit à l'article 2.

- à fournir au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander et qui entrent dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

 à réaliser son programme d'investissement matériel tel qu'il est décrit dans la présente convention, ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage ;

 se porter acquéreur de l'investissement au terme du contrat de crédit-bail ;

 au maintien à minima de l'investissement aidé pendant 3 ans sur le site et dans l'entreprise à partir de la date de délibération de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

 à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention ;

 à fournir au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 8 – INTERRUPTION de VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT BAIL

Le reversement de toute ou partie de la subvention sera exigée dans les cas suivants :

- dans le cas où le titulaire ou le bénéficiaire refuserait de communiquer au Département les documents et informations prévus dans la présente convention ;

- dans le cas où il apparaîtrait que tout ou partie de la somme reçue par le titulaire ou le bénéficiaire n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

- dans le cas où le bénéficiaire et le titulaire ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la présente convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Lorsqu'il y a reversement, le montant exigible est limité au cumul des sommes reçues au titre de la présente convention via les réductions de loyers.

Par exception, il n'y a pas demande de reversement si la rupture de contrat de crédit-bail est inhérente à un rachat anticipé du matériel loué, sous réserve que la part de la subvention équivalente aux réductions de loyers restant à courir à dater de la rupture du contrat et jusqu'au terme initialement prévu pour le contrat de crédit-bail vienne en déduction du prix de rachat du matériel. Le titulaire fournit au Département les éléments justifiant cette déduction.
De même si la rupture de contrat résulte de l'acquisition de matériel plus performant et ayant des fonctions équivalentes, la part de la subvention équivalente aux réductions de loyers restant à courir à dater de la rupture du contrat et jusqu'au terme initialement prévu pour le contrat de crédit-bail peut être réaffectée à un nouveau contrat de crédit-bail. Cette modification est constatée par un avenant à la présente convention.
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Département.

Dans tous les cas, une modification du programme entraînant une diminution de l'assiette aura pour conséquence la réduction de l'aide accordée par le Département. En particulier, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés à l'annexe technique par d'autres équipements ayant des fonctions différentes pourra entraîner, sur décision du Département, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard lors du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible de modifier la finalité ou l'équilibre financier du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au Département de la Drôme avant sa réalisation.

Le Conseil départemental de la Drôme, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_42-DE

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le……, en 3 exemplaires originaux.

M. …	**M. …**	**Marie-Pierre MOUTON**
Le titulaire	**Le bénéficiaire**	**Présidente du Conseil départemental**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_43-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7666

43
3D1-03

Objet de la délibération : **SOUTIEN AUX TRAVAUX D AMELIORATION SYLVICOLE EN FORET PRIVEE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriale
Vu le régime cadre exempté de notification SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »,
Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le dispositif n°1.1 du plan départemental forêt-bois 2028-2022 vise à soutenir les investissements des communes ou propriétaires privés dans le cadre de travaux d'amélioration sylvicoles.
En forêt privée, le Département de la Drôme intervient en complémentarité aux aides régionales, sur des superficies allant de 0,5 à 2 hectares, la Région Auvergne-Rhône-Alpes intervenant sur des superficies supérieures à 2 hectares et jusqu'à 4 hectares. Différents types de travaux sont éligibles: aide au dépressage de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux, aide au dépressage précoce des plantations, aide à l'élagage des feuillus ou des résineux, aide à la taille de formation des feuillus, aide au marquage des coupes en feuillus et résineux pour conversion en futaie irrégulière, aide à la première plantation d'une parcelle nue ou d'accrus, aide au reboisement d'un peuplement de faible valeur constatée obligatoirement avant coupe.

Les forfaits d'aide applicables par le Département sont identiques aux montants des forfaits définis par la Région et varient de 200 €/ha à 2 000 €/ha selon la nature des travaux engagés.

Le Département est sollicité par un propriétaire forestier pour une aide au reboisement d'un peuplement de faible valeur sur une parcelle de 2 hectares située sur la commune d'Albon.

La Commission permanente, après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accorder à Madame Boillereau, propriétaire forestier immatriculé sous le numéro SIRET 877 851 626 00011, un montant de subvention de 4 400 € pour réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles sur sa parcelle forestière située sur la commune d'Albon, soit 65,65% des dépenses éligibles ;

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_43-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	1		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7580

44
3D1-04

Objet de la délibération : **SOUTIEN AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (SIAA) - SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES - 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Contexte

Le dispositif de Soutien aux industries agroalimentaires (SIAA) du Département de la Drôme, permet de financer les projets de développement du secteur agroalimentaire.

Il a pour objet de permettre aux acteurs économiques de l'agroalimentaire d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Il intervient notamment en cofinancement de la Région et de l'Europe sur la base du Programme de Développement Rural de la Région Rhône-Alpes 2014-2020 (mesure 4.22 «Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA») et en cohérence avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixé au SRDEII d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le taux d'aide est de 40 % maximum et les participations financières de chaque co-financeur national et du FEADER sont optimisées au sein de chaque appel à projet.

Projet retenu :

Lors du dernier Comité de Sélection 4.22 du 11 février 2020, trois dossiers drômois ont été retenus :

- CARBEC (CENTRE ABATTOIRS ROMANS BOUCHERS ELEVEURS CHEVILLARDS) à Romans sur Isère
- La Brasserie des Tilleuls à Nyons
- Le Père Craquant à Saillans

Le Département est sollicité pour financer ce projet pour un montant d'aide global de 142 174,99 € et une aide publique totale de 568 699,96 € tous financeurs confondus.

Les Commissions Organiques Développement à thématique « Economie » des 19 octobre 2019, 27 janvier 2020 et 2 mars 2020, ont émis un avis favorable.

La Commission permanente, après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- **d'accorder une subvention départementale aux entreprises évoquées ci-dessus pour leur programme de développement tel que défini dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 142 174,99 € .**
- **d'approuver la convention telle que jointe en annexe ;**
- **d'autoriser la Présidente à signer les conventions à venir et les éventuels avenants.**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	1		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES - Mesure 4.22 du FEADER

Commission permanente du 30 mars 2020

Entreprise	Commune du projet	Projet	Dépenses éligibles retenues	Aide publique totale	Taux d'aide	Régime d'aide	Aide Région Auvergne-Rhône-Alpes	Aide FEADER	Aide Département de la Drôme	Taux d'aide CD26
CARBEC (CENTRE ABATTOIRS ROMANS BOUCHERS ELEVEURS CHEVILLARDS)	Romans sur Isère	L'entreprise travaille plusieurs types de viandes : Bovins, Caprins, Chevaux, Porcs .L'investissement comprend l'automatisation de la chaîne d'abattage, une épileuse pour les porcs, une marmite de cuisson, une plate-forme d'éviscération et une chambre froide.	446 427,00 €	178 570,80 €	40,00%	PDR	44 642,70 €	89 285,40 €	44 642,70 €	10,00%
La brasserie des Tilleuls	Nyons	L'entreprise, actuellement à Saint Jalle, souhaite s'installer à Nyons son activité de brasserie. L'investissement comprend une salle de brassage, une embouteilleuse, une étiqueteuse, une chaudière vapeur, une ligne de concassage.	570 597,90 €	228 239,16 €	40,00%	PME Jeune pousse	**57 059,79 €**	114 119,58 €	**57 059,79 €**	10,00%
Le Père Craquant	Saillans	L'entreprise fabrique des biscuits secs sucrés et salés issus du patrimoine local. L'investissement comprend une dresseuse, une rotative et une bande de four.	404 725,00 €	161 890,00 €	40,00%	Minimis	40 472,50 €	80 945,00 €	40 472,50 €	10,00%
TOTAL			**1 421 749,90 €**	**568 699,96 €**	**40,00%**		**142 174,99 €**	**284 349,98 €**	**142 174,99 €**	**10,00%**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (SIAA)

CONVENTION

Département de la Drôme
Entreprise…. à ….

Nom du bénéficiaire : **….**
Libellé de l'opération : **Investissements matériels**

VU :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- le RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) ;
- le règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;
- l'approbation du PDR Rhône-Alpes par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 ;
- la délibération du Conseil Régional de Rhône-Alpes approuvée en commission permanente du 18 septembre 2015 relative aux dispositifs du projet de PDR ;
- Vu la convention du 11 avril 2017 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- le règlement d'intervention du Département de la Drôme du 26 septembre 2016 relatif au SIAA ;
- l'avis favorable de la Commission Organique Développement à thématique économique émis le … ;
- la décision du Comité Thématique Régional Filières agricoles et alimentaires IAA (FEADER) du …;
- la délibération de la Commission permanente du Département de la Drôme du …;

ET VU :
Le formulaire de demande d'aide de … réceptionné le … par la Région Rhône-Alpes.

ENTRE
Le Département de la Drôme représenté par la Présidente
ci-après désignée « le Département»
D'une part,

ET

La société …

représentée par **:** M. … , en qualité de …
ci-après désignée « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

ARTICLE 1 – OBJET

Un concours financier du Soutien aux Industries Agro-Alimentaires (SIAA) est accordé à l'entreprise … ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : **Investissements matériels**

Adresse : …

décrite dans l'article 3 selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE LA REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend de …

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

- a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du …

Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé par l'usager ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.
Le bénéficiaire est tenu d'informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

- b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée au plus tard **30 mois à compter de la date de décision d'attribution de l'aide FEADER en comité de sélection (…)**

ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Objet	**Dépenses éligibles retenues (€)**
Bâtiment	
Matériel	
Immatériel	
Coût total	… **€**

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS ACCORDEES

Par la présente convention, le Département attribue au bénéficiaire une aide de … % soit au maximum … **€.**

L'aide publique nationale prévisionnelle est accordée sur la base réglementaire suivante :

- ❑ Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (IAA).
- ❑ Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME (PME)
- ❑ Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité (AFR)
- ❑ Régime cadre notifié N° SA.41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- ❑ Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification susceptible de modifier la finalité ou l'équilibre financier du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au Département avant sa réalisation.

Le Département, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Département pour permettre la clôture de l'opération. Le Département définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de mettre l'entreprise en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, objet du programme subventionné, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont **décrits dans le formulaire de demande de subvention**, réceptionné le … par la Région Rhône-Alpes , qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Département, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à respecter l'objet et la finalité du projet d'investissement tels qu'ils ont été définis dans la demande de subvention.

En outre, le bénéficiaire s'engage :

- au maintien de l'investissement aidé sur le site pendant 5 ans à compter de la date de délibération du Département

- au non versement des dividendes sur une période de 3 ans à compter de l'année d'attribution de l'aide, sauf cas dûment justifiés, décrits dans le dossier de demande de subvention au titre de la Sous-mesure 4-22 du Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes

- à fournir les photos constatant que sur l'investissement aidé par le Département a été apposée une plaque comportant la mention : **«financé avec le soutien du Département de la Drôme» ainsi que le logo départemental.**

ARTICLE 7 - RESERVES

L'aide mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide réceptionnée le … et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

- du respect du taux maximal d'aides publiques autorisé par les règlements en vigueur

- de la réalisation effective d'un montant **de** … **€ HT** de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata.

ARTICLE 8 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Rhône-Alpes (GUSI du FEADER) les pièces justificatives nécessaires (état récapitulatif des dépenses certifié conforme par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes et / ou factures

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_44-DE

acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le paiement des subventions publiques est effectué en un ou plusieurs versements. L'acompte pourra être sollicité à compter de la réalisation de 20% du budget prévisionnel du projet.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra – annale soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 6 et 7 et constatées par le Département.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Département.

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Département peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recettes.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du tribunal administratif compétent.

Fait à VALENCE, le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Pour l'entreprise :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Cachet :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_45-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7434

45
3D1-05

Objet de la délibération : **AIDE A L IMMOBILIER D ENTREPRISE - SARL ADEQUASYS A ROMANS SUR ISERE - AVENANT A LA CONVENTION**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre de la convention d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise signée avec le Département de la Drôme le 23 novembre 2017, la Société ADEQUASYS sollicite une prolongation de 12 mois du délai de réalisation de ses contreparties en emplois.

L'entreprise :
La Société ADEQUASYS est spécialisée dans l'informatique pour les Ressources Humaines et propose aux entreprises de 500 à 5000 collaborateurs une solution de gestion RH plus simple, très vite opérationnelle, et qui les accompagne dans la gestion de leur capital humain.

Sa demande :
Par délibération du 25 septembre 2017, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Drôme a voté l'octroi d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise de 40 500 € auprès de la société ADEQUASYS pour son projet immobilier à Romans sur Isère.

Cette aide a été votée avec pour contreparties :

- la création de 15 emplois en contrat à durée indéterminée équivalent temps-plein, sur une période allant du 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020.

Or, cette contrepartie n'a pas été atteinte : en effet, suite au départ de 9 collaborateurs entre le 1er janvier 2017 et le 30 novembre 2019, il reste 0.57 postes à pourvoir afin d'atteindre les 15 postes sollicités.

Au vu du retard rencontré dans son développement, la société ADEQUASYS sollicite la prolongation de ce délai pour une durée de 12 mois supplémentaires, ce qui reporterait la date butoir au 31 décembre 2020.

L'entreprise a déjà reçu deux acomptes de l'aide, à hauteur de 31 500 €.
Une demande de remboursement partiel sera présentée par le Département à la Société ADEQUASYS au 31 décembre 2020 si l'objectif de création d'emplois n'est toujours pas atteint.

La Commission Organique Développement à thématique « Économie », réunie le 27 janvier 2020, a émis un avis favorable.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accorder à la Société ADEQUASYS une prolongation de 12 mois de son délai de réalisation des contreparties d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise ;

- d'approuver l'avenant à la convention joint en annexe ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_45-DE

- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention à veni

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	1		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_45-DE

AVENANT
à la Convention du 23 novembre 2017
AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Département de la Drôme
Entreprise ADEQUASYS

Entre :

VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par son Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération n°2017-D563 du Conseil communautaire du 02/08/2017 ;
désigné ci-après ''l'EPCI'';

Et

Le Département de la Drôme représenté par Mme la Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit département, autorisé par délibération de la Commission permanente du 30/03/2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

Et

La société ADEQUASYS, située à Romans sur Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 403 107 683 00035, représentée par David CRIGNON, agissant au nom et en sa qualité de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise''.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Par convention du 23 novembre 2017, une aide à l'immobilier d'entreprise de 40 500 € a été accordée à la société ADEQUASYS. Les droits et obligations de chaque partie ont été fixés.

Le présent avenant modifie la convention.

ARTICLE 1 :

L'article 2, 2ème paragraphe est modifié de la façon suivante : « De plus, l'entreprise bénéficiaire finale de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 d'une contrepartie en activité soit :
- la création de 15 emplois en contrat à durée indéterminée équivalent temps plein. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Valence le

La SARL ADEQUASYS,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

VALENCE ROMAS AGGLO,

Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7587

46
3D1-06

Objet de la délibération : **AIDE A L IMMOBILIER D ENTREPRISE - APPROBATION D ACTIONS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe,

Vu l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités (CGCT),

Vu la circulaire du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux,

Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par l'assemblée départementale le 21 mai 2012,

Vu les montants déjà affectés lors des précédentes commissions permanentes.

Vu les demandes présentées par les entreprises suivantes :

Considérant l'avis favorable de la Commission Organique Développement à thématique « Économie » réunie le 27/01/2020;

Entreprises	Projet	Aide du Département de la Drôme		Nbre emploi	Aide EPCI		Régime d'aide
		Montant	Taux		Montant	Taux	
EURL BROTTES	Construction bâtiment à Chabeuil	**13,500.00 €**	90 %	5	1 500,00 €	10 %	PME
PROGREENTECH	Construction bâtiment à Allex	**10,800.00 €**	90 %	2	1 200,00 €	10 %	PME
FAURE TECHNOLOGIES	Extension bâtiment à Valence	**21,600.00 €**	90 %	8	2 400,00 €	10 %	PME
VALLET FRERES	Construction bâtiment à Lens Lestang	**28,500.00 €**	95 %	10	1 500,00 €	5 %	PME
TOTAL		**74,400.00 €**					

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

– **D'ACCORDER à :**

- **EURL BROTTES une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 13 500,00 euros, pour son programme immobilier à Chabeuil, à verser à la SCI Les quatre Saisons ;**
- **PROGREENTECH une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 10 800,00 euros pour son programme immobilier à Allex à verser à la SCI LRLM ;**
- **FAURE TECHNOLOGIES une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 21 600,00 euros pour son programme immobilier à Valence à verser à la SCI Les Grandes Terres ;**
- **VALLET FRERES une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 28 500,00 euros pour son programme immobilier à Lens Lestang à verser à la SCI Sylval ;**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

– **D'APPROUVER les conventions jointes en annexe ;**

– **D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions et les avenants éventuels à intervenir avec les entreprises correspondantes.**

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

EURL BROTTES

SCI LES QUATRE SAISONS

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de VALENCE ROMANS AGGLO, adopté par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017 ;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme signée le 21/06/2017 ;
- Vu la demande déposée par l'EURL BROTTES le 15/04/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 27 janvier 2020 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 30 mars 2020 ;

ENTRE

VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par Nicolas DARAGON, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

L'**EURL BROTTES**, dont le siège social est à Châteaudouble, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 517688594, représentée par Claude BROTTES, agissant au nom et en sa qualités de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise ;

ET

La **SCI LES QUATRE SAISONS**, dont le siège social est à Chabeuil, représentée par Claude BROTTES, désignée ci-après comme ''la SCI'' ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du **29/03/2017**, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de l'EURL BROTTES a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **1 500,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Chabeuil, aide à verser à la SCI LES QUATRE SAISONS au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **13 500,00€** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Chabeuil, aide à verser à la SCI LES QUATRE SAISONS au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise pour la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **946 800,00 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 15/04/2019 et le 15/04/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **5 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas **200 000,00 €.** Le versement du 2ème acompte sera réduit, voire annulé, et un

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **7 500.00 €** soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…… 6 000.00 €
EPCI…….. 1 500.00 €

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.
-de la copie du contrat de location entre la SCI et l'entreprise.
-d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide départementale par la SCI à l'entreprise.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **4 500,00 €**, versé par : **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7.

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de la SCI.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le 31/12/2021.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à réaliser l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne le volet immobilier ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage.

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de modifications apportées aux conditions de location ou en cas de changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux visés à l'article 2 ;
- en cas de vente de l'immeuble décrit à l'article 2 précité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2, **prenant en compte les emplois créés de façon consolidée par l'EURL BROTTES**. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien VALENCE ROMANS AGGLO et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental.**

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 15/04/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à la SCI, organisme intermédiaire, en cas de défaillance de l'entreprise dans ses engagements pris à l'article 6.
  La SCI doit donc faire figurer les dispositions relatives à une demande de reversement dans le contrat qui la lie à l'entreprise.
- à l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide, si la SCI ne jouit plus de la pleine propriété de l'immobilier objet de la subvention, à la demande de reversement.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La SCI s'engage à informer sans délai l'EPCI et le Département de la résiliation du contrat de location en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de payer les loyers dus.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 4 exemplaires originaux.

EURL BROTTES,
Nom du signataire
Cachet

SCI LES QUATRE SAISONS,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

VALENCE ROMANS AGGLO,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

DEPARTEMENT DE LA DROME

SARL PROGREENTECH

SCI LRLM

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes du Val de Drôme, adopté par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 25 septembre 2017 adoptant la délégation de la compétence d'octroi de l'AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes du Val de Drôme et le Département de la Drôme signée le 25 novembre 2017 ;
- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) ;
- Vu la demande déposée par l'entreprise le 10/04/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 27 janvier 2020 **;**
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 30 mars 2020 ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME, représentée par Jean SERRET, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

La **SARL PROGREENTECH**, dont le siège social est à Allex, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 524674751, représentée par Olivier POUZIN et Mikaël STERI, agissant au nom et en leurs qualités de gérants de ladite société, désignée ci-après comme l'entreprise ;

ET

La SCI LRLM, dont le siège social est à Livron sur Drôme, représentée par Olivier PUZIN et Mikaël STERI désignée ci-après comme « la SCI ».

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du **27/06/2017**, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de la SARL PROGREENTECH a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **1 200,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Allex, aide à verser à la SCI au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **10 800,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Allex, aide à verser à la SCI au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR).

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise sous réserve de la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **150 000,00 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 10/04/2019 et le 10/04/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **2 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas **50 000 €.** Le versement du 2ème acompte sera réduit, voire annulé, et un

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **6 000,00 €** versés par le **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.
-de la copie du contrat de location entre la SCI et l'entreprise.
-d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide départementale par la SCI à l'entreprise.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **3 600 €** versé par le **DEPARTEMENT DE LA DROME**

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Le versement du solde se fera au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7, soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…..1 200,00€
EPCI……..1 200,00 €

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de la SCI.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le **31/12/2021.**

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à mettre le tènement à disposition de l'entreprise,

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement du Département de la Drôme :

- apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental ;**
- apposer le logo du Département de la Drôme sur ses documentations, outils, sites et pages Internet ;
- informer le Département de tout événement en lien avec le projet financier (pose de la 1ère pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 10/04/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à la SCI, organisme intermédiaire, en cas de défaillance de l'entreprise dans ses engagements pris à l'article 6.
  La SCI doit donc faire figurer les dispositions relatives à une demande de reversement dans le contrat qui le lie à l'entreprise.

- à l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide, si la SCI ne jouit plus de la pleine propriété de l'immobilier objet de la subvention, à la demande de reversement.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La SCI s'engage à informer sans délai l'EPCI et le Département de la résiliation du contrat de location en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de payer les loyers dus.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 4 exemplaires originaux.

SARL PROGREENTECH,
Nom du signataire
Cachet

SCI LRLM
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

LA DROME – LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

SAS FAURE TECHNOLOGIES

SCI LES GRANDES TERRES

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de VALENCE ROMANS AGGLO, adopté par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017 ;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme signée le 21/06/2017 ;
- Vu la demande déposée par la SAS FAURE TECHNOLOGIES le 22/03/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 27 janvier 2020 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 30 mars 2020 ;

ENTRE

VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par Nicolas DARAGON, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

La **SAS FAURE TECHNOLOGIES**, dont le siège social est à Valence, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 312706757, représentée par Jean-Michel FAURE, agissant au nom et en sa qualités de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise ;

ET

La **SCI LES GRANDES TERRES**, dont le siège social est à Valence, représentée par Jean-Charles FAURE, désignée ci-après comme ''la SCI'' ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du **29/03/2017**, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de la SAS FAURE TECHNOLOGIES a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **2 400,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LES GRANDES TERRES au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **21 600,00€** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LES GRANDES TERRES au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise pour la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **406 000,00 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 22/03/2019 et le 22/03/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **8 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas **200 000,00 €.** Le versement du 2ème acompte, [illegible] remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **12 000,00 €** soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…… 9 600,00 €
EPCI……2 400,00 €

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.
-de la copie du contrat de location entre la SCI et l'entreprise.
-d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide départementale par la SCI à l'entreprise.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **7 200,00 €**, versé par : **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7.

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de la SCI.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le 31/12/2021.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à réaliser l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne le volet immobilier ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage.

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de modifications apportées aux conditions de location ou en cas de changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux visés à l'article 2 ;
- en cas de vente de l'immeuble décrit à l'article 2 précité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2, **prenant en compte les emplois créés de façon consolidée par la SAS FAURE TECHNOLOGIES**. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien VALENCE ROMANS AGGLO et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental.**

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 22/03/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à la SCI, organisme intermédiaire, en cas de défaillance de l'entreprise dans ses engagements pris à l'article 6.
  La SCI doit donc faire figurer les dispositions relatives à une demande de reversement dans le contrat qui la lie à l'entreprise.
- à l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide, si la SCI ne jouit plus de la pleine propriété de l'immobilier objet de la subvention, à la demande de reversement.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La SCI s'engage à informer sans délai l'EPCI et le Département de la résiliation du contrat de location en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de payer les loyers dus.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 4 exemplaires originaux.

SAS FAURE TECHNOLOGIES,
Nom du signataire
Cachet

SCI LES GRANDES TERRES,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

VALENCE ROMANS AGGLO,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

LE DÉPARTEMENT

Communauté de communes

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

DEPARTEMENT DE LA DROME

SARL VALLET FRERES

SCI SYLVAL

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE, adopté par délibération du Conseil communautaire du 15/12/2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 13/02/2017 adoptant la délégation de la compétence d'octroi de l'AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE et le Département de la Drôme signée le 17/07/2017 ;
- Vu la demande déposée par la SARL VALLET FRERES le 23/05/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 27 janvier 2020 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 30/03/2020 ;

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE, représentée par Pierre JOUVET, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 15/12/2016, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

La **SARL VALLET FRERES**, dont le siège social est à Lens Lestang, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 384523072, représentée par Jean-Luc VALLET, agissant au nom et en sa qualité de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise ;

ET

La **SCI SYLVAL**, dont le siège social est à Lens-Lestang, représentée par Jean-Luc VALLET, désignée ci-après comme ''la SCI'' ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du 15/12/2016, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de la SARL VALLET FRERES a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **1 500,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Lens-Lestang, aide à verser à la SCI SYLVAL au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **28 500,00€** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Lens-Lestang, aide à verser à la SCI SYLVAL au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise pour la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **480 000,00 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 23/05/2019 et le 23/05/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **10 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas **200 000,00 €.** Le versement du 2ème acompte sera réduit, voire annulé, et un

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **15 000.00 €** soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…… 13 500.00 €
EPCI…….. 1 500.00 €

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.
-de la copie du contrat de location entre la SCI et l'entreprise.
-d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide départementale par la SCI à l'entreprise.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **9 000,00 €**, versé par : **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7.

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de la SCI.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le 31/12/2021.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à réaliser l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne le volet immobilier ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage.

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de modifications apportées aux conditions de location ou en cas de changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux visés à l'article 2 ;
- en cas de vente de l'immeuble décrit à l'article 2 précité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2, **prenant en compte les emplois créés de façon consolidée par la SARL VALLET FRERES**. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental.**

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 23/05/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à la SCI, organisme intermédiaire, en cas de défaillance de l'entreprise dans ses engagements pris à l'article 6.
  La SCI doit donc faire figurer les dispositions relatives à une demande de reversement dans le contrat qui la lie à l'entreprise.
- à l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide, si la SCI ne jouit plus de la pleine propriété de l'immobilier objet de la subvention, à la demande de reversement.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_46-DE

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La SCI s'engage à informer sans délai l'EPCI et le Département de la résiliation du contrat de location en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de payer les loyers dus.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 4 exemplaires originaux.

SARL VALLET FRERES,
Nom du signataire
Cachet

SCI SYLVAL,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7660

47
3D1-07

Objet de la délibération : **AIDE A L IMMOBILIER D ENTREPRISE - APPROBATION D ACTIONS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe,

Vu l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités (CGCT),

Vu la circulaire du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux,

Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par l'assemblée départementale le 21 mai 2012,

Vu les montants déjà affectés lors des précédentes commissions permanentes,

Vu les demandes présentées par les entreprises suivantes :

Entreprises	Projet	Nombre emplois	Aide totale	Aide du Département de la Drôme		Aide EPCI		Régime d'aide
				Montant	Taux	Montant	Taux	
SAS AVISOR à VALENCE	Acquisition terrain et construction bâtiment	12	36,000.00 €	32,400.00 €	90 %	3,600.00 €	10 %	PME
TRAPIER MECANIQUE DE PRECISION à BOURG LES VALENCE	Acquisition terrain et construction bâtiment	3	9,000.00 €	8,100.00 €	90 %	900.00 €	10 %	PME
SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES à PORTES LES VALENCE	Acquisition terrain et construction bâtiment	15	45,000.00 €	40,500.00 €	90 %	4,500.00 €	10 %	PME

Considérant l'avis favorable de la Commission Organique Développement à thématique « Économie » réunie le 2 mars 2020 ;

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

– D'ACCORDER à :

- SAS AVISOR une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 32 400 euros, pour son programme immobilier à Valence et à verser à la SCI LA FABRIQUERIE ;
- TRAPIER MECANIQUE DE PRECISION une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 8 100 euros, pour son programme immobilier à Bourg les Valence,
- SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 40 500 euros, pour son programme immobilier à Portes les Valence, à verser à la SCI SERRE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

– D'APPROUVER les conventions jointes en annexe ;

– D'AUTORISER la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions et les avenants éventuels à intervenir avec les entreprises correspondantes.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

SAS AVISOR

SCI LA FABRIQUERIE

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de VALENCE ROMANS AGGLO, adopté par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017 ;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme signée le 21/06/2017 ;
- Vu la demande déposée par SAS AVISOR le 19 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 2 mars 2020;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 27 avril 2020 ;

ENTRE

VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par Nicolas DARAGON, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 27 avril 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

SAS AVISOR, dont le siège social est à Montoison, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 800494007, représentée par Philip BONNET, agissant au nom et en sa qualités de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise ;

ET

La **SCI LA FABRIQUERIE**, dont le siège social est à Montélier, représentée par Jérôme VERNET, Philip BONNET et Christophe MARIUSSE, désignée ci-après comme ''la SCI'' ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du **29/03/2017**, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de la SAS AVISOR a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **3 600,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LA FABRIQUERIE au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **32 400,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LA FABRIQUERIE au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise pour la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **610 000,00 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 19/04/2019 et le 19/04/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **12 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas **200 000,00 €.** Le versement du 2ème acompte sera réduit, voire annulé, et un

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **18 000 €** soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…… 16 200,00 €
EPCI…… .....1 800,00 €

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.
-de la copie du contrat de location entre la SCI et l'entreprise.
-d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide départementale par la SCI à l'entreprise.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **10 800,00 €,** versé par : **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7.

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de la SCI.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le 31/12/2022.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à réaliser l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne le volet immobilier ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage.

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de modifications apportées aux conditions de location ou en cas de changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux visés à l'article 2 ;
- en cas de vente de l'immeuble décrit à l'article 2 précité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2, **prenant en compte les emplois créés de façon consolidée par SAS AVISOR**. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien VALENCE ROMANS AGGLO et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental.**

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 19/04/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à la SCI, organisme intermédiaire, en cas de défaillance de l'entreprise dans ses engagements pris à l'article 6.
  La SCI doit donc faire figurer les dispositions relatives à une demande de reversement dans le contrat qui la lie à l'entreprise.
- à l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide, si la SCI ne jouit plus de la pleine propriété de l'immobilier objet de la subvention, à la demande de reversement.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La SCI s'engage à informer sans délai l'EPCI et le Département de la résiliation du contrat de location en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de payer les loyers dus.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 4 exemplaires originaux.

SAS AVISOR,
Nom du signataire
Cachet

SCI LA FABRIQUERIE,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

VALENCE ROMANS AGGLO,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES

SCI SERRE INVEST

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de VALENCE ROMANS AGGLO, adopté par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017 ;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme signée le 21/06/2017 ;
- Vu la demande déposée par SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES le 29/10/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 2 mars 2020;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 27 avril 2020 ;

ENTRE

VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par Nicolas DARAGON, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 27 avril 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES, dont le siège social est à Portes les Valence, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 995105240, représentée par Alexandre SERRE, agissant au nom et en sa qualités de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise ;

ET

La **SCI SERRE INVEST**, dont le siège social est à Portes les Valence, représentée par Jean Luc SERRE et Alexandre SERRE, désignée ci-après comme ''la SCI'' ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du **29/03/2017**, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de la SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **4 500,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LA FABRIQUERIE au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **40 500,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI SERRE INVEST au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise pour la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **3 075 000 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 29/10/2019 et le 29/10/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **15 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas **200 000,00 €.** Le versement du 2ème acompte sera réduit, voire annulé, et un

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **22 500 €** soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…… 20 250,00 €
EPCI…… .....2 250,00 €

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.
-de la copie du contrat de location entre la SCI et l'entreprise.
-d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide départementale par la SCI à l'entreprise.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **13 500,00 €,** versé par : **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7.

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de la SCI.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le 31/12/2022.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à réaliser l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne le volet immobilier ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage.

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de modifications apportées aux conditions de location ou en cas de changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux visés à l'article 2 ;
- en cas de vente de l'immeuble décrit à l'article 2 précité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2, **prenant en compte les emplois créés de façon consolidée par SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES**. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien VALENCE ROMANS AGGLO et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental.**

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 29/10/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à la SCI, organisme intermédiaire, en cas de défaillance de l'entreprise dans ses engagements pris à l'article 6.
  La SCI doit donc faire figurer les dispositions relatives à une demande de reversement dans le contrat qui la lie à l'entreprise.
- à l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide, si la SCI ne jouit plus de la pleine propriété de l'immobilier objet de la subvention, à la demande de reversement.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La SCI s'engage à informer sans délai l'EPCI et le Département de la résiliation du contrat de location en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de payer les loyers dus.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 4 exemplaires originaux.

SAS SERRE INDUSTRIES MECANIQUES,
Nom du signataire
Cachet

SCI SERRE INVEST,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

VALENCE ROMANS AGGLO,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE)

VALENCE ROMANS AGGLO

DEPARTEMENT DE LA DROME

TRAPIER MECANIQUE DE PRECISION

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de VALENCE ROMANS AGGLO, adopté par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017 ;
- Vu la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme signée le 21/06/2017 ;
- Vu la demande déposée par TRAPIER MECANQUE DE PRECISION le 17/10/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme émis le 2 mars 2020;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 27 avril 2020 ;

ENTRE

VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par Nicolas DARAGON, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2017, désigné ci-après ''l'EPCI'';

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 27 avril 2020, désigné ci-après ''le Département'' ;

ET

TRAPIER MECANIQUE DE PRECISION, dont le siège social est à Chabeuil, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 799 369 376, représentée par Christophe TRAPIER, agissant au nom et en sa qualités de gérant de ladite société, désignée ci-après comme ''l'entreprise ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

PREAMBULE

Le Département souhaite continuer à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire concourrant à la création d'emplois durables et qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du **29/03/2017**, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Le projet de la SAS AVISOR a été retenu comme créateur d'activité pour l'EPCI et le Département.

La présente convention a pour objet le suivi de l'aide, versée à un organisme relais, jusqu'au bénéficiaire final et les conditions de versement et de remboursement de cette aide en fonction des obligations respectives des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DE L'AIDE

L'EPCI alloue une aide de **900,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LA FABRIQUERIE au titre d'organisme relais.

Le Département alloue une aide de **8 100,00 €** à l'entreprise pour son opération immobilière conduite dans le cadre de son installation à Valence, aide à verser à la SCI LA FABRIQUERIE au titre d'organisme relais.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 –PROGRAMME AIDE ET CONTREPARTIES

Les aides de l'EPCI et du Département sont attribuées à l'entreprise pour la réalisation d'un programme immobilier d'un montant de **380 000,00 € HT.**

De plus, l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide doit justifier, à son lieu d'implantation, entre **le 17/10/2019 et le 17/10/2022** d'une contrepartie en activité soit :

- la création de **3 emplois** en Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein.

A sa demande, l'entreprise pourra se dégager de ses obligations si elle a créé les contreparties ci-dessus avant les délais impartis.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectuée en trois versements. L'acompte ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention (aide intercommunale et départementale cumulée).

Le montant de l'aide pourra être réduit si le niveau de réalisation effectif du programme immobilier, décrit à l'article 2, n'atteint pas 200 000,00 €. Le versement du 2ème acompte sera réduit, voire annulé, et un

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

remboursement de la subvention versée pourra être demandé si l'aide ne correspond pas au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que l'échelonnement des versements sur une période supra–annuelle soumet obligatoirement les parties au respect des règles de l'annualité budgétaire.

Les documents justificatifs énumérés dans les articles 3-a, l'article 3-b et l'article 3-c doivent être présentés revêtus de la signature des parties et, s'il s'agit de copies, certifiés conformes à l'original par une autorité compétente.

a -Versement du premier acompte de 50%

Le versement de l'acompte s'élève à **4 500 €** soit :

DEPARTEMENT DE LA DROME…….. 4 050,00 €
EPCI…….. .....450,00 €

Il est effectué au démarrage de l'opération sur présentation :

-de l'acte de vente signé.

b - Versement du 2ème acompte de l'aide de 30%

Le versement du 2ème acompte s'élève à **2 700,00 €,** versé par : **DEPARTEMENT DE LA DROME**.

Il intervient un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux constatée par :

-un récapitulatif par nature des travaux, nom de l'entreprise et montant H.T permettant d'apprécier la recevabilité des dépenses réalisées et certifié par l'expert comptable ou CAC de l'entreprise.
-une attestation du président de l'EPCI, constatant l'installation de l'entreprise dans les locaux et sa date.

c - Versement du solde de l'aide

Au vu de la réalisation des contreparties conformément à l'article 7.

d - Conditions du versement

Les versements sont effectués au compte **de l'entreprise.**

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de Commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit l'annulation du concours du Département et la suspension des procédures de paiement en cours.

ARTICLE 4 – VALIDITE de la DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le délai de validité de décision d'octroi est de 2 ans après le 31 décembre de l'année d'attribution, soit le 31/12/2022.

Il est prorogeable au maximum une fois, pour un an, par la Commission permanente du Conseil départemental dans des cas dûment justifiés. Toute dérogation complémentaire ne pourra être qu'exceptionnelle et sur décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SCI

La SCI s'engage :

- à réaliser l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne le volet immobilier ou sous son contrôle dans le cas où elle mandate un tiers pour la réalisation de l'ouvrage.

- à répercuter l'intégralité de l'aide de l'EPCI et l'aide départementale à l'entreprise par atténuation des loyers.

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander.

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de leur survenance :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

- en cas de modifications apportées aux conditions de location ou en cas de changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux visés à l'article 2 ;
- en cas de vente de l'immeuble décrit à l'article 2 précité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à créer les emplois prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis par cet article 2, **prenant en compte les emplois créés de façon consolidée par TRAPIER MECANIQUE DE PRECISION**. Ils devront être pourvus au jour du contrôle ; ne seront donc pas pris en compte les emplois créés et occupés temporairement en raison du départ volontaire ou non du salarié ;

- à occuper et à maintenir l'activité et les emplois sur le site subventionné par l'EPCI et le Département pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

- à solliciter l'accord préalable de l'EPCI et du Département avant tout projet de cession pendant une durée minimum de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'entreprise s'engage à restituer la totalité de la subvention versée à l'EPCI et au Département.

- à apposer à l'entrée du bâtiment subventionné par l'EPCI et le Département une plaque comportant la mention : **« financé avec le soutien VALENCE ROMANS AGGLO et du DEPARTEMENT DE LA DROME » ainsi que les logos intercommunal et départemental.**

- à fournir à l'EPCI et au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander dans le cadre de la présente convention;

- à transmettre à l'EPCI et au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après à compter de la date de leur survenance, immédiatement par tout moyen :

- en cas de modification dans la répartition du capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide ;
- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation judiciaire ;

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE RÉALISATION DES CONTREPARTIES

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en vertu de l'article 2 de la présente convention, est réalisé par l'EPCI et le Département à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme, soit **le 17/10/2022.**

Le remboursement total ou partiel de l'aide consentie est exigé dans le cas où les dispositions des articles 2, 5 et 6 n'ont pas été respectées et à hauteur des montants appliqués aux emplois figurant dans la délibération de la Commission permanente visée plus haut.

ARTICLE 8 – CHARGE DU REVERSEMENT

La charge du reversement incombe :

- à l'entreprise, bénéficiaire de l'aide.

Un examen des cas de défaillances rencontrées peut, en tant que de besoin, être effectué par la Commission organique développement du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention une fois signée entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin après extinction des obligations fixées dans les articles 2, 5, 6, 7 et 8 et constatées par l'EPCI et le Département.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_47-DE

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'EPCI et/ou le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le recours contentieux se fera auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le……, en 3 exemplaires originaux.

TRAPIER MECANIQUE DE PRECISION,
Nom du signataire
Cachet

DEPARTEMENT DE LA DROME,

VALENCE ROMANS AGGLO,
Nom du signataire
Cachet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_48-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7550

48
3D1-08

Objet de la délibération : **PROROGATION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES EN 2019 AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU TITRE DE L APPEL A PROJET - DISPOSITIF D AIDE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE TOURISME**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les crédits au chapitre 65
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département a attribué lors des Commissions Permanentes du 6 mai, du 8 juillet et du 18 novembre 2019, des aides aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Drôme (EPCI), dans le cadre du règlement départemental voté en septembre 2016.

Les dites subventions attribuées aux EPCI portent sur des actions de développement touristique dont la réalisation était prévue en 2019. Or, certains EPCI n'ont pu respecter le délai imparti, et souhaitent reconduire l'aide départementale dont ils sont bénéficiaires.

Considérant que, les subventions ne sont valables que jusqu'au 31/12/2019, et que les EPCI souhaitent réaliser les opérations visées par les dites aides départementales, il convient de proroger exceptionnellement les subventions d'une année. Les montants restent inchangés.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :
- de proroger d'une année les subventions accordeés aux EPCI et qui n'ont pas été soldées pour un montant de 77 477 € dont la liste est en annexe.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_48-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_48-DE

PROPOSITIONS REPORTS DE SUBVENIONS DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES ANTERIEUREMENT

BENEFICIAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE	MONTANT DE LA SUBVENTION	DEPENSE SUBVENTION NABLE RETENUE	MONTANT A PROROGER	DEMANDE JUSTIFIEE
EPCI ARCHE AGGLO	Subvention de fonctionnement votée aux Commissions Permanentes du 6/05/19 et 18/11/19	12 709 €	48 880 €	**8 896 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**
EPCI PORTE DE DROMARDECHE	Subvention de fonctionnement votée aux Commissions Permanentes du 7/07/2019 et du 18/11/2019	22 829 €	46 975 €	**16 126 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**
EPCI MONTELIMAR AGGLO	Subvention de fonctionnement votée à la Commission Permanente du 18/11/19	5 600 €	10 980 €	**5 600 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**
EPCI PAYS DE DIEULEFIT-BOURDEAUX	Subvention de fonctionnement votée à la Commission Permanente du 18/11/19	3 131 €	6 140 €	**3 131 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**
EPCI PAYS DU DIOIS	Subvention de fonctionnement votée à la Commission Permanente du 18/11/19	6 344 €	12 440 €	**6 344 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_48-DE

EPCI DROME SUD PROVENCE	Subvention de fonctionnement votée aux Commissions Permanentes du 6/05/19 et 18/11/19	12 036 €	23 600 €	**12 036 €**	**fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**
EPCI CRESTOIS PAYS DE SAILLANS	Subvention de fonctionnement votée à la Commission Permanente du 7/07/19	11 424 €	22 400 €	**5 624 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**
EPCI VALENCE ROMANS AGGLO	Subvention de fonctionnement votée aux Commissions Permanentes du 6/05/19 et 18/11/19	26 351 €	51 668 €	**19 720 €**	**Certaines actions fléchées par l'aide départementale n'ont pu être réalisées en 2019, elles sont donc reportées en 2020**

TOTAL	**77 477 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_49-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7513

49
3D1-09

Objet de la délibération : **PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT AUX ENTREPRISES**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Les propositions de prorogation de subventions concernant des subventions d'investissement accordées aux entreprises en 2017 dans le cadre des règlements «Soutien aux industries Agro-alimentaires» et «PLUS BOIS ENTREPRISES» sont récapitulées dans le tableau ci-annexé. Les différents projets ont pris du retard et n'ont pu aboutir au 31 décembre 2019 ; les bénéficiaires demandent la prorogation de leur subvention sur l'exercice 2020.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de proroger d'un an le délai de validité de ces subventions soit au 31 décembre 2020 ;
- d'approuver le projet d'avenant joint,
- d'autoriser la Présidente à signer les avenants avec les entreprises.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_49-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_49-DE

SOUTIEN AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Délibération	Entreprises	Communes	Montant voté	Montant mandaté	Montant restant à réaliser
03/07/2017	SCI COURTHIAL	GRANGES LES BEAUMONT	39 756,00	27 228,96	12 527,04
06/11/2017	PITOT SARL	TAIN L'HERMITAGE	26 730,00	14 635,27	12 094,73
06/11/2017	PAIN D'EPI SARL	LES PILLES	24 105,00	6 810,00	17 295,00
18/12/2017	HUOT PAUL S.A. LES JUMELLES	GERVANS	111 956,00	10 945,00	101 011,00
18/12/2017	LA DROME PROVENCALE S.A.	SAILLANS	115 005,00	0,00	115 005,00
		TOTAL	317 552,00	59 619,23	257 932,77

PLUS BOIS ENTREPRISES

Délibération	Entreprises	Commune	Montant voté	Montant mandaté	Montant restant à réaliser
25/09/2017	PROVENCE SCIAGE EURL	CLEON D'ANDRAN	48 750,00	39 000,00	9 750,00
		TOTAL	48 750,00	39 000,00	9 750,00

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_49-DE

Avenant

à la CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Drôme, sis 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE CEDEX 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 30 Mars 2020 ;

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'entreprise

ci-après désigné « le bénéficiaire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Par délibération du --/--/2017, la Commission Permanente a accordé une subvention à l'entreprise

Les droits et obligations de chaque partie ont été fixés par convention du

Article 1

L'article suivant est complété par la phrase suivante :

Article 9 : « La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Valence, le

Pour l'entreprise

La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7661

5
1S1-04

Objet de la délibération : **FONDS SOCIAL EUROPEEN - RESERVE DE PERFORMANCE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 65,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;

Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la demande de subvention globale du Conseil départemental, en date du 25 mars 2015;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 30 mars 2015 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Rhône-Alpes), en date du 26 mai 2015 ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

Vu la signature de la convention de subvention globale en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 ;

Vu la demande de subvention globale en date du 09 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 23 février 2018 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes), en date du 28 février 2018 ;

Vu la convention de subvention globale 2018-2020 notifiée le 03 mai 2018,

Vu le dialogue de gestion du 25 juin 2019 portant sur l'année 2018, ayant confirmé l'atteinte des objectifs de cibles de performances, permettant de débloquer la réserve de performance d'un montant de 772 795,19 €,

Vu les crédits non programmés de la subvention globale 1, ainsi que les montants issus de la sous-réalisation des opérations programmées sur la période 2015-2017,

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter la réserve de performance auprès de Monsieur le Préfet de Région, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter les montants non programmés de la convention de subvention globale 1 et les montants sous-réalisés issus des opérations programmées sur la période 2015-2017 ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention de subvention globale 2018-2020 permettant de modifier le tableau de financement et d'intégrer ces montants aux crédits FSE du Département de la Drôme.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	1		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_50-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7668

50
3D1-10

Objet de la délibération : **SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT SUITE A LA GRELE DE 2019 - VOLET AGRICOLE - INVESTISSEMENT POUR PERTE DE FONDS - 2EME LISTE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'imputation des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Lors de la séance publique du 24 juin dernier, La Présidente du Conseil départemental a souhaité apporter le soutien des élus de l'Assemblée aux maires, aux agriculteurs et aux drômois touchés par les épisodes de grêle de l'été 2019, en débloquant une enveloppe d'aide exceptionnelle de 1,2 million d'euros : une enveloppe en fonctionnement de 300 000 € et une en investissement de 900 000 € ont ainsi été votées.

Suite au travail collaboratif mené avec la Chambre d'agriculture, l'Association Solidarité Agricole Drôme, les Services de l'État, la Mutualité Sociale Agricole et suite à la première attribution des aides de fonctionnement votées le 14 octobre 2019, je vous propose d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

Indemnisation des pertes de fonds.

La commission d'enquête des calamités agricoles a déterminé une perte de fonds d'un montant total de 4 159 132 M€ pour les cultures pérennes (dégâts non assurables) calculée sur une première tranche de pertes certaines (arbre arrachés, arbustes et branches cassés, ...).

Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 16 octobre 2019, a donné un avis favorable à la demande de reconnaissance en calamité agricole, suite aux orages (grêle et vent) du 15 juin et du 6 juillet, pour ces pertes de fonds sur cultures pérennes (pépinières fruitières et ornementales, abricotier, actinidier, cerisier, pêcher, pommier, prunier, noyers et vigne). L'arrêté ministériel a été signé le 30 octobre 2019.

La deuxième liste de 19 exploitations est proposée au vote pour allouer cette indemnisation telle que présentée en annexe pour un montant total d'aide du département de 95 161,64 €.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- D'ACCORDER les subventions pour un montant total de 95 161,64 € à 19 exploitations dans le cadre de l'indemnisation des pertes de fonds conformément à l'annexe ci jointe ; Ces subventions sont attribuées dans le cadre d'une autorisation de programme 2019-2020.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_50-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_50-DE

SOUTIEN DEPARTEMENTAL PERTE DE FONDS GRELE 2019 - 2eme liste

EXPLOITANT	ADRESSE	COMMUNE	PERTE	MONTANT INDEMNITE ETAT	Aide Départementale
EARL L'ABRICOTINE	315 ROUTE DE FOUILLOUSE	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	77 344,27 €	19 336,07 €	5 568,79 €
EARL LA FERME DES COLLINES	4365 ROUTE DES PANGONS	26260 MARGES	101 324,90 €	25 132,15 €	7 295,39 €
EARL DAMIRON LIONEL	505 CHEMIN DE MARTUSSET	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	14 674,34 €	3 668,59 €	1 056,55 €
EARL DU CHENE ROUX	100 ROUTE DE CHENEVON	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	33 389,95 €	8 347,46 €	2 404,08 €
EARL DOMAINE DU CHATEAU VIEUX	210 ROUTE DES VIGNES	26750 TRIORS	7 245,44 €	1 811,36 €	521,67 €
SCEA DOMAINE DE L'ILE	37 RUE DE CRUSSOL	26600 LA ROCHE DE GLUN	105 789,06 €	26 447,27 €	7 616,81 €
GAEC DE VERNAISON	545 CHEMIN DE VERNAISON	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	224 804,73 €	56 201,19 €	16 185,94 €
EARL JUVEN	4 QUARTIER LES CHIROUZES	26730 HOSTUN	3 016,00 €	754,00 €	217,15 €
SCEA SAINT PIERRE	2315 C ROUTE DES VIEILLES GRANGES	26600 GRANGES LES BEAUMONT	106 344,28 €	26 586,08 €	7 656,79 €
GAEC FAURIEL	210 CHEMIN DES VERGERS	26270 LORIOL	73 101,67 €	18 275,42 €	5 263,32 €
CHAREYRE ROBERT	QUARTIER LES BLACHES 1055 VIA AGRIPPA	26270 LORIOL	26 420,21 €	6 605,06 €	1 902,26 €
EARL LES VERGERS DES SABLES	32 LOTISSEMENT REMY SOTTET	26600 LA ROCHE DE GLUN	188 177,23 €	47 044,32 €	13 548,76 €
SCEA DES FRUITIERS	745 ROUTE DES FRUITIERS	26600 EROME	173 536,93 €	43 384,26 €	12 494,66 €
BRENIER YVES	815 CHEMIN DE MONTAGNE	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	41 063,02 €	10 265,76 €	2 956,54 €
GAEC DE L'ARDOISE	450 RUE DES MONTS DU MATIN	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	94 699,18 €	23 674,79 €	6 818,34 €
EARL GARAIX	220 CHEMIN DE MIROL	26750 MONTMIRAL	3 991,62 €	997,90 €	287,40 €
CHAMBAUD SEBASTIEN	200 CHEMIN DES BUIS	26750 SAINT PAUL LES ROMANS	4 186,89 €	1 046,72 €	301,46 €
EARL DE COURIOL	94 IMPASSE DES GODINS	26260 BREN	27 377,50 €	6 844,38 €	1 971,18 €
EARL DE LA CROZE	1555 CHEMIN DES MULETS	26260 CLERIEUX	15 202,10 €	3 800,52 €	1 094,55 €
			1 321 689,32 €	330 223,30 €	95 161,64 €

888

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_51-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7595

51
3D1-11

Objet de la délibération : **SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT SUITE A LA GRELE DE 2019 - VOLET AGRICOLE - INVESTISSEMENT POUR PERTE DE FONDS - AIDE A LA PROTECTION DES VERGERS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Régime n°SA.41197 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Lors de la séance publique du 24 juin dernier, La Présidente du Conseil départemental a souhaité apporter le soutien des élus de l'Assemblée aux maires, aux agriculteurs et aux drômois touchés par les épisodes de grêle de l'été 2019, en débloquant une enveloppe d'aide exceptionnelle de 1,2 million d'euros : une enveloppe en fonctionnement de 300 000 € et une en investissement de 900 000 € ont ainsi été votées.

Suite au travail collaboratif mené avec la Chambre d'agriculture, l'Association Solidarité Agricole Drôme, les Services de l'État, la Mutualité Sociale Agricole et suite à la première attribution des aides de fonctionnement votées le 14 octobre 2019, je vous propose d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

1/ <u>Indemnisation des pertes de fond.</u>

La commission d'enquête des calamités agricoles a déterminé une perte de fond d'un montant total de 4 159 132 M€ pour les cultures pérennes (dégâts non assurables) calculée sur une première tranche de pertes certaines (arbre arrachés, arbustes et branches cassés, ...).

Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 16 octobre 2019, a donné un avis favorable à la demande de reconnaissance en calamité agricole, suite aux orages (grêle et vent) du 15 juin et du 6 juillet, pour ces pertes de fonds sur cultures pérennes (pépinières fruitières et ornementales, abricotier, actinidier, cerisier, pêcher, pommier, prunier, noyers et vigne). L'arrêté ministériel a été signé le 30 octobre 2019.

Le Département de la Drôme propose une première liste de 17 exploitations éligibles aux indemnisations de ces pertes de fonds, en conformité avec le cadre réglementaire du Fonds national de gestion des risques en agriculture, pour un montant total d'aide du département de 178162,62 €.

Cette aide vient en complément de l'aide exceptionnelle aux exploitants touchés par la grêle de l'été 2019 (viticulture, arboriculture, maraîchage et horticulture) déployée par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de son plan d'urgence pour les filières concernées. Ce plan est doté de 6M€.

2/ <u>Aide à la protection des vergers</u>.

Le Département propose d'intervenir en complément de la Région sur les aides à la protection des vergers contre les aléas climatiques dans le cadre des appels à projets de la mesure 5.10 du plan de développement rural régional, mobilisant les aides de l'Europe et de la Région AURA.

Un enveloppe d'environ 100 000 € sera réservée sur le budget agricole agroalimentaire bois 2020, sans impact budgétaire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_51-DE

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- D'ACCORDER les subventions pour un montant total de 178162,62 € à 17 exploitations dans le cadre de l'indemnisation des pertes de fond conformément à l'annexe ci jointe.

- DE RESERVER 100 000 € d'aide pour 2020 aux exploitations agricoles pour des investissements dans la protection des vergers contre les aléas climatiques dans le cadre de la mesure 5.10 du Programme de développement rural de Rhône Alpes (sans incidence budgétaire).

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_51-DE

SOUTIEN DEPARTEMENTAL PERTE DE FONDS GRELE 2019

EXPLOITANT	ADRESSE	COMMUNE	PERTE	MONTANT INDEMNITE ETAT	Aide Départementale
EARL CHOMETTE JONATHAN	LES BARY	07610 VION	3 769,71 €	942,43 €	271,42 €
EXTRAIT DENIS	35 CHEMIN DU GENERAL	26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	41 205,42 €	13 226,76 €	2 966,79 €
VIGNON BERNARD	760 CHEMIN DES NOYERS	26300 JAILLANS	5 923,10 €	1 480,79 €	426,46 €
GENEVIER JOCELYNE	395 CHEMIN DE SAINT JEAN	26750 TRIORS	2 519,87 €	629,97 €	181,43 €
SAS PEPINIERES PILAUD	410 CHEMIN DE COMBE JACQUET	26380 PEYRINS	1 182 932,19 €	272 074,40 €	85 171,12 €
EARL LA ROCHETTE	45 MONTEE DE LA ROCHETTE	26750 CHATILLON SAINT JEAN	19 054,90 €	4 763,72 €	1 371,95 €
BARTHELEMY CATHERINE	235 CHEMIN DU SABLON	26750 SAINT PAUL LES ROMANS	2 534,32 €	633,59 €	182,47 €
SCEA L'ABRICOTIER	10 RUE DE LA CROIX	26600 LARNAGE	279 128,41 €	56 582,06 €	20 097,25 €
GAEC DE CHANTEPERDRIX	390 CHEMIN DE CHANTEPERDRIX	26380 PEYRINS	770 229,29 €	177 152,74 €	55 456,51 €
EARL DE SAINT GEORGES	2070 ROUTE DE TAIN	26600 LA ROCHE DE GLUN	10 688,46 €	2 672,13 €	769,57 €
ROUSSET FREDERIC	645 ROUTE DE SERVOUIN	26750 PARNANS	4 524,94 €	1 131,24 €	325,80 €
JUVENON HERVE	285 CHEMIN DES MULETS	26260 CLERIEUX	37 324,32 €	9 331,08 €	2 687,35 €
EARL PRADELLE	5 RUE DU RIOU	26600 CHANOS-CURSON	24 312,57 €	6 078,17 €	1 750,51 €
FRIOL SYLVIANE	280 CHEMIN DES DONNETS	26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS	5 321,83 €	1 330,46 €	383,17 €
RIVOIRE JEROME	65 ROUTE DES VIELLES GRANGES	26600 GRANGES LES BEAUMONT	36 610,88 €	9 152,73 €	2 635,98 €
GAEC DES ROCHES QUI DANSENT	1570 ROUTE DE SAINT VICTOR	26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	46 826,47 €	11 706,62 €	3 371,51 €
TESTON FABIEN	65 CHEMIN LA PLAINE DE BESANCON	26190 SAINTE EULALIE EN ROYANS	1 574,08 €	393,52 €	113,33 €
			2 474 480,76 €	569 282,41 €	178 162,62 €

891

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7673

52
3D1-12

Objet de la délibération : **SOUTIEN AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS AGRICOLES - 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 65,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre du règlement de soutien aux syndicats professionnels agricoles, adopté par la Commission permanente du 26 mars 2018, les 4 syndicats représentatifs au niveau départemental ont déposé des demandes d'aides pour l'année 2020 auprès du Département :

- Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
- Les Jeunes Agriculteurs (JA),
- La Coordination Rurale,
- La Confédération Paysanne.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

. D'accorder une subvention à ces 4 syndicats pour la réalisation de leurs actions 2020, représentant un montant total d'aide de 53 000 €, conformément au tableau ci-annexé (AE ventilée sur 2020 et 2021) .

. D'approuver le projet de convention tel qu'annexé.

. D'autoriser la Présidente à signer les conventions correspondantes et leurs éventuels avenants.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES SYNDICATS AGRICOLES

Commission permanente du 11 Mai 2020

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	OBJET DE LA DEMANDE	SIEGES VILLES	CANTON	Budget Prévisionnel de l'organisme 2020	Budget Prévisionnel de l'opération 2020	Taux	Subventions plafonnées à
Fédération Départementales des Syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	85 Rue de la Forêt 26000 VALENCE	Actions 2020	VALENCE	VALENCE 2	493 220 €	27 875 €	80%	22 300 €
Les Jeunes Agriculteurs (JA),	85 Rue de la Forêt 26000 VALENCE	Actions 2020	VALENCE	VALENCE 2	143 099 €	15 000 €	80%	12 000 €
La coordination rurale	440 Route de Claveyson 26330 SAINT AVIT	Actions 2020	SAINT AVIT	Drôme des Collines	14 770 €	9 625 €	80%	7 700 €
La confédération paysanne	60 avenue Jean Rabot 26400 CREST	Actions 2020	CREST	CREST	90 000 €	13 750 €	80%	11 000 €
						TOTAL		53 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

EXPÉDITEUR
CHRISTIAN RIVAL

ECONOMIE, EMPLOI, INSERTION

SERVICE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET BOIS

PROJET

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Drôme, sis à l'Hôtel du Département, 26 Avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE CEDEX 9 - représenté par sa Présidente Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 27 avril 2020
ci-après dénommé **« le Département »,**

d'une part,

ET :

Le syndicat …….représentée par son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **« le bénéficiaire »,**

d'autre part,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2005-849 du 25 juillet 2005 relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L .3231-3-1 modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1, et l'article R.3231 créé par décret n°2005-849 du 25 juillet 2005 ;

VU la demande formulée par le bénéficiaire le ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du **27 avril 2020** ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

PREAMBULE

Dans ce cadre, le …… a sollicité le Département de la Drôme pour ……et mener a bien ses missions. Les actions s'inscrivant dans la politique agricole engagée par le Département, celui-ci a accepté la demande du syndicat et a ainsi décidé de lui verser une subvention conformément aux conditions qui suivent :

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département soutient le syndicat ……, par le versement d'une subvention pour …….

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, le syndicat……. s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son programme d'actions 2020:

A cette fin, tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre par le bénéficiaire.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 : **DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Le budget prévisionnel 2020 du Syndicat s'élève à **€.**

Le Département de la Drôme accorde au ……. une subvention d'un montant de € plafonnée à 80 % des dépenses réelles éligibles, justifiées et relatives à l'opération citée à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de dépenses minimum à justifier est de € TTC.
(Volet de représentation et de défense sur le plan départemental, ainsi que les actions d'informations et de communication).

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation du Département dans tous les documents de communication relatifs à cette opération.

ARTICLE 4 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin après versement de l'aide départementale au titre des années **2020 - 2021** et respect des obligations réciproques des parties sur ces exercices.

ARTICLE 5 : **MODALITÉS DE PAIEMENT**

La subvention de € sera versée par le Département après présentation des justificatifs de réalisation de l'opération et après envoi des pièces suivantes, soit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

1/ Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale,
2/ Le compte de résultats et le Bilan de l'exercice 2019 du Syndicat (cf. article 7).
3/ Concernant la mise en œuvre de l'opération, un récapitulatif des dépenses, *(pour rappel, le montant minimum à justifier, est de € TTC)*.

4/ Un compte-rendu des actions et des effets induits par cette opération.

Rappel des obligations comptables
Dans le respect de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations comptables définies par l'article L612-4 du Code de Commerce si elles lui sont applicables.

Il est impératif que l'ensemble de ces documents et justificatifs parviennent au service instructeur pour le **20 décembre 2020.**

Dans le cas où le programme d'actions ne serait pas atteint et/ou justifié, le Département se réserve le droit de verser la subvention dans la limite de 80 % des dépenses réelles éligibles visée à l'article 2 de la présente convention, selon l'appréciation des services.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéfiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, une telle décision ne pourra intervenir qu'après que les représentants du bénéficiaire aient été en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Ils pourront se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

A l'issue de cette procédure, si le Département souhaite le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, cette décision sera motivée et notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle à l'issue de la convention que l'intensité de l'aide n'excède pas 100% du coût de la mise en œuvre de cette opération.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en place une comptabilité permettant de suivre les coûts de l'action financée,

- et à faciliter le contrôle par l'administration, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_52-DE

Le Département peut exiger le remboursement d'une quote-part de sa contribution financière si l'ensemble des subventions publiques obtenues et des recettes d'exploitation excède le coût de revient de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de la signature par les parties respectives.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte, notamment sur les plans budgétaires et financiers. Cette modification ne peut remettre en cause les objectifs généraux de l'activité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, Valence, le

…….. **Marie-Pierre MOUTON,**
Président du Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7536

53
3D1-13

Objet de la délibération : **AIDE A L EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES - PLAN DEPARTEMENTAL OVIN 2019-2021 - 1ERE LISTE 2020 ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le régime cadre SA.50388 (2018/N) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire",
Vu le règlement d'aide à l'équipement des exploitations ovines a été adopté par l'Assemblée départementale le 4 mars 2019 et modifié le 23 septembre 2019,
Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, signée le 11/04/2017,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Contexte

Par délibération du 4 mars 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a validé pour une nouvelle période de trois ans, le plan départemental de soutien à la filière ovine de la Drôme.

Au travers de ce plan, le Département réaffirme son souhait de :

- préserver le tissu des exploitations agricoles rurales garant du maintien de population dans des territoires éloignés des centres économiques,

- contribuer significativement à l'entretien et à la valorisation des paysages ainsi qu'au maintien de la biodiversité.

Ce plan vise à améliorer la productivité et la valeur ajoutée des élevages et le revenu des éleveurs ovins. Il vise prioritairement les exploitations dont la productivité par brebis est inférieure à 0,8 ou ayant besoin d'améliorer les performances économiques, sanitaires et techniques de l'élevage.

Le plan est complémentaire des dispositifs régionaux existants (Plan Filière Ovin Viande la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Plan de Développement Rural de Rhône-Alpes - PDR RA, Plan Pastoraux Territoriaux).

Il s'articule et complète le Plan Filière Régional pour la filière Ovine viande, notamment sur son action A.2 – Modernisation des outils de production. Cette articulation devra être renforcée tout au long du plan au bénéfice des élevages et afin de mobiliser au mieux les aides départementales et régionales.

Il vient par ailleurs en complément du dispositif du PDR RA – Mesure 4.11 qui soutient les projets dont les dépenses sont supérieures à 10 000 €.

1/ Aide aux investissements

Cette aide s'adresse aux élevages dont le cheptel est supérieur à 80 brebis mères et qui souhaitent améliorer leurs conditions de travail et de suivi technique des animaux. Pour les élevages de 50 à 80 brebis, il sera demandé un plan de développement du cheptel sur 3 ans visant à atteindre ou dépasser le nombre de 80 brebis à terme.

Les porteurs de projet ayant réalisé le diagnostic de situation postérieur à 2015 sont prioritaires.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

Le taux de base est de 30 % et le taux maximum est fixé à 50 %. Le taux de base est bonifié de 10 % dans les cas suivants :

- pour les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans,
- si l'exploitation est située en zone de montagne ou haute montagne,
- si l'exploitation est engagée dans une démarche de qualité (label rouge ou bio ou conversion bio).

2/ Modification du règlement d'aide

Suite au comité de pilotage du 20 novembre 2019, il vous est proposé de modifier le règlement au niveau des bénéficiaires afin que cette aide s'adresse aux exploitations ovines dont le cheptel est constitué d'un minimum de 50 brebis mères (et non plus de 80 brebis), et ayant bénéficié d'un diagnostic de situation (ou d'un diagnostic préalable du Plan filière régional - mesure A1).

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accorder aux entreprises, présentées dans le tableau ci-annexé, la subvention demandée dans le cadre du plan du soutien à la filière ovine, ce qui représente un total de 13 912,09 €,
- de modifier le règlement d'aide à l'équipement des exploitations ovines – Plan ovin 2019-2021 tel qu'il est présenté en annexe.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

AIDE A L' EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES – PLAN OVIN 2019-2021

Modifié le 30 Mars 2020

Objectifs

Cette aide vise à accompagner, dans le cadre d'un plan de soutien à la filière ovine, les projets permettant d'améliorer le suivi technique des élevages et les conditions de travail. Elle est complémentaire des aides aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage développées dans le cadre du PCAE et des Plans Pastoraux Territoriaux.

Opérations éligibles

Matériel et équipements des exploitations ovines (systèmes allaitants) améliorant les conditions sanitaire du troupeau et sa gestion, améliorant les conditions de travail (surveillance, contention et manipulation) et l'aménagement des bergeries (organisation, bien-être animal) et d'aménagement des pâtures (sous condition).

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département dans la limite de 2 dossiers sur la période de 3 ans..

En cas de limitation d'enveloppe, les dossiers faisant suite à la réalisation d'un diagnostic de situation (Chambre d'agriculture, Coopérative Agneau Soleil,..) seront prioritaires.

Exclusions

1/ Les investissements suivants:

- les équipements et matériels d'occasion,
- les véhicules motorisés,
- la location de matériel (sauf auto-construction),
- les équipements de stockage des effluents,
- les investissements non spécifiques à la pratique agricole sont exclus de l'aide, y compris les ordinateurs à poste fixe ou ordinateurs portables ou tablettes,
- les dépenses immatérielles (sauf l'acquisition de logiciels informatiques spécifiques dont la liste figure en annexe),
- la main d'œuvre de l'éleveur ou salariée,
- les clôtures mobiles,
- la construction, l'achat ou l'agrandissement des bâtiments d'élevage, de stockage des fourrages (hors silos) ou de stockage du matériel,
- les installations de traitement des effluents.

2/ Pour les investissements pour l'aménagement des pâtures :
- les projets portés par des exploitations dont le siège et/ou les parcelles sont situées dans un périmètre de Plan Pastoral Territorial ou qui peuvent bénéficier des aides « protection contre le loup ».

3/ Les investissements ayant bénéficié d'une aide PCAE (pour le même objet) quelque soit l'année.
Pour les exploitations qui portent conjointement un projet de demande au PCAE la même année, le dossier ne pourra être étudié qu'après la décision d'attribution de cette aide.

4/ Exploitations détenant entre 50 et 80 brebis mère n'ayant pas réalisé d'audit global.

De manière générale, cette aide ne pourra pas se cumuler, sur un même projet, avec les aides de l'Etat, d'autres collectivités ou du FEADER.

Bénéficiaires

Agriculteur tel que définit par la Commission permanente du 6 juillet 2015 et dont le siège social ou le projet se situe dans la Drôme

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

Aide non ouverte aux cotisants solidaires.

Cette aide s'adresse aux exploitations ovines dont le cheptel est constitué d'un minimum de 50 brebis mères, ayant bénéficié d'un diagnostic de situation (ou d'un diagnostic préalable du Plan filière régional - mesure A1).

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Les équipements nécessaires au suivi technique et sanitaire des élevages, y compris aménagements extérieurs, clôtures…, sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement UE 1305/2013 et s'ils répondent aux objectifs de l'aide. **Ainsi une liste détaillée exhaustive de dépenses subventionnables est présenté dans le tableau ci-après**.

En cas de demande argumentée par le demandeur sur un investissement répondant aux objectifs mais non inclus dans la liste ci dessous, le service instructeur pourra proposer une modification de cette liste à la Commission permanente.

Dossiers individuels
Plafond d'investissements (matériel et équipements) éligibles : 10 000 € HT
Plancher des dépenses éligibles : 2 500 € HT

Dossiers présentés dans le cadre d'une expérimentation en relation avec un organisme de développement :
Plafond d'investissements (matériel et équipements) éligibles : 10 000 € HT
Plancher des dépenses éligibles : 1 500 € HT

Tableau : Liste exhaustive des investissements éligibles.

Objectif	Type d'investissement éligible
Sanitaire	Pédiluve, aménagement d'infirmerie, matériel facilitant le parage, bac d'équarrissage, case d'agnelage, installation de traitement de l'eau, pompe doseuse, armoire à pharmacie.
Matériel informatique de gestion de troupeaux	Achat de logiciel spécifique (y compris frais de mise en service), bâton de lecture électronique. Balise GPS et équipement individuel de surveillance autonome et/ou connecté (brebis et/ou chiens de protection). *Les logiciels sont éligibles dans la limite de 10% des investissements matériels du projet. Les terminaux (smartphone, ordinateurs, tablettes) ne sont pas éligibles. Les mises à jour et abonnements ne sont pas éligibles.*
Amélioration des conditions de travail (contention et manipulation)	Cage de retournement, Couloir de contention, cornadies, barrières et portes. Cages de pesée des animaux Tondeuses à laine électriques et harnais Equipement de vidéo surveillance. Système d'automatisation de la distribution des aliments et de l'eau (hors forage et adduction), Chariots de distribution et brouettes à ridelle (distribution eau/aliments) Remorques aménagées pour le transport des animaux.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

Autres aménagements de la bergerie	Silo d'alimentation, vis d'alimentation Râteliers, auges, abreuvoirs Barrières, claies Ventilateurs dynamiques, extracteurs, automatismes de gestion d'ambiance Installation d'une brumisation fixe ou autonome
Aménagement des pâtures *liste réservée pour les exploitations exclues d'un Plan Pastoral Territorial ou hors exploitations éligibles aux aides liées aux zones de protection contre le loup (cercles 1 ou 2).*	Clôtures fixes (fils, tendeurs, grillages, piquets…) Poste d'électrification des clôtures Tonnes à eau (sur tout le département) Systèmes d'aide à la pose de clôtures (dérouleurs…) *Location de matériel spécifique dans la limite de 10% des dépenses d'investissement.*

Taux de l'aide

Dossiers individuels
Taux de base : 30%, le taux maximum de 50%.

Le taux de base est bonifié de 10% dans les cas suivants :
- JA au prorata du nombre de JA dans la structure,
- Zone de montagne ou haute montagne,
- Atelier ovin de l'exploitation engagé dans une démarche de qualité (label rouge ou bio ou conversion Bio).

Dossiers présentés dans le cadre d'une expérimentation en relation avec un organisme de développement :
Taux de base : 40%, le taux maximum de 80%.

Le taux de base est bonifié de 20% dans les cas suivants :
- JA au prorata du nombre de JA dans la structure,
- Zone de montagne ou haute montagne ou Zone soumise à contrainte naturelle ou spécifique,

Les Jeunes Agriculteurs (JA) : Les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide peuvent bénéficier du surtaux.

Pièces constitutives du dossier

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours et au plus tard le 15 septembre 2021.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr dans l'onglet e-service.
La présentation de l'objectif de la demande doit être détaillée et argumentée.
Attention : les dépenses ou devis signés avant la date de dépôt de dossier ne sont pas éligibles).

Le bénéficiaire déclarera avoir bénéficié ou non du diagnostic de situation dans le formulaire.
Le service instructeur pourra vérifier auprès de la chambre d'agriculture ou de la coopérative les informations concernant la réalisation du diagnostic de situation ainsi qu'auprès des autres organismes compétents les déclaration du bénéficiaire dans le formulaire.
Une copie de la déclaration ovine de l'année précédente pour les élevage n'ayant pas bénéficié d'un diagnostic de situation sera demandée

Dans le cas des dossiers présentés dans le cadre d'une expérimentation en relation avec un organisme de développement , toute pièce justifiant la nature de l'expérimentation et l'engagement de l'éleveur à y participer pourra être demandée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération au vu des justificatifs de dépenses (factures signées en bleu par le bénéficiaire).
Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux ou tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat** dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> **Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

> **Vu la délibération du Conseil départemental du 4 Mars 2019** approuvant le Plan départemental ovin 2019-2021 et modifié le 23 septembre 2019.

Service Instructeur et Référent

Direction du Développement Économique
Service Agriculture - Développement Rural
Suivi technique : Muriel DUBOIS DUNILAC tél. : 04 75 79 81 55 – mdubois@ladrome.fr
Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).
Subventions aux entreprises
Agriculture Forêt Bois
Equipement des exploitations ovines

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_53-DE

AIDE A L'EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES – PLAN OVIN 2019-2021
COMMISSION PERMANENTE DU 27 AVRIL 2020

RAISON SOCIALE	NOM/PRENOM	ADRESSE	CP/VILLE	JA	SIQO	Montagne	Projet	Investissements	Total Investissements éligibles	Taux	Subvention
EARL GONTARD Frédéric	GONTARD Frédéric	24 Quartier Lafarge	26740 LA LAUPIE	NON	OUI	NON	Cases d'agnelage, claies, barrières et portes de tri	9 368,91 €	9 368,91 €	40%	3 747,56 €
	QUOILIN Manon	Ferme des Cassenoix Borne	26410 GLANDAGE	OUI	OUI	OUI	Brouette, claies, abreuvoirs, cornadis, remorques moutonnières, cases agnelage	4 586,44 €	4 586,44 €	50%	2 293,22 €
GAEC FERME DE RIMANDOULE	GIRY Aurélien	Quartier Rimandoule	26460 TRUINAS	NON	OUI	OUI	Bascule (cage de pesé), remorque, combi clamp	11 842,27 €	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
	ROUX Amandine	Le village 7 Grand Rue	26110 ARPAVON	OUI	NON	OUI	Râteliers, brouette, claies, remorque bétaillère, petits matériels sanitaire, abreuvoirs	5 742,61 €	5 742,61 €	50%	2 871,31 €
									TOTAL DE SUBVENTION		**13 912,09 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_54-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7662

54
3D1-14

Objet de la délibération : **AIDE A L EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES - PLAN DEPARTEMENTAL OVIN 2019-2021 - 2EME LISTE 2020 - PROGRAMME ZDS 1ERE LISTE 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le régime SA. 50 388 (2018/N) aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
Vu le régime SA. 40 417 relatifs aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ou de tout autre régime d'aide adapté en vigueur,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

I - AIDE A L EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES - PLAN DEPARTEMENTAL OVIN 2019-2021

Contexte

Par délibération du 4 mars 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a validé pour une nouvelle période de trois ans, le plan départemental de soutien à la filière ovine de la Drôme.

1/ Aide aux investissements

Cette aide s'adresse aux élevages dont le cheptel est supérieur à 50 brebis mères et qui souhaitent améliorer leurs conditions de travail et de suivi technique des animaux.

Les porteurs de projet ayant réalisé le diagnostic de situation postérieur à 2015 sont prioritaires.

Le taux de base est de 30 % et le taux maximum est fixé à 50 %. Le taux de base est bonifié de 10 % dans les cas suivants :

- pour les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans,
- si l'exploitation est située en zone de montagne ou haute montagne,
- si l'exploitation est engagée dans une démarche de qualité (label rouge ou bio ou conversion bio).

II - PROGRAMME DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AUX EXPLOITATIONS EXCLUES DES ZDS

La Commission permanente a voté le 6 mai 2019 le programme de soutien spécifique aux exploitations exclues des ZDS.

Aide bonifiée aux investissements individuels

Suite à la réalisation d'un audit, les exploitations porteuses de projets de modernisation d'un atelier ou son agrandissement, de création d'un nouvel atelier ou de mutation d'une activité sont soutenus par des subventions d'investissements complémentaires aux dispositifs de droit commun existant (régionaux, départementaux…) ou sur des projets spécifiques complémentaires ne pouvant bénéficier de ces soutiens.

Le taux d'aide est calculé de manière a appliquer le taux le plus avantageux dans la limite du taux maximum d'aide public autorisé et d'une subvention maximale égale à 2 fois la perte de l'ICHN (référence 2017).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_54-DE

Ces aides seront accordées sur la base du régime d'aide SA. 50 388 (2016/N) aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accorder aux entreprises, présentées dans les tableaux ci-annexé, la subvention demandée dans le cadre du plan du soutien à la filière ovine et dans le cadre du programme d'aide aux exploitations exclues des ZDS, ce qui représente un total de 11 892,45 €,

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_54-DE

AIDE A L'EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES – PLAN OVIN 2019-2021
COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

RAISON SOCIALE	NOM/PRENOM	ADRESSE	CP/VILLE	JA	SIQO	Montagne	Projet	Investissements	Total Investissements éligibles	Taux	Subvention
	TRUPHEMUS Lyonel	185 Chemin de Briançon	26570 REILHANETTE	NON	NON	OUI	Bac équarrissage, cases agnelage, abreuvoirs, claies	2 486,83 €	2 486,83 €	40%	994,73 €
AU CLOS DU MEUNIER	GOHIER Yoann	8865 B Route de Nyons – Clamenier	26340 SAINT NAZAIRE LE DESERT	NON	NON	OUI	Remorque moutonnière 1000m3 et brouette à ridelles	3 250,05 €	3 250,05 €	40%	1 300,02 €
	ROUSSIN Rodrigue	Grange Basse	26110 VALOUSE	NON	LR Adrêt	OUI	Claies, claidons, râteliers, nourrisseurs, cases d'agnelage	3 342,61 €	3 342,61 €	50%	1 671,31 €
GAEC DES BERGERIES DE PETRUS	MORENAS Sylvette	Domaine St Pierre	26510 REMUZAT	NON	OUI	OUI	Râteliers et abreuvoirs	5 199,27 €	5 199,27 €	50%	2 599,64 €
EARL LES CABRETTES	ESTAVIL Rémy	400 Route des Blaches – Les Cornets	26240 LA MOTTE DE GALAURE	NON	OUI en conversion	NON	Création d'un parc pour ovins (piquets, grillages, fils de fer, isolateurs)	6 408,84 €	6 408,84 €	40%	2 563,54 €
	BOS Nicolas	1360 Route de St Laurent d'Onay	26350 CREPOL	NON	NON	NON	Remorque moutonnière et cage de retournement	6 908,03 €	6 908,03 €	30%	2 072,41 €
									TOTAL DE SUBVENTION		**11 201,65 €**

PROGRAMME D'AIDE AUX EXPLOITATIONS EXCLUES DES ZDS
COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

RAISON SOCIALE	NOM/PRENOM	ADRESSE	CP/VILLE	JA	SIQO	Montagne	Projet	Investissements	Total Investissements éligibles	Taux	Subvention
	BOS Nicolas	1360 Route de St Laurent d'Onay	26350 CREPOL	NON	NON	NON	Complément de subvention Programme départemental de soutien aux exploitations exclues des ZDS	6 908,03 €	6 908,03 €	10%	690,80 €
									TOTAL DE SUBVENTION		**690,80 €**

TOTAL DES SUBVENTIONS	**11 892,45 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_55-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7558

55
3D1-15

Objet de la délibération : **AIDE A L INVESTISSEMENT POUR AMENAGER LA MAISON DES HUILES ET OLIVES A NYONS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le programme de développement Rural Auvergne Rhône Alpes 2014-2020 notifié et approuvé par la commission européenne en date du 17 septembre 2015 et ses versions révisées
Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Contexte

L'attractivité touristique du territoire drômois repose sur la combinaison de paysages et d'une nature préservée, de la richesse culturelle et patrimoniale, du dynamisme économique et d'un accueil de qualité. C'est un art de vivre accessible qui attire dans la Drôme, où le bien manger et la gastronomie sont omniprésents dans le paysage, marquent le souvenir des visiteurs qui en deviennent les ambassadeurs.

Les produits sous signes de qualité de la Drôme sont porteurs d'une image d'excellence. Leurs démarches de lien au terroir et au territoire, et de pratiques respectueuses de l'environnement, concourent à valoriser les produits et à ancrer les filières sur le territoire. Les signes d'identification officiels de la qualité et de l'origine répondent ainsi parfaitement à la stratégie d'attractivité et de développement touristique du Département. C'est pourquoi le Département a voté une politique d'accompagnement des structures porteuses de signes de qualité en juin 2017.

Par ailleurs, le Département s'est engagé dans le développement de l'agritourisme pour valoriser le lien entre productions locales et découverte du territoire. Outre la coordination d'une stratégie multi-partenariale sur l'agritourisme, le Département s'est doté d'un budget pour accompagner l'investissement des acteurs de l'agritourisme, et notamment des structures valorisant les signes de qualité, gages d'attractivité du territoire. Ces investissements doivent être réalisés sur les exploitations ou dans des lieux publics et ouverts à tous (rond-point, magasins de producteurs, lieux touristiques, etc.).

Nature de l'aide

Je vous propose d'étudier la demande de subvention de l'Institut du Monde de l'Olivier pour son projet d'aménagement agritouristique de la Maison des Huiles d'olive et Olives de France. L'olive de Nyons fait partie des signes de qualité agricoles drômois, porteur d'attractivité liée au terroir.

La subvention du Département de la Drôme mobilise des fonds européens LEADER sur ce dossier, avec un fort effet levier, puisqu'un euro du Département appelle 4 € de LEADER. La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Vaucluse financent également ce projet, en appelant eux aussi des fonds LEADER, comme indiqué dans le tableau annexé.

Cette aide sera donc allouée sur la base du programme de développement Rural Auvergne Rhône alpes 2014-2020, notifié et approuvé par la commission européenne en date du 17 septembre 2015 et ses versions révisées.

Je vous propose d'accorder le montant de la subvention sollicitée par l'Institut du Monde de l'Olivier de 18 347,43 € HT, correspond à la dépense éligible et au taux applicable conformément à l'instruction du

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_55-DE

Groupement d'Action Local du Pays Une Autre Provence, porteur d'un programme LEADER, comme indiqué dans le tableau annexé.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'attribuer l'aide à l'investissement demandée par l'Institut du Monde de l'Olivier pour un montant total de 18 347,43 € correspondant à la dépense éligible et au taux applicable conformément à l'instruction LEADER, repris dans le tableau présenté en annexe.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_55-DE

AIDE A L'INVESTISSEMENT AGRITOURISTIQUE

COMMISSION PERMANENTE DU 27 AVRIL 2020

Raison Sociale	Nom/ Prénom	Adresse	CP	Commune	Description du projet	Dépenses présentées	Dépenses éligibles	Taux aide publique	Taux CD26	Montant aide CD26	Taux LEADER	Montant de l'aide LEADER	Taux Région	Montant de l'aide REGION	Taux CD84	Montant de l'aide CD84
INSTITUT DU MONDE DE L'OLIVIER	Monsieur Christian TEULADE	40 place de la Libération	26110	NYONS	Aménagement agritouristique de la Maison des Huiles d'Olive et Olives de France à Nyons	302 382,27 €	301 326,44 €	76%	**6%**	**18 347,43 €**	61%	183 324,50 €	6%	19 347,43 €	3%	8 347,43 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_56-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7559

56
3D1-16

Objet de la délibération : **ECHANGES ET CESSIONS D IMMEUBLES FORESTIERS SUR LA COMMUNE DE GRANE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 4544179,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La commune de Grâne, par délibération en date du 17 septembre 2018, a sollicité le Conseil départemental pour la mise en oeuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a fait réaliser une étude d'aménagement afin de déterminer le mode d'aménagement foncier le plus approprié au contexte local.
Les conclusions de l'étude ont mis en évidence l'opportunité d'une opération d'Echanges et Cessions Amiables d'Immeubles Forestiers (ECIF) en l'absence de périmètre d'aménagement foncier. Cette proposition a été validée par le groupe de travail au niveau local et par le Conseil municipal par délibération du 17 février 2020.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

-de poursuivre l'opération d'aménagement foncier sur la commune de Grâne en lançant des ECIF en l'absence de périmètre d'aménagement foncier

- d'affecter à cette opération la somme de 120 000 €.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_56-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7663

57
3D1-17

Objet de la délibération : **MODIFICATION SUR INVESTISSEMENT D UN DOSSIER FEADER DANS LE CADRE DE L AIDE A LA COMPETITIVITE ET A L ADAPTATION DES EXPLOITATIONS BOVINS, OVINS, CAPRINS, AVICOLES**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Programme de Développement Rural de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Vu la Délibération du Conseil départemental du 13 février 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,
Vu le Règlement « aide à la compétitivité et à l'adaptation des exploitations bovins, ovins, caprins, avicoles et porcins - mesure 4.11 » modifié par l'Assemblée départementale lors de la séance du 6 juillet 2015 et réactualisé à la Commission permanente du 29 mai 2017
Vu le régime d'aides exemptés SA. 37502 relatif à l'assistance technique (2015-2020) et audits,
Vu le régime d'aides exemptés SA. 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Par délibération du 30 novembre 2015, l'Assemblée départementale a accordé une subvention de 23 065,49 € à Madame Stéphanie BOUCHET dans le cadre de l'aide à la Compétitivité et à l'adaptation des exploitations Bovins, Ovins, Caprins, Avicoles de la Mesure 4.11 du Feader du Programme de Développement Rural de la Région Rhône-Alpes 2014-2020. Le délai de validité de sa subvention a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la Commission permanente du 18 novembre 2019.

De part, cette modification substantielle de l'opération, le montant de la subvention diminue, comme présenté dans le tableau ci-annexé.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de valider le nouveau montant de la subvention 11 098,73 €, tel que défini dans le tableau ci-annexé,
- d'autoriser la Présidente à signer la décision modificative de la convention telle que définie dans l'annexe ci-jointe.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2020
04.11 INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS INDIVIDUELS POUR LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

N° de dossier OSIRIS : **RRHA040115DT0260079**
Nom du bénéficiaire : **EXPLOITATION INDIVIDUELLE de Stéphanie BOUCHET**
Libellé de l'opération : Mise en place d'une chaudière à gaz pour l'eau des veaux
Gestionnaire Unique Service Instructeur : **Direction Départementale des Territoires de la Drôme**
Service Agriculture / MANDARON Didier Tél : **04 81 66 80 53**

Le Président du Conseil régional Auvergne–Rhône-Alpes
La Présidente du Département de la Drôme

VU :

- La convention attributive d'une aide en date du 14/12/2015, pour la mise en œuvre de l'opération Mise en place d'une chaudière à biomasse pour l'eau des veaux et silo stockage des plaquettes;
- La demande de modification de l'opération déposée par STÉPHANIE BOUCHET le 15/02/2016, date de réception de la demande auprès du guichet unique service instructeur.

CONSIDERANT :

- La nécessité d'engager le financement du Conseil Départemental qui intervient en qualité de cofinanceur en paiement dissocié avec engagement conjoint.
- La modification substantielle de l'opération et son impact sur le plan de financement : pour raison financière, le bénéficiaire réoriente son projet vers un autre type de chauffage moins onéreux, toujours dans le but de réduire la consommation électrique de l'exploitation.
- La nécessité de mettre à jour le libellé de l'opération, auparavant : « Mise en place d'une chaudière à biomasse pour l'eau des veaux et silo stockage des plaquettes ».

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

arrête(nt) :

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
sise 1 Esplanade François Mitterrand – CS 20033 – 69269 LYON cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,
en qualité d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020

Le Département de la Drôme,
sis 26, avenue du Président Herriot - 26026 VALENCE, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON,
en qualité de financeur de l'opération ;

Et le bénéficiaire EXPLOITATION INDIVIDUELLE DE STÉPHANIE BOUCHET (n° SIRET : 5319427200016), sis 221 CHEMIN DE BIQUENDET - 26300 MARCHES

ARTICLE 1 : OBJET

L'article n° 1 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Un concours financier du FEADER et du Département de la Drôme est accordé au bénéficiaire dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de l'opération suivante :Mise en place d'une chaudière à gaz pour l'eau des veaux et silo stockage des plaquettes .

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, conformément à l'annexe technique jointe à la présente convention et selon les modalités définies ci-après.
Toute dépense présentée ne portant pas sur la réalisation de cette opération sera inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

L'article n° 2 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Compte tenu des dates prévisionnelles de mise en œuvre de l'opération telles que précisées à la demande d'aide, le calendrier de validité de la décision attributive de subvention permettant sa mise en œuvre est le suivant :

- Date de début de validité **08/06/15**

- Date de fin de validité **14/12/18**

(date ultime d'envoi de la dernière demande de paiement)

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées (par un 1er acte juridique passé, tel qu'un bon de commande, un devis signé, un marché attribué…) et acquittées (factures payées aux fournisseurs) sur la période de validité de la subvention.

Toutes les demandes de paiement, et en particulier la demande de paiement du solde de la subvention, doivent être envoyées au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention (cf. article 7).

Sur demande dûment justifiée du bénéficiaire, ce calendrier peut être modifié par décision modificative.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

ARTICLE 3 : ELEMENTS FINANCIERS

L'article n° 3 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

L'assiette retenue des dépenses éligibles est de **33 130,54 €**. Elle constitue un plafond.

Le taux d'aide publique retenu selon les conditions du PDR est de 50 %**.**

Les dépenses éligibles retenues (le cas échéant déclinées par poste), ainsi que les seuils, plafonds et taux d'aide (le cas échéant déclinés par poste), sont précisés dans l'annexe financière de la présente décision juridique.
Le calcul de ce taux d'aide publique repose sur des critères figurant en annexe financière ainsi que sur le montant de l'assiette des dépenses retenues à l'instruction (à la demande d'aide ainsi qu'à chacune des demandes de paiement). C'est pourquoi en fonction des dépenses réalisées, ce taux d'aide publique sera recalculé à chacune des demandes de paiement.
Les dépenses éligibles sont retenues en hors taxe.

Conformément à l'instruction de la demande d'aide, l'opération bénéficie d'une aide totale de **16 565,27 €**, qui constitue un maximum.

Par la présente décision juridique, il est attribué au bénéficiaire :

- une aide maximale de l'Europe de 5 466,54 € du FEADER.

- une aide maximale du Département de la Drôme pour un montant de 11 098,73 €

Le plan de financement est précisé dans l'annexe financière jointe.

L'aide publique nationale prévisionnelle est accordée sur la base réglementaire du PDR.

La prise en compte des montants réellement versés par les cofinanceurs nationaux au regard des dépenses réalisées et justifiées par le bénéficiaire, pourra conduire le guichet unique service instructeur à ajuster le plan de financement de l'opération lors de la dernière demande de paiement afin de respecter le taux d'aide publique retenu à la présente décision attributive de subvention. Dans ce cas, le guichet unique service instructeur notifiera par écrit au bénéficiaire ce nouveau plan de financement sans être tenu de produire une décision modificative à la présence décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

L'article n° 4 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Toute modification technique substantielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention (cf. article 2).

Par délégation du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le guichet unique service instructeur, après examen et sous réserve de la validation des financeurs nationaux concernés par la modification du projet, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative à la présente décision.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la présente décision juridique. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique qui clôturera l'opération et définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide FEADER et de la contrepartie nationale.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'article n° 5 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention signé du bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document et ses annexes, les pièces contractuelles de la décision. Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer le guichet unique service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'annexe financière.
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 3 ans à compter du paiement du solde.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter du paiement du solde.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité en vigueur à la date de signature de la présente décision attributive de subvention, **telles que mentionnées précisément dans le « kit communication »** en ligne sous : https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER) :

- Placer bien en vue du public, un support avec la description de l'opération (nom, objectif principal), le drapeau européen, la mention « L'Europe investit dans les zones rurales », le logo « L'Europe s'engage en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER », ces mentions occupant au moins 25 % de la surface du support.

- Entre 50 000 € et 500 000 € d'aide publique totale pour toute opération (investissement ou autre nature) : apposer une plaque ou une affiche minimum A3, au moins jusqu'au paiement du solde.

- Au-delà de 500 000 € d'aide publique totale : apposer un panneau d'affichage temporaire minimum A1 pendant les travaux, puis dans les 3 mois qui suivent leur achèvement, le remplacer par un panneau (ou plaque) permanent pour une période de 3 ans après le paiement du solde.

- Dès lors qu'un site Internet en lien avec le projet existe : décrire l'opération mettant en lumière le soutien financier de l'Union européenne et indiquer le lien vers le site de la Commission relatif au FEADER : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_fr.

- De manière générale, informer le public et les partenaires que l'opération a été cofinancée par l'Union européenne notamment sur tous les documents de mise en œuvre de l'opération.

i.

• Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années à compter de la date de paiement du solde de la subvention ;
• Pour les bénéficiaires d'une aide relative à du matériel de mécanisation en zones de montagne, conserver son siège d'exploitation à la même adresse pendant une période de trois années à compter de la date de paiement du solde de la subvention ;
• Dans le cas de projets en filière équine, n'utiliser les investissements objets de l'aide qu'aux seules fins de son activité d'élevage, à savoir reproduction, engraissement, pension de chevaux dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débourrage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans ;
• En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, à transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir ;

- Fournir, au plus tard au moment de la dernière demande de paiement, les données exigées pour le suivi du programme et participer, à la demande de l'autorité de gestion ou de ses prestataires, à l'évaluation du programme (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes…).
- Permettre et faciliter l'accès à son exploitation ou de son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 3 années à compter du paiement du solde.
- Archiver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement du solde : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité,…

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

• Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et notamment son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années à compter de la date de paiement du solde de la subvention ;
• Pour les bénéficiaires d'une aide relative à du matériel de mécanisation en zones de montagne, conserver son siège d'exploitation à la même adresse pendant une période de trois années à compter de la date de paiement du solde de la subvention ;
• Dans le cas de projets en filière équine, n'utiliser les investissements objets de l'aide qu'aux seules fins de son activité d'élevage, à savoir reproduction, engraissement, pension de chevaux dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débourrage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans ;
• En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, à transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir ;

ARTICLE 6 : RESERVES

L'article n° 6 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus est versée sous réserve :

- Du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé, du respect de la présente décision juridique et son annexe technique et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus,
- De la réalisation effective du projet et des dépenses justifiées et acquittées. Lorsque les dépenses éligibles réellement justifiées et acquittées sont inférieures à l'assiette éligible retenue dans la présente décision, le montant des aides est recalculé par le guichet unique service instructeur.
- Du paiement effectif des aides nationales mentionnées dans le plan de financement (lorsque les aides publiques effectivement versées par ces financeurs sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant FEADER est recalculé par le guichet unique service instructeur) ;
- De la disponibilité des crédits FEADER correspondants.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

L'article n° 7 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Toutes les demandes de paiement doivent être transmises par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention définie à l'article 2. Toute demande de solde non adressée (date d'envoi au guichet unique service instructeur faisant foi) à cette date donnera lieu à une possible déchéance de droit, avec remboursement par le bénéficiaire en cas d'avance ou d'acompte versés.
Le paiement de la contrepartie nationale peut faire l'objet du paiement d'une avance dans la limite de 50% du montant total de la subvention propre au cofinanceur national concerné. Son versement est conditionné à l'envoi par le bénéficiaire d'une pièce justifiant le démarrage de l'opération (copie de facture, devis, ordre de service, bon de commande…). En cas d'avance, le 1er acompte est calculé déduction faite de l'avance.
Le versement des aides du FEADER (acompte et/ou solde) et le cas échéant de ses contreparties nationales est effectué, conformément à la présente décision juridique, sur justification de la réalisation de l'opération (et présentation des éventuels livrables attendus indiqués en annexe technique), et au vu du formulaire de demande de paiement (comportant l'état récapitulatif des factures) accompagné des factures acquittées et pièces justificatives.

Le formulaire de demande de paiement et ses annexes sont signés par le bénéficiaire. Les factures devront obligatoirement être acquittées à la date de transmission de la demande de solde (cf ; article 2).

Une facture sera considérée comme acquittée dans les 3 cas suivants :

- **soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs.** Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple], ainsi que sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures visé par le comptable public (pour les structures publiques) ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (pour les structures privées).** L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

- **soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire soulignés** prouvant les débits correspondants.

Dans tous les cas, un état récapitulatif des factures, signé du bénéficiaire, est annexé à la demande de paiement.

Seules les dépenses réellement supportées donnent lieu à subvention. Aussi le bénéficiaire doit s'assurer du décaissement de la dépense subventionnée au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement.

Seules les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'opération subventionnée et à son calendrier, rattachées à un poste retenu à l'instruction de la demande d'aide, identifiées comme tel dans la présente décision juridique et son annexe financière, et reposant sur une justificatif conforme, seront retenues à l'instruction du paiement de la subvention. Toute autre dépense présentée à la demande de paiement sera considérée comme relevant d'une modification substantielle du projet, sera considérée comme inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

Les dépenses retenues en réalisation seront plafonnées à l'assiette des dépenses retenues à l'instruction conformément à l'article 3. Les éventuels postes de dépenses indiqués à l'annexe financière de la présente décision constituent également des plafonds. Toutefois, au moment de la demande de paiement du solde, en cas de sous-réalisation de certains postes, le guichet unique service instructeur peut accepter que d'autres postes dépassent leur montant initialement retenu, dans la limite d'une augmentation de 0.15 du poids de chacun des postes concernés dans le total des dépenses éligibles. Le guichet unique service instructeur peut accepter une variation du poids de chacun des postes allant au-delà de ce pourcentage, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à l'équilibre général de l'opération.

Au plus tard à la demande de paiement du solde, le guichet unique service instructeur vérifiera le respect des engagements décrits à l'article 5, ceux portant sur les obligations de publicité étant à vérifier à chaque demande de paiement.

Le paiement de la subvention donne lieu au maximum à deux acomptes dont le montant cumulé n'excède pas 80% de l'aide prévisionnelle et un solde lorsque l'opération est totalement réalisée par le bénéficiaire.

Compte tenu du délai pour réunir les pièces justificatives de l'acquittement de ses dépenses et pour compléter le formulaire de demande de paiement, le bénéficiaire est invité à anticiper la préparation de sa demande de solde pour être en mesure de respecter la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention.

Le versement de l'aide du FEADER (acomptes et/ou solde) est conditionné au versement des subventions des cofinanceurs.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

En cas de suspension des paiements du FEADER par la Commission Européenne, conformément à l'article 132 du règlement (UE) 1303/2013, et dans l'attente d'un remboursement, le paiement des subventions FEADER aux bénéficiaires sera retardé.

ARTICLE 8: SANCTIONS

L'article n° 8 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Par application de l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente à chacune de ses demandes de paiement aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le guichet unique service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant du versement établi sur la base de la demande adressée par le bénéficiaire et le montant réellement payable établi par le guichet unique service instructeur sur la base des dépenses effectivement éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVERSEMENT

L'article n° 9 de la convention attributive est intégralement remplacé comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le guichet unique service instructeur par délégation du président du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes prendra une décision de déchéance partielle ou totale concernant l'aide du FEADER.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration, fraude manifeste, conflit d'intérêts ou corruption,
- non réalisation de l'opération telle que prévue à la note technique annexée à la présente décision.

ARTICLE 10 : LITIGES

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent son entrée en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Président du Conseil régional. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent via l'application "Télérecours citoyens" : www.telerecours.fr".

ARTICLE 11 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

11.1 Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

11.2 Fraudes

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur ;

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

11.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de la Drôme et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 25/03/2020

Pour le bénéficiaire ou son représentant :
Nom(s), Prénom(s) et signature(s)

La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Par délégation du Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
le Chef du pôle projets des exploitations de la DDT de la Drôme

Serge FILS-AIME

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_57-DE

Aide à la Compétitivité et à l'adaptation des exploitations Bovins, Ovins, Caprins, Avicoles et Porcins - Mesure 4.11 du FEADER

Rectification du montant de la subvention de Stéphanie BOUCHET

Montant voté à la Commission permanente du 30 novembre 2015

NOM/PRENOM	Adresse	CP	Ville	Filière	Descriptif de l'opération	Dépenses éligibles retenues	Montant d'aide publique	Taux moyen arrondi d'aide publique	Montant FEADER	Montant de SUBVENTION CD26 (2)
BOUCHET Stéphanie	Quartier Champey	26300	MARCHES	Bovin viande	Mise en place d'une chaudière à biomasse pour l'eau des veaux et silo stockage des plaquettes	68 852,20 €	34 426,10 €	50,00 %	11 360,61 €	**23 065,49 €**
								Montant initial		**23 065,49 €**

Nouveau montant de l'aide présenté à la Commission permanente du 27 avril 2020

NOM/PRENOM	Adresse	CP	Ville	Filière	Descriptif de l'opération	Dépenses éligibles retenues	Montant d'aide publique	Taux moyen arrondi d'aide publique	Montant FEADER	Montant de SUBVENTION CD26 (2)
BOUCHET Stéphanie	Quartier Champey	26300	MARCHES	Bovin viande	Mise en place d'une chaudière à biomasse pour l'eau des veaux et silo stockage des plaquettes	33 130,54 €	16 565,27 €	50,00 %	5 466,54 €	**11 098,73 €**
								Nouveau montant		**11 098,73 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7431

58
3D1-18

Objet de la délibération : **POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES SIGNES DE QUALITE - 1ERE LISTE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le régime d'aide d'État - SA 39677 (2014/N) "Aides aux actions de promotion des produits agricoles"
Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013
Vu l'inscription des crédits au chapitre 65
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

L'Assemblée départementale du 26 juin 2017 a adopté la politique départementale en faveur des signes de qualité.

Les Signes Officiels d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) sont des éléments importants de l'attractivité du territoire drômois et les structures qui gèrent ces signes, les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) et leurs opérateurs, les agriculteurs et entreprises de l'agro-alimentaire, sont les cibles de la politique départementale.

4 dossiers sont proposés au vote de la Commission permanente à cette séance (conformément au tableau ci-annexé). Ils concernent tous des actions de promotion et de communication.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accorder un total d'aide de 31 050 € à 4 Organismes de défense et de gestion conformément au tableau ci-annexé (AE ventilée sur 2020 & 2021) ;
- d'approuver le modèle de convention joint en annexe ;
- d'autoriser la présidente à signer les conventions et les éventuels avenants à venir.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

EXPÉDITEUR
CHRISTIAN RIVAL

DIRECTION / SERVICE
DIRECTION ECONOMIE, EMPLOI, INSERTION

SERVICE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, AGRO-ALIMENTAIRE ET BOIS

PROJET de CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Drôme, sis à l'Hôtel du Département, 26 Avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE CEDEX 9 - représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie Pierre MOUTON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

ET :

Le …….. représenté par son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment son article 108 paragraphe 4 ;

VU le Règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013 ;

VU le régime d'Aide d'Etat - SA 39677 (2014/N) "Aides aux actions de promotion des produits agricoles"

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la Politique départementale en faveur des signes officiels de qualité adoptée par l'Assemblée départementale du **26 Juin 2017 ;**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

VU la demande formulée par le bénéficiaire le **…… ;**

VU la décision de la Commission Permanente, en date du

VU la déclaration du bénéficiaire au sujet des autres aides de minimis relevant du règlement 1407/2013 ou d'autres règlements de minimis au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 26 juin 2017 le Conseil départemental a adopté un politique départementale en faveur des signes officiels de qualité et de l'origine le Département . Cette politique vise à renforcer l'attractivité du département de la Drôme en soutenant les signes de qualité en lien avec le territoire afin de:

- pérenniser les Signes d'Identification Géographique (AOP et IGP) via leurs Organismes de Défense et de Gestion.
- améliorer l'accès à ces signes pour les entreprises agricoles et de l'agroalimentaire.
- valoriser ces signes de qualité drômois auprès des consommateurs et des touristes

Afin de mettre en œuvre des actions décrites ci dessous contribuant à l'augmentation de l'attractivité du territoire par la consolidation et développement des signes de qualité, l'organisme a sollicité le Département de la Drôme pour son soutien.

Ces actions s'inscrivant dans de sa politique Départementale en faveur des signes officiels de qualité et de l'origine engagée par le Département, celui-ci a accepté sa demande et a ainsi décidé de lui verser une subvention conformément aux conditions qui suivent :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département soutient le …….. par le versement d'une subvention dans le but de ……..

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

En tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) du signe de Qualité, le Syndicat de…….. rempli les missions suivantes :

- D'élaborer le projet de cahier des charges et participer à sa mise en œuvre ainsi que celle du plan de contrôle.
- De tenir à jour la liste des opérateurs et la transmettre à l'organisme de contrôle et à l'INAO.
- De participer à la connaissance statistique du secteur, aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir ainsi qu'à la valorisation du produit.
- De mettre en oeuvre des décisions de l'INAO concernant l'association.
- De proposer à l'INAO le contrôle du cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

- D'élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle, un plan de contrôle…

L'organisme fait le lien et organise la concertation entre les adhérents et assure sa représentation auprès des pouvoirs publics, des organisations syndicales et professionnelles et toutes autres instances.

Les actions financées dans la présente convention porteront sur :

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement le …….. pour la réalisation de ces objectifs.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 : **DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Le budget prévisionnel de l'organisme s'élève **€.**

Le Département de la Drôme accorde au …… une subvention de **€.**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation du Département dans tous les documents de communication relatifs à cette opération.

L'aide est allouée sur la base du règlement « de minimis » 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Aussi, au regard des actions, le bénéficiaire est une entreprise active dans la production primaire de produits agricoles.

A ce titre, la déclaration de l'association en date …….. ... a permis au Département de contrôler que le bénéficiaire n'avait pas reçu plus de 200 000 € d'aides de minimis relevant du règlement 1407/2013 ou d'autres règlements de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

ARTICLE 4: **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin après versement de l'aide départementale au titre de et respect des obligations réciproques des parties sur cet exercice.

ARTICLE 5 : **MODALITÉS DE PAIEMENT**

La subvention de **€** sera versée par le Département selon les conditions ci-dessous :

- **Un acompte de 50 % dès la signature de la présente convention.**

- **Le solde après présentation des justificatifs de réalisation de l'opération et après envoi des pièces suivantes,** soit :

1/ **Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale,**

2/ **Le compte de résultats et le bilan de l'exercice 2019** (cf. article 7).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

3/ **Un récapitulatif des dépenses et les justificatifs correspondants** concernant la mise en œuvre de l'opération subventionnée,

4/ **Un compte-rendu des actions subventionnées et de leurs effets induits.**

Pour chacun des signes de qualité subventionnés les indicateurs seront mentionnés dans leur convention respective en fonction des thèmes indiqués.

Rappel des obligations comptables

Dans le respect de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations comptables définies par l'article L612-4 du Code de Commerce si elles lui sont applicables.

Ces justificatifs devront parvenir au Département, à l'issue de la manifestation, et en tout état de cause avant le…….

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, une telle décision ne pourra intervenir qu'après que les représentants du bénéficiaire aient été en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Ils pourront se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

A l'issue de cette procédure, si le Département souhaite le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, cette décision sera motivée et notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle à l'issue de la convention que l'intensité de l'aide n'excède pas 100 % du coût de la mise en œuvre de cette opération.

Pour cela, l'organisme s'engage :

- à mettre en place une comptabilité permettant de suivre les coûts de l'action financée,

- et à faciliter le contrôle par l'administration, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

Le Département peut exiger le remboursement d'une quote-part de sa contribution financière si l'ensemble des subventions publiques obtenues et des recettes d'exploitation excède le coût de revient de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de la signature par les parties respectives.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte, notamment sur les plans budgétaires et financiers. Cette modification ne peut remettre en cause les objectifs généraux de l'activité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Valence, le

…….
Président du Syndicat de ……..

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_58-DE

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES SIGNES DE QUALITE

Commission permanente du 27 Avril 2020

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	OBJET DE LA DEMANDE	SIEGES VILLES	CANTON	Budget Prévisionnel de l'organisme 2020	Budget Prévisionnel de l'opération 2020	Taux Indicatif arrondi	Subvention plafonnée à	Commentaire
SYNDICAT DU PETIT EPEAUTRE de HAUTE PROVENCE	7 Chemin d'Aumage 26560 MEVOUILLON	Promotion du Petit Epeautre de Haute Provence après du Grand Public. Outils de communication et animation.	MEVOUILLON	NYONS ET BARONNIES	47 494 €	3 812 €	80%	3 050 €	AE 2020-2021
SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DU BLEU DU VERCORS "SIVER"	Maison du Parc 255 Chemin des fusillés 38250 LANS EN VERCORS	Actions de promotion et communication. Fêtes et manifestations.	LANS en VERCORS	HORS Département	114 124 €	34 564 €	26%	9 000 €	AE 2020-2021 - *co-financement Région et CD38*
SYNDICAT DROME-ARDECHE DE DEFENSE ET DE PROMOTION DU PICODON AOP	Quartier Pontignac ouest 26120 MONTELIER	Actions de promotion auprès du grand public et des prescipteurs.	MONTELIER	VALENCE 2	179 742 €	39 544 €	25%	9 800 €	AE 2020-2021 - co-financemnt Région et CD07
ODG SYNDICAT VIGNERON GRIGNAN LES ADHEMAR	Maison de Pays Place du jeu de Ballon 26230 GRIGNAN	Promotion de AOC Grignan les Adhémar après du Grand Public. Ancrage de l'appellation sur son territoire.	GRIGNAN	GRIGNAN	135 020 €	43 867 €	21%	9 200 €	AE 2020-2021
						TOTAL		31 050 €	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_59-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7626

59
3D2-01

Objet de la délibération : **LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMERIQUES AVEC LA COMMUNE D EURRE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 74
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre de sa politique numérique, la médiathèque départementale propose un accès à la plate-forme de ressources numériques aux bibliothèques de son réseau éligibles aux critères suivants :

- Avoir le niveau 1 à 3 selon le classement national des bibliothèques
- Avoir internet dans la bibliothèque
- Avoir du personnel salarié
- Participer financièrement annuellement au coût des ressources numériques à hauteur de 0,40 € par habitant (selon la population DGF)
- Signer la convention de coopération.

La commune d'Eurre souhaite bénéficier de l'offre de ressources numériques de la médiathèque départementale ; elle est éligible aux critères définis et asigné la convention de coopération.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

-D'APPROUVER la convention pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du département de la Drôme avec la commune d'Eurre telle que jointe en annexe.
-D'AUTORISER la Présidente à signer la convention pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du département de la Drôme avec la commune d'Eurre.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_59-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	1		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_59-DE

Convention de coopération pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du département de la Drôme

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Drôme, représenté par la présidente du Conseil départemental de la Drôme, Marie-Pierre MOUTON, agissant en exécution d'une délibération adoptée le par la Commission Permanente, ci-après désigné également par « le Département », d'une part,

ET :

La Commune ~~ou la Communauté de Communes~~ de EURRE, représentée par son maire/~~Président~~, Monsieur Jean SERRET, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 11 Février 2020 par le Conseil municipal/~~communautaire de~~ EURRE, ci-après également désignée par « la Commune » ou la « ~~Communauté de Communes~~ », d'autre part.

Vu l'article L320-2 et suivants du code du patrimoine ;

Préambule

La médiathèque départementale de la Drôme a pour objectif de favoriser la lecture publique sur le territoire départemental en soutenant un réseau de bibliothèques publiques. A cet effet, elle met à disposition des bibliothèques du territoire des ressources de différentes natures et adaptées à leurs besoins.

Pour permettre à ce réseau de répondre au mieux aux attentes des usagers et face au caractère incontournable de l'outil numérique, le Conseil départemental a souhaité mettre en place un accès à des ressources numériques (presse en ligne, livres numériques, autoformation et vidéos à la demande...) pour certaines bibliothèques de son réseau.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de coopération a pour objet de favoriser le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du département de la Drôme. Elle fixe les moyens mis en oeuvre par chaque partie dans le cadre de ce projet.

Article 2 - Les modalités d'accès aux ressources numériques

Les ressources numériques seront accessibles à partir du site internet de la médiathèque départementale pour les usagers inscrits dans les bibliothèques adhérentes et ayant un abonnement annuel en cours de validité. Pour s'inscrire aux ressources numériques, les usagers devront :

- soit s'adresser à leur bibliothèque de proximité (bibliothèque adhérente)
- soit envoyer leur demande d'inscription à partir du site de la médiathèque départementale.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_59-DE

Dans tous les cas, c'est la bibliothèque adhérente qui valide la demande d'inscription. Lors du renouvellement annuel de son abonnement auprès de sa bibliothèque de proximité, l'usager pourra renouveler ou non son inscription aux ressources numériques.

La médiathèque départementale de la Drôme préconise le maintien des tarifs en vigueur pour l'inscription annuelle des usagers et le maintien des crédits d'acquisition de documents alloués à la bibliothèque.

Article 3 - Les obligations du département de la Drôme

Le Département s'engage par l'intermédiaire de la médiathèque départementale à :

- Assurer le pilotage et le suivi du projet de développement des ressources numériques
- Constituer un bouquet de ressources numériques (choix des fournisseurs et des moyens techniques, procédures d'achat)
- Mettre à disposition des bibliothèques adhérentes un site internet donnant accès aux ressources numériques et permettant aux bibliothèques adhérentes de gérer les inscriptions ou demandes d'inscriptions de leurs usagers
- Etre l'interlocuteur unique des fournisseurs de ressources numériques et des prestataires techniques
- Délivrer des conseils pour la gestion et l'utilisation des ressources numériques et mettre en place des supports de communication
- Proposer des formations concernant l'usage des ressources numériques auprès des équipes des bibliothèques
- Proposer une réunion annuelle avec des objectifs d'information, d'échanges autour des pratiques et des usages, d'évaluation des ressources numériques et de coordination des bibliothèques adhérentes
- Fournir des éléments statistiques d'usage de ces ressources et dans la mesure du possible des statistiques personnalisées.

Article 4 - Les obligations de la commune

Afin de favoriser les usages des ressources numériques auprès des inscrits de la bibliothèque, la commune de ..EURRE..... s'engage à :

- Disposer d'une bibliothèque de niveau 1 à 3 faisant partie du réseau de la médiathèque départementale de la Drôme
- Disposer d'un accès internet à la bibliothèque
- Disposer d'un temps d'activité salarié dédié à la bibliothèque
- Verser annuellement au Département une participation financière correspondant à une partie du coût de fonctionnement des ressources numériques ; cette participation financière est fixée à 0,40 € par habitant (population de la collectivité adhérente utilisée pour la Dotation Globale de Fonctionnement)
- Inscrire ou répondre dans les plus brefs délais aux demandes de vérification et de validation des inscriptions des usagers que la bibliothèque recevra par mail
- Assurer la promotion et la valorisation des ressources numériques auprès des usagers de sa bibliothèque
- Diffuser et utiliser les outils de communication dédiés mis à disposition par la médiathèque départementale de la Drôme
- Participer aux formations proposées par la médiathèque départementale,
- Informer les référents informatiques et numériques de la médiathèque départementale de tout dysfonctionnement constaté

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_59-DE

- Assister, par le biais d'un représentant, aux réunions annuelles proposées par la médiathèque départementale à des fins d'information, d'échanges autour des pratiques et des usages, d'évaluation des ressources numériques et de coordination
- Désigner un référent numérique au sein de l'équipe de la bibliothèque chargé d'assurer le lien avec la médiathèque départementale sur les ressources numériques
- Favoriser la mise à disposition d'outils permettant l'accès aux ressources numériques (ordinateurs, liseuses, tablettes)

Article 5 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois. Le règlement de la participation financière se fera sur demande du Département à la signature de la convention pour un an par la voie d'un titre de recette et sera renouvelé chaque année.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non respect de ses clauses ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune (ou Communauté de Communes) ou du Département. La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois. Aucun remboursement de la participation financière ne pourra être réclamé.

Article 6 - Litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à Valence,
le
en deux exemplaires originaux

Pour **LA COMMUNE**,

Le Maire

Le Maire,
Jean SERRET

MAIRIE D'EURRE (DRÔME)

Pour **LE DÉPARTEMENT,**

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

Objectif spécifique	Nom du Dispositif	N° du Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	
			Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)
AXE3 - OS1	Mise en activité et accompagnement socio-professionnel dans le cadre des ACI	15	509 000,00 €	100,00 %
AXE3 - OS1	Ingénierie de parcours, animation et actions support des référents de parcours	18	260 963,24 €	100,00 %
AXE3 - OS1	Accompagnement socioprofessionnel des personnes en parcours d'insertion	20	1 940 289,36 €	72,12 %
AXE3 - OS1	Levée des freins périphériques à l'emploi pour personnes en parcours d'insertion	21	2 605 367,56 €	100,00 %
AXE3 - OS2	Relation avec les employeurs et les acteurs économiques	16	641 094,73 €	87,69 %
AXE3 - OS3	Animation départementale et territoriale des dispositifs et de l'offre d'insertion	19	489 283,59 €	100,00 %
SOUS-TOTAL AXE 3			**6 445 998,48 €**	**88,47 %**
AXE4 - OS1	Assistance technique	17	0,00 €	0,00 %
SOUS-TOTAL AXE 4			**0,00 €**	**0,00 %**
TOTAL			**6 445 998,48 €**	**86,72 %**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE
Montant en €	Part en %	
(d)	(e)=(d)/(a)	(a)
0,00 €	0,00 %	509 000,00 €
0,00 €	0,00 %	260 963,24 €
750 000,00 €	27,88 %	2 690 289,36 €
0,00 €	0,00 %	2 605 367,56 €
90 000,00 €	12,31 %	731 094,73 €
0,00 €	0,00 %	489 283,59 €
840 000,00 €	**11,53 %**	**7 285 998,48 €**
147 326,54 €	100,00 %	147 326,54 €
147 326,54 €	**100,00 %**	**147 326,54 €**
987 326,54 €	**13,28 %**	**7 433 325,02 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Avenant n° 1

à la convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201700087 **Conseil départemental de la Drôme**

Années *2018-2019-2020*

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;

Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code des communes;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens

Vu le décret n 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 6 novembre 2017

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 9 février 2018

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 23 février 2018

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 28 février 2018

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 6 novembre 2017 ;

Vu la convention de subvention globale du conseil départemental de la Drôme numéro Ma Démarche FSE 201700087 du 23 mai 2018 ;

Vu la demande d'avenant de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du XXXXX

Vu l'avis du Comité de programmation du XXXX

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date XXXXX

Entre l'État, représenté par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et le Conseil Départemental de la Drôme représenté par Marie –Pierre Mouton, Présidente

N° SIRET 22260001700016

Statut collectivité territoriale

Situé 26 avenue du Président Herriot 26026 Valence Cedex 9

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant n°1, à la convention de subvention globale 201700087, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire, la gestion, d'une subvention globale telle que définie par les règlements européens visés en référence, de crédits du FSE alloués aux opérations relevant des dispositifs définis à l'article 2, au titre du programme opérationnel susmentionné.

Le présent avenant est conclu selon les dispositions de l'article 3.4 dénommé « Modification de la convention » de la convention relative à l'attribution d'une subvention globale du Fonds social européen ci-dessus référencée, relative à la désignation du Conseil départemental e la Drôme comme organisme intermédiaire.

Il a pour objet de modifier l'article 4 « Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision »

Article 2 : Périmètre de la subvention globale - dispositifs concernés

Les dispositifs mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancés dans le cadre de la subvention globale, relèvent des objectifs et conditions d'éligibilité des axes, objectifs thématiques, priorités d'investissement et objectifs spécifiques suivants du programme opérationnel :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

dispositif 15	Mise en activité et accompagnement socio-professionnel dans le cadre des ACI
Axe	3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
objectif thématique	3.9 « promouvoir l'inclusion sociale y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
priorité d'investissement	3.9.1 » l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
objectif spécifique	3.9.1.1 » Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale»

dispositif 16	**Relations avec les employeurs et les acteurs économiques**
Axe	3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
objectif thématique	3.9 « promouvoir l'inclusion sociale y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
priorité d'investissement	3.9.1 » l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
objectif spécifique	3.9.1.2 « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion »

dispositif 18	**Ingénierie de parcours, animation et actions support des référents de parcours**
Axe	3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
objectif thématique	3.9 « promouvoir l'inclusion sociale y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
priorité d'investissement	3.9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
objectif spécifique	3.9.1.1 » Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale»

dispositif 19	**Animation départementale et territoriale des dispositifs et de l'offre d'insertion**
Axe	3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
objectif thématique	3.9 « promouvoir l'inclusion sociale y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
priorité d'investissement	3.9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
objectif spécifique	3.9.1.3 « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) »

dispositif 20	**Accompagnement socioprofessionnel des personnes en parcours d'insertion**
Axe	3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
objectif thématique	3.9 « promouvoir l'inclusion sociale y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
priorité d'investissement	3.9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
objectif spécifique	3.9.1.1 » Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

de manière globale»

dispositif 21	**Levée de freins périphériques à l'emploi pour personnes en parcours d'insertion**
Axe	3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
objectif thématique	3.9 « promouvoir l'inclusion sociale y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
priorité d'investissement	3.9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
objectif spécifique	3.9.1.1 » Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».

dispositif 17	**Assistance technique**
Axe	4. « Assistance technique »
objectif thématique	Sans objet
priorité d'investissement	Sans objet
objectif spécifique	4.0.0.1. « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre »

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, le suivi des indicateurs, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, ainsi que le plan de financement de la subvention globale, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention

Le périmètre de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 30, 55, 56, 57, 96 et 114 du Règlement général visé en référence.

Article 3 : Périodes couvertes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à l'un des dispositifs mentionnés à l'article 2.

3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

La période de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale s'étend du 01/01/2018 au 31/12/2020 inclus, la date de signature du relevé des décisions du comité de programmation faisant foi.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 9 février 2018,
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne pourront conduire à une augmentation du montant FSE conventionné au titre de ces opérations.

3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 01/01/2018 au 31/12/2020 inclus[1] pour les opérations relevant du dispositif 15 de l'axe 3, du 01/01/2018 au

[1] Aucune convention de subvention globale ne peut prévoir une date limite de réalisation des opérations au-delà du 31 décembre 2022 pour les opérations autres que l'assistance technique et le 31 octobre 2023 pour l'assistance technique.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

31/12/2021 pour les opérations relevant des dispositifs 16,18, 19, 20 et 21 de l'axe 3 et du 01/01/2018 au 31/12/2022 inclus pour l'axe 4.

La période de réalisation ne peut dépasser de plus de 12 mois la fin de la période de programmation prévue au 3.1 ou de 24 mois si les opérations relèvent de l'axe 4 du programme opérationnel (assistance technique) sans dépasser le 31/12/2023.

3.3 Date limite de déclaration des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2 soit le 31/12/2021 **pour les opérations relevant du dispositif 15 de l'axe 3, le 31/12/2022 pour les opérations relevant** des dispositifs 16,18, 19, 20 et 21 de l'axe 3 **et le 31/12/2023 pour l'axe 4**, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification la totalité des dépenses dont il demande le remboursement par le Fonds social européen. [2]

3.4 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Ces avenants peuvent être conclus jusqu'à 9 mois après la date limite de réalisation fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

En cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses et par dérogation à l'alinéa précédent, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne conformément à l'article 140 du Règlement général visé en référence.

Article 4 : Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision

4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- **de 14 913 817.69 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 7 433 325,02 euros de crédits européens du FSE.**

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public européen, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique et dispositif, figure en annexe 2 du présent avenant et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux d'intervention infra-axe sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE fixés au niveau de chaque axe.

4.2 Obligations de mise en œuvre et révisions du plan de financement

Rythme de programmation

Au 31 décembre de chaque année, la programmation totale cumulée de l'organisme intermédiaire doit atteindre un montant équivalent à 85% du montant de la tranche de l'année en cours additionné de 100% du montant des tranches des années antérieures.

Les montants non programmés sont reportés automatiquement sur la tranche annuelle suivante dans la limite de 15% du montant de la tranche de l'année en cours. L'objectif de programmation de l'année suivante est calculé en tenant compte de ces reports.

Si l'organisme intermédiaire n'a pas atteint son objectif de programmation, la tranche annuelle de l'année en cours est diminuée de la différence entre le montant effectivement programmé et le montant correspondant à l'objectif de programmation.

Cette disposition s'applique au niveau de chaque axe prioritaire. Les crédits d'assistance technique (axe 4) ne sont pas concernés.

Lorsque le plan financier est diminué en raison d'une programmation insuffisante, la nouvelle version de celui-ci est notifiée par l'autorité de gestion déléguée. Elle annule et remplace l'annexe 2 de la présente convention.

Déclaration de dépenses

L'objectif annuel de déclaration de dépenses de l'organisme est calculé comme suit :

Soit n, l'année correspondant à la date de début de programmation prévue par l'article 3.1

[2] Aucune convention de subvention globale ne peut prévoir une date limite de déclaration de dépenses au-delà du 31 janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

- Le 31 décembre n+1, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification, des contrôles de service fait (CSF) validant un montant FSE total équivalant, en cumul, à 20% du montant FSE programmé par l'organisme intermédiaire au titre de l'année n, en application de la présente subvention globale ;
- Le 31 décembre n+2, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification des contrôles de service fait (CSF) validant un montant FSE total équivalant, en cumul, à 65% du montant FSE programmé par l'organisme intermédiaire au titre de l'année n et 20% du montant FSE programmé au titre de l'année n+1 en application de la présente subvention globale ;
- Le 31 décembre n+ 3, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification des contrôles de service fait (CSF) validant un montant FSE total équivalant, en cumul, à 80% du montant FSE programmé par l'organisme intermédiaire au titre de l'année n, 65% du montant FSE programmé au titre de l'année n+1 et 20% du montant FSE programmé au titre de l'année n+2, en application de la présente subvention globale ;

- Le 31 décembre n+4, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification des contrôles de service fait (CSF) validant un montant FSE total équivalant, en cumul, à 80% du montant FSE programmé par l'organisme intermédiaire au titre de l'année n, 80% du montant FSE programmé au titre de l'année n+1, 65% du montant FSE programmé au titre de l'année n+2 et 20% du montant FSE programmé au titre de l'année n+3, en application de la présente subvention globale ;

Si l'un des objectifs de programmation ou de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'Etat présente au comité de programmation compétent un plan de financement modifié diminué des montants FSE à retirer en application des dispositions du troisième alinéa du présent article ou en application des dispositions relatives aux déclarations de dépenses ci-dessus. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer les paiements de toute somme due aux bénéficiaires même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Missions confiées et description du système de gestion et de contrôle

5.1. Missions confiées par l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion déléguée et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme opérationnel, en particulier pour ce qui concerne la certification par l'autorité de certification des dépenses déclarées à la Commission européenne.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme opérationnel. Il doit utiliser le système d'information « Ma-démarche-FSE ».

Les missions déléguées sont les suivantes :

♦ L'organisme intermédiaire assure la gestion et le contrôle des dispositifs cofinancés et des opérations qui en relèvent. Pour ce faire, il est tenu de respecter les conditions prescrites par la réglementation européenne et nationale applicable, le programme opérationnel et les recommandations des autorités d'audit et de certification. L'organisme intermédiaire applique l'ensemble des procédures et outils définis par l'État pour la mise en œuvre du programme opérationnel. La gestion et le contrôle des opérations cofinancées comprennent :

- l'animation des dispositifs,
- l'information des bénéficiaires potentiels par le biais d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE,
- l'information des participants aux opérations et du public, l'appui au montage et la réception des dossiers,
- l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique relatif à l'attribution de l'aide européenne,
- le suivi de l'exécution de l'opération,
- le pilotage et le contrôle du recueil et du renseignement des données liées aux participants et aux entités et la qualité de ces données,
- le contrôle du service fait,
- et l'archivage.

♦ Il assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il :

- met en paiement l'aide européenne,
- veille au paiement effectif des cofinancements nationaux publics mobilisés sur les opérations conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement général visé en référence,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

- met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération.

♦ Il veille au bon avancement des opérations.

♦ Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans Ma démarche FSE, outil informatisé de suivi du programme opérationnel, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à l'évaluation, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.

♦ Il organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que celle-ci respecte l'ensemble des critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables.

♦ L'autorité de gestion est saisie pour validation des appels à projets avant leur publication.

♦ L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 7 jours avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. L'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes opérationnels, ainsi que sur l'éligibilité au programme opérationnel.

♦ Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

L'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 5.1, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion en titre.

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée, toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit telles que mentionnées à l'article 125 du règlement général et à l'article 25 du règlement délégué (UE) n°480/2014 susvisés, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les opérations couvertes par la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

La version validée par l'AGD sera annexée par avenant à la présente convention. Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-07 Emploi et inclusion
- Axe « Compte budgétaire » :	92 (Interventions)
- Axe « Centre financier »	L069

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable M52

Les crédits européens dus au titre des dispositions de l'article 6.2 infra, sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE nécessaires suite aux versements de la Commission européenne.

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

L'organisme intermédiaire n'a pas sollicité le paiement d'une avance lors de sa demande de subvention globale auprès de l'autorité de gestion déléguée.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE fixés par axe dans le plan de financement de la subvention globale.

♦ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Les dépenses donnant lieu à remboursement de la participation européenne reposent sur des certificats de contrôle de service fait réalisés par l'organisme intermédiaire et validés par l'autorité de certification. Le montant FSE dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE au titre des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est établi selon le modèle défini par l'autorité de gestion. Il comprend :

- le montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validés par l'autorité de certification et le montant des ressources correspondantes distinguant la participation du FSE et les cofinancements publics et privés mobilisés ;
- un état des ordres de reversement émis et des montants recouvrés.

♦ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de l'aide FSE est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, certifiées par l'autorité de certification, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle.

Le montant de la participation FSE due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE conventionné et au montant des crédits FSE retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

Les crédits FSE correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

6.3. Paiement des aides européennes aux bénéficiaires

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention conforme au modèle de convention établi et diffusé par l'autorité de gestion du programme via Ma démarche FSE.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion (agissant en service gestionnaire en séparation fonctionnelle) et adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire en séparation fonctionnelle) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

L'organisme intermédiaire verse aux bénéficiaires le montant de la participation FSE due et le cas échéant ses autres cofinancements, dans les meilleurs délais et veille au respect des dispositions de l'article 132 du règlement général.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

6.4. Intérêts et remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire s'engage à affecter le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et à informer précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

6.5 Établissement des comptes annuels

L'organisme intermédiaire s'engage à saisir dans le système d'information dédié tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes annuels par l'autorité de certification.

Article 7 : Suivi et évaluation

7.1 Modalité de suivi de l'exécution de la subvention globale

L'organisme intermédiaire renseigne et transmet à l'autorité de gestion déléguée chaque année, hormis pour la première année de la subvention globale, et selon le calendrier déterminé par elle, le document type support du dialogue de gestion figurant à l'annexe 4 de la présente convention.

Il transmet les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre du programme établi par l'autorité de gestion et fournit à l'autorité de gestion déléguée toute information nécessaire aux travaux du comité régional de suivi interfonds.

Les documents transmis par l'organisme intermédiaire présentent :

- l'état d'avancement cumulé depuis le début de la période de réalisation des opérations fixée à l'article 3.2, ventilé par année;
- la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en apportant notamment des éclairages sur les données réalisées des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier.

7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire utilise le logiciel Ma démarche FSE, outil informatique de gestion du programme opérationnel, afin de saisir l'ensemble des données physiques et financières concernant la sélection, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées.

Il applique l'ensemble des instructions de l'autorité de gestion du programme en vue d'un renseignement fiable et continu des données relatives à l'ensemble des étapes de la piste d'audit.

7.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation

7.3.1 Les indicateurs de résultats et de réalisation

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation, de résultat et aux indicateurs financiers, fixés dans le programme opérationnel pour les axes concernés par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans Ma démarche FSE par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si la Commission européenne suspend ses versements à l'autorité de gestion en cas d'insuffisance de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques, l'autorité de gestion déléguée peut suspendre le versement des crédits du FSE à l'organisme intermédiaire pour la part de cette insuffisance qui lui est imputable.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

7.3.2 Cadre de performance

Au plus tard 6 mois après la date de fin de réalisation des opérations, prévue à l'article 3.2 de la subvention globale, si l'écart entre les valeurs atteintes par l'organisme intermédiaire et les valeurs de l'une ou l'autre des cibles fixées à l'annexe 5 de la présente convention est supérieur à 35%, l'organisme intermédiaire se verra notifier une correction forfaitaire fixée selon le barème suivant :

- Si l'écart est supérieur à 35% et inférieur ou égal à 40% : 5% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte;
- Si l'écart est supérieur à 40% et inférieur ou égal à 50**%** : 10% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte;
- Si l'écart est supérieur à 50% : 25% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte;

La correction forfaitaire peut être réduite jusqu'à 50% de son montant si la non-atteinte des cibles est liée à des facteurs extérieurs tels que définis à l'article 22 paragraphe 7 du règlement général ou si seulement l'une des cibles n'est pas atteinte. Si des modifications substantielles des conditions de mise en œuvre de la convention de subvention globale sont intervenues en cours d'exécution un avenant doit être établi pour redéfinir les cibles.

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

7.4. Évaluation

En application des articles 54, 56 et 57 du règlement général sur l'évaluation des fonds européens, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou à avoir recours à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

Article 9 : Autres obligations

9.1. Information et communication

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au programme opérationnel sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il informe les bénéficiaires potentiels du cofinancement par le FSE des dispositifs de la subvention globale. Il s'assure que les bénéficiaires en informent les participants aux opérations. Il assure une communication sur le soutien du FSE à la réalisation des opérations menées dans le cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe XII du règlement général.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme opérationnel mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

9.2. Respect des priorités européennes

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées au titre de l'article 5.1 du présent avenant, l'organisme intermédiaire s'engage à promouvoir les priorités européennes en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que les autres principes horizontaux mentionnés dans le programme opérationnel.

L'organisme intermédiaire en tient notamment compte pour la détermination des critères de sélection de ses appels à projets.

9.3. Mise en place d'un dispositif de contrôle interne

Le système de gestion et de contrôle mentionné à l'article 5.1 du présent avenant doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement.

Il informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion en titre.

Il respecte les règles éthiques et morales fixées par la charte déontologique de l'autorité de gestion et s'engage également à

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention.

L'organisme intermédiaire s'engage également à traiter les plaintes émanant de ses bénéficiaires et à rendre compte de ce traitement à l'autorité de gestion déléguée.

9.4. Communication des irrégularités et prévention de la fraude

Dans les conditions prévues par l'article 122 du règlement général, les irrégularités constatées de plus de 10 000€ de FSE, telles que définies à l'article 2, point 36 du règlement (UE) 1303/2013,font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à l'axe par catégorie de région.

9.5. Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, l'organisme intermédiaire tient à la disposition des autorités nationales de gestion, de certification et d'audit ainsi que des instances européennes compétentes jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes par l'autorité de gestion en titre à la Commission européenne dans lesquels figurent les dépenses des opérations relatives à la subvention globale :

- toutes les pièces relatives à la gestion et au contrôle des opérations programmées dans le cadre de la subvention globale (notamment les pièces justificatives des dépenses et ressources de chaque opération),
- les informations et documents relatifs au suivi financier de la subvention globale y compris le certificat de dépenses mentionné à l'article 6.2.2,
- les justificatifs du versement effectif des aides du FSE et des cofinanceurs nationaux aux bénéficiaires.

Pour chaque rapport de contrôle de service fait inclus dans un compte annuel transmis à la Commission européenne, l'autorité de gestion déléguée informe le bénéficiaire de la date de commencement du délai de conservation des pièces afférentes.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 140 du règlement général.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

Article 10 : Contrôles et audits

10.1. Contrôle réalisé par l'organisme intermédiaire

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées à l'article 5.1. du présent avenant et pour se conformer aux exigences du règlement général, l'organisme intermédiaire effectue un contrôle du service fait (y compris les visites sur place en cours d'exécution de l'opération) pour toute dépense présentée par le bénéficiaire et transmise à la Commission européenne. A cette fin, il établit un rapport de contrôle de service fait utilisant les documents types et manuels de procédure mis à disposition par l'autorité de gestion et applique les instructions nationales fixées par elle.

Les rapports de contrôle de service fait sont transmis au fil de l'eau à l'autorité de certification via l'application « Ma-démarche-FSE ».

10.2. Contrôles réalisés dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par l'autorité de certification du programme opérationnel.

Tous les rapports de contrôle de service fait sont directement transmis par l'organisme intermédiaire à ce service, conformément aux dispositions de l'article 10.1. L'organisme intermédiaire tient à la disposition de l'autorité de certification l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de ses contrôles.

L'autorité de certification procède à la validation des dépenses retenues par l'organisme intermédiaire et s'assure du retrait des dépenses irrégulières constatées à l'issue de toute procédure de contrôle avant transmission d'un appel de fonds à la Commission européenne.

A titre conservatoire, l'autorité de certification peut écarter d'un appel de fonds toute dépense présentée par l'organisme intermédiaire pour laquelle elle ne dispose pas des éléments lui permettant de garantir sa régularité au regard de la réglementation applicable.

10.3. Audits d'opérations

Les contrôles d'opérations prévus à l'article 127 du règlement général sont effectués par le service désigné à cet effet sous la supervision de l'autorité d'audit.

Les procédures de contrôles d'opération sont définies par l'autorité d'audit responsable de leur réalisation.

10.4. Contrôles et audits par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes,

- à présenter :
    - o toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
    - o toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
    - o toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
    - o et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion déléguée ainsi qu'aux versements FSE au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion déléguée et effectués auprès des bénéficiaires.
- à permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion, sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

10.5. Suites des contrôles et audits

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure de contrôle ou d'audit, l'organisme intermédiaire procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

Si l'organisme n'a pas procédé au retrait des dépenses irrégulières dans les délais indiqués par l'autorité de gestion déléguée, cette dernière peut elle-même procéder au retrait de ces dépenses dans le système d'information.

A titre conservatoire, dans l'attente de ces retraits, l'autorité de certification suspend les dépenses irrégulières des demandes de paiement présentées à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique (i-e récurrente et induite par le système de gestion ou de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire), l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion et de certification de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

A titre conservatoire et sans préjudice des prérogatives dévolues en propre à l'autorité de certification, l'autorité de gestion déléguée peut demander à cette dernière que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

L'organisme intermédiaire est autorisé de nouveau à participer à un appel de fonds auprès de la Commission européenne dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 6 à la présente subvention.

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

10.6 Résumé annuel des contrôles

Afin de remplir l'obligation fixée à l'article 59 § 5 b) du règlement (UE) n°966/2012, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée tous documents demandés par cette dernière.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion déléguée peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion déléguée notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

Article 12 : Liquidation de l'organisme intermédiaire

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

Article 13 : Responsabilité financière et indus à recouvrer

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il s'engage à verser l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 122 du règlement général, l'organisme intermédiaire recouvre les sommes indûment payées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits mentionnés à l'article 10. Pour l'application des dispositions de l'article 143 du même règlement, il lui revient de procéder au recouvrement des sommes indues auprès du bénéficiaire sur la base des dispositions des conventions signées avec ce dernier. En application des dispositions de l'article 122 précité, l'organisme intermédiaire peut décider de ne pas recouvrer un montant indûment payé si le montant de la contribution des fonds à récupérer ne dépasse pas la somme de 250 euros.

Lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrés, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il transmet à la demande de l'autorité de gestion déléguée les informations détaillées portant sur les recouvrements.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues aux articles 7 et 10 supra.

Article 14 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la convention et de ses avenants le cas échéant, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

Article 15 : Litiges, contentieux et recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire s'engage à informer les bénéficiaires des voies et délais de recours dans les conventions qui les lient.

L'organisme intermédiaire L'Autorité de gestion déléguée

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_5-DE

(Date, nom et qualité, signature et cachet)

(Date, nom et qualité, signature et cachet)

Notifiée et rendue exécutoire le :

Liste des annexes

Annexe 1.	descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé : objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention
Annexe 2.	plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé,
Annexe 3.	descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC). Conformément à l'article 5.2 de la convention de subvention globale et aux consignes de la DGEFP l'annexe 3 validée par la DGEFP sera annexée par avenant à la présente convention.
Annexe 4.	document type support du dialogue de gestion
Annexe 5.	objectifs fixés pour le cadre de performance
Annexe 6.	barème de correction financière

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7561

6
1S1-05

Objet de la délibération : **SIGNATURE D UNE CHARTE DE PARTENARIAT POUR MISE A L ABRI DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA FAMILIALES SUR LE TERRITOIRE DES BARONNIES AVEC L ASSOCIATION ANAIS ET LE CIDFF**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans les Baronnies, le collectif « Femmes, des citoyennes à part entière » est à l'origine du projet de mise à l'abri des femmes victimes de violences conjugales et/ou intra familiales.

Un appartement mis à disposition par une commune est réservé à cet effet et géré par l'association ANAIS.

Ce logement est destiné à héberger des femmes seules ou avec enfants, victimes de violences conjugales ou/et intra familiales, pendant la période comprise entre la sortie du logement conjugal et l'accès au logement autonome. Ces femmes sont orientées par l'ANEF / SIAO 115.

Compte tenu de la complexité de la prise en charge des situations de victimes de violences conjugales ou intra- familiales, il est nécessaire d'établir un partenariat entre les différents acteurs principaux du champ médico-social du territoire prenant part à l'accompagnement au quotidien de ces personnes. Le Département proposera l'offre d'accompagnement médico-social de son CMS.

Dans ce contexte, il convient d'établir une charte de partenariat pour la mise à l'abri des femmes victimes de violence conjugale et/intra familiale sur le territoire des Baronnies entre l'association ANAIS, le CIDFF et le Département.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver la charte de partenariat telle que jointe,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer cette charte de partenariat.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_6-DE

VOTE	Quorum	✓
Votants		
Pour	37	
Contre	0	
Abstention	0	
Non-participation	0	
Unanimité	✓	

Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :

M. CHABOUD

Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)

M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)

M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7525

60
3D2-02

Objet de la délibération : **LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ROCHEFORT-SAMSON**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre de sa politique culturelle et conformément au schéma départemental de la lecture publique voté en octobre 2012, le Département de la Drôme entend renforcer la lecture publique en faveur des communes et des communautés de communes et contractualiser le partenariat avec la commune de Rochefort-Samson sous forme de convention de bibliothèque de niveau 3, en référence à la grille nationale qui permet d'évaluer un réseau départemental de lecture publique.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver la convention de partenariat pour sa bibliothèque avec la commune de Rochefort-Samson
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer et l' exécuter.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

CONVENTION BIBLIOTHÈQUE NIVEAU 3*

BIBLIOTHÈQUE DE ROCHEFORT-SAMSON - MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE LA DROME

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Drôme, représenté par la présidente du Conseil départemental de la Drôme, Madame Marie-Pierre MOUTON, agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil départemental de la Drôme, ci-après désigné également par « le Département », d'une part,

ET :

La Commune de Rochefort-Samson, représentée par son maire, Monsieur Gilles PASSUELLO, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 6 avril 2018 par le Conseil municipal de Rochefort-Samson, ci-après également désignée par « la Commune », d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que dans le cadre de sa politique culturelle, le Département de la Drôme entend développer la lecture publique en faveur des communes et des communautés de communes, conformément aux plans de développement de la lecture publique de février 1982, de janvier 1997 et d'octobre 2012.

- que le Département souhaite contribuer au développement des bibliothèques publiques dans le département de la Drôme par le biais de sa médiathèque départementale, service d'aide aux bibliothèques communales ;

- que la médiathèque départementale et les bibliothèques communales qui bénéficient de son soutien logistique et financier forment le « réseau des bibliothèques publiques de la Drôme » ;

* s'adresse à des équipements atteignant le niveau 3 (voir en annexe grille DLL / ADBDP) et ne disposant pas du prêt de CD

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique et financière accordée par le Département et sa médiathèque départementale à la Commune pour le développement et la gestion de sa bibliothèque.

Elle s'inspire des recommandations du Manifeste ***de l'Unesco pour la bibliothèque publique*** :
La bibliothèque publique *est, par excellence, le centre d'information local où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations, un instrument essentiel de l'éducation permanente ... et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux....*

Objectif 1 : permettre l'accès des habitants de la commune à une bibliothèque (information, documentation, loisir).
Les services que la bibliothèque publique assure sont également accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale.
La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.

Objectif 2 : offrir au public des collections actualisées, un service de qualité avec du personnel formé.
Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre l'utilisateur et les ressources. Formation professionnelle et éducation permanente sont indispensables pour lui permettre d'assurer les services voulus.

TITRE PREMIER : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (ou Communauté de Communes)

La COMMUNE *s'engage à respecter le cahier des charges et les règles de fonctionnement d'une bibliothèque soit :*

Article 2 : **Local et moyens techniques**

- mettre à disposition un local réservé à l'usage bibliothèque, aménagé de façon à permettre le libre accès à tous les types de documents, en même temps que la consultation sur place pour tous les publics sans distinction, propice à des formes diversifiées d'animation et bien signalé, d'une surface de 45 m² et d'au moins 25 m².

- prendre une délibération précisant la création de la bibliothèque avec mise à disposition de la salle ou du bâtiment.

- assurer les charges de fonctionnement (chauffage, éclairage, assurance, téléphone, papeterie et entretien des lieux, etc) pour favoriser la pratique de la lecture, la consultation de documents et la fréquentation par le public du bâtiment.

- mettre à disposition de l'équipe une ligne téléphonique et un accès réseau (Internet) à usage professionnel : consultation à distance des catalogues de la médiathèque départementale, transmission en ligne des retours et prêts de documents lors des échanges.

- mettre à disposition un mobilier professionnel : étagères et bacs normalisés pour livres, albums et revues.

Article 3 : **Personnel**

- si la présence d'un personnel salarié ne peut être assurée, confier la gestion et l'animation de ce service à un responsable assisté d'une équipe d'au moins 5 bénévoles ayant suivi une formation initiale (2 jours), et dont au moins 1 aura suivi le cycle de formation de base proposé par la médiathèque départementale (9 jours).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

La gestion de la bibliothèque étant confiée par la Commune à l'association « Lecture, culture et compagnie », le(la) président(e) est officiellement désigné(e) pour être le correspondant de la médiathèque départementale.

- favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations et aux rencontres proposées par la médiathèque départementale, afin d'assurer la qualité du service rendu aux habitants.

- assurer le défraiement des bibliothécaires salariés ou bénévoles lors des déplacements qu'ils effectuent pour la bibliothèque de la collectivité (formation, rencontres, échanges de documents, visites chez les fournisseurs de documents).

Article 4 : Budget documents

- inscrire chaque année un crédit d'acquisition de documents pour la bibliothèque de 1,92 € et a minima de 0,50 € par habitant.

- inscrire au budget communal un crédit d'équipement pour les documents acquis par la bibliothèque communale.

Article 5 : Ouverture

- ouvrir la bibliothèque communale au public six heures par semaine et quatre heures à minima à des heures permettant au plus grand nombre de lecteurs de s'y rendre.

- prévoir des plages horaires plus particulièrement réservées à l'accueil des scolaires.

Article 6 : Prêt et consultation de documents

- prendre une délibération précisant la création de la bibliothèque respectant la gratuité du prêt aux lecteurs pour tous les types de documents et (éventuellement) fixant un montant modique pour l'abonnement annuel auquel peut souscrire le public adulte ; la délibération mentionnera également la gratuité pour les enfants jusqu'à 18 ans, les autres gratuités et rabais.

- prendre un arrêté édictant le règlement intérieur de fonctionnement de la bibliothèque.

- assurer une gestion actualisée des emprunteurs et des prêts, la préparation des livres de la médiathèque départementale pour les échanges et les navettes de réservation.

- prévoir une organisation du travail qui apporte toutes les garanties pour le maintien en bon état des collections.

Article 7 : Bilan

Etablir et transmettre chaque année à la médiathèque départementale un bilan d'activité et le formulaire de statistiques unique médiathèque départementale / ministère de la culture.

TITRE II : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le DÉPARTEMENT *s'engage à favoriser la création et le développement de la bibliothèque créée par la Commune* (ou Communauté de Communes) *à travers les actions suivantes :*

Article 8 : Construction, mobilier et informatisation

- apporter conseil et soutien en matière de création de bibliothèque, d'aménagement intérieur, d'informatisation, de règlement de fonctionnement, de signalisation intérieure.

- aider au financement des travaux, du mobilier, de l'informatisation selon les règlements départementaux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

Article 9 : Formation et recrutement

- assurer la formation initiale et continue de l'équipe animant la bibliothèque.

- proposer un accompagnement technique : visites-conseils, soutien sur divers aspects (constitution et développement des collections, traitement technique des documents, services au public, aménagement...).

- mettre à disposition des salariés et bénévoles un fonds professionnel conséquent.

- fournir les informations sur les concours de la filière culturelle et participer aux jurys de recrutement du personnel communal si le maire et le centre de gestion le souhaitent.

Article 10 : Animation

- prêter des outils d'animation (expositions, biblio-malles, biblio-jeux, tapis-lecture et kamishibaïs) dans la limite de 5 prêts par an (hors kamishibaïs).

- informer sur les ressources existantes au niveau régional et national (expositions, intervenants, conteurs, écrivains...) et apporter un conseil sur le montage d'animations.

- contribuer à la promotion des bibliothèques du réseau par des actions appropriées et la proposition d'animations en partenariat.

Article 11 : Collections

- prêter des collections de documents de toutes catégories, équivalentes à :
  - 1,25 livre par habitant au maximum.

Ces collections sont renouvelées lors de 2 échanges par an ; 3 renouvellements complémentaires par an de 100 documents maximum sont possibles, sur rendez-vous.

- assurer un service de réservation des documents (livres) dans le cadre d'un quota annuel de 1,2 réservations par inscrit à la bibliothèque (plafond à 350 ; plancher à 200).

- favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque (CNL, Fondation de France...).

TITRE III : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Article 12 : Responsabilité de la Commune

La Commune est tenue de souscrire une assurance comprenant les documents et autres matériels mis à disposition par le Département ou un avenant au contrat établi pour l'assurance de la bibliothèque communale.

La Commune s'engage à remplacer ou rembourser les documents et matériels prêtés par la médiathèque départementale en cas de perte ou détérioration.

Article 13 : Responsabilité du Département

Le Département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou par les personnes assurant le fonctionnement de la bibliothèque communale.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES et FINANCIERES

Article 14 : Gratuité

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

L'ensemble des services proposés par le Département sont assurés gratuitement.

Article 15 : **Documents contractuels à joindre à la présente convention**

1. Délibération créant la bibliothèque
2. Arrêté portant sur le règlement et les horaires d'ouverture au public
3. Description et plan du local affecté à la bibliothèque
4. Délibération de dotation budgétaire (notamment pour l'acquisition de documents), ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant)
5. Composition de l'équipe chargée d'animer et de gérer la bibliothèque
6. Statut de l'association gestionnaire (le cas échéant)
7. Convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque communale (le cas échéant)

Article 16 : **Avenants**

Toute modification de la convention donnera lieu à la signature d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 17 : **Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des deux parties pour une durée de 10 ans.
Une évaluation du partenariat sera réalisée à ce terme dans l'optique du renouvellement :
- la bibliothèque communale fournira l'analyse de son action.
- la médiathèque départementale fournira le détail de la prestation assurée (analyse quantitative et qualitative) et contribuera au diagnostic de la bibliothèque communale.

Article 18 : **Renouvellement**

La convention peut être reconduite après évaluation et constatation du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales.

Article 19 : **Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non respect de ses clauses ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune ou du Département.
La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Rochefort-Samson, le 25 novembre 2019

en deux exemplaires originaux

Pour **LA COMMUNE**

Le Maire,

MAIRIE de ROCHEFORT SAMSON 26 (Drôme)

Pour **LE DÉPARTEMENT,**

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Pièces jointes :

- tableau des critères de niveau de bibliothèque proposés par la Direction du livre (Ministère de la culture) et l'Association des directeurs de bibliothèques départementales.
- tableau de calibrage des services du Plan de Lecture publique du Département.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

ADBDP - Typologie des établissements ouverts à tous publics

Cette typologie permet l'évaluation d'un réseau départemental de lecture publique.

Avec ses cinq types d'établissement, elle est compatible avec la typologie de la Direction du livre et de la lecture
Direction du livre et de la lecture
qui n'en comprend que trois.

Les critères quantitatifs s'entendent comme des minimas.
Le nombre d'habitants pris en compte correspond selon selon les cas à la population communale ou intercommunale

Catégories ADBDP	Bibliothèques			Points lecture	Dépôts
	Niveau 1 note (1)	Niveau 2	Niveau 3		
Rapport DLL	Bibliothèques municipales		Relais	Antennes	
Crédits d'acquisition tous documents	2 € / hb	1 € / hb	0,50 € / hb	Deux ou trois critères du niveau 3 sont respectés	Moins de deux critères du nivreau 3 sont respectés
Horaires d'ouverture	12 h / semaine	8 h / semaine	4 h / semaine		
Personnel	1 agt cat. B filière cult. / 5 000 hb 1 salarié qualifié / 2000h note (2)	1 salarié qualifié note (2)	Bénévoles qualifiés note (3)		
Surface	Local réservé à usage de bibliothèque				
	0,07 m^2 / hb 100 m^2	0,04 m^2 / hb 50 m^2	25 m^2		

Notes

(1) Les bibliothèques de niveau 1 correspondant aux normes de l'État : surface (dotation globale de décentralisation), crédits d'acquisitions (CNL).

(2) DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP. Un plein temps à partir de 5 000 hb, un mi-temps de 2 000 à 4 999 hb, un tiers-temps en-dessous de 2 000 hb.

(3) Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l' ABF ou cycle de formation de base dispensé par une BDP

CALIBRAGE DES SERVICES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE A PROPOSER AUX BIBLIOTHEQUES DU RESEAU

Services Médiathèque Départementale	**Bibliothèques niveau 1**	**Bibliothèques niveau 2**	**Bibliothèques niveau 3**	**Points lecture niveau 4**	**Dépôts niveau 5**
Prêt de documents					
Prêt de livres	2 échanges annuels + 3 échanges intermédiaires (maxi 100 documents)			1 échange annuel + 2 échanges intermédiaires (maxi 100 documents)	Prêt à la carte[1]
Réservations de livres	quota de 1,2 réservation / inscrit (plafond : 400)		quota de 1,2 réservation / inscrit (plafond : 350 ; plancher 200)	quota de 1 réservation / inscrit (plafond 250 ; plancher 150)	Quota de 1 réservation / inscrit (plafond 200 ; plancher 150)
Prêt de CD	2 échanges annuels + 3 échanges intermédiaires (maxi 100 documents)		Sous conditions [2] : 2 échanges annuels + 3 échanges intermédiaires (maxi 100 documents)		
Réservations de CD	x	x	X		
Formations	x	x	x	x	x
Animations					
Prêt d'outils d'animation	Prêt de 7 outils/an maxi		Prêt de 5 outils/an maxi	Prêt de 4 outils/an maxi	Prêt de 2 outils par an maxi
Organisation d'animations dans les BC	Proposition d'animations				Pas d'animations proposées
Conseil aux élus (toutes communes)					
Création, agrandissement	x	x	x	x	x
Conseils aux bibliothécaires					
Diagnostic, conseils projet	x	x	x	x	x
Aménagement, mobilier	x	x	x	Éventuellement [4]	
Informatisation (suivi de projet et formation)	x	x	Si salarié [5]		
Bibliothéconomie (désherbage, équilibrage de fonds…)	x	x	x	Éventuellement [4]	

[1] A la médiathèque. Même fonctionnement que les prêts aux collectivités.

[2] Prêt de CD aux BC niveaux 1 et 2 en examinant le critère superficie au cas par cas ; des BC niveau 3 peuvent donc être concernées. A voir également au cas par cas en fonction des projets de la bibliothèque et

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_60-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_61-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7380

61
3D2-03

Objet de la délibération : **PATRIMOINE PROTEGE ET NON PROTEGE - 1ERE LISTE 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Tapez ici votre texte de délibération

Il soumet à notre examen les propositions de subventions récapitulées dans le tableau ci-dessous pour les opérations de restauration du Patrimoine Protégé et Non Protégé, pour lesquelles la totalité des AP nécessaires sont inscrites au BP 2020.

BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'OPERATION	CANTONS	P	MONTANT DES TRAVAUX	TAUX	SUBVENTION
PATRIMOINE BATI PROTÉGÉ					
CHATEAUNEUF DU RHONE - Maison d'Arlandes : travaux supplémentaires de restauration de l'édifice	MONTELIMAR 2	C et I	263 160 €	20 %	52 632 €
GIGORS ET LOZERON : Eglise Saint-Pierre - étude/diagnostic	CREST	I	15 000 €	40 %	6 000 €
HAUTERIVES - Palais idéal : travaux d'entretien d'urgence	DROME DES COLLINES	C	21 135 €	25 %	5 283 €
ROCHEGUDE - Restauration de la fontaine	TRICASTIN	I	35 184 €	20 %	7 036 €
SAINT BENOIT EN DIOIS - Église : restauration des façades et de la toiture	LE DIOIS	I	38 133 €	45 %	17 159 €
VILLEPERDRIX – Etude/diagnostic du pont Romain (ruines)	NYONS ET BARONNIES	I	12 237 €	55 %	6 730 €
PATRIMOINE BATI PRIVE					
AULAN – Restauration de deux couvertures de la toiture du château	NYONS ET BARONNIES	I	76 612 €	20 %	15 322 €
SAUZET – M. BLACHIER - Villa Sestier : restauration de la toiture (tranche 2)	DIEULEFIT	C	140 000 €	20 %	28 000 €
SIGNALETIQUE					
AULAN - Village : valorisation par la	NYONS ET		12 000 €	70 %	8 400 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_61-DE

signalétique historique	BARONNIES				
GIGORS ET LOZERON – Réalisation d'un panneau de la Compagnie Ben	CREST		6 397 €	55 %	3 518 €
PIEGON – Signalétique, complément	NYONS ET BARONNIES		3 495 €	70 %	2 445 €
OBJETS					
LESCHES EN DIOIS - Église : restauration de vitraux	LE DIOIS		4 195 €	70 %	2 936 €
MISCON - Église : réfection du mobilier (bancs, estrade et porte)	LE DIOIS		13 080 €	70 %	9 156 €
MONTFROC - Eglise Saint-Clair : restauration intérieure / peintures et objets	NYONS ET BARONNIES		61 357 €	70 %	42 950 €
MONTSEGUR SUR LAUZON - Eglise : restauration du tableau Saint Claude et son cadre	GRIGNAN		7 610 €	20 %	1 522 €
PEYRINS - Chapelle Saint Ange : restauration du confessionnal	ROMANS		2 440 €	20 %	488 €
ARCHIVES PUBLIQUES					
BEZAUDIN SUR BINE - Restauration et numérisation des archives communales	DIEULEFIT		4 982 €	70 %	3 487 €
EYGALAYES - Restauration des matrices cadastrales	NYONS ET BARONNIES		3 032 €	70 %	2 122 €
LES PILLES – Restauration de registres paroissiaux	NYONS ET BARONNIES		1 553 €	70 %	1 087 €
MOLLANS SUR OUVEZE - Restauration d'archives communales	NYONS ET BARONNIES		10 786 €	20 %	2 157 €
SAHUNE - Restauration registres de paroissiaux	NYONS ET BARONNIES		3 401 €	50 %	1 700 €
SAINT-ROMAN-EN-DIOIS – Restauration des archives communales	LE DIOIS		769 €	70 %	538 €
TOTAL					**220 668 €**

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- D'approuver l'ensemble des subventions proposées.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_61-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_62-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7528

62
3D2-04

Objet de la délibération : **REGLEMENT DES AIDES A LA CREATION - RESIDENCE 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 65,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le projet de modification du règlement des aides à la création et à la résidence, soumis à la délibération de l'Assemblée départementale, traduit les orientations de la politique culturelle du Département, en particulier en matière de soutien :

- à l'implication des acteurs culturels dans le développement culturel du territoire, notamment ruraux.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de présenter et valider le nouveau règlement pour les aides à la création et à la résidence joint en annexe.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_62-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_62-DE

- REGLEMENT DES AIDES A LA CREATION ET A LA RESIDENCE

Objectif

Le Département soutient la diversité artistique et culturelle, en confortant le travail des artistes professionnels et les démarches de création, mais aussi en accompagnant les lieux de résidence et de rencontre avec le public.

Aide à la création	Aide à la résidence	Aide aux projets coopératifs
Aide destinée aux équipes artistiques drômoises pour un projet professionnel de création dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et numériques, de la littérature, donnant lieu à une production de spectacles ou d'œuvres, pour favoriser : - l'émergence et la professionnalisation des équipes artistiques drômoises, en lien avec le territoire, - la création d'œuvres artistiques innovantes et de qualité.	Aide destinée aux associations culturelles drômoises, pour : - favoriser l'émergence et la professionnalisation des équipes artistiques drômoises, - accueillir une équipe artistique souhaitant réaliser une création en lien avec le territoire.	Aide destinée à la coopération de plusieurs lieux d'accueil de résidence artistique drômois dans le suivi du projet de création d'une équipe artistique professionnelle, pour : - encourager la mise en réseau et la collaboration des structures d'accueil de projets artistiques, y compris entre différents types de réseaux professionnels (professionnels de la culture, entreprises privés hors secteur artistique, …), - permettre un parcours cohérent au regard des spécificités de chaque lieu.

Opérations éligibles

Conditions générales d'éligibilité :

- structure existante depuis 2 ans au minimum,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle lorsque l'activité de l'association l'exige,
- rémunérer les artistes et les techniciens professionnels impliqués sur ces temps de travail,
- présenter des actions en lien avec le territoire et ses habitants (actions culturelles, médiation, présentation publique, …),
- ne pas avoir bénéficié d'une aide à la résidence, mutualisée ou non, ou à la création pour le même projet,
- ne pas avoir reçu un avis défavorable lors d'une session précédente pour le même projet, à moins de justifier de changements significatifs.

Conditions d'éligibilité spécifiques à la création :	Conditions d'éligibilité spécifiques à la résidence:	Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets coopératifs:
- être un artiste, une équipe artistique, un auteur domicilié dans la Drôme, - avoir un calendrier de création et une stratégie de diffusion.	- être un lieu de résidence artistique domicilié dans la Drôme, - disposer de manière temporaire ou permanente d'un lieu adapté aux besoins techniques du projet artistique et les mettre à disposition au moins 5 jours, - réunir les moyens techniques, financiers et humains	- réunir plusieurs lieux de résidence artistique domiciliés dans la Drôme, accueillant une même équipe artistique autour d'un même projet de création, - disposer de manière temporaire ou permanente d'un minimum de 3 lieux adaptés aux besoins techniques et artistiques du projet

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_62-DE

	(communication, administration, technique) nécessaires à la conception, l'écriture, l'achèvement, la production d'une œuvre nouvelle, - créer les conditions d'une présentation au public dans le lieu de résidence ou dans un lieu de diffusion partenaire, - pour l'accueil d'une équipe émergente (en cours de professionnalisation), le solliciteur doit préciser les outils et réseaux mobilisés pour favoriser la plus large diffusion dans la Drôme et plus largement de la création accompagnée, - pour l'accueil d'une équipe ayant un projet artistique en lien avec le territoire, le solliciteur doit avoir mobilisé les partenaires lui permettant de développer ce lien.	artistique, soient mises à disposition au moins 12 jours au total, - créer les conditions d'une présentation au public dans au moins un des lieux d'accueil du projet.

Bénéficiaires

Collectivités, associations, scop, scic, artistes auteurs ou créateurs (justifier l'adhésion à une caisse de cotisations sociales – URSSAF, AGESSA , Maison des Artistes -, ou artiste libre – disposer d'un n° de SIREN et code APE fourni par l'URSSAF, statut 9003 B ou A).

Type d'aide

Les aides à la création, à la résidence, à la résidence coopérative, sont des subventions de fonctionnement.

Dépenses subventionnables

- dépenses artistiques (doivent représenter au moins 50% des dépenses subventionnables) : cachets des artistes ou des techniciens, frais liés à la création des décors ou costumes, location de matériels, locaux, honoraires et prestations de service,
- dépenses de production,
- dépenses de communication,
- dépenses de diffusion (premières publiques + pré-achats)
- frais de fonctionnement (structures ou réseau)
- les dépenses relatives à l'objet subventionné prises en compte pour le calcul de l'aide qui serait éventuellement accordée devront être postérieures à la date du dépôt du dossier auprès des services du Département.

Taux de l'aide

Pour les créations et les résidences	Pour les projets coopératifs
les aides sont comprises entre 1 000 € et 5 000 € et ne peuvent excéder 50 % du budget réalisé.	les aides sont comprises entre 10 000 € et 15 000 € et ne peuvent excéder 50 % du budget réalisé

Pièces constitutives du dossier

- note d'intention artistique qui doit traduire la volonté et le sens du projet de création,
- calendrier prévisionnel de diffusion du spectacle ou du support (contrats de cession ou lettres d'engagement),

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_62-DE

- cv du ou des artistes / auteurs concernés et nombre de représentations et/ou de ventes des créations précédentes,
- liste des partenaires de la production,
- note d'intention des actions culturelles susceptibles d'être proposées autour de la création,
- budget équilibré (vérité des coûts, adéquation avec les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet).
- dans le cas où le travail de création a déjà commencé, fournir un descriptif du travail déjà réalisé et des dépenses engagées.

Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de « avec le soutien du Département de la Drôme » et/ou à intégrer le logo du Département de la Drôme :
- aux supports de communication en lien avec l'opération,
- dans les rapports avec les médias en lien avec le projet,
- aux productions réalisées grâce à l'aide du Département (ouvrages, films,…).

Instruction des dossiers

Dépôt des dossiers :
Le dossier doit être déposé sur la plateforme dématérialisée des demandes de subvention du Département de la Drôme.
Le dossier réputé complet est instruit par le Service Développement Culturel. En complément, celui-ci peut solliciter un rendez-vous avec le porteur de projet.
Les dossiers sont ensuite présentés à la commission technique départementale composée de techniciens de la Direction Culture et Patrimoine et présidée par le Vice-président du secteur. Au moins une session est proposée chaque année aux porteurs de projets. Cette commission rend un avis consultatif.
L'avis de la commission est ensuite soumis à la délibération de la commission permanente du Conseil départemental.
En cas d'acceptation, une notification est alors adressée au porteur de projet.

Versement

Le porteur de projet aura jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année du vote pour justifier de la réalisation du projet, en fournissant un bilan budgétaire et qualitatif.
Le Département se réserve la possibilité de proratiser l'aide dans le cas où le budget réalisé présenterait un écart supérieur à -25% du budget prévisionnel.
En cas de réajustement substantiel du budget, le bénéficiaire doit en informer le Département. Il s'engage également à informer le Département dans les plus brefs délais si une modification importante ou une annulation du projet intervient.
Le Département se réserve le droit de demander toute pièce justificative.

Bases réglementaires

Délibération du

Service Instructeur et Référent

Direction CULTURE ET PATRIMOINE
Service Développement Culturel
Tél : 04 75 79 26 01

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_63-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7524

63
3D2-05

Objet de la délibération : **PROROGATIONS - SUBVENTION D INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1111-04 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits aux chapitres 65 et 204,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Elle soumet à notre examen les demandes de prorogation des subventions de fonctionnement et d'investissement qui n'ont pu être versées en fin d'année 2019.

En effet, pour les demandes en fonctionnement, les projets n'ont pu être finalisés au 31 décembre 2019 et seront finalisés courant de l'année 2020.

Pour la demande d'investissement dans le cadre du fonds de soutien aux œuvres d'animation, le film est en cours de post-production et les pièces indispensables au versement du solde seront disponibles courant 2020.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de proroger les subventions de fonctionnement et d'investissement jusqu'au 31 décembre 2020

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_63-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

PROROGATIONS 2020 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaires	Objet de la demande	N° de la délibération	Montant voté	Montant à proroger
ASSOCIATION TAKE TIME PRODUCTION	Création d'œuvres audiovisuelles plastiques et textiles	6616-3D2-02	3 000 €	3 000 €
ASSOCIATION GRAND CHAHUT PRODUCTION	Création Cocléamama	5525-3D2-01	4 000 €	2 909 €
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE PORTES LES VALENCE	Création d'un conte musical, aide au projet	5892-3D2-02	5 000 €	5 000 €
ASSOCIATION LA BONNE NOTE	Chant et handicap	6805-3D2-01	2 500 €	2 500 €
ASSOCIATION LA BONNE NOTE	Projet Gourmandise	6805-3D2-01	3 500 €	3 500 €

TOTAL 16 909 €

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Bénéficiaires	Objet de la demande	N° de la date de la délibération de l'attribution	Montant voté	Montant à proroger
SARL MIYU PRODUCTIONS	Symbiosis, aide à la production	5177-3D2-03	7 500 €	7 500 €

TOTAL 7 500 €

TOTAL GENERAL 24 409 €

974

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_63-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7520

64
3D2-06

Objet de la délibération : **CONVENTIONS ANNUELLES 2020 AVEC LES ACTEURS CULTURELS DROMOIS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1111-04 du Code général des collectivités territoriales.
Vu l'inscription des crédits au chapitre 65,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département subventionne certains acteurs culturels. Il établit des conventions avec certains d'entre-eux dès lors que le montant est supérieur à 23 000 €.

Des conventions annuelles pour :

- les établissements d'enseignement artistique soutenus dans le cadre du schéma départemental (compétence obligatoire),

- les établissements labellisés.

Ces conventions permettent de préciser le montant, l'objet et les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement, en accord avec la Commission Ressources.

Le Conseil départemental après en avoir délibéré : DECIDE :

- d'approuver les conventions telles que présentées en annexes,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions annuelles pour les structures suivantes : Valence Romans Agglo (Conservatoire Valence-Romans), Syndicat Socio-Culturel du Tricastin, Communauté d'Agglo Montélimar Agglo (conservatoire de Montélimar), Syndicat Intercommunal d'Enseignement Artistique Livron-Loriol et la Comédie de Valence.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

LA DRÔME – LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS
Année 2020

Entre

Le Département de la Drôme, situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 Valence Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, autorisé par délibération en date du 27 avril 2020 désigné ci-après le "Département"
D'une part,

et

COMEDIE DE VALENCE SARL SCOP dont le siège social est situé : 1 Place Charles Huguenel – Théâtre le Bel Image à Valence (26000), représentée par Monsieur Marc LAINE, Directeur,
D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la SCOP La Comédie de Valence, Centre Dramatique National Drôme Ardèche, lieu de création, de production et de diffusion de spectacles vivants, conforme à son objet statutaire.

Considérant :
La politique culturelle du Département entend favoriser l'accès à la culture de l'ensemble de la population drômoise. Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs culturels, le Département est particulièrement attentif aux acteurs culturels labellisés qui contribuent à la mise en œuvre des cinq axes de sa politique culturelle :

- Soutenir l'émergence et la professionnalisation des acteurs culturels,
- Equilibrer l'offre culturelle sur le territoire,
- Développer l'éducation artistique et culturelle en direction de tous les drômois,
- Mobiliser la culture en tant que levier de développement territorial et de cohésion sociale,
- Valoriser le patrimoine artistique et historique de la Drôme.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'établissement s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, le projet artistique et culturel de son directeur Marc LAINE, et notamment :

- La Comédie Itinérante : rayonnement artistique sur le territoire départemental, diffusion de spectacles vivants, résidences, ateliers, stages décentralisés.

Dans ce cadre, le Département de la Drôme contribue financièrement à ces actions. Il n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et cessera au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

La Comédie de Valence s'engage à :

- respecter le projet artistique et culturel défini à l'article 1 de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

- respecter les critères techniques comprenant notamment la qualité artistique, l'ancrage et l'irrigation du territoire, la prise en compte des publics prioritaires pour le Département : collégiens, les personnes au RSA, les personnes âgées, les personnes handicapées,
- accueillir le public attendu, le cas échéant, dans les meilleures conditions possibles et se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité,
- n'utiliser l'aide financière qu'aux fins prévues dans l'article 1 et à rembourser les sommes qui n'auraient pas été utilisées ou utilisées pour une autre action que celle prévue dans la présente convention,
- informer dans les plus brefs délais le Département, en cas de réajustement substantiel du budget (si inférieur à 25 % demande de validation nécessaire du Département et conclusion d'un avenant),
- informer de toutes nouvelles déclarations enregistrées à la Préfecture (modifications statuts, etc.…),
- informer le Département en cas d'inexécution, ou de modifications des conditions d'exécution ou de retard pris dans le cadre de la présente convention, l'association informe le Département sans délais par courrier ou par mail,
- respecter la législation du spectacle vivant (licence d'entrepreneur de spectacles, les normes de sécurité et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale),
- faire figurer le logo du Département dans tous les documents de communication.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Pour l'année 2020, le Département soutient le projet artistique et culturel de la Comédie de Valence et en particulier la Comédie Itinérante, à cette fin, il lui apporte une subvention complément de prix d'un montant de 155 000 € (cent cinquante cinq mille euros).
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée délibérante et du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ainsi que des décisions de l'administration prises en application des articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à verser à l'issue du vote de l'Assemblée délibérante :

- un acompte de 50 %, soit la somme de 77 500 € (soixante dix sept mille cinq cent euros) à la signature de la présente convention**,**
- le solde à la remise des documents datés et signés par le responsable de l'établissement, ci-après mentionnés :
  - Le bilan comptable et annexes N-1, le cas échéant (immobilisations, provisions, rapport du commissaire aux comptes,
  - Le compte de résultat de l'exercice comptable N-1,
  - Le rapport d'activités et le dernier procès-verbal de l'assemblée générale N-1.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Comédie de Valence sans l'accord écrit du Département de la Drôme, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.
Le Département de la Drôme en informe la Comédie de Valence par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La structure s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions. Le Département procède, conjointement avec la Comédie de Valence à l'occasion d'un rendez-vous annuel, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son concours.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt départemental.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département dans le cadre de l'évaluation prévu à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel, la structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la Comédie de Valence. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle peut entraîner. La signature de l'avenant sera autorisée dans la même forme que la délibération initiale.

ARTICLE 10 - ANNEXES

L'annexe budget prévisionnel renseigné par la structure dans le cadre de la demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention**.**

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par la Comédie de Valence des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et ce, sans indemnités par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Dans cette hypothèse, le reversement de toute ou partie des sommes versées dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme à la présente convention sera exigé.

ARTICLE 12- RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention et du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le

Pour la SARL La Comédie de Valence
Marc LAINE
Le Directeur

Pour le Département de la Drôme
Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2020

Entre

Le Département de la Drôme, situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 Valence Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 27 avril 2020 désigné ci-après le "Département"
D'une part,

Et

Le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération dont le siège social est situé : 1 avenue Saint Martin - Maison des services publics – 26200 MONTELIMAR représentée par Monsieur Franck REYNIER désigné ci-après, le Président
D'autre part,

PRÉAMBULE

C'est au Département que la loi, du 13 août 2004, a confié la mission d'élaborer un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, afin d'améliorer l'offre de formation et d'assurer un accès égal des élèves à l'enseignement musical.

Le schéma est un outil d'aménagement culturel du territoire. Fondé sur une approche territoriale, c'est un instrument de cohésion, de démocratisation et de mise en réseau de l'offre d'enseignement artistique.
Dans le cadre de cette compétence donnée par la loi, le Département de la Drôme développe depuis de nombreuses années une politique volontariste.

L'enseignement évolue : il doit s'adapter aux publics et aux nouvelles pratiques et apporter la même qualité dans tous les territoires.
Pour encadrer les évolutions du nouveau SDEA, le Département a défini trois orientations principales :

- Poursuivre l'aménagement culturel du territoire en faveur de l'enseignement artistique en renforçant le rôle de proximité et l'ancrage territorial des établissements du réseau départemental,

- Ouvrir le SDEA à de nouveaux domaines artistiques afin de mieux prendre en compte les ressources développées par les territoires. Au delà de l'enseignement musical obligatoire, le SDEA concernera la danse, l'art dramatique, les arts de la rue, les arts plastiques et les arts visuels,

- Privilégier, dans le cadre de l'éducation artistique des publics, les projets rapprochant les établissements d'enseignement artistique spécialisé des établissement de l'Education Nationale et prioritairement les collèges.

En janvier 2017, le Département a acté un certain nombre de modifications afin de répondre à 3 grands enjeux :

- La pérennité des structures notamment les plus fragiles (associations notamment) et celles développant des propositions sur les territoires ruraux,

- La maîtrise du budget départemental,

- La prise en compte des nouvelles orientations visant à valoriser et développer la pratique amateur, où qu'elle soit et sous toutes ses formes.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- Enseigner prioritairement la musique et le théâtre en développant une offre pédagogique correspondant aux normes définies au niveau national par le Ministère de la Culture et de la Communication,

- Proposer aux différents publics (enfants, adolescents, adultes) un enseignement artistique initial de qualité,

- Développer l'éducation musicale en milieu scolaire,

- Être à l'échelle de son territoire un espace culturel de création et de diffusion et un lieu ressource ouvert aux habitants.

Dans ce cadre, le Département de la Drôme contribue financièrement à ces actions. Il n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et cessera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération s'engage à :

- développer une offre pédagogique pour tous et proposer, pour les jeunes notamment, des espaces de pratique pour ceux qui veulent sortir de l'apprentissage par cycle et des dispositifs d'entrée dans les apprentissages par la pratique collective pour les nouveaux accédants.

- tenir compte, autant que possible, des pratiques artistiques nouvelles pour mettre en place des propositions et offres pédagogiques innovantes, en proposant la découverte d'autres esthétiques et d'autres disciplines, inciter à la diversité des pratiques en développant des liens avec les acteurs culturels du territoire et en s'investissant dans une dynamique de réseau territorial.

- réfléchir à l'accessibilité financière de la structure et mettre en place des outils adéquats.

- offrir un enseignement de qualité : accroissement de la qualification des équipes ; présence d'un directeur rémunéré ; proposition d'offres de formation pour les personnels en poste ; attention particulière aux possibilités de mutualisation entre établissements.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement aux activités du conservatoire de Montélimar pour un montant de 85 000 € (quatre-vingt cinq mille euros).
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du vote des crédits de paiement par l'assemblée délibérante et du respect par le conservatoire des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ainsi que des décisions de l'administration prises en application des articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le Département s' engage à verser la totalité de la subvention à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Celle-ci sera versée sur production du rapport d'activité, du bilan financier, dont le compte administratif de l'année N-1. Celui-ci précisera le montant exact de la masse salariale et le nombre de salariés. Il sera validé par l'Assemblée délibérante signé par le Président ou le Directeur.
Ces documents seront à transmettre avant le 1er juillet 2020 uniquement sur le portail usagers du Département de la Drôme (https://mesdemarches.ladrome.fr) dans le fil de discussion établi par l'agent en charge de votre dossier.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » sans l'accord écrit du Département de la Drôme, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération et avoir préalablement entendu ses représentants.
Le Département de la Drôme en informe le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS, ÉVALUATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

Un bilan annuel, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif, des activités pédagogiques, du projet d'Établissement et, le cas échéant, de la réalisation des projets artistiques est établi.

A l'issue de ce bilan, et conformément au schéma départemental de développement des enseignements artistiques, le Département, décidera du montant de ses aides pour le fonctionnement de l'école et éventuellement, pour les projets artistiques, sous réserve et dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel ; le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle peut entraîner. La signature de l'avenant sera autorisée dans la même forme que la délibération initiale.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le Conservatoire Intercommunal Montélimar-Agglomération des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et ce, sans indemnités versées par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Dans cette hypothèse, le reversement de toute ou partie des sommes versées dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme à la présente convention sera exigée.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le

Pour le Conservatoire Intercommunal
Montélimar-Agglomération
Franck REYNIER
Le Président

Pour le Département de la Drôme
Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2020

Entre

Le Département de la Drôme, situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 Valence Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 27 avril 2020 désigné ci-après le "Département"
D'une part,

et

Le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol dont le siège social est situé : 90 avenue Joseph Combier 26250 LIVRON SUR DROME représentée par Madame Hanna FAURIEL désignée ci-après, la Présidente
D'autre part,

PRÉAMBULE

C'est au Département que la loi, du 13 août 2004, a confié la mission d'élaborer un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, afin d'améliorer l'offre de formation et d'assurer un accès égal des élèves à l'enseignement musical.

Le schéma est un outil d'aménagement culturel du territoire. Fondé sur une approche territoriale, c'est un instrument de cohésion, de démocratisation et de mise en réseau de l'offre d'enseignement artistique.
Dans le cadre de cette compétence donnée par la loi, le Département de la Drôme développe depuis de nombreuses années une politique volontariste.

L'enseignement évolue : il doit s'adapter aux publics et aux nouvelles pratiques et apporter la même qualité dans tous les territoires.
Pour encadrer les évolutions du nouveau SDEA, le Département a défini trois orientations principales :

- Poursuivre l'aménagement culturel du territoire en faveur de l'enseignement artistique en renforçant le rôle de proximité et l'ancrage territorial des établissements du réseau départemental,

- Ouvrir le SDEA à de nouveaux domaines artistiques afin de mieux prendre en compte les ressources développées par les territoires. Au-delà de l'enseignement musical obligatoire, le SDEA concernera la danse, l'art dramatique, les arts de la rue, les arts plastiques et les arts visuels,

- Privilégier, dans le cadre de l'éducation artistique des publics, les projets rapprochant les établissements d'enseignement artistique spécialisé des établissements de l'Education Nationale et prioritairement les collèges.

En janvier 2017, le Département a acté un certain nombre de modifications afin de répondre à 3 grands enjeux :

- La pérennité des structures notamment les plus fragiles (associations notamment) et celles développant des propositions sur les territoires ruraux,

- La maîtrise du budget départemental,

- La prise en compte des nouvelles orientations visant à valoriser et développer la pratique amateur, où qu'elle soit et sous toutes ses formes.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol, s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- Favoriser l'éveil des enfants à la musique, l'enseignement d'une pratique artistique vivante, la formation de futurs amateurs, la fréquentation des lieux de diffusions locaux,

- Élargir la formation vers de nouvelles perspectives répondant aux attentes de la société contemporaine,

- Fonctionner en réseau avec des établissements spécialisés du Département,

- Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la cité, du Département,

- Établir une programmation variée, basée sur la qualité artistique,

- Maintenir le développement d'un orchestre à l'école sur les communes de Livron et Loriol,

Dans ce cadre, le Département de la Drôme contribue financièrement à ces actions. Il n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et cessera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE LIVRON LORIOL

Le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol s'engage à :

- développer une offre pédagogique pour les jeunes notamment sur les 11-20 ans en proposant des espaces de pratique pour ceux qui veulent sortir de l'apprentissage par cycle et des dispositifs d'entrée dans les apprentissages par la pratique collective pour les nouveaux accédants. Tenir compte des pratiques artistiques nouvelles pour mettre en place des propositions de formation, notamment sur la pluridisciplinarité

- améliorer l'accessibilité financière : application de la règle du quotient familial,

- inciter à la diversité des pratiques : Favoriser la présence des autres domaines artistiques par le rapprochement ou le regroupement de structures ; aider au maintien de l'enseignement d'instruments rares et des répertoires concernés par une répartition des classes entre établissements,

- offrir un enseignement de qualité : Accroître la qualification des équipes - présence d'un directeur, participer à la formation des personnels en poste, rendre possible des mutualisations,

- proposer une structuration cohérente des enseignements sur les territoires : définir des territoires pertinents pour la structuration des enseignements artistiques en prenant en compte

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

les ressources artistiques et culturelles locales, organiser des concertations portant sur les enseignements artistiques, articuler cette réflexion avec les autres politiques publiques portées par le Département, permettre le développement d'établissement artistique suffisamment structuré sur l'ensemble des territoires, en favorisant notamment le rapprochement des structures.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement aux activités du syndicat intercommunal d'enseignement artistique de Livron Loriol pour un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), fléché comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement
- 5 000 € de majoration pour la mise en place de l'orchestre à l'école

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du vote des crédits de paiement par l'assemblée délibérante et du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ainsi que des décisions de l'administration prises en application des articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le Département s' engage à verser la totalité de la subvention à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Celle-ci sera versée sur production du rapport d'activité, du bilan financier, dont le compte administratif de l'année N-1. Celui-ci précisera le montant exact de la masse salariale et le nombre de salariés. Il sera validé par l'Assemblée délibérante signé par le Président ou le Directeur.
Ces documents seront à transmettre avant le 1er juillet 2020 uniquement sur le portail usagers du Département de la Drôme (https://mesdemarches.ladrome.fr) dans le fil de discussion établi par l'agent en charge de votre dossier.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol sans l'accord écrit du Département de la Drôme, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs et avoir préalablement entendu ses représentants.
Le Département de la Drôme en informe le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS, ÉVALUATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

Un bilan annuel, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif, des activités pédagogiques, du projet d'Établissement et le cas échéant, de la réalisation des projets artistiques est établi.

A l'issue de ce bilan, et conformément au schéma départemental de développement des enseignements artistiques, le Département, décidera du montant de ses aides pour le fonctionnement de l'école et éventuellement, pour les projets artistiques, sous réserve et dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

ARTICLE 8- CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel ; le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle peut entraîner. La signature de l'avenant sera autorisée dans la même forme que la délibération initiale.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le Syndicat intercommunal d'enseignement artistique Livron Loriol des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et ce, sans indemnités par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Dans cette hypothèse, le reversement de toute ou partie des sommes versées dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme à la présente convention sera exigé.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le

Pour le syndicat intercommunal
d'enseignement artistique de Livron Loriol
Madame Hanna FAURIEL
La Présidente,

Pour le Département de la Drôme
Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2020

Entre

Le Département de la Drôme, situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 Valence Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 27 avril 2020 désigné ci-après le "Département"
D'une part,

et
Le Syndicat Socio-Culturel du Tricastin dont le siège social est situé : 8 Boulevard Joliot Curie – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX représenté par Madame Sophie SOUBEYRAS désigné ci-après, la Présidente
D'autre part,

PREAMBULE

C'est au Département que la loi, du 13 août 2004, a confié la mission d'élaborer un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, afin d'améliorer l'offre de formation et d'assurer un accès égal des élèves à l'enseignement musical.

Le schéma est un outil d'aménagement culturel du territoire. Fondé sur une approche territoriale, c'est un instrument de cohésion, de démocratisation et de mise en réseau de l'offre d'enseignement artistique.
Dans le cadre de cette compétence donnée par la loi, le Département de la Drôme développe depuis de nombreuses années une politique volontariste.

L'enseignement évolue : il doit s'adapter aux publics et aux nouvelles pratiques et apporter la même qualité dans tous les territoires.
Pour encadrer les évolutions du nouveau SDEA, le Département a défini trois orientations principales :

- Poursuivre l'aménagement culturel du territoire en faveur de l'enseignement artistique en renforçant le rôle de proximité et l'ancrage territorial des établissements du réseau départemental,

- Ouvrir le SDEA à de nouveaux domaines artistiques afin de mieux prendre en compte les ressources développées par les territoires. Au delà de l'enseignement musical obligatoire, le SDEA concernera la danse, l'art dramatique, les arts de la rue, les arts plastiques et les arts visuels,

- Privilégier, dans le cadre de l'éducation artistique des publics, les projets rapprochant les établissements d'enseignement artistique spécialisé des établissement de l'Education Nationale et prioritairement les collèges.

En Janvier 2017, le Département a acté un certain nombre de modifications afin de répondre à 3 grands enjeux :

- La pérennité des structures notamment les plus fragiles (associations notamment) et celles développant des propositions sur les territoires ruraux,

- La maîtrise du budget départemental,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

- La prise en compte des nouvelles orientations visant à valoriser et développer la pratique amateur, où qu'elle soit et sous toutes ses formes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Syndicat Socio-Culturel du Tricastin, dans le cadre du fonctionnement du conservatoire, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, les actions suivantes :
- Enseigner la musique au conservatoire à rayonnement intercommunal, en développant une offre pédagogique correspondant aux normes définies au niveau national par le Ministère de la Culture et de la Communication,
- Enseigner la musique en milieu scolaire et proposer des actions innovantes à destination de publics éloignés de l'offre et de la pratique culturelle.

Dans ce cadre, le Département de la Drôme contribue financièrement à ces actions. Il n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et cessera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU SYNDICAT SOCIO CULTUREL DU TRICASTIN

L'établissement s'engage à :

- développer une offre pédagogique pour tous et proposer, pour les jeunes notamment, des espaces de pratique pour ceux qui veulent sortir de l'apprentissage par cycle et des dispositifs d'entrée dans les apprentissages par la pratique collective pour les nouveaux accédants.

- tenir compte, autant que possible, des pratiques artistiques nouvelles pour mettre en place des propositions et offres pédagogiques innovantes, en proposant la découverte d'autres esthétiques et d'autres disciplines ; inciter à la diversité des pratiques en développant des liens avec les acteurs culturels du territoire et en s'investissant dans une dynamique de réseau territorial.

- réfléchir à l'accessibilité financière de la structure et mettre en place des outils adéquats

- offrir un enseignement de qualité : accroissement de la qualification des équipes ; présence d'un directeur ou d'un coordinateur rémunéré ; proposition d'offres de formation pour les personnels en poste ; attention particulière aux possibilités de mutualisation entre établissements.

ARTICLE 4 –ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement aux activités de l'établissement pour un montant de 77 500 € (soixante sept huit mille cinq cent euros).
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du vote des crédits de paiement par l'assemblée délibérante et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ainsi que des décisions de l'administration prises en application des articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le Département s' engage à verser la totalité de la subvention à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Celle ci sera versée sur production du rapport d'activité, du bilan financier, dont le compte de résultat, de l'année N-1. Celui-ci précisera le montant exact de la masse salariale et le nombre de salariés. Il sera validé par l'Assemblée délibérante signé par le Président ou le Directeur.
Ces documents seront à transmettre avant le 1er juillet 2020 uniquement sur le portail usagers du Département de la Drôme (https://mesdemarches.ladrome.fr) dans le fil de discussion établi par l'agent en charge de votre dossier.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'établissement sans l'accord écrit du Département de la Drôme, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants.
Le Département de la Drôme en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS, EVALUATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Un bilan annuel, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif, des activités pédagogiques, du projet d'Établissement et, le cas échéant, de la réalisation des projets artistiques est établi.

A l'issue de ce bilan, et conformément au schéma départemental de développement des enseignements artistiques, le Département, décidera du montant de ses aides pour le fonctionnement de l'école et éventuellement, pour les projets artistiques, sous réserve et dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département dans le cadre de l'évaluation prévu à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel ; l'établissement s'engage à facilité l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'établissement. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle peut entraîner. La signature de l'avenant sera autorisée dans la même forme que la délibération initiale.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'établissement des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et ce, sans indemnités versées par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

Dans cette hypothèse, le reversement de toute ou partie des sommes versées dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme à la présente convention sera exigé.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention et du ressort du tribunal administratif de Grenoble

Fait à Valence, le

Pour le Syndicat Socio Culturel
du Tricastin
Sophie SOUBEYRAS
La Présidente

Pour le Département de la Drôme
Marie-Pierre MOUTON
La Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2020

Entre

Le Département de la Drôme, situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 Valence Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 27 avril 2020 désigné ci-après le "Département"
D'une part,

et

Valence Romans Agglo dont le siège social est situé : Rovaltain Avenue de la Gare – BP 10388 – 26958 VALENCE CEDEX 09 représentée par Monsieur Nicolas DARAGON désigné ci-après, le Président
D'autre part,

PRÉAMBULE

C'est au Département que la loi, du 13 août 2004, a confié la mission d'élaborer un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, afin d'améliorer l'offre de formation et d'assurer un accès égal des élèves à l'enseignement musical.

Le schéma est un outil d'aménagement culturel du territoire. Fondé sur une approche territoriale, c'est un instrument de cohésion, de démocratisation et de mise en réseau de l'offre d'enseignement artistique.
Dans le cadre de cette compétence donnée par la loi, le Département de la Drôme développe depuis de nombreuses années une politique volontariste.

L'enseignement évolue : il doit s'adapter aux publics et aux nouvelles pratiques et apporter la même qualité dans tous les territoires.
Pour encadrer les évolutions du nouveau SDEA, le Département a défini trois orientations principales :

- Poursuivre l'aménagement culturel du territoire en faveur de l'enseignement artistique en renforçant le rôle de proximité et l'ancrage territorial des établissements du réseau départemental,

- Ouvrir le SDEA à de nouveaux domaines artistiques afin de mieux prendre en compte les ressources développées par les territoires. Au-delà de l'enseignement musical obligatoire, le SDEA concernera la danse, l'art dramatique, les arts de la rue, les arts plastiques et les arts visuels,

- Privilégier, dans le cadre de l'éducation artistique des publics, les projets rapprochant les établissements d'enseignement artistique spécialisé des établissements de l'Education Nationale et prioritairement les collèges.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

En janvier 2017, le Département a acté un certain nombre de modifications afin de répondre à 3 grands enjeux :

- La pérennité des structures notamment les plus fragiles (associations notamment) et celles développant des propositions sur les territoires ruraux,

- La maîtrise du budget départemental,

- La prise en compte des nouvelles orientations visant à valoriser et développer la pratique amateur, où qu'elle soit et sous toutes ses formes.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Valence Romans Agglo, dans le cadre du fonctionnement du conservatoire de Valence et Romans, s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, les actions suivantes :

Dans le cadre du fonctionnement du conservatoire de Valence :

- Constituer un pôle de ressources pour la musique et la danse,
- Favoriser l'éveil des enfants à la musique et à la danse, l'enseignement d'une pratique artistique vivante, la formation de futurs amateurs, la fréquentation des lieux de diffusions locaux et régionaux,
- Proposer un enseignement artistique en horaires aménagés, en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Culture et de la Communication,
- Élargir la formation vers de nouvelles perspectives répondant aux attentes la société contemporaine,
- Créer avec Jazz Action Valence des relations transversales permettant d'identifier en une seule entité deux approches musicales complémentaires et d'articuler une formation cohérente dans le cadre d'une convention, dans le respect de la spécificité de chaque structure,
- Fonctionner en réseau avec des établissements spécialisés du Département et de la Région,
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la cité, du Département, de la Région,
- Favoriser les échanges avec d'autres structures, nationales, européennes ou internationales,
- Effectuer une diffusion active de la musique et de la danse,
- Mettre en place une programmation variée, vasés sur la qualité artistique.

Dans le cadre du fonctionnement du conservatoire de Romans :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants à la musique et à la danse, l'enseignement d'une pratique artistique vivante, l'éclosion d'éventuelles vocations de musiciens et de danseurs et la formation de futurs amateurs, actifs, éclairés et enthousiastes,
- Constituer, sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un pôle dynamique de la vie artistique de la Communauté de Communes, du Département et de la Région,
- Garantir un enseignement correspondant aux normes définies au niveau national par le Ministère de la Culture et de la Communication,
- Proposer un enseignement artistique en horaires aménagés, ainsi que des interventions musicales structurées en écoles primaires, en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale,
- Soutenir, sur l'ensemble du territoire, l'éducation artistique des publics ainsi que les pratiques amateurs, en lien avec les structures culturelles et les écoles de musique locales,
- Participer à la création de nouvelles pratiques amateurs et à l'invention de répertoires musicaux,
- Constituer un lieu de ressource sur la documentation, l'information, l'orientation en matière de musique et de danse, un lieu de rencontre et de convergence des pratiques artistiques locales.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

Dans ce cadre, le Département de la Drôme contribue financièrement à ces actions. Il n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et cessera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE VALENCE ROMANS AGGLO

Valence Romans Agglo s'engage à :

- développer une offre pédagogique pour les jeunes notamment sur les 11-20 ans en proposant des espaces de pratique pour ceux qui veulent sortir de l'apprentissage par cycle et des dispositifs d'entrée dans les apprentissages par la pratique collective pour les nouveaux accédants. Tenir compte des pratiques artistiques nouvelles pour mettre en places des propositions de formation, notamment sur la pluridisciplinarité

- améliorer l'accessibilité financière : application de la règle du quotient familial,

- inciter à la diversité des pratiques : Favoriser la présence des autres domaines artistiques par le rapprochement ou le regroupement de structures ; aider au maintien de l'enseignement d'instruments rares et des répertoires concernés par une répartition des classes entre établissements,

- offrir un enseignement de qualité : Accroître la qualification des équipes - présence d'un directeur, participer à la formation des personnels en poste, rendre possible des mutualisations,

- proposer une structuration cohérente des enseignements sur les territoires : définir des territoires pertinents pour la structuration des enseignements artistiques en prenant en compte les ressources artistiques et culturelles locales, organiser des concertations portant sur les enseignements artistiques, articuler cette réflexion avec les autres politiques publiques portées par le Département, permettre le développement d'établissement artistique suffisamment structuré sur l'ensemble des territoires, en favorisant notamment le rapprochement des structures.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement aux activités du conservatoire de Valence et de Romans pour un montant de 267 000 € (deux cent soixante sept mille euros).
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du vote des crédits de paiement par l'assemblée délibérante et du respect par le conservatoire des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ainsi que des décisions de l'administration prises en application des articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le Département s' engage à verser la totalité de la subvention à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Celle-ci sera versée sur production du rapport d'activité, du bilan financier, dont le compte administratif de l'année N-1. Celui-ci précisera le montant exact de la masse salariale et le nombre de salariés. Il sera validé par l'Assemblée délibérante signé par le Président ou le Directeur.
Ces documents seront à transmettre avant le 1er juillet 2020 uniquement sur le portail usagers du Département de la Drôme (https://mesdemarches.ladrome.fr) dans le fil de discussion établi par l'agent en charge de votre dossier.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Valence Romans Agglo sans l'accord écrit du Département de la Drôme, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par et avoir préalablement entendu ses représentants.
Le Département de la Drôme en informe Valence Romans Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS, EVALUATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Un bilan annuel, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif, des activités pédagogiques, du projet d'Établissement et, le cas échéant, de la réalisation des projets artistiques est établi.

A l'issue de ce bilan, et conformément au schéma départemental de développement des enseignements artistiques, le Département, décidera du montant de ses aides pour le fonctionnement de l'école et éventuellement, pour les projets artistiques, sous réserve et dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel ; Valence Romans Agglo s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et Valence Romans Agglo. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle peut entraîner. La signature de l'avenant sera autorisée dans la même forme que la délibération initiale.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par Valence Romans Agglo des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et ce, sans indemnités par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Dans cette hypothèse, le reversement de toute ou partie des sommes versées dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme à la présente convention sera exigé.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_64-DE

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le

Pour Valence Romans Agglo
Nicolas DARAGON
Le Président,

Pour le Département de la Drôme
Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7575

65
3D2-07

Objet de la délibération : **ACCEPTATION DES OBJETS RECUS EN DON PAR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La Conservation départementale du patrimoine de la Drôme reçoit des dons à titre gratuit. d'œuvres et d'objets d'art, de mobilier archéologique qui témoignent de l'histoire de la Drôme et qui viennent enrichir le patrimoine départemental.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver l'acceptation de ces dons.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Dons d'objets domestiques et d'œuvre d'art

Don d'objets domestiques de l'auberge des Dauphins par Jean-Paul Burrus		
CPD 2020.1.1	quatre assiettes plates	Céramique (Sarreguemines)
CPD 2020.1.2	quatre assiettes à dessert	Céramique (Sarreguemines)
CPD 2020.1.3	une saucière	Céramique (Sarreguemines)
CPD 2020.1.4	trois petits verres	Verre
CPD 2020.1.5	quatre verres moyens	Verre
CPD 2020.1.6	deux grands verres	Verre
CPD 2020.1.7	quatre fourchettes	Argent
CPD 2020.1.8	quatre couteaux	Argent et inox
CPD 2020.1.9	quatre portes couteaux	Métal
CPD 2020. 1.10	quatre cuillères à soupe	Argent
CPD 2020.1.11	quatre petites cuillères	Argent
CPD 2020.1.12	une pipe de Maurice Burrus	Corne et bois
CPD 2020.1.13	une blague à tabac Burrus bleu	Papier tabac
Don d'une peinture par Mme et M. Sapet		
CPD 2020.2.1	autoportrait de Marcelle Rivier	Peinture à l'huile) (81 x 65 cm)
Don d'un plat octogonal par Mme Sadion		
CPD 2018.2.56	Plat de Jacques Robin	Terre vernissée

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
2	CPD 2012.2.1	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
3	CPD 2012.2.2	42 céramiques / 1 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
4	CPD 2012.2.3	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
5	CPD 2012.2.4	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
6	CPD 2012.2.5	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
7	CPD 2012.2.6	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
8	CPD 2012.2.7	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
9	CPD 2012.2.8	116 céramiques/3 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/os
10	CPD 2012.2.9	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
11	CPD 2012.2.10	29 céramiques/1 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/os
12	CPD 2012.2.11	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
13	CPD 2012.2.12	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
14	CPD 2012.2.13	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
15	CPD 2012.2.14	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
16	CPD 2012.2.15	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
17	CPD 2012.2.16	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
18	CPD 2012.2.17	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
19	CPD 2012.2.18	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
20	CPD 2012.2.19	céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
21	CPD 2012.2.20	céramiques/1 silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/silex
22	CPD 2012.2.21	céramiques/1 silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/silex
23	CPD 2012.2.22	4 céramiques/2 silex/4 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/silex/os
24	CPD 2012.2.23	5 céramiques/5 silex/9 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/silex/os
25	CPD 2012.2.24	40 céramiques/1 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/os
26	CPD 2012.2.25	10 céramiques/1 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/os
27	CPD 2012.2.26	15 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
28	CPD 2012.2.27	2 céramiques/1silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/silex
29	CPD 2012.2.28	5 céramiques/1 calcaire siliceux/16 os/1 charbon	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/calcaire siliceux/os/charbon
30	CPD 2012.2.29	6 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
31	CPD 2012.2.30	3 céramiques/2 silex/7 os/8 scories ferreuses/2 clous en fer	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique/silex/os/scories ferreuses/fer
32	CPD 2012.2.31	2 céramiques/1 silex blond/14 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/silex/os
33	CPD 2012.2.32	16 os/3 scories ferreuses/2 charbons	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/scories ferreuses/charbon de bois
34	CPD 2012.2.33	1 céramique/20 os/1 charbon	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques/os/charbon de bois
35	CPD 2012.2.34	7 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
36	CPD 2012.2.35	2 os/1 fragment pipe en terre	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/terre cuite
37	CPD 2012.2.36	4 silex à calcaire siliceux	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex/calcaire siliceux
38	CPD 2012.2.37	16 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
39	CPD 2012.2.38	106 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
40	CPD 2012.2.39	67 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
41	CPD 2012.2.40	78 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
42	CPD 2012.2.41	96 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
43	CPD 2012.2.42	349 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
44	CPD 2012.2.43	270 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
45	CPD 2012.2.44	54 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
46	CPD 2012.2.45	60 os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
47	CPD 2012.2.46	11 céramiques historiques/1 galet calcaire/1 galet de quartzite/1 éclat de quartzite	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
48	CPD 2012.2.47	28 silex taillés et non taillés	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
49	CPD 2012.2.48	1 oursin spatangue/3 pistes de ver fossiles/1 fragment de galet poli (poli de bergerie)/4 charbons	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fossiles/galet/charbons de bois
50	CPD 2012.2.49	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
51	CPD 2012.2.50	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
52	CPD 2012.2.51	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
53	CPD 2012.2.52	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
54	CPD 2012.2.53	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
55	CPD 2012.2.54	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
56	CPD 2012.2.55	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
57	CPD 2012.2.56	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
58	CPD 2012.2.57	microfragments d'os/microfragments de silex/ microcharbons/malacofaune	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os/silex/charbons de bois
59	CPD 2012.2.58	os	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
60	CPD 2012.2.59	6 scories ferreuses	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer/scories ferreuses
61	CPD 2012.2.60	3 scories ferreuses	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer/scories ferreuses
62	CPD 2012.2.61	2 scories ferreuse/2 scories de paille ou-et fer	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer/scories ferreuse ou/et de paille
63	CPD 2012.2.62	8 blocs de cendres indurées	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	cendres
64	CPD 2012.2.63	couche noirâtre à batitures	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	sédiment noirâtre
65	CPD 2012.2.64	"couche blanche", cendres probables	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	cendres
66	CPD 2012.2.65	"argile blanche", cendres probables	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	cendres probables
67	CPD 2012.2.66.1	1 grattoir sur éclat, silex noir, plage corticale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex noir
68	CPD 2012.2.66.2	1 grattoir court, silex gris noir	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex noir

1000

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
69	CPD 2012.2.66.3	1 grattoir court épais en museau, plage corticale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
70	CPD 2012.2.66.4	1 éclat allongé retouché en racloi, plage corticale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex gris noir
71	CPD 2012.2.66.5	1 grattoir sur éclat lamellaire, front dégagé, silex blond	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex blond
72	CPD 2012.2.66.6	1 grattoir sur éclat unguiforme, silex beige	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex beige
73	CPD 2012.2.66.7	1 grattoir sur éclat, silex caramel	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex caramel
74	CPD 2012.2.66.8	1 grattoir épais, silex beige tacheté	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex beige tacheté
75	CPD 2012.2.67.1	1 lamelle silex brun "rouge"	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex brun rouge
76	CPD 2012.2.67.2	1 lamelle, silex gris, extrémité proximale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex gris
77	CPD 2012.2.67.3	1 lamelle, silex clair, extrémité proximale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex clair
78	CPD 2012.2.67.4	1 lamelle silex gris	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex gris
79	CPD 2012.2.67.5	1 lamelle silex blond, extrémité proximale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex blond
80	CPD 2012.2.67.6	1 lamelle, silex gris bleu, extrémité proximale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex gris bleu
81	CPD 2012.2.67.7	1 lamelle, silex gris, extrémité proximale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex gris
82	CPD 2012.2.67.8	1 lamelle silex gris thermoclasté	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
83	CPD 2012.2.67.9	1 lamelle, silex blond à taches plus rouges	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex blond à taches plus rouges
84	CPD 2012.2.68	1 silex, géométrique, trapèze	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
85	CPD 2012.2.69.1	1 éclat lamellaire ventru, retouché et appointé en perçoir	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
86	CPD 2012.2.69.2	5 silex, éclats lamellaires	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
87	CPD 2012.2.70	2 silex, 1 raclette, 1 burin	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex/calcaire siliceux
88	CPD 2012.2.71	20 silex, petits éclats	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
89	CPD 2012.2.72	11 silex, éclats	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
90	CPD 2012.2.73.1	1 silex pointe biface épaisse	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex beige
91	CPD 2012.2.73.2	1 silex,éclat cortical lamellaire	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
92	CPD 2012.2.74.1	1 silex, éclat retouché en grattoir	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex tacheté
93	CPD 2012.2.74.2	1 silex, grattoir à front haut, débris nucléiforme	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex beige
94	CPD 2012.2.74.3	5 silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
95	CPD 2012.2.75	10 silex,9 éclats, 1 lame	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
96	CPD 2012.2.76	5 éclats de silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
97	CPD 2012.2.77.1	1 céramique, bouton sur le bord	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
98	CPD 2012.2.77.2	1 céramique, claire, pâte micacée s'exfoliant	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
99	CPD 2012.2.77.3	1 céramique, gris sombre lissée, fragment de panse	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique

1001

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
100	CPD 2012.2.77.4	1 céramique, brun sombre, fragment de panse	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
101	CPD 2012.2.77.5	2 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
102	CPD 2012.2.78	4 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
103	CPD 2012.2.79	24 céramiques avec formes et décors	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
104	CPD 2012.2.80	11 céramiques avec formes et décors	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
105	CPD 2012.2.81	6 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
106	CPD 2012.2.82	20 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
107	CPD 2012.2.83	6 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
108	CPD 2012.2.84	50 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
109	CPD 2012.2.85	4 céramiques, gros fragments de vases	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
110	CPD 2012.2.86	1 céramique, noire lustrée, vase à épaulement décoré au poinçon	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
111	CPD 2012.2.87	1 céramique, 1 fusaïole	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
112	CPD 2012.2.88	1pommeau d'épée avec perforation	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	bronze
113	CPD 2012.2.89	4 céramiques, grands fragments d'un même vase avec résidus de cuisson	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
114	CPD 2012.2.90.1	1 céramique, bord de grand pot avec épaulement	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
115	CPD 2012.2.90.2	16 céramiques, 15 fragments d'un même vase	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
116	CPD 2012.2.91.1	1 céramique, bord avec décor digité	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
117	CPD 2012.2.91.2	1 céramique, fond de petit gobelet	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
118	CPD 2012.2.91.3	1 céramique, fragment de panse avec cordon en relief	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
119	CPD 2012.2.92.1	1 céramique, haut de vase, urne	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
120	CPD 2012.2.92.2	1 céramique, bord de vase et lignes d'impressions	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
121	CPD 2012.2.92.3	6 céramiques, 5 avec décor, 1 fond plat	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
122	CPD 2012.2.93	2 céramiques avec décor	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
123	CPD 2012.2.94	5 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
124	CPD 2012.2.95.1	1 scorie ferreuse de forge	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer fondu ayant coulé sur le sol/scorie de forge
125	CPD 2012.2.95.2	1 scorie ferreuse de forge	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer fondu ayant coulé sur le sol/scorie de forge
126	CPD 2012.2.95.3	1 scorie ferreuse de forge	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer fondu ayant coulé sur le sol/scorie de forge
127	CPD 2012.2.96.1	1céramique, métallescente, décor en guillochis	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
128	CPD 2012.2.96.2	1céramique, métallescente, bord	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
129	CPD 2012.2.96.3	1céramique, engobe, petit vase, décor 5 sillons	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques

1002

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	F
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
130	CPD 2012.2.96.4	1 céramique, engobe orangée, bord	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
131	CPD 2012.2.96.5	1 céramique, engobe orangée, bord	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
132	CPD 2012.2.96.6	1 céramique, engobe ocre brun, fragment de panse	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
133	CPD 2012.2.96.7	1 céramique, engobe orangée, bord de petite coupe, 2 fragments collés	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
134	CPD 2012.2.96.8	2 céramiques, 1 fond, 1 col	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
135	CPD 2012.2.97	4 céramiques, engobe, 1 décor guillochis	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
136	CPD 2012.2.98.1	1 céramique, grise kaolinitique, lèvre de pot	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique kaolinitique
137	CPD 2012.2.98.2	1 céramique, grise kaolinitique, lèvre de pot	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique kaolinitique
138	CPD 2012.2.98.3	1 céramique, grise kaolinitique, bord en bandeau	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique kaolinitique
139	CPD 2012.2.98.4	1 céramique, grise kaolinitique,lèvtre de pot	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique kaolinitique
140	CPD 2012.2.98.5	1 céramique, griseanse en bandeau, traces de glaçure	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiquegrise vernissée
141	CPD 2012.2.98.6	6 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
142	CPD 2012.2.99.1	1 céramique noire lustrée, bord déversé de petit vase	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
143	CPD 2012.2.99.2	4 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
144	CPD 2012.2.100.1	1 céramique, grise tournée	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
145	CPD 2012.2.100.2	1 céramique, grise tournée	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
146	CPD 2012.2.100.3	1 céramique, bord de marmite	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
147	CPD 2012.2.100.4	8 céramiques formes	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
148	CPD 2012.2.101	81 céramiques formes et bords	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
149	CPD 2012.2.102	8 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
150	CPD 2012.2.103	1 galet de quartzite alpine aménagé par bouchardage à ses deux extrémités, portant sur l'une d'elle 7 traces d'usure circulaire déterminant un bouton en leur centre (3cm de diamètre). L'autre face est surcreusée par piquetage et porte 6 marques circulaires du même type mais partielles, demi cercles ou tiers de cercle, 2 seulement sont complètes	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	quartzite alpine

1003

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	F
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
151	CPD 2012.2.104	1 galet de quartzite alpine aménagé par bouchardage à ses deux extrémités. L'une d'elle est surcreusée et porte 2 traces d'usure circulaire (3,5 cm de diamètre) déterminant un "bouton" central. L'autre, piquetée, est plus arrondie et porte une trace d'usure circulaire (3,5 cm de diamètre) bien marquée et une autre partielle en début de formation.	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	quartzite alpine
152	CPD 2012.2.105	1 galet de quartzite alpine allongé portant un piquetage et une trace d'usure circulaire (3,5 cm de diamètre) en début de formation à une extrémité. L'autre extrémité porte seulement un léger piquetage.	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	quartzite alpine
153	CPD 2012.2.106	1 galet de quartzite alpine allongé portant à une extrémité une trace d'usure circulaire (3,5 cm de diamètre) déterminant un bouton central.	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	quartzite alpine
154	CPD 2012.2.130.1	1 clou en fer	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer
155	CPD 2012.2.130.2	1 crochet en fer	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer
156	CPD 2012.2.130.3	1 attache en fer dans une planche de bois non conservée	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer
157	CPD 2012.2.130.4	2 objets métalliques, 1 en fer, 1 en bronze	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer / bronze
158	CPD 2012.2.131	2 fragments de plâtre peints	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	plâtre
159	CPD 2012.2.132	1 fragment mandibule humaine / 1 extrémité distale radius humain / 1 occipital humain	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os humain
160	CPD 2012.2.133	côte animale portant des traits gravés répétitifs faits mécaniquement	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
161				
162				
163	CPD 2012.2.107	115 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
164	CPD 2012.2.108	22 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
165	CPD 2012.2.109	33 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
166	CPD 2012.2.110	9 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
167	CPD 2012.2.111	25 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
168	CPD 2012.2.112	60 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
169	CPD 2012.2.113.1	1 céramique, bord de marmite	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_65-DE

Don de mobilier archéologique

	C	D	E	F
1	**N° d'inventaire (du lot)**	**Titre (nom du lot)**	**Site archéologique**	**Matières/Techniques**
170	CPD 2012.2.113.2	1 céramique, bord de marmite, extérieur gris	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
171	CPD 2012.2.113.3	1 céramique,grise, bord de grand vase	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramique
172	CPD 2012.2.113.4	5 céramiques, formes	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
173	CPD 2012.2.114	19 céramiques, fonds	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
174	CPD 2012.2.115	7 céramiques, décors	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
175	CPD 2012.2.116	18 os/7 dents	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os
176	CPD 2012.2.117	1 bois de cervidé travaillé	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	os, bois de cervidé
177	CPD 2012.2.118	1 scorie ferreuse	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	fer/scorie ferreuse
178	CPD 2012.2.119	10 charbons de bois	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	charbons de bois
179	CPD 2012.2.120	16 céramiques, formes	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
180	CPD 2012.2.121	17 céramiques	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
181	CPD 2012.2.122	5 céramiques et décors	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
182	CPD 2012.2.123.1	1 céramique noire lustrée,tournassée, décor en chevrons	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
183	CPD 2012.2.123.2	1 céramique noire lustrée,tournassée, décor en chevrons 2 lignes	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
184	CPD 2012.2.123.3	3 céramiques noires lustrées, 1 décor croisillon érodé	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
185	CPD 2012.2.124	2 céramiques, peintes, noires	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
186	CPD 2012.2.125	1boule en terre cuite perforée, décor de points au poinçon/ pendeloque ?, fusaïole? tête d'épingle ?	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	céramiques
187	CPD 2012.2.126	1fragment de lame en bronze	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	bronze
188	CPD 2012.2.127	1lame de silex, appointée et retouchée	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex de Fortcalquier
189	CPD 2012.2.128.1	1 lamelle silex blond patiné, section trapézoïdale	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex blond patiné
190	CPD 2012.2.128.2	4 lames et lamelles de silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex
191	CPD 2012.2.129	2 éclats de silex	Saint-Jean-en-Royans-Le Frochet	silex

1005

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_66-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7410

66
3D3-01

Objet de la délibération : **CONVENTION POUR LES ENSEIGNANTS REFERENTS SCOLAIRES - REPARTITION DES FRAIS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

L'article L112-2 du Code de l'Education pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire.
Cette compétence est partagée entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale) et le groupement d'intérêt public (GIP) MDPH (maison départementale des personnes handicapées) de la Maison Départementale de l'Autonomie de la Drôme (MDA), placé sous la tutelle administrative et financière du Département.

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé à soutenir une politique en faveur des personnes en situation de handicap. L'enseignant référent scolaire (ERS) intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instituée par l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ; il tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation et, dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation (art. L.112-2 du code de l'éducation) des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur.

En conséquence, le Conseil départemental accepte la prise en charge de certaines catégories de dépenses liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap par les enseignants référents dédiés exerçant au sein des collèges.

Il est décidé entre les parties le principe de répartition des dépenses suivant :
- certains achats ou équipements de mobilier et de matériels informatiques pour le personnel Enseignants référents scolaires, liés à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, sont financés directement par le Département. Ils sont la propriété du Département et financés sur l'enveloppe de crédits annuels.
- les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (photocopies, petites fournitures de papeterie affranchissement…) sont pris en charge par le GIP-MDPH sous la forme d'une somme forfaitaire annuelle versée au collège accueillant un enseignant référent. La téléphonie, l'abonnement Internet sont pris en considération dans les dotations de fonctionnement à verser aux collèges.

Ces modalités de fonctionnement sont décrites dans la convention jointe à ce rapport.

Le GIP-MDPH inscrit et verse une somme forfaitaire pour chaque établissement concerné par l'accueil physique et/ou administratif d'un enseignant référent scolaire.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :
- d'approuver la convention de fonctionnement ci-jointe.
- d'autoriser la Présidente à la signer.
- de valider les prises en charge financières.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_66-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_66-DE

LA DRÔME – LE DÉPARTEMENT

CONVENTION
Scolarisation des élèves en situation de handicap
Projet personnalisé de scolarisation
Répartition des frais des enseignants référents

Entre les soussignés,

Le Département de la DROME, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 26 avenue du Président Herriot 26026 VALENCE Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental en date du……
et désigné ci-après : « Département »,

Le GIP-MDPH (groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Drôme) de la Maison Départementale de l'Autonomie, dont le siège est situé Parc de Lautagne, 42C avenue des Langories Bâtiment G 26905 VALENCE cedex, représentée par sa Présidente, Madame Françoise CHAZAL, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la commission exécutive de la MDPH en date du 24 mars 2020
et désignée ci-après : « MDPH »,

L'Établissement Public Local d'Enseignement ……, situé …… représenté par son Chef d'établissement, …… :
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du…….
et désigné ci-après « collège »

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et l'arrêté du 17 août 2006 relatifs aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention (et notamment son article 2),

VU la circulaire NOR MENE0602187 C n°2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Drôme en date du 27 décembre 2005,

VU la délibération du Conseil Départemental n°4733 du 19 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération de la COMEX en date du 24 mars 2020, autorisant la Présidente du GIP-MDPH à signer lesdites conventions avec les collèges hébergeant des enseignants référents

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme, en date du 30 mars 2020 autorisant la Présidente du Conseil départemental de la Drôme à signer lesdites conventions avec les collèges hébergeant des enseignants référents,

Préambule :
L'article L112-2 du Code de l'Education pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire.
Cette compétence est partagée entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale) et le GIP MDPH (maison départementale des personnes handicapées) de la Maison Départementale de l'Autonomie de la Drôme (MDA), placé sous la tutelle administrative et financière du Département.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_66-DE

Etant donné que :

- depuis plusieurs années, le Département s'est engagé à soutenir une politique en faveur des personnes en situation de handicap
- que l'enseignant référent intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instituée par l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation ; et, que dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation (art. L.112-2 du code de l'éducation) des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur

En conséquence, le Conseil départemental accepte, par délibération en date du ……., la prise en charge de certaines catégories de dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap par les enseignants référents dédiés exerçant au sein des collèges.

Principe de répartition des dépenses

Il est décidé entre les parties le principe de répartition des dépenses suivant :

- Les achats de mobilier et de matériels informatiques liés à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation sont financés directement par le Département.
- Les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (photocopies, petites fournitures de papeterie, affranchissement…) des enseignants référents sont pris en charge par le GIP-MDPH sous la forme d'une somme forfaitaire annuelle versée au collège accueillant un enseignant référent.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention précise les conditions :

- des achats d'équipements et mobiliers payés directement par le Département, et nécessaires à la mise en œuvre du projet personnalisé d'éducation.
- d'attribution par le GIP-MDPH d'un forfait relatif aux frais de fonctionnement des enseignants référents situés au sein des collèges drômois concernés.

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

A/ Obligations du Département de la Drôme

Afin de permettre la mise en œuvre du projet personnalisé d'éducation, le Département, par le biais de la Direction Education Jeunesse Sport, s'engage à équiper les enseignants référents en mobilier et petits équipements numériques après étude et arbitrage de la demande d'équipement type ci-jointe (mail, papier) adressée à sos-collège.

La gestion directe de ces mobiliers et équipements est faite par la Direction Education Jeunesse Sport du Département de la Drôme.

B/ Obligations du GIP MDPH de la MDA

Le GIP – MDPH s'engage à verser chaque année au collège…….la somme forfaitaire de 280 euros liée à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation : photocopies, téléphonie, abonnement Internet, papeterie, affranchissement courriers.

C/ Obligations du collège

Chaque année, le collège inscrit le montant (correspondant à la dotation départementale) alloué par le GIP – MDPH sur son budget.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_66-DE

Il s'engage à payer les frais de fonctionnement des enseignants référents liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation : photocopies, petites fournitures de papeterie, affranchissement courriers, dans la limite du forfait alloué.

ARTICLE 3 : Modalité de versement

Le premier versement de ce forfait interviendra au cours du premier semestre 2020 sous réserve que la convention ait été signée par l'établissement, le GIP MDPH et le Département.

ARTICLE 4 : Révision du forfait

Une somme forfaitaire est allouée au collège sur la base des consommations année n-1. Toutefois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une révision peut être réalisée à tout moment afin de s'assurer de couvrir les besoins réels de l'établissement. Des justificatifs seront demandés à tout moment et/ou à fournir à l'appui de la demande.

La révision se matérialisera par la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée, condition de renouvellement et résiliation

La présente convention conclue au titre de l'année 2020 prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle se renouvellera de manière tacite sauf résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration. Sauf résiliation dans lesdites conditions, elle sera reconduite dans les mêmes termes et pour la même durée

ARTICLE 6 : Modalités de résiliation

La présente convention sera résiliée, de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de cessation de l'action engagée par l'Etat.
La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par lettre recommandée par le Département ou le Chef d'établissement à tout moment, pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service d'enseignement, ou pour non conformité aux obligations contractées par les parties.

ARTICLE 7 : Nature juridique

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable au différend ; En cas d'échec, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires, à Valence, le

…….
Chef d'établissement du collège

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Françoise CHAZAL
Présidente de la MDPH

1/ ANNEXE DEMANDE TYPE D'EQUIPEMENT

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_67-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7473

67
3D4-01

Objet de la délibération : **AMELIORATION DE LA COUVERTURE EN TELEPHONIE MOBILE - CONVENTIONNEMENT AVEC L OPERATEUR FREE POUR LE POINT HAUT DE LESCHES EN DIOIS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 70
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

En 2003, le Département de la Drôme s'est lancé dans le premier programme national de résorption de zones blanches en téléphonie mobile et a, à ce titre, financé la construction de 10 des 23 pylônes issus de ce programme, les 13 autres ayant fait l'objet d'un conventionnement toujours en vigueur avec TDF, propriétaire de points hauts.

Ce programme a alors permis de couvrir 23 centre-bourgs qui ne bénéficiaient jusque-là d'aucune couverture en téléphonie mobile.

A cette occasion, le Département a signé des protocoles d'accord avec les opérateurs SFR et Bouygues Télécom, afin de positionner sur chaque antenne issue de ce programme un opérateur leader qui fournira le service de téléphonie mobile.

En janvier 2018, l'État et les 4 opérateurs de téléphonie mobile déployés en France ont signé un protocole d'accord, New Deal mobile, visant à améliorer la couverture en téléphonie mobile de manière significative.

Aujourd'hui, l'opérateur FREE sollicite le Département pour installer des équipements sur l'antenne-relais de Lesches-en-Diois, propriété du Département et dont l'opérateur leader est Bouygues Télécom.

Considérant la nécessité d'améliorer la couverture en téléphonie mobile sur notre territoire qui comporte encore à ce jour de nombreuses zones mal desservies, amélioration qui se traduit notamment par la mutualisation de points hauts existants,

Considérant l'avis favorable de l'opérateur leader Bouygues Télécom sur l'installation de ces nouveaux équipements,

La commission permanente décide :

- d'autoriser l'opérateur FREE à déployer ses équipements sur le point haut de Lesches-en-Diois, moyennant une redevance annuelle de 1 500€ HT,
- d'approuver le projet de convention joint et d'autoriser la Présidente à signer l'acte finalisé.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_67-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_68-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7638

68
4R1-01

Objet de la délibération : **JURES D ASSISES - LISTE ANNUELLE ETABLIE PAR LA COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE DANS CHAQUE COUR D ASSISES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Par délibération du 27 avril 2015, l'Assemblée départementale s'est réunie pour mettre en place les différentes commissions légales et réglementaires et désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs, dont ceux représentant le Département au sein de la Commission chargée de dresser la liste annuelle des Jurés d' Assises, à savoir :

LADEGAILLERIE Jacques	2ème Vice-Président
AUTAJON Catherine	Déléguée
MOULIN Corinne	Déléguée
BOIDIN Patricia	Conseillère départementale
GUILLEMINOT Karine	Conseillère départementale

L'article 262 du code de procédure pénale prévoit que la commission chargée de dresser au siège de chaque Cour d'Assises la liste annuelle des jurés comprend notamment cinq conseillers départementaux désignés chaque année par le Conseil Départemental.

Il est proposé de désigner les mêmes représentants :

LADEGAILLERIE Jacques	1er Vice-Président
AUTAJON Catherine	Déléguée
MOULIN Corinne	Déléguée
BOIDIN Patricia	Conseillère départementale
GUILLEMINOT Karine	Conseillère départementale

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de désigner les représentants désignés ci-dessus.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_68-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7608

69
4R1-02

Objet de la délibération : **REGLEMENT D UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Un règlement relatif aux modalités d'utilisation des moyens informatiques, approuvé par le comité technique du 02 juillet 2013 est actuellement en vigueur au Département de la Drôme.

Depuis la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable par les États membres de l'Union Européenne depuis le 25 mai 2018, la Déléguée à la Protection des Données (DPD) et le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) du Département ont actualisé ce document interne pour intégrer cette évolution.

le Comité Technique a donné un avis favorable à ce règlement le 21 février 2020.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

D'approuver le règlement d'utilisation des technologies de l'information et des communications.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

Règlement d'utilisation des technologies de l'information et des communications

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

SOMMAIRE

Préambule....4
Section 1. Portée et opposabilité du règlement....5
1.1. Définitions....5
1.2. Objectifs du règlement....5
1.3. Opposabilité du règlement....6
Section 2. Accès au système d'informations (SI) et gestion des documents et des données....6
2.1 Sous-section - Accès au SI....6
2.1.1. Fonctionnement et sécurité du SI....6
2.1.2. Règles d'utilisation et d'usage sécurisé du SI....6
2.2 Sous-section - Gestion des documents et des données....8
2.2.1 Le plan de classement....8
2.2.2 Le tableau de gestion (charte d'archivage)....8
Section 3. Utilisations du SI - cadre et limites....9
3.1 Sous-section - Utilisations professionnelle et privée du SI....9
3.1.1 Des règles et des responsabilités....9
3.1.2 Le principe d'utilisation professionnelle/privée de la messagerie....10
3-1.3 Messages personnels....10
3.1.4 Réseaux sociaux....10
3.1.5 Usage personnel du SI....10
3.1.6 Accessibilité aux informations....11
3.2 Sous-section - Autres utilisations du SI....11
3.2.1. Utilisation des outils informatiques par les représentants du personnel....11
3.2.2. Accès aux espaces communs de travail ou aux plates-formes collaboratives du SI....11
3.2.3 Utilisations hors du SI départemental....11
Section 4. Utilisation des matériels et logiciels du Département....12
4.1. Définitions....12
4.2. Paramétrages de confort....12
4.3. Changement d'affectation des matériels....12
4.4 Périphériques....12
4.5. Mobiles....12
4.6. Antivirus et sécurité....12
4.7. Postes extérieurs....12
4.8. Perte, vol ou dégradation des matériels....13
Section 5. Vérifications et contrôles....13
5.1. Filtrage et enregistrement des connexions sortantes....13
5.2. Conservation des informations....13
5.3 Finalités de la conservation des informations susvisées....13
5.4 Utilisation non professionnelle....14
5.5 Communication des informations en cas de contrôle....14
5.6. Communication des informations en cas de réquisition judiciaire....14
Section 6. Confidentialité....15
6.1. Utilisation du SI....15
6.2. Choix et confidentialité du mot de passe....15
6.3 Respect du droit de propriété intellectuelle....15
6.4 Respect du droit de la vie privée....15
6.5 Obligation de réserve....15
6.6 Obligation de confidentialité....15
Section 7. Informatique, Libertés et protection des données à caractère personnel (DCP)....16
Section 8. Sanctions encourues en cas de non-respect du présent règlement....16

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

ANNEXE A _ Administrateurs et techniciens de la DOSIN et fonctionnement du SI départemental....17
A- 1. Sécurité et confidentialité....17
A- 2. Opérations de surveillance et de contrôle....17
A- 3. Opérations d'assistance et de maintenance....18
A- 4. Gestion des matériels....19
A- 5. Comptes administrateurs....19
A- 6. Traçabilité (journalisation)....19
A- 7. Sanctions....19
ANNEXE B _ Utilisation des smartphones personnels synchronisés avec la messagerie du Département....20
B- 1. Objet....20
B- 2. Prise en compte des risques d'utilisation....20
B- 3. Paramétrage....20
B- 4. Responsabilité....20
B- 5. Connexion....20
B- 6. Prise en charge....20
B- 7. Maintenance et Support....21
B- 8. Sécurité des données....21
ANNEXE C_Délits pouvant être évoqués en cas de comportement de comportements illicites ou prohibés....22
C- 1. Consultation et/ou participation à des sites illicites pour laquelle le Département portera plainte contre l'agent qui fera également l'objet d'une procédure disciplinaire....22
C- 2. Consultation et/ou participation à des sites prohibés et pour lesquels un agent pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire....22

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

Préambule

Le système d'informations recouvre l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, mis à la disposition des utilisateurs par le Département.

Le présent règlement définit les règles d'usages et de sécurité que le Département et chacun des utilisateurs s'engage à respecter.
Le cadre réglementaire actuellement en vigueur comprend le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, la loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et l'ordonnance 2018-115 du 12/12/2018 prise en application de l'article 32 de la LIL

Ce règlement pourra être modifié en particulier pour prendre en compte les évolutions des politiques de sécurité, de la réglementation et des progrès technologiques.

Entrée en vigueur

Il annule et remplace l'ensemble des dispositions précédentes.

Il a fait l'objet d'un avis en Comité Technique (CT) en date du …….. et a été adopté par la

Commission Permanente en date du…….

Le règlement entrera en vigueur le …

Bruno MAGGUILLI

Directeur Général Adjoint des Ressources

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

Section 1. Portée et opposabilité du règlement

Le présent règlement complète le cadre législatif. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des ressources informatiques du Département de la Drôme. L'utilisateur est informé que sa propre responsabilité, celle de son service et la responsabilité du Département peuvent être engagées civilement et pénalement du fait de son comportement. Il veillera donc à respecter les lois et règlements en vigueur, ainsi que les règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage décrites dans le présent règlement. Tout utilisateur du système d'informations de la collectivité n'ayant pas respecté ce règlement pourra faire l'objet de sanctions.
Le Département de la Drôme met à la disposition des personnels, un ensemble de ressources numériques (Internet, Intranet, messagerie, espaces collaboratifs, ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, téléphones, etc.) logicielles et matérielles, **réservées aux activités professionnelles.** Les ordinateurs et les stations de travail sont connectés à un réseau local lui-même relié à Internet.

Il est interdit de consulter des sites dont le caractère est proscrit :

- sites contenant des données légalement interdits[1],
- sites interdits par le Département, dont l'usage est inapproprié avec les moyens mis à disposition : sites de contenus pornographiques, site dénigrant les institutions, sites de rencontre, sites réservés aux adultes, sites de jeux en lignes, sites de commerce en ligne. La liste n'est pas exhaustive.

L'annexe C détaille les délits pouvant être évoqués en cas de comportements illicites ou prohibés.

Toutefois, en cas de réception, sans les avoir demandés, de documents légalement interdits, l'agent en informe immédiatement sa hiérarchie et la DOSIN avant de les détruire. En effet, nos coordonnées électroniques pourraient être enregistrées par les administrateurs de ce genre de sites et exploitées ensuite dans des courriels comportant des pièces illicites.
La publication de données diffamatoires, sexistes, discriminatoires ou incitant à la violence sous toutes ses formes est assimilée à un délit. L'infraction est constituée dès la rédaction du message avant même sa diffusion. Il s'agit donc pour chacun d'être prudent dans l'usage des propos tenus à titre privé ou confidentiel.

1.1. Définitions

Le présent règlement avec ses annexes s'applique à l'ensemble des systèmes d'informations du Département de la Drôme et à tous leurs utilisateurs définis au point 1.3.

L'ensemble des systèmes d'informations intéresse notamment :

- L'informatique, soit entre autres : Internet, la messagerie électronique, la messagerie instantanée, les serveurs, logiciels et progiciels, les applications, bureautique et moyens d'impressions,
- Les matériels connectés au système d'informations et notamment : les ordinateurs, serveurs, périphériques, téléphones, imprimantes et scanners, ainsi que les matériels et logiciels mis à disposition dans le cadre du télétravail sont réservés à l'usage exclusif de l'agent, c'est-à-dire à l'exclusion de toute autre personne,
- Les équipements nomades, soit entre autres : les ordinateurs portables, tablettes, smartphones, clefs USB, disques durs externes, téléphones fixes et mobiles.

1.2. Objectifs du règlement

- Sécuriser l'utilisation du système d'information (SI) ;
- Encadrer les droits et responsabilités des utilisateurs ;
- Faciliter le travail quotidien des utilisateurs.

[1] images ou textes pédophiles, à caractère raciste, concernant le trafic de stupéfiants ou pouvant porter atteinte aux fondamentaux de la Nation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

1.3. Opposabilité du règlement

Il est opposable à tout utilisateur du SI à compter de son entrée en vigueur. On entend indifféremment par « **utilisateur** » toute personne, employée ou non par le Département, amenée à utiliser l'un ou l'autre de ses systèmes d'informations de manière directe ou indirecte, permanente ou ponctuelle, y compris dans le cadre du télétravail. ; à savoir agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique, élu, stagiaire, vacataire, apprenti, collaborateur occasionnel du service public, représentant des organisations syndicales, sous-traitant…).
Le règlement a un caractère obligatoire.

Chaque utilisateur est personnellement responsable du respect du présent règlement et de l'utilisation du SI de la collectivité. Le personnel encadrant est fondé à intervenir pour la mise en œuvre du présent règlement dans le cadre de son périmètre de responsabilité.

Section 2. Accès au système d'informations (SI) et gestion des documents et des données

2.1 Sous-section - Accès au SI

2.1.1. Fonctionnement et sécurité du SI

La DOSIN assure le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication du Département. Les agents habilités de cette direction disposent d'outils techniques afin de procéder aux investigations et au contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques mis en place.
Ils ont accès à l'ensemble des données techniques et sont tenus au respect des règles de confidentialité applicables aux contenus des documents et des supports des utilisateurs, ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel. Ils sont assujettis dans l'exercice de leurs fonctions au devoir de réserve et sont tenus d'assurer et de préserver la confidentialité des données qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions (détail en annexe A).
La sécurité du SI mise en place par la DOSIN, vise la protection des informations et des données à caractère personnel, à travers leur disponibilité, c'est à dire accéder à chaque fois que de besoin aux informations et données utiles en fonction de son habilitation, leur intégrité, c'est à dire qu'elles ne soient pas dénaturées et leur confidentialité, c'est à dire veiller à ce qu'un tiers non autorisé n'ait pas accès à ces données.

2.1.2. Règles d'utilisation et d'usage sécurisé du SI

Chaque utilisateur doit être habilité pour se connecter au système d'informations.

2.1.2.1 Mot de passe

Chaque utilisateur est habilité par un mot de passe, individuel et inaccessible. Il est strictement confidentiel et ne doit ainsi pas être communiqué. L'identifiant délivré par la DOSIN (d26 intégrant le matricule de l'utilisateur) permet à celui-ci d'accéder au SI du Département.

- chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui peut en être faite,
- le mot de passe ne doit pas être communiqué ni noté sur des supports accessibles à autrui (ex. : l'inscrire sur un support papier à proximité du poste de travail),
- le mot de passe ne doit pas être facile à deviner (pas de prénom ou date de naissance de proches, par exemple),
- le mot de passe doit respecter, à tout moment, les règles de complexité mises en œuvre par la DOSIN, cf. politique du mot de passe, voir Ic@rré_*boite à outils_ informatique-et-telephonie/connexion*
- le mot de passe est changé obligatoirement selon une périodicité liée au type de compte utilisé,
- si un collaborateur a un besoin de recherche sur votre poste de travail, il doit se connecter avec ses identifiant et mot de passe propres.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

En cas d'oubli du mot de passe, une demande par mail à la boite sos-info@ladrome.fr doit être faite par votre responsable hiérarchique. Cette mesure permet de lutter contre l'usurpation d'identité et d'assurer la traçabilité des modifications d'authentification. Ainsi, aucune modification de mot de passe ne peut être faite par téléphone.
Les connexions génériques (identifiant ou mot de passe partagés) sont interdites. Par dérogation accordée par le RSSI, et après validation interne de la Direction métier, la connexion générique peut être accordée dans un périmètre précis du SI.

2.1.2.2 Responsabilité de l'utilisateur
Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait du système d'informations, ainsi que du contenu de ce qu'il affiche, télécharge ou envoie. Il doit en permanence garder à l'esprit que c'est sous le nom du Département qu'il se présente sur Internet et doit respecter l'image de l'institution.
Au même titre que pour le courrier, le téléphone ou la télécopie, chacun est responsable des messages envoyés et doit utiliser la messagerie dans le respect des missions et fonctions qui lui sont dévolues.
L'utilisateur ne doit pas accéder, tenter d'accéder, ou supprimer des informations si cela ne relève pas des tâches qui lui incombent.

2.1.3. Droits d'accès aux systèmes d'informations
Ils sont attribués et retirés au regard des fonctions ou missions de l'utilisateur, avec l'accord de sa hiérarchie. Ils cessent à la fin des fonctions exercées qui ont motivé leur attribution. Le supérieur hiérarchique direct de l'utilisateur informe la DOSIN concernant tout changement de missions affectant des droits.

2.1.3.1 Mesures de sécurité automatiques du SI départemental
En cas d'absence du poste de travail même momentanément, l'utilisateur doit le verrouiller. La mise en fonction automatique de l'économiseur d'écran avec verrouillage de la session, au bout de 15 minutes maximum d'inactivité, est mise en place de manière systématique pour des raisons de sécurité.

2.1.3.2 Départ de l'utilisateur de la collectivité
Lors du départ d'un utilisateur, pour assurer la continuité des services, l'utilisateur devra informer les usagers avec qui il est en relation de l'identité de son remplaçant et remettre à son chef de service ou son remplaçant les mails professionnels en sa possession. Son responsable doit s'assurer de la récupération des données professionnelles sur O:\, U:\ et dans la messagerie.
L'utilisateur doit supprimer l'ensemble des données personnelles qu'il aurait stocké sur le système d'informations du Département (lecteurs réseaux, poste de travail…).
La direction des ressources humaines saisit dans l'application RH la date de départ de l'utilisateur. Son compte utilisateur est alors désactivé pendant 1 mois puis supprimé à l'issue de ce délai.
Le Département prendra les mesures nécessaires pour obtenir la récupération des matériels auprès des agents qui omettraient de les rendre lors de leur départ.

2.1.3.3. Téléchargement et installation de logiciels
Toute installation de logiciel sur un poste informatique nécessite l'intervention de la DOSIN en local ou à distance, quand bien même le mot de passe administrateur ne serait pas requis. L'utilisation d'applications dites "portables" (sans installation) requiert impérativement un accord de la DOSIN. L'utilisateur doit s'assurer du respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle de ces applications.

2.1.3.4. Équipements étrangers à la collectivité
Avant toute connexion de matériels étrangers (disque dur externe, clé USB,) au Département sur un poste de travail, ceux-ci doivent obligatoirement avoir été contrôlés par un antivirus à jour au préalable. Ceci afin de limiter au maximum les risques de création d'une faille ou d'un incident de sécurité.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

2.1.3.5 Suspension d'accès au SI totale, partielle ou temporaire

L'accès au SI départemental peut-être suspendu à titre de mesure conservatoire, sur demande du responsable de la sécurité du système d'informations (RSSI), pour des raisons de sécurité de façon totale, partielle ou temporaire.
La suspension des droits de l'/des utilisateur/s à ce titre n'est pas utilisable comme une sanction de l'utilisateur.

2.1.3.6 Continuité de service

En cas d'absence d'un agent, l'accès notamment à son poste informatique, à sa messagerie électronique et à ses données **non privées** peut être justifié par la continuité du service, s'il n'est pas possible d'attendre son retour. Cet accès ne peut en aucun cas se traduire par une communication du mot de passe de la messagerie individuelle à un/e collègue. La DOSIN est alors sollicitée par le directeur hiérarchique de l'agent pour accéder aux informations nécessaires à la continuité du service.
Dans tous les cas, l'utilisateur doit être informé par sa hiérarchie et par écrit, des mesures affectant ses droits ou des opérations effectuées en son absence sur ses données et son poste de travail dans le respect du point 3.1.5.

2.2 Sous-section - Gestion des documents et des données

Les utilisateurs sont amenés à ouvrir des répertoires sur le réseau O:\ (ou un autre serveur) et reprendre des fichiers dans des répertoires existants, ou à utiliser des applications informatiques, tout cela en parallèle des dossiers sur support papier.
Il s'agit dans tous les cas d'archives publiques qui doivent être gérées selon des dispositions légales.
Chaque agent est responsable des **archives électroniques et papier** qu'il produit.
Les dossiers d'activité sont aujourd'hui le plus souvent hybrides, ils sont constitués très souvent à la fois de documents sur support papier et d'autres sur support électronique.
Au quotidien, bien gérer les fichiers bureautiques et les courriels, en parallèle des dossiers papier, limite les risques dans la gestion des documents et de leurs données et respecte le RGPD. Sont à mettre en œuvre :

2.2.1 Le plan de classement

Son objectif : faciliter la gestion des documents bureautiques et permettre un archivage futur.
Il définit l'emplacement et les droits d'accès des documents papiers ou électroniques. Il est obligatoire pour tous les services et s'applique à tous les agents dès validation hiérarchique par une note de service. Les mails doivent être soit édités en pdf et intégrés au plan de classement dans le dossier correspondant, soit détruits s'ils ne présentent pas d'intérêt administratif, juridique ou historique.

2.2.2 Le tableau de gestion (charte d'archivage)

Il définit la durée de vie des données qu'elles soient sur support papier ou électronique et leur sort final (versement, destruction, tri,). Il est co-élaboré et co-validé par le service producteur et les Archives départementales. Il est obligatoire et s'applique à tous dès validation. Il est à disposition des agents sur *Ic@rré_Boite à outils → Archivage→ Chartes d'archivage et tableaux de gestion*

Le plan de classement et le tableau de gestion **sont les prérequis à l'archivage réglementaire des données**. Les outils juridiques obligatoires pour répondre au code du patrimoine sont les bordereaux de versement et d'élimination. Un correspondant « Archives » a été identifié dans chaque direction et/ou service.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

L'archivage papier et électronique sont indissociables. Il est impossible de gérer séparément les fichiers bureautiques, les courriels, les données issues des applications informatiques et les dossiers papier : à chaque fois qu'une élimination ou un versement est envisagé, il faut se poser la question pour le support papier et pour le support électronique. Le tableau de gestion est l'outil qui permet de gérer ces deux supports à la fois.

Section 3. Utilisations du SI - cadre et limites

3.1 Sous-section - Utilisations professionnelle et privée du SI

Les systèmes d'informations (messagerie, internet…) sont des outils de travail réservés à titre principal à des usages professionnels. En effet, selon l'article 25 septies, alinéa 1er de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, "le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées". La messagerie doit être utilisée en ayant conscience des usages interdits qui sont décrits dans l'annexe C.
Sauf s'ils sont expressément identifiés comme privés, toute donnée et tout échange sont réputés professionnels.

3.1.1 Des règles et des responsabilités

3.1.1.1. Adresses électroniques
Le Département met à disposition une boîte à lettres professionnelle nominative nous permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative s'effectue ensuite sous la responsabilité de l'utilisateur.
L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.
En ce sens, une adresse électronique @ladrome.fr engage la collectivité et donc doit être conforme à son image et à ses principes (respect des principes républicains, respect des règles de politesse, etc…)
Une adresse électronique fonctionnelle ou organisationnelle peut être mise en place pour un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs pour les besoins du Département.
3.1.1.2. Confidentialité
Les données circulant sur la messagerie électronique internet ne sont pas protégées, notamment contre les détournements éventuels (destruction des informations, perte ou modification intentionnelle). Les messages comportant des données confidentielles ne doivent pas être diffusés par la messagerie internet. En revanche, l'envoi à une adresse interne permet de faire circuler de telles données car ce circuit est protégé. Lorsque les données sont sensibles, une sécurisation de l'envoi est requise. L'utilisateur trouvera sur l'intranet les procédures adaptées pour effectuer cet envoi.

Il est rappelé à l'utilisateur que sa responsabilité est protégée par la sécurité de son mot de passe. L'usurpation d'identité ou la tentative d'usurpation d'identité, en vue d'accéder aux ressources informatiques, est passible de sanctions.

3.1.1.3 Emission et réception des messages
Chaque utilisateur s'assure de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.
Chaque utilisateur veille à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés (respect de la confidentialité). Ce qui évite aussi les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.
En conséquence, il faut être vigilant sur la nature des messages électroniques échangés, au même titre que pour les courriers traditionnels.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

3.1.1.4 Courriel vaut écrit

Les règles habituelles en matière de communication écrite s'appliquent pleinement à la messagerie électronique. Les procédures applicables à tout courrier ou toute transmission d'information doivent donc être respectées : le contrôle, la validation ou l'information du responsable hiérarchique, le niveau de signature de son auteur.

Un message électronique peut être une preuve ou un commencement de preuve, et chacun est responsable des informations qu'il est autorisé à diffuser ou à publier sur le réseau interne de la collectivité. Les risques encourus sont aussi grands avec un message électronique qu'avec un document papier. Il existe un risque réel d'insérer dans un message électronique des engagements sur lesquels il pourra être difficile de revenir. Le devoir de réserve s'applique pour tout message électronique adressé à partir de la messagerie du Département.

3.1.1.5 Utilisation des boites fonctionnelles

Une adresse électronique fonctionnelle, boîte aux lettres générique, à usage strictement professionnel, peut être mise en place, pour un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs pour les besoins du Département. Le gestionnaire et les personnes habilitées à accéder à cette boîte sont responsables de son utilisation. Pour des raisons de continuité de service, l'adresse générique est liée à la mission et non à un utilisateur.

3.1.2 Le principe d'utilisation professionnelle/privée de la messagerie.

Il existe un principe de respect de la vie privée sur le lieu de travail. Ce principe, issu à la fois de la loi et de la jurisprudence, prévoit que tout salarié ou agent a droit au respect de sa vie privée sur son lieu de travail. Dans ce cadre, toute donnée, fichier et/ou document issus de la correspondance électronique (courriel) spécifiquement identifié comme personnel, dossier nommé personnel ou privé n'est pas accessible à l'employeur, sauf selon les exceptions indiquées ci-dessous du point 3.1.5.

À contrario, tout autre fichier de même nature dont n'est pas spécifié le caractère personnel est présumé relever de la sphère professionnelle et, par voie de conséquence, accessible à l'employeur.

3.1.3 Messages personnels

L'usage de la messagerie électronique est réservé à un usage professionnel, sauf exception qui doit être rare et se faire alors en dehors des heures de travail. Les messages personnels ne doivent pas contrevenir aux lois, ni aux règles édictées pour les messages professionnels (réserve, confidentialité…) : dans ce cas, les correspondances échangées ne bénéficient pas de la protection liée à la correspondance privée. Ils doivent par ailleurs rester marginaux.

3.1.4 Réseaux sociaux

À l'exception de la consultation des informations publiées par le Département ou de ses partenaires dans le cadre professionnel, toute participation aux réseaux sociaux (Facebook, Twitter…) est considérée comme un usage privé, tolérée sous réserve du respect des conditions décrites dans cette section.

3.1.5 Usage personnel du SI

A titre subsidiaire, il est toléré que les outils du SI soient utilisés pour des usages privés pendant les temps de pause. Ces utilisations se font dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à la condition expresse de respecter les dispositions du présent règlement. Cet usage ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service, être préjudiciable à la bonne réalisation de l'ensemble de ses missions par l'utilisateur (cf. article 5.4 du présent règlement) ou porter atteinte à l'image de la collectivité.

Cet usage ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ni contrevenir aux lois et règlements en vigueur ou aux règles déontologiques, éthiques ou morales opposables aux agents publics. A ce titre, toute utilisation abusive peut donner lieu à sanction.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

L'identification d'un répertoire, d'un fichier ou d'un courriel privé doit être clairement identifiée et rangée dans des dossiers distincts du plan de classement par leur nomination en objet (message électronique) des termes « PRIVÉ », « PERSONNEL » ou « PERSO », suivi du nom et prénom de l'utilisateur. Il est possible, dans le respect de la législation en vigueur, de procéder au stockage de vos données à caractère privé sur notre poste de travail exclusivement (lecteur G).
Les ressources réseau (lecteurs O:\ V:\) sont réservées à un usage professionnel. La DOSIN est responsable des espaces de stockage des données à caractère privé **et lors du départ définitif de l'agent du service, elle supprime les données personnelles si l'agent ne l'a pas fait lui-même.**

3.1.6 Accessibilité aux informations

À des fins de continuité de service, la DOSIN prend les mesures nécessaires afin de permettre l'accès aux ressources professionnelles mises à notre disposition (dossiers partagés…).
L'accès à des données privées par un tiers, est strictement interdit en raison de la protection de la vie privée et/ou du secret des correspondances.

Utilisation partagée et individuelle du système d'informations

- partagée : les espaces informatiques c'est-à-dire accessibles et utilisés par plusieurs utilisateurs en fonction des droits qui leur sont attribués (espaces « O : » , «V :», espaces collaboratifs),
- individuelle : c'est-à-dire accessibles et utilisés par un seul utilisateur (espace «G :», messagerie professionnelle) ou toute autre nomenclature pouvant s'y substituer.

Poste partagé par plusieurs personnes
Chaque utilisateur ouvre sa propre session à l'aide de son mot de passe et ferme la session en cours lorsqu'il quitte le poste de travail partagé (même pour une courte durée).

3.2 Sous-section - Autres utilisations du SI

3.2.1. Utilisation des outils informatiques par les représentants du personnel

Les représentants du personnel utilisent, dans le cadre de leur mandat, les outils informatiques qui leur sont attribués pour l'exercice de leur activité professionnelle. Ils disposent d'une adresse électronique ainsi que d'un espace Intranet dédié.

Les messageries syndicales
Les courriels adressés exclusivement aux syndicats sont réputés privés. Les messageries syndicales sont protégées par le secret des correspondances privées. Les messageries nominatives individuelles des représentants syndicaux sont soumises aux mêmes règles que celles des autres agents.

3.2.2. Accès aux espaces communs de travail ou aux plates-formes collaboratives du SI

L'information est classée et restreinte à ceux qui en ont l'usage. Par conséquent, les personnels encadrant sont légitimes et ont le devoir :

- d'organiser et promouvoir des plans de classement au sein des espaces sous leur sphère de responsabilité ;
- de définir les accès en lecture ou en écriture et dans leur périmètre sur une partie des plans de classement lorsque la confidentialité l'exige, notamment pour les données à caractère personnel incluant les données sensibles.

3.2.3 Utilisations hors du SI départemental

L'utilisateur doit être conscient que les règles d'éthique professionnelle, de déontologie, de secret et de réserve professionnels qui s'appliquent aux logiciels internes, s'étendent également aux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

communications réalisées en dehors des systèmes d'information du Département, et notamment sur les forums, réseaux professionnels et réseaux sociaux.
Toutes les dérives perpétrées dans ce cadre, et notamment injure, diffamation, atteinte à la vie privée ou manquement au devoir de réserve sont de nature à justifier des sanctions disciplinaires, voire des poursuites civiles et/ou pénales de l'utilisateur.

Section 4 Utilisation des matériels et logiciels du Département

4.1. Définitions
Sauf indication contraire, sont entendus par « matériels » tout équipement support ou vecteur des systèmes d'informations définis au lexique.

4.2. Paramétrages de confort
Ils sont réalisés par les utilisateurs afin de personnaliser les matériels mis à leur disposition.
Sont autorisés : l'ergonomie du poste, le positionnement de matériels dans un même bureau, le son, la luminosité, l'affichage, etc.

4.3. Changement d'affectation des matériels
D'une manière générale, un équipement permettant l'utilisation du système d'informations du Département (ordinateur, téléphone, périphérique…) est attribué à un poste budgétaire et non à un agent :
- l'agent change de bureau : le matériel déjà attribué reste affecté à son poste,
- l'agent change de poste : le matériel sera celui de sa nouvelle affectation.

Le déplacement hors d'un même bureau, la permutation ou la destruction de matériels sont effectués exclusivement par la DOSIN ou sous son contrôle.
En cas de suppression du poste, l'équipement est récupéré par la DOSIN.

4.4 Périphériques
L'utilisation de périphériques de stockage privés compatibles USB est tolérée sans autorisation préalable, sous réserve que l'utilisateur ne dépose pas d'informations de nature à nuire à la sécurité informatique. Tout autre périphérique privé devra être autorisé et installé par la DOSIN.
Les périphériques professionnels autorisés sont fournis et/ou installés par la DOSIN.

4.5. Mobiles
Les téléphones mobiles sont livrés avec une carte SIM et un chargeur. Certains téléphones mobiles qui sont connectables sur le poste de travail, ne le seront qu'avec les câbles fournis avec l'appareil. Si un logiciel est nécessaire, il est obligatoirement installé avec l'accord et l'intervention de la DOSIN. L'utilisateur devra assumer les coûts éventuels des applications personnelles installées sur les smartphones.

4.6. Antivirus et sécurité
Il est formellement interdit de désactiver les logiciels de sécurité comme par exemple les pare-feux et les antivirus. Si la configuration de ces derniers paraît entraver une action légitime, la DOSIN doit être sollicitée. Les utilisateurs doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils se connectent sur des réseaux autres que celui du Département de la Drôme, puisqu'ils perdent alors le bénéfice des équipements de sécurité et de sauvegarde placés sur le réseau.

4.7. Postes extérieurs
La connexion de postes informatiques n'appartenant pas au Département de la Drôme, c'est-à-dire non configurés et paramétrés par nos services est interdite, sauf :
- dans le cadre d'une connexion WIFI temporaire. Les demandes sont conservées pendant 1 an,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

- si une application ou une ressource interne du Département de la Drôme est configurée et adaptée pour être accessible depuis Internet (extranets, messagerie professionnelle, site institutionnel, etc.). Les utilisateurs peuvent y accéder depuis n'importe quel navigateur à l'aide d'un compte valide.

4.8. Perte, vol ou dégradation des matériels

L'utilisateur est tenu d'informer la Dosin dans les meilleurs délais.
Dans le cas où le matériel contenait des données à caractère personnel, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais, la déléguée à la protection des données du Département (dpd@ladrome.fr).

Section 5. Vérifications et contrôles

Ils concernent **tous** les utilisateurs du SI.

5.1. Filtrage et enregistrement des connexions sortantes

Toutes les URL de navigations (sites web) sont connues et conservées pendant un an maximum, y compris celles qui sont réalisées à partir d'un protocole sécurisé HTTPS.

5.2. Conservation des informations

Sont conservées de manière automatique durant une période de 1 an les informations suivantes :

- l'adresse appelée URL (par exemple www.ladrome.fr),
- l'heure de connexion,
- l'adresse IP du poste et des serveurs sollicités (exemple 157.157.123.456),
- toutes les traces de courrier électronique réceptionné et émis par le serveur de messagerie (logs),
- le numéro appelé, l'heure, la durée et le coût de tous les appels téléphoniques externes passés par les postes téléphoniques fixes ou mobiles. Les quatre derniers chiffres sont obligatoirement masqués sur le suivi de consommation,
- le volume des impressions en nombre de pages,
- la place occupée sur le système d'informations.

La durée de conservation de la facturation est de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Finalités de la conservation des informations susvisées

Conformément au respect de la vie privée des personnes concernées (utilisateurs du SI), les informations susvisées sont conservées pendant 1 an à partir de leur collecte et ce pour les objectifs suivants :

- la récupération des informations de connexion en cas de malveillance caractérisée ou non-respect de la règle en vigueur,
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne (constitution, édition et diffusion de listes nominatives des utilisateurs des services téléphoniques),
- la gestion technique de la messagerie interne,
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés lorsque le caractère privé de l'utilisation de ces services est déterminé par les employés eux-mêmes comme indiqué au point 4.5.,
- la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés liés à l'utilisation des services de téléphonie, calcul du coût de cette utilisation et établissement de statistiques anonymes),
- la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation effectuée à titre privé des services de téléphonie.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

Sont notamment exclus :

- l'écoute ou l'enregistrement des communications sauf cas particulier et justifié avec accord de l'agent concerné,
- la surveillance de l'activité d'un employé à partir de l'usage de son téléphone mobile,
- l'édition de statistiques et la consultation des journalisations des correspondances des lignes des organisations syndicales.

5.4 Utilisation non professionnelle

L'utilisateur est informé que tout abus lié à une utilisation non professionnelle du système d'informations pourra faire l'objet de sanctions. De ce fait, il reconnaît avoir été averti que le système d'informations fait l'objet d'une surveillance constante (serveurs, réseaux, postes de travail, téléphones, logiciels, virus, impression…), et qu'en cas de comportement suspect, certains équipements sont soumis à une surveillance particulière, notamment sur les volumes d'informations traitées (enregistrement, téléchargement), les durées anormales d'utilisation, les connexions à des sites internet prohibés ou les tentatives d'intrusions, par exemple.

5.5 Communication des informations en cas de contrôle

Pour les données téléphoniques

En cas de consommation manifestement anormale des services utilisés, le relevé des justificatifs des numéros de téléphones appelés pourra être établi avec les 6 premiers chiffres des numéros.

En cas d'abus manifeste ou de comportement inapproprié de la part de l'agent

Cet abus est relatif aux informations collectées indiquées précédemment au point 5.2. Avant toute prononciation d'éventuelles sanctions, des mesures conservatoires peuvent être placées en urgence afin de restreindre les droits et accès d'un utilisateur si ce dernier peut faire courir un risque à la collectivité, aux usagers ou à ses collègues.

Après information de l'agent, après avis de la direction des ressources humaines, après validation du directeur et de la direction générale, les personnels encadrants ont la possibilité, sauf exceptions éventuelles prévues au protocole syndical et au point 5.3, d'accéder ou de vérifier via la DOSIN, l'ensemble des informations suivantes :

- les fichiers et courriels d'un agent non identifiés comme privés (cf. 4.1.4) ;
- les relevés détaillés des consommations téléphoniques,
- les connexions Internet (informations de connexion : URL uniquement, pas le contenu).

Ces demandes spécifiques et ponctuelles sont consignées par la direction des ressources humaines. Ce recueil est porté à la connaissance de la DPD du Département. Les limites de l'action des techniciens informatiques sont indiquées en annexe A.

5.6. Communication des informations en cas de réquisition judiciaire

Dans ce cas, les numéros de téléphones appelés pourront être établis avec les 10 chiffres. De même les fichiers et échanges identifiés comme privés ou masqués pourront être transmis en clair aux autorités compétentes, uniques destinataires de ces données et sur présentation d'une commission rogatoire ad hoc.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

Section 6. Confidentialité

6.1. Utilisation du SI

Elle est loyale et respectueuse d'autrui et de la collectivité. Elle vise à respecter le présent règlement et en particulier :

- à ne pas masquer son identité ni usurper celle d'un autre,
- à respecter le cadre d'usage des systèmes d'informations mis à sa disposition,
- à respecter les consignes de sécurité diffusées par la DOSIN et par sa hiérarchie,
- à ne jamais communiquer ses mots de passe et à les changer sans délai si la consigne n'a pas pu être respectée,
- à ne pas divulguer, sans besoin reconnu, les coordonnées d'autres utilisateurs, et ,si tel était le cas, à en informer les intéressés,
- à signaler à la DOSIN, qui en réfère au RSSI, toute violation ou tentative de violation de ses droits ou de façon générale toute anomalie constatée. Le RSSI informe la DPD si des données personnelles sont présentes.

6.2. Choix et confidentialité du mot de passe

Chaque utilisateur est personnellement responsable du choix de son/ses mot/s de passe.
Pour l'établir, il pourra se référer à cette fin au document correspondant, en vue d'en assurer une robustesse suffisante et disponible sur l'Ic@rré, *Boîte à outils_Informatique et téléphonie→ Connexion→ Changement-MDP.*

6.3 Respect du droit de propriété intellectuelle

Tout utilisateur ne doit pas reproduire, copier, télécharger, diffuser, modifier ni utiliser les logiciels, bases de données, pages web, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

6.4 Respect du droit de la vie privée

Le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être vue sans l'autorisation de la personne intéressée.

6.5 Obligation de réserve

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation impose aux agents publics d'éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers. Cette obligation de réserve ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression, celle-ci s'applique pendant et hors du temps de service.

6.6 Obligation de confidentialité

Tout utilisateur est tenu de respecter la confidentialité des informations auxquelles il a accès ou qu'il gère, conformément aux obligations de secret professionnel et de discrétion. Cette obligation s'applique tant pour le traitement des informations que pour leur communication interne et externe.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

Section 7. Informatique, Libertés et protection des données à caractère personnel (DCP)

Parmi les données, certaines sont nominatives ou à caractère personnel. Elles sont alors soumises au RGDP et à la Loi Informatique et Libertés modifiée. Les utilisateurs amenés à collecter et gérer ces DCP, quel que soit leur fonction au sein de la collectivité départementale, s'engagent :

- à associer la/le DPD, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- à informer la/le DPD de toute création ou modification d'un traitement dans le but de mettre à jour les inscriptions des traitements au registre de la collectivité, que la collectivité soit responsable de traitement ou sous-traitant de données à caractère personnel,
- à informer la/le DPD après la suppression d'un traitement devenu obsolète dans le but de mettre à jour le registre de la collectivité,
- à donner accès à la /au DPD, aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- à n'utiliser ces données que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont déclarées que la collectivité soit responsable de traitement ou sous-traitant,
- à ne diffuser les informations correspondantes qu'aux destinataires visés au registre pour les traitements considérés,
- à archiver les données dans les délais légaux afin de respecter le « droit à l'oubli »,
- à respecter les règles en matière de sécurité et de confidentialité fixées pour le traitement inscrit au registre et au présent règlement,
- à respecter le secret professionnel attaché à la connaissance de ces informations,
- à répondre, en moins d'un mois, aux demandes des usagers qui font valoir leurs droits sur leurs données en prenant appui auprès de la DPD si nécessaire,
- à signaler auprès à la DPD en moins de 48h toute perte ou vol de support contenant des données personnelles.

La/le délégué/e désigné/e par la collectivité a une mission d'accompagnement et de conseil auprès des utilisateurs et des services, et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions_ voir sur Ic@rré_ *Boite-a-outils→ informatique-liberte-et-protection-des-donnees→ quelles-sont-les-personnes-ressources-de-la-protection-des-donnees→ dpd-ou-dpo-delegue-a-la-protection-des-donnees.*

Section 8. Sanctions encourues en cas de non-respect du présent règlement

Tout utilisateur ne respectant pas les règles et obligations définies dans ce règlement est passible de sanctions disciplinaires ou contractuelles et s'expose selon la gravité des infractions à des poursuites pénales ou civiles conformément aux dispositions légales en vigueur.
Le dialogue sera alors privilégié, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

ANNEXE A _ Administrateurs et techniciens de la DOSIN et fonctionnement du SI départemental

Sous ce vocable, sont regroupés l'ensemble des agents de la DOSIN (administrateurs et techniciens) en charge de la gestion, de l'exploitation, de l'administration du parc matériel et logiciels, des bases de données et de la sécurité des systèmes d'informations du Département afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Préambule - Déontologie des administrateurs réseaux et techniciens de la DOSIN

Les administrateurs et les techniciens dûment habilités par le directeur de la DOSIN, sont soumis au devoir de réserve et au secret professionnel.

Dans le cours normal de l'administration des systèmes, les administrateurs peuvent avoir à examiner des données afin d'obtenir suffisamment d'informations pour diagnostiquer et corriger des problèmes avec les logiciels, ou pour déterminer si un utilisateur agit en violation des règles énoncées plus haut. Les administrateurs ont le droit de procéder ainsi, mais ils ont l'obligation de préserver la confidentialité des informations privées des utilisateurs qu'ils ont été amenés à connaître dans ce cadre, sauf si celles-ci sont pénalement condamnables.

Ils ont obligation de n'accéder qu'aux données informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et d'en assurer la confidentialité. Ils ne doivent pas divulguer des informations qu'ils auraient été amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de la collectivité. Ils ne sauraient non plus être contraints de le faire.

Les administrateurs et les techniciens des systèmes d'informations respectent l'intégralité du présent règlement comme tous les utilisateurs des systèmes d'informations du Département, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

Cette dernière a en particulier pour objet :

- de garantir le respect du secret des correspondances privées prévu par l'article L.432-9 du Code pénal,
- de garantir la sécurité des traitements dont ils assurent le support et l'exploitation prévue par les articles 24, 25 et 32 du RGDP et l'article 57 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12/12/2018 relative à l'Informatique et aux Libertés,
- de garantir le secret des communications électroniques.

A- 1. Sécurité et confidentialité

La sécurité des systèmes d'informations est assurée par la DOSIN. Pour garantir la sécurité et les échanges de données à caractère personnel, les techniciens à la demande des services fournissent les outils nécessaires pour assurer ces garanties.

Toute exploitation des informations dont les administrateurs et les techniciens ont connaissance, à des fins autres que celles liées à leurs missions est interdite y compris sur l'ordre de leur supérieur hiérarchique sauf en cas de risques d'altération, de dysfonctionnement des systèmes d'informations ou en cas de contrôle (cf. 5.5 du règlement).

A- 2. Opérations de surveillance et de contrôle

2.1. Contrôle visé au point 5.5 du règlement

Afin de garantir la continuité de service et la sécurité du système d'informations, les administrateurs et les techniciens **habilités** surveillent un ensemble de statistiques comme les flux réseaux, les connexions, les espaces disques des serveurs, les disques des postes utilisateurs, les imprimantes ou les consommations des équipements téléphoniques.

Si lors de ces surveillances ou audits des anomalies sont détectées, comme par exemple, sans que ce soit exhaustif :

- la présence de logiciels malveillants,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

- la présence de programmes ou logiciels n'appartenant pas au parc logiciel de la collectivité,
- un taux anormalement élevé d'occupation des emplacements disques, commun ou individuel,
- une consommation trop importante de la bande passante en regard des missions des services,
- des appels vers des destinations inhabituelles ou coûteuses ;

les administrateurs et les techniciens ont obligation de le signaler auprès de leur hiérarchie.

Cette dernière en vérifiera le bien fondé en informant le ou les services concernés.
Dans le cadre de ces missions de contrôle, les personnels informatiques **ont interdiction formelle d'ouvrir ou d'accéder aux données des agents ou des services**, c'est-à-dire de lire à l'intérieur des fichiers ou de prendre connaissance du contenu d'un courriel ou d'une communication téléphonique (cf. section 3 du règlement). L**'**agent est astreint à garder le secret absolu sur ce contrôle **y compris envers ses collègues**. Cette exploitation globale est la même pour tous les utilisateurs du système d'informations.

2.2. Contrôle visé au point 5.6 du règlement
Ce type de contrôle **est déclenché par une réquisition judiciaire.** Le déroulement est le même que pour le contrôle du point 5.5, sauf qu'il n'y a pas de notion de données protégées par la vie privée si la réquisition est rédigée en ce sens.

A- 3. Opérations d'assistance et de maintenance
3.1. Opérations de maintenance des serveurs et ressources communes
Dans le cadre des opérations de maintenance ou d'exploitation les données peuvent être techniquement déplacées, dupliquées et sauvegardées qu'elles soient sur des disques, dans une application ou incluses dans la messagerie.
Dans le cadre de ces opérations courantes les personnels informatiques n'accèdent pas au détail des données et des fichiers.
Si pour des raisons techniques ou par mégarde un tel accès se produisait, le technicien est astreint au plus strict secret professionnel et doit limiter son accès au strict minimum nécessaire pour terminer son travail.

3.2. Opérations de maintenance sur les postes utilisateurs ou sur des terminaux mobiles
Lors des réparations ou remplacements des postes il est permis de demander le mot de passe d'accès aux ressources de l'utilisateur. Cet accès ne peut être utilisé que dans le cadre temporaire de la migration du poste et pour permettre de migrer les données locales.
Le mot de passe peut aussi être demandé lors de la configuration du compte de messagerie d'un terminal mobile.
L'utilisateur devra changer son mot de passe une fois l'opération terminée. Cette recommandation doit lui être systématiquement rappelée et sa mise en œuvre expliquée s'il le demande.

3.3. Prises de contrôle à distance des postes
Dans le cas particulier des prises de main à distance sur les postes, la prise de contrôle ne peut se faire que sur accord de l'utilisateur, c'est à dire après une action volontaire de sa part.
Toute prise de main à distance non autorisée par l'utilisateur par ce moyen est rigoureusement interdite et doit être stoppée immédiatement si elle est fortuite.
Il n'est pas autorisé dans un contexte d'exploitation normal de « dévalider » les paramètres qui concernent l'accord de l'utilisateur lors des prises de mains à distance. Seuls des contrôles visés aux points 5.5 et 5.6. du règlement, peuvent conduire à déroger à cette règle, ces contrôles ne peuvent être réalisés qu'après une demande écrite transmise par voie hiérarchique et en aucun cas par la seule initiative d'un technicien.

Les serveurs ou équipements qui ne sont pas affectés nominativement à un agent ou un groupe d'agents sont exclus de cette mesure puisqu'ils n'ont par nature pas d'utilisateurs. Ces

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

équipements peuvent seuls faire l'objet d'une prise de main à distance sans l'accord d'un utilisateur.

A- 4. Gestion des matériels

4.1. Stockage

Les matériels inutilisés contenant potentiellement des données doivent être stockés dans des locaux fermés à clé en attendant leur réutilisation ou destruction.
Les bandes de sauvegardes ne peuvent être conservées que dans la salle serveurs dans le cadre des opérations de sauvegarde ou dans un coffre.

4.2. Destruction

Les matériels pouvant contenir des données doivent être rendues illisibles. Le choix des moyens employés, logiciels ou physiques, est laissé à l'appréciation du service qui procède à l'opération.

A- **5. Comptes administrateurs**

Les comptes administrateurs ne doivent être utilisés que lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'opération avec son propre compte. L'ensemble des opérations d'administration réalisés sur le système d'informations est enregistré.

A- 6. Traçabilité (journalisation)

Les serveurs enregistrent systématiquement les opérations effectuées et le compte utilisé. Les traces des serveurs sont conservées pendant **un an au maximum** à compter de leur enregistrement.
Il est formellement interdit de dévalider ou contourner le système de traces qui entoure les opérations d'exploitation normale, de se rendre anonyme ou d'usurper l'identité d'un autre administrateur ou utilisateur.

A- 7. Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente annexe expose aux mêmes sanctions que celles fixées par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

ANNEXE B _ Utilisation des smartphones personnels synchronisés avec la messagerie du Département

B- 1. Objet

La présente annexe définit les règles à respecter dans le cadre de la synchronisation des smartphones **personnels** pour accéder à la messagerie et à l'agenda professionnels.
On appelle « matériel » un équipement de type Smartphone ou Tablette.
Seuls les matériels fonctionnant sous IOS (Apple), Android (Samsung, Google, …) ou validés par la DOSIN seront autorisés. La mise à disposition de la procédure de connexion ne sera pas communiquée pour les matériels non précisés ci-avant.
Cette annexe concerne toute personne désirant utiliser son matériel personnel dans le cadre professionnel cité ci-avant.

B-2. Prise en compte des risques d'utilisation

L'utilisation de matériels mobiles personnels (ex : iPhone, Android) engendre des risques que la DOSIN et l'utilisateur concernés se doivent de prendre en compte. Afin de minimiser les risques inhérents à ce type d'accès, l'utilisateur devra prendre en compte les bonnes pratiques suivantes :

- installer, sous réserve qu'il soit disponible, sur son matériel un logiciel antivirus,
- systématiser l'activation par mot de passe (protection par code PIN fiable) et d'autres procédés limitant l'accès au matériel,
- verrouiller automatiquement par mot de passe l'écran du matériel en cas de d'inactivité de celui-ci, pour empêcher la consultation en cas de perte ou de vol,
- procéder à la mise à jour du système d'exploitation dès qu'une nouvelle version est disponible,
- vérifier les conditions d'utilisation lors de l'installation d'applications,
- dans les lieux publics, privilégier les points d'accès sécurisés (par un mot de passe) aux points d'accès libres,
- relever le numéro IMEI de l'appareil afin de bloquer celui-ci en cas de perte ou de vol,
- ne pas stocker de données professionnelles sur son matériel personnel.

B- 3. Paramétrage

Le paramétrage du matériel personnel de l'utilisateur pour l'accès à sa messagerie et son agenda professionnels sera effectué par l'utilisateur lui-même à sa propre initiative. Il sera référencé à la DOSIN comme utilisateur de la messagerie et de l'agenda à partir de son matériel personnel.
La DOSIN fournira à l'utilisateur une procédure adaptée à son matériel. En aucun cas, ce paramétrage ne peut être imposé par son supérieur hiérarchique. L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer ce paramétrage à un tiers, qu'il soit extérieur à la collectivité ou qu'il soit un utilisateur de la collectivité.

B- 4. Responsabilité

L'utilisateur a connaissance que ce paramétrage peut engendrer (rarement) des soucis de fonctionnement d'une autre application.
La DOSIN décline toute responsabilité liée à un dysfonctionnement du matériel.

B- 5. Connexion

La synchronisation avec la messagerie et son agenda électronique se fera via la connexion de l'appareil, connexion contractée avec son opérateur personnel. Le matériel ne sera **pas** connecté au réseau WIFI du Département.

B- 6. Prise en charge

Le Département ne prendra pas à sa charge, que ce soit en totalité ou partiellement, le coût de l'abonnement DATA du matériel de l'utilisateur, ni la mise à jour des licences ou applications.
Les éventuels surcoûts liés à des dépassements de forfait DATA ne sont pas non plus pris en charge par le Département. Il convient donc pour l'utilisateur d'être précautionneux dans ses usages notamment lors de déplacements à l'étranger.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

B- 7. Maintenance et Support

La maintenance des matériels ne sera pas assurée par le Département.
Les incidents liés à la synchronisation des matériels personnels seront considérés comme « non prioritaires » par les techniciens de la direction des systèmes d'informations. Le délai de traitement pour régler le problème sera donc non garanti.

B- 8. Sécurité des données

Il est interdit d'enregistrer sur son matériel des informations sensibles (mots de passe, données médicales, données sociales…) afin d'éviter tout risque de fraude, de piratage ou d'usurpation d'identité.
L'utilisateur prend en charge la sécurité de ses données et s'engage à ne pas laisser d'informations professionnelles sur son matériel (documents téléchargés…).

<u>En cas de perte ou de vol</u> :
L'utilisateur changera rapidement le mot de passe de sa messagerie Zimbra.
L'utilisateur avertira dans les meilleurs délais la hotline informatique de la DOSIN afin que celle-ci désactive la synchronisation du mobile ou de la tablette afin d'éviter une usurpation d'identité.
Après son analyse par la DOSIN, en cas de perte de données à caractère personnel ou de suspicion de perte de données, celle-ci avertit la déléguée à la protection des données, laquelle en avisera la CNIL.
<u>Lors de son départ de la collectivité</u>
L'utilisateur en avertira la DOSIN afin qu'elle désactive la synchronisation du mobile.

<u>Utilisation</u>
Le fait de bénéficier de l'accès à sa messagerie professionnelle à partir de son matériel personnel n'autorise pas l'utilisateur à utiliser son matériel à des fins personnelles pendant son temps de travail.
Les données traitées pendant l'utilisation professionnelle de son matériel restent la propriété du Département.
L'utilisation de son matériel personnel lors d'un usage professionnel engage l'utilisateur à respecter le droit d'auteur. Les réalisations effectuées restent la propriété du Département, dans les conditions du code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L111-1 alinéa 3, L121-7-1., L131-3-1 et L131-3-2.

<u>Suppression de la connexion</u>
La DOSIN se réserve le droit de supprimer la connexion du matériel de l'utilisateur sans l'avertir au préalable si elle considère que celle-ci engendre des problèmes de sécurité (non-respect de la règlement relative aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et des communications, fuite de données, …) ou si la direction générale le demande.

<u>Confidentialité des données</u>
S'agissant de son matériel personnel, le Département s'engage à ne collecter/conserver aucune des données de géolocalisation ou autre donnée du matériel de l'utilisateur.

<u>Garantie</u>
En cas de perte, de vol ou de casse de son matériel pendant une utilisation professionnelle, l'utilisateur ne pourra prétendre auprès du Département à aucun remboursement y compris en cas de réparation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_69-DE

ANNEXE C_Délits pouvant être évoqués en cas de comportement de comportements illicites ou prohibés

Dans ce paragraphe le terme « Contenu numérique » regroupe la consultation ou la contribution sur internet quel que soit le support utilisé (mail, forum, avis, messagerie instantanée…).

C- 1. Consultation et/ou participation à des sites illicites pour laquelle le Département portera plainte contre l'agent qui fera également l'objet d'une procédure disciplinaire.

Par exemple (liste non exhaustive) :

- consultation et/ou participation à des sites pédopornographiques (article 227-23 du code pénal)
- propos tenus sur des sites, forums et par le biais de la messagerie professionnelle relatifs à :
- la provocation publique à la haine, la violence ou la discrimination raciale (article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse)
- la diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881),
- l'injure publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881),
- la contestation de crime contre l'humanité (article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881),
- la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, nationale ou religieuse (art R.625-7 du code pénal),
- la diffamation non publique raciale, nationale ou religieuse (art R.624-3 du code pénal et 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881),
- l'injure non publique raciale, nationale ou religieuse (art R.624-4 du code pénal et 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881),
- le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou d'en faire publiquement l'apologie (article 421-2-5 du code pénal).

C- 2. Consultation et/ou participation à des sites prohibés et pour lesquels un agent pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Par exemple (liste non exhaustive) :

- consultation et/ou participation de sites pornographiques, sites de jeux en ligne, …
- contenus numériques relatifs au prosélytisme (principe de laïcité – article 1er de la Constitution et circulaire PM n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics) : un tel comportement constitue un manquement à l'honneur qu'implique nécessairement la déontologie du service public, dans la mesure où une telle attitude, par le trouble qu'elle génère, est de nature à instiller, tant dans le service qu'auprès des usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressé mais également sur celle qui s'attache au service public (Cour administrative d'appel de Nancy, 6 juillet 2006, requête n° 04NC00898).
- contenus numériques ne respectant pas le principe de neutralité (exemple : CE, 15 octobre 2003: même en dehors de tout comportement prosélytique, l'agent sera sanctionné pour manquement au principe de neutralité et à l'obligation de neutralité s'imposant à lui, lorsque, par exemple, il a utilisé les moyens de communication du service au profit d'une association religieuse et qu'il apparaissait sur le site de cette association, en qualité de membre de celle-ci).

Si la consultation et/ou participation aux sites des 1ère et 2e catégories porte atteinte à l'image du Département de la Drôme, la collectivité se réserve la possibilité de porter plainte sur ce fondement contre l'agent en cause.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_6-DE

LE DÉPARTEMENT

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles Drôme

Charte de partenariat

Préambule :

Le collectif « Femmes, des citoyennes à part entière » est à l'origine du projet de mise à l'abri des femmes victimes de violences conjugales et/ou intra familiales. Un appartement situé sur le territoire des Baronnies est réservé à cet effet.
Une convention a été signée entre l'association ANAIS et la Mairie concernée, stipulant les engagements des deux parties et confiant la gestion de l'appartement à cette association.

Elle précise que :

- **Le logement s'adresse à des personnes ayant des droits administratifs, afin d'assurer une fluidité du dispositif.**
- **Dans la mesure du possible, il est souhaité que la personne hébergée participe financièrement et modiquement aux charges inhérentes à un logement.**

Le logement est destiné à héberger des femmes seules ou avec enfants, victimes de violences conjugales ou/et intra familiales.
L'appartement est un logement d'urgence destiné à des femmes, pendant la période comprise entre la sortie du logement conjugal et l'accès au logement autonome. Il ne peut être transformé ou occupé comme résidence principale.

Il s'adresse à des femmes orientées par l'ANEF / SIAO 115.

L'association ANAIS se charge d'accueillir, installer et accompagner la personne hébergée dans le logement d'urgence.

Objet de la charte :

Compte tenu de la complexité de la prise en charge des situations de victimes de violences conjugales ou intra- familiales, il est nécessaire d'établir un partenariat entre les différents acteurs principaux du champ médico-social du territoire prenant part à l'accompagnement au quotidien de ces personnes.
Il est précisé que les signataires de la présente charte n'échangeront des informations sur la situation des personnes accueillies qu'avec l'accord de celles-ci et si ces informations contribuent à résoudre leur situation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_6-DE

1° <u>Partenaires signataires</u> :

- L'association ANAIS,
- Le Département de la Drôme, Centre Médico-Social de Nyons,
- Le CIDFF de la Drôme.

2° <u>Partenaires associés</u> :

Pourront être sollicités et associés en fonction des besoins de la famille les partenaires suivants :
- REMAID,
- Le planning familial de Nyons,
- La Permanence d'Accès aux Soins de Santé,
- Le CCAS de Nyons,
- Les structures d'accueil de la petite enfance du territoire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drome Provençale,
- Les gendarmeries, notamment l'intervenante sociale en gendarmerie,
- Les établissements d'enseignement,
- La médecine de ville,
- Les avocats,
- Les Centres Médico-psychologiques Infantile et Adulte,
- Pôle Emploi,
- La Mission Locale ….

Afin de protéger la personne, il est prévu une domiciliation administrative sur la commune de Nyons.

3° <u>Déclinaisons opérationnelles</u> :

A/ L'association ANAIS :

- **Assure l'accueil, l'installation dans le logement, le premier soutien alimentaire. Deux référentes sont désignées pour assurer la continuité des prises en charges.**

- **Réalise le premier diagnostic de la situation :**

- Existence d'un suivi antérieur, par qui ?
- Démarches juridiques en cours et évaluation des premiers besoins (santé, scolarité, démarches administratives et ou juridiques...)
- Liens avec les référents existants
- Elle oriente vers le CMS de Nyons où trois travailleurs sociaux, sont en référence sur cette thématique.

L'organisation du premier rendez-vous avec le travailleur médico-social du CMS pourra être adapté en fonction de la situation et du souhait de la personne : tripartite, à domicile…
Le premier lien se fera par un appel téléphonique ou un mail sur l'adresse mail générique du CMS : cms.nyons@ladrome.fr.

- **Assure l'accompagnement à la recherche de solution de logement en fonction du projet de la personne.**
- **Assure l'accompagnement social en fonction de la situation de la personne**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_6-DE

B/ Le Département :

Conformément à ses missions définies par le code général des collectivités locales (article L 3211-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L 116-1 et 132-2), le CMS assure :

- **L'accompagnement pendant la période d'hébergement :**
  - **accès aux droits,**
  - **assistance et orientation vers le CIDFF pour les démarches administratives juridiques,**
  - **accompagnement éducatif, psychologique, suivi PMI,**
  - **mobilisation des aides financières le cas échéant,**
  - **et des instances (organisation de concertation...).**
  - **orientation vers les partenaires CMP, modes de garde, santé…**

- **Si nécessaire, après accord de la famille :**
  - **le lien avec le CMS du nouveau lieu de résidence.**

Le travailleur social du CMS sera le référent de la situation familiale, il coordonnera le parcours en lien avec les partenaires et notamment les référents d'ANAIS et du CIDFF.

C/ Le CIDFF :

Dans le cadre de ses missions principales confiées notamment par l'Etat par un agrément dans le cadre du code de l'action sociale et des familles et de ses missions d'association départementale d'aide aux victimes spécialisée sur les violences faites aux femmes, le CIDFF de la Drôme pourra assurer :

- **L'information et l'accompagnement juridique tout au long de la procédure par la juriste référente sur le territoire,**
- **L'accompagnement dans les démarches administratives,**
- **L'accompagnement à la recherche d'emploi et/ou de formation,**
- **L'accueil dans ses locaux d'accueil de jour à Pierrelatte (juriste, assistante aux démarches administratives, soutien psychologique)**
- **L'accueil à l'appartement d'accueil de jour de Valence (juriste, travailleuse sociale, assistante aux démarches administratives, soutien psychologique, ateliers collectifs).**

L'Intervenante Sociale en Gendarmerie (salariée du CIDFF) assurera le suivi en cas de besoin avec les services de gendarmerie.
Le CIDFF de la Drôme s'engage à travailler en étroit partenariat avec le CMS et l'association ANAIS pour le suivi de la personne hébergée.
A l'issue de la période d'hébergement, les femmes pourront bénéficier de tous les services du CIDFF, en fonction de leurs besoins.

Un bilan annuel sera réalisé entre les partenaires signataires de la présente charte (au plus tard le 31 janvier) qui fera l'objet d'une présentation au comité de pilotage.

Fait à : VALENCE **Le**

La Présidente de l'Association ANAÏS	**La Présidente du CIDFF**	**La Présidente du Conseil départemental**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7603

7
1S1-06

Objet de la délibération : **CONVENTION D APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D ACCES A L EMPLOI - VALIDATION DU RAPPORT D EXECUTION 2019**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est une priorité de l'ensemble des politiques publiques.

Ainsi, pour élargir les politiques d'insertion mis en œuvre par les départements à l'ensemble des personnes exclues socialement, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA, la Loi de finances 2019 a créé un fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

L'objectif de ce fonds est de faire progresser le dialogue entre les départements, l'État, et leurs partenaires, et ainsi d'articuler leurs interventions respectives pour redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale. Ce fonds est destiné à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion.

VU la convention triennale conclue entre le Préfet du Département et la Présidente du Conseil départemental en date du 24 juin 2019 visant à définir des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

VU le rapport d'exécution annuel des actions menées dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi durant l'année 2019,

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- De VALIDER le premier rapport d'exécution des actions menées dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi durant l'année 2019.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

VOTE	Quorum	✓
Votants		
Pour	37	
Contre	0	
Abstention	0	
Non-participation	0	
Unanimité	✓	

Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :

M. CHABOUD

Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)

M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)

M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_70-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7628

70
4R3-01

Objet de la délibération : **RATIOS CAP 2020**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

La réglementation fait obligation de solliciter l'avis du Comité Technique avant délibération de l'Assemblée (délégation à la Commission Permanente) sur les ratios d'avancement de grade.

Au titre de la CAP 2020, 653 agents départementaux sont promouvables par avancement de grade pour l'ensemble des catégories hiérarchiques.

L'avis du Comité Technique a été sollicité le 13 mars dernier sur ces propositions.

Il vous est proposé de valider les propositions de ratios d'avancement présentés en annexe.

La commission permanente après en avoir délibéré ; DECIDE :

- de valider les propositions de ratios ci-dessus.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_70-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_71-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7627

71
4R3-02

Objet de la délibération : **MISE EN PLACE D UNE VACATION DE GARDIENNAGE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 012
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

L'exposition « Chemin(s) faisant, une histoire des routes du Vercors », co-produite par les Archives départementales et la Conservation départementale du patrimoine, ouvrira ses portes aux Archives le 12 mars 2020. Elle sera présentée jusqu'au 30 septembre.

L'exposition sera visible aux horaires d'ouverture des Archives, du lundi au vendredi de 9h à 17h.
Cependant, il est indispensable qu'elle puisse également être ouverte une partie au moins du week-end, pour permettre aux personnes qui travaillent pendant la semaine de venir la visiter.

Il a ainsi été prévu le principe d'ouvrir entre 12 à 14 samedis de mars à septembre (soit environ un samedi sur deux). Pendant ces ouvertures, une visite guidée d'une durée d'1h à 1h30 sera systématiquement proposée. Ces visites seront assurées par des guides-conférencières indépendantes.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer le gardiennage et l'accueil des visiteurs pendant toute la plage d'ouverture du samedi, soit 4 heures.

La Commission Permanente est sollicitée afin de valider le principe de la réalisation de vacation et de déterminer le taux de vacation horaire. Compte tenu des missions réalisées, il vous est proposé une rémunération basée sur le taux horaire du SMIC brut, soit 10,15 €.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'autoriser la réalisation de vacation de gardiennage
- de fixer une rémunération basée sur le taux horaire du SMIC brut, soit 10,15 €

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_71-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme GUILLEMINOT
Abstention	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_72-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7553

72
4R3-03

Objet de la délibération : **CONVENTION ADHESION SOCLE COMMUN AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DROME**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 012
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité non affiliée au Centre de Gestion de la Drôme peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier, en outre, des missions suivantes :

- secrétariat des commissions de réforme ;
- secrétariat des comités médicaux ;
- accompagnement individuel de la mobilité des agents

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines des agents départementaux, le recours aux instances médicales (commissions de réformes ou comités médicaux) est rendu nécessaire.

Par ailleurs, le décret 2019-172 du 5 mars 2019 impose la conclusion d'une convention entre l'agent, la collectivité et le Centre de Gestion, si l'agent déclaré médicalement inapte sollicite le bénéfice d'une période préparatoire à son reclassement (PPR). Cette convention permet à l'agent de définir un nouveau projet professionnel, en identifiant des périodes d'immersions dans d'autres services ainsi que des sessions de formations.

À ce jour le Centre de Gestion détermine un coût de 1200 € par convention signée. Toutefois, le Département a fait valoir qu'il dispose des moyens en interne permettant d'assurer la reconversion des agents concernés (moyens humains, budget formation). Ce conventionnement étant toutefois obligatoire, le Centre de Gestion étudie la possibilité de diminuer le coût par deux, à condition que le Département accepte d'accueillir dans ses services des agents d'autres communes en stage d'immersion. Lorsque le Conseil d'Administration du Centre de Gestion aura délibéré, une annexe à la convention sera proposée.

Le coût de traitement des dossiers examinés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme est fixé en annexe A par délibération du Conseil d'Administration.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_72-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme GUILLEMINOT
Abstention	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité		✓	M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_72-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

CONVENTION OUVRANT LE BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES MISSIONS VISEES AUX 9° BIS, 9° TER ET 13° A 16° DU II DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Drôme (CDG26), représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration n°2014/31 en date du 1er octobre 2014,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Drôme, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MOUTON, agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXX, en date du XXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au CDG26 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° *bis* Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° *ter* Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_72-DE

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme pour le compte du bénéficiaire.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire sollicite du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme le bénéfice des missions visées aux 9° bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant du bénéficiaire : notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.
Ces secrétariats sont assurés par le service Santé au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme.

- Une assistance juridique statutaire :

L'assistance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le pôle juridique et carrières de l'établissement.
Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme met à disposition du bénéficiaire des flashs info, des notes juridiques d'information.
Le bénéficiaire est invité aux réunions d'information organisées par le pôle juridique et carrières, traitant de l'actualité statutaire.

- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles le bénéficiaire participe.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_72-DE

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le pôle Retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme met à disposition du bénéficiaire des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son site.
Le bénéficiaire est invité aux réunions d'information organisées par le pôle Retraite, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

Les agents du pôle Retraite assurent, à la demande du bénéficiaire, une assistance en matière de fiabilisation des Comptes Individuels Retraite et de retraite.

La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, le décret d'application prévu audit article n'étant pas encore paru.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme assure l'accès au bénéficiaire aux rubriques de son site correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût de traitement d'un dossier examiné par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme est fixé en annexe A par délibération du Conseil d'Administration révisable annuellement.

Précision concernant les dossiers présentés aux instances médicales : chaque présentation y compris d'un même dossier auprès de l'instance sera facturée sauf si celle-ci sursoit à statuer.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 2020 pour une période de 3 ans et sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_72-DE

ARTICLE 5 : NON RECONDUCTION et RESILIATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au minimum quatre mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

ARTICLE 6 : Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : **JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE**

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les 2 parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Bourg les Valence, le 13/01/2020.

La Présidente du Centre de Gestion	La Présidente du Conseil départemental
De la Fonction Publique Territoriale de la Drôme	de la Drôme
Eliane GUILLON	Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7542

73
4R3-04

Objet de la délibération : **CONVENTION SUIVI MEDICAL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DROME**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 012
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Afin de répondre à nos obligations en matière de suivi médical des agents, la collectivité recourt au service de santé au travail du Centre Départemental de Gestion de la Drôme, depuis le 1er mai 2018, par voie de convention.

Cette prestation s'est traduite par la présence d'un médecin de prévention quatre jours par mois, et d'une infirmière deux jours par mois. Les visites sont réalisées dans les locaux de la collectivité. Leur planification est assurée par la direction des ressources humaines, en lien avec le Centre Départemental de Gestion.

Après accord du Centre Départemental de Gestion de la Drôme, la prestation de suivi médical est renouvelée pour l'année 2020, sous réserve des disponibilités de leurs médecins.

Le planning mensuel sera alors variable (en moyenne 2 à 5 jours pour le médecin, 3 à 4 jours pour l'infirmière).

Les coûts de ces journées sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Drôme et figurent dans la grille tarifaire en « Annexe A » révisable annuellement.

À noter que le Centre de Gestion propose désormais une convention unique pour toutes les collectivités non affiliées de la Drôme, afin de simplifier la gestion administrative de leurs services et des bénéficiaires.

Seules les prestations effectivement réalisées sont facturées. Aussi, pour le Département de la Drôme, il ne sera pas tenu compte de la prestation de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) dans la mesure où nous disposons de cette fonction en interne.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	36		M. CHABOUD
Contre	0		Mme GUILLEMINOT
Abstention	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Non-participation	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Unanimité	✓		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA DROME

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CELLULE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DROME

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Drôme (CDG26), représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration n°2014/31 en date du 1er octobre 2014,

ci-après dénommé « CDG26 »

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Drôme, représenté par sa Présidente, Marie-Pierre MOUTON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil départemental n° XXXXXXXXXXXXXXXX, en date du XXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a créé un pôle santé et sécurité au travail.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit en effet que chaque collectivité ou établissement public doit obligatoirement assurer un suivi médical spécifique ainsi qu'un contrôle des conditions d'application de la réglementation en santé-sécurité par un agent chargé d'inspection en santé et sécurité au travail.

Ce pôle permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical et des conditions de travail de ses agents en s'appuyant sur des experts mutualisés au niveau du CDG 26.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'exécution et de financement des missions des médecins de prévention, des infirmières en santé au travail et des agents chargés de la fonction d'inspection mis à disposition du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : non reconduction et résiliation

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au minimum quatre mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

Article 4 : règlement des litiges

En cas de survenance éventuelle de désaccord, le CDG26 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable avant de saisir, le cas échéant, le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : conditions financières

Les coûts des jours de mise à disposition des médecins de prévention, des infirmières et des agents chargés de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Drôme et figurent dans la grille tarifaire en « Annexe A » révisable annuellement.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

D'un commun accord, le bénéficiaire et le CDG 26 définissent dans un état déclaratif le nombre de jours de mise à disposition pour chacun des intervenants au plus tard au 1er octobre de l'année précédente. Cet état déclaratif restera valable jusqu'à la signature d'un nouvel état déclaratif.

Le bénéficiaire s'engage à missionner le CDG26 pour le nombre de jours définit et le CDG26 s'engage à mettre à disposition les intervenants.

Toute journée qui n'aurait pas été annulée par le bénéficiaire au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée à hauteur de 100% du coût de la journée intervenant.

Cellule Santé au travail
Le suivi médical des agents

Article 7 : Champ d'intervention de la cellule santé au travail

La cellule santé au travail assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la législation en vigueur et notamment du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
Son rôle est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. La cellule santé au travail est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Par ailleurs, le médecin de prévention du CDG26 ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé et donc ne se prononce pas sur l'aptitude aux fonctions. Son rôle est consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme. Il exerce son activité médicale dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, notamment celles relevant de la déontologie médicale.

Article 8 : les missions des médecins de prévention et des infirmières en santé au travail

SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :

Première visite à la prise de poste
En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, la cellule santé au travail assure l'examen médical des agents au moment de la première visite qui interviendra après la prise de poste, conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

Visite médicale périodique des agents soumis à une surveillance médicale particulière

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :
- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire. Usuellement la fréquence de ces visites est annuelle, mais peut être encore renforcée en tant que de besoin.

La visite périodique des agents non soumis à une surveillance médicale particulière

Les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

L'entretien infirmier

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a souhaité instaurer à partir du 1er janvier 2016 des entretiens infirmiers en alternance avec les visites médicales réalisées par les médecins du Centre. Cependant, à l'issue de ces entretiens infirmiers, à la demande de l'infirmier ou de l'agent, celui-ci pourra être vu dans les meilleurs délais par un médecin de prévention.

Rappel : les visites médicales sont obligatoires. Les entretiens infirmiers, de fait, prennent un caractère obligatoire, dans la mesure où ils se substituent aux visites médicales.

Visites de reprise et pré-reprise

Sont concernées les visites de pré-reprise et reprise du travail après un arrêt long fixé par la réglementation, suite à une maladie ordinaire, un congé longue maladie, un congé longue durée, un congé maternité ou un accident de service.

Visites à la demande

L'origine de la demande peut être l'agent, l'employeur, le médecin traitant, le médecin conseil de la sécurité sociale.

Examens complémentaires

Les médecins de la cellule santé au travail peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL:

La cellule santé au travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2° L'hygiène générale des locaux de service ;
3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6° L'information sanitaire.

Il est à noter que les infirmières du CDG26 peuvent intervenir sous couvert des médecins de prévention dans ce cadre précis.

Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du CHSCT avec voix consultative. A ce titre, il devra être destinataire d'une convocation ainsi que de l'intégralité du dossier de chaque séance tel que cela est prévu au règlement intérieur du comité.

Il est à noter que les infirmières du Centre peuvent également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin.

La cellule santé au travail est associée aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

Il est à noter que les infirmières du CDG26 peuvent intervenir sous couvert des médecins de prévention dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin de prévention est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.
Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. Il peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé.

Les médecins de prévention sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.
En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin de prévention, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

Il est à noter que les médecins pourront proposer des aménagements de poste de travail suite à des études de poste sur le terrain ayant été réalisées par les infirmières du CDG26.

La cellule santé au travail est informée par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

La cellule santé au travail établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale.

Le médecin de prévention s'engage à garder le secret de tous renseignements qui pourraient lui être communiqués et dont il aurait pu avoir connaissance au cours de ses fonctions au sein de la collectivité signataire.

Article 9 : les agents concernés par la surveillance médicale

Quel que soit leur statut, tous les agents du bénéficiaire sont concernés y compris les agents de droit privé.

Article 10 : convocations aux visites médicales

Un planning de présence mensuel du médecin de prévention et de l'infirmière en santé au travail sera transmis au minimum 1 mois à l'avance au bénéficiaire.

Celui-ci devra être retourné au secrétariat médical du service de santé au travail, approuvé et modifié, si nécessaire, 15 jours avant la date de convocation pour permettre la préparation des dossiers des agents.

Le bénéficiaire assure la convocation des agents.

La durée des visites médicales et entretiens infirmiers diffèrent suivant l'objet de la demande :
- Visite médicale : 25mn
- Visite médicale de reprise /pré-reprise /embauche : 40mn
- Visite à la demande de l'agent / de la collectivité / cas complexe: 50mn
- Entretien infirmier : 25 mn.

Article 11 : locaux de consultation médicale

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

Les locaux de consultation sont ceux du bénéficiaire et/ou ceux du CDG26 fixés d'un commun accord.

Cellule sécurité et conditions de travail
Le contrôle de la réglementation SST

Article 12 : Champ d'intervention de la cellule Sécurité et conditions de travail

Celle-ci met à disposition du bénéficiaire un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail tel que définit à l'article 25 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisé par l'article 5 du décret n°85-603.

Article 13 : les missions de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI)

- il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

- il propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,

- il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,

- il assiste de plein droit avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) et participe à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accident. A ce titre il reçoit une convocation et le dossier de chaque séance selon les modalités prévues au règlement intérieur du comité.

- il intervient, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT dans les cas prévus par le décret n°85-603,

- Il est saisi conformément à législation en vigueur pour le travail des apprentis mineurs.

Article 14 : exercice des missions de l'ACFI

Généralités

Toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner des interlocuteurs privilégiés (élu référent, conseiller de prévention), permettant notamment l'organisation et l'accompagnement de l'ACFI lors des visites,

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les établissements, locaux et lieux de travail,

- présenter les registres et documents imposés par la réglementation demandés par l'ACFI et nécessaire à la bonne réalisation de la mission,

Méthodologie

L'inspection débutera systématiquement par un point sur l'organisation de la prévention.

Cette rencontre s'effectuera en présence de l'autorité territoriale ou de son représentant et toute personne dont la participation sera utile à la bonne marche de l'inspection.

Une étude documentaire permettra l'analyse des documents réglementaires (Document Unique, registres, état des lieux formations, vérifications périodiques…), de réaliser un descriptif du service concerné (effectif, absentéisme, fonctionnement…) et d'évoquer les généralités (affichages, suivi des habilitations et autorisations…).
La visite sur site consistera à rencontrer les agents en situation de travail, à vérifier l'application des règles de santé et de sécurité des locaux, des installations, des équipements de travail, des véhicules, des engins ainsi que l'application des procédures.

Si au cours de la visite, une situation particulièrement grave était relevée, l'ACFI informera par tout moyen approprié les interlocuteurs désignés afin de faire cesser la situation dangereuse.

Un rapport sera transmis par écrit à l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, l'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions.

Le délai permettant cette démarche est fixé à 3 mois maximum à compter de la réception du rapport d'inspection.

Les principales préconisations du rapport d'inspection seront présentées par l'ACFI au CHSCT.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_73-DE

Durée des différentes interventions de l'ACFI. Le temps de trajet s'ajoute au temps de visite ou de réunion à proprement parler :

- Visite d'inspection : temps réel de visite (0,5 jour ou 1 jour) à multiplier par autant de sites ou activités inclus dans la campagne d'inspection (le temps de trajet s'ajoute au temps de visite ou de réunion à proprement parler).
- Rédaction du rapport d'inspection : égal au temps de visite
- Préparation et participation au CHSCT : 0,5 jour par séance (minimum 3 séances / an)
- Réunion de suivi de la visite (restitution et suites données): 0,5 jour ou 1 jour
- Participation aux groupes de travail, visite, enquête, réunion : temps réel de travail par fraction de demi-journée.

En conséquence, si le bénéficiaire souhaite disposer de la mission d'inspection, le nombre minimal de jours de mise à disposition de l'ACFI **ne saurait être inférieur à 5 jours par an.**

Fait en deux exemplaires à Bourg les Valence, le 13/01/2020,

La Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale de la Drôme

Eliane GUILLON

La Présidente du Conseil Départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Drôme

DRÔME – LE DÉPARTEMENT

Département de la Drôme

RAPPORT D'EXECUTION 2019
Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

PRÉAMBULE

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi[1] et fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

La Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté est articulée autour de 5 engagements :

- L'égalité des chances dès les premiers par pour rompre la reproduction de la pauvreté..
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants.
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes.
- Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité.
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation de l'ensemble des acteurs est indispensable, et en priorité la participation des Conseils départements en tant que chef de file de l'action sociale. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'Etat et leurs partenaires doivent s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'Etat d'une part, le Département et ses partenaires d'autres part.

Le présent rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée le 24 juin 2019 par le préfet de département et la présidente du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

[1] Article L115-1 du Code de l'Action sociale et des familles

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Etat d'avancement des engagements pris :

Légende	
	Projet qui se passe bien
	Projet avec quelques difficultés
	Projet avec de nombreuses difficultés
	Projet suspendu
	Projet abandonné
	Projet terminé

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Mesures socles de la contractualisation

Engagement A1 : Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Fiche A 1.1 : Autonomie des jeunes sortants de l'ASE	
Description de l'action : Eviter les ruptures de parcours des enfants pris en charge en aide sociale à l'enfance en anticipant la majorité et en élaborant un diagnostic de leurs besoins ; accompagner ces jeunes en mobilisant les dispositifs de droit commun	
Objectif : accompagner les jeunes arrivant à leur majorité chaque année ; mettre en place le protocole prévu par la loi de mars 2016 ; mettre en place l'entretien du 17ème anniversaire ; mettre en place des actions innovantes ; valoriser l'intervention de l'ADEPAPE Drôme	**Date de mise en place et durée de l'action** 2019
Partenaires et co-financeurs ADEPAPE Education nationale, DDCS, ARS, mission locale, CAF, Direccte, conseil régional **Action déjà financée au titre du FAPI :** ☐ OUI X NON	**Budget prévisionnel figurant dans la convention** Budget de l'année 2019 Part Etat = 36 000 € Part CD = 36 000 € Budget global = 72 000 €
Indicateurs : rappel 176 jeunes majeurs pris en charge au 31/12/2018 âgés de 18 à moins de 21 ans ; 243 jeunes majeurs fin 2019, soit une progression de + 39% **Valeur visée** : données non accessibles sur 2019 (confer mise en place d'un dispositif spécifique de remontée des données sur 2020) **Valeur obtenue :** fin janvier 2020 : 18 premiers contrats jeune majeur, soit 11% de la tranche d'âge ayant 18 ans en 2020 ; dont 6 ont un logement stable ; 3 ont des ressources propres et 16 sont inscrits dans un parcours d'insertion professionnel ou scolaire.	

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat

Exécuté 2019 : **72 000 €** au titre de l'augmentation de l'activité jeune majeur

Prévisionnel 2020 : 72 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

État d'avancement du projet

Description 2019 : Mise en place d'une action » innovation » sur les sortants de l'ASE (groupe de travail 2018 > 2019 accompagné par un cabinet conseil en design de service « The Insperience.co ». Lancement des entretiens du 17 ème anniversaire au titre du projet d'accès à l'autonomie, dans le cadre des projets pour l'enfant mis systématiquement en place. Augmentation du nombre de nouveaux jeunes majeurs dans le cadre d'un contrat signé avec le département. Augmentation des budgets alloués aux jeunes majeurs au titre de l'accès à l'autonomie.

Objectifs 2020 : Mise en place du dispositif de remontée des indicateurs qualitatifs relatifs aux nouveaux jeunes (ressources propres, logement autonome et projet d'insertion professionnelle). Progression du nombre de nouveaux jeunes majeurs pris en charge au titre d'un contrat signé avec le département. Lancement d'un travail partenarial avec l'ADEPAPE pour valoriser son action auprès des sortants de l'ASE. Lancement du processus d'élaboration du protocole départemental prévu par la loi de mars 2016. Mise en place des actions innovantes élaborées en 2018-2019.

Progression :

1068

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Engagement A2 : Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles

Fiche A 2.1 : Premier accueil social inconditionnel de proximité

Description de l'action :
Elle vise à garantir un accueil de proximité de l'ensemble des usagers. Il s'agit de faire évoluer les modalités d'accueil des usagers en CMS et de renforcer la coopération avec les institutions gestionnaires de droits. Ce projet s'appuie sur l'évolution des missions des secrétaires de CMS et sur la mise en place d'outils: la réalisation d'un guide des solidarités pour améliorer la visibilité des acteurs du champ médico-social et de leur périmètre d'intervention, la prise de rendez-vous en ligne pour diversifier les modes d'accès aux CMS et réduire le nombre de rendez-vous non honorés.

Objectif
Renforcer l'accessibilité des services publics aux usagers en améliorant la coordination des différents services en interne et avec les partenaires externes, garantir une réponse à l'usager.
Mailler le territoire pour qu'il y ait 0 sans réponse (proximité géographique, accompagnement gradué en fonction du besoin)
Mettre en place un outil de référence commun à tous les partenaires (guide des solidarités)

Date de mise en place et durée de l'action
Détermination des CMS pilotes en juillet 2019.
Démarrage de la réflexion en septembre 2019 et lancement des contacts avec les organismes ouvreurs de droits, réunion groupe de travail charte d'accueil de novembre 2019 à avril 2020 ; expérimentation nouvelles modalités de collaboration avec CAF et MSA en 2020 pour élargissement à l'ensemble des CMS 2021/2022

Partenaires et co-financeurs
CAF sur le guide des solidarités (16 000 €) et sur la méthodologie

Action déjà financée au titre du FAPI :
☐ OUI
X NON

Budget prévisionnel figurant dans la convention
Budget de l'année 2019
Part Etat = 110 000 €
Part CD = 110 000 €
Budget global = 220 000 €

Indicateurs

	Situation au 31 déc. 2018	Situation au 31 déc. 2019	Objectif 2021	
Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	100%	100%	100%	concerne l'accueil social global des CMS et non uniquement inconditionnel : maillage des 25 CMS + 5 antennes + 10 permanences extérieures
Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel	0	4	14	MSAP – MFS uniquement
Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	40	44	64	CMS + antennes + permanences + MSAP – MFS
Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	26000	26000	-	

Valeur obtenue : 4 CMS engagées au 31 décembre 2019 dans la démarche ; deux organismes ouvreurs de droits en expérimentation de nouveaux liens avec les CMS

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat et de la CAF.

Exécuté 2019 : 100 000€
Reste à réaliser au titre de 2019 :10 000 € (à reporter sur 2020)

Total 2019 : 110 000€
Recrutement du chargée de mission pour mettre en place les actions du plan pauvreté rattachés à la DTAMS (coût du poste du 1er juin au 31 décembre),

- Financement du développement numérique et du chargé de mission projet lapins (60 000€ dont 40 000€ pour l'outil informatique),
- Report des crédits dédiés à la plate-forme numérique, guide des solidarités (10 000€)

Prévisionnel 2020 : 246 000 € (dont 16 000 € CAF)
- dont ressources humaines : 140 000 €
- dont participations : 60 000 €
- dont prestations : 66 000 €

1069

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

État d'avancement du projet

Description 2019 :

Expérimentation sur 4 CMS (Tain, Pierrelatte, Portes les Valence, Chabeuil) :

- Rencontre des Responsables de CMS, expérimentateurs du projet pour définir les axes de réflexion et diagnostiquer des axes de progrès,
- Mise en place d'un groupe de travail (secrétaires médico-sociales, un travailleur social et deux responsables) pour rédiger une charte /guide de fonctionnement de l'accueil interne
- Rencontre des partenaires organismes ouvreurs de droits, Caf, msa, cpam, carsat et PE (présentation des axes du plan pauvreté, invitation à renforcer les collaborations)
- Mise en place de liens pour simplifier la résolution des ruptures de droits avec la caf (formation et outils de communication privilégiés à tester début mars) ; réactivation et test outils avec la MSA

Guide des solidarités :

- Relance et redéfinition du projet pour permettre le renouvellement de l'engagement financier de la CAF pour 2020,
- Rencontre CAF /CD pour définir le périmètre territorial d'expérimentation (EPCI) et réaffirmer le portage institutionnel CAF /CD
- Lancement d'une enquête sur les outils de l'inclusion numérique (état des lieux des structures et de leur champ d'intervention)

Prise de rendez-vous en ligne : Expérimentation lancée sur le CMS de St Vallier

- Réunions de préparation du projet pour définir le périmètre et les conditions de faisabilité du projet,
- Contribution à l'élaboration du produit numérique,
- Ajustement des conditions de faisabilité du projet,
- Participation du chef de projet au consortium start up d'Etat mis en place pour concrétiser le projet.

1070

Objectifs 2020 :

- Finaliser la charte d'accueil de l'usager, la partager avec les partenaires, expérimenter les liens avec les partenaires ouvreurs de droits (ainsi que les Maisons France service, acteurs inclusion numérique…)
- Relancer la réalisation du guide des solidarités pour s'appuyer sur la transversalité de la démarche ; projet de démarrer sur un territoire avec un appui méthodologique à la mise en place et au déploiement partenarial (appel d'offre à rédiger).
- Lancer l'expérimentation des rendez-vous en ligne sur le CMS de Saint Vallier.

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Fiche A 2.2 : Référent de parcours

Description de l'action :
Cette action prévoit d'adapter l'instance de coordination partenariale existante en élargissant la possibilité pour les partenaires de la saisir et en permettant à la personne concernée d'y participer. En raison du nombre important de situations présentant des problématiques de santé publique, il est prévu de recruter 2 infirmières de santé publique, sur le Valentinois et en Drôme Provençale.
L'action sera conduite parallèlement à celle de « l'accueil social inconditionnel », qui implique également la structuration et la formalisation du partenariat.
Une formation-action à destination d'un groupe de professionnels de directions et métiers différents (professionnels des CMS, travailleurs sociaux, infirmiers et de la direction Enfance famille, éducateurs de l'AED), a été mise en place en vue de décloisonner les approches.

Objectif
Faire évoluer les pratiques de collaboration et coordination des professionnels
Renforcer l'accompagnement des usagers au regard de la problématique « santé »
Mettre en place la participation de l'usager
Développer le pouvoir d'agir de l'usager

Date de mise en place et durée de l'action
Lancement des recrutements et du projet de formation – action en septembre 2019 ; formation action de février à décembre 2020 ; prise de poste des infirmières de santé publique en janvier 2020

Partenaires et co-financeurs
Organismes médico-sociaux intervenant auprès de publics cumulant les difficultés sociales

Action déjà financée au titre du FAPI :
☐ OUI
X NON

Budget prévisionnel figurant dans la convention
Budget de l'année 2019
Part Etat = 80 000€
Part CD = 80 000€
Budget global = 160 000€

Indicateurs

	Situation au 31 déc. 2018	Situation au 31 déc. 2019	Objectif 2021
Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	0	0	80
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	0	0	300

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat

Exécuté 2019 : > 160 000 €
Ressources humaines :
- Temps de travail des Responsables de centres médico-sociaux consacré aux concertations,
- Temps de travail du RCMS pilote dans l'ingénierie de projet et des RCMS expérimentateurs du projet,
- 5 postes d'infirmières de santé publique en poste actuellement.

Prévisionnel 2020 :
- Temps des actuelles infirmières de santé publique (125 000€)
- Temps de travail RCMS consacré aux concertations (30 000€),
- Prise de poste de deux nouvelles infirmières de santé publique (80 000€)

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

État d'avancement du projet

Description 2019 :

En 2019, les concertations thématiques pluri-partenariales ont été poursuivies (concertation adulte ou concertation enfant) sur l'ensemble des territoires drômois.

Cette année a été consacrée au lancement du recrutement des infirmière de santé publique pour renforcer cette compétence au sein du département. Les délais de recrutement ont conduit à l'arrivée des professionnels en janvier 2020.

Afin d'accompagner les professionnels dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles, le pilote du projet s'est orienté vers une formation-action à destination des professionnels de métiers et directions différents. Le cahier des charges de cette formation-action a été rédigé. Suite à l'étude des offres, Développement et Humanisme a été retenue pour mener cette formation –action sur 4 centres médico-sociaux expérimentaux (CMS Montélimar, Romans Pavignes et Roman Monnaie et Tain).

Objectifs 2020 :

Les infirmières de santé publique complémentaires vont prendre leur poste sur deux territoires afin de renforcer le soutien au regard de la problématique santé.

En 2020, les concertations thématiques pluri-partenariales vont être poursuivies sur l'ensemble des territoires drômois et adaptées sur les territoires expérimentaux.

Dans le cadre de la formation-action, deux groupes de 20 professionnels (un au nord et un au sud du département sur les périmètres des CMS expérimentaux) ont été constitués et vont suivre cette formation au cours de l'année. Elle comprendra une session de 6 jours au cours de l'année 2020 pour chaque groupe. Au premier semestre, des apports méthodologiques seront fournis puis une phase d'expérimentation débutera au second semestre 2020 et sera conclue par une journée de bilan et perspectives (de déploiement sur le département).

1072

La fiche FAPI suivante intègre cette action :

- Accès aux droits par le renforcement de l'intervention de l'intervenante sociale en gendarmerie (ISG)

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Engagement A3 : Insertion des allocataires du revenu de solidarité active

Fiche A 3.1 : Processus d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des publics

Description de l'action :
Le Département au regard de sa compétence insertion organise l'orientation et le droit à l'accompagnement.
L'orientation se matérialise par une orientation vers un référent unique dans un délai le plus court possible.
L'orientation est réalisée sur la base de données socioprofessionnelles.

Objectif	**Date de mise en place et durée de l'action**
Réduire les délais Améliorer et simplifier les procédures Développer de nouveaux modes de collaboration	2019 : phase de diagnostic de l'existant et mise en place de nouvelles expérimentations 2020-2021 : mise en route de nouvelles actions et renforcement des actions existantes
Partenaires et co-financeurs CAF, MSA, Pôle emploi **Action déjà financée au titre du FAPI :** ☐ OUI X NON	**Budget prévisionnel figurant dans la convention** Budget de l'année 2019 Part Etat = 105 000 € Part CD = 105 000 € Budget global = 210 000 €

Indicateurs

	Situation au 31 déc. 2018	**Situation au 31 déc. 2019**	**Objectif 2021**
Nombre de nouveaux entrants	5693	6361	-
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	3362	4 067	100%
Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	2539	1 900	70%
Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines	623	658	20%
Nombre total de 1er contrat d'engagement	2806	1 887	65%
Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	1872	1 204	50%

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat

Exécuté 2019 : 212 000 €
Ressources humaines : 110 000 €
- création de 3 postes
- redéploiement de postes

Participations : 65 000 €
- accueil collectif et diagnostics d'appui individualisé à l'entrée en dispositif RSA
- expérimentation d'alternatives au RSA des jeunes

Prestations : 37 000 €
- accompagnement dans l'organisation des tables rondes départementales de l'Insertion par l'Activité Economique
- accompagnement pour la mise en œuvre d'une GED et la numérisation des dossiers RSA

Prévisionnel 2020 : 235 000 €
- dont ressources humaines : 110 000 €
- dont prestations : 80 000 €
- dont participations : 45 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

État d'avancement du projet

Description 2019

1 - Les dépenses de l'année 2019 sont principalement liées à un travail de fond pour la mise en place du projet, cela a généré un temps agent très conséquent à tous les niveaux de responsabilité :

- évaluer l'existant en matière d'orientation (en l'occurrence pour la Drôme une orientation administrative),
- analyser les freins à la réduction des délais (freins techniques liées aux interfaces informatiques CAF, MSA, CD26, freins humains et accompagnement au changement),
- coordonner les services et les acteurs pour modifier, moderniser les process et pratiques (groupes de travail, mise en œuvre technique et informatique, dématérialisation, journée RSE et SIAE…),
- parangonner auprès de Départements pour analyser des modèles, former, sensibiliser les équipes et les partenaires.

2 – La deuxième source de dépenses est lié au lancement d'expérimentations :

- préparation de l'installation sur le lieu commun dédié à l'insertion et à l'emploi sur Valence,
- préparation de la mise en place de la cellule du juste droit, du contrôle et de l'orientation physique portée par des agents départementaux (réorganisation interne, recrutement, définitions des process),
- expérimentation avec un prestataire sur le territoire de la Drôme des collines d'un accueil physique pour l'orientation et la réalisation de diagnostic.

Objectifs 2020 :

L'action se poursuit en 2020. Le travail de fond qui a été réalisé permet aujourd'hui de dresser des scenarii alternatifs à celui pratiqué jusqu'alors sur notre territoire ; il permettra de définir le projet partenarial insertion / emploi, prioritairement sur le territoire de Valence, y compris avec les entités économiques du bassin d'emploi.
L'orientation devrait progressivement être assurée lors de RDV physique se déroulant en deux temps : temps sur les droits / devoirs et contrôle du juste droit, temps de remobilisation à l'emploi : des expérimentations vont être réalisées en ce sens.
Par ailleurs, de nouveaux outils seront mis à disposition des équipes et des BRSA pour la réduction des délais de transmission des listes de nouveaux entrants, la gestion dématérialisée du RSA, la mise en connexion de l'offre et de la demande d'emplois.
Enfin l'harmonisation des pratiques, la mise à jour des process en interne, avec les partenaires et les prestataires se poursuivra..

Les fiches FAPI suivantes intègrent cette action :

- Orientation et Réorientation des bénéficiaires du RSA
- Accompagnement des bénéficiaires du RSA et signature de CER
- Participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre l'isolement social par la promotion du bénévolat
- Soutien à l'insertion par l'activité économique
- Favoriser l'insertion des jeunes par la mise en place d'un dispositif d'insertion pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Fiche A 3.2 : Garantie d'activité

Description de l'action :
Le Département s'engage à dynamiser l'accompagnement des bénéficiaires en proposant un appui global, personnalisé et efficace pour un retour à l'emploi.

Objectif	**Date de mise en place et durée de l'action**
Renforcer le déploiement du dispositif d'accompagnement global porté par Pôle Emploi Cibler l'accompagnement socioprofessionnel sur les filières des territoires	2019 : phase de diagnostic, nouveaux marchés, partenariats et soutiens aux projets innovants 2020-2021 : concrétisation des partenariats mis en place en 2019, mise en route de nouvelles expérimentations et renforcement des actions existantes
Partenaires et co-financeurs Etat, Pôle Emploi, associations, structures d'insertion et entreprises **Action déjà financée au titre du FAPI :** ☐ OUI X NON	**Budget prévisionnel figurant dans la convention** Budget de l'année 2019 Part Etat = 57 726,92 € Part CD = 57 726,92 € Budget global = 115 453,84 €

Indicateurs

	Situation au 31 déc. 2018	**Situation au 31 déc. 2019**	**Objectif 2021**
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	5085	5337	95%
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	3129	2979	-
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	87	90	87

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat

Exécuté 2019 : 115 500 €
Ressources humaines : 80 500 €
- redéploiement de postes

Prestations : 27 000 €
- mission de contrôle, de suivi et d'accompagnement des BRSA travailleurs non salariés

Subventions : 7 500 €
- soutien aux projets innovants en faveur des BRSA travailleurs non salariés

Prévisionnel 2020 : 120 000 €
- dont prestations : 76 000 €
- dont ressources humaines : 44 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

État d'avancement du projet

Description 2019

En 2019, le Département a engagé un travail de fond sur son projet emploi. En effet la garantie d'activité ne peut avoir de résultats que si elle s'appuie sur un socle solide de son écosystème local. Ainsi une première feuille de route a pu être définie et 4 axes ont été identifiés :

- Anticiper les besoins de demain, être proactif pour les filières en tension.
- Accompagner et initier des actions et dispositifs visant l'accès ou le retour en formation et à l'emploi sur les filières porteuses.
- Expérimenter des projets en lien avec les filières en tension.
- Susciter et conforter les démarches entrepreneuriales.

La Chargée de développement territorial emploi a assuré la mise en oeuvre opérationnelle de cette feuille de route :

- Cahier des charges de l'observatoire des métiers et filière en tension a été arrêté, définition des besoins en formation en lien avec la Région et le Pôle emploi.
- Réflexion sur des nouveaux format de cycles de formation à créer pour des filières telles que les services d'aide à la personne.
- Lancement d'expérimentations en lien avec des acteurs majeurs nationaux ou locaux : Service militaire volontaire, Valrhona, ARCHER, Groupe Carrefour.
- Mise en route de projets innovants tels création et ouverture aux BRSA travailleurs non salariés d'espaces de coworking et accompagnement au développement de leurs projets.

Une nouvelle gouvernance avec Pôle emploi a été mise en place pour évaluer et développer le dispositif Accompagnement global.

Enfin le cahier des charges pour les prestations à l'accompagnement socioprofessionnel a été redéfini, les délais du 1er RDV et les fréquences de rencontre entre les BRSA et leur référent unique ont été revus pour un objectif de résultat plus efficient.

Objectifs 2020 :

1076

Les objectifs de cette fiche sont renforcés. Des rencontres sont programmées entre les professionnels du Département, de pôle d'emploi et structures partenaires ou prestataires pour augmenter le nombre d'accompagnements globaux. Ce modèle a montré son efficacité et les services devront se réorganiser pour assurer sa montée en puissance. Cela pourrait à terme être développé au sein des structures missionnées par le Département et auxquelles il serait demandé de proposer des accompagnements avec un binôme conseiller emploi / travailleur social.

Des expérimentations de coaching emploi devraient également débuter cette année sur un modèle à définir (coachs internes au Département et/ou avec des structures spécialisées).

Le développement d'actions expérimentales pour l'entrepreneuriat se poursuivra (coworking, conseils, boutiques éphèmères…).

Les fiches FAPI suivantes intègrent cette action :

- Mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire par le biais de l'outil DROME CV
- Favoriser l'insertion des jeunes

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Mesures à l'initiative du Département

Fiche B 1.1 : Garantir le bon développement du jeune enfant	
Description de l'action : Le Département, au regard de ses missions en matière de Protection Maternelle et Infantile, (PMI) se doit d'organiser des actions de prévention. Pour cela, il a mis en place des actions collectives visant au bon développement du jeune enfant. Cette action s'inscrit dans l'engagement 2 de la stratégie nationale (Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants).	
Objectif Développer les ateliers de nutrition, de psychomotricité et de langage proposés aux publics fréquentant la PMI.	**Date de mise en place et durée de l'action**
Partenaires et co-financeurs CAF **Action déjà financée au titre du FAPI :** ☐ OUI X NON	**Budget prévisionnel figurant dans la convention** Budget de l'année 2019 Part Etat = 10 000 € Part CD = 10 000€ Budget global = 20 000€
Indicateurs **Valeur visée :** Cinq ateliers supplémentaires seront mis en place, soit une augmentation de 200 h d'intervention de spécialistes pour ces ateliers. **Valeur obtenue :** Vingt ateliers ont été proposés aux enfants pour les trois thèmes retenus. 420 enfants et nourrissons ont participé à l'atelier nutrition.	

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat.

Exécuté 2019 : 25 353€

Prévisionnel 2020 : 20 000 €
Prestation de services : 20 000 €

État d'avancement du projet

Description 2019 :
Ateliers de nutrition, de psychomotricité et de lecture pendant les consultations de PMI dans les Centres Médico Sociaux (CMS).

Objectifs 2020 :
Renforcement des ateliers existants et mise en place de nouveaux ateliers, notamment dans des secteurs géographiques non pourvus actuellement.

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Fiche B 2.1 : Développer la médiation familiale	
Description de l'action : Renforcer l'offre existante et créer des outils d'information et de communication pour la promouvoir	
Objectif Faciliter l'apaisement des conflits et la reprise de la communication ; Favoriser les accords écrits ou oraux entre les parents ; entretenir les solidarités familiales ; Eviter les dégradations des situations pouvant conduire à des prises en charge au titre de la protection de l'enfance	**Date de mise en place et durée de l'action** 2019
Partenaires et co-financeurs CAF Drôme et Etat AEMF (accueil, écoute et médiation familiale) **Action déjà financée au titre du FAPI :** ☐ OUI X NON	**Budget prévisionnel figurant dans la convention** Budget de l'année 2019 Part Etat = 15 000 € Part CD = 15 000 € Budget global = 30 000€
Indicateurs **Valeur visée :** augmentation de 0.25 etp d'intervenant **Valeur obtenue** : + 0.25 etp d'intervenant (dont temps de psychologue) Sur 2018 : 830 familles reçues ; 886 séances de médiations ; 565 entretiens d'informations Sur 2019 : 960 familles reçues (+15 %) ; 1020 séances de médiation ; 650 entretiens d'informations	

Budget

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat

Exécuté 2019 : **30 000 €**

État d'avancement du projet

Description 2019 : passage en CP en Novembre 2019. Réflexion partenariale CD/CAF/AEMF sur la conduite de l'activité et son évolution ; Augmentation du nombre d'interventions. Intensification des entretiens avec les familles sur les mercredis ; soutien aux adolescents à exprimer leurs difficultés et leurs besoins ; développement d'un espace collectif et de socialisation ; accueil de familles élargies ; ouverture d'un dimanche supplémentaire par mois ; ouverture d'une antenne à CREST

Objectifs 2020 : Augmentation du nombre d'interventions ; mise en œuvre d'une réflexion sur une meilleure communication de cette intervention ; Ouverture d'une permanence sur Pierrelatte

Progression :

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Fiche B 3.1 : Organiser un service itinérant de proximité

Description de l'action :

Cette action prévoit de mettre en place un service mobile dans un camping car qui offre un panel de prestations médico-sociales telles que celles offertes par les centres médico-sociaux (diagnostic des besoins, conseils et orientation, aides à l'accès aux droits, conseils de puériculture). Le véhicule est aménagé en deux espaces distincts : le premier animé par une puéricultrice de la PMI et le second par un assistant de service qui prendra également en compte les demandes qui relèvent d'autres services du département ; la demande sera transmise au service compétent pour traitement et réponse.

Le véhicule est expérimenté sur des petites communes de deux cantons éloignées des centres médico-sociaux de rattachement.

Objectif : Rapprocher des services départementaux des habitants,	**Date de mise en place et durée de l'action :** 1er juin 2019
Partenaires et co-financeurs : Les institutions CAF, CARSAT, CPAM, PE, MSA qui ouvrent les droits. **Action déjà financée au titre du FAPI :** ☐ OUI X NON	**Budget prévisionnel figurant dans la convention** Budget de l'année 2019 Part Etat = 53 726,94 € Part CD = 90 000 € Budget global = 143 726,94 €

Indicateurs (mesure prévue en 2020)

Valeur obtenue : nombre d'usagers reçus dans le véhicule : non expérimenté à ce jour, démarrage du projet au 1er mars 2020

Financement : Moyens du Département et participation de l'Etat

Exécuté 2019 : 55 726 €
Reste à réaliser : 90 510 € (facturation en 2020)

Total 2019 :
Achat et aménagement du véhicule (société PMA) : 90 510€
Ressources humaines : 54 000€
Professionnels impliqués dans l'ingénierie du projet:

- Du service marché pour l'appel d'offre,
- De la direction des politiques territoriales pour le choix des communes,
- Des équipes de travailleurs médico-sociaux impliquées (17 professionnels) et deux responsables de centres médico-sociaux (adaptation de l'aménagement aux besoins, réflexion sur le périmètre de l'offre, organisation avec les équipes, rencontre des maires des communes impliquées),
- Du service informatique (outils adaptés),
- Du service communication (conception du visuel du covering et réflexion sur le plan de communication)
- De la direction des déplacements

Prévisionnel 2020 :

- Frais de fonctionnement du véhicule (entretien, kilométrage, essence, ressources humaines) évalué à 5 000€,
- Ressources humaines dédiés au service : 40 000€ (remplacement des professionnels dans le bus),
- Valorisation du suivi et de l'encadrement du projet par les responsables des centres médico-sociaux impliqués avec les collaborateurs internes notamment articulation avec les professionnels de la direction des déplacements, de la communication et de l'informatique : 20 000€.
- L'équipement d'une antenne parabolique : 25 000€
- Réalisation des outils de communication, édito, affiches, flyer ; frais d'impression et moyens humains dédiés à la conception (en cours d'évaluation) : 10 000€

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

État d'avancement du projet

Description 2019 :
L'année a été consacrée à la rédaction du cahier des charges, l'appel d'offre et son analyse en vue d'acquérir et faire aménager le véhicule pour adapter les espaces aux besoins des équipes.
Une réflexion a été menée appuyée sur le schéma d'accessibilité des services aux publics afin de sélectionner le territoire ainsi que les communes pertinentes de tournée du véhicule.
Un travail important d'organisation et préparation du projet a été mené avec les responsables et les équipes des centres médico-sociaux, et l'ensemble des services support du département, les services des affaires juridiques, informatiques et techniques, les services de la communication.
Le projet a été présenté aux élus des communes ciblées partenaires et une réunion de lancement a été organisée avec les élus départementaux.
Il a été présenté aux différents partenaires institutionnels.

Objectifs 2020 :
Le travail d'organisation et structuration de l'offre se poursuit en 2020 jusqu'à la mise en place qui réorientera l'ensemble des équipes support vers l'accompagnement et le suivi étroit du projet.
L'offre de service se mettra en place en mars 2020 (début des tournées du véhicule) dans 6 communes et mobilisera les professionnels dans le véhicule. un premier bilan est prévu à la fin du premier semestre.

Progression :

1080

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_7-DE

Engagements du Département	Etat d'avancement au 31/12/2019			
	25%	50%	75%	100%
Autonomie des jeunes sortants de l'ASE	X			
Premier accueil social inconditionnel de proximité	X			
Référent de parcours	X			
Processus d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des publics	X			
Garantie d'activité	X			
Garantir le bon développement du jeune enfant		X		
Développer la médiation familiale	X			
Organiser un service itinérant de proximité		X		

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7430

8
1S1-07

Objet de la délibération : **PROGRAMME DEPARTEMENTAL D INSERTION VERS L EMPLOI - ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC LA CAF**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 017,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Plan Départemental d'Insertion vers l'emploi (PDIE) 2019-2022, adopté par l'Assemblée départementale le 12 novembre 2018, définit la politique départementale en matière d'insertion. Il constitue le cadre dans lequel est organisée la programmation des actions d'insertion correspondantes.

Ce Plan marque une politique volontariste pour renforcer massivement les opportunités d'accès à l'emploi pour les publics en insertion et prioritairement les bénéficiaires du RSA mais aussi les jeunes en parcours d'insertion.

VU les actions proposées par la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole pour le public relevant de leur régime d'affiliation et les aides sollicitées pour un montant total de **63 114** €.

NOM ORGANISME	OBJET DE LA CONVENTION	MONTANT EN EUROS
ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS		**63 114,00**
ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS SPECIFIQUES		
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	Accompagnement social de 100 bénéficiaires du RSA majoré dans leur parcours d'insertion, ce qui correspond à 1,20 ETP de conseillers référent unique sur l'ensemble du département Animation de 10 journées d'informations et accueils collectifs et informations pour les bénéficiaires entrant dans le dispositif RSA sur le grand valentinois	31 114,00
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	Accompagnement et contractualisation de 150 ménages d'exploitants agricoles bénéficiaires du RSA	32 000,00
TOTAL GENERAL		**63 114,00**

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par ces organismes pour les bénéficiaires du RSA ;

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

– D'APPROUVER les actions présentées dans le tableau ci-dessus et D'ACCORDER les participations financières imputées sur le PDIE nécessaires à la mise en œuvre de ces actions ;

– D'APPROUVER les projets de conventions tels que présentés ;

– D'AUTORISER la signature par Madame la Présidente du Conseil départemental des conventions PDIE correspondantes à mettre en œuvre avec chaque organisme pour la bonne exécution de ces actions.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	**Quorum**	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

LE DÉPARTEMENT

Accompagnement social des bénéficiaires du RSA

CONVENTION SUR OBJECTIFS

ENTRE :

- **Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom du Département, en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 27 avril 2020**
  et désigné ci-après « le Département ».

d'une part,

ET :

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, représentée par sa Directrice dûment habilitée par son Conseil d'Administration, en exécution de la décision de la Commission d'action sociale**
  10 rue Marcel Barbu - 26023 VALENCE CEDEX 9
  et désignée ci-après « la CAF»

d'autre part,

Vu la Loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion :
Vu le Décret du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;
VU la Convention d'Orientation et d'Accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
VU la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée entre la CNAF et l'Etat .

il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CAF instruit [1] et enregistre les demandes de RSA et apporte un niveau qualitatif de réponse conforme aux objectifs qui lui sont confiés par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022.

La CAF met en œuvre, dans le cadre de son action sociale [2], un accompagnement spécifique des bénéficiaires du RSA majoré nouveaux entrants qui souhaitent s'engager dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

[1] **Pour les zones urbaines : cantons de Valence 1, 2, 3, 4, Montélimar 2, Romans, Bourg de Péage, hors TNS**

[2] Dans la mission 4 de la COG 2018-2022 : « Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles »

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties en référence au Programme départemental d'insertion vers l'emploi, **pour le travail effectué auprès des bénéficiaires du RSA** par la mise en œuvre des actions d'insertion suivantes :

Animation de journées d'information au sein de l'accueil collectif des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif RSA organisé par le pôle insertion Grand Valentinois
et
Accompagnement social des bénéficiaires du RSA majoré nouveaux entrants sur les secteurs couverts par les travailleurs sociaux de la CAF

Cette action répond aux axes et objectifs prioritaires du Département pour soutenir l'accès et le retour à l'emploi :

Dynamiser l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour un appui plus global, personnalisé et efficace pour un retour à l'emploi

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – MISSIONS

ANIMATION DE JOURNEES D'INFORMATION - GRAND VALENTINOIS

OBJECTIFS : Informer les bénéficiaires du RSA de leurs droits, de l'impact des différents changements des situations, de leurs obligations de déclaration, des modalités d'accès et d'utilisation du site www.caf.fr.

MODALITES D'INTERVENTION : ANIMER 13 séances d'informations dans le cadre d'accueils collectifs pour des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif RSA sur le territoire du pôle Insertion Grand Valentinois.

Dans ce cadre, le service expert de la CAF consacrera sur la période de l'action, treize journées de travail (13 demi-journées d'information et 13 demi-journées de préparation), à raison d'environ une par mois (de janvier à juin et de septembre à décembre).

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - DEPARTEMENT

A l'issue de la demande de RSA, les bénéficiaires dont la situation sociale et familiale fait apparaître des difficultés ne leur permettant pas de s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle sont orientés par le Pôle Insertion vers un accompagnement social adapté à leur situation.

Cet accompagnement social personnalisé est mis en œuvre par un référent social unique désigné par et au sein de l'organisme responsable de l'accompagnement du bénéficiaire.

PUBLIC : La CAF, par délégation du Conseil départemental, assure le rôle de référent social unique pour un public spécifique, à savoir les bénéficiaires du RSA majoré, monoparents avec enfant à charge de moins de 3 ans ou grossesse déclarée, hormis :
- les personnes clairement engagées dans un parcours d'insertion professionnelle, qui doivent être accompagnées par Pôle emploi ;
- les personnes dont la problématique relève d'un accompagnement du Conseil départemental (familles connues du Service social départemental).

MOYENS : Pour ce faire, la CAF se propose d'apporter le concours de ses travailleurs sociaux. Leur intervention concernera environ **100 bénéficiaires du RSA majoré** monoparents avec enfant à charge de moins de 3 ans ou grossesse déclarée nouveaux entrants. Les modalités de travail et de collaboration avec les agents du Département sont détaillées en annexe, dans le référentiel « accompagnement social ».

OBJECTIFS : Construire avec les bénéficiaires du RSA leur parcours d'insertion sociale et contractualiser toutes les démarches/actions dans leur contrat d'engagements réciproques (CER).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

Accompagner les bénéficiaires pour les démarches de « levée de freins familiaux et/ou sociaux » (accès ou maintien dans le logement, démarches liées à la santé, accès aux droits, garde d'enfants, mobilité, lien social,…) et les aider à se projeter vers l'insertion professionnelle (identification d'un projet professionnel et des conditions pour le concrétiser).
Accompagner les bénéficiaires pendant les premiers mois de leur reprise d'activité professionnelle ou de leur formation pour sécuriser leur parcours d'insertion.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA CAF

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la CAF s'engage à :

- SE CONFORMER à l'ensemble des obligations afférentes à la réglementation en vigueur et au référentiel d'accompagnement social ;
- ACCUEILLIR toutes les personnes éligibles au RSA majoré orientées vers la CAF par les Pôles Insertion pour un accompagnement, qui se présentent à son siège et sur ses antennes ;
- ASSURER, avec la compétence de ses travailleurs sociaux, une évaluation sociale telle que définie en annexe. Cette évaluation permettra de formaliser les contrats d'engagements réciproques qui seront proposés aux Pôles insertion ;
- ASSURER un accompagnement de proximité et unique prenant en compte tous les freins du bénéficiaire du RSA;
- ACCOMPAGNER les bénéficiaires du RSA majoré durant leur parcours d'insertion et être le référent de leur contrat conformément à la définition indiquée ;
- COORDONNER son action avec les autres acteurs locaux ;
- TRANSMETTRE un tableau mensuel indiquant le nom des personnes suivies avec le nom du référent pour l'ensemble des territoires ;
- PERMETTRE L'ACCES de ses activités, en référence aux règles établies par la Chambre régionale des comptes, au service Développement économique et Insertion, dans le cadre de l'évaluation continue des actions d'insertion ;
- FAIRE APPARAÎTRE l'intervention du Département dans toute action de communication relative à la présente action. Dans ce cadre, les documents édités par la CAF porteront la mention « *avec la participation du Département* ».

ARTICLE 4 - ÉVALUATION

La CAF s'engage à remettre au Département, via insertion@ladrome.fr **un rapport d'activité détaillé de chaque action arrêté au 31 décembre 2020 et à remettre avant le 28 février 2021,** permettant d'évaluer L'EFFICACITE DES ACTIONS par l'analyse des résultats.

Les actions feront l'objet d'une évaluation au terme de l'année, sur les aspects suivants :

- Conformité de l'action par rapport à la législation, à la convention et au référentiel « accompagnement social » ;
- Cohérence des moyens et méthodes employés par rapport à l'objet de l'action ;

ANIMATION DE JOURNEES D'INFORMATION

- Evaluation qualitative réalisée en lien avec les Chargés de développement territorial du pôle insertion Grand Valentinois ;
- Justification du nombre de jours d'intervention réalisés ;
- Nombre de bénéficiaires RSA accueillis.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Indicateurs par pôle insertion :
  - nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la CAF ;
  - nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés et contractualisés ;
  - respect du délai d'élaboration et de renouvellement du CER ;
  - nombre de bénéficiaires RSA ayant progressé dans la résolution de leurs problèmes ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

- nombre de freins identifiés et nombre de freins solutionnés ;
- évaluation des étapes et des parcours réalisés par les bénéficiaires ;
- préciser, pour chaque bénéficiaire du RSA quelle suite a été donnée à son parcours d'insertion (motif de sortie) ;
- travail engagé avec les partenaires, orientations effectuées.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Pour l'exercice 2020, le Département de la Drôme s'engage à verser au compte de la CAF la somme maximale totale de **31 114 Euros,** pour l'intégralité de ces actions et répartie comme suit :

- Accompagnement social de bénéficiaires RSA majoré, monoparents avec enfant à charge de moins de 3 ans ou grossesse déclarée.
  Suite à l'évaluation quantitative des bénéficiaires potentiels et aux ressources nécessaires pour assurer cet accompagnement, un co-financement CAF/Département a été décidé pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA majoré, le Département de la Drôme s'engage à financer et à verser au compte de la CAF, la somme de 27 500 €

- Animation de journées d'informations : 3 614 €.

La participation du Département sera imputée sur les crédits d'insertion et sera versée en deux fois :

- un acompte de 80% à la signature de la présente convention,
- le solde de la participation financière Département tiendra compte de la réalisation des objectifs prévus.

ARTICLE 6– DOCUMENTS FINANCIERS A REMETTRE PAR LA CAF

✓ **Pour le 28 février 2021**, **un état des dépenses et des recettes réalisées au titre de chaque action** arrêté au 31 décembre 2020 **et un budget prévisionnel pour l'année suivante.**

TITRE IV – DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. La clôture définitive de la convention interviendra après la réalisation complète des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION – LITIGE

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention ou l'exécution partielle de l'action pourra entraîner sur simple demande du Département, la restitution de tout ou partie des sommes versées à la CAF.

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

FAIT À VALENCE, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Marie-Pierre MOUTON

LA DIRECTRICE DE LA
CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES,

Brigitte MEYSSIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

ANNEXE A LA CONVENTION

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les formulaires d'instruction, contrats, fiches techniques (ou fiche diagnostic CAF annexée au contrat) et statistiques seront à disposition des travailleurs sociaux de la Caisse d'allocations familiales dans chaque Pôle insertion.

Les modalités de collaboration seront déterminées au niveau départemental. Au niveau local, le Responsable du Service d'accompagnement social des familles CAF et le Chargé de développement territorial du service Développement économique et Insertion du Département définissent ensemble les modalités de travail avec les travailleurs sociaux de la CAF. Le Responsable du Service accompagnement social des familles reste le responsable technique et hiérarchique des travailleurs sociaux de son service. Le Chargé de développement territorial du service Développement économique et Insertion du Département a pour fonction d'animer les "cellules d'appui" au niveau local et présenter le contenu des contrats d'engagements réciproques au Pôle insertion.

Au niveau départemental, une réunion de travail entre un représentant de la Direction de la CAF, le Responsable du Service accompagnement social des familles de la CAF et le représentant du service Développement économique et Insertion du Conseil départemental sera organisée semestriellement. Cette rencontre aura pour objet d'assurer le suivi de la convention.

Les contrats d'engagements réciproques seront présentés en fonction de leur échéance et de leur nombre dans les locaux du pôle Insertion.

Chaque pôle Insertion devra périodiquement faire le point sur la situation des bénéficiaires du RSA majoré. Il sera saisi, à l'initiative de la CAF ou du Chargé de développement territorial insertion.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

1) **Diagnostic personnalisé puis élaboration d'un plan d'accompagnement personnalisé**
   A partir d'un diagnostic personnalisé de la situation, le référent social CAF, s'il confirme la pertinence de l'accompagnement social, établit en concertation avec le bénéficiaire un plan d'accompagnement personnalisé en matière d'insertion sociale et professionnelle.
   Ce plan d'accompagnement personnalisé constitue la base d'un contrat d'engagements réciproques signé conjointement par le bénéficiaire et le référent social CAF pour une durée, selon la loi, de six mois pouvant aller jusqu'à douze mois.

2) **Mise en œuvre de l'accompagnement social**
   Le référent social CAF met ensuite en œuvre l'accompagnement personnalisé du bénéficiaire et réalise les bilans intermédiaires nécessaires.
   Le référent social de la CAF s'appuie sur l'ensemble des offres locales de service, des dispositifs et outils financiers d'action sociale ainsi que celles des partenaires locaux pour favoriser la résolution des difficultés des familles.
   Cet accompagnement social s'effectue en lien avec des référents professionnels partenaires et peut s'accompagner d'attribution d'aides sur projet CAF.
   La CAF pourra également s'appuyer sur ses réseaux de partenaires ou favoriser leur structuration afin d'organiser et soutenir le développement des offres de services permettant d'apporter, de manière concertée, les réponses sociales aux besoins des bénéficiaires.

3) **Bilan de l'accompagnement**
   Au terme du contrat, le référent social CAF réalisera le bilan final du contrat.
   Si les actions d'accompagnement social n'ont pas permis au bénéficiaire de lever ses difficultés et de retrouver un équilibre personnel et familial propice à l'engagement d'une recherche d'emploi (via si besoin un accompagnement professionnel par un référent emploi), les objectifs et le contenu du contrat pourront être révisés.
   Dans ce cas, le référent CAF évaluera, au regard des actions déjà réalisées et de la situation du bénéficiaire, si l'accompagnement social doit être poursuivi par la CAF, ou dans l'intérêt du bénéficiaire, pris en charge par un autre organisme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

Cet accompagnement se décompose de deux manières : d'une part une fonction de référent du contrat d'engagements réciproques (accueil, diagnostic, suivi de la trajectoire) et d'autre part une fonction liée à l'intervention sociale qui relève de la compétence des travailleurs sociaux du Service accompagnement social des familles de la CAF.

Ces derniers, dans le cadre de la convention, ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'une mission qui serait celle d'un service social polyvalent de catégorie. Les travailleurs sociaux interviennent dans le cadre exclusif du projet d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Le projet d'insertion est contractualisé. Il recouvre les différents aspects de la vie sociale et familiale, de la santé, du logement et de l'activité professionnelle.

Le service social CAF sera compétent en matière d'information sur les procédures ou dispositifs concourant à l'insertion sociale et professionnelle. Il en est de même pour le logement, la santé.

Tout problème de protection de l'enfance, notamment ceux relevant de la protection maternelle et infantile (PMI), n'est pas de la compétence du travailleur social CAF. Le travailleur social CAF qui détecte un problème d'enfance en danger (enfance maltraitée ou enfance en risque) doit adresser un signalement à l'autorité administrative territoriale (loi de juillet 1989).

Toute demande d'aide financière qui rentre dans la démarche d'insertion est à faire par le travailleur social de la CAF quel que soit l'organisme à qui est demandée cette aide.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

LA DROME – LE DÉPARTEMENT

santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

Instruction – contractualisation accompagnement social et professionnel

CONVENTION SUR OBJECTIFS

ENTRE :

- **Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom du Département, en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 27 avril 20**
  et désigné ci-après « le Département ».

d'une part,

ET :

- **LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Ardèche Drôme Loire, représentée par sa Directrice générale dûment habilitée par son Conseil d'Administration**
  29 rue Frédéric Chopin – BP 1001
  26025 VALENCE CEDEX 9
  et désignée ci-après « la MSA »

d'autre part,

Vu la Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Vu le Décret du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu la Convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

PREAMBULE

La MSA est signataire de la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et du Pacte territorial pour l'Insertion (PTI). Elle contribue à la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA ressortissants agricoles dans le Département de la Drôme en s'engageant à :

- Identifier dans son Plan d'action sociale une orientation concernant un soutien spécifique apporté aux publics fragilisés, soutien en terme d'accueil et d'information spécifique, de prestations extra légales, d'actions individuelles et collectives,
- Mobiliser ses travailleurs sociaux dans l'appui aux bénéficiaires du RSA non salariés agricoles ainsi qu'aux bénéficiaires du RSA majoré accompagnés d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans relevant de son régime d'affiliation et rencontrant des difficultés d'ordre social au sens général, par une démarche d'accompagnement professionnel globale (famille, santé, vie professionnelle, lien social et citoyenneté),
- Intégrer, chaque fois que possible, les publics en précarité dans les actions conduites par son action sociale,
- Développer des actions collectives dans un esprit favorisant la participation des personnes et en lien avec leur territoire de vie.

La MSA instruit également les demandes de RSA pour le public relevant de son régime d'affiliation dans les conditions définies par la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le Département de la Drôme.

Le Programme départemental d'insertion est mis en œuvre en application de la Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties en référence au Programme départemental d'insertion vers l'emploi, **pour le travail effectué auprès des bénéficiaires du RSA, la contractualisation et l'accompagnement social et pré-professionnel.**

Cette action répond aux axes et objectifs prioritaires du Département pour soutenir l'accès et le retour à l'emploi :

Dynamiser l'accompagnement des bénéficiaires du RSA
pour un appui plus global, personnalisé et efficace pour un retour à l'emploi
Accompagnement social des bénéficiaires du RSA.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – MISSIONS

La MSA se propose d'apporter le concours de ses travailleurs sociaux pour effectuer un accompagnement individuel et adapté des agricultrices et agriculteurs (exploitants, conjoints collaborateurs, cotisants solidaires et aides familiaux) tant sur le plan social, familial, technico-économique et professionnel afin de favoriser le maintien dans l'emploi et la sortie du dispositif RSA. Le projet d'insertion est contractualisé.

PUBLIC : Les bénéficiaires du RSA non salariés agricoles et bénéficiaires du RSA majoré accompagnés d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, relevant de son régime d'affiliation.

OBJECTIFS : Aider les agriculteurs en situation fragile à la compréhension de leur situation, à la prise de conscience de leurs capacités, de leurs compétence, et à développer des stratégies pour construire un projet et permettre une meilleur intégration sociale et professionnelle.

Dans ce cadre ACCOMPAGNER **150 ménages d'exploitants agricoles bénéficiaires du RSA.**

MODALITES D'INTERVENTION : **Se référer aux conditions définies dans le référentiel « Accompagnement social » et dans la fiche projet.**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA MSA

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la MSA s'engage à

- REALISER l'action décrite à l'article 2 et conformément à la fiche projet ;
- SE CONFORMER à l'ensemble des obligations afférentes à la réglementation en vigueur ;
- ACCUEILLIR les publics cités ci-dessus relevant de son régime d'affiliation orientés par les Pôles insertion ;
- INSTRUIRE les demandes de RSA ;
- ASSURER la contractualisation (établissement du CER) et l'accompagnement social et pré-professionnel des publics cités ci-dessus en vue de faciliter leur insertion durable dans l'emploi ;
- ASSURER la fonction de référent unique tel que défini par la loi et précisé dans le référentiel ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

- ASSURER avec la compétence de ses travailleurs [illegible] proposer des moyens d'accompagnement adaptés aux situations diagnostiquées ;
- DONNER toutes les informations nécessaires sur les dispositifs concourant au maintien sur l'exploitation ou à la reconversion professionnelle des exploitants agricoles ;
- METTRE en oeuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'insertion des bénéficiaires accueillis dans l'action. La progression des bénéficiaires sera évaluée au regard des objectifs énoncés et écrits dans le projet ;
- TRANSMETTRE un tableau mensuel indiquant le nom des personnes suivies avec le nom du référent pour l'ensemble des territoires ;
- PERMETTRE L'ACCES de ses activités, en référence aux règles établies par la Chambre régionale des comptes, au service Développement économique et Insertion, dans le cadre de l'évaluation continue des actions d'insertion ;
- FAIRE APPARAÎTRE l'intervention du Département dans toute action de communication relative à la présente action. Dans ce cadre, les documents édités par la MSA porteront la mention « *avec la participation du Département* ». Le logo du Département faisant l'objet d'une charte graphique, la MSA devra se rapprocher de la Direction de la communication pour obtenir tous les renseignements relatifs à la diffusion externe du logo.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION

La MSA s'engage à remettre au Département, via insertion@ladrome.fr, avant le 31 janvier 2021, **un rapport d'activité annuel détaillé arrêté au 31 décembre 2020,** permettant d'évaluer L'EFFICACITE DE L'ACTION par l'analyse des résultats.

L'action fera l'objet d'une évaluation à son terme, au regard des indicateurs suivants non exhaustifs :
- Nombre de situations détectées ;
- Nombre d'actions ciblées pour améliorer la détection précoce ;
- Nombre de ménages accompagnés ;
- Nombre de CER signés et validés ;
- Durée d'accompagnement ;
- Nombre de bénéficiaires RSA ayant progressé dans la résolution de leurs problèmes ;
- Nombre de sorties et motifs de sortie ;
- Nombre de freins identifiés et nombre de freins solutionnés ;
- Nombre et types d'actions collectives ;
- Nombre de participants.

L'évaluation de l'action portera sur les aspects suivants :
- conformité de l'action par rapport à la législation et à la convention ;
- cohérence des moyens et méthodes employés par rapport à l'objet de l'action.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Pour l'exercice 2020, le Département de la Drôme s'engage à verser au compte de la MSA, la somme maximale de **32 000 EUROS**, pour l'intégralité de cette action.

La participation du Département sera imputée sur les crédits d'insertion et sera versée en deux fois :
- 80% à la signature de la présente convention,
- Le solde de la participation financière du Département tiendra compte de la réalisation des objectifs prévus.

ARTICLE 6– DOCUMENTS FINANCIERS A REMETTRE PAR LA MSA

- **Pour le 31 janvier 2021**, **un état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'action** arrêté au 31 décembre 2020 **et un budget prévisionnel pour l'année suivante** ;
- **Pour le 30 juin 2021, les documents comptables et rapports de gestion**, visé par l'agent comptable de la MSA Ardèche Drôme Loire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_8-DE

TITRE IV – DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. La clôture définitive de la convention interviendra après la réalisation complète des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION – LITIGE

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention ou l'exécution partielle de l'action pourra entraîner sur simple demande du Département, la restitution de tout ou partie des sommes versées à la MSA.

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

FAIT À VALENCE, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Marie-Pierre MOUTON

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Ardèche Drôme Loire,

Dominique GENTIAL

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_9-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Commission permanente

Réunion du 27 avril 2020

N° : 7540

9
1S2-01

Objet de la délibération : **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L EHPAD LES FLEURIADES A SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 67,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Les EHPAD de Grignan, Tulette et Saint Paul Trois Châteaux, sont des EHPAD publics autonomes gérés en direction commune d'une capacité totale de 210 places d'hébergement permanent, 7 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour.

Suite au départ de l'ancienne direction au 31 décembre 2019 avec une effectivité au 14 juin 2019 compte tenu du compte épargne temps accumulé, il est apparu nécessaire de doter ces 3 établissements d'une nouvelle direction durant cette période.

En effet, les différents audits menés ainsi que l'inspection conduite conjointement avec les services de l'Agence Régionale de Santé sur l'EHPAD de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ont fait apparaître des défauts de structuration majeurs en termes de pilotage et de management.

Afin d'accompagner les EHPAD de Grignan, Tulette et Saint Paul Trois Châteaux dans la prise en compte de ce surcoût, il est proposé l'attribution d'une aide exceptionnelle pour le financement du poste de la nouvelle directrice sur la période septembre à décembre 2019.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE d'approuver l'octroi par le Département d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 39 000 € à l'EHPAD Les Fleuriades à Saint Paul Trois Châteaux.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 026-222600017-20200427-CP20200427_9-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		M. CHABOUD
Contre	0		Mme ZAMMIT-HELMER (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Non-participation	0		M. COMBES (Rep. Mme ROCHAS)
Unanimité		✓	